Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-242200417-20190709-2019_06_00-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2019.06.00**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Anika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BEZERRA Gérard, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.

SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 14 novembre 2017, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autres à :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 208 999 € H.T. ainsi que toute modification éventuelle dans les limites prévues par la loi, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Et à signer quel que soit la formulation de l'Etablissement prêteur tous les imprimés relatifs aux différents contrats de prêts et de couverture des risques.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00-DE

- la création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 € ;
- la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 € lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- de signer tous actes portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 € et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € H.T. ;
- d'intenter au nom de la Communauté de Communes de la Ténarèze les actions en justice ou de la défendre dans des actions intentées contre elle dans tout contentieux (y compris devant les juridictions d'appel) ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes de la Ténarèze ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant, ainsi que l'autorisation de signer toute convention de subvention, y inclus tout document ou avenant s'y rapportant, le cas échéant.

Monsieur le Président rappelle qu'il peut également être autorisé à attribuer un marché supérieur à 208 999 € H.T. par délibération, et/ou après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 208 999 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire et/ou après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président.
PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243300417-20190709-2019_06_00BIS-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2019,06,00bis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, MÉLIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Aïcha, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BEZERRA Gérard, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.
PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTE Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.
SECRÉTAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2019

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à **l'unanimité,**
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 10 avril 2019 ci-joint.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté
de communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2019 À 19H00

Le Conseil Communautaire composé de 49 membres en exercice, convoqué par courriel (plateforme K-BOX) en date du quatre avril deux mille dix-neuf à seize heures et quarante-neuf minutes pour se réunir en séance publique le dix avril deux mille dix-neuf à dix-neuf heures dans la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à CONDOM (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel, BOUÉ Henri, DIVO Christian, GOZE Marie-José, LABATUT Charles, MESTE Michel, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, BEYRIES Philippe, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DHAINAUT Annie, GARCIA Marie-Paule, LABEYRIE Nicolas, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, PINSON Alain, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : DUFOUR Philippe, BARRERE Etienne, BOISON Maurice, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABATUT Michel, LABORDE Martine, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, MARTIAL Vanessa, OUADDANE Atika, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : BOLZACCHINI Laurent, DELPECH Hélène, MARTINEZ Françoise, et ROUSSE Jean-François.

PROCURATIONS : DUFOUR Philippe a donné procuration à Claude CLAVERIE, BOISON Maurice a donné procuration à Henri BOUÉ, LABATUT Michel a donné procuration à Charles LABATUT, LABORDE Martine a donné procuration à Christian DIVO, BAUDOUIN Alexandre a donné procuration à Alexandre CARDONA, MARTIAL Vanessa a donné procuration à Philippe BEYRIES, OUADDANE Atika a donné procuration à Rose-Marie MARCHAL, SONNINO Marie a donné procuration à Didier CHATILLON et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à Gérard DUBRAC.

SECRETAIRE : LABEYRIE Nicolas.

ORDRE DU JOUR :

00 Communication des décisions prises par le président par délégation du conseil communautaire ;
00Bis Approbation du Procès-Verbal de la séance Publique du 11 février 2019 ;
00Ter Approbation du Procès-Verbal de la séance Publique du 19 février 2019 ;
00Quater Approbation du Procès-Verbal de la séance Publique du 25 mars 2019 à 21h00 - Installation de conseillers ;
00Quinquies Approbation du Procès-Verbal de la séance Publique du 25 mars 2019 à 21h15 - DOB ;
01. Approbation du Compte Administratif (CA) 2018 du Budget Principal ;
02. Approbation du Compte de Gestion (CG) 2018 du Budget Principal ;
03. Approbation de l'affectation des résultats du Budget Principal ;
04. Approbation du CA 2018 du SPANC ;
05. Approbation du CG 2018 du SPANC ;
06. Approbation de l'affectation des résultats SPANC ;
07. Approbation du Budget Primitif (BP)du SPANC 2019 ;
08. Approbation du CA du budget annexe du lotissement de la Zi de Pôme ;
09. Approbation CG du budget annexe du lotissement de la Zi de Pôme ;
10. Approbation de l'affectation des résultats du budget annexe du lotissement de la Zi de Pôme ;
11. Approbation BP 2019 du budget annexe du lotissement de la Zi de Pôme ;
12. Approbation du CA budget annexe ZA de Valence sur Baïse ;
13. Approbation du CG du budget annexe ZA de Valence sur Baïse ;
14. Approbation de l'affectation des résultats pour le budget annexe ZA de Valence sur Baïse ;
15. Approbation du BP 2019 budget annexe ZA de Valence sur Baïse ;
16. Approbation du CA budget annexe Herret ;
17. Approbation du CG budget annexe Herret ;
18. Approbation de l'affectation des résultats du budget annexe Herret ;
19. Approbation du BP 2019 budget annexe Herret ;
20. Approbation du CA budget Service Commun ;
21. Approbation du CG budget Service Commun ;
22. Tarification du Service Commun secteur ADS 2019 ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

23. Approbation de l'affectation des résultats du budget du Service Commun ;
24. Approbation du BP 2019 budget annexe Service Commun ;
25. Approbation du CA Budget de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ;
26. Approbation du CG Budget de valorisation des CEE ;
27. Approbation de l'affectation des résultats du budget de valorisation des CEE ;
28. Approbation du BP 2019 budget annexe de valorisation des CEE ;
29. Taux de la TEOM 2019 ;
30. Fixation des taux de taxes pour 2019 ;
31. Fonds de concours Caussens - Accessibilité, sécurité et rénovation énergétique école ;
32. Fonds de concours CONDOM - Aménagement Allées De Gaulle ;
33. Fonds de concours Fourcès - Galerie de mémoire ;
34. Fonds de concours Lagraulet - Création Naturopôle ;
35. Fonds de concours Larroque Saint Sernin – Logements ;
36. Fonds de concours Larroque sur l'Osse – Accessibilité ;
37. Fonds de concours Larroque Sur l'Osse – Logements ;
38. Fonds de concours Ligardes - Aménagements abords salle multifonctions ;
39. Fonds de concours Maignaut-Tauzia – Accessibilité ;
40. Fonds de concours Valence sur Baïse - Ecole maternelle ;
41. Rapport d'activités et financier de l'exercice 2018 de l'Office de Tourisme ;
42. Participations 2019 aux autres organismes publics ;
43. Subventions aux associations 2019 ;
44. Embauche du personnel pour le centre de loisirs aqualudiques - saison 2019 ;
45. Budget primitif 2019 du budget principal de la CCT ;
46. Avenant au projet de réhabilitation de la Base de loisirs de Montréal ;
47. Acquisition de parcelles et aménagement d'une zone d'activités ;
48. Plan de Financement du Réaménagement du BIT de l'OT de la Ténarèze à Montréal du Gers ;
49. Groupement de commandes marché de fourniture et d'acheminement d'électricité ;
50. Commission d'appel d'offres pour le groupement de commandes marché de fourniture et d'acheminement d'électricité ;
51. Rapport Politique foncière 2018 ;
52. Modification de l'accord de gestion et mise en place d'un règlement intérieur sur l'aérodrome de CONDOM – Valence ;
53. Convention de partenariat avec la CAF du GERS pour la réalisation des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements ;
54. Durées d'amortissement des subventions versées par la Communauté de communes ;
55. Convention de mise à disposition de personnel avec le CIAS de la Ténarèze pour la réalisation des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements ;
56 **(Exposé retiré)** Création d'un conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;
56. **(Ajout en séance sur décision unanime du conseil)** Soutien au SMUR et aux urgences de l'Hôpital de CONDOM ;
57. Questions diverses.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes ouvre la séance Publique en remerciant les délégués communautaires de leur présence.
Il ajoute qu'en ce moment même se tient une réunion à l'hôpital de CONDOM qui retient Monsieur Alexandre BAUDOUIN, cette réunion devait commencer à 18h00, mais elle a pris beaucoup de retard, c'est pourquoi il les rejoindra plus tard. Il indique que Madame Hélène DELPECH participe aussi à cette réunion. Il dit avoir reçu à l'instant un appel de Madame GARCIA qui a dû accompagner une personne aux urgences, ces 3 personnes devraient les rejoindre dans un petit moment.
Il cite les personnes absentes excusées qui ont donné procuration *DUFOUR Philippe (qui tient un conseil municipal ce soir) a donné procuration à Claude CLAVERIE, BOISON Maurice a donné procuration à Henri BOUÉ, LABATUT Michel a donné procuration à Charles LABATUT, LABORDE Martine a donné procuration à Christian DIVO, BAUDOUIN Alexandre a donné procuration à Alexandre CARDONA, MARTIAL Vanessa a donné procuration à Philippe BEYRIES, OUADDANE Atika a donné procuration à Rose-Marie MARCHAL, SONNINO Marie a donné procuration à Didier CHATILLON et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à Gérard DUBRAC.*
Il souhaite aborder le problème du SMUR de CONDOM avant l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

Monsieur le Président *dit qu'à juste titre, ce problème avait été soulevé par un conseiller communautaire la semaine dernière, cet élu s'inquiétait comme tous ici, de l'avenir des services de SMUR sur le secteur du Nord du département, basé à CONDOM. Il ne s'agit pas que de la Ténarèze malheureusement, il y a des communes impactées par toutes ces « rumeurs » jusqu'à Miradoux et Nogaro. C'est quelque chose d'excessivement grave qui est en train de se jouer en ce moment et sur laquelle il y aura nécessité d'une solidarité très forte entre nous pour montrer toute l'inadéquation qu'il y aurait, si la rumeur se concrétisait. Le SMUR de CONDOM est adossé aujourd'hui à celui d'AUCH. Il fonctionne par une régulation du SAMU, elle-même gérée par un plan régional, et un service de SMUR doit être adossé à un service d'urgences. Donc le service d'urgences est adossé au SMUR de CONDOM, c'est le service d'urgences de CONDOM. Avec les bruits qui courent, (parce qu'en fait, il reste difficile de savoir ce qui est vrai (et pas vrai)), et malgré les discussions que le Président a pu avoir directement avec le nouveau Directeur de l'ARS, il est difficile de savoir ce qui va arriver. Par contre, on sait pertinemment qu'il y a eu des rapports qui ont été remis et que ces rapports peuvent être aujourd'hui les prémices de ce qui va arriver. Ce qui peut se produire, c'est une modification du fonctionnement du SMUR. Depuis déjà plus de 2 ans, et nous avons pris des vœux ici par 2 fois pour essayer de faire valoir aux autorités de l'ARS, l'intérêt qu'ont les élus à défendre ce système d'urgences. Lors de l'été 2016, il y a eu un désarmement du SMUR quasiment pendant 1mois½. Ensuite il est revenu et en ce moment, c'est un armement environ 12h sur 24h. Et donc cela crée forcément des problèmes de fonctionnement sachant que les urgences ne sont pas programmées. L'autre rumeur qui circule aussi aujourd'hui est une rumeur qui porte sur le devenir des urgences mêmes. Ce qui est sûr, c'est que sans urgences, il ne peut pas y avoir de SMUR. Le SMUR va perdurer, et donc les urgences devraient continuer. Tout cela pourrait être rassurant, mais si on lit entre les lignes, un SMUR doit être titulaire d'un service. Or, rien ne nous dit que si le SMUR revenait 24h/24h, il soit titulaire du centre hospitalier de CONDOM. On ne nous le dit pas. Donc ce pourrait être un SMUR 24h/24h, mais on ne parle pas toujours de CONDOM, ou pas tout le temps. Ce pourrait être un service d'urgences qui ne serait pas non plus un service d'urgences tel qu'on le connait actuellement avec des médecins urgentistes, fonctionnaires titulaires de leur poste qui assurent un service H 24 dans l'établissement, mais un service d'urgences sous forme de consultations programmées, c'est-à-dire qu'il n'y aurait plus d'urgentiste, mais des médecins généralistes formés pour assurer les urgences, comme on faisait dans les années 1980. Le Président dit comme que comme tous le savent, « il y a trop de médecins généralistes et qu'ils n'ont rien à faire de la journée ». Cette proposition ne les rassure pas. Il faut se préparer à quelques discussions absolument difficiles dans les jours qui arrivent. Le Président a eu une conversation avec Monsieur RICORDEAU, il a aujourd'hui une volonté d'avancer et d'arrêter ces rumeurs qui peuvent être plus dévastatrices que la proposition elle-même, il leur demande d'exposer clairement le projet pour pouvoir en discuter. Car on ne peut plus continuer à ce que tout se dise et son contraire, à manier le chaud et le froid à moins que ce soit une stratégie, ce qu'il ne peut pas croire. C'est un peu tendu en ce moment. Il y a la venue de Monsieur DURAND, le Directeur des services de premiers recours, service qui gère tous les transports sanitaires et les urgences. Ce Monsieur était à Nérac cet après-midi et est à CONDOM en ce moment et il est là jusqu'à vendredi matin. Le Président aura le plaisir de le rencontrer demain soir à 21h00 après le conseil municipal. Il dit qu'il ne sait pas ce que ce Monsieur va annoncer mais il connait son opinion (celle du Président) puisqu'il a assisté à la conversation avec Monsieur RICORDEAU. Il faut s'attendre à ce que les choses bougent maintenant rapidement. Il faut rester prêts à se mobiliser. Il souhaite proposer une délibération lui permettant d'ester en justice, même s'il a déjà cette compétence en tant que Président. En fait, il aimerait peut-être, mieux qu'un vœu, délibérer sur le fait qu'on puisse défendre les intérêts du territoire par tous les moyens, y compris les moyens de justice. Toutes les décisions qui pourraient être prises aujourd'hui de la part de l'ARS, sont des décisions qui sont non seulement iniques de l'avis du Président, pas légales. Et ce qui fait peur, ce serait que les fonctionnaires de l'ARS mettent en place des choses sans aucune délégation des populations. Qu'ils puissent aujourd'hui écrire ce que la loi va être amenée à publier par ordonnance. Il n'y aura pas de débat parlementaire et ces ordonnances peuvent régulariser des décisions purement administratives qui seraient prises aujourd'hui pour une restructuration sanitaire de ce territoire. Cela serait absolument dramatique. Il pense qu'il faut se prémunir de tout ça, et peut-être par des moyens de justice adaptés. Il a déjà contacté un cabinet d'avocats spécialisés de manière à pouvoir peut-être contraindre l'ARS à ne pas faire ce dont elle a envie. C'est une piste qu'il ne faut pas négliger et qui peut être aujourd'hui un moyen de se faire entendre auprès de gens qui n'écoutent rien, ni personne. Les ARS sont des agences qui sont absolument autonomes, qui ne répondent qu'au ministre. Le ministre les a mis en place pour faire faire des économies, et ces restructurations ne peuvent être validées que par le ministre lui-même, cela devient très compliqué. Il y a contrairement à d'autres systèmes qu'on a*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

connu avant les ARH, aucune possibilité d'intervention purement politique. Seuls les territoires peuvent aujourd'hui se soulever par rapport à cela.
Il propose d'une part, de délibérer de façon peut être un petit peu symbolique mais cela permettrait d'appuyer plus fortement dans l'opinion publique, cette décision de défendre le territoire par rapport à ce qu'il pourrait se passer. D'autre part, il propose de prendre des mesures, (dont il leur parlera un peu plus tard), qui consisteraient à ce que chacun prenne ses responsabilités le moment venu. Il en reparlera, mais quelque part, sans rejoindre ce que leur collègue de MOUCHAN a mis en place, ça peut y ressembler à condition que cela soit une décision collective et qui intervienne au bon moment, pas maintenant. Il souhaite pouvoir entamer une discussion assez ferme et franche demain avec Monsieur DURAND, qui est donc envoyé par l'ARS, et il tiendra l'assemblée au courant. Il souhaite pouvoir faire une télévision vendredi matin avec Madame BIEMOURET et Monsieur DUCLOS, maire de LECTOURE, parce qu'aujourd'hui, il faut faire beaucoup de bruit par rapport à tout cela. Les conséquences de ces manquements de fonctionnement quasiment 12h/24h ont eu pour conséquence, l'année dernière, une amputation traitée dans la pire des conditions dont vous avez tous eu connaissance. La semaine dernière, la prise en charge d'une jeune fille de moins de 16 ans pour un traumatisme crânien où 2h30 ont été perdus. On ne peut être que profondément révoltés de voir que des décisions iniques sont prises. En outre, parce que ce seraient des décisions liées à la Loi, elles devraient être supportées par nous tous. Il dit que non : l'avenir de nos territoires dépend aussi de cette couverture sanitaire. Ces gens qui vivent dans ces territoires ont besoin de cette couverture sanitaire. Mais comment demain pallier la chute démographique de ces territoires, comment faire venir des gens qui souhaitent prendre leur retraite ici et leur expliquer qu'il n'y a pas de couverture sanitaire. On aura du mal à combler le déficit démographique naturel qu'on a. Pour la commune de CONDOM, il est de 100 personnes par an, ce qui est beaucoup. Si on ne fait pas venir du monde, on aura des problèmes. Et aujourd'hui dans les arguments qui font que les gens viennent s'installer ou pas, il y a le montant des impôts et la couverture sanitaire, surtout quand on a plus de 55 ou 60 ans. Donc à moment donné, il faut bien comprendre que pour nous, si cette décision était prise aujourd'hui, cela serait une décision absolument catastrophique. Et on devra se battre lourdement là-dessus. L'État n'est pas capable aujourd'hui de comprendre que dans cette opération, absolument amorale, notre territoire rural, plutôt pauvre, va perdre des moyens pour renforcer des zones plus riches que les nôtres, ceci est absolument scandaleux.
Il dit que si on doit prendre un urgentiste de chez nous pour le mettre à CARCASSONNE, ou à AUCH, il n'est pas d'accord, d'autant que ce n'est même pas le département qui va en profiter, puisque les urgentistes de CONDOM n'iront pas ailleurs dans le département qu'à CONDOM. De toute façon, ça profitera à d'autres villes mais cela ne profitera pas au GERS. Il ne faut quand même pas laisser faire ça. Il a l'assurance qu'il n'y aujourd'hui aucun problème de financement, ni de budget (assurance renforcée par sa connaissance des chiffres et le fait qu'il dispose de l'ensemble des budgets de l'établissement) et pas de problème d'effectif. Il a demandé à Monsieur RICORDEAU qu'il fasse un moratoire pour Condom et qu'au moins pendant 2 ans, on ne touche à rien, qu'on revienne au 24h/24h pour le SAMU. Cela aura 2 avantages, dans un 1er temps, cela nous laisse le temps de voir venir les choses, et dans un 2nd temps, cela va éviter de laisser un espoir aux auscitains de récupérer les miettes de CONDOM (une fois qu'on aura fermé CONDOM). Il pense que cela permettra à ce moment-là à l'ARS de prendre ses responsabilités par rapport au problème auscitain qui n'est pas le leur et qui en aucun cas ne doit le devenir. Aujourd'hui, nous avons un service qui est en équilibre budgétaire, qui est armé comme il faut de façon professionnelle et médicale, il ne voit pas pourquoi on vient nous embêter. Ce n'est pas normal. Et donc il est impératif de défendre cette ligne de conduite.
***Monsieur le Président** donne la parole à Monsieur DIVO.*
***Monsieur Christian DIVO** dit qu'il se réjouit que le Président s'intéresse au problème. Il rappelle qu'il avait soulevé le problème lors de la séance Plénière. Il souhaitait revenir sur les questions diverses relatives au SMUR. Il tient à dire qu'il a fait une intervention auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, Madame Jacqueline GOURAULT quand elle est venue le 23 mars dernier à AUCH à l'AMF.*
***Monsieur le Président** dit qu'il l'a vue aussi.*
***Monsieur Christian DIVO** dit qu'il lui a demandé de transmettre auprès d'Agnès BUZIN, Ministre de la Santé. Il dit être d'accord avec le Président, il faut se battre pour ce territoire et non seulement les élus mais aussi les administrés. Il tient à signaler, puisque la fois dernière, on lui a reproché que certains n'avaient pas été au courant de la manifestation, qu'il y aura une réunion vendredi 12 avril 2019 à 8h30 devant l'Hôpital puisque l'ARS sera dans les bureaux du Directeur. Il invite les élus et les administrés à être un maximum devant l'Hôpital pour défendre le SMUR de CONDOM, ainsi que les*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

services d'urgences. Il ajoute que c'est tout ce qu'il avait à dire et qu'il n'a tout à fait dans le sens du Président.

***Monsieur le Président** dit qu'il a tout à fait raison de donner cette information, qu'ils ont depuis hier au soir ou même ce matin. Il est important qu'il y ait un maximum de personnes. Il dit être sûr d'une chose, c'est qu'il va falloir tout faire sur le plan juridique, mais aussi dans leur fonction même d'élu, le moment venu. Il n'est pas possible aujourd'hui que l'État se désintéresse de cela. Il rappelle le propos de Monsieur DIVO, où il y a en même temps le problème et la solution. On peut interroger directement le Ministre de la Santé sur le sujet. Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que c'est le Ministre de la Santé lui-même qui a mis en place le Directeur de l'ARS, avec comme mission, de faire des économies. Il ajoute, faire des économies par tous les moyens possibles et imaginables, même s'il n'a dit ne pas avoir entendu ces propos. A un moment donné, il faut trouver des solutions. Ces solutions ont consisté à enlever, il y a maintenant une dizaine d'années, la totalité des contre-pouvoirs qu'il pouvait y avoir dans le fonctionnement du système. Il n'y a plus de conseil d'administration nulle part, il n'y a plus qu'une administration qui est seule, centrale, sans contre-pouvoir. Il y a des conseils de surveillance qui ne surveillent rien, et auxquels on demande un avis mais dont les ARS font peu cas. Les Préfets apprennent dans la Presse ce qui se passe comme le Président et l'assemblée. Il n'est pas normal que l'État ne reprenne pas aujourd'hui ce qui serait son rôle, un peu de contrôle par rapport à ces décisions iniques qui sont prises. Si faire des économies consiste à diminuer les services, il faut que ce soit dit. Les gens de l'ARS n'ont aucune légitimité populaire, ce ne sont pas des élus, ce sont des fonctionnaires. Ils sont là pour appliquer froidement des méthodes qui n'ont rien à voir avec la vie du territoire, rien à voir et le Président dit qu'ils ne doivent pas supporter cela. Il ajoute que si ce territoire doit être régi par un monde de fonctionnaires et que si le pouvoir en place s'abrite derrière cet argument pour laisser faire, il sait lui, exactement ce qu'il fera le 1er mars prochain, et il dit qu'il invitera son conseil municipal à faire de même, comme l'a fait le maire de MOUCHAN. Il dit qu'il attendra le 1er mars de l'année prochaine et qu'il n'y aura pas d'élections municipales dans tout le Nord du Département si tous les élus remettent leur démission ce jour-là. Si l'État n'est pas capable aujourd'hui de trouver une solution, ce n'est pas normal. Il va falloir quand même que dans ce territoire, l'avis des élus compte. Ce n'est pas normal, ce qu'ils proposent aujourd'hui, c'est la radiation pure et simple du service d'urgences. Il y aurait un service SMUR sur le papier, mais qui mettrait un temps infini pour venir. Il revient sur le dernier accident et dit qu'il y a eu un réel dysfonctionnement, digne d'une pièce de théâtre sordide et cynique. On n'oserait même pas imaginer ce qui s'est réellement passé, parce que c'est impensable. Cela n'est pas supportable, et le Président ajoute que pour sa part, si jamais c'était le cas, il sait ce qu'il fera le 1er mars prochain.*

***Monsieur Christian DIVO** dit qu'ils suivront l'exemple du Président.*

***Monsieur le Président** dit que s'il y a des centaines de maires qui venaient à ne pas assurer les élections municipales l'année prochaine, l'État serait prévenu et il serait bien obligé de faire. Il dit que les élus doivent servir à cela. Si c'est simplement pour être embêté et voir l'ABF… Les maires sont devenus des greffiers. En matière de santé, c'est le pire. On ne peut pas continuer comme. Le mercredi 24 avril, salle Pierre de Montesquiou, tous les maires du Nord du département seront invités après sa rencontre avec Monsieur DURAND pour la forme.*

Ainsi tous ensemble, ils pourront faire une motion, une vraie motion pour dire au Président de la République et au Premier Ministre qu'ils doivent les écouter, sinon, le 1er mars ils seront tous seuls pour s'occuper des élections municipales sur la moitié du département. Ils verront bien s'ils bougent. Il dit que ce n'est pas possible, que les gilets jaunes ont bougé pour moins que cela. Alors qu'ici, on parle de vies. Il demande qui n'a pas assisté à l'attente des pompiers ou à celle du SMUR sur une urgence. Les secondes sont des siècles quand on attend, même quand on n'est pas concerné et qu'on est simple spectateur. Quand on voit qu'une gamine de 16 ans a eu de graves problèmes tout simplement parce que le service régulateur est passé d'un département à l'autre. Et pour l'emmener au stade, il a fallu attendre une autre ambulance car il n'était pas possible de prendre celle qui était sur place. Il demande qui peut aujourd'hui décider des vies des gens ainsi. Ce n'est pas normal, et il faut se mettre dans une colère froide par rapport à cela.

***Monsieur Christian DIVO** dit qu'il y a eu une intervention de l'urgentiste Patrick Pelloux, il faut l'écouter parler de l'ARS, il en parle comme il faut. Quand on écoute son intervention, on comprend tout.*

***Monsieur le Président** dit que ça va quand des décisions de restructuration sont prises, mais là, il ne s'agit pas d'une restructuration, il s'agit d'un assassinat de notre service, avec toutes les conséquences sur les gens, sur les pauvres victimes à venir, comme depuis 2 ans, les 3 ou 4 personnes qui ont eu une crise cardiaque et qui auraient pu être sauvées, ou cette amputation mal soignée. Monsieur RICORDEAU évoquait un service d'urgences avec des généralistes, lors de sa venue, le Président lui a*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

proposé d'appeler en début d'après-midi les médecins de la ville, pour voir s'ils accepteraient de recevoir (ne le connaissant pas). Cela permettrait de mesurer le temps d'attente, de vérifier si les gens ont en plus, le temps d'aller à l'Hôpital. Toutes les salles d'attente des médecins sont pleines à craquer tout le temps. Il faut se demander à quel moment, ces médecins vont-ils pouvoir laisser leur clientèle pour aller s'occuper des urgences. Il dit qu'il n'a jamais entendu quelque chose d'aussi malhonnête, que ce n'est pas possible.

***Monsieur Christian DIVO** dit que c'est bien pour cela qu'il invite tous les élus vendredi matin à 8h30.*

***Monsieur le Président** ajoute qu'il les invite aussi le 24 avril à 21h00.*

***Monsieur Christian DIVO** dit qu'ils y seront.*

***Monsieur le Président** dit qu'il faut faire venir du monde. Il donne la parole à Monsieur RODRIGUEZ.*

***Monsieur Jean RODRIGUEZ** dit qu'il faut profiter de ce qu'a dit le Premier Ministre qui a parlé avant-hier et hier également, il a dit qu'il voulait remettre des personnes dans diverses administrations au lieu de passer par internet. Donc il propose de lui faire également une lettre. Il revient sur les mesures qu'avait prises Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU, maire de MOUCHAN, il a reçu une réponse de la Préfecture. Il demande au Président si tous les maires ne pourraient pas faire la même chose et que s'ils le font tous, cela aura une plus grande portée et ne pas attendre le 1er mars.*

***Monsieur le Président** dit qu'en effet, s'ils le font, c'est tous à la fois, que ça ne peut pas être une situation isolée. Par contre il lui parait anormal de le faire avant d'avoir rencontré l'ARS, des discussions sont en train d'avoir lieu et, la semaine prochaine, ils seront peut-être en mesure de le faire. Il ne pense pas qu'il faut le faire pour les élections Européennes. Ça ne laisse pas le temps à la discussion. Il pense qu'il faut l'annoncer maintenant, mais pour le 1er mars. Parce que pour le 1er mars, ça va leur laisser le temps de venir voir les choses.*

***Madame Sandrine REDOLFI DE ZAN** dit que ça a plus de sens à son avis pour les municipales que pour les européennes, même si c'est beaucoup plus tard, parce que là, au moins, c'est sur leur mandat de maire.*

***Monsieur le Président** dit qu'il est d'accord car les gens se moquent des élections européennes. Il y a déjà plus d'un sur deux qui ne viendra pas voter, alors que les élections municipales, ça va mobiliser les gens et puis quelque part, c'est notre action d'élus de communes ou d'intercommunalité qui est mis en cause aujourd'hui. Il rappelle qu'il y a encore 5 ou 6 ans, il y avait des commissions d'élus, des commissions médicales dans le cadre des schéma régionaux d'organisation des secours. Ils étaient écoutés. Aujourd'hui, il n'y a personne. Les décisions n'ont aucun visage. On ne sait pas. Le comble du cynisme, ces gens qui décident de tout, disent qu'ils ont saisi la commission nationale…mais, alors là, on ne sait pas ce que c'est cette commission nationale. Ils décident, ils envoient à on ne sait qui et ils nous laissent croire qu'ils attendent que des réponses redescendent. Il demande de qui se moque-t-on. Il dit que les décisions ne sont prises que dans leur intérêt à eux : cela va libérer 2 postes d'urgentiste, qu'ils vont remettre à Carcassonne ou ailleurs, mais ce n'est pas comme ça qu'on va gérer le problème. Ici, on ne peut pas faire cela, d'autant plus que, et il insiste, il n'y a pas de déficit, ni financier, ni professionnel. On peut fonctionner de façon autonome. Alexandre BAUDOUIN nous a montré des tableaux que l'on publiera le moment venu. C'est qu'à CONDOM, tout est géré, tout est codifié, on a le 1, 2, 3, 4 et 5. Le 1, c'est la bobologie, c'est celui qui a oublié d'aller voir son médecin et qui fait une crise d'otite à 23h le soir, qui a très mal et qui va aux urgences, mais ce n'est pas une vraie urgence. Et puis il y a le 4 et le 5, par exemple, le cas que l'on a vu récemment à LECTOURE. Il faut savoir qu'à CONDOM, dans la bobologie, il y en a moins qu'à AUCH. Par exemple, quand AUCH est à 8 cas, CONDOM est à 6 cas. Et en matière de catégories 4 et 5, les cas les plus graves, on en a le double qu'eux. Alors, évidemment, ce sont des pourcentages. Condom est au-dessus des pourcentages des 4 et 5 dans toute l'Occitanie, et on est en dessous des pourcentages des 1, qui traite la bobologie. On ne peut pas nous dire que le service de service de CONDOM ne traite pas de vraies urgences. Parce que ce n'est pas vrai. L'évaluation médicale du travail du service des urgences permet de dire qu'on fait moins de bobologie et plus de grosses urgences qu'ailleurs. Alors, on ne peut pas utiliser cet argument pour nous dire qu'on va faire des économies. C'est une honte. Il s'excuse de s'emporter mais dit qu'il est excédé par tout ça.*

***Monsieur Michel NOVARINI** dit que si l'on s'en tient aux chiffres, pour CONDOM, c'est une urgence vitale tous les 1,8 jours. Ce qui veut dire que si on fait l'arrondi, cela fait à peu près 200 morts s'il n'y avait plus de SMUR à CONDOM, enfin, c'est trash dit comme ça. En mettant des radars sur les routes, on protège, c'est bien, il le faut pour protéger des vies. 20 à 25 morts sur la route, c'est déjà beaucoup trop. Mais laisser fermer les urgences, c'est de 200 vies qu'on parle, c'est abominable.*

***Monsieur Christian DIVO** dit que le problème, c'est qu'ils sont ici à 45 minutes d'AGEN et pareil d'AUCH et 45 minutes c'est suffisamment long, et qu'on peut vite passer à côté.*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

Monsieur le Président *dit que cette histoire, c'est un serpent de mer. On nous dit qu'on va pouvoir essayer de travailler avec le Lot-et-Garonne. C'est quelque chose dont on entend parler depuis 1986. Quand ils sont à court d'argument, ils reparlent du Lot-et-Garonne, tant est si bien que lorsqu'on a mis en place les regroupements d'établissements, l'établissement de CONDOM qui en avait quand même un peu assez des dictats et des aléas d'humeurs d'AUCH (dont on dépend partiellement), avait fait le choix de s'associer à des établissements du Lot-et-Garonne. Le conseil de surveillance avait voté à l'unanimité. Et l'ARS a alors refusé. Elle a donné un coup de crayon rouge et a dit non. Et maintenant elle redonne cet argument 2 ans plus tard, sans avoir peur de se déjuger. Le Président indique qu'il a dit cela au Directeur. Donc, on a besoin aujourd'hui de ces services d'urgences, on a tous des exemples de personnes autour de nous à qui on a sauvé la vie grâce à cela. Il y a 1 mois et demi de ça, une ancienne employée de CONDOM a eu un problème cérébral très grave, et si elle n'avait pas été secourue dans les 10 minutes et hélitreuillée dans les 20 minutes, elle ne serait plus parmi nous aujourd'hui alors qu'elle est revenue quasiment à 98%. A un moment donné, on a tous l'exemple que les secondes comptent dans les vraies urgences... C'est scandaleux.*

Monsieur Gérard BEZERRA *dit que pas plus tard que jeudi dernier, il y a eu un grave accident du travail et le SMUR est venu, et vu la gravité des blessures, a souhaité une évacuation aérienne. Il peut témoigner pour y avoir assisté de loin, que grâce à l'intervention du SMUR et du SAMU (avec toute la difficulté pour faire déplacer un hélicoptère, et ça a été compliqué) et à leur insistance, il y a pu y avoir évacuation. Cet accident nécessitait vraiment l'évacuation de la victime le plus rapidement possible dans un centre spécialisé de TOULOUSE. Et c'est bien grâce au SMUR qui était là que l'hélicoptère a pu venir, autrement, il aurait fallu prendre la voiture, et avec une ambulance, il fallait compter antre 2h ou 2h30 pour rejoindre TOULOUSE (vu qu'ils n'allaient pouvoir rouler rapidement). Voilà un exemple typique et récent où l'on s'aperçoit quand même que le SMUR a fait son travail de façon efficace et en même temps avec difficulté, il faut le reconnaitre, pour faire venir l'hélicoptère.*

Monsieur le Président *demande si d'autres personnes veulent s'exprimer sur le sujet. Personne n'intervient. Le Président dit qu'il arrête sur le SMUR. Il dit qu'avant d'entamer l'ordre du jour, juste une information, qui permettra peut-être aux 2 personnes qui sont encore à l'hôpital de nous rejoindre, un mot d'information sur l'abattoir. Le dossier de l'abattoir de CONDOM est quasiment arrivé à son terme. Un dossier qui aujourd'hui pose vraiment bien le cadre avec une structure adaptée pour traiter des multi espèces, avec un plafond de 2000 tonnes par an. Les prévisions qui ont été faites se basent sur un tonnage de moitié, environ de 1000 à 1500 tonnes. Cet abattoir serait situé dans la zone de l'abattoir de volailles. Nous avons aujourd'hui l'accord du propriétaire pour la vente du terrain. On a négocié et les prix sont décidés. L'accès à l'abattoir multi espèces se fera de façon indépendante de l'autre abattoir déjà en place. Ceci pour qu'il n'y ait pas d'animaux qui se croisent à cet endroit. Nous avons dans le projet de cet abattoir ajouté un espace de salle de découpe, nous avons bien adapté également la partie des frigos. Cette partie frigo est très importante surtout parce que c'est un abattoir multi espèces et qu'il y aura des jours différents d'abattage, car il ne faut pas mélanger la viande dans les frigos. De plus, il y aurait un espace école, de manière à avoir sur place une zone de formation pour tous les métiers liés à la boucherie ainsi que les métiers liés à l'abattoir. Cela n'existe pas actuellement au niveau national et surtout pas au niveau local. On pourrait donc voir ce projet se mettre en place. Les financeurs sont plutôt enthousiastes là-dessus. Donc nous avons les services de l'État qui nous ont aujourd'hui assuré de leur réel soutien financier, c'est important. Il y a aussi la Région, sur la partie de l'abattoir elle-même, mais aussi sur la partie formation. Le Département (qui n'a pas de compétence sur le sujet lui-même, et Madame Gisèle BIEMOURET nous l'avait bien expliqué) a été sollicité puisqu'il y a nécessité de rejoindre la route départementale à cet établissement, il y a un tourne à gauche à mettre en place, sur la partie voirie. Le conseil départemental nous donne également son soutien, il reste à quantifier tout cela. Pour le fonctionnement, on a l'assurance de la part des éleveurs d'avoir les 1000 tonnes déjà. Ce qui veut dire, que dans une conjoncture où d'autres abattoirs sont en train de fermer actuellement, il y aura tout à fait une opportunité pour ouvrir cet abattoir. On pourrait disposer d'ici le mois de juin, d'une délibération de principe qui nous permettrait d'avancer ; le processus a été déjà validé par les services vétérinaires. Les travaux pourraient démarrer à la fin de l'année prochaine. Il faut compter environ 18 mois le temps de monter les permis, relancer, l'ICPE, etc…disons des travaux pour fin 2020, début 2021 avec une ouverture pour le courant de l'année 2022. Alors on peut penser que c'est loin, oui, mais on ne peut pas faire mieux. C'est un sujet qui a été bien suivi, Patricia ESPERON m'a accompagné dans toutes les phases de ce dossier. Il restera maintenant à bien tout affiner pour savoir quel modèle d'exploitation sera mis en place. Je pense que c'est un débat qu'on aura. Je pense aujourd'hui, qu'il n'est pas question que ce soit la CCT qui l'exerce en régie. Ensuite on a d'autres possibilités, soit on fait un crédit-bail, soit on fait un bail. Se pose quand même la question juridique de savoir s'il s'agit d'une délégation de Service Public ou si c'est simplement une prise de*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

bail, ce qui change beaucoup de choses. On est donc en train de travailler sur ce dernier point juridique d'une importance extrême. On va constituer des dossiers, on aura l'occasion dans le courant du mois de mai de faire, une, deux ou trois réunions pour aller bien au fond des choses. Mais je souhaiterais que, d'ici la fin de mois de juin 2019, on puisse prendre les décisions de poursuivre ou pas. Mais c'est un sujet qui vraiment a été bien amené depuis 18 mois maintenant, presque 20 mois en juin. Même si ça venait à ne pas se faire, je pense qu'on aura aujourd'hui répondu à nos responsabilités et aux conséquences qui sont consécutives à la fermeture de cet établissement. Il demande s'il y a des questions.

***Monsieur Guy SAINT-MÉZARD** revient sur la possibilité de crédit-bail ou d'un bail, l'un étant plus sûr que l'autre. Il dit que tout ce qu'ils demandent, c'est qu'on ne s'engage pas sur une chose impossible. Il dit qu'apparemment tout parait bien, mais demande si un des deux modèles est plus fiable que l'autre.*

***Monsieur le Président** dit que c'est un peu difficile de lancer le débat à ce stade parce que c'est un peu compliqué. Il dit qu'il va donner des chiffres approximatifs, qu'il ne faut pas les retenir, qu'il s'agit juste de quantifier les volumes. Cet abattoir est un projet qui reviendra à peu près à 5 millions d'euros, et il y aura à peu près la moitié de subventions. En gros, le coût résiduel sera de l'ordre de 2 millions à 2.5 millions d'euros pour la collectivité qui portera le projet. Il génèrera, entre ce qui s'amortit sur 30 ans et ce qui s'amortit sur 10 ans, un coût annuel de remboursement de 120 000.00€ par an, 10 000.00€ par mois. Si on le ramène au tonnage, ça fait environ du 0.15 euros au kilo. Il précise qu'il a oublié de leur parler tout à l'heure de l'abattage du gibier, puisque cela représente plusieurs dizaines de tonnes, le gibier, les taureaux de combat, il y a tout à rajouter.*

Pour savoir quelle est la meilleure formule aujourd'hui, il faut en débattre. Toutes les solutions sont bonnes si elles aboutissent. L'important aujourd'hui, c'est que cet outil génère à la fois du travail et de la plus-value ; s'il génère des déficits, ça ira mal. Il faut absolument trouver le bon montage pour que les exploitants qui gèrent, le gèrent en bon père de famille, tout en faisant des bénéfices, même si ce n'est pas simple. Il les assure que si on réussit les points que l'on vient d'évoquer (avec la pugnacité que nous avons tous), on aura bien réussi ce mandat. On va malgré tout commencer la séance, parce que je pense que le retard pris à l'hôpital ne permet pas à Monsieur BAUDOUIN et à Madame DELPECH de nous rejoindre maintenant. Dernière chose avant l'ordre du jour, même si on ne l'a pas encore formulé, mais on va le faire, je vous propose de m'autoriser à toutes les démarches nécessaires y compris celle d'ester en justice contre l'ARS sur toutes décisions iniques qui seraient prises. On va préparer quelque chose, d'ici la fin de la séance, en ce sens. Par rapport à cela, il demande s'il y a des abstentions, des avis contraire (il n'y en a pas), et remercie l'assemblée de sa confiance.

La délibération n°2019.05.00 :

OBJET : COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 14 novembre 2017, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autres à :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 208 999 € H.T. ainsi que toute modification éventuelle dans les limites prévues par la loi, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Et à signer quel que soit la formulation de l'Etablissement prêteur tous les imprimés relatifs aux différents contrats de prêts et de couverture des risques.
- la création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 € ;
- la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 € lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- de signer tous actes portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 € et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € H.T. ;
- d'intenter au nom de la Communauté de Communes de la Ténarèze les actions en justice ou de la défendre dans des actions intentées contre elle dans tout contentieux (y compris devant les juridictions d'appel) ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes de la Ténarèze ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant, ainsi que l'autorisation de signer toute convention de subvention, y inclus tout document ou avenant s'y rapportant, le cas échéant.

Monsieur le Président rappelle qu'il peut également être autorisé à attribuer un marché supérieur à 208 999 € H.T. par délibération, et/ou après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 208 999 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire et/ou après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

Monsieur le Président *dit qu'il commence l'ordre du jour par cet exposé relatif aux communications prises par délégation du Conseil Communautaire. Il rappelle l'ensemble des décisions notées dans le tableau en PJ. Il demande s'il y a des observations. Le conseil communautaire prend acte de cette délibération.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président.

La délibération n°2019.05.00bis :
OBJET : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 FEVRIER 2019

Monsieur le Président *soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 11 février 2019. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 11 février 2019 ci-joint.

La délibération n°2019.05.00ter :
OBJET : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 FEVRIER 2019

Monsieur le Président *soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 19 février 2019. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 19 février 2019 ci-joint.

La délibération n°2019.05.00quater :
OBJET : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25 MARS 2019 à 21h00 – Installation de conseillers

Monsieur le Président *soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 25 mars 2019 à 21h00 relatif à l'installation des conseillers. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 25 mars 2019 à 21h00 – Installation conseillers, ci-joint.

La délibération n°2019.05.00quinquies :

OBJET : ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25 MARS 2019 à 21h15 – DOB

Monsieur le Président *soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 25 mars 2019 à 21h15 relatif au DOB. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 25 mars 2019 à 21h15 – DOB, ci-joint.

La délibération n°2019.05.01 :

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET PRINCIPAL
Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire le compte administratif 2018 ci-joint,

Monsieur le Président *présente le compte administratif 2018. Il revient sur les grandes lignes en précisant qu'il se solde par un excédent de fonctionnement de 1 177 000.00€ et en investissement, un besoin de financement de 174 000.00€. Il précise les reports faits et conclut par la bonne exécution de ce compte administratif. Il demande s'il y a des observations sur ce compte. Aucune observation.*
Monsieur le Président *quitte la salle. Sous la présidence de Patricia ESPERON, Vice-Présidente, le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*
Monsieur le Président *remercie l'ensemble des services pour la présentation de ces comptes et la qualité du travail réalisé tout au long de l'année.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après que ce dernier ait quitté la salle, sous la présidence de Patricia ESPERON, Vice-Présidente, délibère sur le Compte Administratif de la Communauté de Communes de la Ténarèze de l'exercice 2018, après s'être fait présenter le Budget Primitif, et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré,
ADOPTE à l'unanimité le Compte Administratif de la Communauté de Communes de la Ténarèze pour l'exercice 2018.

La délibération n°2019.05.02 :

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'EXERCICE 2018 DU BUDGET PRINCIPAL
Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui se rattachent à l'exercice 2018, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations sur le compte de gestion présenté. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles de la journée complémentaire,

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
DECLARE que le compte de gestion de la Communauté de communes de la Ténarèze dressé, pour l'exercice 2018, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part du Conseil communautaire.

La délibération n°2019.05.03 :

OBJET : APPROBATION DE L'AFFECTATION DU RÉSULTAT DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver l'affectation du résultat ci-jointe.

Monsieur le Président *présente l'affectation du résultat. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE l'affectation du Résultat ci-jointe.

La délibération n°2019.05.04 :

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU SPANC

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver le compte administratif 2018 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif ci-joint.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il rappelle que ce budget du SPANC reste toujours un budget très excédentaire malgré les baisses du coût des contrôles réalisés. Il demande s'il y a des observations. Monsieur le Président quitte la salle. Sous la présidence de Patricia ESPERON, Vice-Présidente, le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après que ce dernier ait quitté la salle, sous la présidence de Patricia ESPERON, Vice-Présidente, délibère sur le Compte Administratif 2018 du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif ci-joint, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré,
ADOPTE à l'unanimité le Compte Administratif du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2018 ci-joint.

La délibération n°2019.05.05 :

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'EXERCICE 2018 DU SPANC

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui se rattachent à l'exercice 2018, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du SPANC de l'exercice 2018,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus et dit que le compte de gestion est conforme. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles de la journée complémentaire,
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
DECLARE que le compte de gestion du SPANC de la Communauté de communes de la Ténarèze dressé, pour l'exercice 2018, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part du Conseil communautaire.

La délibération n°2019.05.06 :

OBJET : APPROBATION DE L'AFFECTATION DU RÉSULTAT DU SPANC

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver l'affectation du résultat ci-jointe.

Monsieur le Président *présente l'affectation du résultat du SPANC. Il dit qu'il a un excédent de 8445.00€ pour l'année 2018 qui est venu conforter les 84 865.00€ de l'année dernière, et pour solder l'excédent définitif à 93 710.86€. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE l'affectation du Résultat du budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif ci-jointe.

La délibération n°2019.05.07 :

OBJET : ADOPTION DU BUBGET PRIMITIF 2019 DU BUDGET ANNEXE du SPANC

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver le budget primitif 2019 du budget annexe du Service Public pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Monsieur le Président *présente le budget primitif 2019 du budget annexe du Service Public pour l'Assainissement Non Collectif. Il dit que c'est un budget qui ressemble à celui de 2018 hormis que le prix des redevances a été baissé. En 2019, l'excédent devrait commencer à devenir un léger déficit annuel et rogner très progressivement ces 93 710.86€, qu'on ne sait pas trop comment dépenser. Monsieur Henri BOUÉ a une idée.*
Monsieur Henri BOUÉ *demande s'ils ont prévu de baisser les redevances cette année.*
Monsieur Olivier PAUL *répond que cela a été fait sur les redevances de 2018.*
Monsieur le Président *dit qu'ils maintiennent la baisse de l'année dernière pour 2019. Il précise qu'ils ont baissé de manière à arrêter de produire cet excédent.*
Monsieur Olivier PAUL *explique qu'en fait, la différence cette année, c'est que la CCT a encaissé les redevances de la part des administrés et que, par contre, le prestataire Véolia a envoyé très tardivement la facture pour le paiement des contrôles effectués en 2018. Véolia n'a été payé qu'en 2019, la CCT avait donc encaissé les recettes et n'avait pas payé les dépenses, ce qui a continué à gonfler l'excédent, mais matériellement, dans les premiers mois de l'année, ça devrait diminuer. La CCT a quand même bien adapté les redevances. Il y avait eu déjà débat sur la fréquence de paiement et de contrôle tous les 4 ans, il demande si les conseillers s'en rappellent, il dit donc qu'il ne s'agit pas de faire de changement cette année.*
Monsieur le Président *demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le Budget Primitif du Budget Annexe 2019 du SPANC.

La délibération n°2019.05.08 :

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU LOTISSEMENT « ZI DE PÔME »

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver le compte administratif 2018 du Budget Annexe du Lotissement de la ZI de Pôme ci-joint,

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Monsieur le Président quitte la salle. Sous la présidence de Patricia ESPERON, Vice-Présidente, le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après que ce dernier ait quitté la salle de délibération, Madame Patricia ESPERON, Vice-Présidente, délibère sur le Compte Administratif du Budget Annexe du Lotissement de la ZI de Pôme de l'exercice 2018, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré,
ADOPTE à l'unanimité le Compte Administratif du Budget Annexe du Lotissement de la ZI de Pôme pour l'exercice 2018.

La délibération n°2019.05.09 :

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'EXERCICE 2018 DU LOTISSEMENT « ZI DE PÔME »

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui se rattachent à l'exercice 2018, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget du Lotissement « Zi de Pôme » de l'exercice 2018,
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles de la journée complémentaire,
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
DECLARE que le compte de gestion du budget du Lotissement « Zi de Pôme » de la Communauté de communes de la Ténarèze dressé, pour l'exercice 2018, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part du Conseil communautaire.

La délibération n°2019.05.10 :

OBJET : APPROBATION DE L'AFFECTATION DES RÉSULTATS DU LOTISSEMENT « ZI DE PÔME »

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver l'affectation du résultat ci-jointe.

Monsieur le Président *présente l'affectation du résultat. Il dit que c'était un excédent reporté de 78016.00€, rien n'a changé, la CCT n'a rien vendu, mais l'année prochaine, ce sera différent. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE l'affectation du Résultat ci-jointe.

La délibération n°2019.05.11 :

OBJET : APPROBATION DU BUBGET PRIMITIF 2019 DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT « ZONE INDUSTRIELLE DE PÔME »

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2019 du budget annexe du Lotissement « ZI DE PÔME ».

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il dit que c'est la même chose, la CCT avait 319 716.00€ à l'équilibre. Compte tenu que la CCT va vendre les 4 lots, le*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

compromis de vente est signé, la vente de ces 4 derniers lots va permettre de solder cette 1ere partie ensuite il faudra considérer un agrandissement pour regonfler le budget. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le Budget Annexe 2019 du lotissement ZI de Pôme.

La délibération n°2019.05.12 :

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET ANNEXE DE LA ZA DE VALENCE SUR BAÏSE

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver le compte administratif 2018 du Budget annexe ZA de Valence sur Baïse ci-joint,

***Monsieur le Président** rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il précise qu'il n'y a pas de problème à la Z.A. de Valence et qu'il a un excédent de 7 200.00€ sur le compte administratif. Il demande s'il y a des observations. Monsieur le Président quitte la salle. Sous la présidence de Patricia ESPERON, Vice-Présidente, le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après que ce dernier ait quitté la salle, sous la présidence de Patricia ESPERON, Vice-Présidente, délibère sur le Compte Administratif du Budget annexe ZA de Valence sur Baïse de l'exercice 2018 ci-joint, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré,
ADOPTE à l'unanimité le Compte Administratif du Budget annexe ZA de Valence sur Baïse pour l'exercice 2018 ci-joint.

La délibération n°2019.05.13 :

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'EXERCICE 2018 POUR LA ZONE ARTISANALE DE VALENCE SUR BAÏSE

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui se rattachent à l'exercice 2018, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018,
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

***Monsieur le Président** rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité**
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles de la journée complémentaire,
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
DECLARE que le compte de gestion du budget annexe de la ZA de Valence sur Baïse de la Communauté de communes de la Ténarèze dressé, pour l'exercice 2018, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part du Conseil communautaire.

La délibération n°2019.05.14 :

OBJET : APPROBATION DE L'AFFECTATION DES RÉSULTATS DU BUDGET ANNEXE ZA DE VALENCE SUR BAÏSE

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver l'affectation du résultat ci-jointe.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

Monsieur le Président *présente l'affectation du résultat. Il dit qu'il faut reporter les 7 200.[illegible] demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le cons[illegible] à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE l'affectation du Résultat du budget du Budget annexe ZA de Valence sur Baïse ci-jointe.

La délibération n°2019.05.15 :
OBJET : APPROBATION BUDGET PRIMITIF 2019 DU BUDGET ANNEXE ZA DE VALENCE SUR BAÏSE
Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2019 du Budget annexe ZA de Valence sur Baïse ci-joint.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il dit qu'on reconduit la totalité pour 382 000.00€, le stock de terrains. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE le budget primitif du Budget annexe ZA de Valence sur Baïse pour 2019.

La délibération n°2019.05.16 :
OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET ANNEXE DE L'AERODROME DE HERRET
Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver le compte administratif 2018 du budget annexe de l'Aérodrome d'Herret ci-joint.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il dit que c'est un budget qui s'achève également avec un excédent de 8 657.00€. Cet excédent montre que tout va bien et que les AOT étaient bien calculées. Il demande s'il y a des observations. Il donne la parole à Monsieur Philippe BEYRIES.*
Monsieur Philippe BEYRIES *souhaite donner quelques informations sur les activités de la zone de Herret. Il y a cette année, enfin l'année dernière une augmentation substantielle des activités dues au mouvement aérien, aux décollages et aux atterrissages, et aux sauts en parachute. Il rappelle que l'AUPACV est l'association qui regroupe tous les usagers de la structure, soit 6 associations et 2 entreprises commerciales, une pour le parachutisme et l'autre pour l'école de pilotage. C'est donc une activité soutenue avec quelques fois des différends relationnels entre ceux qui pratiquent la voile et ceux qui vont en moteur. C'est donc une activité à la fois pédagogique et sociale. L'association qui s'occupe du vol à voile a un partenariat avec le CIAS, ce qui permet aux jeunes de voir comment ça se passe, et voler dans des appareils. Il y aura une manifestation au mois de mai et une autre au mois de juillet. Il informe également de la venue du Tour de France ULM qui arrivera de Biscarosse à Condom le 20 juillet et qui repartira le 21 juillet, le lendemain pour St Girons avec environ 150 machines et 400 personnes. C'est donc une grosse opération et une activité importante et un peu compliqué car ce jour-là, il y a le Tour de France cycliste qui arrive au Col du Tourmalet avec là aussi, une grosse activité*
Monsieur le Président *remercie Monsieur BEYRIES.*
Monsieur le Président *reprend le cours du vote et quitte la salle. Sous la présidence de Patricia ESPERON, Vice-Présidente, le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après que ce dernier ait quitté la salle, sous la présidence de Patricia ESPERON, Vice-Présidente, délibère sur le Compte Administratif du budget annexe de l'Aérodrome d'Herret de l'exercice 2018, après s'être fait présenter le Budget Primitif, et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré,
ADOPTE à l'unanimité le Compte Administratif du budget annexe de l'Aérodrome d'Herret pour l'exercice 2018 ci-joint.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

La délibération n°2019.05.17 :

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'EXERCICE 2018 BUDGET ANNEXE DE L'AERODROME DE HERRET

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui se rattachent à l'exercice 2018, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles de la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion de la Communauté de communes de la Ténarèze dressé, pour l'exercice 2018, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part du Conseil communautaire.

La délibération n°2019.05.18 :

OBJET : APPROBATION DE L'AFFECTATION DES RÉSULTATS DU BUDGET ANNEXE DE L'AERODROME DE HERRET

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver l'affectation du résultat ci-jointe.

Monsieur le Président *présente l'affectation du résultat. Il dit que l'excédent de 7627.00€. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

APPROUVE l'affectation du Résultat du budget annexe de l'aérodrome de Herret ci-jointe.

La délibération n°2019.05.19 :

OBJET : APPROBATION DU BUBGET PRIMITIF 2019 ANNEXE DE L'AERODROME DE HERRET

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2019 du budget annexe de l'aérodrome d'Herret.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Une petite augmentation quand même car des travaux engagés sur 2018 seront payés en 2019. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

APPROUVE le budget annexe de l'aérodrome d'Herret pour 2019.

La délibération n°2019.05.20 :

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET DU SERVICE COMMUN

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver le compte administratif 2018 du budget annexe du Service Commun ci-joint,

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

__Monsieur le Président__ rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il précise qu'en fonctionnement, en dépenses, il y a 89 768.00€, en recettes 78 688.00€. En section d'investissement, [illegible] 15 705.89€. C'est un service commun qui ne demande qu'à grossir. Il demande s'il y a des observations. Monsieur le Président quitte la salle. Sous la présidence de Patricia ESPERON, Vice-Présidente, le conseil communautaire approuve par 39 voix pour et une abstention de Michel MESTÉ le Compte Administratif du budget annexe du Service Commun pour l'exercice 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après que ce dernier ait quitté la salle, sous la présidence de Patricia ESPERON, Vice-Présidente, délibère sur le Compte Administratif du budget annexe du Service Commun, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré,

ADOPTE par 39 voix pour et une abstention de Michel MESTÉ le Compte Administratif du budget annexe du Service Commun pour l'exercice 2018 ci-joint,

La délibération n°2019.05.21 :

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'EXERCICE 2018 BUDGET SERVICE COMMUN

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui se rattachent à l'exercice 2018, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

__Monsieur le Président__ rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve par 39 voix pour et une abstention de Michel MESTÉ.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 39 voix pour et une abstention de Michel MESTÉ,**

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles de la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe du service commun de la Communauté de communes de la Ténarèze dressé, pour l'exercice 2018, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de la part du Conseil communautaire.

La délibération n°2019.05.22 :

OBJET : TARIFICATION DU SERVICE COMMUN SECTEUR ADS POUR L'ANNÉE 2019

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création de services communs pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2015 portant création du service commun ;

Vu la délibération en date du 4 avril 2018 relative à la tarification du service commun secteur ADS ;

Monsieur le Président rappelle que le service commun – secteur ADS est financé suivant les principes suivants :

- Chaque bénéficiaire du service commun participe financièrement en fonction du nombre et du type de dossiers instruits pour son compte ou le temps passé par le service pour assurer les missions demandées,
- Si le nombre prévisionnel de dossiers à instruire n'est pas atteint, les communes s'engagent à participer à l'équilibre financier du service en fonction de leur nombre d'habitants respectifs

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

selon une clé de répartition définie comme suit : 50 % en fonction du nombre d'actes in[illegible] et 50 % en fonction de la population.

Les tarifs appliqués en 2018 étaient les suivants :

Certificat urbanisme informatif (CUa)	Certificat urbanisme opérationnel (CUb)	Déclaration préalable (DP)	Permis de construire (PC)	Permis de démolir (PD)	Permis d'aménager (PA)
66 €	132 €	165 €	330 €	264 €	396 €

Au regard des résultats de l'année 2018 et de la baisse estimée des charges de fonctionnement en 2019, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants par type de dossier pour l'année 2018, représentant une baisse des tarifs de l'ordre de 9 % pour les CUb, les PC, les PD et les PA, un maintien du tarif des DP et une baisse de 55 % du tarif des CUa :

Certificat urbanisme informatif (CUa)	Certificat urbanisme opérationnel (CUb)	Déclaration préalable (DP)	Permis de construire (PC)	Permis de démolir (PD)	Permis d'aménager (PA)
30 €	120 €	165 €	300 €	240 €	360 €

Il est également proposé le tarif horaire suivant pour des missions particulières

- 34.20 € de l'heure pour le secteur urbanisme.

Comme pour l'année précédente, il est proposé :

- de ne pas facturer les dossiers suivants : demandes instruites par l'Etat (ex : hôpital, postes ERDF, …), demandes de permis de démolir sur les communes n'ayant pas instauré l'obligation de permis de démolir, demandes étant annulées avant le démarrage de l'instruction ;
- de ne facturer qu'à 50 % du tarif les dossiers faisant l'objet d'un refus dès l'étude de recevabilité (ex : une déclaration préalable déposée alors que le projet doit faire l'objet d'un permis de construire,…).

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il rappelle que le service commun pour l'ADS propose les tarifs revus encore à la baisse avec 30.00€ pour les CU informatifs, 120.00€ pour les CU opérationnels, 165.00€ pour les DP, 300.00€ pour les Permis de Construire, 240.00€ pour les Permis de démolir et 360.00€ pour les permis d'aménager. Tout ceci rend ce service ADS très performant, mais aussi très bon marché. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère par 37 voix pour et 3 abstentions de Christian DIVO pour lui-même et par procuration pour Martine LABORDE et de Michel MESTÉ.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 37 voix pour et 3 abstentions de Christian DIVO pour lui-même et par procuration pour Martine LABORDE et de Michel MESTÉ,**

FIXE les tarifs et les modalités de facturation proposés ci-avant pour les adhérents au service commun - secteur ADS,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents relatifs à l'application de cette délibération.

La délibération n°2019.05.23 :

OBJET : APPROBATION DE L'AFFECTATION DES RÉSULTATS DU BUDGET SERVICE COMMUN

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver l'affectation du résultat ci-jointe.

Monsieur le Président *présente l'affectation du résultat. Il dit qu'ils sont sur un excédent reporté de 5406.00€. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

APPROUVE l'affectation du Résultat du budget du Service Commun ci-jointe.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

La délibération n°2019.05.24 :

OBJET : ADOPTION BUDGET PRIMITIF 2019 DU SERVICE COMMUN

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2019 du Service Commun ci-joint.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il dit qu'ils ont reconduit en tenant compte de la baisse des prix avec les nouveaux tarifs. Donc on a une section qui s'équilibre à hauteur de 133 651.00€ pour le fonctionnement et 16 333.00€ pour la partie investissement. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

APPROUVE le budget primitif du Service Commun pour 2019.

La délibération n°2019.05.25 :

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver le compte administratif 2018 du budget annexe de Valorisation des CEE ci-joint.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il dit que pour le moment il n'y a rien. Monsieur le Président quitte la salle. Sous la présidence de Patricia ESPERON, Vice-Présidente, le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après que ce dernier ait quitté la salle, sous la présidence de Patricia ESPERON, Vice-Présidente, délibère sur le compte administratif 2018 du budget annexe de Valorisation des CEE ci-joint, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré,

ADOPTE à l'unanimité le compte administratif 2018 du budget annexe de Valorisation des CEE ci-joint.

La délibération n°2019.05.26 :

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR MUNICIPAL POUR L'EXERCICE 2018 BUDGET ANNEXE DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui se rattachent à l'exercice 2018, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Monsieur le Président *dit que le compte de gestion est également à zéro. Il demande par principe s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

Statuant sur le fait qu'aucune opération n'a été effectuée du 01 janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris pendant la journée complémentaire, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe de valorisation des Crédits d'Economie d'Energie de la Communauté de communes de la Ténarèze n'a pas été dressé pour l'exercice 2018 par le Receveur.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

La délibération n°2019.05.27 :

OBJET : APPROBATION DE L'AFFECTATION DES RÉSULTATS DU BUDGET ANNEXE DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver l'affectation du résultat ci-jointe.

Monsieur le Président *dit que l'affectation des résultats est également à zéro. Il demande par principe s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

APPROUVE l'affectation du Résultat du budget annexe de valorisation des CEE ci-jointe.

La délibération n°2019.05.28 :

OBJET : ADOPTION BUDGET PRIMITIF 2019 DU BUDGET ANNEXE DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2019 du Budget annexe de valorisation des CEE ci-joint.

Monsieur le Président *dit par contre que le budget 2019 devrait atteindre 1 389 000.00€ et faire oublier cette année vide. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

APPROUVE le budget primitif du Budget annexe de valorisation des CEE pour 2019.

La délibération n°2019.05.29 :

OBJET : TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2019

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2003 portant « Perception Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au lieu et place du S.I.C.T.O.M. » décidant de percevoir, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter du 1er janvier 2004, et indiquant que le montant perçu de la Taxe serait reversé intégralement aux syndicats auxquels adhère la Communauté de communes de la Ténarèze.

Monsieur le Président rappelle que, contestant la forme et le fond, il avait été amené à engager des recours gracieux et plusieurs recours contentieux contre les délibérations en dates des :

- 30 septembre 2016, portant « Zonage Collecte Porte à Porte CONDOM » qui avait décidé d'approuver un zonage définissant la zone de collecte en porte à porte sur une partie du territoire de la commune de CONDOM,
- 7 décembre 2016, portant « Fixation Taux Différenciés TEOM 2017 », qui avait décidé, suite à une « étude », de fixer les taux comme suit : 11,55% pour la collecte collectif apport volontaire et 18,48% pour la collecte en porte à porte,
- 29 novembre 2017, portant « Contribution Financière des Communautés membres du SICTOM », qui s'était fondée sur les délibérations précédentes pour fixer le montant des contributions de chaque Communauté de communes.

Monsieur le Président rappelle, qu'en attendant que ces affaires soient jugées au fond, que le Conseil communautaire en date du 04 avril 2018, avait décidé par délibération portant « Taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2018 », de :

FIXER le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

- En ZIP unique à 13,66%,
- En porte à porte à 13,66%.

Monsieur le Président remémore au Conseil communautaire que le Tribunal Administratif de PAU, par délibéré en date du 18 juin 2018, a décidé d'annuler les délibérations du SICTOM du secteur de CONDOM en dates des 30 septembre 2016 et 7 décembre 2016, obligeant ainsi le SICTOM du secteur de CONDOM à recalculer les contributions financières des Communautés de communes pour l'année 2018.

De ce fait, Monsieur le Président expose que la Communauté de communes a perçu 90 744 € de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de plus que sa participation au SICTOM du secteur de CONDOM.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

Pour financer la participation de la Communauté de communes au SICTOM du secteur de CONDOM, le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2019 aurait dû être de 12.79%.
Ainsi pour tenir compte du trop perçu suite au délibéré du Tribunal Administratif de PAU, Monsieur le Président propose de fixer un taux de TEOM à 12,14% pour 2019 :

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il dit que cette taxe va tenir compte du fait qu'en 2018, ils ont encaissé 90 000.00€ de plus que nécessaire puisqu'un jugement du Tribunal Administratif de PAU, en juin, avait permis d'annuler des délibérations qui les avaient obligés à une augmentation. Il propose donc, pour fixer le taux 2019, de diminuer le produit qui nous est demandé, de ces 90 000.00€, en rattrapage de 2018, mais aussi de ne pas les appeler en 2019. Donc, on va les soustraire 2 fois. Ce qui fait que le taux qui va être demandé en 2019 sera de 12.14% au lieu des 13.66%. Il demande s'il y a des observations. Il donne la parole à Monsieur Henri BOUÉ.*
Monsieur Henri BOUÉ *demande si on connait le montant appelé par le SICTOM et le taux appelé par le SICTOM.*
Monsieur le Président *dit qu'il est fonction de la recette, de ce qu'il leur est demandé.*
Monsieur Olivier PAUL *dit que le montant qui est appelé par le SICTOM sur l'ensemble des 4 communautés de communes, à savoir, la Ténarèze, d'Artagnan en Fezensac, Grand Armagnac et Grand Auch agglomération Cœur de Gascogne est de 2 950 000.00€, plus exactement 2 949 000.00€ et quelque parce qu'ils se sont faits un nœud dans le calcul et on n'est pas d'accord pour 2.00€. On prend à la proportion des bases, c'est la règle de calcul, qui a été votée par le Sictom, précise le Président, et donc la Ténarèze représente 62% du produit et 42% des sièges. Donc théoriquement, il faudrait qu'on appelle 180 000.00€ de plus de ce qui est appelé.*
Monsieur Alexandre CARDONA *dit qu'on a une baisse de 90 000.00€ du fait qu'on ait gagné, donc le Fezensac et Gondrin Grand Armagnac, vont augmenter de 90 000.00€. Étant donné qu'on a prélevé 90 000.00€ de trop l'an dernier…*
Monsieur le Président *dit qu'on va appeler 90 000.00€ de moins que ce dont on a besoin.*
Monsieur Olivier PAUL *dit que ça fera bien 180 000.00€.*
Monsieur le Président *dit qu'ils ont tous dit la même chose d'une façon ou d'une autre.*
Monsieur Alexandre CARDONA *dit qu'on n'a pas a appelé 180 000.00€ de plus.*
Monsieur le Président *dit qu'ils vont baisser 2 fois de 90 000.000€. En fait il faut appeler 90 000.00€ de moins que ce qu'on devrait faire puisqu'on les a déjà appelés l'an dernier.*
Monsieur Olivier PAUL *dit que ça fait un delta de 180 000.00€ par rapport à l'année dernière.*
Monsieur Henri BOUÉ *demande s'il peut connaitre le montant des bases.*
Monsieur Olivier PAUL *dit qu'il va lui envoyer par mail.*
Monsieur le Président *dit qu'il y a une nouvelle source de réflexion, les 62% que financent la Ténarèze ne se traduisent pas en nombres de sièges tel que ça devrait l'être.*
Monsieur Olivier PAUL *dit que son analyse en tant que technicien est la suivante : le SICTOM finance en gros la moitié de ses contributions à TRIGONE. Le calcul de la contribution à TRIGONE est fait à la population. Et pour la CCT, on demande de répercuter en gros 2 millions qui sont reversés à TRIGONE, qui seront calculés au nombre d'habitants et sur la valeur locative. Il dit être désolé de ce calcul. Comptablement et financièrement, ce n'est pas rigoureux, on devrait prendre 50% du calcul à la population. Il dit que c'est juste son avis de technicien.*
Monsieur Michel NOVARINI *dit qu'on ne peut pas dire qu'on a gagné 180 000.00€ puisqu'on a déjà appelé 90 000.00€. On ne les appelle pas cette année, 90 000.00€ – 90 000.00€ = 0 et pas 180 000.00€*
Monsieur le Président *dit que non. Par rapport à l'année dernière et par rapport à la même base, on appelle 180 000.00€ de moins, qui correspondent à 90 000.00€ que la CCT n'aurait pas dû appeler, et au 90 000.00€ que la CCT a déjà pris. La CCT baisse de 90 000.00€ alors que dans les autres communautés de communes, ils appellent les 90 000.00€ qu'ils auraient dû appeler l'année dernière, en plus de ceux de cette année. Ils augmentent de 180 000.00€ eux. Ce n'est pas un gain de 180 000.00€, c'est une baisse du taux.*
Monsieur Olivier PAUL *dit que l'an passé, ils étaient à 13.66%, ils auraient donc dû appeler 12.79%, mais à cause des 90 000.00€ appelé à tort, ils abaissent encore à 12.14%. Et l'année prochaine, à budget constant, il faudra remonter à 12.79%*
Monsieur le Président *dit que l'année prochaine, on sera à 12.79%. Puisque tout le monde a compris, le Président fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire approuve à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
FIXE le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 12,14% (ZIP unique),
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

La délibération n°2019.05.30 : Madame Marie-Paule GARCIA quitte la séance.

OBJET : FIXATION DES TAUX DE TAXE FONCIÈRE NON BÂTIE, DE TAXE FONCIÈRE BÂTIE, DE TAXE D'HABITATION ET DE CONTRIBUTION FONCIÈRE DES ENTREPRISES POUR 2019

Monsieur le Président rappelle que la réforme de la taxe professionnelle a amené depuis l'exercice 2011 une nouvelle répartition de la fiscalité pour la Communauté de communes à Fiscalité Professionnelle Unique.

Ainsi, il convient de voter des taux pour la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (part historiquement transférée du Conseil Départemental et Régional), la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, la Taxe d'Habitation (part historiquement transférée du Conseil Départemental), et la Contribution Foncière Economique.

Monsieur le Président expose que lors des Commissions Economie-Finances, qui se sont réunies les 13, 19 mars, 1 avril 2019 et lors du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) le 25 mars 2019, il a été évoqué plusieurs éléments :

- En 2018, les charges relatives à la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) avaient été fiscalisées à hauteur de 50 307,24 € sur les taxes foncières bâtie, non bâtie et d'habitation. Or, il convient de noter que le Conseil communautaire a voté, par délibération du 26 septembre 2018, l'institution de la Taxe GeMAPI pour 2019 et en a fixé le montant à 50 307,24€. Ainsi, pour neutraliser cette création de taxe, il est proposé par la Commission Economie-Finances de diminuer les taux sur les taxes foncières bâtie, non bâtie et d'habitation à hauteur de ce montant et ce, proportionnellement.
- Les charges afférentes aux transferts des compétences équipements sportifs d'intérêt communautaire (et tout particulièrement l'aérodrome de CONDOM -Valence sur Baïse) sont inégalitaires.
  En effet, les mécanismes hérités de la Fiscalité Professionnelle Unique (ex-Taxe Professionnelle Unique) sont injustes et inégaux, car ils figent des charges sur des compétences exercées il y a de nombreuses années. Celles-ci ont souvent été développées depuis, et profitent à l'ensemble des communes, alors que les charges figées ne sont concentrées que sur certaines d'entre elles. Ainsi, le financement supplémentaire de ces compétences se fait à la fois par la fiscalité et les dotations, faisant peser la pression fiscale de manière plus intense sur certains contribuables. Par conséquent, il est proposé de fiscaliser par le biais d'une augmentation de taux de la taxe foncière bâtie, les transferts afférents à l'aérodrome de CONDOM Valence sur Baïse pour un montant de 10 620 €. Cette fiscalisation devrait entraîner une correction des attributions de compensation qui sera proposée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dans le courant de l'année 2019.
- Dans le contexte actuel, compte tenu de la pression fiscale importante de toutes parts, des difficultés de toute nature des administrés, la Commission Economie-Finances propose une baisse du produit fiscal sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de 30 000 €. Ainsi, il est proposé de se priver d'une partie des recettes pour diminuer l'effort fiscal.

Monsieur le Président propose de faire varier les taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, Taxe d'Habitation et de Contribution Foncière Economique comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : passage de 5,97% à 5,87%,
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : passage de 5,06% à 4,84%,
- Taxe d'Habitation : passage de 16,09 % à 15,83 %,
- Contribution Foncière Economique : maintien à 31,94%.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés où il est proposé de modifier les taux sur la base de 2 éléments. Ces taux avaient été modifiés l'année dernière à cause de la GEMAPI. Du coup de par la baisse de la Gemapi et la baisse choisie de 30 000.00€, cela se traduit par une baisse des taux que nous connaissons. Ce qui va permettre de baisser le taux des taxes foncière sur les propriétés non bâties qui était de 5.97% en 2018 et qui passe à 5.87% pour 2019, la taxe foncière sur les propriétés bâties passe de 5.06% à 4.84%, la taxe d'habitation passe de 16,09 % à 15,83 %, et la CFE reste à 31.94%. C'est un effort fiscal qui est fait cette année sur le budget par non seulement ces taux mais aussi par cette baisse de recettes de 30 000.00€.*

Monsieur Christian DIVO *dit qu'elle est moins importante sur le non bâti, il y a 10 points d'écart par rapport à la propriété bâtie. Il demande pourquoi l'impôt n'est pas plus équilibré, et pourquoi l'un plus que l'autre.*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

Monsieur le Président *répond que le pourcentage est le même dans la diminution. Il y a 2 choses qui interviennent, il y a 2 diminutions qui conduisent à ces taux. Il dit qu'on a récupéré l'augmentation qu'on avait fait l'année dernière en instituant le financement du GEMAPI par la fiscalité, qu'on retranche et ensuite on a retranché de façon identique en pourcentage l'équivalent pour les 30 000.00€, et cela conduit à ces taux. C'est la commission des finances qui a, à juste titre, redéfait la GEMAPI telle qu'elle avait été prélevée, et on a ensuite on a réparti, de façon équitable sur le foncier bâti /non bâti, la baisse des 30 000.00€.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit que c'est quelque chose qu'ils vont devoir payer. Il y aura bien une taxe spécifique.*
Monsieur le Président *répond que oui et c'est pour cela qu'il fallait la sortir d'ici.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit que ce qui le heurte c'est que la diminution n'est pas uniforme sur le non bâti si on le ramène en pourcentage, ni sur la taxe d'habitation, et c'est au profit essentiellement des propriétés bâties.*
Monsieur le Président *répond que c'est la décision de la commission des Finances à laquelle il ne siège pas, Madame BROCA-LANNAUD préside cette commission*
Monsieur Henri BOUÉ *dit que ce n'est pas à la commission…*
Monsieur le Président *dit que bien sûr, c'est le conseil qui vote in fine, mais il n'y a aucune raison de ne pas suivre la proposition de la commission.*
Monsieur CARDONA demande la parole.
Monsieur Alexandre CARDONA *fait juste un point pour ceux qui n'étaient pas à la Commission finances. Il dit qu'ils ont eu des débats au sein de la commission pour fixer ces taux. Il dit qu'il y a 2 aspects, le 1er, c'est le remboursement de la GEMAPI qui avait augmenté sur les 3 taxes et que la commission a décidé de rendre sur les 3 taxes, qui sera compensé aussi par le produit de la GEMAPI. Et dans un 2nd temps, il y a eu un débat pour faire un effort particulier sur les propriétés bâties sachant que la taxe d'habitation (TH), comme cela a été rappelé dernièrement dans tous les médias, sera supprimée, et qu'on ne sait du tout comment cela va évoluer. Pour sa part, il dit qu'il ne faut pas baisser une taxe, qu'il sait qu'elle sera supprimée. Il sait aussi qu'il y a encore 20% des gens qui vont bénéficier d'une exonération, on est sur des territoires, où, par exemple à CONDOM, il y a 50% des gens qui ne payent pas la taxe d'habitation ou a minima, donc il y a des compensations. Donc pourquoi ne pas faire un effort et ce que la commission a décidé, sur le foncier bâti qui concerne essentiellement les entreprises et la volonté que le conseil communautaire a voté de revitaliser les centre-bourgs. Il dit que si on veut attirer des investisseurs, vers les centre-bourgs, il faut aussi leur envoyer un message, comme quoi les impôts n'augmentent pas. Et c'est cela le fruit du travail de la commission et de l'équilibre qui a été trouvé. Après c'est aussi un choix politique. Soit on veut faire venir un investisseur, et un investisseur, la 1ère chose qu'il regarde, notamment pour refaire des appartements, il fait son plan de financement, il regarde si les taxes foncières ont une tendance à augmenter sur le territoire, quel est leur montant. Il faut envoyer un message pour dire qu'elles baissent sur la CCT, ou sur des communes qui ont fait ce choix aussi. Cela va dans le même sens que la volonté de la CCT de revitaliser les centre -bourgs.*
Monsieur Olivier PAUL *intervient et dit que le législateur a prévu quelque chose qui s'appelle l'attelage fiscal. Quand on bouge un taux, normalement les autres suivent, sauf pour le foncier bâti. C'est bien qu'il y a une raison. On ne peut pas augmenter la TH autant que le foncier non bâti, par contre le foncier bâti, on peut l'augmenter ou le baisser sans avoir à toucher les 3 autres taxes.*
Monsieur le Président *reprend en précisant que la participation dont parle Monsieur BOUÉ est de 19000.00€, si on reprend cela sur la totalité de la somme, c'est vraiment peu de choses. Il faut savoir remettre les choses dans leur vraie proportion. Il demande s'il y a d'autres observations, puis fait ensuite procéder au vote. Le conseil communautaire délibère par 34 voix pour et 5 abstentions de Henri BOUÉ pour lui-même et par procuration pour Maurice BOISON, de Christian DIVO pour lui-même et par procuration pour Martine LABORDE et de Michel MESTÉ.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 34 voix pour et 5 abstentions de Henri BOUÉ pour lui-même et par procuration pour Maurice BOISON, de Christian DIVO pour lui-même et par procuration pour Martine LABORDE et de Michel MESTÉ,**
FIXE les taux de :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties à 5,87%,
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à 4,84%,
- Taxe d'Habitation à 15,83%,
- Contribution Foncière Economique à 31,94%.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.05.31 :

OBJET : FONDS DE CONCOURS – TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE – SECURITE ET RENOVATION ENERGETIQUE SUR LA COMMUNE DE CAUSSENS

La commune de Caussens porte un projet de travaux de mise aux normes accessibilité, de sécurité et de rénovation énergétique de l'école communale (notamment de la salle utilisée pour le périscolaire).
Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 202 000,50 € HT.
Monsieur le Président explique que la Communauté de communes a été sollicitée pour apporter son concours au financement de ce projet, à hauteur de 10 000 €, par la commune de Caussens par courrier en date du 4 janvier 2019.
Monsieur le Président rappelle l'importance des équipements scolaires et périscolaires sur le territoire.
Ainsi compte tenu de l'intérêt du dossier, Monsieur le Président propose d'accorder un fonds de concours à la commune de Caussens conformément à l'article L5214-16 V du Code général des Collectivités Territoriales.
Cet article prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».
Monsieur le Président rappelle que ce dossier a été présenté lors de la commission « économie finances » en date du 13 mars 2019 et qu'il a été décidé de proposer une aide d'un montant de 10 000 €, soit 4,95 % du montant total du projet.
Le plan de financement prévisionnel de ce dossier se décline comme suit :

Recettes	Montant € H.T.
Communauté de communes de la Ténarèze	10 000,00
Autofinancement et fonds propres commune	192 000,50
Total	**202 000,50**

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE d'attribuer exceptionnellement un fonds de concours d'un montant de 10 000 € à la commune de Caussens pour des travaux de mise aux normes accessibilité, de sécurité et de rénovation énergétique de l'école communale,
DEMANDE l'accord de la commune de Caussens conformément à l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
DÉCIDE que l'octroi de ce fonds de concours est conditionné à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération,
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Communauté de communes,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.05.32 :

OBJET : FONDS DE CONCOURS – AMENAGEMENT DES ALLEES DE GAULLE SUR LA COMMUNE DE CONDOM

Monsieur le Président rappelle que la commune de CONDOM porte un projet d'aménagement urbain concernant les allées De Gaulle incluant les promenades, la rue Jean Jaurès, la place de la Liberté et la place du Souvenir.
Ce projet a pour but :

- de requalifier les promenades en espace de vie et planté,
- de mettre en valeur les accès aux rues qui mènent au centre historique,
- valoriser les façades qui donnent sur les allées,
- contribuer à la mise en valeur du Centre Salvandy,
- sécuriser les cheminements notamment en instaurant une déviation des poids lourds.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

Il rappelle également que par délibération en date du 4 avril 2018 un fonds de concours d'un montant de 30 000 € a été octroyé à la commune de CONDOM pour la tranche 1.
Monsieur le Président explique que la Communauté de communes a été sollicitée pour apporter son concours au financement de ce projet à hauteur de 30 000 € par la commune de CONDOM par courrier en date du 1er février 2019 pour la tranche 2. Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 1 885 295,73€ HT pour cette tranche.
Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière de tourisme et d'aménagement du territoire et que la valorisation des atouts de cette commune présente un intérêt direct pour l'amélioration du cadre de vie et le développement du tourisme sur le territoire de la Ténarèze.
Ainsi compte tenu de l'intérêt du dossier, Monsieur le Président propose d'accorder un fonds de concours à la Commune de CONDOM conformément à l'article L5214-16 V du Code général des Collectivités Territoriales.
Cet article prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».
Monsieur le Président rappelle que ce dossier a été présenté lors des commissions « économie finances » en date des 23 janvier, 13 février, et 13 mars 2018 ainsi qu'en commission économie finances du 13 mars 2019 et qu'il a été décidé de proposer une aide d'un montant de 30 000 €, soit 1,59 % du montant total des travaux de la tranche 2.
Le nouveau plan de financement prévisionnel de ce dossier pour la tranche 2 se décline comme suit :

Recettes	Montant € H.T.
Région Occitanie	659 853,51
DETR DSIL Occitanie	610 488,75
Communauté de communes de la Ténarèze	30 000.00
Amendes de police	20 000.00
Autofinancement commune	564 953,47
Total	**1 885 295,73**

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il procède au vote, le conseil délibère par 34 voix pour et 5 voix contre de Henri BOUÉ pour lui-même et par procuration pour Maurice BOISON, de Christian DIVO pour lui-même et par procuration pour Martine LABORDE et de Michel MESTÉ.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 34 voix pour et 5 voix contre de Henri BOUÉ pour lui-même et par procuration pour Maurice BOISON, de Christian DIVO pour lui-même et par procuration pour Martine LABORDE et de Michel MESTÉ,**
DÉCIDE d'attribuer exceptionnellement un fonds de concours d'un montant de 30 000,00 € à la commune de CONDOM pour l'aménagement des allées De Gaulle,
DEMANDE l'accord de la commune de CONDOM conformément à l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
DÉCIDE que l'octroi de ce fonds de concours est conditionné à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération,
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Communauté de communes,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.05.33 :
OBJET : FONDS DE CONCOURS – CREATION D'UNE GALERIE DE MEMOIRE SUR LA COMMUNE DE FOURCES
La commune de Fourcès porte un projet d'aménagement d'un local dans le village destiné à accueillir une galerie de mémoire qui exposera de vieux outils, habits, photos, jeux, etc… appartenant à une association locale professionnels. Cette opération a pour objectif de conforter l'attractivité du village.
Le montant prévisionnel du projet s'élève à 35 191,38 € H.T..

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

Monsieur le Président explique que la Communauté de communes a été sollicitée pour apporter son concours au financement de ce projet à hauteur de 7 595,69 € par la commune de Fourcès par courrier en date du 8 février 2019.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière de tourisme et d'aménagement du territoire et que la création de cet équipement présente un intérêt direct le développement du tourisme sur le territoire de la Ténarèze.

Ainsi compte tenu de l'intérêt du dossier, Monsieur le Président propose d'accorder un fonds de concours à la Commune de Fourcès, conformément à l'article L5214-16 V du Code général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Monsieur le Président rappelle que ce dossier a été présenté lors de la commission « économie finances » en date du 13 mars 2019 et qu'il a été décidé de proposer une aide d'un montant de 7 595,69 €, soit 21,58% du montant total du projet.

Le plan de financement prévisionnel de ce dossier se décline comme suit :

Recettes	Montant € H.T.
Conseil Départemental – Budget participatif	20 000,00
Communauté de communes de la Ténarèze	7 595,69
Autofinancement commune	7 595,69
Total	**35 191,38**

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE d'attribuer exceptionnellement un fonds de concours d'un montant de 7 595,69 € à la commune de Fourcès pour l'aménagement d'un local destiné à accueillir une galerie de mémoire,
DEMANDE l'accord de la commune de Fourcès conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
DÉCIDE que l'octroi de ce fonds de concours est conditionné à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération,
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Communauté de communes,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.05.34 :

OBJET : FONDS DE CONCOURS – CREATION D'UN NATUROPOLE SUR LA COMMUNE DE LAGRAULET

La commune de Lagraulet porte un projet d'aménagement au cœur du village d'un bâtiment existant en Maison de Médecines Douces et de bien-être « Naturopôle ». Le projet prévoit 5 cabinets à usage professionnels.
Cette opération a pour objectif de conforter l'attractivité du village. L'aménagement d'une maison de médecines douces permettra de répondre à la demande croissante de la population en termes d'accès à ces approches de soins complémentaires et à limiter la dispersion des praticiens de plus en plus nombreux sur le territoire.
Le montant prévisionnel du projet s'élève à 240 448,20 € HT.
Monsieur le Président explique que la Communauté de communes a été sollicitée pour apporter son concours au financement de ce projet à hauteur de 13 330€ par la commune de Lagraulet par courrier en date du 4 janvier 2019.
Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement du territoire et que la valorisation des atouts de cette commune présente un intérêt direct pour l'amélioration du cadre de vie et favorise le lien social.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

Ainsi compte tenu de l'intérêt du dossier, Monsieur le Président propose d'accorder un fonds de concours à la Commune de Lagraulet, conformément à l'article L5214-16 V du Code général des Collectivités Territoriales.
Cet article prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».
Monsieur le Président rappelle que ce dossier a été présenté lors de la commission « économie finances » en date du 13 mars 2019 et qu'il a été décidé de proposer une aide d'un montant de 13 330 €, soit 5,41 % du montant total du projet.
Le plan de financement prévisionnel de ce dossier se décline comme suit :

Recettes	Montant € H.T.
Conseil Régional	25 364.70
DETR	72 134.46
Communauté de communes de la Ténarèze	13 330.00
Autofinancement commune	129 619.04
Total	**240 448.20**

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il procède au vote, le conseil délibère par 38 voix pour et une voix contre de Michel MESTÉ.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 38 voix pour et une voix contre de Michel MESTÉ,**
DÉCIDE d'attribuer exceptionnellement un fonds de concours d'un montant de 13 330,00 € à la commune de Lagraulet pour la création d'un « Naturopôle »,
DEMANDE l'accord de la commune de Lagraulet conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
DÉCIDE que l'octroi de ce fonds de concours est conditionné à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération,
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Communauté de communes,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.05.35 :
OBJET : FONDS DE CONCOURS – AMENAGEMENT DE DEUX LOGEMENT DE TYPE T3 ET T4 SUR LA COMMUNE DE LARROQUE SAINT-SERNIN
La commune de Larroque Saint-Sernin porte un projet de restauration d'un bâtiment existant pour l'aménagement de deux logements locatifs de type T3 et T4.
Cette opération a pour objectif de contribuer à la revitalisation et au repeuplement de la commune.
Le montant prévisionnel du projet s'élève à 180 000.00 € HT (travaux + frais annexes).
Monsieur le Président explique que la Communauté de communes a été sollicitée pour apporter son concours au financement de ce projet à hauteur de 10 000 € par la commune de Larroque Saint-Sernin par courrier en date du 11 février 2019.
Monsieur le Président rappelle l'importance de développer une offre de logements adaptée au besoin de nouvelles populations et ainsi rendre le territoire plus attractif.
Ainsi compte tenu de l'intérêt du dossier, Monsieur le Président propose d'accorder un fonds de concours à la Commune de Larroque Saint-Sernin, conformément à l'article L5214-16 V du Code général des Collectivités Territoriales.
Cet article prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».
Monsieur le Président rappelle que ce dossier a été présenté lors de la commission « économie finances » en date du 13 mars 2019 et qu'il a été décidé de proposer une aide d'un montant de 10 000 € (5000 € par logement), soit 5,56 % du montant total du projet.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

Le plan de financement prévisionnel de ce dossier se décline comme suit :

Recettes	Montant € H.T.
Communauté de communes de la Ténarèze	10 000.00
Autofinancement et fonds propres commune	170 000.00
Total	**180 000.00**

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DECIDE d'attribuer exceptionnellement un fonds de concours d'un montant de 10 000,00 € à la commune de Larroque Saint-Sernin pour l'aménagement de deux logements locatifs,
DEMANDE l'accord de la commune de Larroque Saint-Sernin conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
DECIDE que l'octroi de ce fonds de concours est conditionné à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération,
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Communauté de communes,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.05.36 :
OBJET : FONDS DE CONCOURS – TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE SUR LA COMMUNE DE LARROQUE SUR L'OSSE
La commune de Larroque sur l'Osse porte un projet de travaux de mise aux normes accessibilité de la place du village et de la rue de l'église.
Les travaux portent sur les aménagements suivants :
- Création d'une place de stationnement PMR,
- Sécurité et réfection de la voirie.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 147 737,66 € HT.
Monsieur le Président explique que la Communauté de communes a été sollicitée pour apporter son concours au financement de ce projet, à hauteur de 30 000 €, par la commune de Larroque sur l'Osse par courrier en date du 28 décembre 2017.
Monsieur le Président rappelle l'importance de développer sur le territoire des équipements favorisant le lien social, le cadre de vie et l'attractivité touristique.
Ainsi compte tenu de l'intérêt du dossier, Monsieur le Président propose d'accorder un fonds de concours à la commune de Larroque sur l'Osse conformément à l'article L5214-16 V du Code général des Collectivités Territoriales.
Cet article prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».
Monsieur le Président rappelle que ce dossier a été présenté lors de la commission « économie finances » en date du 23 janvier, 13 février et 13 mars, ainsi que du 13 mars 2019 et qu'il a été décidé de proposer une aide d'un montant de 30 000 €, soit 20,3 % du montant total du projet.
Le plan de financement prévisionnel de ce dossier se décline comme suit :

Recettes	Montant € H.T.
Conseil départemental	14 773.00
DETR	44 321.00
Réserve Parlementaire	10 000.00
Communauté de communes de la Ténarèze	30 000.00
Autofinancement commune	48 643.66
Total	**147 737.66**

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

DECIDE d'attribuer exceptionnellement un fonds de concours d'un montant de 30 000 € à la commune de Larroque sur l'Osse pour des travaux de mise aux normes accessibilité,
DEMANDE l'accord de la commune de Larroque sur l'Osse conformément à l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
DECIDE que l'octroi de ce fonds de concours est conditionné à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération,
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Communauté de communes,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.05.37 :

OBJET : FONDS DE CONCOURS – ACHAT ET AMENAGEMENT DE DEUX LOGEMENT DE TYPE T2 ET T3 SUR LA COMMUNE DE LARROQUE SUR L'OSSE

La commune de Larroque sur l'Osse porte un projet d'achat et de réhabilitation d'une maison sur la place du village pour l'aménagement de deux logements locatifs de type T2 et T3.
Cette opération a pour objectif de contribuer à la revitalisation et au repeuplement de la commune.
Le montant prévisionnel du projet s'élève à 245 000.00 € HT.
Monsieur le Président explique que la Communauté de communes a été sollicitée pour apporter son concours au financement de ce projet à hauteur de 10 000 € par la commune de Larroque sur l'Osse par courrier en date du 4 décembre 2018.
Monsieur le Président rappelle l'importance de développer une offre de logements adaptée au besoin de nouvelles populations et ainsi rendre le territoire plus attractif.
Ainsi compte tenu de l'intérêt du dossier, Monsieur le Président propose d'accorder un fonds de concours à la Commune de Larroque sur l'Osse, conformément à l'article L5214-16 V du Code général des Collectivités Territoriales.
Cet article prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».
Monsieur le Président rappelle que ce dossier a été présenté lors de la commission « économie finances » en date du 13 mars 2019 et qu'il a été décidé de proposer une aide d'un montant de 10 000 € (5000 € par logement), soit 4,08 % du montant total du projet.
Le plan de financement prévisionnel de ce dossier se décline comme suit :

Recettes	Montant € H.T.
Communauté de communes de la Ténarèze	10 000,00
Autofinancement et fonds propres commune	219 166,67
Total	**229 166,67**

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DECIDE d'attribuer exceptionnellement un fonds de concours d'un montant de 10 000,00 € à la commune de Larroque sur l'Osse pour l'achat d'une maison et l'aménagement de deux logements locatifs,
DEMANDE l'accord de la commune de Larroque sur l'Osse conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
DECIDE que l'octroi de ce fonds de concours est conditionné à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération,
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Communauté de communes,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

La délibération n°2019.05.38 :

OBJET : FONDS DE CONCOURS – AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA SALLE MULTIFONCTION SUR LA COMMUNE DE LIGARDES

La commune de Ligardes porte un projet d'aménagement des abords de la salle multifonction.
Les travaux portent sur la réalisation d'une aire de stationnement et la réhabilitation d'un espace vert.
Le montant prévisionnel du projet s'élève à 135 000,00 € HT.
Monsieur le Président explique que la Communauté de communes a été sollicitée pour apporter son concours au financement de ce projet, à hauteur de 7 000 €, par la commune de Ligardes par courrier en date du 14 décembre 2018.
Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière de tourisme et d'aménagement du territoire et que la valorisation des atouts de cette commune présente un intérêt direct pour l'amélioration du cadre de vie et le développement du tourisme sur le territoire de la Ténarèze.
Ainsi compte tenu de l'intérêt du dossier, Monsieur le Président propose d'accorder un fonds de concours à la commune de Ligardes conformément à l'article L5214-16 V du Code général des Collectivités Territoriales.
Cet article prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».
Monsieur le Président rappelle que ce dossier a été présenté lors de la commission « économie finances » en date du 13 mars 2019 et qu'il a été décidé de proposer une aide d'un montant de 7 000 €, soit 5,19 % du montant total du projet.
Le nouveau plan de financement prévisionnel de ce dossier se décline comme suit :

Recettes	Montant € H.T.
Conseil régional	18 385.00
Conseil départemental	12 000.00
DETR	39 600.00
Communauté de communes de la Ténarèze	7 000.00
Autofinancement et fonds propres commune	58 015.00
Total	**135 000.00**

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DECIDE d'attribuer exceptionnellement un fonds de concours d'un montant de 7 000 € à la commune de Ligardes pour l'aménagement des abords de la salle multifonction,
DEMANDE l'accord de la commune de Ligardes conformément à l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
DECIDE que l'octroi de ce fonds de concours est conditionné à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération,
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Communauté de communes,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.05.39 :

OBJET : FONDS DE CONCOURS – TRAVAUX DE MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE SUR LA COMMUNE DE MAIGNAUT TAUZIA

La commune de Maignaut-Tauzia porte un projet de travaux de mise aux normes accessibilité des bâtiments communaux ERP.
Les travaux portent sur les aménagements suivants :

- Réfection du bloc sanitaire et création d'un WC PMR dans la salle polyvalente,
- Création d'une rampe pour l'accessibilité de la mairie,
- Création de 3 places de stationnement PMR,
- Accessibilité de l'entrée de la salle polyvalence et de la porte de sortie,
- Accessibilité de l'accès au WC public existant,

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

- Aménagement d'une zone de repos,
- Accessibilité à l'intérieur de la mairie et de la salle polyvalente.

Le montant prévisionnel du projet s'élève à 108 500,00 € HT (travaux et frais annexes).
Monsieur le Président explique que la Communauté de communes a été sollicitée pour apporter son concours au financement de ce projet, à hauteur de 10 850 €, par la commune de Maignaut-Tauzia par courrier en date du 19 février 2019.
Monsieur le Président rappelle l'importance de développer sur le territoire des équipements favorisant le lien social, le cadre de vie et l'attractivité touristique.
Ainsi compte tenu de l'intérêt du dossier, Monsieur le Président propose d'accorder un fonds de concours à la commune de Maignaut-Tauzia conformément à l'article L5214-16 V du Code général des Collectivités Territoriales.
Cet article prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».
Monsieur le Président rappelle que ce dossier a été présenté lors de la commission « économie finances » en date du 13 mars 2019 et qu'il a été décidé de proposer une aide d'un montant de 10 850 €, soit 10 % du montant total du projet.
Le plan de financement prévisionnel de ce dossier se décline comme suit :

Recettes	Montant € H.T.
Conseil régional	10 850.00
Conseil départemental	10 850.00
DETR	21 700.00
Communauté de communes de la Ténarèze	10 850.00
Autofinancement commune	54 250.00
Total	**108 500.00**

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DECIDE d'attribuer exceptionnellement un fonds de concours d'un montant de 10 850 € à la commune de Maignaut-Tauzia pour des travaux de mise aux normes accessibilité,
DEMANDE l'accord de la commune de Maignaut-Tauzia conformément à l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
DECIDE que l'octroi de ce fonds de concours est conditionné à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération,
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Communauté de communes,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.05.40 :

OBJET : FONDS DE CONCOURS – REHABILITATION DES ANCIENS LOCAUX DE LA POSTE POUR L'INSTALLATION DE L'ECOLE MATERNELLE SUR LA COMMUNE DE VALENCE-SUR-BAÏSE

Monsieur le Président rappelle que la commune de Valence-sur-Baïse porte un projet de réhabilitation des anciens locaux de la Poste afin d'y installer la nouvelle école maternelle. Le projet prévoit que le bâtiment soit à Haute Qualité Environnementale et à énergie positive.
Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 1 605 900 € HT.
Monsieur le Président rappelle l'importance des équipements scolaires et périscolaires sur le territoire.
Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes a été sollicitée pour apporter son concours au financement de ce projet, à hauteur de 100 000 €, par la commune de Valence-sur-Baïse par courrier en date du 29 décembre 2017. Par délibération en date du 4 avril 2018, la Communauté de communes a accordé une aide de 50 000 € en 2018 et de 50 000 € en 2019 pour ce projet.
Monsieur le Président rappelle que ce dossier a été présenté lors des commissions « économie finances » en date des 23 janvier, 13 février et 13 mars 2018 et représenté lors de la commission en date du 13 mars

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

2019 et qu'il a été décidé de proposer, comme convenu, une aide d'un montant de 50 000 €, en [illegible] soit 3,11 % du montant total des travaux.
Le plan de financement prévisionnel de ce dossier se décline comme suit :

Recettes	Montant € H.T.
Conseil départemental	150 000.00
Conseil régional	40 000.00
ADEME	221 000.00
DETR	471180.00
FSIL	134 900.00
Communauté de communes de la Ténarèze 2018	50 000.00
Communauté de communes de la Ténarèze 2019	50 000.00
Autofinancement commune	488 820.00
Total	**1 605 900.00**

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*
Monsieur Christian DIVO *souhaite intervenir sur les fonds de concours. Il dit qu'ils pourraient être plus importants, parce qu'ils ne représentent que 0.002% du budget de la CCT pour aider les communes qui ont des projets, puisqu'il n'y a que là que ça peut permettre d'avancer sur les projets communaux, il dit que la CCT pourrait faire un effort au niveau des fonds de concours.*
Monsieur le Président *lui répond que c'est son avis, et qu'il le prend. Il dit lui avoir déjà répondu. Il rappelle donc qu'ils ont décidé en commission depuis le début du mandat de plafonner les fonds de concours en fonction des recettes inhérentes au FPIC et autres que la CCT reçoit. Donc la somme disponible aujourd'hui et que l'on peut prendre sans affecter la capacité d'autofinancement, est de l'ordre de 120 000.00€ par an. Il ajoute qu'en commission, ils ont été au-delà de ces 120 000.00€ prévus, justement pour répondre à cette interrogation, et il dit que Monsieur DIVO n'a pas dû faire le total (et lui-même ne l'avait pas communiqué, c'est vrai), mais il va lui donner, car pour cette année, la CCT a augmenté de 40 ou 50 000.00€ sa participation aux fonds de concours. Il lui demande si du coup il est satisfait.*
Monsieur Christian DIVO *répond qu'il faut poursuivre l'effort.*
Monsieur le Président *répond que s'il avait su, il n'aurait rien dit. On peut toujours poursuivre l'effort. On peut toujours distribuer tous les fonds propres de la CCT et faire diminuer la capacité d'autofinancement. Il dit que la CCT a besoin de faire face à des investissements nécessaires et qui sont chers, et on ne peut pas le faire, en distribuant tout. Le rôle de la CCT est aussi de distribuer des fonds de concours et il est bien normal qu'il y en ait. Il dit que la CCT a justement accédé à la demande, de Monsieur TOUHÉ-RUMEAU qui avait proposé cela et il lui avait semblé bien de donner un avis favorable à demande puis que la CCT avait une petite marge de manœuvre sur le fonds de concours. Il se souvient avoir donné raison à Monsieur TOUHÉ-RUMEAU pour les 50 000.00€ supplémentaires que la CCT a affectés pour répondre à toutes les demandes de fonds de concours en fin de mandat. Il donne la parole à Monsieur BOUÉ.*
Monsieur Henri BOUÉ *souhaiterait qu'ils définissent en début de mandature, de façon claire et précise les règles d'attributions pour ces fonds de concours. Il dit qu'il y a une méconnaissance et qu'ils n'ont pas toujours été informés.*
Monsieur le Président *répond que cela a été fait en 2015.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit que d'autre part, il souhaiterait que tous les dossiers de demande de fonds de concours transmis à la CCT puissent être présentés.*
Monsieur le Président *répond qu'ils l'ont tous été.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit qu'il ne croit pas.*
Monsieur le Président *répond qu'ils l'ont tous été. Il y en a un qui a été présenté pour une fin de non-recevoir mais il avait expliqué au conseil pourquoi il ne retenait pas cette demande.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit qu'il n'avait pas été présenté en Séance Publique.*
Monsieur le Président *dit qu'il a été présenté en commission des Finances.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit que la commission n'a pas pouvoir de décision.*
Monsieur le Président *dit qu'elle n'a pas pouvoir en effet, mais qu'elle l'a suivie dans son choix.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit que cela n'a pas été voté en commission, il dit s'en souvenir puisqu'il était présent.*
Monsieur le Président *dit que personne ne s'était opposé à son refus.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit qu'il n'y a jamais de vote en commission.*
Monsieur le Président *dit que si. Il précise qu'à la dernière commission des finances, il y a bien eu un vote.*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

Monsieur Henri BOUÉ *dit qu'il n'y était pas.*
Monsieur le Président *dit qu'il n'y était peut-être pas mais il y a bien eu un vote.*
Monsieur Olivier PAUL *confirme et répète les mêmes propos.*
Monsieur Henri BOUÉ *insiste et dit qu'il n'a jamais vu de vote.*
Monsieur le Président *lui promet alors qu'au début du prochain mandat, ils arrêteront une règle pour cela.*
Monsieur Henri BOUÉ *insiste pour que cela se passe en Séance Publique et non en commission.*
Monsieur le Président *acquiesce.*
Monsieur Michel MESTÉ *lui dit qu'il ne faudra pas qu'il oublie à ce moment-là les engagements pris ce soir.*
Monsieur le Président *lui répond qu'il n'oublie jamais ses engagements et qu'il assume toutes ses décisions.*
Monsieur Michel MESTÉ *lui dit qu'il avait bien oublié l'an dernier de présenter en séance Publique sa demande de fonds de concours pour la commune de Saint Orens Pouy Petit.*
Monsieur le Président *lui répond qu'il n'avait pas oublié. Il rappelle qu'il a considéré que la commune n'utilisait pas sciemment les services communs que la CCT met à sa disposition alors que tous les autres font l'effort d'utiliser ces mêmes services communs. La commune est allée chercher à l'extérieur de la CCT le même service qui existe à la CCT, ça voulait quand même dire qu'il ne jouait pas la solidarité avec la CCT et à ce titre, cette même collectivité lui répondait de la même façon que la commune traitait la CCT. Il dit que c'est une condition. Il dit maintenir et signer ces propos.*
Monsieur Christian DIVO *répond qu'il n'était pas le seul dans ce cas.*
Monsieur le Président *lui dit que, et il devait être certainement un peu distrait à ce moment-là l'année dernière, qu'il avait bénéficié de cette largesse mais qu'il n'aurait pas dû avoir droit non plus.*
Monsieur Christian DIVO *dit qu'il n'a jamais demandé…*
Monsieur le Président *lui répond qu'il a raison, c'était pour MOUCHAN. Il dit qu'il l'avait assimilé à son ami Monsieur Christian TOUHÉ-RUMEAU. Il demande à ce que ce débat ne soit pas relancé puisqu'il a déjà eu lieu.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DECIDE d'attribuer exceptionnellement un fonds de concours d'un montant de 50 000,00 € à la commune de Valence-sur-Baïse pour réhabilitation des anciens locaux de la poste pour l'installation de l'école maternelle, pour l'année 2019,
DEMANDE l'accord de la commune de Valence-sur-Baïse conformément à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales,
DECIDE que l'octroi de ce fonds de concours est conditionné à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération,
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de la Communauté de communes,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2019.05.41 :
OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES ET FINANCIER DE L'EXERCICE 2018 DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
Monsieur le Président présente au Conseil communautaire le rapport d'activités et financier pour l'exercice 2018 de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Monsieur le Président *reprend l'exposé sur le rapport d'activités et financier 2018 de l'Office de Tourisme.*
Monsieur le Président *reprend les dernières pages du rapport, il indique qu'il s'agit du résultat de l'année et qu'il se conclut par un excédent de 47 857.00€ en comparaison des 152 000.00€ de l'année d'avant. Il rappelle qu'il avait demandé l'année dernière à l'OT de faire varier ses demandes de subventions annuelles. Il ajoute que la CCT est là pour accompagner mais aussi aider le travail qui est fait par l'OT, qui est un travail reconnu. Pour autant, il dit qu'un EPIC ne doit pas recevoir une subvention d'équilibre a priori et a postériori. Donc l'année dernière, le fonds de roulement ayant augmenté sérieusement, il a été proposé de baisser la subvention. On voit que cette année, les 50 000.00€ de baisse de subvention ont été accentués par 50 000.00€ de dépenses de fonctionnement supplémentaires. On a donc un delta de 100 000.00€ entre les 2 exercices, ce qui ramène l'excédent de fonctionnement à 47 857.00€ au lieu de 152 000.00€. C'est pourquoi, il proposera dans le budget 2019 de remonter la subvention à 300 000.00€ pour cette année. Pour autant, il dit avoir reçu le Président*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

du Comité de Direction ainsi que la Directrice de l'OT en leur indiquant que toutes les augmentations de dépenses de fonctionnement qui ne sont pas prévues dans le budget prévisionnel doivent faire l'objet au moins d'un signalement à la collectivité de tutelle, si tant est que la CCT est une collectivité de tutelle, La CCT est là pour donner les moyens à l'OT, mais lorsque l'on vote un budget, il n'est pas normal qu'il y ait 50 000.00€ de dépenses supplémentaires à la fin sans que la CCT n'en ait été avertie et qu'on ait eu à donner un avis là-dessus.
Le rapport d'activités, par contre, est intéressant, et d'ailleurs, l'ensemble du conseil est invité après-demain au Théâtre de Condom, en sortant de la manifestation pour l'Hôpital. Le Président invite les conseillers à s'arrêter au Théâtre et à venir saluer le Comité Départemental du Tourisme qui siège cette année à Condom pour son bilan annuel. Il demande s'il y a des observations sur le sujet. Le conseil prend acte de ce rapport de l'OT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,
PREND ACTE de la présentation de ces éléments.

La délibération n°2019.05.42 :
OBJET : PARTICIPATIONS 2019 AUX AUTRES ORGANISMES PUBLICS
Monsieur le Président expose que le Conseil Communautaire accorde des participations et ou des subventions chaque année en faveur d'organismes publics.

***Monsieur le Président** rappelle l'ensemble des participations ligne par ligne comme indiqué ci-dessous. Il demande s'il y a des observations. Il procède au vote général et demande au préalable aux conseillers de se prononcer s'ils souhaitent s'abstenir ou voter contre pour ne pas faire ligne par ligne et gagner du temps. Monsieur Henri BOUÉ demande la parole.*
***Monsieur Henri BOUÉ** demande si le SABA et les différents syndicats de rivière bénéficient du GEMAPI.*
***Monsieur Olivier PAUL** dit que c'est la CCT qui en bénéficie.*
***Monsieur le Président** dit c'est la CCT qui la perçoit.*
***Monsieur Olivier PAUL** confirme les propos du Président*
***Monsieur le Président** dit que la CCT la reverse ensuite. Il reprend le cours du vote, redemande si un conseiller souhaite s'abstenir ou voter contre, à l'unanimité et pour l'ensemble des demandes, le conseil décide d'accorder les participations proposées.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,
DECIDE pour :
- **Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays d'Armagnac,** à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **59 102,50€ ;**
- **Le Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V) : Carte fourrière animale,** à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **27 297,71€ ;**
- **L'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de la Ténarèze,** à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **300 000,00 € ;**
- **Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Ténarèze,** à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **1 515 000,00 € ;**
- **Gers Numérique,** à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **20 848,00 € ;**
- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours** à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **502 935,02 € ;**
- **Le SCOT de Gascogne,** à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **27 790,20 € ;**
- **Le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et de ses affluents (SABA)** à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **18 900,00 € ;**
- **Le Syndicat Intercommunal Bassins Versants Osse Gélise Auzoue (SIBVOGA)** à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **28 267,24 € ;**
- **La Participation entente avec Albret Communauté (Bassin des Auvignons)** à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **3 140,00 € ;**

RAPPELLE que la Taxe de Séjour perçue par la Communauté de communes est reversée à l'Office de Tourisme de la Communauté de communes en sus de la subvention,
DIT que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2019.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

La délibération n°2019.05.43 :

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2018

Monsieur le Président expose que le Conseil Communautaire vote chaque année des subventions dans le cadre de ces compétences ou des cotisations en faveur d'associations.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il demande s'il y a des observations. Il fait ensuite procéder au vote ligne par ligne comme indiqué ci-dessous. Il dit qu'il lui a été posé une question relative à la grêle. Il dit qu'aujourd'hui, la demande lui a été formulée. Il dit avoir parlé avec Eric ARTIGOLE au téléphone jeudi dernier et sa demande ne pouvait pas être faite avant la tenue de leur association et pour ce soir, donc il n'est pas possible de délibérer avant que l'association n'existe formellement. Il dit avoir demandé à leur Président de faire une demande de subvention en bonne et due forme, ce qui n'était pas le cas, et a demandé aussi que cette association donne, comme toutes les autres, un bilan d'activités pour savoir exactement à quoi va servir l'argent. La CCT subventionne pour le moment une chose qui est aléatoire et assurable et le but d'une subvention n'est pas là pour remplacer une assurance. Il dit qu'il veut bien entendre que la grêle puisse être traitée d'une façon ou d'une autre, mais à ce moment-là, il faut qu'ils puissent entrer dans un champ expérimental. Il dit qu'il veut bien cette expérimentation et qu'il la comprend, puisque le Président dit être de formation scientifique et à l'Université, il a bien appris ces choses-là. Donc, le territoire de Condom était petit, on l'a étendu ensuite sur un territoire un peu cantonal et puis sur un territoire pluri-cantonal et maintenant on est sur un territoire beaucoup plus vaste. Il croit que l'étude de l'impact de grêle et l'action que l'on pourrait avoir sur ces impacts, sur un territoire trop petit, cela n'a pas de sens. Il dit que quand il s'agit de tirer quelque chose, on se dit que peut être l'orage va tomber chez le voisin, ce n'est pas très moral. Si le territoire est un peu plus grand, on peut dans la durée faire des statistiques entre le nombre d'orages et les dégâts occasionnés et avoir ainsi un outil d'évaluation qu'on approuvera ou pas, mais on sera au moins un outil. Et aujourd'hui, on a un territoire encore plus grand, ce quoi est très bien. Car plus le territoire est grand, plus la durée d'expérimentation sur ces phénomènes naturels est longue dans le temps, plus on pourra faire la preuve à moment donné que l'action qui est mise en place, a effectivement un impact bénéfique à la sortie. Parce que sinon, on va demander au maire de Ligardes de nous aider. On est en train de subventionner quelque chose qui est reconnue par les maisons d'assurance comme étant un élément aléatoire. Donc ça veut dire que ça ne sert à rien.*

Monsieur Christian DIVO *dit qu'il n'est pas d'accord.*

Monsieur le Président *dit qu'il peut ne pas être d'accord. Le Président dit rester quelqu'un d'ouvert. Il pourrait dire en tant que Président, et c'est son droit, qu'il n'en veut pas et qu'il ne le met pas à l'ordre du jour ». Mais il ne le fait pas parce que cela serait une façon très abusive de faire les choses. Il dit qu'il faut plutôt faire une expérimentation. Il dit attendre la proposition des personnes qui s'occupent de la grêle de dire ce qu'ils utilisent et quels sont les éléments d'évaluation. Si on donne des subventions à une association elle doit donner un bilan d'activités, avoir un procédé d'évaluation pour savoir si ça marche. Peut-être que ça marche, et il l'espère, mais il faut en être sûr. Au bout de 10 ans, on pourra faire la preuve, et savoir si cela a servi ou pas, parce que si cela ne sert à rien, ça fait 25 ans qu'on subventionne cela, il n'est pas sûr aujourd'hui que cela soit à bon escient. Il vaut mieux payer des assureurs et être sûr que cela marche parce qu'aujourd'hui, on n'est sûr de rien du tout. Il donne la parole à Monsieur DIVO.*

Monsieur Christian DIVO *dit qu'il a 2 postes sur Lauraët, l'un à côté de l'autre et cela fait bientôt 30 ans qu'on lance de l'iodure d'argent. On s'aperçoit quand même que les orages de grêle se transforment en eau, on a des grandes chutes d'eau. Au départ c'étaient des fusées, maintenant ce sont des voiles, qu'on met en route le matin et ça diffuse toute la journée. Il dit que pour lui, c'est prouvé, depuis 30 ans sur sa commune, ils sont moins grêlés. Par contre, ce qu'il trouve illogique là-dedans, c'est que les compagnies d'assurances ne financent pas parce qu'ils en profitent aussi…*

Monsieur le Président *dit que si, elles financent, elles aident.*

Monsieur Christian DIVO *dit que ce n'est pas le cas de toutes les compagnies d'assurances*

Monsieur le Président *dit qu'il y en beaucoup qui aident et il demande s'il sait pourquoi. Parce que si d'aventure l'association pouvait prouver que cela marche, les compagnies arrêteraient d'assurer. Parce qu'à partir du moment où le phénomène n'est plus aléatoire et qu'on peut s'en prémunir, il ne rentrerait plus dans le champ des assurances, il faut comprendre cela. Les assurances aujourd'hui financent les dégâts parce que ce sont des phénomènes naturels aléatoires. Et le jour où, par une action humaine, le phénomène ne sera plus aléatoire (si tant est qu'on puisse le prouver et aujourd'hui ce n'est pas le cas et elles continuent de financer) elles ne financeront plus. Elles donnent des aides en se disant que tout compte fait, si jamais ça marche… En donnant une aide, ça leur permet de faire une approche commerciale dans un groupe constitué, pour avoir plus de clients, donc ils ont le retour tout de suite en*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

bon de commande. Et puis, si de surcroit, cela vient à marcher, ils auront une bonne raison de qu'ils n'ont plus besoin d'assurer. Ils perdent de l'argent là-dessus.
***Monsieur Christian DIVO** dit que oui, forcément mais les voitures qui sont grelées et qui ne sont pas assurées pour la grêle, elles pourraient bénéficier aussi…*
***Monsieur le Président** dit qu'il n'a pas d'avis là-dessus. Le Président dit que ce que dit Monsieur DIVO, c'est qu'aujourd'hui, sur sa commune, il y a un effet bénéfique, qu'il le constate, mais il ne peut pas le rattacher à une action. C'est un peu comme si je vous disais, cette année, il y a eu moins de grippe sur le territoire parce qu'il y a eu tant de personnes vaccinées. Alors, à moment donné, quand on a fait une évaluation entre le nombre de cas et la prévention qu'on a fait avant, et qu'on le fait sur une période longue et sur un grand territoire, on peut prouver que ça marche. Mais si on le fait que sur une rue, sur une commune, ou sur un échantillon qui n'est pas adapté, ça n'est pas sérieux. Vous pouvez aujourd'hui avoir dans une rue, une partie de la population qui est vaccinée à 90% et que les 10% restants soient tous malades. Si l'échantillon n'est pas bon, vous ne pouvez rien conclure. Il dit qu'il n'a rien contre la subvention si elle est rattachée à une vraie étude, ce qui avait d'ailleurs été le cas lorsque le 1er groupe cantonal s'est rattaché au système du Nord du Lot-et-Garonne (puisque le Gers est rattaché au Nord du Lot-et-Garonne). Ils avaient présenté une étude qui était tout-à-fait scientifique, sauf qu'ils n'ont jamais donné une seule fois de compte rendu chiffré. Je pense sincèrement compte tenu que les maisons d'assurances sont des gens qui veillent au grain et s'ils continuent à financer, c'est que le phénomène est toujours aléatoire. Et s'il est toujours aléatoire, ça veut dire que l'intervention que l'on fait ne sert à rien. C'est une démonstration absolument rigoureuse de ma part.*
***Monsieur Christian DIVO** dit qu'on fera sonner les cloches.*
***Monsieur le Président** dit qu'il n'est pas là pour les ennuyer mais qu'il leur proposera le moment venu de redébatte de cela et d'avoir un travail en commission. Il n'est absolument pas contre, mais veut seulement bien poser le cadre.*
***Monsieur le Président** reprend le vote ligne par ligne comme indiqué ci-dessous et demande au préalable si dans l'assemblée personne ne fait partie de ces associations.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,
DÉCIDE pour :
- L'**Association des Maires et des Présidents de Communauté du Gers**, à l'unanimité d'attribuer une cotisation d'un montant de **1 819.80 € ;**
- Le **CAUE**, à l'unanimité d'attribuer une cotisation d'un montant de **2 000.00 € ;**
- L'**Amicale des employés territoriaux**, à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **2969.15 € ;**
- L'**Agence Départementale d'Information sur le Logement du Gers**, à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **3 791.25 € ;**
- **Gers développement**, à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **5 000.00€ ;**
- **Initiative Artisanale Gersoise,** à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **3 064.80 € ;**
- La **Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gers**, à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **2 093.00 € ;**
- La **Convention de partenariat Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gers**, à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **5 000.00 € ;**
- Le **Cercle des Nageurs de la Ténarèze**, à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **750.00 € ;**
- Le **Chrono 47,** par 36 voix pour et 3 abstentions de Henri BOUÉ pour lui-même et par procuration pour Maurice BOISON et de Michel MESTÉ d'attribuer une subvention d'un montant de **3 000.00 € ;**
- L'**Association de Coopération InterRégionale Les Chemins de Saint-Jacques**, à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **750.00 € ;**
- L'**Association des utilisateurs de la plateforme aéronautique de CONDOM-Valence**, à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **1 600.00 € ;**
- La **Fondation du Patrimoine**, à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **500.00 € ;**
- La **Plateforme Logement Jeunes dans le Gers (ALOJEG)**, à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **2 500.00 € ;**
- L'**Association des piégeurs du Gers**, à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **270.00 € ;**
- Le **Rotary Club de CONDOM Armagnac Projet A fleur de pot**, à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **6 000.00 € ;**
- L'**Entente Cycliste Ténarèze Balisage chemins de randonnées VTT**, à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de **4 837.00 € ;**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

DIT qu'il sera demandé aux bénéficiaires de subventions d'associer la Communauté de communes la Ténarèze, en tant que partenaire financier, à leurs actions de communication, notamment en apposant son logo,
DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019.

La délibération n°2019.05.44 :
OBJET : EMBAUCHE DU PERSONNEL POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS AQUALUDIQUES POUR 2019
Monsieur le Président expose que le fonctionnement du Centre de Loisirs Aqualudiques nécessite l'embauche :

- afin de répondre aux normes de sécurité et aux conseils de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, pour la surveillance de la baignade de 6 maîtres-nageurs et surveillants de baignade pour la saison 2019 ;
- pour l'encaissement des droits d'entrée, l'entretien du site, le fonctionnement du snack celle d'agents saisonniers pour 5 postes sur la même période ;

Compte tenu de ces besoins pour le bon fonctionnement du Centre de Loisirs Aqualudiques, Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à se prononcer sur l'embauche du personnel désigné ci-dessus.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il demande s'il y a des observations. Il propose de voter et le conseil délibère à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE de l'embauche de :

- 6 maîtres-nageurs pour la saison 2019 ;
- d'agents saisonniers pour 5 postes sur la même période.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder au recrutement et à signer toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de ces embauches et à celles qui seraient rendues nécessaires pour respecter les besoins et la réglementation en vigueur sur les bassins aqualudiques et assimilés ;
DIT que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2019.

La délibération n°2019.05.45 : Arrivée de Monsieur Alexandre BAUDOUIN
OBJET : ADOPTION BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL 2019
Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver le budget primitif 2019 du Budget Principal de la Communauté de communes ci-joint.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il dit que ce budget reprend tout ce qui vient d'être voté. Il propose de voter le budget 2019. C'est un budget qui prend en compte toute ces augmentations, qui prend en compte le produit fiscal avec les taux qui ont été arrêtés tout à l'heure. Le président salue Alexandre BAUDOUIN qui arrive de l'hôpital et prend place au conseil. C'est un budget qui s'équilibre à hauteur de 9 540 000.00€ en fonctionnement et en investissement, qui va porter essentiellement sur la fin des travaux qu'il y a sur la commune de Montréal pour le lac. Un programme voirie qui correspond à ce qui a été validé par la commission. Ce budget nous assure un maintien de la capacité d'autofinancement sur l'ensemble de l'année. Il demande s'il y a des questions sur le budget 2019.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit qu'il s'interroge à propos de l'agrandissement de l'encours actuel parce que sur le budget 2019, il dit qu'il y a 130 000.00€ de remboursement d'intérêts, les emprunts, le capital pour 323 000.00€ de remboursement prévu et les intérêts pour 123 000.00€ et quelque… ce qui lui parait en rapport élevé au niveau des intérêts alors qu'il pense qu'ils ont essentiellement de l'encours de la dette. D'ailleurs, il dit que le Président a renégocié des taux pour un certain nombre de prêts.*
Monsieur le Président *dit que c'est une question très technique qu'il pose. Il lui demande de ne pas hésiter à faire des mails et à poser toutes les questions qu'il souhaite mais au préalable de la séance, parce qu'il est difficile de répondre sur l'instant et d'entrer dans les débats sans avoir les réponses exactes. Il peut toujours regarder les tableaux d'amortissement et les chiffres qui sont là sont ceux qui sont donnés dans les tableaux d'amortissement. Il dit qu'il ne sait pas répondre à cela autrement. Le président lui dit qu'il n'y a pas de souci, ce sont aussi les chiffres qui ont été validés par la commission. Il lui rappelle que la commission des finances est faite pour répondre à toutes ces questions de détails et qui sont importantes. Il lui dit qu'il aura ses réponses hors séance, parce que sur l'instant il n'est pas*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

capable de répondre techniquement à cela. Il peut simplement lui assurer que cela correspond bien au déroulé de la somme des tableaux d'amortissements.
***Monsieur Olivier PAUL** explique de mémoire et pour faire court, qu'ils ont renégocié l'an dernier toute la dette du crédit-bail de la Table de Cordeliers et il y en avait pour 1 million d'euros. Ils ont ensuite recrédité les intérêts parce qu'ils sont sur une annuité constante, donc, ils ont d'abord des intérêts à payer, puis des intérêts et un peu moins de capital, et à la fin plus de capital et moins d'intérêt, donc tout cela est normal, même s'il est normal de vouloir le regarder en détails et comparer avec le tableau d'amortissements, mais il y voit déjà cet élément de réponse.*
***Monsieur Henri BOUÉ** fait une 2ème observation. L'an dernier au budget primitif avait été voté pour un million et quelques de subventions d'investissement. Ont été réalisé environ 266 000.00€ avec un reste à réaliser de 67 000.00€ et cette année, il dit qu'ils ne sont cette année qu'à 561 000.00€, il trouve donc bizarre qu'on ne retrouve pas les mêmes subventions d'investissements en ligne n°13 sur le budget investissement.*
***Monsieur le Président** dit qu'il ne comprend pas ce qu'il veut dire.*
***Monsieur Henri BOUÉ** dit qu'il y avait un prévisionnel d'un peu plus d'un million de recettes et qu'il n'a été fait que 266 000.00€ en réalisé.*
***Monsieur le Président** dit qu'ils ont injecté plus de 1 146 000.00€.*
***Monsieur Olivier PAUL** explique que ce sont les Certificats à Economie d'Energie (CEE) qu'ils ont passé sur ce budget et qu'ils ne savaient pas l'année dernière comment les inscrire.*
***Monsieur le Président** dit qu'ils ont fait cette année un budget annexe CEE qu'ils n'avaient pas l'année dernière. La différence est là.*
***Monsieur Olivier PAUL** explique qu'ils les avaient mis l'an dernier dans le budget général et que le comptable leur a demandé de créer un budget à part pour les CEE cette année.*
***Monsieur Henri BOUÉ** dit qu'il a aussi quelques interrogations sur les dépenses d'investissement, il y a 700 000.00€ pour Salvandy.*
***Monsieur le Président** dit qu'il y a une ouverture de crédit, une AP, une autorisation d'ouverture de programme.*
***Monsieur Henri BOUÉ** dit que si ça se trouve, ça ne sera pas fait.*
***Monsieur le Président** dit qu'il est probable que tout ne soit pas lancé mais ça permet de prévoir de lancer les choses.*
***Monsieur Henri BOUÉ** demande sur les 100 000.00€ et 200 000.00€ de fin de tableau sur les amortissements, des bâtiments qu'ils auraient rachetés près du centre aqualudique.*
***Monsieur le Président** dit qu'il s'agit d'une ouverture de crédit également qui va servir à financer les 4 premiers bungalows puisque ce n'est toujours pas acté et ensuite d'aller au-delà pour créer les logements saisonniers. Il dit que la CCT a fait l'an passé un essai sur 4 bâtiments qui s'est avéré être très intéressant et le Président dit qu'il proposera au conseil de prendre les 7 ou 8 restants aussi.*
***Monsieur Henri BOUÉ** demande si la CCT a vraiment besoin de tous ces logements.*
***Monsieur le Président** dit que pour loger le personnel saisonnier, ils en ont besoin. Il explique que la CCT en loge aussi à Herret et qu'il est plus pratique de les avoir sur place, pour les maitres-nageurs et autres saisonniers.*
***Monsieur Christian DIVO** demande s'ils parlent bien des bungalows là.*
***Monsieur le Président** dit que oui.*
***Monsieur Henri BOUÉ** dit que tout cela conduit dans un prévisionnel à un montant de presque 2 800 000.00€ d'emprunts.*
***Monsieur le Président** dit que c'est un budget prévisionnel et qu'il sait très bien qu'ils n'y arriveront pas. Il ajoute que le budget prévisionnel s'ouvre aujourd'hui avec aucun arrêté de subvention ou autres qui permettent aujourd'hui d'inscrire des sommes. Entre ce qu'il y a d'écrit d'autorisations de paiement et ce qui ne se fera pas et les recettes qui vont arriver de la DETR et autres, l'emprunt ne restera pas à ce niveau, il le sait très bien et c'est chaque année comme cela. D'ailleurs, cette année, cela a été le cas, ils ont pu, compte tenu qu'ils avaient la trésorerie, décaler l'emprunt de décembre en janvier puisqu'ils ont fait un compte administratif avec zéro emprunt, ce qu'il a oublié de souligner tout à l'heure lors de son vote les 500 000.00€ d'emprunts ont pu être décalés d'un an.*
***Monsieur Olivier PAUL** dit qu'il y avait même 1 300 000.00€.*
***Monsieur le Président** dit que c'est logique et il rappelle à Monsieur BOUÉ qui le questionne, qu'il sait très bien comment se monte un budget. En tout cas, c'est un budget qui préserve la capacité d'autofinancement et qui leur laisse la possibilité d'avoir les meilleurs ratios de communautés de communes. Il demande s'il y a d'autres questions. Il procède au vote, le conseil délibère par 31 voix pour et 8 voix contre (Henri BOUÉ pour lui-même et par procuration pour Maurice BOISON, Christian*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

DIVO pour lui-même et par procuration pour Martine LABORDE, Michel MESTE, Sandrine REDOLFI DE ZAN, Jean RODRIGUEZ et Nicolas LABEYRIE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 31 voix pour et 8 voix contre** (Henri BOUÉ pour lui-même et par procuration pour Maurice BOISON, Christian DIVO pour lui-même et par procuration pour Martine LABORDE, Michel MESTÉ, Sandrine REDOLFI DE ZAN, Jean RODRIGUEZ et Nicolas LABEYRIE).

APPROUVE le budget primitif du Budget Principal de la Communauté de communes pour 2019.

La délibération n°2019.05.46 :

OBJET : AVENANT AU PROJET DE REHABILITATION DE LA BASE DE LOISIRS DE MONTREAL

Monsieur le Président rappelle les délibérations en date du :

- 23 septembre 2015 décidant de mener à bien le projet de réhabilitation de la base de loisirs de Montréal ;
- 30 juin 2016 approuvant la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » en stipulant « elle assure la création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de la base de loisirs de Montréal-du-Gers » ;
- 12 décembre 2016 approuvant l'avant-projet, autorisant le Président à demander toutes les subventions pour financer ce projet et décidant que les marchés de travaux seront lancés quand le plan de financement prévisionnel aura été validé par le Conseil communautaire ;
- 4 juillet 2017 approuvant le plan de financement pour la réhabilitation de la base de loisirs de Montréal ;
- 14 novembre 2017 approuvant le plan de financement ajusté ;
- 26 septembre 2018 autorisant Monsieur le Président à signer les avenants au marché.

Monsieur le Président explique que des travaux supplémentaires sont nécessaires au lot 1. Les modifications résident dans :

- Le prolongement du cheminement en sable fillerisé entre les deux pontons pour assurer un plus grand cheminement PMR ;
- La réalisation d'une plateforme sous la table de banquet PMR avec le même revêtement pour en faciliter l'accès et l'entretien.

Il convient donc de passer un avenant pour le lot 1. Le montant total HT de ce lot passe de 101 327,70€ à 106 057,70 €.

Le plan de financement global actualisé est joint en annexe. Des ajustements ont été réalisés sur la répartition des subventions sans modification du coût final des prestations et le montant de l'avenant précédemment cité est intégré.

Le coût global du marché passe de 415 733,70 € HT à 421 313,85 € HT et la part d'autofinancement passe de 83 131,70 € à 87 125,41 €.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés et dit qu'il s'agit là du plan de financement définitif. Il demande au conseil d'approuver cet avenant lié au marché pour la réhabilitation de la base de loisirs de Montréal. Il est passé de 101 327,70€ à 106 057,70 € concernant le lot n°1. Il demande s'il y a des observations puis procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant au marché pour la réhabilitation de la base de loisirs de Montréal,

APPROUVE le plan de financement actualisé ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2019.05.47 :

OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES ET AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITE

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 19 février 2019 portant sur l'état d'avancement du projet de l'abattoir. Il informe le Conseil communautaire sur les démarches entreprises à ce jour concernant l'implantation du projet.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

L'emplacement retenu, dans le prolongement de l'abattoir de l'entreprise Fermiers du Gers, satisfait l'ensemble des nombreuses contraintes règlementaires et techniques de ce type d'établissement. Toutefois, les contraintes sanitaires et de sécurité des deux établissements obligent à créer un accès autonome pour le nouvel établissement. Le tracé établi prévoit la création d'une voie de 150 m qui vient rejoindre la voie communale n°19. La nouvelle voie emprunterait cette dernière sur une centaine de mètres pour rejoindre la RD 931. Cette solution implique l'achat de parcelles (31 ares) pour élargir et renforcer la voirie communale et créer la liaison entre la voirie existante et le terrain d'implantation du projet. Par ailleurs, l'augmentation du trafic, notamment de camions, à l'intersection avec la RD 931 requière un aménagement sur la voirie départementale, en l'espèce un « tourne à gauche ».
Lors de la délibération du 19 février 2019 portant sur l'état d'avancement du projet de l'abattoir, Monsieur le Président demandait au Conseil communautaire de l'autoriser à négocier l'achat des parcelles nécessaires à l'implantation du projet. Le prix d'achat des parcelles est le suivant :

	prix €/m²	m²	prix €
achat voie accès (terre agricole - prairie)	0,40	3 182	1 300
achat parcelle bâtiment (zone d'activité)	6,00	14 185	85 110
TOTAL			**86 410**

Une possibilité de financement par la DETR avait déjà été identifiée, il convient de l'élargir afin de faire appel à d'autres financements notamment du Conseil Départemental pour la réalisation du « tourne à gauche ».
Monsieur le Président présente le coût des aménagements routiers à réaliser, ce qui permet d'établir un plan de financement ci-après :

Dépenses prévisionnelles	**taux**	**montant € HT**
Achat terrain voirie		1 300,00
Achat terrain abattoir		85 110,00
Frais et honoraires	10,00%	9 811,00
Création voirie		160 000,00
Etudes et honoraires	10,00%	16 000,00
Création d'un tourne à gauche		160 000,00
Etudes et honoraires	10,00%	16 000,00
TOTAL		**448 221,00**

Recettes prévisionnelles	**taux**	**montant aides en €**
DETR	42,15%	188 910,50
Conseil départemental (tourne à gauche)	19,63%	88 000,00
Autofinancement	38,22%	171 310,50
TOTAL		**448 221,00**

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de réaliser les acquisitions de terrain de la zone d'activité et celles nécessaires à la réalisation des aménagements routiers et pour cela de faire appel à l'ensemble des financements possibles.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il dit que c'est pour l'acquisition de la parcelle et pour l'accès à cette parcelle du futur abattoir. Il y a donc 2 acquisitions, une 1ère pour un montant de 1 300.00€ pour la partie accès et une 2ème pour le terrain pour 85 110.00€, soit un total de 86 410.00€. Encore une fois, il rappelle que la condition suspensive sera quand même que le projet soit validé en conseil et qu'ils aillent au bout du plan de financement. Il rappelle que la négociation a pu se faire avec Gastronome d'une part et avec la famille TAUZIN d'autre part. il propose au conseil de bien*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

vouloir accepter cette délibération qui sera exécutée que si le projet a bien lieu. Il demande s'il y a des observations. Il donne la parole à Jean RODRIGUEZ.
***Monsieur Jean RODRIGUEZ** demande si pour la voirie, il compte bien faire ce qu'ils avaient prévu, c'est-à-dire une route au-dessus de l'abattoir. Et il n'y en a que pour 1 300.00€ ?*
***Monsieur le Président** répond qu'il s'agit seulement du terrain pour l'accès, ce n'est pas la route. Il précise qu'il y a 3182m² à 40 centimes le m².*
***Monsieur Alexandre CARDONA** précise que c'est de la prairie. Et c'est le prix à l'hectare.*
***Monsieur le Président** dit que c'est le prix et que cela ne vaut pas plus. Il ajoute qu'ils ont négocié de la même façon que le reste en général qui est négocié âprement. Il procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
AUTORISE Monsieur le Président à procéder à l'acquisition des terrains sus-mentionnés ;
APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
AUTORISE Monsieur le Président à faire toutes les démarches et signer tous les documents pour obtenir l'attribution et le versement de toutes subventions ou aides pour ces acquisitions et travaux ;
DIT que la décision de réaliser ces travaux sera prise quand le plan de financement définitif sera acté par le Conseil communautaire.

La délibération n°2019.05.48 :
OBJET : PLAN DE FINANCEMENT DU RÉAMENAGEMENT DU BUREAU D'INFORMATIONS TOURISTIQUES DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA TÉNARÈZE A MONTRÉAL-DU-GERS
Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 26 juin 2018 portant réaménagement du Bureau d'Informations Touristiques de l'Office de Tourisme de la Ténarèze, à Montréal-du-Gers par laquelle il demandait au Conseil communautaire de l'autoriser à signer des avenants au marché de travaux dans la limite de 10% de l'enveloppe globale consacrée aux travaux et équipements. Le coût total prévisionnel de l'opération était de 354 781,42 € H.T..
Monsieur le Président présente le plan de financement actualisé ci-dessous.

Dépenses	Montant €/HT
Etudes, Contrôles	6 593,42
Frais de publicité	939,00
Honoraires Maîtrise d'Œuvre	35 286,90
Assurance Dommage ouvrage	3 128,81
Travaux de rénovation et équipements	325 674,17
Autres travaux (Lustres / Enseigne / Raccordements)	3 503,55
Total	**375 125,85**

Recettes	Taux de participation	Montant €/HT
Conseil Régional - Subvention attribuée	12,00%	45 000,00
DETR - Subvention attribuée	33,10%	124 173,50
FEADER - En attente de la signature de l'engagement juridique	22,76%	85 393,95
Autofinancement	32,14%	120 558,40
Total	**100,00%**	**375 125,85**

***Monsieur le Président** rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il demande s'il y a des observations puis procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
PREND ACTE de l'ensemble des subventions relatives au projet ;
APPROUVE le plan de financement ci-dessus ;
AUTORISE Monsieur le Président à faire toutes les démarches et signer tous les documents pour obtenir le versement complet des subventions.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

La délibération n°2019.05.49 :

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES DE CONDOM, BEAUCAIRE, CAUSSENS, LAGARDERE, LARROQUE SAINT SERNIN, MANSENCOME, ROQUEPINE, LE CCAS DE CONDOM, LE CIAS DE LA TENAREZE, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE ET LE SIAEP CONDOM CAUSSENS - MARCHE DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE

Il est proposé au Conseil communautaire de constituer un groupement de commandes entre les communes de Beaucaire, Caussens, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Mansencôme, Roquepine, CONDOM, le CCAS de CONDOM, le CIAS de la Ténarèze, la Communauté de Communes de la Ténarèze et le SIAEP CONDOM Caussens, en vue de la passation d'un marché public ou accord-cadre afin d'obtenir des propositions plus intéressantes dans le domaine de l'électricité (fourniture et acheminement). Chaque personne morale conservera sa propre gestion du contrat une fois les marchés attribués.
Cette possibilité se matérialise par la signature par les membres du groupement d'une convention constitutive dont le projet est ci-annexé. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres.
Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le code de la commande publique applicables au 1er avril 2019.
La commune de CONDOM est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.
Elle sera chargée de la mise en œuvre et de la passation du marché ou accord-cadre.

***Monsieur le Président** rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il demande s'il y a des observations puis procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité. Le Président dit que c'est une bonne nouvelle car plus ils seront nombreux et plus ils auront de meilleurs prix.*
***Monsieur Michel MESTÉ** demande s'ils pourront connaitre les tarifs.*
***Monsieur le Président** dit qu'il les communiquera dès qu'ils auront fait les appels d'offres, bien sûr. Il ajoute qu'il aurait déjà dû venir, parce qu'il en aurait bénéficié dès la 1ère fois.*
***Monsieur Gérard BEZERRA** ajoute qu'au niveau de la facturation, ils leur font des facturations par simulation ce qui fait qu'ils se retrouvent pour sa commune, en permanence avec des avoirs entre 5 000.00€ et 10 000.00€. Et pour le syndicat qu'il dirige, ils sont à 50 000.00€, et à tel point qu'ils ont refusé de payer les factures et qu'ils ont demandé à ce qu'ils viennent plutôt relever les compteurs. C'est comme ça qu'on se rend compte qu'ils nous « estampent » et qu'ils prennent 50 000.00€ d'avance, alors que ce n'est pas aux communes de faire l'avance.*
***Monsieur le Président** dit que ça, c'est sûr.*
***Monsieur Gérard BEZERRA** dit que s'il prend tout en compte, ils peuvent bien faire des prix, mais bon, par contre, ils prennent bien l'argent d'avance et il pense qu'il faudrait s'en inquiéter. Il demande si c'est le cas pour ce groupement d'achat, mais il dit que pour sa part il trouve inadmissible de jouer les banquiers pour eux, alors qu'il est facile de relever les compteurs. En attendant, une fois sur deux, c'est une simulation qui est envoyée.*
***Monsieur le Président** dit que c'est tout l'intérêt du Linky.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
Il est proposé au Conseil communautaire de :
DECIDE de la constitution d'un groupement de commandes entre les Communes de CONDOM, Beaucaire, Caussens, Lagardère, Larroque Saint Sernin, Mansencôme, Roquepine, le CCAS de CONDOM, le CIAS de la Ténarèze, la Communauté de Communes de la Ténarèze et le SIAEP de CONDOM Caussens ;
DECIDE que le coordonnateur aura compétence pour la consultation et la passation, après avis éventuel de la commission d'appel d'offres ;
DECIDE que ce groupement sera constitué pour l'achat d'électricité ;
APPROUVE les termes et conditions de la convention de groupement de commandes et autoriser Madame Patricia ESPERON, première Vice-Présidente à la signer.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

La délibération n°2019.05.50 :

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES DE CONDOM, BEAUCAIRE, CAUSSENS, ROQUEPINE, LE CCAS DE CONDOM, LE CIAS DE LA TENAREZE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE - MARCHE DE FOURNITURE ET D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE

Compte tenu du montant prévisionnel envisagé par le groupement de commandes entre les 7 entités précitées, il est nécessaire de désigner les membres qui auront à siéger à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

L'article L1414-3. du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« I.- Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II.- La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté ».

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public local autre qu'un établissement public social ou médico-social participe au groupement et que le coordonnateur ne dispose pas d'une commission d'appel d'offres, il en constitue une pour les besoins du fonctionnement du groupement.

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à décider que la commission d'appel d'offres sera constituée d'un représentant élu (1 titulaire et 1 suppléant) parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, et d'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres, et à désigner pour le compte de la Communauté de communes :

- en tant que titulaire : Gérard DUBRAC,
- en tant que suppléant : Philippe DUFOUR.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il demande s'il y a des observations puis procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

DECIDE que la commission d'appel d'offres sera constituée d'un représentant élu (1 titulaire et 1 suppléant) parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, et d'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres,

DESIGNE pour le compte de la Communauté de communes :

- en tant que titulaire : Gérard DUBRAC,
- en tant que suppléant : Philippe DUFOUR.

La délibération n°2019.05.51 :

OBJET : RAPPORT POLITIQUE FONCIERE 2018

Monsieur Le Président rappelle au Conseil communautaire qu'en vertu de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités de plus de 2000 habitants doivent délibérer sur leur politique foncière au cours de l'année écoulée.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il demande s'il y a des observations, le conseil prend acte.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

PREND ACTE de l'absence d'acquisitions et de cessions d'immeubles au cours de l'exercice 2018.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

La délibération n°2019.05.52 :

OBJET : MODIFICATION DE L'ACCORD DE GESTION ET MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR SUR L'AERODROME DE CONDOM - VALENCE

Monsieur le Président rappelle que la gestion de l'aérodrome a été confié à l'Association des Usagers de la Plateforme Aéronautique de CONDOM-Valence (AUPACV) par un accord de gestion en date du 13 janvier 2016.

Monsieur le Président explique que suite à la création du hangar Louis Paulhan et à la mise en place des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT), des modifications de cet accord de gestion et de ses annexes (plans de l'aérodrome et état des lieux contradictoires) sont nécessaires. Le projet d'avenant est présenté en annexe.

Par ailleurs, Monsieur le Président indique que l'aérodrome de CONDOM-Valence ne dispose pas à ce jour d'un règlement intérieur applicable à l'ensemble des usagers du site (usagers réguliers ou occasionnels) qui rappellerait les règles à respecter. Il convient donc de mettre en place un règlement intérieur applicable à tous qui sera affiché sur place et disponible sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze. Un projet de règlement intérieur est présenté en annexe.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il demande s'il y a des observations puis procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

APPROUVE les termes du projet d'avenant de l'accord de gestion y inclus les annexes (plan de l'aérodrome et état des lieux contradictoire),

APPROUVE le projet de règlement intérieur,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La délibération n°2019.05.53 :

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAF DU GERS POUR LA REALISATION DES DIAGNOSTICS VERIFIANT LES CRITERES DE DECENCE DES LOGEMENTS.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'afin de lutter contre l'habitat indigne et répondre ainsi aux objectifs du Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration et aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Conseil communautaire a délibéré le 26 septembre 2018 pour instituer, à compter du 13 mai 2019, le permis de louer et, notamment, le régime d'autorisation préalable de mise en location sur 4 secteurs définis de la commune de CONDOM.

Chaque demande d'autorisation préalable pourra faire l'objet d'une visite de contrôle de décence du logement.

La Caisse d'Allocations Familiales du Gers, associée à la mise en place du permis de louer de la Communauté de communes de la Ténarèze, a proposé de mutualiser les contrôles de décence des logements réalisés sur la commune de CONDOM par la Communauté de communes de la Ténarèze et par la CAF.

Ainsi, il est proposé que la Communauté de communes de la Ténarèze réalise pour son compte et pour le compte de la CAF du Gers les contrôles de décence sur la commune de CONDOM.

Les modalités d'application de ce partenariat sont transcrites dans le projet de convention ci-joint.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il demande s'il y a des observations puis procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

DECIDE que la Communauté de communes réalisera les contrôles de décence pour le compte de la CAF sur la commune de CONDOM ;

APPROUVE les termes et conditions de la convention ci-jointe de partenariat avec la CAF du Gers pour la réalisation des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'exécution de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

La délibération n°2019.05.54 :

OBJET : DUREES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS VERSEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenues d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président, à l'exception :

-des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans,

-des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans.

Monsieur le Président expose qu'il convient aujourd'hui de décider, en application de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif (Tome I, Titre 1, chapitre 2, commentaires du compte 204), de la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées enregistrées aux comptes :

- 2041 : subdivisé par type de bénéficiaire : pour les subventions d'équipement versées aux organismes publics ;

- 2042 : pour les subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé ;

- 2044 : pour les subventions d'équipement en nature.

Il indique, toujours en application de l'instruction précitée, que ces subventions sont amorties sur une durée maximale de :

a) 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au b) et c) ;

b) 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

c) 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très haut débit...).

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il demande s'il y a des observations, le conseil prend acte à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

PREND ACTE que :

- Les frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, sont obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans,
- Les frais d'études non suivies de réalisation, sont obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans.

DECIDE DE FIXER les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement versées telles qu'indiquées ci-dessous :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au b) et c) ;
- 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 15 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très haut débit...).

La délibération n°2019.05.55 :

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LE CIAS DE LA TENAREZE POUR LA REALISATION DES DIAGNOSTICS VERIFIANT LES CRITERES DE DECENCE DES LOGEMENTS

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'afin de lutter contre l'habitat indigne et répondre ainsi aux objectifs du Programme Local de l'Habitat en cours d'élaboration et aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Conseil communautaire a délibéré le 26 septembre 2018 pour instituer, à compter du 13 mai 2019, le permis de louer et, notamment, le régime d'autorisation préalable de mise en location sur 4 secteurs définis de la commune de CONDOM.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

Chaque demande d'autorisation préalable pourra faire l'objet d'une visite de contrôle de décence du logement.
Il est proposé de conventionner avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Ténarèze pour la mise à disposition d'un agent qualifiée pour réaliser ces visites.
Les modalités d'application de cette mise à disposition de personnel sont transcrites dans le projet de convention ci-joint.

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés. Il demande s'il y a des observations puis procède au vote, le conseil délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DECIDE de la mise à disposition d'un agent du CIAS de la Ténarèze à la Communauté de communes de la Ténarèze pour réaliser les contrôles de décence de logements dans le cadre du permis de louer dans les conditions susmentionnées ;
APPROUVE les termes et conditions de la convention ci-jointe de mise à disposition de personnel avec le CIAS de la Ténarèze pour la réalisation des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements ;
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'exécution de cette délibération.

56 ***(Exposé retiré de l'ordre du jour)*** *Création d'un conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).*
Monsieur le Président *dit que c'est un dossier qui avait été un peu oublié depuis un an, puisque cela fait un an que la CCT en a la compétence. On l'avait gardé purement au niveau de Condom. C'est une commission importante, surtout dans la conjoncture actuelle, cela permet d'avoir une meilleure information et un certain nombre d'éléments sur la délinquance, la justice et les solutions qui sont apportées chaque année. Il y a une réunion de travail avec tous les intervenants et sous la présidence du Préfet et du Procureur, donc soit du Maire, soit du Président de l'intercommunalité maintenant. Il y a un échange entre toutes les procédures et les éléments qui peuvent être mis en place. Au-delà de cette information et du travail de terrain qui est lancé, le fait d'avoir un CISPD permet également de dégager des moyens qui sont mis à la disposition des collectivités qui ont mis ces conseils en place qui sont des financements de prévention essentiellement auprès des jeunes l'été etc…donc c'est à la fois un travail d'information, un travail de structure, et puis cela permet d'être au fait de choses (dont on entend pas forcément parler) puisque le procureur siège dans ces commissions. Le Président propose de prendre acte de la création de ce CISPD qui est intervenu dans le cadre d'une compétence qui est transférée de la commune vers la communauté de communes.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit qu'il est étonné que le Président aborde ce sujet directement ce soir en Publique et que c'est un point qui aurait dû être débattu en séance Plénière.*
Monsieur le Président *dit que c'est vrai.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit que ce point à l'ordre du jour arrive comme ça, comme un cheveu sur la soupe en séance Publique.*
Monsieur le Président *dit que si cela pose un problème, il peut enlever cet exposé.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit que ce n'est pas de la démocratie que de faire de la sorte. Il dit que ce n'est pas normal.*
Monsieur le Président *dit que si cela pose un problème d'enlever cet exposé et qu'il n'est pas à un an près. C'est simplement une proposition qui lui a été faite et il lui a semblé qu'il pouvait la proposer. Mais si cela pose un problème, c'est une compétence qui a glissé des communes vers la CCT et qui fait partie maintenant de notre collectivité. On peut aussi le faire plus tard. Le Président décide de retirer ce dernier exposé et de ne pas le soumettre au conseil.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit qu'il y a autre chose, il ne souhaite pas qu'ils s'arrêtent à l'article L132-13 mais qu'ils aillent jusqu'à l'article L132-14 du code de sécurité publique. Et pour qu'un EPCI exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider sous réserve de l'accord de la commune d'implantation d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection. Il peut mettre à la disposition de la commune intéressée le personnel et visionner les images. Donc, c'est mettre le doigt dans un engrenage qui va nous mener on ne sait pas où. Il dit qu'il faut voir ce qui peut être mis à leur charge au travers de cette procédure. Il est important d'en discuter sérieusement avant de prendre des décisions.*
Monsieur le Président *dit que c'est déjà une compétence prise par la commune de Condom, qui est déjà exercée et qui sera transférée à la CCT.*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

Monsieur Henri BOUÉ *dit que bien sûr, et la CCT va payer la vidéoprotection pour la commune de Condom.*
Monsieur le Président *dit que non parce qu'elle est déjà faite.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit qu'elle paiera pour son fonctionnement. La CCT paiera le personnel pour être derrière les écrans de surveillance.*
Monsieur le Président *dit qu'il n'a pas à se faire de soucis. Cela ne marche pas comme cela, mais le Président dit qu'il leur expliquera comment marche la vidéoprotection.*
Monsieur Henri BOUÉ *reprend et cite l'article L132-14.*
Monsieur le Président *dit qu'il retire cette délibération. Monsieur Olivier PAUL lui rappelle le vote pour le SMUR, maintenant que la délibération a été faite (pendant la séance).*

Ajout de la délibération relative au soutien du SMUR, sur décision unanime du conseil communautaire.

La délibération n°2019.05.56 :

OBJET : SOUTIEN AU SMUR ET AUX URGENCES DE l'HOPITAL DE CONDOM

Monsieur le Président expose la situation du SMUR et des Urgences, à CONDOM qui sont menacés de fermeture. L'ARS semble, en effet, vouloir condamner ces services. Il expose que la nouvelle organisation de l'ARS, et notamment les pouvoirs limités des Conseils de Surveillance, ne permet plus aux élus de défendre les besoins de leurs territoires.

CONSIDERANT que le maintien du service de SMUR 24 heures sur 24 indissociable du service d'Urgences de l'hôpital de CONDOM, nécessaire aux besoins du territoire, et devant la nécessité impérieuse de défendre ces services,

Monsieur le Président *rappelle l'ensemble des éléments exposés ci-dessus. Il rappelle qu'aujourd'hui, ester en justice, il peut déjà le faire. L'important est de montrer à l'administration qui va lire tout notre travail, c'est de dire que la collectivité est prête à se mobiliser et peut se défendre par tous les moyens nécessaires, être présent sur le terrain est bien, mais la voie judiciaire est importante. Il reprend le vote et demande s'il y a des observations. Le conseil communautaire délibère favorablement à l'unanimité.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour défendre le SMUR et les Urgences de l'hôpital de CONDOM ;

PREND ACTE que cela signifie qu'il peut ester en justice contre l'ARS et / ou tout tiers ou partie prenante.

Monsieur Christian DIVO *demande si on ne peut pas prendre la même délibération d'ester en justice mais pour leurs conseils dans leurs communes.*
Monsieur le Président *dit que tout peut se faire, chaque commune peut ester en justice, mais que ça va obliger sa commune à ouvrir un budget pour cela et ce n'est peut-être pas utile, c'est comme ils le souhaitent. On peut le faire aussi sous forme de soutien. Le Président souhaite donner la parole à Monsieur Alexandre BAUDOUIN, présent à la réunion de ce soir à l'hôpital.*
Monsieur Alexandre BAUDOUIN *dit qu'il va essayer de faire court parce qu'ils ont passé quelques heures à discuter avec l'ARS. En gros, l'ARS a une nouvelle bible, c'est le rapport CARLING, clairement, on y revient beaucoup dessus et c'est un peu compliqué. Il est difficile pour eux d'admettre qu'il y ait 2 lignes d'urgentistes sur les urgences de Condom. Donc on a argumenté, tout ce qui était possible et il pense que maintenant il ne faut pas lâcher ».*
Monsieur le Président *demande si le fait que le SMUR soit titulaire de Condom, est recevable et s'il y a eu des réponses claires…sinon il dit que c'est se moquer des gens.*
Monsieur Alexandre BAUDOUIN *répond que non. Le rapport CARLING, c'est leur base, et pour lire entre les lignes, c'est compliqué.*
Madame Patricia ESPERON *dit qu'il y a du souci à se faire.*
Monsieur Alexandre BAUDOUIN *explique les 2 lignes sur Condom. Il y a une 1ère ligne pour le SMUR et une 2ème ligne pour les Urgences. Alors celle du SMUR n'est pas remise en question, mais selon eux, pour celle des urgences, cela reste à réorganiser selon l'ARS. C'est une façon polie de …*
Monsieur Henri BOUÉ *dit que c'est une façon de fermer les urgences à Condom*
Monsieur Alexandre BAUDOUIN *répond qu'ils ne disent pas cela. Mais il pense effectivement que tous les élus qu'ils sont, ont tous intérêt à dire ce qu'ils pensent tout haut.*
Monsieur Henri BOUÉ *dit que le SMUR va devoir porter ses urgences à Auch, ou sur Agen*
Monsieur Christian DIVO *demande s'il peut faire écouter un audio de Patrick PELLOUX sur l'ARS.*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00BIS-DE

***Monsieur le Président** dit oui et le conseil écoute cet audio du **Dr Patrick Pelloux** « On parlait de la problématique des urgences, c'était hallucinant, on leur parlait, nous étions 4 professionnels des services des urgences en Ile de France, on leur parlait, nous professionnels, de notre vécu : des salles d'attente bondées, pas de lit d'aval, on est sans arrêt avec des tas de faits divers qui sont atroces pour les familles et pour les patients parce qu'ils débordent, des retards de prise en charge ou des erreurs d'orientation. Ça nous mine, ces difficultés-là. Et en face, à l'ARS, nous avions des technocrates, tout jeunes, mais qui sont formatés dans le moule de la technostructure et qui ont une réponse. « Technocratique » et l'ARS nous a dit : « On va faire des évaluations, on va faire des statistiques, on va réfléchir et puis on se reverra dans dix mois, douze mois. » Le Dr Patrick Pelloux reprend, et dit « le problème des urgences, et il y a un chiffre qui parle de lui-même, à peu près 7 à 8 millions de personnes passaient par les urgences en 1988 et 1990. On a dépassé les 21 millions. En même temps, ce sont des dizaines de milliers de lits, d'hospitalisations qui ont fermé. Donc, du coup, on nous demande de faire beaucoup plus de travail et de prise en charge avec des patients qui ont changé en 30 ans, il y a plein de choses à réfléchir. Or, on ne réfléchit pas, on n'a pas la possibilité de réfléchir. Parce que, et c'est d'ailleurs la nomination de la ministre de la Santé Agnès BUZYN, La ministre de la Santé est experte, elle a fait toute sa carrière de technocrate, elle a gravi toutes les structures. C'est une experte. Donc vous ne pouvez pas parler avec elle. Parce qu'elle est experte. Donc elle sait. Ce que je vois, c'est qu'on ne me donne pas les moyens de travailler et d'avoir les moyens de mission du Service Public pour lesquels on a été fait. »*
***Monsieur le Président** dit que c'est très bien dit. Et que oui, on leur enlève les moyens de travailler. Il demande à Monsieur DIVO de bien vouloir lui envoyer par mail ou sur son téléphone, le lien pour écouter à nouveau le Dr Patrick PELLOUX. Il remercie les conseillers communautaires et lève la séance.*

Pour extrait conforme le 22 mai 2019

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00-DE

REGISTRE DES MARCHES

Date de notification	Intitulé	Lot	Nature du Marché	Procédure	Publicité	Nombre de retraits du DCE ou Nombre de devis	Nombre de réponses	Candidat retenu	Montant de l'offre €/HT	Montant de l'offre €/TTC
18/04/2019	Abattoir – Aménagement d'un « tourne gauche » sur la RD 931	-	Prestation de services	Devis	-	-	-	XMGE	2 000,00 €	2 400,00 €
03/04/2019	Etude de faisabilité – Réhabilitation de logements saisonniers – Projet d'installation PV et d'autoconsommation	-	Prestation de service	Devis	-	-	-	ACIEB	9 750,00 €	11 700,00 €
04/04/2019	Travaux d'aménagement de la zone d'activités portuaires de Valence sur Baïse	-	Travaux	Devis	-	2	2	SAS TOUJA	19 314,52 €	23 177,43 €
15/04/2019	Prestation d'Assistance Sécurité (APS) – Centre de Loisirs Aqualudiques de Condom	-	Prestation de service	Devis	-	-	-	MINOTAURE SÉCURITÉ	7 158,68 €	8 590,42 €
06/05/2019	Travaux de reprise et réfection d'enduits existants – Centre Aqualudique de Condom	-	Travaux	Devis	-	-	-	ATECO CONSTRUCTION	2 430,00 €	2 916,00 €
13/05/2019	Abattoir – Mission de conseil sur le service public des abattoirs	-	Prestation de service	Devis	-	-	-	CGCB	1 400,00 €	1 680,00 €
13/05/2019	Débroussaillage – Etang de Montréal	-	Prestation de service	Devis	-	-	-	TOSETTO	400,00 €	480,00 €
20/05/2019	Transport des élèves des écoles du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze au Centre de Loisirs Aqualudiques dans le	2 (Saint Puy)	Prestation de Services	Devis	-	3	2	SARL CARS TEYSSIE	1 063,00 €	1 169,30 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00-DE

	cadre de l'activité natation 2019									
20/05/2019	Transport des élèves des écoles du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze au Centre de Loisirs Aqualudiques dans le cadre de l'activité natation 2019	1 (Condom) 3 (Caussens)	Prestation de Services	Devis	-	3	1	SARL BAJOLLE	6 153,00 €	6 768,30 €
20/05/2019	Transport des élèves des écoles du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze au Centre de Loisirs Aqualudiques dans le cadre de l'activité natation 2019	4 (Blaziert) 5 (Mouchan) 6 (Valence sur Baïse) 7 (Lagraulet)	Prestation de Services	Devis	-	3	3 (lot 4) 2 (lot 5 et 6 et 7)	VERDIE AUTOCARS	4 347,27 €	4 782,00 €
21/05/2019	Graphisme et illustration – Circuit Condom	-	Prestation de service	Devis	-	-	-	POH AND CO – PAULINE ROUAULT	2 570,00 €	TVA non applicable
22/05/2019	Travaux de réparation des scellements dans les bacs tampons – Centre Aqualudique	-	Travaux	Devis	-	-	-	SAS TOUJA	3 080 ,00 €	3 696,00 €
14/06/2019	Fabrication et pose d'équipements pour un circuit d'interprétation - Condom	-	Prestation de service	Devis	-	-	-	PIC BOIS PYRENEES	3 255,00 €	3 906,00 €
27/06/2019	Fabrication et pose de jalons pour un circuit d'interprétation/parcours de – ville de Condom	-	Prestation de service	Devis	-	-	-	GASCOGNE ENSEIGNES	2 135,00 €	2 562,00 €
28/06/2019	Pose de panneaux pour un circuit d'interprétation/parcours de – ville de Condom	-	Prestation de service	Devis	-	-	-	TRAVAUX PUBLICS DE GASCOGNE	1 343,00 €	1 611,60 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_00-DE

REGISTRE DES CONTRATS ET CONVENTIONS

Date	Nature	Objet	Montant HT	Montant TTC
14/02/2019	Dossier de demande de subvention	Dans le cadre du Programme National Nutrition Santé – avec l'ARS	21 346,00	-
10/05/2019	Convention	Convention de mise à disposition d'un local à l'association « La Boîte à jouer »	Gratuit	Gratuit

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2019.06.01**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

—o—

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BEZERRA Gérard, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.

SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : INSTALLATION DE NOUVEAUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Monsieur le Président rappelle la démission de Monsieur Jacques MAURY, Maire de Beaumont, et la vacance de fait de son siège de conseiller communautaire titulaire

Il mentionne que lors du conseil municipal de Beaumont du 11 avril 2019, Madame Annie DHAINAUT a été élue comme Maire et Madame Elisabeth DORNELLE comme première adjointe à la place de Madame Annie DHAINAUT, jusque-là première adjointe.

Monsieur le Président expose qu'en cas de vacance d'un siège dans les communes de moins de 1 000 habitants, en vertu de l'article L.273-11 et suivants du code électoral, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Président dit que :

- Madame Annie DHAINAUT devient conseillère communautaire titulaire ;
- Madame Elisabeth DORNELLE devient conseillère communautaire suppléante à la place de Madame Annie DHAINAUT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200014-20190709-2019_06_01-DE

Monsieur le Président rappelle les délibérations n° 2014.03.10 et 2014.03.08 en date du 6 mai 2014 portant respectivement création des commissions intercommunales ci-dessous.

Il propose au Conseil communautaire que :

- Madame Annie DHAINAUT soit désignée comme membre titulaire à la place de Monsieur Jacques MAURY dans les commissions suivantes :
  - Bureau ;
  - Accessibilité ;
  - Environnement ;
  - Voirie ;
  - Commission locale d'évaluation des transferts de charges.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
INSTALLE Madame **Annie DHAINAUT** dans les fonctions de conseillère communautaire titulaire ;
PREND ACTE que Madame **Elisabeth DORNELLE** devient conseillère communautaire suppléante ;
DÉSIGNE Madame **Annie DHAINAUT** comme membre titulaire des diverses commissions de la Communauté de Communes de la Ténarèze, comme indiqué ci-après :

- Bureau ;
- Accessibilité ;
- Environnement ;
- Voirie ;
- Commission locale d'évaluation des transferts de charges.

PREND ACTE de la modification des commissions susvisées, comme indiqué en pièces jointes.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, Maire de Condom.

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_01-DE

BUREAU		
FONCTIONS	**PRENOM NOM**	**Mairie**
Président	Gérard DUBRAC	Condom
Vice Président	Patricia ESPERON	Larroque sur l'Osse
Vice Président	Claude CLAVERIE	Caussens
Vice Président	Raymonde BARTHE	Beaucaire
Vice Président	Gérard BEZERRA	Montréal du Gers
Vice Président	Nicolas MELIET	Lagraulet du Gers
Vice Président	Philippe DUFOUR	Béraut
Vice Président	Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD	Valence sur Baise
	Etienne BARRERE	Mansencome
	Daniel BELLOT	Fourcès
	Maurice BOISON	Castelnau sur l'Auvignon
	Henri BOUE	Cassaigne
	Annie DHAINAUT	Beaumont
	Christian DIVO	Lauraët
	Patrick DUBOS	Lagardère
	Pierre DULONG	Ligardes
	Xavier FERNANDEZ	Larressingle
	Marie-Josée GOZE	Blaziert
	Charles LABATUT	Roquepine
	Michel LABATUT	Saint Puy
	Martine LABORDE	Cazencuve
	Michel MESTE	Saint Orens Pouy Petit
	Sandrine REDOLFI DE ZAN	Maignaut Tauzia
	Jean RODRIGUEZ	Larroque Saint Sernin
	Guy SAINT MEZARD	Gazaupouy
	Christian TOUHE RUMEAU	Mouchan

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_01-DE

ENVIRONNEMENT	
Président	**Membres**
Gérard DUBRAC	Claude CLAVERIE
	Nicolas MELIET
	Gérard BEZERRA
	Patrick DUBOS
	Michel LABATUT
	Annie DHAINAUT
	Martine LABORDE
	Christian TOUHE RUMEAU
	Jean RODRIGUEZ
	Sandrine REDOLFI DE ZAN
	Patricia ESPERON
	Hélène DELPECH
	Laurent BOLZACCHINI
	Frédérique TURRO
	Françoise MARTINEZ
	Michel NOVARINI

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_01-DE

COMMISSION VOIRIE

Président	Membres
Gérard DUBRAC	Patricia ESPERON
	Claude CLAVERIE
	Xavier FERNANDEZ
	Thierry SACRE
	Sandrine REDOLFI DE ZAN
	Pierre DULONG
	Guy SAINT MEZARD
	Maurice BOISON
	Henri BOUE
	ANNIE DHAINAUT
	Christian DIVO
	Daniel BELLOT
	Martine LABORDE
	Michel LABATUT
	Rose-Marie MARCHAL
	Marie-Josée GOZE
	Michel MESTE
	Françoise MARTINEZ
	Jacques PINSON
	Etienne BARRERE
	Raymonde BARTHE
	Nicolas MELIET
	Christian TOUHE RUMEAU
	Gérard BEZERRA
	Michel NOVARINI
	Charles LABATUT
	Jean RODRIGUEZ

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_01-DE

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Président	Membres
Gérard DUBRAC	Philippe BEYRIES
	Patricia ESPERON
	Claude CLAVERIE
	Raymonde BARTHE
	Gérard BEZERRA
	Xavier FERNANDEZ
	Nicolas MELIET
	Philippe DUFOUR
	Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD
	Etienne BARRERE
	Daniel BELLOT
	Maurice BOISON
	Henri BOUE
	Annie DHAINAUT
	Christian DIVO
	Patrick DUBOS
	Pierre DULONG
	Sandrine REDOLFI DE ZAN
	Marie-Josée GOZE
	Charles LABATUT
	Michel LABATUT
	Martine LABORDE
	Jean RODRIGUEZ
	Michel MESTE
	Guy SAINT MEZARD
	Christian TOUHE RUMEAU

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BEZERRA Gérard, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRÈRE Étienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTE Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.

SECRÉTAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE SUPPLEANTE

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 4 avril 2017 portant remplacement d'une conseillère communautaire. Le Conseil communautaire avait acté le remplacement Madame Laurence CALVET comme conseillère communautaire suppléante par Madame Yolande GAIKOWSKI

A la suite de la démission de Madame Yolande GAIKOWSKI comme première adjointe et conseillère municipale de la commune de Blaziert, un nouveau premier adjoint a été élu lors du Conseil Municipal en date du 11 juin 2019. Il s'agit de Monsieur Christian TAHON. Ce dernier devient conseiller communautaire suppléant pour la commune de Blaziert.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,
PRENDRE ACTE du fait que Monsieur **Christian TAHON** devient conseiller communautaire suppléant.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200041-20190709-2019_06_03-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **2019.06.03**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

—o—

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Aïka, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BEZERRA Gérard, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.
PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTE Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roel a donné procuration à DUBRAC Gérard.
SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : INSTALLATION DE NOUVEAUX MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2014.03.11 en date du 6 mai 2014 portant désignation des représentants à l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze. Il rappelle également que les membres du Comité de Direction ont été désignés par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes.

Monsieur le Président rappelle également la délibération précédente portant installation de nouveaux conseillers communautaires à la suite de la démission de Monsieur Jacques MAURY. A la suite de l'élection de Madame Annie DHAINAUT comme maire de la commune de Beaumont et de Madame Elisabeth DORNELLE comme première adjointe, Madame Annie DHAINAUT devient conseillère communautaire titulaire et Madame Elisabeth DORNELLE devient conseillère communautaire suppléante.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200047-20190709-2019_06_03-DE

Monsieur le Président propose que :

- Madame Annie DHAINAUT soit désignée à la place de Monsieur Jacques MAURY comme membre titulaire du collège des représentants de la Communauté de Communes de la Ténarèze au Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Ténarèze ;
- Madame Elisabeth DORNELLE soit désignée comme membre suppléant du collège des représentants de la Communauté de Communes de la Ténarèze au Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Ténarèze ;

Monsieur le Président rappelle, en outre, la délibération précédente portant remplacement d'une conseillère communautaire suppleante. A la suite de la démission de Madame Yolande GAIKOWSKI comme première adjointe de la commune de Blazert et à l'élection de Monsieur Christian TAHON comme premier adjoint, celui-ci devient conseiller communautaire suppléant.

Monsieur le Président propose que :

- Monsieur Christian TAHON soit substitué à Madame Yolande GAIKOWSKI comme membre suppléant du collège des représentants de la Communauté de communes de la Ténarèze au Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Ténarèze.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,
DÉSIGNE Madame **Annie DHAINAUT** comme membre titulaire du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze ;
DÉSIGNE Madame **Elisabeth DORNELLE** comme membre suppléant du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze ;
DÉSIGNE Monsieur **Christian TAHON** comme membre suppléant du Comité de Direction de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes de la Ténarèze

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, Maire de Condom.

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200347-20190709-2019_06_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2019.06.04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

———o———

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BEZERRA Gérard, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.

SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : REMPLACEMENT DE DELEGUES TITULAIRES POUR LE SICTOM DU SECTEUR DE CONDOM

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 6 mai 2014 portant désignation des délégués pour le SICTOM du Secteur de Condom.

Monsieur le Président rappelle également la déliberation précédente portant installation de nouveaux conseillers communautaires. A la suite de la démission de Monsieur Jacques MAURY, Madame Annie DHAINAUT, élue maire de la commune de Beaumont, devient conseillère communautaire titulaire.

Monsieur le Président rappelle, en outre, la délibération précédente portant remplacement d'une conseillère communautaire suppléante. A la suite de la démission de Madame Yolande GAIKOWSKI comme première adjointe de la commune de Blazien, Monsieur Christian TAHON, élu premier adjoint, devient conseiller communautaire suppléant.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200411-20190709-2019_06_04-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉSIGNE :

- Madame Annie **DHAINAUT**
- Monsieur Christian **TAHON**

comme délégués titulaires pour le SICTOM du secteur de Condom ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à effectuer toutes les démarches pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme le **10** juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténaréze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_05-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2019.06.05**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

—————0—————

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Labeupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BEZERRA Gérard, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.
PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.
SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS AU SIBVOGA ET AU PETR

Monsieur le Président rappelle la démission de Monsieur Jacques MAURY, Maire de Beaumont et l'élection de Madame Annie DHAINAUT par le conseil municipal de Beaumont en date du 11 avril 2019.

Monsieur le Président rappelle également la délibération en date du 26 septembre 2018 portant approbation de l'extension du périmètre du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue et modifications statutaires afférentes. Elle prenait acte de la modification de la liste des délégués de la Communauté de communes à ce syndicat, Monsieur Jacques MAURY étant délégué titulaire dudit syndicat.
Monsieur le Président indique qu'il convient de remplacer Monsieur Jacques MAURY comme délégué titulaire au syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue et propose de désigner à sa place Madame Annie DHAINAUT

Il rappelle, par ailleurs, la délibération en date du 18 juillet 2014 portant approbation de la création d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Armagnac et celle, en date du 3 octobre 2016,

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_05_05-DE

portant délégués au PETR du Pays d'Armagnac qui avait désigné Monsieur Jacques MAURY comme délégué suppléant au conseil syndical du PETR en remplacement de Monsieur Philippe DUFOUR.
Monsieur le Président expose qu'il convient de remplacer Monsieur Jacques MAURY comme délégué suppléant au conseil syndical du PETR et propose de désigner Madame Annie DHAINAUT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉSIGNE Madame **Annie DHAINAUT** comme déléguée titulaire du syndicat mixte des bassins versants de l'Osse, de la Gélise et de l'Auzoue ;
DÉSIGNE Madame **Annie DHAINAUT** comme déléguée suppléante du conseil syndical du PETR du Pays d'Armagnac ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2019.06.06**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, DEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BEZERRA Gérard, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.
PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.
SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT SUPPLEANT AU COMITE RESPONSABLE PDALHPD

Monsieur le Président rappelle la démission de Monsieur Jacques MAURY, Maire de Beaumont et l'élection de Madame Annie DHAINAUT par le conseil municipal de Beaumont en date du 11 avril 2019.

Il rappelle également la délibération en date du 4 avril 2018 portant désignation d'un représentant au comité responsable PDALHPD.

Monsieur le Président avait alors expliqué que les dispositions de la loi ALUR (Accès au logement et pour un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 avaient modifié la composition du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), co-présidé par Madame la Préfète du Gers et Monsieur le Président du Conseil départemental.

Il avait précisé que le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, publié au Journal Officiel de la

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 047-244700041-20190709-2019_05_06-DE

République Française le 16 novembre 2017 abrogeait le décret de 2007 afin de tenir compte des modifications législatives successives relatives aux PDALHPD.

Ce décret précise les modalités d'élaboration du plan départemental, son contenu, sa mise en œuvre, son évaluation et définit la composition du comité responsable du plan et de ses instances locales ainsi que leurs missions

Monsieur le Président rappelle que la délibération du Conseil communautaire en date du 4 avril 2018 avait désigné à l'unanimité Monsieur Gérard DUBRAC en qualité de représentant titulaire et Monsieur Jacques MAURY en qualité de représentant suppléant, pour représenter la Communauté de communes au sein du comité responsable PDALHPD.

A la suite de la démission de Monsieur Jacques MAURY, il convient que le Conseil désigne un nouveau représentant suppléant. Monsieur Gérard DUBRAC reste le représentant titulaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité.
DÉSIGNE au comité responsable, Madame **Annie DHAINAUT**, comme représentante suppléante :
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243204107-20190709-2019_06_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2019.06.07**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

———o———

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BALDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BEZERRA Gérard, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.

SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA BAÏSE ET AFFLUENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU VAL D'ARROS ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN

Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze informe l'assemblée que les Communautés de communes des Coteaux du Val d'Arros et du Plateau de Lannemezan, situées dans les Hautes Pyrénées sur le bassin versant de la Baïse ont demandé leur adhésion au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents par délibération en date, respectivement, du 28 mars 2019 et du 13 décembre 2018.
Le Comité Syndical a délibéré favorablement à ces demandes d'adhésion lors de son assemblée du 9 avril 2019.

Monsieur le Président propose donc aux membres du conseil de délibérer sur l'adhésion de ces deux communautés de communes.

L'article 1er des statuts du syndicat sera alors rédigé comme suit :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243203417-20190708-2019_06_07-DE

« Article 1° :

Le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents est composé de :

- ***La communauté de communes Val de Gers*** *pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barran, Cuelas, Le Brouilh-Monbert, Ponsan Soubiran et pour une partie du territoire communal des communes de Anjan Mournède, Lasséran et Saint Jean le Comtal.*

- ***La communauté de communes de la Ténarèze*** *pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Saint-Puy, Valence sur Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Beaucaire, Béraut, Cassaigne, Caussens, Condom, Lagardère, Mansencôme, Roquepine et Saint-Orens-Pouy-Petit.*

- ***La communauté de communes Artagnan en Fezensac*** *pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bezolles, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Caillavet, Justian, Marambat, Mirannes, Roquebrune et Vic-Fezensac.*

- ***La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne*** *pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jégun, Ordan-Larroque, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lary et pour une partie du territoire communal des communes de Auch, Castillon-Massas, Castin, Lavardens, Mérens et Peyrusse-Massas.*

- ***La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne*** *pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Borcugnon, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Duffort, Manas-Bastanous, Montaut, Mont-de-Marrast, Pousampère, Sainte-Aurence-Cazaux, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, Viozan et pour partie du territoire communal des communes de Bazugues, Clermont-Pouyguilles, Idrac-Respailles, Labéjan, Lagarde-Hachan, Louberson, Miramont-d'astarac, Moncassin, Sadeillan, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard et Sarraguzan.*

- ***La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne*** *pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Lamazère, Mouchès et pour partie du territoire communal des communes de Estipouy, L'Isle-de-Noé, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou et Saint-Maur.*

- ***La communauté de communes du Plateau de Lannemezan*** *pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bonrepos, Campistrous, Castelbajac, Clarens, Galan, Galez, Houeydets, Lagrange, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous, Tournous-Devant et pour partie du territoire communal des communes de Avezac-Prat-Lahitte, Capvern, Lannemezan, Lutilhous, Tajan et Tilhouse.*

- ***La communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros*** *pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour partie du territoire communal des communes de Bégole, Bernadets-Dessus, Burg et Orieux. »*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190708-2019_06_07-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉCIDE d'approuver l'adhésion des Communautés de communes des Coteaux du Val d'Arros et du Plateau de Lannemezan au Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte permettant de mener à bien cette procédure.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le **Président** de la **Communauté de communes de la Ténarèze,**
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2019.06.08**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze
ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.
PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.
SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT CADRE BOURG-CENTRE DE LA REGION OCCITANIE POUR LA COMMUNE DE VALENCE-SUR-BAISE

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Région Occitanie a impulsé la mise en œuvre d'une politique régionale pour le développement et la valorisation des bourgs-centres de son territoire.

Cette opération consiste, par le biais de futurs contrats pluri-annuels « Bourgs-centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée », à accompagner les communes concernées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet global de valorisation et de revitalisation des bourgs-centres.

Il ajoute que ce contrat cadre permet de mobiliser de manière transversale et majorée dans certains cas, des financements régionaux dans des domaines divers tels que la qualification du cadre de vie, l'offre de services à la population, la mobilité et le développement de l'activité économique et du commerce de proximité.

Monsieur le Président met en exergue que, si l'initiative est communale, cette démarche s'inscrit dans une stratégie d'aménagement du territoire intercommunal au regard des domaines que celle-ci aborde et

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200017-20190709-2019_06_06-DE

qui impactent l'exercice des compétences de la Communauté de communes. Il convient également d'insister sur le fait que le projet de revitalisation d'un bourg-centre impacte un bassin de vie en tant que polarité structurante du territoire et doit être élaboré comme tel.

Ainsi, le Conseil Régional pose comme condition l'engagement et le soutien de la Communauté de communes en faveur du projet communal qui fait l'objet du contrat cadre ; à ce titre, elle sera signataire de ces contrats.

Monsieur le Président informe que trois projets de contrats-cadres sont en cours sur le territoire intercommunal à savoir ceux portés par les Communes de Valence-sur-Baïse et Condom qui sont en phase d'approbation par tous les cosignataires et celui de Montréal-du-Gers qui devrait être écrit durant le deuxième semestre 2019.

La Commune de Valence-sur-Baïse a élaboré son contrat-cadre qui est joint en annexe. Monsieur le Président précise que ce contrat a été élaboré en étroit partenariat entre la Commune de Valence-sur-Baïse et la Communauté de communes de la Ténarèze qui a mis ses compétences techniques et ses moyens humains au service de l'écriture du contrat. Celui-ci prétend donc réunir dans un document unique et transversal, les différentes politiques sectorielles en cours portées par les différents maîtres d'ouvrages et collectivités compétentes sur le territoire communal.
De plus, les services de Messieurs Boidot et Brandela, architecte et paysagiste conseils de l'Etat ont été mis à disposition de la Commune pour penser un projet d'aménagement spatial en collaboration avec le CAUE32. Cette étude préalable a permis de donner des orientations pour le projet global de revitalisation du bourg.
Les mêmes moyens seront mis à dispositon de la Commune de Montréal-du-Gers pour l'écriture de son contrat-cadre.

Il est précisé le caractère évolutif et souple du contrat qui pourra s'adapter aux différentes opportunités et volontés des décideurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 42 voix pour et une abstention de Xavier FERNANDEZ ;**
APPROUVE le projet de contrat-cadre Bourg-centre – Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée présenté par la Commune de Valence-sur-Baïse ;
DIT que l'ensemble des orientations portées par la Commune devront être intégrées et prises en compte dans les actions et programmes de la Communauté de communes de la Ténarèze afin d'en mesurer les interactions stratégiques et par conséquent, les impacts financiers et opérationnels ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférents à ce dossier

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Commune de Valence sur Baïse

Communauté de Communes de la Ténarèze

PETR du Pays d'Armagnac

Contrat Cadre

2019 - 2021

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Entre,

Le Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par Carole DELGA, sa Présidente,

Le Conseil Départemental du Gers, représenté par Philippe MARTIN, son Président,

La Commune de Valence-sur-Baïse, représentée par Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD, son Maire,

La Communauté de Communes de la Ténarèze, représentée par Gérard DUBRAC, son Président,

Le PETR du Pays d'Armagnac, représenté par Elisabeth DUPUY-MITTERAND, sa Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,

Vu les délibérations N°2017/AP-JUIN/09 et N°CP/2017-DEC/11.21 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée du 30 juin 2017 *et* de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, relatives à la mise en œuvre de la nouvelle génération des politiques contractuelles territoriales pour la période 2018 / 2021,

Vu la délibération N°CP/2018-OCT/11.01 de la Commission Permanente du 12 octobre 2018 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat de développement territorial du PETR Pays d'Armagnac pour la période 2018 – 2021.

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du 19 juillet 2019 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Cadre Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la Commune de Valence sur Baïse,

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Gers en date du 27 septembre 2019,

Vu la délibération de la Commune de Valence-sur-Baïse en date du 13 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 9 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil Syndical du PETR d'Armagnac en date du 10 juillet 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Préambule :

La structuration territoriale de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée se caractérise par une forte majorité de communes de très petite taille :

- 2 751 des 4 488 communes de notre région comptent moins de 500 habitants, ce qui représente 61 % des communes contre 55 % au niveau national,
- 3 475 communes ont moins de 1 000 habitants (77 % des communes),
- seulement 77 communes ont plus de 10 000 habitants.

2109 communes représentant 1,13 millions d'habitants sont situées en zones de massifs (47 % des communes de la région) ; parmi elles, 1612 communes totalisant plus de 800 000 habitants sont situées en zones de montagne.

Selon les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale entrés en vigueur au 1er janvier 2017, notre région compte désormais 137 Communautés de Communes contre 264 en 2016.
Sur la base de la nomenclature définie par l'INSEE, notre région est constituée de 215 bassins de vie dont 167 bassins de vie ruraux.
Chacun d'eux comprend une « ville-centre » qui assure une fonction de centralité au service de la population de son bassin de vie ainsi que des communes qui peuvent également remplir la fonction de pôle de services de proximité.

En ce qui concerne plus particulièrement les bassins de vie ruraux, ces communes (Villes-centres et Communes/ Pôle de Services) doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs…

Par ailleurs, les communes rurales ou péri-urbaines ont besoin d'agir pour l'attractivité de leurs territoires en valorisant leur cadre de vie, le logement, leurs espaces publics, leur patrimoine…
Pour leur développement économique, elles doivent également être en capacité d'apporter des réponses adaptées aux nouveaux besoins des entreprises : qualité des infrastructures d'accueil, Très Haut Débit…

Par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée »,

Cette nouvelle politique :

- vise à accompagner les Bourgs-Centres dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un Projet global de valorisation et de développement,
- s'inscrit dans les Contrats de Plan Etat-Région 2015/2020 des ex régions Languedoc Roussillon (*thématique 8.1 « équilibre territorial ») et* Midi Pyrénées (Article 28.2 *« soutenir les fonctions de centralité »)*,
- est ciblée :
  - en direction des communes « villes centres » des bassins de vie ruraux tels que définis par l'INSEE,
  - vers les communes « Pôles de services » de plus de 1 500 habitants, qui, par leur offre de services (équipements, commerces,…) remplissent également une fonction de centralité en terme d'offres de services aux populations d'un bassin de vie,
  - enfin, vers les communes « Pôles de services » de moins de 1 500 habitants qui remplissent aussi un rôle pivot en termes de services dans les territoires de faible densité démographique de notre région (ancien chefs-lieux de canton).

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Article 1 : Objet

Le présent contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre :

- la Région,
- le Département du Gers,
- la Commune de Valence-sur-Baïse,
- la Communauté de Communes de la Ténarèze
- et le PETR du Pays d'Armagnac

En y associant les services de l'Etat, l'EPF et le CAUE.

Il a également pour objectif d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de Valence-sur-Baïse vis-à-vis de son bassin de vie, dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- le développement de l'économie et de l'emploi ;
- la qualification du cadre de vie –qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- la valorisation des spécificités locales –patrimoine naturel /architectural /culturel, …

L'ensemble s'inscrit dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.

Article 2 : Contexte et enjeux

I. Présentation du bourg-centre

1. Valence-sur-Baïse : porte d'entrée de la Ténarèze

Au Nord du département du Gers, sur l'axe routier qui relie la sous-préfecture de Condom à Auch, Valence-sur-Baïse bénéficie d'une situation favorable et fait office de porte d'entrée de la Ténarèze et du Pays d'Armagnac, depuis Auch et Toulouse.

Cette bastide fondée en 1274, accrochée au coteau qui surplombe la confluence de la Baïse et de l'Auloue, est le siège d'une occupation humaine ancienne et cet axe de communication historique longeant la vallée de la Baïse est resté un axe privilégié. La campagne se développe de part et d'autre de la Baïse, dans un paysage doucement vallonné, occupé par un habitat dispersé et une mosaïque agraire diversifiée où les structures bocagères restent présentes.

2. Un pôle d'équipement secondaire reconnu à l'échelle de l'intercommunalité et du PETR

Ancien chef-lieu de canton de 1131 habitants, Valence-sur-Baïse est identifié comme un pôle de service de proximité sur le territoire de la Communauté de Communes de la Ténarèze (Schéma Départemental pour l'Accessibilité aux Services Publics – 2017). De même, l'analyse relative au maillage du Pays d'Armagnac identifie cette commune comme un pôle de services secondaire.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Par son activité et les services essentiels qu'il offre à la population, ce bourg-centre draine un bassin de vie rural composé des petits villages environnants. A l'échelle du territoire intercommunal, Valence-sur-Baïse apparait comme un pôle secondaire, à l'égal de Montréal-du-Gers. Tandis que Condom, situé à 9 kms assure la desserte en services dits « supérieurs ». A titre indicatif, 130 actifs des communes environnantes travaillent à Valence-sur-Baïse.

1- Carte extraite du Schéma Départemental pour l'Accessibilité aux Services Publics - 2017

3. Un carrefour culturel et touristique à déployer

La situation privilégiée de Valence-sur-Baïse se traduit à travers des flux touristiques significatifs. Elle est également une « porte d'entrée » touristique, principale connexion entre le Grand Site d'Occitanie auscitain et celui de la Ténarèze.

A l'extérieur du village, l'abbaye cistercienne de Flaran est le premier site touristique payant du Gers. Elle abrite aussi le centre patrimonial départemental qui déploie une programmation culturelle importante et de qualité tout au long de l'année. L'abbaye de Flaran est devenue une référence patrimoniale et culturelle incontournable dans le paysage départemental et régional. Pour toutes ces raisons, l'abbaye de Flaran et la bastide de Valence-sur-Baïse intègrent pleinement le nouveau Grand Site d'Occitanie « Armagnac, Abbaye et Cités » et doivent répondre à ses exigences qualitatives.

Cette commune présente donc un profil géographique avantageux dont il conviendrait de tirer parti pour impulser sa redynamisation. Le diagnostic sectoriel de cette commune permet d'identifier ses caractéristiques socio-économiques et de dégager des enjeux de développement.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

II. Diagnostic et enjeux

Le diagnostic sectoriel permet d'appréhender d'une part l'évolution démographique de la Commune, d'autre part, son dynamisme économique et enfin, d'observer la pratique structurelle de ce bourg-centre, c'est-à-dire la question des flux et de l'habitabilité au regard du cadre de vie et de la trame urbaine. Cette approche sectorielle permet de mettre en exergue les enjeux et potentialités sur lesquelles il conviendra de s'appuyer pour établir le plan d'action.

1. Un petit pôle vieillissant à la démographie atone

D'un point de vue démographique, la commune observe une baisse quasi-continue de sa population depuis 1975. Le solde naturel diminue légèrement et le solde migratoire est négatif (-0.8% entre 2009 et 2014) ce qui indique une faible attractivité. La structure de la population indique une augmentation de la part des personnes âgées de 75 ans ou plus : +2.1% entre 2009 et 2014 pour atteindre 17.5% de la population en 2014.

Pourtant, la situation de Valence-sur-Baïse ainsi que son accessibilité aux services de proximité engendrent une bonne attractivité locative, facteur d'une démographie dynamique. En effet, les 2/3 des locataires de la Ténarèze sont concentrés à Valence-sur-Baïse et Condom. La part de locataires sur la commune est en hausse : elle passe de 27% en 1999 à 30% en 2012, ce qui est favorisé aussi par une importante offre en logements sociaux (68 logements en 2014). Mais ce dynamisme ne parvient pas à endiguer le solde négatif.

Le parc de logements est dominé par la maison individuelle et est constitué à 45% par de l'ancien. Cette caractéristique qui fait le cachet de la bastide présente souvent une inadaptation de l'offre à la demande actuelle, en termes de confort et d'espaces intérieurs et extérieurs. De plus, le coût des travaux nécessaires pour réhabiliter ces logements explique aussi une évasion du logement vers une offre plus récente et généralement située en périphérie. Aussi, la commune de Valence-sur-Baïse présentait en 2012, un taux de 13.7% de logements vacants, la plupart situés au centre du village. De ce fait, ce parc ancien est souvent délaissé et manque d'entretien alors qu'il pourrait contribuer à l'attractivité du centre du village.

De même, les équipements et espaces publics nécessitent globalement d'être rénovés et toilettés pour créer un cadre de vie plus attrayant et adapté aux nécessités actuelles en termes d'accessibilité, d'économies d'énergie, et d'esthétique.

Enjeux : Le maintien de la population sur la Commune est un enjeu. L'attractivité résidentielle de la commune doit être confortée en améliorant le cadre de vie et en proposant une offre de logements, d'équipements et de services adaptée aux différentes catégories et tranches d'âge de la population.

2. Des activités économiques qui se maintiennent…

L'activité économique valencienne profite de la situation géographique favorable. La part de l'agriculture reste importante dans cette commune rurale et cultivée mais l'activité économique se tourne plutôt vers la sphère présentielle. Les secteurs de la construction et du tertiaire sont particulièrement bien représentés à Valence-sur-Baïse.

En termes d'emplois sur la Ténarèze, Valence-sur-Baïse concentre avec Condom et Montréal l'essentiel des emplois industriels, de la construction, du commerce et des services publics. Le secteur de la construction concentre 33% des emplois de la commune suivi par le secteur tertiaire

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

non marchand (25.8%) et le secteur tertiaire marchand (25.5%). Hors agriculture, la commune a vu la création de 14 entreprises en 2016 dont 12 entreprises individuelles. Néanmoins, le stock d'emplois était en diminution entre 1999 et 2012 accusant une perte de 17 emplois.

La zone d'activité de Jamon située route d'Auch compte une quinzaine d'établissements et est en cours d'extension. Elle rassemble des activités de l'artisanat, de la construction, de l'agroalimentaire et un supermarché. Tout en témoignant d'un certain dynamisme économique, cette zone d'activité marque le paysage de l'entrée de village de sa banalité.

Sur le village, une dizaine de commerces et de services de proximité sont présents (banque, restaurant, coiffeur, taxi, notaire…). Ils animent le centre du village et bien qu'ils peinent souvent à pérenniser leur activité, ils trouvent souvent repreneur. Le marché du mercredi matin intègre cette dynamique.

L'activité commerciale et artisanale est répartie de manière distincte sur deux secteurs : le centre du village et la zone d'activités. Le développement de chacun d'eux est à envisager selon leurs caractéristiques propres.

….et un potentiel touristique à exploiter

Halte sur la Baïse navigable, sur le GR de Pays Cœur de Gascogne, sur le futur GR de Pays d'Armagnac, ville d'accueil de l'Abbaye de Flaran, bastide de caractère, les potentialités touristiques de Valence-sur-Baïse sont nombreuses et l'économie touristique de cette commune pourrait être plus dynamique.

« Terminus » de la voie navigable de la Baïse, le port de Valence-sur-Baïse offre une capacité d'accueil de 10 bateaux pouvant accoster dans un lieu convivial en contre-bas du village. En 2017, le port a accueilli 57 nuitées payantes et 300 nuitées « locaboat » non payantes. Un bateau est présent à l'année. Ces chiffres ne sont pas satisfaisants et des aménagements doivent être réalisés pour qualifier cette halte nautique.

Un petit camping de 7 emplacements existe et une aire de de camping-car est présente mais serait à améliorer.

L'offre d'hébergement dans son ensemble est constituée majoritairement de chambres d'hôtes et de gîtes pour une capacité totale de 545 personnes et une recette fiscale de 1387€ en 2017 (taxe de séjour).

Bien que positifs, les chiffres indiquent que la commune ne tire pas profit de l'attractivité de l'Abbaye de Flaran. Le potentiel, la qualité de l'accueil et la diversité d'hébergement sont à développer, ainsi que la connexion entre ce site et le village afin que les visiteurs se dirigent spontanément vers le village.

Enjeux : Globalement, Valence-sur-Baïse présente une bonne activité économique. Toutes les activités existantes doivent être confortées et il est indispensable de veiller à leur maintien. Par ailleurs, et pour redonner du dynamisme au centre du village, de nouvelles offres doivent y être imaginées, liées à la fréquentation des locaux mais aussi à celle des touristes dont il faut travailler l'augmentation.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

3. Les services à la personne, la vie sociale et culturelle : [illegible] soutenir

Le schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Gers reconnait Valence-sur-Baïse comme un pôle de services de proximité de rang 2 (équipements fréquents correspondant aux premières nécessités). De plus, la proximité avec Condom mais également avec Auch, rend l'accès aux pôles de services supérieurs facile et rapide.

De nombreux services à la personne sont présents, de la petite enfance à la restauration collective en passant par les services de santé, etc. Le panel des services à la personne rendus par la Commune ou par le Centre Intercommunal d'Action Sociale est relativement large et actif.

De même, la vie associative est bien vivante, marquée par des personnalités actives dans le domaine des sports ou de la culture. Les activités sportives sont représentées et il existe une riche programmation culturelle.

Deux projets importants sont en cours au centre du village : la création d'une maison de santé qui vient de se terminer et la réfection de l'école maternelle. Ces deux projets tendent à affirmer la fonction du centre-ville comme dédiée aux services. De même, les activités non-marchandes associatives et culturelles gagneraient à être développées au centre-ville afin de renforcer l'animation, le lien social et la fréquentation du village.

Enfin, la Commune et la Communauté de Communes se sont engagées dans la transition énergétique avec l'ambition d'avoir des bâtiments à basse consommation d'énergie. Une chaudière à granulés bois de la maison de santé ou la rénovation de l'éclairage led en sont des exemples d'engagement.

4. Cadre de vie et trame urbaine : une richesse patrimoniale peu valorisée, des mobilités à inventer

La bastide de Valence-sur-Baïse perchée sur son éperon, s'organise dans un plan orthogonal autour de la place principale minérale et soignée, bordée de maisons à arcades. L'ancien village est ceint de ses anciens remparts restaurés en 2017 qui le délimitent de ses extensions récentes et des voies qui détournent la circulation du centre du village.

Le caractère patrimonial de l'architecture se compose de quelques bâtiments remarquables ou constructions vernaculaires, ainsi que d'une part importante de maisons individuelles anciennes. La désaffection ou le manque d'entretien de ces éléments patrimoniaux dévalorisent la bastide. De nombreuses maisons sont en vente en centre-ville et constituent un potentiel à réhabiliter.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

3. Jardin potager entre rempart et voie de contournement du village

2. Jardin clos en centre-ville

La bastide de Valence-sur-Baïse présente une trame urbaine aérée, irriguée par des rues principales relativement larges et ouvertes qui épousent l'orientation NO-SE de l'éperon rocheux sur lequel la bastide se développe. De nombreuses places ouvrent l'espace et préservent les lieux de sociabilités. Les alignements de façades sont souvent ponctués de jardins clos. Autour des remparts, l'espace libre est occupé par des jardins potagers travaillés ou abandonnés. Si le jardin privé de ces maisons de ville constitue un potentiel remarquable sur lequel s'appuyer dans la future stratégie de revalorisation de l'habitat de la bastide, en revanche, l'espace vert public – le square, le jardin, le parc – est quasi inexistant dans le village.

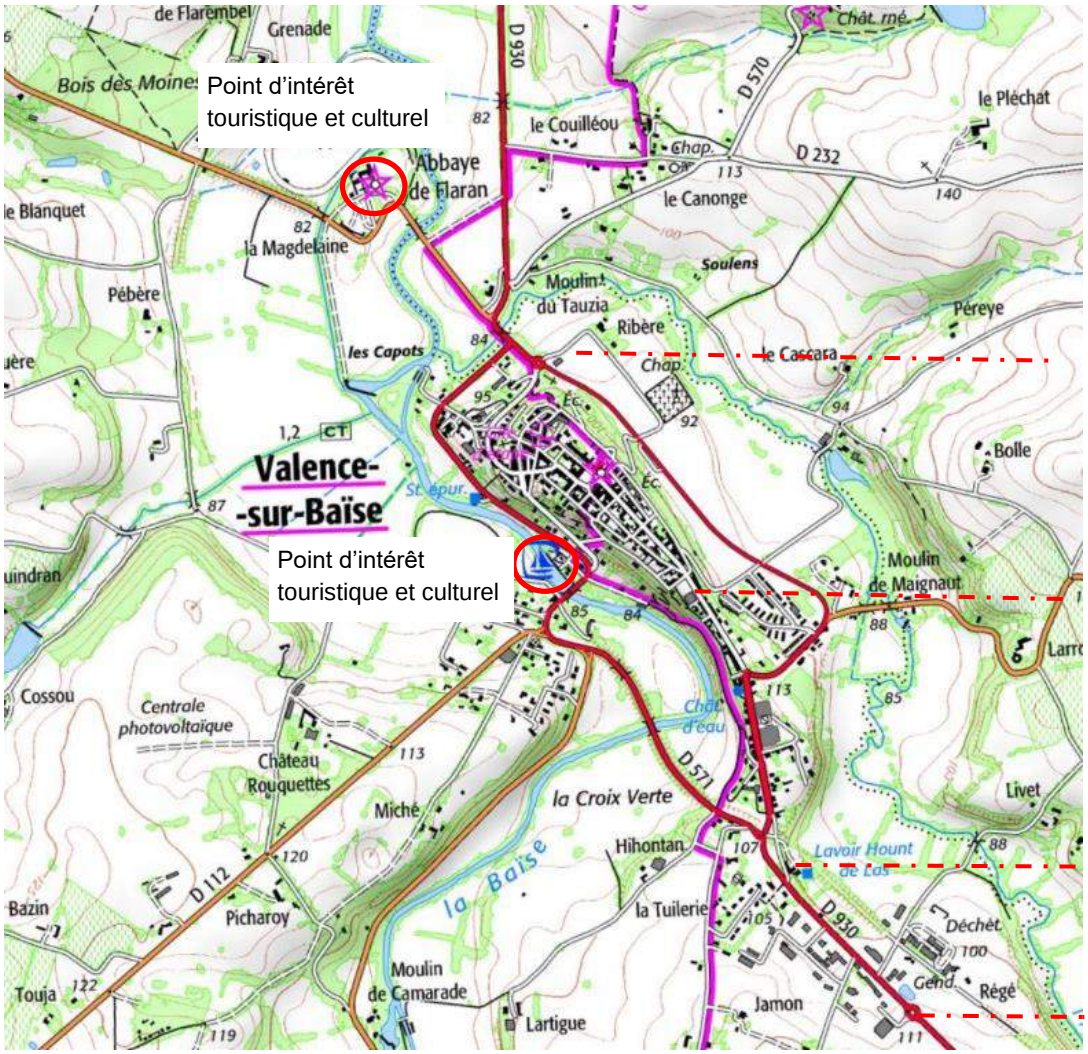

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Les flux automobiles sont détournés du centre-ville. Celui-ci n'est donc pratiqué que par les usagers. La rue principale, trop étroite, permet difficilement une circulation à double sens. Des poches de stationnement existent et la place centrale est privilégiée comme lieu de parking.

Peu de liaisons douces existent entre les zones résidentielles et les commerces et services. Concernant les transports en commun, le village n'est desservi que par une ligne de bus. La population est fortement dépendante du réseau routier et de la voiture.

Le diagnostic du SCoT de Gascogne fait état d'un trafic routier important et comptabilise selon les points de comptage, entre 3230 et 4699 passages journaliers avec environ 8% de poids lourds.

L'espace vécu de Valence aujourd'hui :

- Un village agrandi de 800m par l'adjonction d'une nouvelle polarité commerciale au Sud
- Un secteur d'habitat en expansion sur l'autre rive de la Baïse, en contrebas du versant
- Des distances qui s'imposent entre les différents lieux de vie du village
- Un espace impensé se dessine entre la bastide et la zone d'activités, cet espace intercalaire est traditionnellement le lieu de développement des faubourgs
- Des dénivelés prononcés de 40 à 60m de haut en bas, mais l'existence de nombreux chemins qui sillonnent le versant ou longent en biais le rempart permettent une proximité immédiate entre plateau et vallée de la Baïse.

Enjeux : L'accessibilité du village par les différents flux (voiture, piétons…) et les différents usagers (habitants, touristes…) est un enjeu afin de faciliter et de provoquer la fréquentation du village, ainsi que la qualification des espaces centraux de la bastide. Les déplacements dans et autour du village doivent être repensés, les espaces publics qualifiés, aménagés et investis, et « l'espace intercalaire » pourrait s'affirmer comme un véritable lien entre la bastide et la zone d'activités.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

5. En synthèse…

La commune de Valence-sur-Baïse qui, à l'image de nombreux petits bourgs, souffre d'une désaffection de son centre et voit sa population baisser et vieillir, maintient pourtant une activité économique, sociale et culturelle qu'il convient de développer selon des logiques qui lui sont propres.

Atouts	Faiblesses
Accessibilité, proximité de Condom et Auch Qualité du cadre de vie, richesse patrimoniale Pôle d'emploi et de services secondaire Parc locatif dynamique Tissu économique composé de petites entreprises dynamiques Zone d'activités artisanales, industrielles et commerciales dynamique Potentiel touristique important La présence de l'Abbaye de Flaran, centre patrimonial départemental Un tissu associatif dynamique	Polarité qui voit sa population baisser et vieillir Des revenus faibles Parc d'habitat vacant structurel important Une offre en hébergement touristique non diversifiée Une entrée de village dégradée Une forte dépendance à la voiture Une circulation malaisée au centre du village Peu de cheminements doux Pas de connexion entre les polarités que sont la bastide et la zone d'activité
Opportunités	**Menaces**
Une reprise rapide pour les commerces Une fréquentation touristique en hausse La création de la maison de santé Le label Grand Site d'Occitanie Le grand projet « Flaran » qui vise au développement du Centre patrimonial Départemental L'OPAH de la Ténarèze L'élaboration du PLUi et du RLPi	Des entreprises en difficulté Des commerces en difficulté Une désertification du centre-bourg et un déplacement des activités en périphérie Un bâti de grande qualité mais vieillissant Des espaces et équipements publics vieillissants

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Article 3 : La stratégie de développement et de valorisation

La revitalisation des bourgs centres est une question transversale qui balaye de nombreux domaines. La commune de Valence-sur-Baïse souhaite mettre en œuvre une stratégie globale de valorisation.

Afin d'améliorer l'attractivité démographique et économique de Valence-sur-Baïse et de garantir un cadre de vie de qualité, des actions sont déjà engagées à travers la réalisation d'équipements structurants : une maison de santé a ouvert ses portes début 2019 aux abords de la place de la bastide, et le projet de rénovation de l'école maternelle est bien engagé. Ces opérations expriment la volonté municipale d'affirmer la vocation de services à la population et d'animation du centre-bourg.

Il s'agit de s'appuyer sur certains atouts de la commune pour les développer et éventuellement, maîtriser ce qui représente une « menace ». La déviation qui contourne le village est un dilemme à Valence-sur-Baïse. Si elle a bien évidemment permis d'éloigner les nuisances de la route du centre-ville, elle a aussi entrainé une désertification de ses commerces et un déplacement de l'activité commerciale du centre vers la périphérie, là où elle profite de l'accessibilité automobile. Plutôt que de chercher à l'endiguer, il pourrait être intéressant de tenter d'accompagner ce phénomène par une installation maîtrisée des activités en périphérie pour conforter un pôle commercial et artisanal. Pour sa part, le centre du village pourra s'orienter vers des fonctions plus qualitatives autour des services, de l'animation et de la vie associative. En créant une nouvelle attractivité, le centre-ville devrait voir s'installer ensuite de nouveaux commerces.

Les orientations stratégiques choisies sont donc :

- **réinvestir le centre-ville**, renforcer sa vocation tertiaire en développant la présence des services et des associations, afin de créer les conditions favorables au renouveau de l'habitabilité et de l'activité commerciale,
- **développer, qualifier et relier entre eux les équipements structurants et les différentes polarités**. Accompagner le développement commercial et artisanal de la zone d'activité, afin d'affirmer ces équipements comme des points focaux de la vie locale,
- **conforter le potentiel touristique et la qualité de l'accueil** afin d'inscrire la bastide dans la continuité de l'offre touristique de l'abbaye de Flaran en particulier et de la Ténarèze, voire du Pays d'Armagnac, en général.

Enfin, et de manière transversale, chacune des actions devra répondre à des exigences qualitatives, du point de vue du traitement des espaces publics, des opérations de rénovation du bâti ou de la prise en compte de la transition énergétique et écologique.

Article 4 : Le Projet de développement et de valorisation

Au préalable et en complément du diagnostic, une étude des flux de mobilités urbaines a été réalisée afin d'en comprendre les enjeux et de reconsidérer la place des activités et fonctions dans la ville.

Les logiques de déplacement dans et autour du village ont été interrogées. En synthèse, les conclusions et propositions du bureau d'étude mettent en exergue 4 priorités, qui sont intégrées dans la stratégie globale et le programme d'actions suivant :

- Maintenir et développer l'accès au centre de la bastide, tout en éloignant les flux poids lourds,
- Permettre une reconquête des espaces publics en lieu et place de l'espace viaire,
- Limiter la césure formée par une voirie trop large et trop passante entre les différents lieux de vie, et notamment entre le village et la rivière,

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

- Connecter ou reconnecter les différentes polarités en développant les déplacements doux et les continuités végétales.

De plus, l'habitabilité des logements du centre-ville pourra être travaillée à travers des opérations globales d'amélioration, des opérations ciblées, mais aussi par la mise à disposition d'espaces extérieurs pour répondre aux attentes actuelles. La création d'un nouveau quartier à l'articulation entre la bastide et la zone d'activité pourra conforter la recherche d'une connexion entre ces polarités.

Projets à court terme		***Projets à Long terme***
Axe 1 : réinvestir le centre-ville		
Action 1 : Organiser les mobilités et qualifier les espaces publics et les entrées de ville	1.1.1 Aménagement des espaces de mobilité (déviations, voies, circulations, stationnements)	Relier les polarités (ZA, Flaran) au cœur de bourg de Valence
	1.1.2 Réfection des principales rues et places, qualification des espaces publics	
Action 2 : Mettre en œuvre le PLH de la Ténarèze et créer les conditions d'une habitabilité adaptée et diversifiée	1.2.1 Animation du service logement et veille foncière	Développer les logements d'accueil pour les saisonniers
	1.2.2 Développement de l'offre locative publique et privée	
	1.2.3 Résorption de la vacance	
	1.2.4 Mise en œuvre d'une OPAH RR	
	1.2.5 Création d'espaces partagés (jardins, plateau multisport ados…)	
	1.2.6 Création du lotissement	
Action 3 : Animer le centre-ville et le rendre attractif	1.3.1 Renforcer la présence des services	Développer l'artisanat d'Art
	1.3.2 Accompagner la vie associative	
	1.3.3 Modernisation du commerce et de l'artisanat	
Axe 2 : développer et qualifier les équipements structurants		
Action 1 : Offrir des services et des équipements de qualité	2.1.1 Création d'une nouvelle école maternelle à forte qualité environnementale	Moderniser les équipements sportifs
	2.1.2 Amélioration énergétique des bâtiments publics	
	2.1.3 Mise en accessibilité de tous les ERP – IOP	
	2.1.4 Création de la maison de santé	
Action 2 : Accompagner le développement commercial et artisanal de la zone d'activité	2.2.1 Extension de la ZA	
	2.2.2 Qualification de la ZA (charte de qualité sur l'extension)	
Axe 3 : conforter le potentiel touristique et la qualité de l'accueil		
Action 1 : Valoriser le patrimoine de la bastide	3.1.1 Travaux sur les réseaux au niveau des remparts	Créer des connexions/partena-riats entre Flaran et Valence
	3.1.2 Opération façades	
Action 2 : Qualifier les équipements d'accueil	3.2.1 Qualification du port	
	3.2.2 Réaménagement et développement d'un gîte de groupe communal	
Action 3 : Travailler les connexions entre Flaran et le village	3.3.1 Relier l'abbaye de Flaran à la bastide	

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Article 5 : Le Programme Opérationnel pluriannuel 2019 – 2021

Le Programme Opérationnel Pluriannuel d'Actions présenté ci-après, a vocation à s'inscrire dans le cadre du contrat de développement territorial régional du PETR du Pays d'Armagnac.
Il se déclinera en programmes annuels qui feront l'objet d'un examen par les instances de concertation et de programmation prévus au titre du contrat de développement territorial régional du PETR Pays d'Armagnac.

Ce programme est détaillé dans les fiches action suivantes. Les projets présentés dans ces fiches sont des projets prévisionnels présentés à titre indicatif ; leur financement par les partenaires cosignataires du présent contrat sera proposé dans le cadre des programmations annuelles des contrats territoriaux et sera conditionné par l'existence de dispositifs appropriés chez l'un ou plusieurs des cosignataires.

Transversal : flux, connexions, signalétique ***Connexion Flaran / village, entrées de ville***				
Axe 1 : réinvestir le centre-ville		***2019***	***2020***	***2021***
Action 1 : Organiser les mobilités et qualifier les espaces publics et les entrées de ville	1.1.3 Aménagement des espaces de mobilité (déviations, voies, circulations, stationnements)			
	1.1.4 Réfection des principales rues et places, qualification des espaces publics			
Action 2 : Mettre en œuvre le PLH de la Ténarèze et créer les conditions d'une habitabilité adaptée et diversifiée	1.2.1 Animation du service logement et veille foncière			
	1.2.2 Développement de l'offre locative publique et privée			
	1.2.3 Résorption de la vacance			
	1.2.4 Mise en œuvre d'une OPAH RR			
	1.2.5 Création d'espaces partagés (jardins, plateau multisport ados…)			
	1.2.6 Création du lotissement			
Action 3 : Animer le centre-ville et le rendre attractif	1.3.1 Renforcer la présence des services			
	1.3.2 Accompagner la vie associative			
	1.3.3 Modernisation du commerce et de l'artisanat			
Axe 2 : développer et qualifier les équipements structurants				
Action 1 : Offrir des services et des équipements de qualité	2.1.1 Création d'une nouvelle école maternelle à forte qualité environnementale			
	2.1.2 Amélioration énergétique des bâtiments publics			
	2.1.3 Mise en accessibilité de tous les ERP – IOP			
	2.1.4 Création de la maison de santé			
Action 2 : Accompagner le développement commercial et artisanal de la zone d'activité	2.2.1 Extension de la ZA			
	2.2.2 Qualification de la ZA (charte de qualité sur l'extension)			
Axe 3 : conforter le potentiel touristique et la qualité de l'accueil				
Pour rappel, les actions suivantes s'inscrivent dans le cadre de la feuille de route prévue dans le contrat Grand Site Armagnac Abbayes et Cités qui se décline en 3 priorités :				
Faire rayonner le Grand Site Occitanie	*Priorité 1 Valoriser et renforcer le patrimoine*			
	Priorité 2 : Développer les itinérances douces			
	Priorité 3: Conforter l'art de vivre et de recevoir			
Action 1 :	3.1.1 Travaux sur les réseaux au niveau des remparts			

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Valoriser le patrimoine de la bastide	3.1.2 Opération façades			
Action 2 : Qualifier les équipements d'accueil	3.2.1 Qualification du port			
	3.2.2 Réaménagement et développement d'un gîte de groupe communal			
Action 3 : Travailler les connexions entre Flaran et le village	3.3.1 Relier l'abbaye de Flaran à la bastide			

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Axe 1	Fiche action 1.1.
Réinvestir le centre-ville	**Organiser les mobilités et qualifier les espaces publics**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

L'installation des activités à la périphérie de la ville et la création du contournement routier du centre-ville ont entrainé une désaffection progressive du centre.

L'étude sur les mobilités urbaines conclut que les logiques de déplacement dans et autour du village doivent être interrogées et modifiées pour :

- Maintenir et développer l'accès au centre de la bastide tout en éloignant les flux poids lourds,
- Permettre une reconquête des espaces publics en lieu et place de l'espace viaire,
- Limiter la césure formée par une voirie trop large et trop passante entre les différents lieux de vie, et notamment entre le village et la rivière,
- Connecter ou reconnecter les différentes polarités en développant les déplacements doux et les continuités végétales.

Objectifs stratégiques

Il convient de réorganiser les flux et les mobilités afin de reconnecter les lieux stratégiques du bourg. Renforcer la qualité du cadre de vie et la vocation tertiaire en développant la présence des services et des associations, afin de créer les conditions favorables au renouveau de l'habitabilité et de l'activité commerciale.

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGES

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Projet 1.1.1. : Aménagement des espaces de mobilité et création de cheminements

Descriptif : Des travaux d'aménagement permettront d'organiser la circulation, les déviations, accès et stationnements, de qualifier l'espace public et de proposer des continuités de parcours haut/bas, rive gauche/rive droite, centre/périphéries.
Dans un premier temps, il conviendra de mener des études d'opportunité et de faisabilité et de réaliser des expérimentations, notamment pour les sens de circulation.

Maître d'ouvrage : Commune de Valence-sur-Baïse

Coût estimatif : à déterminer

Calendrier prévisionnel :

X *2019 (étude urbaine)*

X *2020 (travaux)*

X *2021 (travaux)*

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : Architectes conseils DDT, CAUE, SLA
Partenariat financier : Région (sur travaux d'espaces publics), Etat

Action 1 *: Emplacement réservé dans le PLUi de la Ténarèze (VSB2) sous l'intitulé « Etude d'un changement de sens de circulation à sens unique et contournement du centre du village ».*

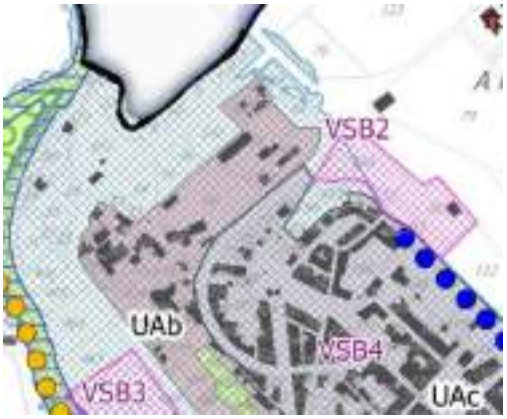

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Projet 1.1.2. : Réfection des principales rues et places, qualification des espaces publics

Descriptif : La déambulation dans le village doit être facilitée et qualifiée. La réfection des rues principales permettra de conforter les différents flux et de qualifier les principaux axes.
Sur l'axe central et historique, développer des continuités piétonnes et cyclables, et ce, jusqu'à la zone d'activités à l'Est.
S'appuyer sur des jalons existants dans le parcours Est-Ouest, à savoir la place de l'hôtel de ville et la place des Pyrénées ; sur cette dernière, il s'agit de la repenser en faisant œuvre d'invention quant à ses usages, tout en s'appuyant sur la vue exceptionnelle qu'elle offre sur la ligne d'horizon.
S'appuyer sur la situation naturelle de la commune entre crête baignée de lumière et vallée humide, pour proposer un projet global de renaturation, à la fois situé et varié, qui puisse offrir ces présences végétales qui font défaut dans le village.

Maître d'ouvrage : Commune de Valence-sur-Baïse

Coût estimatif : 1 950 000 €

Calendrier prévisionnel :

X *2019 (étude)*

X *2020 (travaux)*

X *2021 (travaux)*

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : Architectes conseils DDT, CAUE
Partenariat financier : Région, Etat

Proposition étude des Architectes conseils de l'Etat. Intervention sur : Place de l'hôtel de ville, Grand rue, Place des Pyrénées, Place des Arènes, Carrefour ancienne voie ferrée, supermarché, jardins, port

Proposition étude des *Architectes conseils de l'Etat : pistes à explorer pour lutter contre les lignes de chaleur, proposer pose et quiétude*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Proposition étude des Architectes Conseils de l'Etat. Pistes à explorer : lutter contre les lignes de chaleur, jardiner la grand rue tout en conservant une offre de stationnement

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Comptage de la fréquentation piétonne Avant/après
Enquête de satisfaction
Compte rendu des architectes conseil DDT ou du CAUE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Axe 1	Fiche action 1.2.
Réinvestir le centre-ville	**Mettre en œuvre le PLH de la Ténarèze et créer les conditions d'une bonne habitabilité**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

L'installation des activités à la périphérie de la ville et la création du contournement routier du centre-ville ont entrainé une désaffection progressive du centre. Celui-ci ne répond plus aux exigences actuelles d'habitabilité.

La communauté de communes de la Ténarèze porte un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (à travers le Programme d'Orientations et d'Actions). Ce dernier définit une politique de l'habitat intercommunale et vise prioritairement la revitalisation des bourgs-centres ainsi que le confortement des fonctions de centralité de Condom, Valence-sur-Baïse et Montréal-du-Gers.

Objectifs stratégiques

Les grandes orientations du POA sont :

- Soutenir une stratégie foncière au service d'une politique intercommunale de l'habitat durable et équilibré.
- Développer une offre de logements diversifiée en réhabilitant le bâti vacant et permettre une offre en logement plus adaptée aux parcours résidentiels pour lutter contre la désertification du centre-ville
- Prendre en compte les besoins des publics spécifiques en confortant la centralité du bourg en affirmant sa capacité à accueillir les publics fragiles
- Soutenir un habitat durable et de qualité en incitant une réhabilitation de qualité et en résorbant l'habitant indigne.
- Soutenir et aider la mise en accessibilité des étages des immeubles comprenant un commerce en RDC

Le coût global de ce programme (ingénierie, fonds d'intervention et maîtrise d'ouvrage) est estimé entre 621 000 € et 759 000 € pour l'ensemble du territoire intercommunal.

On estime à 15% la part des opérations réalisées à Valence-sur-Baïse soit entre 93 150 € et 113 850 €.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGES	
Projet 1.2.1. : Animation du service logement et veille foncière **Descriptif :** Mis en place en 2018, le service logement de la CCT est pensé comme un interlocuteur unique pour renseigner et orienter le public vers les différents partenaires et dispositifs d'aides. Une base de données permet de consigner l'aboutissement de chaque demande et de s'assurer ainsi de l'efficacité du service. Ce service mettra aussi en œuvre une veille foncière afin d'actionner au mieux les outils de préemption et d'organiser les opérations de réhabilitation. **Maître d'ouvrage :** Communauté de communes de la Ténarèze **Coût estimatif :** **Calendrier prévisionnel :** ***X*** *2019* ***X*** *2020* ***X*** *2021* **Partenaires potentiellement concernés :** Partenariat technique : CAUE, ADIL, DDT, Conseil départemental Partenariat financier :	
Projet 1.2.2. : Développement de l'offre locative publique et privée **Descriptif :** réhabilitation de logements vacants, rénovation énergétique du parc communal, opérations d'acquisitions/réhabilitations. Un nouveau quartier intercalaire pourrait être imaginé à équidistance de la place des Pyrénées et du supermarché pour inventer un véritable faubourg avec son identité propre, son intensité urbaine, ses facilités de déplacement et de stationnement, gage d'une continuité urbaine entre le centre historique et l'extension périphérique commerciale à l'Est. Maîtrise d'ouvrage : Commune de Valence pour les projets suivants : - Rénovation de l'ancienne trésorerie pour créer 2 logements - Création de deux logements à proximité de l'école - Etude d'autres opportunités via la veille foncière intercommunale - Un portage assuré par l'EPF est envisagé	

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Offre locative sociale publique : recherche d'opportunités foncières, instance de dialogue avec les bailleurs publics… Offre locative sociale privée : recyclage et requalification du bâti vacant en centre-bourg **Maître d'ouvrage :** Communauté de communes de la Ténarèze, Commune, bailleurs publics et privés **Coût estimatif :** à déterminer **Calendrier prévisionnel :** ***X*** *2019* ***X*** *2020* ***X*** *2021* **Partenaires potentiellement concernés :** **Partenariat technique :** bailleurs sociaux, CAUE, EPF, DDT **Partenariat financier :** EPF, bailleurs sociaux, Région pour la réhabilitation et création de logements communaux	
Projet 1.2.3. : Résorption de la vacance **Descriptif :** Créer des outils d'aides à l'accession à la propriété dans l'ancien sur secteurs ciblés : communication sur les outils financiers existants, notamment le PTZ, mise en place d'une prime à l'accession à la propriété dans l'ancien Et Intervention sur des îlots stratégiques : analyse des opportunités foncières, ciblage des périmètres d'intervention sur les bourgs centres, mise en œuvre d'outils opérationnels (RHI/THIRORI). Dans ce cadre, on pourra également réfléchir à la création de percées dans l'emprise bâtie pour offrir des espaces publics-belvédères, liant perpendiculairement le rebord de plateau à l'axe historique. **Maître d'ouvrage : Communauté de communes de la Ténarèze** **Coût estimatif :** **Calendrier prévisionnel :** ***X*** *2019* ***X*** *2020* ***X*** *2021* **Partenaires potentiellement concernés :** **Partenariat technique :** CAUE, ADIL, DDT, Conseil Départemental, banques, professionnels de l'immobiliers **Partenariat financier :** EPF	

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Projet 1.2.4. : Mise en œuvre de l'OPAH RR

Descriptif : Une OPAH RR est en cours sur la CCT depuis 2012 elle poursuit les objectifs suivants :

- Maintien à domicile des personnes âgées et /ou handicapées
- Rénovation énergétique
- Résorption de l'habitat indigne / dégradé

Maître d'ouvrage : Communauté de communes de la Ténarèze

Coût estimatif : coût de l'animation en fonction des dossiers présentés par les privés

Calendrier prévisionnel :

X 2019

X 2020

X 2021

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : DDT, Conseil départemental, Région, SACICAP
Partenariat financier : DDT, Conseil départemental, Région (écochèque), SACICAP

Projet 1.2.5. : Création d'espaces partagés

Descriptif : Les espaces partagés viennent compléter l'offre de logements et pallier le manque d'espaces extérieurs (jardins, garages…). Un travail sur le potentiel foncier permettra les acquisitions nécessaires. Ces espaces partagés seront mis à disposition de la population, de manière individuelle ou collective. Trois jardins sont déjà propriété de la Commune.
Le plateau multisport doit être rénové : aplanissement du terrain, terrassement et compactage.

Maître d'ouvrage : en fonction des dossiers

Coût estimatif : L'acquisition de terrains est évaluée entre 2 et 5 €/m². La rénovation du terrain multisport est estimée à 15 000 €

Calendrier prévisionnel :

X 2019

X 2020

☐ *2021*

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : bailleurs publics, EPF
Partenariat financier : EPF, Région sur les espaces publics

Localisation du terrain multisport

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Projet 1.2.6. : Création du lotissement

Descriptif : Création de 14 logements locatifs neufs par le Toit familial de Gascogne en prolongement du lotissement existant.

Maître d'ouvrage : Toit familial de Gascogne

Coût estimatif :

Calendrier prévisionnel :

☐ *2019*

X 2020

X 2021

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : bailleur public
Partenariat financier : bailleur public

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Nombre de logements créés, de façades rénovées
Bilan quantitatif de l'OPAH
Suivi réalisé par l'Observatoire de l'habitat du Gers et le service logement de la CCT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Axe 1	Fiche action 1.3.
Réinvestir le centre-ville	**Animer le centre-ville et le rendre attractif**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

L'installation des activités à la périphérie de la ville et la création du contournement routier du centre-ville ont entrainé une désaffection progressive du centre.

Objectifs stratégiques

- Renforcer la vocation tertiaire en développant la présence des services et des associations,
- Agir en faveur de l'activité associative,
- Favoriser le renouveau de l'activité commerciale et conforter les activités existantes
- Soigner les entrées de ville pour rendre le village attrayant

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGES

Projet 1.3.1. : Renforcer la présence des services

Descriptif : Les acteurs de l'administration locale favoriseront l'installation ou le développement des services. Le CIAS prévoit :

- Création de l'accueil de jour itinérant pour les malades d'Alzheimer
- Installation ponctuelle d'une MSAP itinérante

Maître d'ouvrage : CIAS

Coût estimatif : à déterminer

Calendrier prévisionnel :

☐ *2019*

X *2020*

X *2021*

Partenaires potentiellement concernés : ARS, médecins de la MSP, DDT

Projet 1.3.2. : Accompagner la vie associative

Descriptif : Soutenir les activités existantes ou naissantes sous la forme de subventions et/ou de mise à disposition de locaux
Création d'une maison des associations au centre-ville : regrouper pour permettre les synergies et optimiser les charges énergétiques (théâtre, couture, musique…)

Maître d'ouvrage : Commune de Valence

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Coût estimatif : *à déterminer*

Calendrier prévisionnel :

X *2019*

X *2020*

X *2021*

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique :
Partenariat financier : Région pour la maison des associations

Projet 1.3.3. : Modernisation du commerce et de l'artisanat

Descriptif : En accord avec la politique commerciale de la CCT, un programme d'actions (candidature au FISAC) prévoit la modernisation du commerce et de l'artisanat à travers 4 axes principaux : l'amélioration des locaux, les travaux de mise en accessibilité et le développement des outils numériques.
Peuvent être spécifiquement envisagés sur Valence :

- Modernisation des lieux de vente et mise en accessibilité des locaux professionnels
- Développer des outils numériques
- Tester des projets (boutiques à l'essai) et développer de nouveaux points de vente temporaires (boutiques éphémères)
- Rachat par les communes de locaux d'activité sans repreneur
- Rénovation de la signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales
- Création d'une union commerciale à l'échelle de la Ténarèze
- Mise en place d'un plan de formation et de sensibilisation des artisans et commerçants
- Doter le territoire d'un Guichet Unique du Commerce et de l'Artisanat
- Doter le territoire d'un observatoire du commerce
- Favoriser les actions en faveur de l'environnement des commerçants et artisans (écodéfis)

Maître d'ouvrage : Privés, Commune de Valence, CCT

Coût estimatif : Ces actions listées ci-dessus sont évaluées à 1 430 500 € sur l'ensemble du territoire intercommunal. La part dévolue à Valence peut être estimée à 15% soit 214 575 €

Calendrier prévisionnel : conditionné à l'éligibilité au programme FISAC

X *2019*

X *2020*

X *2021*

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : CCT, consulaires, association des commerçants, CAUE, Office de Tourisme
Partenariat financier : Commune, CCT, Etat, Région (au titre du Pass Commerce de proximité), Europe

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Comptage des pas de portes (commerces, artisanat et services) avant/après
Suivi du programme d'actions sur la politique commerciale de la CCT

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Axe 2	Fiche action 2.1.
Développer et qualifier les équipements structurants	**Offrir des services et des équipements de qualité**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

En tant que bourg centre, Valence-sur-Baïse rassemble une gamme étendue d'équipements structurants. Les équipements publics sont anciens et nécessitent un effort de rénovation. Par ailleurs, les équipements commerciaux et artisanaux se sont développés de manière anarchique à l'entrée de la ville. Pourtant, ils constituent également un potentiel sur lequel il convient de s'appuyer.

Objectifs stratégiques

- Rendre attractif le centre-ville
- Offrir des équipements publics de qualité, en termes d'accessibilité et de transition énergétique
- Afin d'améliorer l'attractivité de Valence-sur-Baïse et pour conforter son rôle de bourg-centre, les équipements publics doivent être rénovés et développés pour garantir une large gamme de services et s'affirmer comme des points focaux de la vie locale. Ils doivent aussi répondre aux attentes actuelles en termes d'économie d'énergie et d'accessibilité.

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGES

Projet 2.1.1. : Rénovation de l'école maternelle – démarche à forte qualité environnementale

Descriptif : Les locaux de l'école maternelle doivent être rénovés dans leur intégralité. Le programme exige une haute qualité environnementale, lauréat Ademe 2015. PRO/DCE en cours.

Maître d'ouvrage : Commune de Valence-sur-Baïse

Coût estimatif : 1, 726 Mo

Calendrier prévisionnel :

X *2019*

X *2020*

☐ *2021*

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique :
Partenariat financier : Etat, Région (AAP Bat Eco), Département, CCT, MSA, CAF, Ademe, Europe

Projet 2.1.2. : Amélioration énergétique des bâtiments publics

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Descriptif : Rénovation de la toiture salle J. Baurens : installation photovoltaïque.
Salle des fêtes, salle de répétition de théâtre, salle de judo, salle de tennis : optimiser le système de chauffage et travaux de rénovation énergétique nécessaires

Maître d'ouvrage : Commune de Valence-sur-Baïse

Coût estimatif : à déterminer

Calendrier prévisionnel :

☐ *2019*

X *2020*

X *2021*

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : PETR
Partenariat financier : Région, Etat, Département

Projet 2.1.3. : Mise en accessibilité de tous les ERP-IOP

Descriptif : Dans le cadre d'un AD'AP, la Commune s'est engagée à rendre accessible ses bâtiments. Et notamment : le terrain de Tennis, Basket, bibliothèque, …

Maître d'ouvrage : Commune de Valence-sur-Baïse

Coût estimatif : 413 000€

Calendrier prévisionnel :

X *2019*

X *2020*

X *2021*

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : APAVE
Partenariat financier : Région, Département, Etat

Projet 2.1.4. : Création de la maison de santé

Descriptif : Création d'un bâtiment annexé à la Mairie pour l'installation de 2 généralistes, 4 infirmières, 1 ostéo, 1 bureau polyvalent avec une sophrologue, une psychologue et un podologue. L'équipement a été livré début 2019.

Maître d'ouvrage : Commune de Valence-sur-Baïse

Coût estimatif : 1, 1 M d'€

Calendrier prévisionnel :

X *2019*

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

☐ *2020* ☐ *2021* **Partenaires potentiellement concernés :** Partenariat technique : CAUE, ARS Partenariat financier : CCT, Etat, Région, Département, Europe, MSA, réserve parlementaire	

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION
Nombre d'équipements et de services crées Respect du calendrier AD'AP Evolution des charges énergétiques de la Commune Enquêtes de satisfaction

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Axe 2	Fiche action 2.2.
Développer et qualifier les équipements structurants	**Accompagner le développement commercial et artisanal de la zone d'activité**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

En tant que bourg centre, Valence-sur-Baïse rassemble une gamme étendue d'équipements structurants. Les équipements publics sont anciens et nécessitent un effort de rénovation. Par ailleurs, les équipements commerciaux et artisanaux se sont développés de manière anarchique à l'entrée de la ville. Pourtant, ils constituent également un potentiel sur lequel il convient de s'appuyer.

Objectifs stratégiques

Accompagner le développement de la ZA de Valence-sur-Baïse permettra de conforter ce petit pôle commercial et artisanal, source d'attractivité et d'activité pour la Commune et son bassin de vie. Il conviendra d'en maîtriser le développement d'un point de vue qualitatif.

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGES

Projet 2.2.1. : Extension de la Zone d'Activité

Descriptif : Située sur la route d'Auch, la CCT crée une extension de la ZA. 4 lots viabilisés seront proposés à la vente. Une noue végétalisée est créée afin d'assurer le traitement des eaux pluviales du secteur.

Maître d'ouvrage : CCT

Coût : 295 000 € HT

Calendrier prévisionnel :

X 2019

☐ *2020*

☐ *2021*

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : XMGE, SDEG, Trigone
Partenariat financier : Etat, SDEG

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Projet 2.2.2. : Qualification de la Zone d'Activité

Descriptif : Rédaction et application d'une charte de qualité sur la ZA. Elle pourra être imposée aux nouvelles implantations et suggères aux entreprises déjà implantées.
Qualité du bâti, végétalisation, propreté des abords. Ecriture de la charte en concertation avec les entreprises.
Végétalisation des abords

Maître d'ouvrage : CCT, Commune de Valence

Coût estimatif : 5000€

Calendrier prévisionnel :

☐ *2019*

X *2020*

X *2021*

Partenaires potentiellement concernés : Partenariat technique : CAUE
Partenariat financier :

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Nombre de nouvelles activités installées
Comptage des nouvelles implantations
Compte rendu des architectes conseil DDT ou CAUE

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Axe 3	Faire rayonner le Grand Site Occitanie « Armagnac, Abbaye et Cités »
Conforter le potentiel touristique et la qualité de l'accueil	

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

Issue de la politique des Grands Sites de l'ex-région Midi-Pyrénées, la nouvelle collection des 40 Grands Sites Occitanie couvre de manière équilibrée le territoire régional. Fort de l'expérience de "Flaran – Baïse – Armagnac", ce nouveau projet est porté par le Conseil Départemental du Gers en partenariat avec la Communautés de Communes de la Ténarèze, son Office de Tourisme, le CDT du Gers et le PETR du Pays d'Armagnac.

Porte d'entrée de la Région Occitanie au cœur d'une région viticole renommée, le Grand Site est un concentré du Gers et son offre participe au rayonnement de la Destination.
Il est constitué de 5 cœurs emblématiques (la bastide de Valence, la cité épiscopale et les lieux historiques du négoce de l'Armagnac à Condom, la cité médiévale de Larressingle, le centre historique de Fourcès, la bastide de Montréal) et de deux lieux de visite majeurs (L'Abbaye de Flaran, centre patrimonial départemental et la Cité épiscopale de Condom).

Ces différents éléments sont connectés par un réseau d'itinérances douces : la Baïse, colonne vertébrale du territoire, la voie verte de l'Armagnac et les chemins de St Jacques de Compostelle dont le tronçon Condom-Lectoure est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO ainsi que le pont de Lartigue.

Ces cœurs emblématiques et ces lieux de visite majeurs irriguent une zone d'influence qui correspond au territoire de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
Sur cette zone d'influence se dégagent les caractéristiques du Grand Site "Armagnac, Abbaye et Cités" : la richesse du patrimoine architectural, le vignoble de l'Armagnac, la douceur des paysages, l'art de vivre et la culture de l'accueil.
Ce territoire accueille une programmation culturelle et artistique riche et diversifiée.

Le Grand Site Occitanie "Armagnac, Abbaye et Cités" s'appuie sur un territoire vécu par les clientèles touristiques et les habitants qui s'étend à l'ouest et au sud dans le territoire du Pays d'Armagnac et à l'est aux communes de La Romieu et de Lectoure.
Ce territoire vécu renforce l'offre du Grand Site autour de trois thématiques emblématiques de la candidature : l'œnotourisme (le vignoble de l'Armagnac au sein de la Destination Gers "Bons Crus d'Artagnan / Vignobles & Découvertes", Eauze), les itinérances (Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle dans le Gers, de Lectoure à Nogaro, GRP Armagnac, Route d'Artagnan) et l'événementiel (festival Tempo Latino, courses automobiles de Nogaro, programmations d'art contemporain)

Objectifs stratégiques

Valoriser et renforcer le patrimoine
Favoriser les itinérances douces
Conforter l'art de vivre et de recevoir

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Projet 1.3.1. : *Valoriser et renforcer le patrimoine*

Descriptif : *Le contrat Grand Site prévoit plusieurs actions permettant de valoriser et de renforcer le patrimoine sur Valence et plus globalement la CCT :*

- *Projet de développement de Flaran (6M €)*
- *Site patrimonial remarquable intercommunal (120 000 €)*
- *Opérations façades (700 K€)*
- *Cheminement piétonnier entre l'Abbaye de Flaran et la Bastide de Valence$*

Calendrier prévisionnel :
x les actions s'étendent de 2018 à 2022

Partenaires potentiellement concernés : Partenariat technique : *ABF, CAUE, CCT*
Partenariat financier : *Région*

Projet 1.3.2. : *Développer les itinérances douces*

Descriptif : *Le contrat Grand Site prévoit plusieurs actions permettant de développer les itinérances douces notamment à travers :*

- *Aménagement du sentier de la Baïse jusqu'à Condom (700 000 €) : réhabilitation de l'ancien chemin de halage, aménagement d'un sentier (pédestre, équestre, cyclotouriste) et mise en place d'équipements d'accueil et d'interprétation de l'environnement de la Baïse*
- *Densifier les prestations favorisant l'itinérance douce : mise en œuvre d'actions répondant aux fondamentaux de l'accueil touristique : plateforme de locations de vélos électriques, qualification et équipement dans les ports de plaisance (Wifi, kit de bienvenue), équipements et services adaptés à la clientèle en « mobilité » c'est-à-dire attaches équidés, racks vélos, écuries…*
- *Mise en œuvre d'un schéma global de parcours et de valorisation du patrimoine*
- *Mise en place de panneaux d'interprétation patrimoine d'exception*
- *Equipement d'un sentier de randonnée Grand Site*
- *Création de circuits d'interprétation villes et villages virtuels*
- *Signalétique du maillage des chemins de randonnée*

Calendrier prévisionnel :
x les actions s'étendent de 2018 à 2022

Partenaires potentiellement concernés : Partenariat technique : CCT, Office de tourisme, ABF, CAUE
Partenariat financier : Région

Projet 1.3.3. : *Conforter l'art de vivre et de recevoir*

Descriptif : *Le contrat Grand Site prévoit plusieurs actions permettant de conforter l'art de vivre et de recevoir :*

- *Création d'un office de tourisme référent Grand Site : mise en scène de nouveaux espaces favorisant l'expérience des visiteurs et le partage avec les habitants*
- *Mise en place d'une stratégie digitale*
- *Mise en marché de l'offre à destination d'une nouvelle clientèle jeune / ado*
- *Mise en place d'outils d'évaluation afin de s'inscrire dans une démarche d'amélioration permanente des pratiques de l'office du tourisme*
- *Création d'un pool de partenaires « éco-responsable »*
- *Animation d'un pool spécifique de prestataires pour coconstruire une offre dédiée aux clientèles internationales*

Calendrier prévisionnel :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

x les actions s'étendent de 2018 à 2022

Partenaires potentiellement concernés : Partenariat technique : CCT, Office de tourisme,
Partenariat financier : Région

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Nombre de visite à l'office de tourisme
Fréquentation des sites touristiques

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Axe 3	Fiche action 3.1.
Conforter le potentiel touristique et la qualité de l'accueil	**Valoriser le patrimoine de la bastide**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

Valence-sur-Baïse est un village attractif touristiquement situé aux portes du Pays d'Armagnac. Le site de l'abbaye de Flaran attire de nombreux visiteurs mais Valence-sur-Baïse peine à en tirer profit. De nombreux atouts existent et sont à valoriser.

Objectifs stratégiques

Conforter le potentiel touristique et la qualité de l'accueil afin d'inscrire la bastide dans la continuité de l'offre touristique de l'abbaye de Flaran en particulier et de la Ténarèze, voire du Pays d'Armagnac, en général. Il convient de souligner les richesses patrimoniales du village et de créer des connexions entre le village et l'abbaye. La bastide de Valence-sur-Baïse ainsi que l'abbaye de Flaran intègrent pleinement le Grand Site d'Occitanie « Armagnac, abbaye et cités ». Les projets de valorisation du patrimoine de la bastide sont inscrits dans a feuille de route.

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGES

Projet 3.1.1. : Travaux sur les réseaux au niveau des remparts

Descriptif : Intégration des réseaux dans les remparts, amélioration du réseau pluvial.

Maître d'ouvrage : Commune

Coût estimatif :
Calendrier prévisionnel :

☐ *2019*

X *2020*

☐ *2021*

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : Association de sauvegarde des remparts
Partenariat financier : Fondation du patrimoine, Etat

Projet 3.1.2. : Opération façades

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Descriptif : Embellissement de la place et de la Grande rue **Maître d'ouvrage : Commune de Valence** **Coût estimatif :** à déterminer **Calendrier prévisionnel :** ☐ *2019* ***X*** *2020* ***X*** *2021* **Partenaires potentiellement concernés :** Partenariat technique : Service logement CCT Partenariat financier : Région dans le cadre du dispositif façades Bourg Centre	

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Nombre de dossiers soutenus pour la rénovation des façades

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Axe 3	Fiche action 3.2.
Conforter le potentiel touristique et la qualité de l'accueil	**Amélioration des équipements d'accueil**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

Valence-sur-Baïse est un village attractif touristiquement situé aux portes du Pays d'Armagnac. Le site de l'abbaye de Flaran attire de nombreux visiteurs mais Valence-sur-Baïse peine à en tirer profit. De nombreux atouts existent et sont à valoriser.

Objectifs stratégiques

Conforter le potentiel touristique et la qualité de l'accueil afin d'inscrire la bastide dans la continuité de l'offre touristique de l'abbaye de Flaran en particulier et de la Ténarèze, voire du Pays d'Armagnac, en général. Il convient de souligner les richesses patrimoniales du village et de créer des connexions entre le village et l'abbaye. La bastide de Valence-sur-Baïse ainsi que l'abbaye de Flaran intègrent pleinement le Grand Site d'Occitanie « Armagnac, abbaye et cités ». Les projets suivants sont inscrits dans sa feuille de route, sauf le développement du gîte de groupe.

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGES

Projet 3.2.1. : Qualification du port de Valence

Descriptif : Réalisation de travaux de rénovation, consolidation et accessibilité.
Mise en accessibilité et en sécurité de la zone intercommunale du port de Valence-sur-Baïse.

Maître d'ouvrage : CCT

Coût estimatif :

- Réfection du platelage du local d'accueil en cours : 19 300 € HT
- Travaux d'accessibilité : 33 200 € HT

Calendrier prévisionnel :

X 2019

X 2020

☐ *2021*

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique :
Partenariat financier : Etat, Région

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Projet 3.2.2. : Réaménagement et développement d'un gîte communal

Descriptif : Réfection de la cuisine pour l'adapter aux groupes, création de box pour des accompagnants, amélioration énergétique, rénovation

Maître d'ouvrage : Commune

Coût estimatif : 150 000 €
Calendrier prévisionnel :

☐ *2019*

☐ *2020*

X 2021 (étude)

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : OT, CCT, CD32, Région, CDTL
Partenariat financier : Région, Etat

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Nombre de structures touristiques créés / fréquence touristique

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Axe 3	Fiche action 3.3.
Conforter le potentiel touristique et la qualité de l'accueil	**Travailler les connexions entre Flaran et le village**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

Valence-sur-Baïse est un village attractif touristiquement situé aux portes du Pays d'Armagnac. Le site de l'abbaye de Flaran attire de nombreux visiteurs mais Valence-sur-Baïse peine à en tirer profit. De nombreux atouts existent et sont à valoriser.

Objectifs stratégiques

Conforter le potentiel touristique et la qualité de l'accueil afin d'inscrire la bastide dans la continuité de l'offre touristique de l'abbaye de Flaran en particulier et de la Ténarèze, voire du Pays d'Armagnac, en général. Il convient de souligner les richesses patrimoniales du village et de créer des connexions entre le village et l'abbaye. La bastide de Valence-sur-Baïse ainsi que l'abbaye de Flaran intègrent pleinement le Grand Site d'Occitanie « Armagnac, abbaye et cités ». Ce projet est inscrit dans la feuille de route.

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGES

Projet 3.3.1. : Relier Valence-sur-Baïse à Flaran

Descriptif : Comment attirer les touristes de Flaran vers le bourg de Valence ? Et Comment rendre le patrimoine de Flaran une composante intégrante du quotidien des habitants de Valence ? Il s'agira là de développer des outils de connexion et créer un dialogue entre le Patrimoine et l'offre culturelle de Flaran et Valence : aménagements de navette, cheminements doux, sensibilisation et communication auprès des habitants et touristes, et partenariats avec les acteurs des sites.

Maître d'ouvrage : A déterminer

Coût estimatif :
Calendrier prévisionnel :

☐ *2019*

X *2020 (étude)*

X *2021 (actions de communication)*

Partenaires potentiellement concernés : Partenariat technique : OT, CD32, Région, CCT
Partenariat financier : A déterminer selon les actions

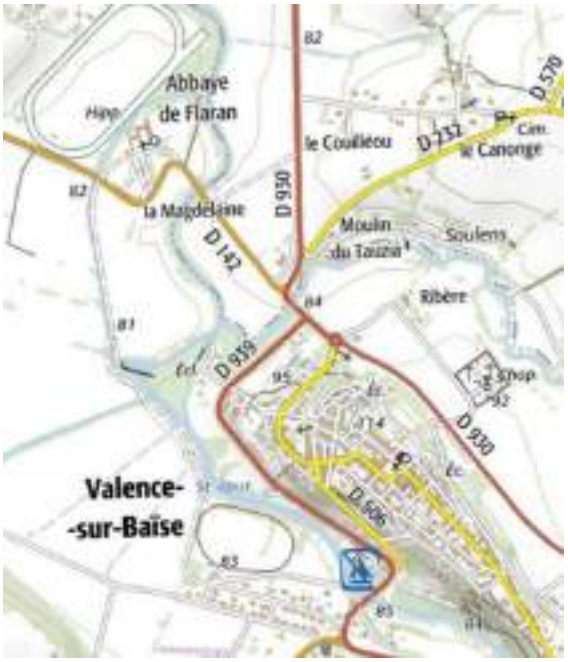

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Comptage de la fréquentation touristique au village

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Article 6 : Articulation et complémentarité du Projet de développement et de valorisation avec la stratégie de développement :

- **Du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze**

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Au sein de la Communauté de communes de la Ténarèze, Valence-sur-Baïse intègre une réflexion de planification globale à travers l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, où le PADD démontre déjà la volonté des élus de conforter ce bourg comme un pôle de proximité, de même que les autres bourgs-centres du territoire (Condom et Montréal-du-Gers essentiellement). Dans ce cadre, certaines actions sont déjà envisagées pour redynamiser ces bourgs. Sur cette commune, six Orientations d'Aménagement et de Programmation sont prévues à l'extérieur de la bastide. Quatre concernent des projets d'îlots à vocation d'habitat individuel ou groupé et deux concernent l'extension de la Zone d'activités. Un travail est mené sur les connexions entre les différents espaces et sur la gestion paysagère des interfaces. Ces orientations sont pleinement compatibles avec le présent projet de revitalisation.

Le Programme d'Orientations et d'Actions (qui vaut PLH) constitue une déclinaison opérationnelle des volontés en faveur de l'habitat. Il constitue la première expression de ce projet « bourg-centre », à travers les grandes orientations suivantes :

1. Soutien d'une stratégie foncière au service d'une politique intercommunale de l'habitat durable et équilibré
   → Intérêt « bourg-centre » : se doter des outils nécessaires à la veille et à l'action (préemption, interventions ciblées…)

2. Développement d'une offre de logements diversifiée en adéquation avec les évolutions sociétales de la Ténarèze
   → Intérêt « bourg-centre » : réhabiliter le bâti vacant et offrir une offre en logement plus adaptée aux parcours résidentiels pour lutter contre la désertification du centre-ville.

3. Renforcement de l'attractivité des bourgs-centre et valorisation du bâti existant. Décliné ainsi :
   3.1 : Valoriser et intervenir sur les îlots bâtis stratégiques (RHI-THIRORI par exemple)
   3.2 : Assurer des opérations de requalification/ d'aménagement urbain
   3.3 : Poursuivre les actions en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien privé.

4. Prise en compte des besoins des publics spécifiques
   → Intérêt « bourg-centre » : conforter la centralité du bourg en affirmant sa capacité à accueillir les publics fragiles

5. Soutien en faveur d'un habitat durable et de qualité
   → Intérêt « bourg-centre » : inciter une réhabilitation de qualité (économies d'énergie notamment) et résorber l'habitat indigne

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Dans ce cadre, les exigences légales ont été renforcées dans le centre-bourg de Valence-sur-Baïse (de même qu'à Condom et Montréal), où la publicité est strictement interdite dans un périmètre circonscrit. De plus, des préconisations sont formulées quant à la qualité des enseignes et pré-enseignes.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Service logement

La Communauté de communes de la Ténarèze porte une OPAH qui vient d'être renouvelée. Une permanence est assurée à Valence-sur-Baïse une matinée par mois.

Les objectifs restent inchangés :

- Résorption de l'insalubrité
- Maîtrise des dépenses énergétiques
- Maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
- Réhabilitation des logements vacants.

Concernant Valence-sur-Baïse, sur la première OPAH, 45 ménages ont été renseignés, 12 projets ont été accompagnés et validés par l'ANAH.

Le service logement mis en place par la Communauté de communes propose d'accompagner tous les porteurs de projet dans le domaine de l'habitat et de les orienter dans leurs démarches.

Compétence « Politique locale du commerce »

Suite à la loi Notre, la Communauté de communes est récemment compétente dans ce domaine. Aussi, un travail de diagnostic et d'évaluation de l'activité commerciale est en cours d'élaboration. Les premières conclusions concernant Valence-sur-Baïse :

- posent la question de l'attractivité touristique et de la dimension patrimoniale qui doivent être développées dans le sens d'une meilleure complémentarité avec l'attractivité de Flaran,
- constatent la dynamique de la pharmacie et de la maison de santé comme un potentiel,
- dressent le constat d'un manque de valorisation de la place centrale.

Ces premières conclusions corrèlent avec les propositions du projet bourg-centre. Un dialogue sera de fait instauré entre ce travail d'évaluation et l'effort de revitalisation planifié à travers le projet bourg-centre.

- **du territoire de projet du PETR du Pays d'Armagnac**

Le Pays d'Armagnac constitue un bassin de vie hyper-rural (faible densité, prédominance du poids économique de l'activité agricole, vieillissement marqué de la population) qui connaît un contexte économique et démographique difficile, conduisant à la disparition progressive des services aux populations.

L'un des éléments fondateurs de la cohérence du Pays d'Armagnac est le maillage du territoire par 7 bourgs-centres qui assurent les fonctions essentielles auprès des habitants. Le soutien de leurs services et le renforcement des interrelations entre ces bourgs-centres représentent un rempart face au risque de dévitalisation mais nécessite de compléter et d'homogénéiser cette offre de services tout en veillant à développer un parc de logements (neufs ou réhabilités) propre à accompagner une croissance démographique frémissante.

Par ailleurs, la transformation de la structure de l'emploi témoigne du basculement progressif vers une économie présentielle, laquelle va également de pair avec la démographie du territoire. Dans ce contexte, un effort particulier doit porter sur le maintien d'un tissu d'artisans et de commerçants au plus près de la population.

Il s'agira donc de travailler à l'amélioration du cadre de vie et d'appuyer pour les affirmer les fonctions de centralité de tous ces bourgs-centres, lesquelles sont consubstantielles de l'attractivité.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Article 7 : Axes prioritaires et modalités d'intervention de la Régio

La Région mobilisera ses dispositifs d'intervention en faveur de la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation du Bourg Centre de Valence-sur-Baïse et ce, notamment dans les domaines suivants :

- développement économique,
- qualification du cadre de vie,
- valorisation des façades,
- habitat (dont éco-chèques),
- équipements de services à la population,
- qualification de l'offre touristique,
- valorisation du patrimoine,
- équipements culturels,
- équipements sportifs,
- mise en accessibilité des bâtiments publics,
- transition énergétique (rénovation énergétique des bâtiments publics, ,…)
- projets ne s'inscrivant pas dans les dispositifs sectoriels existants mais présentant une réelle valeur ajoutée pour le Projet de développement et la valorisation du Bourg Centre,
- Etudes rendues indispensables pour approfondir et sécuriser la viabilité technique et économique d'opérations structurantes.

Dans ce cadre, les projets relevant du présent contrat cadre seront examinés dans le respect des dispositifs et taux d'intervention en vigueur à la date du dépôt des dossiers correspondants.

Le programme opérationnel pluriannuel relevant du présent contrat présenté par la commune de Valence-sur-Baïse et la Communauté de communes de la Ténarèze, a vocation à s'inscrire dans le cadre du Contrat de développement territorial du PETR du Pays d'Armagnac pour la période 2018/2019 - 2021.

Il se déclinera en programmes annuels qui feront l'objet d'un examen par les instances de concertation et de programmation prévus au titre du Contrat de développement territorial de PETR du Pays d'Armagnac.

Article 8 : Axes prioritaires et modalités d'intervention du Département du Gers

Au vu de la stratégie de développement du Bourg Centre de Valence sur Baïse, le Département interviendra selon les orientations et modalités suivantes :

Axe 1 : Réinvestir le centre-ville

- Sur la qualification des espaces publics et les mobilités, le Département dispose d'une cellule d'ingénierie avec la Cellule Assistance Technique Aménagement et Voirie (CATAV) qui apporte un accompagnement technique aux communes qui en font la demande sur leurs projets de faisabilité routière ou d'aménagement d'espaces publics.
Par ailleurs les travaux d'aménagements routiers peuvent bénéficier de deux dispositifs :
- un fonds de concours pour les opérations conjointes sur le domaine public ;
- la répartition du produit des amendes de police pour les aménagements de sécurité soit sur les routes départementales traversant les bourgs, soit pour des chemins piétonniers le long des RD, soit éventuellement sur de la voirie communale située devant des établissements scolaires.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

- Dans le cadre de la politique de l'habitat sur la période 2019 à 2021, le Département soutiendra la production de logements sociaux en faveur des bailleurs sociaux et la réhabilitation du parc privé en faveur des ménages modestes. Sur cette dernière orientation, il pourra allouer une prime complémentaire de l'ANAH, quels que soient les dispositifs territoriaux d'amélioration de l'habitat. Cette aide de 1 200 € maximum correspond à 10 % des travaux plafonnés à 12 000 € TTC. Cette prime pourra être doublée en cas de conversion de l'utilisation du combustible fioul par un combustible bois. A noter également que depuis 2018, le Département s'est associé à l'Etat (Direction Départementale des Territoires) pour créer un observatoire de l'habitat dans le Gers dont les missions principales sont le recueil et l'analyse de données afin de les porter à connaissance des acteurs locaux de l'habitat. Plusieurs études seront engagées à cet effet.

- Sur le renfort de la présence des services en centre-ville, le département a participé au financement de la maison de santé de Valence S/Baïse dans le cadre du Contrat Départemental de Développement signé avec la communauté de communes de la Ténarèze. Par ailleurs au titre du plan d'actions du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public, le Département s'est engagé à développer un plan marketing territorial envers les jeunes médecins et à faciliter l'accès aux autres professionnels de santé.

Axe 2 : Développer et qualifier les équipements structurants

- En matière d'équipements structurants, le Contrat Départemental de Développement signé avec la Communauté de communes de la Ténarèze a déjà ciblé 3 projets dont la maison de santé de Valence sur Baïse sur la période 2017/2019 soit 450 000 € alloués au territoire. Il conviendra d'examiner quels seront les projets retenus au titre du prochain contrat. Concernant les projets plus modestes à maîtrise d'ouvrage communale, la Dotation Départementale Rurale, dont la programmation est annuelle, permet d'apporter un soutien financier à des opérations d'investissement plus modestes. Cette aide est plafonnée à 12 000 € par an et par commune (ex : travaux de mise en sécurité du chemin et de la rue des remparts).

Axe 3 : Conforter le potentiel touristique et la qualité de l'accueil

La bastide de Valence S/Baïse est inscrite dans le périmètre du Grand Site Occitanie « Armagnac, Abbaye et Cités » en sa qualité de cœur emblématique. Le Département assure la fonction de chef de file de ce dispositif et à ce titre, il anime et coordonne le comité de pilotage technique de l'ensemble des partenaires.
Dans le cadre du Grand Site Occitanie, le Département s'est engagé sur plusieurs actions :
- développer et valoriser l'Abbaye de Flaran, pôle patrimonial et culturel départemental à rayonnement régional ;
- poursuivre la réhabilitation du chemin de halage le long de la rivière Baïse, devenant le sentier de la Baïse, entre Flaran et Condom et améliorer ainsi la connexion entre Condom, Flaran et la bastide de Valence sur Baïse dont le port est le terminus de la Baïse navigable ;
- valoriser les liaisons douces du territoire notamment les chemins inscrits au PDIPR dont le GR Cœur de Gascogne et la Route Européenne d'Artagnan traversant la commune.
Enfin des animations culturelles tout au long de l'année viendront compléter ces opérations, notamment sur le sentier de la Baïse, le Conseil département organise les « Douces heures estivales » chaque année depuis 2016 qui se déroulent sur une soirée en juillet et en août.
L'ensemble de ces actions est de nature à conforter le potentiel touristique de la commune de Valence sur Baïse.

Concernant l'action 2 relative à la création d'un gîte de groupe communal, le CDT, organisme satellite du Département, peut apporter son ingénierie auprès de la commune afin qu'elle puisse offrir une capacité d'accueil touristique satisfaisante au regard des potentialités du territoire.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Article 9 : Modalités d'intervention et contributions de la Communauté de communes de la Ténarèze

La Communauté de communes de la Ténarèze intervient à plusieurs titres :

- Moyens techniques et humains :
  - suivi et coordination du projet,
  - écriture du diagnostic et de l'étude pré-opérationnelle,
  - compatibilité avec le PLUi et l'étude relative à l'activité commerciale.

- Moyens financiers :
  - Les actions proposées dans le cadre du Programme d'Orientations et d'Actions bénéficieront d'un soutien financier
  - La Communauté de communes intervient financièrement sur les actions relevant de son champ de compétences à savoir : l'extension de la zone d'activités et l'amélioration du port.
  - Attribution de fonds de concours

Article 10 : Contributions et modalités d'intervention du PETR du Pays d'Armagnac

Dans le cadre de son Contrat Territorial Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, le Pays d'Armagnac accompagne la commune de Valence sur Baïse dans l'élaboration de son Contrat Bourg-Centre et participe à la Gouvernance de sa mise en œuvre.

Dans ce même cadre, il soutiendra, sur le territoire de la commune de Valence sur Baïse, les actions visant à :

- Aménager et qualifier les espaces publics
- Rénover les façades
- Développer les solutions de mobilité "douces" (itinéraires piétonniers, voies cyclables, transport à la demande)
- Créer, réhabiliter, adapter des équipements de services (santé, enfance / jeunesse, équipements sportifs, équipements culturels)
- Soutenir les activités commerciales et artisanales au travers d'actions collectives et individuelles

Article 11 : Gouvernance

Un Comité de Pilotage « Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée » est créé. Il associe les signataires du présent contrat :

- la Commune Bourg-Centre de Valence-sur-Baïse
- la Communauté de Communes de la Ténarèze
- le PETR du Pays d'Armagnac,
- la Région Occitanie,
- le Département du Gers

En associant les services de la Direction Départementale des Territoires, le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Gers et l'Etablissement public foncier d'Occitanie

L'organisation et le secrétariat permanent de cette instance de concertation sont assurés par la Communauté de Communes de la Ténarèze

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Il a pour mission :

- de suivre attentivement l'état d'avancement des actions dont les plans de financement seront présentés dans le cadre des Programmes Opérationnels annuels du contrat de développement territorial régional du PETR du Pays d'Armagnac,
- de mobiliser les compétences requises pour la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation,
- de s'assurer de la bonne appropriation des actions engagées par la population et les acteurs socio-économiques locaux concernés.

Article 12 : Durée

Le présent contrat cadre est conclu pour une première période débutant à la date de sa signature et se terminant au 31 décembre 2021.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_08-DE

Fait à XXXXXXXXXXX le XXXXXX

La Commune de Valence sur Baïse	**La Communauté de Commune de la Ténarèze**	**Le PETR du Pays d'Armagnac**
Le Maire,	Le Président,	La Présidente,
Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD	Gérard DUBRAC	Elisabeth MITTERRAND

Le Département du Gers	**La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée**
Le Président,	La Présidente,
Philippe MARTIN	Carole DELGA

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

RÈPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

2019.06.09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÈLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

———n———

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard

SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT CADRE BOURG-CENTRE DE LA REGION OCCITANIE POUR LA COMMUNE DE CONDOM

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Région Occitanie a impulsé la mise en œuvre d'une politique régionale pour le développement et la valorisation des bourgs-centres de son territoire.

Cette opération consiste par le biais de futurs contrats pluri-annuels « Bourgs-centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée », à accompagner les communes concernées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet global de valorisation et de revitalisation des bourgs-centres.

Il ajoute que ce contrat cadre permet de mobiliser de manière transversale et majorée dans certains cas, des financements régionaux dans des domaines divers tels que la qualification du cadre de vie, l'offre de services à la population, la mobilité et le développement de l'activité économique et du commerce de proximité.

Monsieur le Président met en exergue que, si l'initiative est communale, cette démarche s'inscrit dans une stratégie d'aménagement du territoire intercommunal au regard des domaines que celle-ci aborde et

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

qui impactent l'exercice des compétences de la Communauté de communes. Il convient également d'insister sur le fait que le projet de revitalisation d'un bourg-centre impacte un bassin de vie en tant que polarité structurante du territoire et doit être élaboré comme tel.

Ainsi, le Conseil Régional pose comme condition l'engagement et le soutien de la Communauté de communes en faveur du projet communal qui fait l'objet du contrat cadre : à ce titre, elle sera signataire de ces contrats.

Monsieur le Président informe que trois projets de contrats-cadres sont en cours sur le territoire intercommunal à savoir ceux portés par les Communes de Valence-sur-Baïse et Condom qui sont en phase d'approbation par tous les cosignataires et celui de Montréal-du-Gers qui devrait être écrit durant le deuxième semestre 2019.

La Commune de Condom a élaboré son contrat-cadre qui est joint en annexe.

Il est précisé le caractère évolutif et souple du contrat qui pourra s'adapter aux différentes opportunités et volontés des décideurs

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 42 voix pour et une abstention de Xavier FERNANDEZ ;**
APPROUVE le projet de contrat-cadre Bourg-centre – Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée présenté par la Commune de Condom ;
DIT que l'ensemble des orientations portées par la Commune devront être intégrées et prise en compte dans les actions et programmes de la Communauté de communes de la Ténarèze afin d'en mesurer les interactions stratégiques et par conséquent, les impacts financiers et opérationnels ;
AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches afférents à ce dossier.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBREAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Commune de Condom

Communauté de Communes de la Ténarèze

PETR du Pays d'Armagnac

Contrat Cadre

2019 - 2021

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Entre,

,
La commune de Condom, représentée par Gérard DUBRAC, son Maire,
La Communauté de Communes de la Ténarèze, représentée par Gérard DUBRAC son Président,
Le Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée représenté par Carole DELGA, sa Présidente,
Le Conseil Départemental du Gers, représenté par Philippe MARTIN son Président
Le PETR du Pays d'Armagnac, représenté par Elisabeth DUPUY-MITTERAND, sa Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,

Vu les délibérations N°2017/AP-JUIN/09 et N°CP/2017-DEC/11.21 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée du 30 juin 2017 et de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, relatives à la mise en œuvre de la nouvelle génération des politiques contractuelles territoriales pour la période 2018 / 2021,

Vu la délibération N°CP/2018-OCT/11.01 de la Commission Permanente du 12 octobre 2018 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat de développement territorial du PETR Pays d'Armagnac pour la période 2018 – 2021.

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du 19 juillet 2019 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat Cadre Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée de la Commune de Condom,

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Gers en date du XXXX,

Vu la délibération de la Commune de Condom en date du 2 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 6 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil Syndical du PETR d'Armagnac en date du 10 juillet 2019,

Il est convenu ce qui suit :

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Préambule :

La structuration territoriale de la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée se caractérise par une forte majorité de communes de très petite taille :

- 2 751 des 4 488 communes de notre région comptent moins de 500 habitants, ce qui représente 61 % des communes contre 55 % au niveau national,
- 3 475 communes ont moins de 1 000 habitants (77 % des communes),
- seulement 77 communes ont plus de 10 000 habitants.

2109 communes représentant 1,13 million d'habitants sont situées en zones de massifs (47 % des communes de la région) ; parmi elles, 1612 communes totalisant plus de 800 000 habitants sont situées en zones de montagne.

Selon les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale entrés en vigueur au 1er janvier 2017, notre région compte désormais 137 Communautés de Communes contre 264 en 2016.
Sur la base de la nomenclature définie par l'INSEE, notre région est constituée de 215 bassins de vie dont 167 bassins de vie ruraux.
Chacun d'eux comprend une « ville-centre » qui assure une fonction de centralité au service de la population de son bassin de vie ainsi que des communes qui peuvent également remplir la fonction de pôle de services de proximité.

En ce qui concerne plus particulièrement les bassins de vie ruraux, ces communes (Villes-centres et Communes/ Pôle de Services) doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs…

Par ailleurs, les communes rurales ou péri-urbaines ont besoin d'agir pour l'attractivité de leurs territoires en valorisant leur cadre de vie, le logement, leurs espaces publics, leur patrimoine,…
Pour leur développement économique, elles doivent également être en capacité d'apporter des réponses adaptées aux nouveaux besoins des entreprises : qualité des infrastructures d'accueil, Très Haut Débit,…
De par son rôle de chef de file dans le domaine de l'aménagement du territoire et plus particulièrement dans le cadre de ses politiques contractuelles territoriales, la Région a décidé de renforcer son soutien en faveur des investissements publics locaux en agissant notamment pour renforcer l'attractivité et le développement des « Bourgs Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée»,
Cette nouvelle politique :

- vise à accompagner les Bourgs-Centres dans l'élaboration et la mise en œuvre pluriannuelle d'un Projet global de valorisation et de développement,
- s'inscrit dans les Contrats de Plan Etat-Région 2015/2020 des ex régions Languedoc Roussillon (thématique 8.1 « équilibre territorial ») et Midi Pyrénées (Article 28.2 « soutenir les fonctions de centralité »),
- est ciblée :
  - en direction des communes « villes centres » des bassins de vie ruraux tels que définis par l'INSEE,
  - vers les communes « Pôles de services » de plus de 1 500 habitants, qui, par leur offre de services (équipements, commerces,…) remplissent également une fonction de centralité en terme d'offres de services aux populations d'un bassin de vie,
  - enfin, vers les communes « Pôles de services » de moins de 1 500 habitants qui remplissent aussi un rôle pivot en termes de services dans les territoires de faible densité démographique de notre région (ancien chefs-lieux de canton).

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Article 1 : Objet :

Le présent contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre :

- la Commune de Condom,
- la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- la Région,
- le Département du Gers,
- le PETR Pays d'Armagnac

en y associant les services de l'état et le C.A.U.E.

Il a également pour objectifs d'agir sur les fonctions de centralité et l'attractivité de la Commune de Condom vis-à-vis de son bassin de vie, dans les domaines suivants :

- la structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- maintien et développement de l'économie et de l'emploi ;
- la qualification du cadre de vie –qualification des espaces publics et de l'habitat ;
- la valorisation des spécificités locales –patrimoine naturel /architectural /culturel, …

L'ensemble s'inscrit dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique.

Article 2 : Contexte et enjeux

2-1 Présentation de la Commune et de son territoire

La commune de Condom, sous-préfecture du Gers, se situe à ¾ d'heures d'Auch, Préfecture du Gers, ½ heure d'Agen, Préfecture du Lot et Garonne et à 1h30 de Toulouse, 2 h de Bordeaux.
Avec ses 6 816 habitants, Condom est une porte d'entrée sur le département du Gers et la région Occitanie en venant du Lot et Garonne (47).
Située sur la Baïse, rivière qui trouve sa source dans les Hautes-Pyrénées pour rejoindre la Garonne, Condom est la ville centre de la Communauté de Commune de la Ténarèze regroupant 26 communes et 14 708 habitants.
Condom en représentant 47.60 % de la population et couvrant près de 20 % du territoire intercommunal constitue le plus grand Bourg-Centre de la Ténarèze et du PETR Pays d'Armagnac.

2-1-a : Condom, une place centrale au sein du territoire en matière de service public

Condom, en tant que sous-préfecture de département, dispose d'un grand nombre de services publics étatique :

- la Sous-préfecture
- le Tribunal d'instance
- le Centre hospitalier
- la Gendarmerie en cours de rénovation (siège de la compagnie départementale, Communauté de brigade, peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, brigade de proximité)

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

- l'hôtel des impôts des particuliers et des entreprises, ainsi que la perce[illegible] de l'état
- les services de l'emploi : pôle emploi, Mission locale, Centre d'information et d'orientation, etc…
- les services familiaux : CAF, CPAM, MSA etc…
- L'enseignement scolaire : deux écoles publiques primaires, deux écoles privées primaires, un collège public et un privé, un lycée.

Afin de répondre aux besoins d'une population dont le taux de pauvreté s'élève à 20 % du référent fiscal 2014, la ville de Condom, le Centre Intercommunal d'Action Sociale et la Communauté de Communes de la Ténarèze, proposent un grand nombre de services à la population, notamment :

- Un centre social
- Une maison des services au public
- Un pôle «Petite enfance », un lieu d'accueil enfant/parent, un relai d'assistantes maternelles
- Un service jeune : point information jeunesse, accueil jeunes, activités péri et extra-scolaire, centre de loisirs associé au collège
- Un EHPAD et un service de Soins Infirmiers à Domicile
- Une cuisine centrale et un service de portage de repas à domicile
- Un service de transport à la demande

La médiane du revenu disponible s'élève à Condom à 17 968.50 € contre 18 322.40 € pour le territoire de la Ténarèze. Seuls 46 % des ménages fiscaux sont imposés en 2014. En octobre 2011, une étude a classé le Gers au 85ème rang des départements français les plus riches sur un total de 100. Le revenu mensuel moyen par ménage est de seulement 1946 €.

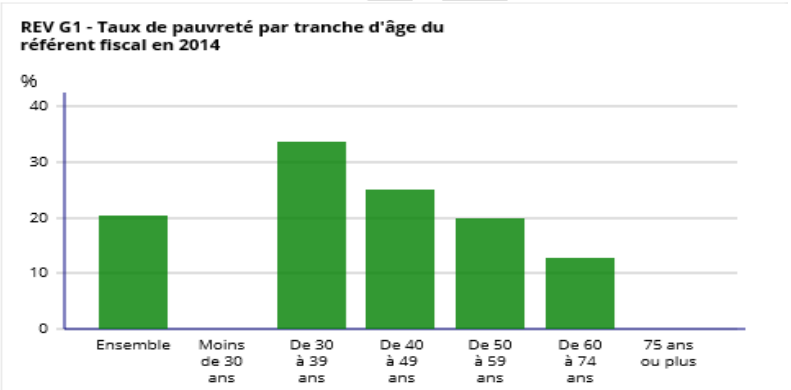

Champ : ménages fiscaux - hors communautés et sans abris.
Source : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2015.

2-1-b : Condom, une ville riche en patrimoine permettant le développement d'activités touristiques et de loisirs

Condom est un cœur emblématique du Grand Site Midi-Pyrénées « Flaran Baïse Armagnac », labellisation octroyée par le Conseil Régional Midi-Pyrénées et renouvelée par la nouvelle région Occitanie, le 15 décembre 2017, sous le nom « Armagnac, Abbaye et Cités ». Cette labellisation est la résultante de la présence d'un grand nombre de sites classés au titre des bâtiments historiques avec comme point d'orgue : la cité épiscopale, mais aussi au titre également de la présence du chemin de Saint Jacques de Compostelle.

En effet, le Grand Site Occitanie « Armagnac, Abbaye et Cités » est constitué :

- De cinq cœurs emblématiques :
  - La cité épiscopale et les lieux historiques du négoce de l'Armagnac à Condom
  - Le centre historique de Fourcès
  - La cité médiévale de Larressingle

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

  - La bastide de Montréal du Gers
  - La bastide de Valence sur Baïse
- De deux lieux de visite majeurs :
  - L'Abbaye de Flaran, centre patrimonial départemental
  - La cité épiscopale de Condom

  Ces différents éléments sont connectés par un réseau d'itinérances douces : la Baïse, colonne vertébrale du territoire, la voie verte de l'Armagnac et les chemins de St Jacques de Compostelle » dont le tronçon Condom-Lectoure est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que le pont de Lartigue.
- D'un périmètre d'influence : ces cœurs emblématiques et ces lieux de visites majeurs irriguent une zone d'influence qui correspond au territoire de la communauté de communes de la Ténarèze. Ce choix de la Zone d'influence s'explique d'un point de vue institutionnel et culturel :
  - L'exercice de la compétence touristique par l'intercommunalité
  - Le périmètre intercommunal correspond à l'entité historique, culturelle et géographique de la Ténarèze, un des trois terroirs armagnacais.

    Sur cette zone d'influence se dégagent les caractéristiques du Grand Site Armagnac Abbaye et Cités : la richesse du patrimoine architectural, le vignoble de l'Armagnac, la douceur des paysages, l'art de vivre et la culture de l'accueil.

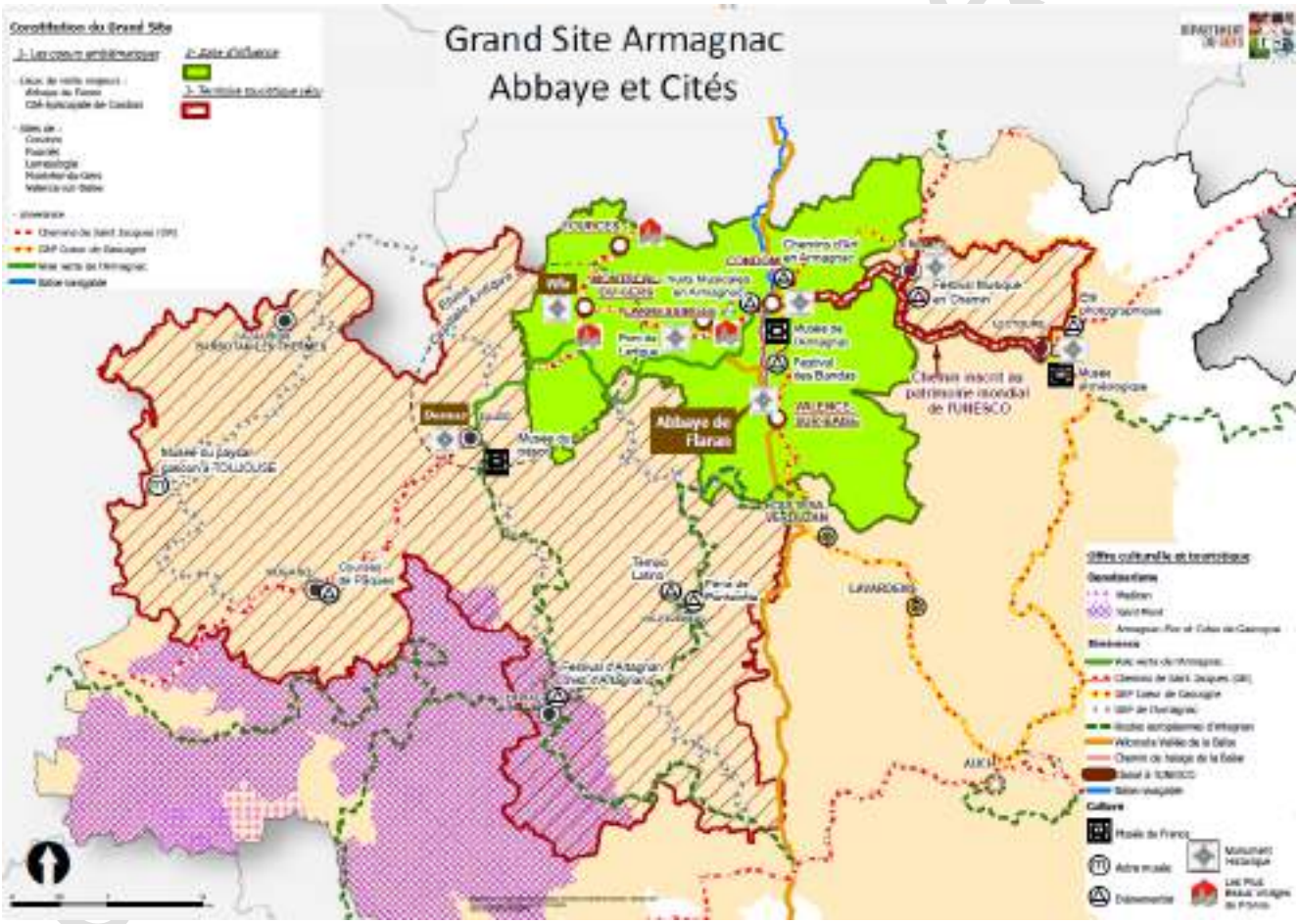

Par ailleurs, la ville de Condom participe au développement des activités touristiques autour de ce patrimoine en centre-ville par la création d'une zone protégée piétonne et vélo et par une réflexion permanente sur la mise en accessibilité piétonne des rues rénovées (Rue Jules Ferry, du moulin, rue Barlet…).

De plus, de nombreux bâtiments sur la commune sont classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

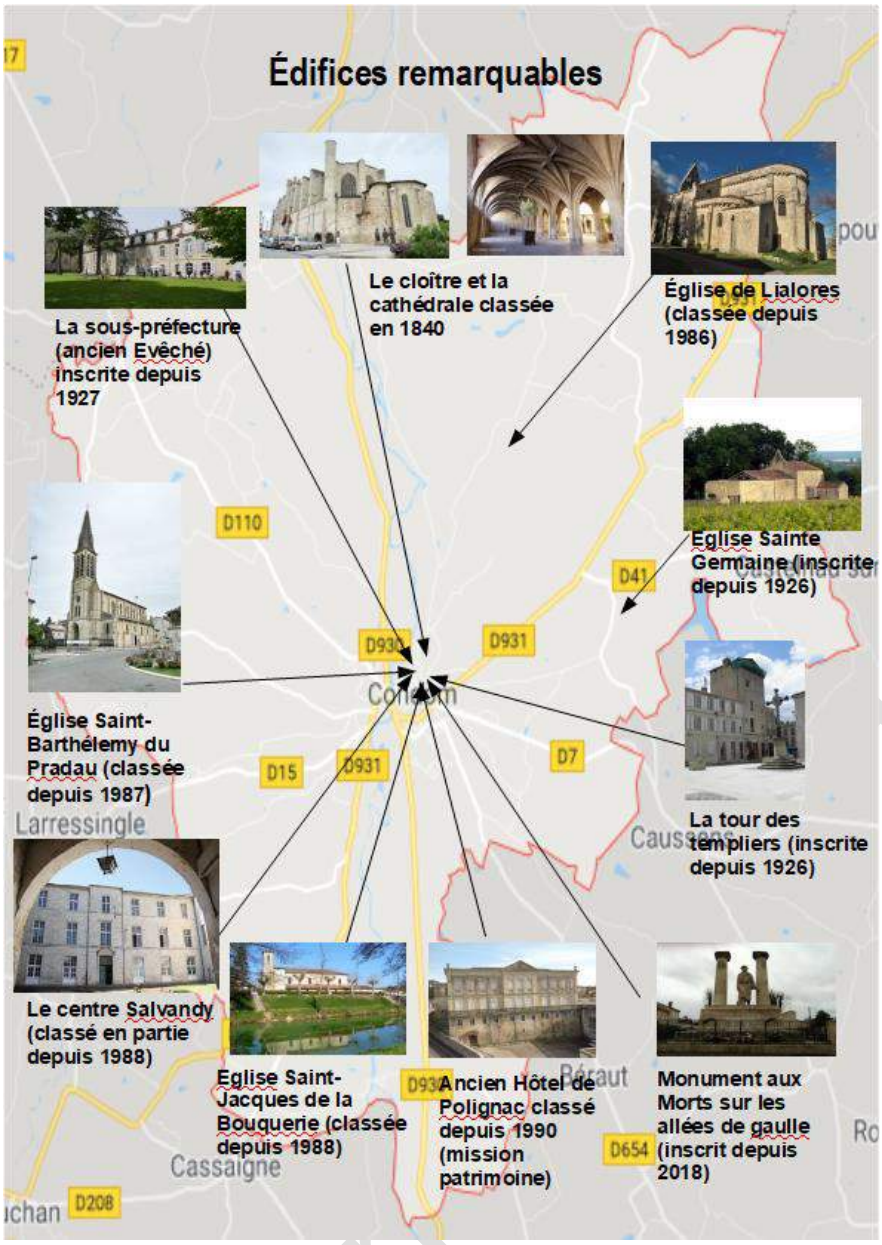

La richesse du patrimoine de Condom permet d'en faire une ville tournée vers le tourisme et la promotion des productions locales.

En effet, le territoire de la Ténarèze représente une capacité d'accueil de 7900 lits (marchand et non marchand) soit 10 % de la capacité d'accueil de la destination Gers.

Le secteur locatif (meublés 30 % et chambres d'hôtes 10 %) irrigue le territoire et représente 40 % des lits touristiques marchands.

La présence de l'itinérance douce avec les voies jacquaires traversant le territoire se traduit par une capacité d'accueil de gites de groupes et d'étape représentant 18 % des lits marchands.

Les campings et parcs résidentiels de loisirs regroupent 15 % des lits marchands avec de nombreux équipements autour de Condom.
La zone d'influence du grand site Armagnac, Abbaye et Cités dispose d'une offre d'hébergement marchand dense et plurielle, hôtels, hôtellerie de plein air, chambres d'hôtes, meublés…qui permet de satisfaire la quasi-totalité des besoins et budgets des différentes cibles de clientèles en séjour sur la destination. Une montée en gamme des hébergements et une diversification de l'offre vers notamment de «l'hébergement insolite » et l'agro-tourisme, initiée notamment par la qualification de prestations et de services est engagée en Ténarèze ; elle doit être renforcée et associée à une augmentation et une amélioration de l'offre sur Condom puisque l'hôtellerie ne représente que 7 % de la capacité d'accueil marchande alors que la résidence de tourisme de Montréal du Gers est l'unité d'hébergement la plus importante du territoire en concentrant 10 % du nombre de lits marchands.
Afin de développer le volet touristique de Condom, une offre importante de sites de tourisme et de loisirs se trouve sur le territoire Condomois :

- **Marchés traditionnels hebdomadaires** : Toute l'année, trois marchés de producteurs hebdomadaires sont organisés à Condom, les mercredis sous la halle et sur la place Saint-Pierre, les samedis sous la halle et le dimanche dans le quartier de la Bouquerie

- **Le musée de l'Armagnac** : Dans les dépendances de l'ancien palais Episcopal de Condom, le Musée de l'Armagnac présente le cycle de production de l'eau de vie d'Armagnac. Parmi les différents objets exposés, certains sont des outils liés au travail de la terre et de la vigne, d'autres ont trait à la tonnellerie

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

ou encore à la distillation. Des visites libres et accompagnées sont proposées pour découvrir le musée est ouvert d'avril à octobre de 15h à 18h les lundis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis.

- **L'Eglise-Musée du Pradau** : Géré par l'association des amis du Pradau, cette église désacralisée, en plus de son attrait architectural conforté par son classement aux monuments historiques, accueille une collection dédiée à l'art religieux (vêtements liturgiques, tableaux…). L'association organise régulièrement des conférences autour de l'histoire locale (commerce de l'Armagnac, monument de la ville de Condom…).

- **L'Espace Saint Michel** : Cette ancienne église, aujourd'hui centre culturel, est gérée par l'association des amis de Saint Michel qui y organise, d'avril à décembre des expositions d'artistes locaux mais aussi d'artistes de renommé.

- **Base de loisirs de Gauge** : Poumon vert de la cité entre terre et eau, ce site est une invitation à l'itinérance douce et aux activités sportives. Il offre des loisirs pour toute la famille : jeux pour les enfants, mini-golf, table de ping-pong, skate-park, terrain de sport (rugby, basket, foot), parcours de santé aménagé mais vétuste, parcours de pêche, théâtre de verdure...
  En juillet et août, des animateurs diplômés et éducateurs sportifs encadrent une palette d'activités ouvertes à tous : randonnée pédestre ou vélo, canoë kayak, pêche, mini-golf, tennis de table, quilles, foot, badminton, tournoi de pétanque, tir à l'arc, échec, aïkido, bibliothèque en plein air.

- **Centre de loisirs aqualudiques** (ouvert de juin à septembre) : Le centre aqualudique, géré par la Communauté de Communes de la Ténarèze, est un complexe aquatique polyvalent sportif et ludique : toboggans, bains bouillonnants, spas, canons à eau, cascade, pataugeoire... est un atout pour la clientèle familiale. Situé à proximité du camping municipal et de la base de loisirs, ce centre fait parti intégrante de l'offre d'animations du camping. Enfin, un programme d'activités est élaboré chaque année en avant saison, pour permettre aux habitants de profiter du programme Savoir nager pour les enfants du territoire, de cours de natation et d'aquagym. Près de 30 000 personnes par an profitent du centre de loisirs aqualudiques et de ses activités.

- **Le Théâtre des Carmes de Condom** : la Ville de Condom propose une saison culturelle riche et variée, de septembre à juin, mêlant les différentes formes du spectacle vivant (théâtre, danse, humour, spectacles jeune public).

- **Le Cinéma le Gascogne** : le cinéma d'art & essai de Condom, membre du réseau Ciné 32, déploie son offre tout au long de l'année en plus d'événements ponctuels comme un festival du court métrage.

- **L'Espace Tous en Scène** : à Condom, cette salle de spectacle offre une programmation éclectique de musiques actuelles dans une ambiance de cabaret.

- **La Boîte à Jouer :** Compagnie théâtrale de Condom qui donne des représentations tout au long de l'année

- **La Médiathèque** : Toute l'année, la médiathèque de Condom, située sous le Cloître de la Cathédrale, propose aux locaux et visiteurs de nombreuses animations tels que des ateliers informatiques, ateliers cuisine pour les enfants, ateliers d'écriture, séances lecture, expositions…

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

La ville de Condom développe et soutient de nombreuses animations touristiques afin de proposer une offre variée et riche pour les administrés et les touristes. Plus de 20 événements sont organisés tous les ans sur Condom dont les principaux qui en font la renommée sont :

- **Le Festival européen de Bandas** : de renommée régionale et nationale, ce festival met à l'honneur des formations musicales, principalement de cuivres, venues de France et d'Europe. Il accueille chaque année à Condom près de 30 000 visiteurs.

- **Le Festival des Nuits Musicales en Armagnac** : depuis plus de 50 ans, ce festival met à l'honneur la musique classique et lyrique sur le territoire.

- **Les Chemins d'Art en Armagnac** : proposent chaque année depuis 8 ans une programmation exigeante d'art contemporain dans un dialogue inédit avec le patrimoine de la Ténarèze.

- **Festival Tous Lez'Arts (Hameau de Herret – en juillet)** : Né de l'idée d'étudiants toulousains natifs de Condom, regroupés dans l'association Original Toboz Style, ils définissent leur festival, comme, « du cinéma à tout va, des ateliers à décoiffer, des spectacles particuliers, des concerts à ramper debout, des expositions à rester muet, des jeux d'enfants pour y remédier, des surprises pour se marrer... des souvenirs dans la durée ! ».

- **Saison culturelle estivale (juillet, août)** : La saison estivale est organisée autour des mardis de l'été en partenariat avec l'Office de Tourisme. Six mardis rythment l'été en proposant aux visiteurs des animations de rue en journée, des conférences autour de l'histoire locale, un marché gourmand de découverte des productions et des savoir-faire locaux, avec possibilité de se restaurer sur place, des concerts d'orgue dans la Cathédrale (les Vespérales) suivis d'une visite guidée de la cité épiscopale. La soirée se ponctue par une pièce de théâtre d'une troupe locale, la Boîte à Jouer, dans le cloître, lieu emblématique de la ville. Ce rendez-vous est très apprécié des habitants et des touristes qui reviennent d'une année sur l'autre.

- **Fête de la Bouquerie (fin juillet)** : Fête de quartier, la Bouquerie est une institution et un lieu de rencontre pour les condomois et les touristes qui se retrouvent au bord de la rivière Baïse autour de repas, feu d'artifice, vide-greniers, concours de pétanque ou pelote basque et une création originale théâtrale.

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

2-2 Diagnostic et identification des enjeux

2-2-a : Condom, un pôle d'activité économique qui nécessite d'être redynamisé pour créer de l'emploi

La ville de Condom est le deuxième pôle d'activité économique du département du Gers avec plus de 230 équipements de proximité (commerces, écoles, bureau de poste, médecins généralistes), 80 équipements intermédiaires (supermarchés, collège, médecins spécialistes) et 30 équipements supérieurs (lycée, centre hospitalier, cinéma).

En 2014, le chiffre d'affaires du pôle était de 71 millions d'euros (en augmentation de 25 % par rapport à 2009) représentant 87.7 % du chiffre d'affaires de l'intercommunalité. Cette dernière, avec un chiffre d'affaires de 81 millions d'euros, représente le quart du chiffre d'affaires du département.
Néanmoins, moins du quart des ventes se font dans les commerces de moins de 300 m².

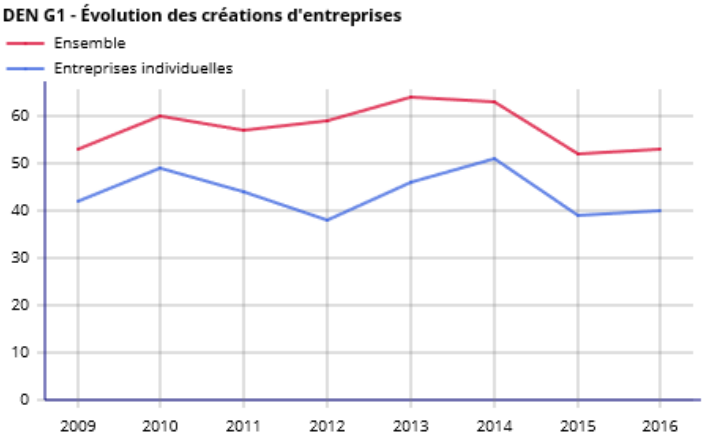

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/N.

Au 31 décembre 2015, Condom compte également 956 établissements, soit 43.91 % des établissements de l'intercommunalité, répartis comme suit :

	En %	En nombre	Part en % sur l'intercommunalité
Commerce, transports, services divers	58,60	560	52,95
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	13,20	126	54,68
Agriculture	11,10	106	19,81
Construction,	9,80	94	44,83
Industrie,	7,30	70	47,85

La commune de Condom dispose de quatre zones commerciales et artisanales. Elle bénéficie de l'implantation de grandes enseignes nationales comme Carrefour, Intermarché, Lidl, Leader Price, Bricomarché, Gifi, Chauséa, Biocoop et d'entreprises locales à zone de chalandise étendue, tel que Aurian, Cartonages de Gascogne, la cave coopérative Val de Gascogne, Fermiers du Gers, la Patelière.
Néanmoins, le taux de chômage reste plus élevé que la moyenne nationale avec 15.7 % des 15 – 64 ans en recherche d'emploi et seulement 11.8 % au niveau intercommunal.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Les principaux secteurs d'emploi sont :

- Commerce, transports, services divers : 39.7 %
- Administration publique, enseignement, santé, action sociale : 36.1 %
- Industrie : 13.3 %
- Agriculture : 8.2 %
- Construction : 2.8 %

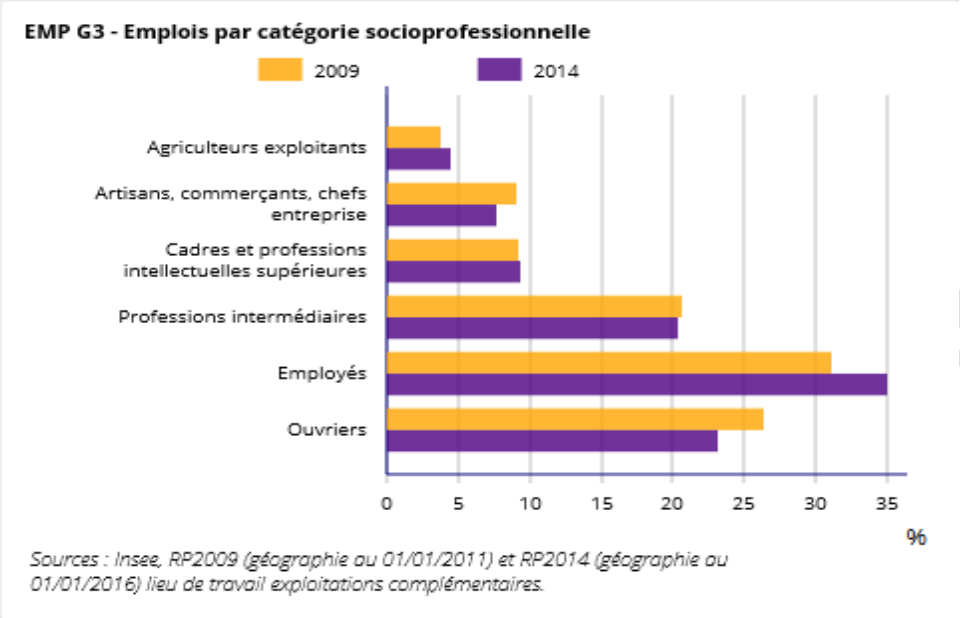

Le taux de pauvreté condomois en 2014, qui s'établit à 20,3 % est près de 2 points supérieur à celui de la Ténarèze.

Ce constat démontre qu'il existe un tissu économique réel et varié. Le territoire de Condom irrigue le bassin de vie en maintenant des emplois autres qu'agricoles et de la construction. Cela permet notamment de maintenir une population active sur l'ensemble du territoire (de nombreux salariés d'entreprise Condomoise résident dans les villages des alentours) qui est fragilisé par un réseau routier dégradé, l'absence à ce jour du haut débit, la baisse de la population et les changements d'habitudes des consommateurs qui déstabilise surtout le commerce de détail. De fait l'enjeu est de consolider ce tissu et de permettre son développement en investissant dans la voirie, le cadre de vie en centre- ville et en stoppant l'érosion et la paupérisation de la population qui résulte pour partie par le fait que les actifs salariés ou autre habitent dans les villages avoisinant et que de fait Condom voit la proportion des inactifs augmentée.

2-2-b : Condom, une ville qui nécessite d'être réhabilitée pour attirer de nouveaux résidents

Avec 7403 habitants en 2009, 7121 en 2014 et 6816 en 2016, la population totale de la commune a baissé de près de 4 % entre 2009 et 2014 et de 4.2 % entre 2014 et 2016 dont 87.5 % s'explique par un solde naturel négatif.

La commune s'étend sur un vaste territoire vallonné de 97,37 km² superficie près de dix fois supérieure à la moyenne nationale (même superficie que Toulouse). La densité y est donc faible avec 70,2 habitants au km².
En 2014, la commune compte 3280 ménages, soit une moyenne de 2.17 habitants par foyer et représente 47.37 % des ménages de la Ténarèze.

40.10 % de la population a plus de 60 ans en 2014 soit une hausse de 7.80 % par rapport à 2009. Les nouveaux arrivants, 366 entre 2013 et 2014, ont majoritairement plus de 55 ans.
En conséquence, la part des retraités est importante et en augmentation passant de 41 % de la population en 2009 à 44 % en 2014.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

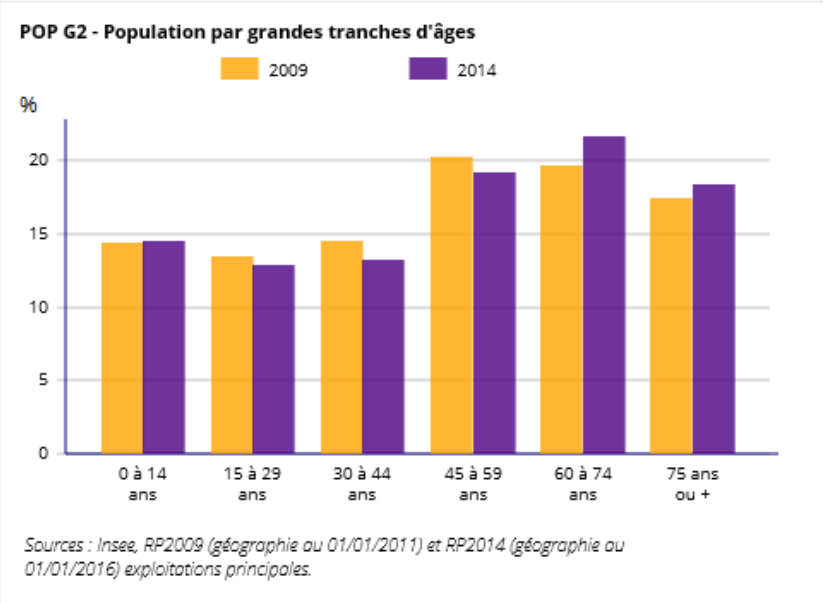

Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

Par ailleurs, le parc immobilier de Condom constitue un habitat ancien, inadapté (aux attentes actuelles) et souvent dégradé qui n'attire pas forcément les jeunes actifs. En effet, Condom dispose de 4 191 logements en 2014 constitués à près de 80 % par de la résidence principale individuelle. 60 % des occupants sont propriétaires de leur logement. Concernant les locataires, 9,5 % vivent dans des logements HLM.
La ville, principalement l'hyper-centre, est caractérisée par une vacance importante. 16,70 % des logements sont vacants, contre seulement 13 % sur le territoire de la communauté de communes. Le nombre de logements vacants a augmenté de plus de 70 % sur les 15 dernières années notamment du fait des difficultés de mise en accessibilité des logements d'habitation situés au-dessus des commerces, ce qui a un effet inflationniste sur les loyers commerciaux

Plus du quart des logements sont occupés par le même foyer depuis plus de 30 ans.
Près de 40 % des logements sont antérieurs à 1946 et 60 % ont été construits avant 1971. Certains immeubles sont qualifiés d'indignes, mal ou peu isolés, mais proposés « en découpe » à la location par les propriétaires. On parle de phénomène de paupérisation dans certaines rues. Seuls 43 % des logements ont moins de 10 ans.

2-2-c : Condom, un pôle d'activité touristique

Au vu des différents classements obtenus (UNESCO, ville fleurie,…), Condom est considéré comme un pôle économique majeur sur le territoire.

Dans ce contexte, une demande de classement en site touristique remarquable est actuellement en cours et mené par la communauté de communes de Condom.

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

2-2-c : Identification des enjeux

Atouts	Faiblesses
✓ Accessibilité : o Proximité d'Agen et Auch o Situation géographique privilégiée au carrefour de deux grandes régions : Occitanie et Nouvelle Aquitaine ✓ Qualité du cadre de vie ✓ Richesse patrimoniale ✓ Pôle d'emploi et de services ✓ Tissu économique composé de petites entreprises dynamiques ✓ Zone d'activités artisanales, industrielles et commerciales dynamique ✓ Potentiel touristique important lié au label Grand Site « Armagnac Abbaye Cités » et au chemin de Saint Jacques de Compostelle ✓ Un tissu associatif dynamique ✓ De nombreux équipements municipaux ✓ Une politique fiscale avantageuse o fiscalité en baisse pour les particuliers o abattement de la taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées ou invalides o abattement de la taxe foncière pour les commerces de moins de 400 m²	✓ Polarité qui voit sa population baisser et vieillir ✓ Des revenus faibles ✓ Un sentiment d'insécurité en centre-ville ✓ Parc d'habitat vacant structurel important et en constante augmentation ✓ Un habitat ancien et souvent insalubre sans volonté de rénovation de la part des propriétaires qui se heurtent également au coût de la rénovation ✓ Des entrées de ville dégradées ✓ Une forte dépendance à la voiture ✓ Une dynamique commerciale fragile en centre-ville bien que variée ✓ Un développement de zone commerciale au détriment du cœur de ville historique ✓ Traversée de la ville (Poids Lourds)
Opportunités	**Menaces**
✓ L'élaboration du PLUi et du RLPi ✓ La mise en place du permis de louer ✓ La mission patrimoine qui a sélectionné l'hôtel de Polignac	✓ Des commerces en difficulté ✓ Une désertification du centre-bourg et un déplacement des activités en périphérie ✓ Un bâti de grande qualité mais vieillissant ✓ Des espaces et équipements publics vieillissants

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Les enjeux sont donc de :

- Faire de l'attractivité touristique un levier pour assurer un cadre de vie attractif
- Valoriser le centre-ville, par la résorption de la vacance commerciale
- Créer de l'activité économique en centre-ville
- Maintenir les services publics de proximité qui font la richesse de l'Occitanie
- Offrir une offre de logement de qualité et adapté à la population

Article 3 : La stratégie de développement et de valorisation

La ville de Condom bénéficie d'une notoriété touristique remarquable qui pourrait être mis en avant grâce à sa Cité épiscopale, aujourd'hui méconnu et des hauts lieux du négoce de l'Armagnac, reconnus parmi les cœurs emblématiques du Grand Site « Armagnac, Abbaye et Cités ».
Cette notoriété doit être un levier pour le développement d'activités économiques et l'attractivité du centre-ville de Condom en permettant aux populations locales de valoriser leur patrimoine et de bénéficier de services de qualité. Et à l'inverse, cette attractivité concourra à la montée en gamme de l'offre touristique.

C'est pourquoi, en complément du Contrat Grand Site Occitanie, la stratégie de développement et de valorisation du Bourg Centre de Condom s'attachera à faire valoir les fonctions de centralités et les services à la population. Plusieurs priorités sont mises en avant :

- la réhabilitation de l'habitat pour le rendre plus confortable et accessible. La mise en œuvre du « permis de louer » porté par la communauté de communes va permettre dans un premier temps de résorber les logements insalubres présents sur la commune. Ainsi, quatre secteurs du centre-ville ont été délimités pour lesquels les propriétaires devront obtenir l'autorisation de louer. Pour le reste de la ville, le propriétaire devra déclarer la location du logement.
  De plus, le plan local intercommunal d'urbanisme voté en conseil communautaire en 2019 permettra d'harmoniser l'ensemble des biens immobiliers du territoire tout en mettant en avant la richesse architecturale et historique du patrimoine.

  A plus long terme, une politique d'aménagement du cœur de ville pourra être menée afin de créer des îlots aérés d'habitation en cœur de ville.

- le programme d'embellissement des façades qui a pour objectif d'être appliqué tant pour les particuliers que pour les commerçants rendra possible la mise en beauté de l'ensemble du patrimoine de la ville et permettra de participer au développement économique des commerçants qui en bénéficieront.

- Le développement économique pourra aussi être soutenu par les projets de réaménagements d'espace. Ainsi, deux quartiers de la ville se développeront simultanément grâce aux aménagements prévus : le quartier bas dit quartier de la Bouquerie et le cœur de ville. Le réaménagement des allées pour le cœur de ville et l'aménagement d'une halle de marché dans un ancien supermarché seront des moteurs économiques.

- Des modes de déplacements doux pourront aussi se développer en cœur de ville pour rejoindre les aménagements cyclables actuels, très convoités par les touristes et les résidents de Condom (voie verte). Ces aménagements pourront voir le jour avec les décisions liées au projet de détournement du trafic routier.

Deux grands espaces se dessineront donc : **le bas de la ville** et **le cœur de ville** reliés par des **déplacements doux**. En plus des zones industrielles et commerciales, ces deux secteurs auront une **dynamique économique**

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

forte. Le quartier cœur de ville sera soutenu par la qualité architecturale des bâtiments, le tourisme développé et la présence des services publics. Le quartier bas sera lui porté par la présence d'un marché dynamique et du tissu associatif très présent dans cette partie de la ville.

L'ensemble de ces ambitions concourra à la mise en valeur du patrimoine et l'attractivité touristique portée par le contrat Grand Site. La fiche action présente dans le contrat Bourg Centre en précise les différents projets.

<u>Le plan ci-dessous traduit sommairement la ville de demain à partir des projets envisagés :</u>

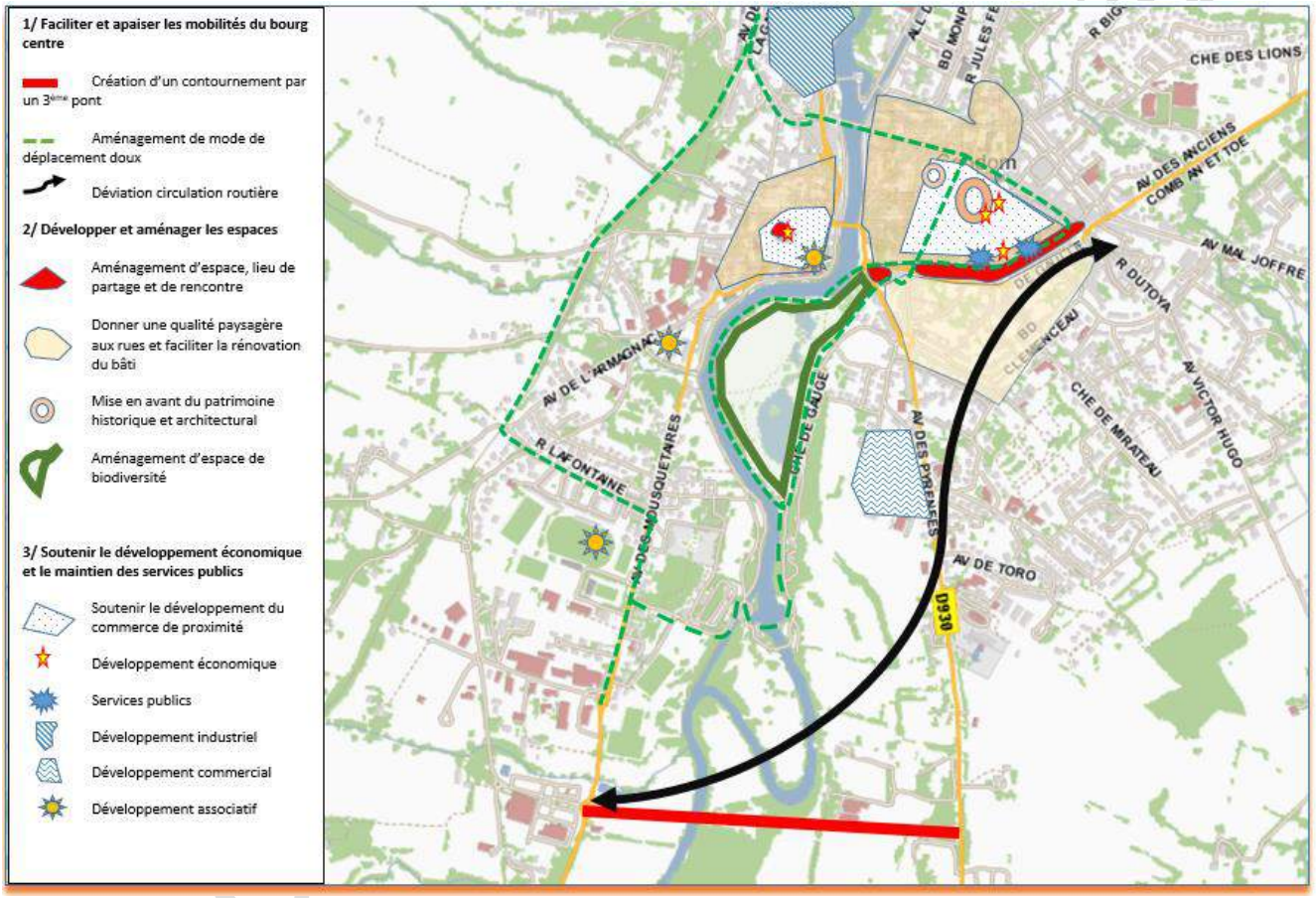

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Représentation graphique des deux quartiers de la ville de Condom :

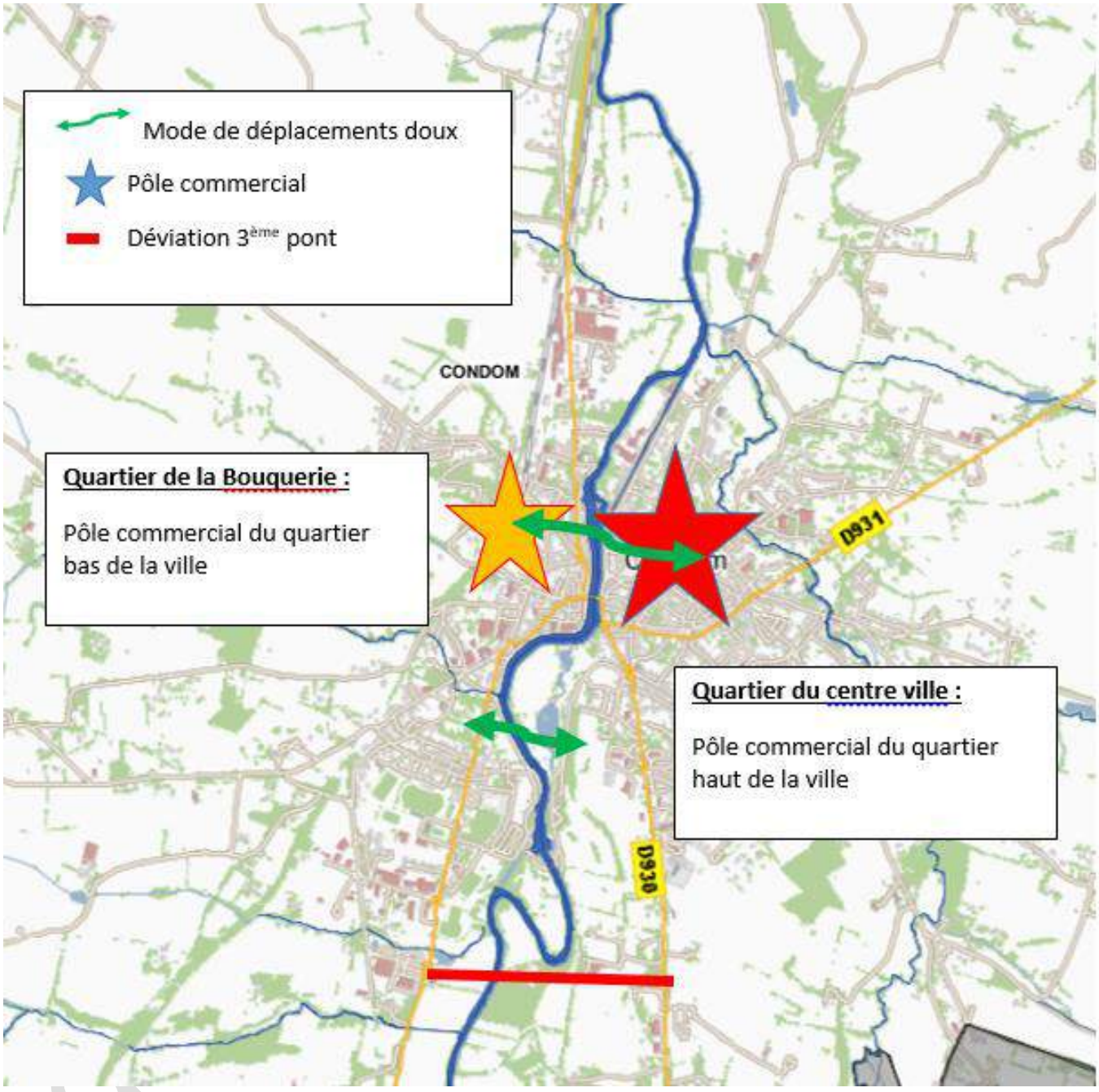

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

a) <u>Quartier de la Bouquerie : un quartier dynamisé par la création d'une halle, le soutien au tissu associatif et le développement des modes de déplacements doux :</u>

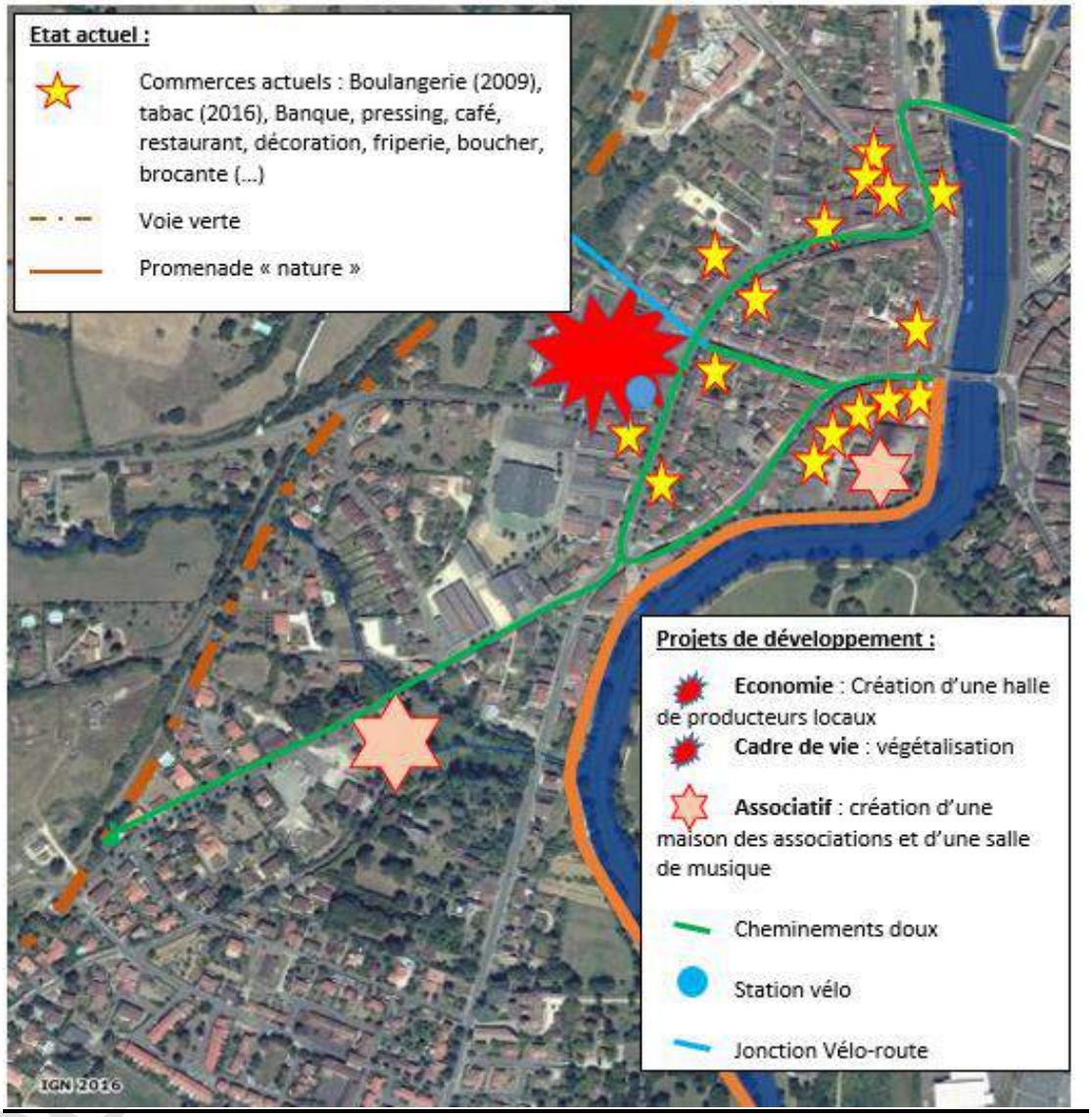

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

b) Quartier cœur de ville : une mise en valeur du patrimoine

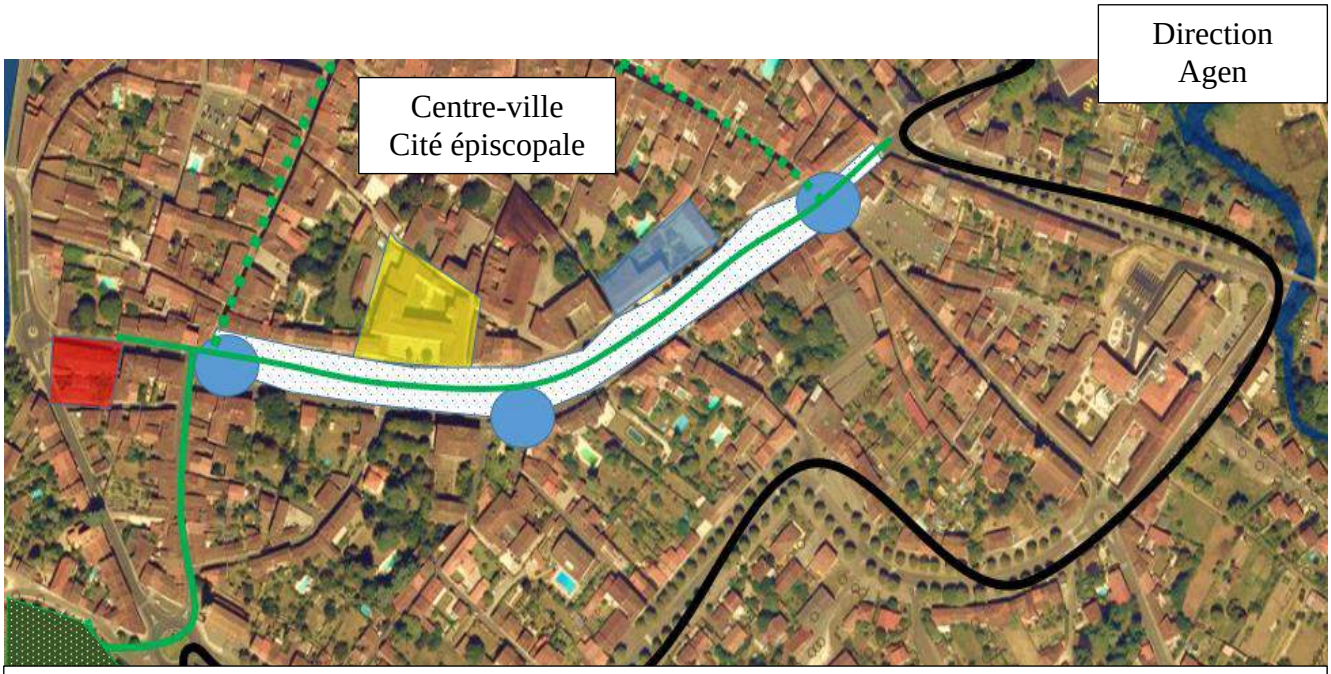

Légende :

Etat actuel

- Hôtel de Ville
- Déplacement doux – zone priorité piétonne – accès centre-ville
- Espace nature

Projets d'aménagements :

- Espace de rencontre sociale et culturel
- Aménagement des promenades de Gaulle
- Centre Salvandy – cf fiche action
- Aménagement cheminent doux – Priorité piétonne
- Aménagement cheminement doux
- Déviation de la route départementale, circulation poids lourds

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Article 4 : Le Projet de développement et de valorisation :

Les orientations stratégiques choisies sont donc :

- Réaménager des espaces de vie afin de mettre en avant la qualité patrimoniale de Condom
- Aménager les entrées de ville afin de renforcer l'attractivité de Condom
- Développer des modes de circulation doux
- Développer le commerce de proximité afin de dynamiser l'économie locale
- Soutenir le tissu associatif
- Développer et recentrer les services publics afin de faciliter les démarches des administrés et les inciter à fréquenter le centre-ville
- Améliorer l'offre habitat en proposant des logements de qualité et de typologie différente
- Développer le tourisme avec la politique Grand Site

Ces orientations stratégiques vont donc être structurées en 2 grands axes :

- **Axe stratégique 1 : Consolider la vocation touristique.** Il s'agira ici de mettre en place des projets permettant de renforcer l'attrait touristique de la ville de Condom. Ces projets auront toujours une dimension de mise en avant du patrimoine historique de la ville tout en créant de nouveaux espaces de partage et de rencontre. Le tourisme sera également consolidé par la volonté de soutenir l'économie locale. Ainsi, des actions présentées dans ce contrat seront axées sur les aides apportées à la structuration de filières économiques locales en complément de la politique Grand Site Occitanie.

- **Axe stratégique 2 : Renforcer l'attractivité de la ville pour accueillir de nouveaux résidants.** Sur cet axe stratégique, il sera développé l'ensemble des projets qui permettront d'augmenter l'attractivité de Condom afin d'attirer de nouveaux résidents. Ces projets pourront concerner les actions portées par la collectivité pour maintenir le niveau et la qualité des services publics existants sur la commune, mais aussi celles concernant le soutien au milieu associatif local, véritable richesse sur le territoire de Condom. Il sera également précisé la politique en matière de logement souhaitée par la municipalité afin d'offrir une offre adaptée à la demande. Enfin, toujours dans un souci de proposer des aménagements respectueux de l'environnement, un troisième volet concernera le soutien à la mise en place de nouveaux modes de déplacement sur le territoire.

- **Axe transversale : Proposer des services centralisés et de qualité : le projet Salvandy** va permettre à Condom d'affirmer sa position centrale au sein de la Communauté de Communes de la Ténarèze et de rayonner sur l'extérieur. Salvandy sera en effet un lieu d'innovations et d'initiatives locales qui permettra de mettre en avant le tourisme du territoire par la création de son office de tourisme de qualité. Il participera également au développement économique en proposant un espace de coworking et des salles de réunions. Enfin, il permettra de renforcer l'attractivité de la ville en y rassemblant de nombreux services publics en un lieu unique.

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Ces axes stratégiques sont présentés ci-dessous sous forme de tableau reprenant les différentes actions et projets envisagés dans le cadre de ce contrat.

Axe stratégique 1 : Consolider la vocation touristique	
Action 1 : Réaménagement d'espace autour du patrimoine architectural et naturel	**Projets envisagés à court terme**: 1.1.1 Aménagement des allées de Gaulle 1.1.2 Valorisation de la cité épiscopale 1.1.3 Programme de rénovation des façades (habitations et commerçants) **Ambitions et actions à moyen/long terme :** Qualification SPR Rénovation du petit patrimoine (13 églises notamment) Poursuite de la valorisation de la cité épiscopale
Action 2 : Aider la structuration de filières économiques locales	**Projets envisagés à court terme :** 1.2.1 Redynamisation du quartier bas de la ville par l'aménagement de la place du marché 1.2.2 Développement de boutique éphémère et à l'essai 1.2.3 : Accompagnement des commerces dans l'innovation et dans les formations aux mutations **Ambitions et actions à moyen/long terme :** Créer des circuits courts Création d'une boutique coopérative agricole Revalorisation du centre historique
Action 3 : Faire rayonner le Grand Site Occitanie	**Projets envisagés à court terme :** 1.3.1 Valoriser et renforcer le patrimoine 1.3.2 Développer les itinérances douces 1.3.3 Conforter l'art de vivre et de recevoir 1.3.4 Créer une identité tournée autour des arts vivants **Ambitions et actions à moyen/long terme :** Piste cyclable Mise à disposition de vélo électrique dans la ville
Axe stratégique 2 : Renforcer l'attractivité de la ville	
Action 1 : Mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat	**Projets envisagés à court terme :** 2.1.1 Animation du service logement et veille foncière 2.1.2 Développement de l'offre locative publique et privée 2.1.3 Résorption de la vacance 2.1.4 Etude pour le logement des publics fragiles 2.1.5 : OPAH RR

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

	Ambitions et actions à moyen/long terme : Résorption de l'habitat indigne
Action 2 : Reconquérir les espaces publics en organisant les déplacements et le stationnement et en maîtrisant la traversée de ville	**Projets envisagés à court terme :** 2.2.1 Création d'un espace de rencontre sociale et culturelle 2.2.2 Construction d'un 3ème pont
Action 3 : Adapter l'offre de services et d'équipements	**Projets envisagés à court terme :** 2.3.1 Soutenir le tissu associatif, symbole du dynamisme de la ville 2.3.2 Développer le service de transport à la demande **Ambitions et actions à moyen/long terme :** Maintenir les services publics de proximité
Axe stratégique transversale : Proposer des services centralisés et de qualité	
Action 1 : Création d'un lieu d'innovation et d'initiatives locales	**Projets envisagés à court terme :** Le centre Salvandy

Il convient de rappeler que ces actions seront complémentaires du contrat Grand Site Occitanie. Ce contrat prévoit 3 grands axes de stratégie de développement :

- **Valoriser et renforcer le patrimoine d'exception** : des projets de valorisation sur le cœur emblématique qui prévoit la création d'un office de tourisme référent sur Condom

- **Développer et améliorer l'offre d'itinérances douces afin d'assurer un maillage complet du territoire permettant de mieux le découvrir.** A ce titre, le contrat incite au développement de la Baïse comme axe majeur de connexion des cœurs emblématiques et à l'aménagement des ports de Condom et Valence. De plus, un deuxième volet sera consacré à la mise en réseau des itinéraires existants afin de les connecter au réseau européen.

- **Améliorer l'art de vivre et de recevoir par le déploiement de nouveaux espaces d'information touristique au plus près du territoire et la réalisation de nouveaux outils de communication (stratégie digitale).**

Article 5 : Le Programme Opérationnel pluriannuel 2019 – 2021 :

Le Programme Opérationnel Pluriannuel d'Actions présenté ci-après, a vocation à s'inscrire dans le cadre du contrat de développement territorial régional du PETR / Pays d'Armagnac.

Il se déclinera en programmes annuels qui feront l'objet d'un examen par les instances de concertation et de programmation prévus au titre du contrat de développement territorial régional du PETR / Pays d'Armagnac.
Ce programme est détaillé dans les fiches actions suivantes. Les projets présentés dans ces fiches sont des projets prévisionnels présentés à titre indicatif ; leur financement par les partenaires cosignataires du présent contrat sera proposé dans le cadre des programmations annuelles des contrats territoriaux et sera conditionné par l'existence de dispositifs appropriés chez l'un ou plusieurs des cosignataires.

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

PHASAGE DU PROGRAMME OPERATIONNEL PLURIANNUEL		2019	2020	2021
Axe 1 : Consolider la vocation touristique				
ACTION 1.1 Réaménagement des espaces autour du patrimoine architectural et naturel	*Projet 1.1.1 : Les allées de gaulle*	X	X	X
	Projet 1.1.2 : Valoriser le patrimoine en cœur de ville : la cité épiscopale		X	X
	Projet 1.1.3 : Programme de rénovation des façades	X	X	X
ACTION 1.2 Aider la structuration de filières économiques locales	*Projet 1.2.1 : Redynamisation du quartier bas de la ville*	X		
	Projet 1.2.2 : Développement de boutiques éphémères et boutiques à l'essai		X	X
	Projet 1.2.3 : Accompagnement des commerces dans l'innovation et dans les formations aux mutations	X	X	X
ACTION 1.3 Faire rayonner le Grand Site Occitanie	*Projet 1.3.1 : Valoriser et renforcer le patrimoine*		X	
	Projet 1.3.2 : Développer les itinérances douces	X	X	X
	Projet 1.3.3 : Conforter l'art de vivre et de recevoir	X	X	X
Axe 2 : Renforcer l'attractivité de la ville				
ACTION 2.1 Mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat	*Projet 2.1.1 : Animation du service logement et veille foncière*	X	X	X
	Projet 2.1.2 : Développement de l'offre locative publique et privée			
	Projet 2.1.3 : Résorption de la vacance			
	Projet 2.1.4 : Etude pour le logement des publics fragiles			
	Projet 2.1.5 : OPAH RR			
	Projet 2.1.6 : Résorption de l'habitat indigne			
ACTION 2.2 Reconquérir les espaces publics en organisant le déplacement et le stationnement	*Projet 2.2.1 : Création d'un espace de rencontre sociale et culturelle*		X	
	Projet 2.2.2 : Création d'un 3ème pont			X
ACTION 2.3 Adapter l'offre de services et d'équipements	*Projet 2.3.1 : Soutenir le tissu associatif* ✓ *Salle de répétition pour l'école de musique* ✓ *Maison des associations*		X	X
	Projet 2.3.2 : Transport à la demande		X	X
Axe stratégique transversal : Proposer des services centralisés et de qualité				
ACTION 3.1 (action transversale) Création d'un lieu d'innovation et d'initiatives locales	*Projet 3.1 : Centre Salvandy*		X	X

Les fiches ci-dessous reprennent l'ensemble des actions détaillées :

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Axe 1	Fiche action 1.1.
CONSOLIDER LA VOCATION TOURISTIQUE	**Réaménagement des espaces autour du patrimoine architectural et naturel**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

Condom est une ville au patrimoine architectural historique riche. Le centre-ville est composé de plusieurs bâtiments à l'architecture remarquable qui attirent le tourisme.

Objectifs stratégiques

Dynamiser le tourisme en bourg centre en mettant en avant la qualité architecturale des bâtiments, la richesse du patrimoine historique.

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Projet 1.1.1. : *Réaménagement des allées de gaulle*

Descriptif : *Les allées de Gaulle constituent une des portes d'entrée du centre-ville de Condom. L'objectif de ce réaménagement est de faire de cet espace un lieu d'attractivité touristique mais aussi de permettre de déporter le trafic des poids lourds sur des axes périphériques. Actuellement, la départementale traverse ce cœur de ville entrainant un trafic de poids lourds nuisibles à la qualité de vie des administrés et au développement du tourisme. Cet aménagement permettra de dévier cette départementale et de rendre attractif ce secteur, qui dessert directement les commerces du centre-ville de Condom. En plein centre de la ville, il prévoira des espaces de détentes arborés, des aires de jeux pour les enfants afin d'offrir un cadre de vie agréable aux résidents de ce quartier et inciter de nouveaux arrivants à réinvestir le centre bourg.*
Ce projet sera donc l'occasion de redonner à voir tout ce que Condom possède de richesses, en guidant les pas et les yeux des Condomois et des visiteurs. Un espace matérialisé de déambulation indiquera le circuit principal des promenades piétonnes. Ce parcours mettra en valeur l'ensemble

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

des éléments du patrimoine condomois et des différents points de vue

Maître d'ouvrage : Mairie de Condom

Coût estimatif restant *: 4 081 374.01 HT €*

Calendrier prévisionnel :
Cf Annexe 1 pour le calendrier des différentes phases

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : UDAP, DRAC, CAUE, Département
Partenariat financier : Région, Département, Etat, Europe, CCT

Projet 1.1.2. : ***Valoriser le patrimoine en cœur de ville : la cité épiscopale***

Descriptif : *Afin de développer la vocation touristique du centre historique de Condom, il convient de permettre à la cité épiscopale de retrouver sa dimension d'antan.*
En effet, cet ensemble est aujourd'hui divisé et se compose :

- ✓ *d'une cathédrale*
- ✓ *d'un cloître*
- ✓ *d'anciennes écuries de l'Evêque (aujourd'hui musée de l'Armagnac)*
- ✓ *de la chapelle de l'Evêque (Tribunal Instance)*
- ✓ *de la résidence des évêques (la Sous-préfecture).*

La vocation touristique de la ville tend à démontrer que recréer la continuité de ce site serait un point positif pour l'attractivité touristique de Condom.
Ainsi, un programme de réhabilitation de la cathédrale et du cloître est engagé dans un premier temps.
Par ailleurs, la mise en évidence du caractère jacquaire de la ville étape de Condom sur les chemins de Saint-Jacques de Compostelle est mise en œuvre par la mise en place d'un balisage matérialisé par la pose de clous Unesco sur un tracé cœur de ville passant par la cathédrale Saint-Pierre.

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

De plus, cet attrait touristique donnerait un nouvel élan aux commerces installés dans cette partie haute de la ville

Maître d'ouvrage : Mairie de Condom

Coût estimatif : *50 000 € de diagnostic, 500 000 € de maîtrise d'œuvre, 3 000 000 € de travaux*

Calendrier prévisionnel :
x 2020 : étude
x 2021 : tranche 1
x 2022 : tranche 2

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : DRAC, CAUE
Partenariat financier : Région, DRAC

travail

Projet 1.1.3. : ***Programme de rénovation des façades***

Descriptif : *La commune prône depuis de nombreuses années un programme « d'embellissement de façade et d'isolation des façades » permettant aux propriétaires d'être aidés financièrement. Initialement sous une forme générale, l'aide était octroyée sur l'ensemble du territoire, elle est aujourd'hui plus incitative (50 % du montant des travaux, plafonnée à 2000 €) limitée dans le temps et recentrée en accompagnement des rues ayant fait l'objet d'aménagements publics.*
Il serait opportun de pouvoir lui redonner son périmètre d'action initiale afin de permettre à tout propriétaire de participer à l'embellissement de la ville.
Par ailleurs, la commune souhaiterait mettre en place un programme d'aide spécifique pour la rénovation des façades des commerces du centre-ville. L'ensemble des commerces sont dans le périmètre de protection lié à la proximité d'un bâtiment classé. Néanmoins, certaines devantures disposent d'une vitrine de caractère (bois) qui permet d'attirer le tourisme et de faire du centre-ville un ensemble architectural dynamique.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Il semble opportun d'encourager les commerçants à embellir leurs commerces de proximité afin de les aider à reconquérir la clientèle dans le cadre du FISAC notamment. Le FISAC pourrait en effet intervenir sur des rénovations de vitrine et de mise en accessibilité au titre de sa fiche action n°2 et la commune pourrait intervenir sur le bâti.
Un comité de suivi sera créé afin de rédiger un règlement de l'opération réunissant l'ensemble des acteurs.

Maître d'ouvrage : Mairie de Condom et CCT

Coût estimatif : *30 000 €/an soit l'équivalent d'une quinzaine de logement pour la ville et 30 000 € / an soit l'équivalent de 3 commerces pour la CCT*

Calendrier prévisionnel : *Cette action est permanente.*

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : CCT, Bâtiment de France
Partenariat financier : Région, Etat, Commune, FISAC

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Nombre de tourisme : réservation de gîtes, chambres
Chiffre d'affaire des professionnels du tourisme
Nombre de commerçants qui réinvestissent le centre de la ville
Nombre de façades rénovées
Enquête de satisfaction

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Axe 1	Fiche action 1.2.
CONSOLIDER LA VOCATION TOURISTIQUE	**Aider la structuration de filières économiques et locales**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

Condom, ville du Gers est réputé pour la qualité de ses produits agricoles (vignes, canard …). Majoritairement agricole, il est nécessaire de mettre en avant les produits du terroir.

Objectifs stratégiques

Dynamiser le tourisme et l'économie en mettant en avant la qualité des produits locaux et le respect de l'environnement par la promotion des circuits courts.

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Projet 1.2.1. : *Redynamisation du quartier bas de la ville – création d'une halle pour la vente de produits locaux – quartier de la Bouquerie*

Descriptif : *La ville de Condom compte 3 marchés hebdomadaires : le mercredi et le samedi matin en centre-ville et le dimanche matin dans le quartier bas de la ville dit quartier de la Bouquerie.*
L'intérêt commercial de cette partie basse de la ville a souvent été négligé. Or, force est de constater qu'un véritable potentiel économique existe. Depuis de nombreuses années, une boulangerie se trouve dans ce secteur et vient d'être rejoint par un buraliste. De même, il est à noter que de nombreux brocanteurs et antiquaires s'y installent.
Sur le site d'une friche commerciale, le marché du dimanche matin attire de plus en plus d'habitués et de touristes. De même, les jeudis de l'été, de nombreux Food trucks impulsés par la municipalité permettent également de redonner attractivité à ce secteur de la ville en y créant un lieu de rencontre, d'échange et de partage.
Néanmoins, l'état actuel des lieux n'offre pas un cadre propice à l'extension de ces activités.
Une étude a été menée par la CCT afin d'y

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

permettre le développement d'une activité de vente de produits locaux. Cette étude comprendra le réaménagement de la friche commerciale en réutilisant la charpente actuelle du bâtiment afin d'y permettre l'installation d'un marché de producteurs locaux et un espace de stationnement arboré et des cheminements piétonniers sécurisés pour se rendre aux commerces et services existants

Maître d'ouvrage : Mairie de Condom

Coût estimatif : *200 000 € HT*

Calendrier prévisionnel :
x 2019 : tranche 1
x 2020 : tranche 2

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : *Bureau d'étude maître d'œuvre, CCT, CAUE*
Partenariat financier : *Région, Département, Etat, Europe*

Projet 1.2.2. : ***Favoriser le développement de commerce en créant des boutiques à l'essai et éphémères***

Descriptif : ***La boutique à l'essai est de tester sur une durée limitée un projet de boutique dans un local professionnel adapté. La boutique éphémère est la création d'une boutique le temps d'une saison pour des activités saisonnières. ville de Condom envisage d'acquérir un ou plusieurs locaux commerciaux afin d'y implanter ses boutiques éphémères. Derrière ce concept tendance, la possibilité pour des porteurs de projets de prendre possession d'un point de vente de manière temporaire.***

La boutique éphémère serait en effet accessible à ceux qui désireraient tester le succès de leurs créations sur une courte période, présenter une nouvelle collection, créer un contact direct avec leurs clients, exposer des œuvres, etc.

La mise à disposition de ce local a pour objectif d'accompagner la redynamisation

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

commerciale de ce secteur en pleine transformation. **Maître d'ouvrage :** CCT **Coût estimatif :** Achat de locaux professionnels *à déterminer en fonction du local* **Calendrier prévisionnel :** *x 2019 : étude* *x 2020 : lancement* **Partenaires potentiellement concernés :** **Partenariat technique** : CCT, CCI, CCM, CCA **Partenariat financier** : Région (hors acquisition, uniquement sur la réhabilitation et l'aménagement de la boutique), ORT (Etat)	
Projet 1.2.3. : ***Accompagnement des commerces dans l'innovation et dans les formations aux mutations*** **Descriptif :** ***Les commerçants et artisans du territoire sont confrontés à une mutation importante du commerce et de son environnement qui change totalement les modes de fonctionnements collectifs. L'arrivée des outils numériques dans la vie quotidienne des consommateurs amène les commerçants à devoir mettre en avant leurs produits pour ne pas perdre la vente.*** ***Il convient donc d'accompagner les commerçants dans cette mutation à travers des actions :*** - ***d'animation et de promotion sur différents points du territoire*** - ***de sensibilisation, de formation, d'aide à l'identification et à la définition des besoins*** - ***De mise en place de service de type « click and collect »*** - ***De création de vitrine collective*** - ***De création d'annuaires, de cartes, de géo référencements de l'offre commerciale et artisanale*** **Maître d'ouvrage** *: CCT* **Coût estimatif :** *85 000 € HT* **Calendrier prévisionnel :**	

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

x 2019 : Lancement **Partenaires potentiellement concernés :** **Partenariat technique :** *CCT, CCI, CMA, Association des commerçants* **Partenariat financier :***, FISAC, CCT, Association des commerçants, consulaires*	
ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION	
Nombre de commerçants supplémentaires – chiffres d'affaires – développement du commerce Nombre de places sur les marchés Nombre de candidat pour la boutique éphémère	

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Axe 1	Fiche action 1.3.
CONSOLIDER LA VOCATION TOURISTIQUE	**Faire rayonner le Grand Site Occitanie « Armagnac, Abbaye et Cités »**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

Issue de la politique des Grands Sites de l'ex-région Midi-Pyrénées, la nouvelle collection des 40 Grands Sites Occitanie couvre de manière équilibrée le territoire régional. Fort de l'expérience de "Flaran – Baïse – Armagnac", ce nouveau projet est porté par le Conseil Départemental du Gers en partenariat avec la Communautés de Communes de la Ténarèze, son Office de Tourisme, le CDT du Gers et le PETR du Pays d'Armagnac.

Porte d'entrée de la Région Occitanie au cœur d'une région viticole renommée, le Grand Site est un concentré du Gers et son offre participe au rayonnement de la Destination.
Il est constitué de 5 cœurs emblématiques (la bastide de Valence, la cité épiscopale et les lieux historiques du négoce de l'Armagnac à Condom, la cité médiévale de Larressingle, le centre historique de Fourcès, la bastide de Montréal) et de deux lieux de visite majeurs (L'Abbaye de Flaran, centre patrimonial départemental et la Cité épiscopale de Condom).

Ces différents éléments sont connectés par un réseau d'itinérances douces : la Baïse, colonne vertébrale du territoire, la voie verte de l'Armagnac et les chemins de St Jacques de Compostelle dont le tronçon Condom-Lectoure est inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO ainsi que le pont de Lartigue.

Ces cœurs emblématiques et ces lieux de visite majeurs irriguent une zone d'influence qui correspond au territoire de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
Sur cette zone d'influence se dégagent les caractéristiques du Grand Site "Armagnac, Abbaye et Cités" : la richesse du patrimoine architectural, le vignoble de l'Armagnac, la douceur des paysages, l'art de vivre et la culture de l'accueil.
Ce territoire accueille une programmation culturelle et artistique riche et diversifiée.

Le Grand Site Occitanie "Armagnac, Abbaye et Cités" s'appuie sur un territoire vécu par les clientèles touristiques et les habitants qui s'étend à l'ouest et au sud dans le territoire du Pays d'Armagnac et à l'est aux communes de La Romieu et de Lectoure.
Ce territoire vécu renforce l'offre du Grand Site autour de trois thématiques emblématiques de la candidature : l'œnotourisme (le vignoble de l'Armagnac au sein de la Destination Gers "Bons Crus d'Artagnan / Vignobles & Découvertes", Eauze), les itinérances (Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle dans le Gers, de Lectoure à Nogaro, GRP Armagnac, Route d'Artagnan) et l'événementiel (festival Tempo Latino, courses automobiles de Nogaro, programmations d'art contemporain)

Objectifs stratégiques

Valoriser et renforcer le patrimoine
Favoriser les itinérances douces
Conforter l'art de vivre et de recevoir

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES	
Projet 1.3.1. : *Valoriser et renforcer le patrimoine* **Descriptif :** *Le contrat Grand Site prévoit plusieurs actions permettant de valoriser et de renforcer le patrimoine sur Condom et plus globalement la CCT :* - *requalification des entrées de ville route de Nérac et route de Mézin (30 000 €)* - *Site patrimonial remarquable intercommunal (120 000 €)* **Maître d'ouvrage : Mairie de Condom et CCT** **Coût estimatif :** *251 871 € HT* **Calendrier prévisionnel :** *x 2020 : réalisation* **Partenaires potentiellement concernés : Partenariat technique :** *ABF, CAUE, CCT* **Partenariat financier :** *Région*	
Projet 1.3.2. : *Développer les itinérances douces* **Descriptif :** *Le contrat Grand Site prévoit plusieurs actions permettant de développer les itinérances douces notamment à travers :* - *Aménagement du sentier de la Baïse jusqu'à Condom (700 000 €) : réhabilitation de l'ancien chemin de halage, aménagement d'un sentier (pédestre, équestre, cyclotouriste) et mise en place d'équipements d'accueil et d'interprétation de l'environnement de la Baïse* - *Zones d'activités portuaires de Condom (18 000 €) : Mise en accessibilité des ports, amélioration des conditions d'accueil des plaisanciers, labellisation des ports (pavillon bleu)* - *Densifier les prestations favorisant l'itinérance douce : mise en œuvre d'actions répondant aux fondamentaux de l'accueil touristique : plateforme de locations de vélos électriques, qualification et équipement dans les ports de plaisance (Wifi, kit de bienvenue), équipements et services adaptés à la clientèle en « mobilité » c'est-à-dire attaches équidés, racks vélos, écuries…* - *Mise en œuvre d'un schéma global de parcours*	

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

et de valorisation du patrimoine - *Mise en place de panneaux d'interprétation patrimoine d'exception* - *Equipement d'un sentier de randonnée Grand Site* - *Création de circuits d'interprétation villes et villages virtuels* - *Signalétique du maillage des chemins de randonnée* **Maître d'ouvrage :** CCT **Coût estimatif :** *1 037 166 €* **Calendrier prévisionnel :** *x les actions s'étendent de 2018 à 2022* **Partenaires potentiellement concernés : Partenariat technique** : CCT, Office de tourisme, ABF, CAUE **Partenariat financier** : Région	
Projet 1.3.3. : *Conforter l'art de vivre et de recevoir* **Descriptif :** *Le contrat Grand Site prévoit plusieurs actions permettant de conforter l'art de vivre et de recevoir :* - *Création d'un office de tourisme référent Grand Site : mise en scène de nouveaux espaces favorisant l'expérience des visiteurs et le partage avec les habitants* - *Mise en place d'une stratégie digitale* - *Mise en marché de l'offre à destination d'une nouvelle clientèle jeune / ado* - *Mise en place d'outils d'évaluation afin de s'inscrire dans une démarche d'amélioration permanente des pratiques de l'office du tourisme* - *Création d'un pool de partenaires « éco-responsable »* - *Animation d'un pool spécifique de prestataires pour coconstruire une offre dédiée aux clientèles internationales* - **Maître d'ouvrage :** Office de tourisme - CCT **Coût estimatif :** *165 000 €* **Calendrier prévisionnel :** *x les actions s'étendent de 2018 à 2022* **Partenaires potentiellement concernés : Partenariat**	

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

technique : CCT, Office de tourisme, **Partenariat financier** : Région	

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION
Nombre de visite à l'office de tourisme Fréquentation des sites touristiques

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Axe 2	Fiche action 2.1.
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE LA VILLE POUR ACCUEILLIR DE NOUVEAUX RESIDANTS	**Mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

Le centre Bourg de Condom détient un nombre de plus en plus important de logements vacants. Ces logements ne mettent pas en valeur le patrimoine de la ville et ne répondent pas aux besoins des différents publics. .

Objectifs stratégiques

La communauté de communes de la Ténarèze porte un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (à travers le Programme d'Orientations et d'Actions). Ce dernier définit une politique de l'habitat intercommunale et vise prioritairement la revitalisation des bourgs-centres ainsi que le confortement des fonctions de centralité de Condom, Valence-sur-Baïse et Montréal-du-Gers.
Les grandes orientations du POA sont :

- *Soutenir une stratégie foncière au service d'une politique intercommunale de l'habitat durable et équilibré.*
- *Développer une offre de logements diversifiée en réhabilitant le bâti vacant et permettre une offre en logement plus adaptée aux parcours résidentiels pour lutter contre la désertification du centre-ville*
- *Prendre en compte les besoins des publics spécifiques en confortant la centralité du bourg en affirmant sa capacité à accueillir les publics fragiles*
- *Soutenir un habitat durable et de qualité en incitant une réhabilitation de qualité et en résorbant l'habitant indigne.*
- *Soutenir et aider la mise en accessibilité des étages des immeubles comprenant un commerce en RDC*

Le coût global de ce programme (ingénierie, fonds d'intervention et maîtrise d'ouvrage) est estimé entre 621 000 € et 759 000 € pour l'ensemble du territoire intercommunal.
On estime à 50% la part des opérations réalisées à Condom soit entre 310 500 € et 379 500 €

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Projet 2.1.1. : *Animation du service logement et veille foncière*

Descriptif : Mis en place en 2018, le service logement de la CCT est pensé comme un interlocuteur unique pour renseigner et orienter le public vers les différents partenaires et dispositifs d'aides. Une base de données permet de consigner l'aboutissement de chaque demande et de s'assurer ainsi de l'efficacité du service.
Ce service mettra aussi en œuvre une veille foncière afin d'actionner au mieux les outils de préemption et d'organiser les opérations de réhabilitation.
Maître d'ouvrage : Communauté de communes de la Ténarèze

Coût estimatif :

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Calendrier prévisionnel :
x 2019
x 2020
x 2021

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : CAUE, ADIL, DDT, Conseil départemental
Partenariat financier :

Projet 2.1.2. : *Développement de l'offre locative publique et privée*

Descriptif :
Maîtrise d'ouvrage communale : réhabilitation de logements vacants, rénovation énergétique du parc communal, opérations d'acquisitions/réhabilitations

Offre locative sociale publique : recherche d'opportunités foncières, instance de dialogue avec les bailleurs publics…

Offre locative sociale privée : recyclage et requalification du bâti vacant en centre-bourg

Maître d'ouvrage : Communauté de communes de la Ténarèze, Communes, bailleurs publics

Coût estimatif : à déterminer

Calendrier prévisionnel :
x 2019
x 2020
x 2021

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : bailleurs sociaux, CAUE, EPF, DDT
Partenariat financier : Région (pour la réhabilitation de l'ancien)

Projet 2.1.3. : Mise en place d'outils incitatifs pour lutter contre la vacance

Descriptif :
- Accession à la propriété dans l'ancien sur secteurs ciblés : communication sur les outils financiers existants, notamment le PTZ, mise en place d'une prime à l'accession à la propriété dans l'ancien
- Intervention sur des îlots stratégiques : analyse des opportunités foncières, ciblage des périmètres d'intervention sur les bourgs centres, mise en œuvre d'outils opérationnels (RHI/THIRORI)

Maître d'ouvrage : Communauté de communes de la Ténarèze

Coût estimatif : à définir

Calendrier prévisionnel :
x 2019

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

x 2020
x 2021

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : CAUE, ADIL, DDT, Conseil Départemental, banques, professionnels de l'immobiliers
Partenariat financier :

Projet 2.1.4. : Etude pour le logement des publics fragiles

Descriptif :
- Logement/hébergement des jeunes et travailleurs saisonniers : organisation de la concertation pour le recensement précis des besoins et la structuration des réponses
- Habitat des Gens du voyage : mobilisation des bailleurs publics, recherche de foncier pour la création d'un habitat adapté, accompagnement social et suivi des ménages

Maître d'ouvrage : Communauté de communes de la Ténarèze

Coût estimatif : à déterminer

Calendrier prévisionnel :
x 2019
x 2020
x 2021

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : bailleurs publics, conseil départemental, DDT, MSA, ADIL, CD 32
Partenariat financier : bailleurs publics, conseil départemental

Projet 2.1.5. : OPAH RR

Descriptif : Une OPAH RR est en cours sur la CCT depuis 2012 elle poursuit les objectifs suivants :
- Maintien à domicile des personnes âgées et /ou handicapées
- Rénovation énergétique
- Résorption de l'habitat indigne / dégradé

Maître d'ouvrage : Communauté de communes de la Ténarèze

Coût estimatif : à déterminer

Calendrier prévisionnel :
x 2019
x 2020
x 2021

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique : DDT, Conseil départemental, Région, SACICAP
Partenariat financier : DDT, Conseil départemental, Région (éco-chèque), SACICAP

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Evolution du nombre de logements vacants en centre bourg
Bilans annuels de l'OPAH
Observatoire du service logement

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Axe 2	Fiche action 2.2.
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE LA VILLE POUR ACCUEILLIR DE NOUVEAUX RESIDANTS	**Reconquérir les espaces publics en organisant le déplacement et le stationnement**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

Condom est une ville où le mode de déplacement le plus utilisé reste la voiture Il convient de trouver des solutions pour limiter au maximum l'utilisation de l'espace public par les véhicules pour laisser place à des modes de déplacement doux.

Objectifs stratégiques

Contraindre les véhicules moteurs à ne plus accéder au centre-ville de Condom.

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Projet 2.2.1. : *Création d'un espace de rencontre sociale et culturelle*

Descriptif : *Condom fait partie d'un territoire où les déplacements se font principalement en voiture. Des moyens de transport (navettes) ont déjà été mis en place mais beaucoup d'administrés utilisent le véhicule comme moyen de déplacement au sein du territoire de la Ténarèze. Afin de ne pas encombrer le centre de la ville de véhicules et de développer des modes de déplacements doux (vélos et piétons), il est nécessaire de créer des aires de stationnement à l'entrée du centre-ville.*

Ainsi, la ville a acquis un ancien chai Quais Buzon qui est destiné à être réaménagé. Ce réaménagement prévoit de conserver les murs de ce bâtiment dont les façades sont typiques du Gers. La mise en valeur de cette façade se fera par la possibilité de s'en servir comme mur d'exposition photo culturelle. De plus cette espace comprendra des espaces verts et sera relié au reste de la ville par un cheminement doux.

Le projet ne consiste donc pas à s'en tenir à la création d'un parking mais il comprendra une mise en valeur de l'architecture du site en préservant les façades de l'immeuble, un lieu d'exposition et en créant tout un espace de cheminement piéton arboré

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

permettant une connexion piétonne avec le cœur de ville et les promenades des allées de gaulle.

Maître d'ouvrage : Mairie de Condom

Coût estimatif : *35 000 € d'acquisition de l'immeuble et travaux à chiffrer*

Calendrier prévisionnel :
x 2019 : étude
x 2020 : travaux

Partenaires potentiellement concernés :
Partenariat technique :
Partenariat financier :

Projet 2.2.2. : *Création d'un 3ème pont*

Descriptif : *L'évolution des mentalités et l'actualité environnementale amène les élus à penser la ville différemment. En effet, la voiture est de moins en moins le mode de déplacement privilégié que cela soit pour les déplacements du quotidien mais aussi pour les déplacements touristiques. De nombreuses villes se visitent actuellement en vélo et Condom dispose de paysage exceptionnel qui pourrait être mis en avant dans des circuits touristiques « verts ».*
Néanmoins, pour des raisons de sécurité, ce mode de déplacement ne peut pas être pensé sereinement à l'heure actuelle. Deux départementales (D930 et D931) provoquent un flux très importants de poids lourds qui rend dangereux la pratique du vélo dans la ville. Une première déviation va être mise en place avec le réaménagement des allées de gaulle mais une étude réalisée par la communauté de commune de la Ténarèze atteste que la création d'un 3ème pont à l'entrée de la ville (route d'Eauze) permettrait d'éviter la traversée de la ville par ces véhicules.
Ainsi, il sera possible de mettre en place une politique de promotion de mode de circulation doux et respectueux de l'environnement dans le centre bourg de la

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

ville et développer un nouveau tourisme (randonnée, vélo, fluviale).. **Maître d'ouvrage : Mairie de Condom - CCT** **Coût estimatif :** *6 309 230 € HT (pour les travaux)* **Calendrier prévisionnel :** *x 2021 : étude* **Partenaires potentiellement concernés :** **Partenariat technique :** **Partenariat financier** :	

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION
Nombre de commerces en centre bourg *Circulation* *Aménagement pour la mobilité douce* *Diminution du nombre de voitures qui traversent la ville*

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Axe 2	Fiche action 2.3.
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE LA VILLE POUR ACCUEILLIR DE NOUVEAUX RESIDANTS	**Adapter l'offre de service et d'équipements**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

Condom, sous-préfecture du Gers est la ville centre de la Ténarèze. Elle détient un tissu associatif très dynamique et de nombreux services publics à mettre en avant pour attirer de nouveaux administrés sur la commune.

Objectifs stratégiques

Montrer le dynamisme et la richesse de la ville pour inciter de nouvelles populations à s'installer sur Condom.

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Projet 2.3.1. : Création de lieux d'animations et *associatifs*

Descriptif : *Le tissu associatif implanté sur la commune de Condom est riche et varié. Afin de poursuivre le soutien aux associations, trois projets sont actuellement en cours :*

- *La commune de Condom dispose d'un bâtiment situé à la Bouquerie (anciennement un atelier de mécanique), il est aujourd'hui partiellement occupé par le secours populaire mais une partie de cette construction reste vacante. La commune envisage donc de créer dans cet espace une salle de répétition pour l'école de musique et soutenir ainsi le tissu associatif local (l'école de musique accueille environ 80 adhérents).*
- *En parallèle de la création de cette salle de répétition et afin de maintenir le dynamisme associatif présent sur Condom (+/- 250 associations), la commune souhaite créer une «maison des associations » dans un local dont elle est propriétaire. Cette maison des associations permettra de*

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

mettre en avant cette richesse et sera composée notamment d'une salle informatique. **Maître d'ouvrage : Mairie de Condom** **Coût estimatif :** • *161 000 € pour la salle de répétition* • *339 330 € HT pour la maison des associations* **Calendrier prévisionnel :** *x 2018 : étude* *x 2019 : début des travaux* *x 2020 : livraison* **Partenaires potentiellement concernés :** Partenariat technique : Partenariat financier : Région, Europe (Leader)	
Projet 2.3.2. : *Développer le transport à la demande* **Descriptif :** *Actuellement, plusieurs acteurs sur le territoire œuvrent pour proposer un service de transport à la demande sur le territoire de la Ténarèze afin de permettre aux administrés d'effectuer leurs déplacements de première nécessité.* *En effet, des navettes spéciales existent pour permettre à certains administrés de se rendre en centre-ville de Condom les jours de marché. Néanmoins, cette offre ne semble pas suffisante dans la mesure où toutes les villes et villages voisins ne sont pas concernés et que les navettes ne fonctionnent que certains jours de la semaine.* *Il faudrait, afin de palier à cette absence, mettre en œuvre un véritable transport à la demande permettant à tous d'avoir accès aux commerces et services de Condom.* **Maître d'ouvrage : CIAS** **Coût estimatif :** Une étude de mobilité sera à réaliser	

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Calendrier prévisionnel : *X 2019 : étude* *x 2020 : livraison* **Partenaires potentiellement concernés :** Partenariat technique : Région Partenariat financier : Région, Leader, CCT	

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION
Nombre de résidents Condomois Nombre d'associations Economie d'énergie réalisée Nombre de service maintenu Nombre d'utilisateur du transport à la demande

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Axe Transversal	Fiche action 3.1
CREATION D'UN LIEU D'INNOVATION ET D'INITIATIVES LOCALES	**Proposer des services centralisés et de qualité**

PRESENTATION DE L'ACTION

Contexte

L'installation des activités à la périphérie de la ville et les changements de modes de vie ont entrainé une désaffection progressive du centre. Aussi, de nombreux services sont éloignés du centre et ne disposent pas de la qualité d'accueil nécessaire.

Objectifs stratégiques

La vocation tertiaire de la ville doit être confortée, elle est un levier pour la redynamisation du centre-ville. Le rassemblement de nombreux services publics ou parapublics en un pôle dédié permettra de créer une impulsion pour renforcer le statut de Condom comme un pôle de services et d'activités au sein de son bassin de vie. Pensé comme un lieu d'innovation et d'initiatives, ce futur pôle de services ambitionne de participer au renouvellement de la fréquentation du centre-ville. En hébergeant le nouvel Office de tourisme référent du Grand Site d'Occitanie « Armagnac, abbaye et cités », il aura d'ailleurs vocation à développer la fréquentation touristique de la ville et du territoire élargi. Ce projet est aussi l'occasion de réhabiliter un bâtiment à forte valeur patrimoniale et de renforcer la qualité urbaine et architecturale.
Ce projet protéiforme poursuit une ambition transversale :

- *Anticiper l'évolution de l'administration territoriale*
- *Intervenir en faveur de la revitalisation du centre-bourg*
- *Prendre en compte les enjeux liés à la structure urbaine de Condom*
- *Pérenniser les services en optimisant l'espace à plusieurs échelles*
- *Concilier patrimoine et rénovation énergétique*
- *Etendre la réflexion et prendre en compte les externalités*
- *Agir sur la vie locale en provoquant de nouvelles sociabilités*

DESCRIPTIF DES PROJETS/OPERATIONS ENVISAGEES

Projet 1.1.1. : *Création d'un pôle de services au Centre Salvandy*

Descriptif : Réhabiliter un bâtiment à forte valeur patrimoniale en y hébergeant différents services :

- Communauté de communes de la Ténarèze
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Office de Tourisme
- Tribunal d'Instance
- CMPP, CIO, Médecine scolaire, RASED, CPAM, MSA, INSTEP

Et en créant des espaces mutualisés et ouverts à différents publics :

- Salle de coworking
- Salle de convivialité
- Salles de réunion et de formation

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

- Salle polyvalente (salle d'audience du TI et salle du conseil communautaire notamment)

Maître d'ouvrage : *Communauté de communes de la Ténarèze*

Coût estimatif : *7 706 494 € HT*

Calendrier prévisionnel :

☒ *2019*

☒ *2020*

☒ *2021*

Partenaires potentiellement concernés : Partenariat technique : *Ensemble des futurs usagers*
Partenariat financier : *Département, Région, Etat, Europe*

ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTION

Observation de la fréquentation de l'office de Tourisme
Observation de la fréquentation de la salle de coworking
Enquête de satisfaction des usagers
Evaluation de l'efficacité énergétique (dans le cadre de l'Appel à projet « Bâtiments Noxatt » de la Région Occitanie)

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

L'ensemble des projets présentés dans ce dossier qu'il s'agisse d'investissements concernant le cadre de vie avec les espaces publics et le patrimoine remarquable, la politique de reconquête du centre-ville quant à la vacance des logements et une politique fiscale en faveur des entreprise, poursuivent deux objectifs :

- Pérenniser et renforcer l'offre de services et commerciale en « centre bourg »

- Pérenniser et renforcer le rôle de Condom comme « bourg centre » du territoire en permettant notamment la création d'emplois non agricole mais aussi qualifié dans le tertiaire

Article 6 : Articulation et complémentarité du Projet de développement et de valorisation avec la stratégie de développement :

- **du territoire communautaire de la communauté de communes de la Ténarèze**

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Au sein de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Valence-sur-Baïse intègre une réflexion de planification globale à travers l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, où le PADD démontre déjà la volonté des élus de conforter ce bourg comme un pôle de proximité, de même que les autres bourgs-centres du territoire (Condom et Montréal-du-Gers essentiellement). Dans ce cadre, certaines actions sont déjà envisagées pour redynamiser ces bourgs. Sur cette commune, six Orientations d'Aménagement et de Programmation sont prévus à l'extérieur de la bastide. Quatre concernent des projets d'îlots à vocation d'habitat individuel ou groupé et deux concernent l'extension de la Zone d'activités. Un travail est mené sur les connexions entre les différents espaces et sur la gestion paysagère des interfaces. Ces orientations sont pleinement compatibles avec le présent projet de revitalisation.

Le Programme d'Orientations et d'Actions (qui vaut PLH) constitue une déclinaison opérationnelle des volontés en faveur de l'habitat. Il constitue la première expression de ce projet « bourg-centre », à travers les grandes orientations suivantes :

1. Soutien d'une stratégie foncière au service d'une politique intercommunale de l'habitat durable et équilibré
   → Intérêt « bourg-centre » : se doter des outils nécessaires à la veille et à l'action (préemption, interventions ciblées…)

2. Développement d'une offre de logements diversifiée en adéquation avec les évolutions sociétales de la Ténarèze
   → Intérêt « bourg-centre » : réhabiliter le bâti vacant et offrir une offre en logement plus adaptée aux parcours résidentiels pour lutter contre la désertification du centre-ville.

3. Renforcement de l'attractivité des bourgs-centre et valorisation du bâti existant. Décliné ainsi :
   3.1 : Valoriser et intervenir sur les îlots bâtis stratégiques (RHI-THIRORI par exemple)
   3.2 : Assurer des opérations de requalification/ d'aménagement urbain
   3.3 : Poursuivre les actions en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien privé.

4. Prise en compte des besoins des publics spécifiques
   → Intérêt « bourg-centre » : conforter la centralité du bourg en affirmant sa capacité à accueillir les publics fragiles

5. Soutien en faveur d'un habitat durable et de qualité
   → Intérêt « bourg-centre » : inciter une réhabilitation de qualité (économies d'énergie notamment) et résorber l'habitat indigne

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Dans ce cadre, les exigences légales ont été renforcées dans le centre-bourg de Valence-sur-Baïse (de même qu'à Condom et Montréal), où la publicité est strictement interdite dans un périmètre circonscrit. De plus, des préconisations sont formulées quant à la qualité des enseignes et pré-enseignes.

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Service logement

La Communauté de Communes de la Ténarèze porte une OPAH qui vient d'être renouvelée. Une permanence est assurée à Valence-sur-Baïse une matinée par mois.

Les objectifs restent inchangés :

- Résorption de l'insalubrité
- Maîtrise des dépenses énergétiques
- Maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
- Réhabilitation des logements vacants.

Concernant Valence-sur-Baïse, sur la première OPAH, 45 ménages ont été renseignés, 12 projets ont été accompagnés et validés par l'ANAH.

Le service logement mis en place par la Communauté de communes propose d'accompagner tous les porteurs de projet dans le domaine de l'habitat et de les orienter dans leurs démarches.

Compétence « Politique locale du commerce »

Suite à le loi Notre, la Communauté de communes est récemment compétente dans ce domaine. Aussi, un travail de diagnostic et d'évaluation de l'activité commerciale est en cours d'élaboration. Les premières conclusions concernant Valence-sur-Baïse :

- posent la question de l'attractivité touristique et de la dimension patrimoniale qui doivent être développées dans le sens d'une meilleure complémentarité avec l'attractivité de Flaran,
- constatent la dynamique de la pharmacie et de la maison de santé comme un potentiel,
- dressent le constat d'un manque de valorisation de la place centrale.

Ces premières conclusions corrèlent avec les propositions du projet bourg-centre. Un dialogue sera de fait instauré entre ce travail d'évaluation et l'effort de revitalisation planifié à travers le projet bourg-centre.

- **du territoire de projet Pays d'Armagnac**

Le Pays d'Armagnac constitue un bassin de vie hyper-rural (faible densité, prédominance du poids économique de l'activité agricole, vieillissement marqué de la population) qui connaît un contexte économique et démographique difficile, conduisant à la disparition progressive des services aux populations.

L'un des éléments fondateurs de la cohérence du Pays d'Armagnac est le maillage du territoire par 7 bourgs-centres qui assurent les fonctions essentielles auprès des habitants. Le soutien de leurs services et le renforcement des interrelations entre ces bourgs-centres représentent un rempart face au risque de dévitalisation mais nécessite de compléter et d'homogénéiser cette offre de services tout en veillant à développer un parc de logements (neufs ou réhabilités) propre à accompagner une croissance démographique frémissante.

Par ailleurs, la transformation de la structure de l'emploi témoigne du basculement progressif vers une économie présentielle, laquelle va également de pair avec la démographie du territoire. Dans ce contexte, un effort particulier doit porter sur le maintien d'un tissu d'artisans et de commerçants au plus près de la population.

Il s'agira donc de travailler à l'amélioration du cadre de vie et d'appuyer - pour les affirmer - les fonctions de centralité de tous ces bourgs-centres, lesquelles sont consubstantielles de l'attractivité.

Article 7 : Axes prioritaires et modalités d'intervention de la Région

La Région mobilisera ses dispositifs d'intervention en faveur de la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation du Bourg Centre de Condom et ce, notamment dans les domaines suivants :

- développement économique,
- qualification du cadre de vie,

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

- valorisation des façades,
- habitat (dont éco-chèques),
- équipements de services à la population,
- qualification de l'offre touristique,
- valorisation du patrimoine,
- équipements culturels,
- équipements sportifs,
- mise en accessibilité des bâtiments publics,
- transition énergétique (rénovation énergétique des bâtiments publics, ,…)
- projets ne s'inscrivant pas dans les dispositifs sectoriels existants mais présentant une réelle valeur ajoutée pour le Projet de développement et la valorisation du Bourg Centre,
- Etudes rendues indispensables pour approfondir et sécuriser la viabilité technique et économique d'opérations structurantes.

Dans ce cadre, les projets relevant du présent contrat cadre seront examinés dans le respect des dispositifs et taux d'intervention en vigueur à la date du dépôt des dossiers correspondants.
Le programme opérationnel pluriannuel relevant du présent contrat présenté par la Commune de Condom et la Communauté de Communes de la Ténarèze, a vocation à s'inscrire dans le cadre du Contrat de développement territorial du PETR Pays d'Armagnac pour la période 2019 - 2021.
Il se déclinera en programmes annuels qui feront l'objet d'un examen par les instances de concertation et de programmation prévus au titre du Contrat de développement territorial du PETR Pays d'Armagnac.

Article 8 : Axes prioritaires et modalités d'intervention du Département du Gers

Au vu du projet de développement et de valorisation de la commune de Condom, le Département pourra intervenir à plusieurs niveaux.

Axe 1 : Consolider la vocation touristique

Cet axe est décliné en trois actions.

Sur l'action 1 relative au réaménagement d'espaces autour du patrimoine architectural et naturel, le conseil départemental interviendra à deux titres :

. d'une part au titre du contrat de développement départemental, le conseil départemental a attribué une subvention de 150 000 € pour l'aménagement des Allées Charles de Gaulle,

. d'autre part au titre du fonds de concours et de la répartition du produit des amendes de police, le conseil départemental subventionnera la rénovation des espaces publics sur la RD 931 le long des Allées Charles de Gaulle ainsi que l'aménagement d'un carrefour sur la RD 654 et la mise en place de feux tricolores sur les RD 7 et 654, opérations indispensables au futur itinéraire poids lourds dans l'agglomération de Condom.

Concernant l'action 2 réservée à la structuration des filières économiques locales, le département n'est plus habilité à intervenir depuis la promulgation de la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015.

Enfin l'action 3 sur le rayonnement du Grand Site Occitanie relève des compétences du Conseil départemental à plusieurs titres :

. sur les itinérances douces, le conseil départemental consacrera une enveloppe de 700 000 € pour l'aménagement du sentier de la Baïse jusqu'à Condom permettant ainsi la connexion entre Condom, l'abbaye de Flaran et la bastide de Valence S/Baïse;

. le CDT, organisme satellite du département, apporte régulièrement son appui technique pour la prise en compte des aménagements urbains liés à la mobilité douce : maillage stations VAE ; V82 ; futur plan vélo…

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

. le Conseil départemental assure également la fonction de chef de file du Grand Site « Bastides, Abbaye et Cités » et à ce titre, il anime et coordonne le comité de pilotage technique de l'ensemble des partenaires.

Axe 2 : Renforcer l'attractivité de la ville

En matière de logement, le département a reconduit sa politique de l'habitat sur la période 2019 à 2021. Il interviendra d'une part sur la production de logements sociaux en faveur des bailleurs sociaux et d'autre part sur la réhabilitation du parc privé en faveur des ménages modestes. A ce titre, il pourra allouer une prime complémentaire de l'ANAH, quelques soient les dispositifs territoriaux d'amélioration de l'habitat. Cette aide de 1 200 € maximum correspond à 10 % des travaux plafonnés à 12 000 € TTC. Cette subvention pourra être doublée en cas de conversion de l'utilisation du combustible fioul par un combustible bois.
Concernant la lutte contre l'habitat indigne, le Département versera une prime complémentaire à l'ANAH dans la limite de six dossiers par an eu égard à leur complexité. De même, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, possède des mesures de lutte contre l'habitat indigne. Enfin le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne coordonne les actions des différents acteurs et recense les situations afin d'y trouver les solutions les plus adaptées.
A noter également que depuis 2018, le département s'est associé à l'Etat pour créer un observatoire de l'habitat dans le Gers dont les missions principales sont le recueil et l'analyse de données afin de les porter à connaissance des acteurs locaux de l'habitat. Plusieurs études sont engagées à cet effet.

Sur l'offre de services ou la reconquête des espaces publics, le Département a créé la Dotation Départementale Rurale qui s'adresse aux communes et qui permet, dans le cadre d'une programmation annuelle, de soutenir des projets d'intérêt local. Cette subvention est plafonnée à 12 000 €/projet/an. Il appartient à la commune de déposer ses dossiers au fil de l'eau.

Axe stratégique transversal : Centre Salvandy

Ce projet de grande envergure figure parmi les dossiers retenus par la communauté de communes de la Ténarèze au titre du Contrat de Développement Départemental et bénéficiera d'une aide de 150 000 € du Département.

Article 9 : Modalités d'intervention et contributions de la Communauté de Communes de la Ténarèze

La Communauté de communes de la Ténarèze intervient à plusieurs titres :

- Moyens techniques et humains :
  - Collaboration pour l'écriture du projet et échanges relatifs à sa compatibilité avec le PLUi et l'étude sur l'activité commerciale.
- Moyens financiers :
  - Les actions proposées dans le cadre du POA bénéficieront d'un financement intercommunal
  - La Communauté de communes intervient financièrement sur les actions relevant de son champ de compétences à savoir : la création du pôle de services au Centre Salvandy (et autres projets si opportun)
  - Attribution de fonds de concours

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Article 10 : Contributions et modalités d'intervention du PETR Pays d'Armagnac

Dans le cadre de son Contrat Territorial Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, le Pays d'Armagnac accompagne la commune de Condom dans l'élaboration de son Contrat Bourg-Centre et participe à la Gouvernance de sa mise en œuvre.

Dans ce même cadre, il soutiendra, sur le territoire de la commune de Condom, les actions visant à :

- Aménager et qualifier les espaces publics
- Rénover les façades
- Développer les solutions de mobilité "douces" (itinéraires piétonniers, voies cyclables, transport à la demande)
- Créer, réhabiliter, adapter des équipements de services (santé, enfance / jeunesse, équipements sportifs, équipements culturels)
- Soutenir les activités commerciales et artisanales au travers d'actions collectives et individuelles
- Créer des lieux de travail collaboratifs

Article 11 : Gouvernance

Un Comité de Pilotage « Bourg-Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée » est créé. Il est constitué des signataires du présent contrat :
- la commune de Condom
- la communauté de commune de la Ténarèze
- le PETR, Pays d'Armagnac
- la Région,
- le Département

Ce Comité de Pilotage associera également les partenaires souhaitant contribuer à la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation de la Commune de Condom.
- les services de l'Etat (*Préfecture, DDT, UDAP…)*
- à compléter le cas échéant (CAUE, EPFE, CDC, FISAC.…)

L'organisation et le secrétariat permanent de cette instance de concertation sont assurés par la commune de Condom.
Il a pour mission :
- de suivre attentivement l'état d'avancement des actions dont les plans de financement seront présentés dans le cadre des Programmes Opérationnels annuels du contrat de développement territorial régional du PETR / Pays d'Armagnac,
- de mobiliser les compétences requises pour la mise en œuvre du Projet de développement et de valorisation,
- de s'assurer de la bonne appropriation des actions engagées par la population et les acteurs socio-économiques locaux concernés.

Article 12 : Durée

Le présent contrat cadre est conclu pour une première période débutant à la date de sa signature et se terminant au 31 décembre 2021.

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Fait à XXXX, le XX/XX/XXXX

La Commune de Condom	**La Communauté de Commune de la Ténarèze**	**Le PETR d'Armagnac**
Le Maire,	Le Président,	La Présidente,
Gérard DUBRAC	Gérard DUBRAC	Elisabeth DUPUY-MITTERAND
Le département du Gers		**La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée**
Le Président,		La Présidente,
Philippe MARTIN		Carole DELGA

document de travail

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

Annexe 1 : Les Allées de Gaulle :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_09-DE

AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DES ALLEES DE GAULLE -PHASAGE ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL*

Année	Phasage de travaux	Montant de travaux €HT	Montant de maîtrise d'œuvre €HT	Total €HT
2019	Tranche optionnelle n°2 : secteur 5 (promenade Ouest) (aire de jeux), secteur 6 (Promenade Centre)	1 144 227,53 €	84 911,81 €	1 885 295,73 €
	Tranche optionnelle n°7 : secteur 10 (Jaurès Est)	314 437,45 €		
	Tranche optionnelle n°8 : secteur 8 (Jaurès Ouest), secteur 9 (Jaurès Centre)	341 718,95 €		
	TOTAL	1 800 383,92 €		
2020	Tranche optionnelle n°3 secteur 2 (place du Souvenir), voirie rue Acan et Toe, trottoirs rue Dutoya	548 587,24 €	84 911,81 €	976 183,23 €
	Tranche optionnelle n°4 : secteur 4 (Allées de Gaulle Est)	342 684,19 €		
	TOTAL	891 271,42 €		
2021	Tranche optionnelle n°5 : secteur 3 (Allées de Gaulle Ouest)	401 063,08 €	105 912,80 €	1 219 895,05 €
	Tranche optionnelle n°6 : secteur 1 (Place de la liberté), et rue Buzon	712 919,18 €		
	TOTAL	1 113 982,25 €		
TOTAL DES ANNEES 2019 - 2020 - 2021		3 805 637,59 €	275 736,42 €	4 081 374,01 €

*** le phasage est donné à titre indicatif sur la base des données du mois d'avril 2019, il est susceptible d'évoluer**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200347-20190709-2019_06_10-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2019.06.10**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

———o———

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Lahoupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze

ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTÉ Michel, TOLHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÈRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Aïka, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.

SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENTS SAISONNIERS

Monsieur le Président rappelle la délibération du 4 avril 2018 portant « Achat et mise à disposition de 4 bungalows ».

Monsieur le Président rappelle que ces 4 bungalows ont été achetés pour disposer de logements afin d'héberger, le cas échéant, les Maitres-Nageurs Sauveteurs et les Surveillants de Baignade embauchés en tant que travailleurs saisonniers au Centre de Loisirs Aquatudiques.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est aussi propriétaire d'un logement sur l'aérodrome de Condom-Valence.

Monsieur le Président précise que la mise à disposition de ces logements nécessite la mise en place d'une convention entre la Communauté de communes et le bénéficiaire du logement.

Un modèle de convention pour chaque type de logement est présenté en annexe.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190704-2019_06_10-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE les conventions de mise à disposition de logement,
AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_10-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT

Entre les soussignés,

La Communauté de communes de la Ténarèze, représentée par Monsieur Gérard DUBRAC, son Président, habilité par délibération du ……, ci-après dénommé « l'employeur »

Et

Madame, Monsieur,……
Domicilié(e)……

Ci-après dénommé(e) « le/la salarié(e) »

Article 1. Mise à disposition d'un logement

Article 1.1 Désignation du bien

Par la présente, l'employeur met à la disposition (du/de la) salarié(e) le logement de fonction dont il est propriétaire, situé rue de l'Argenté – 32100 Condom de type bungalow d'une superficie de 40m², comprenant un salon, un coin cuisine, une salle d'eau avec WC, une chambre.

Article 1.2 Etat des lieux

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, tel qu'il résulte de l'état des lieux réalisé contradictoirement entre les parties.

Article 2. Durée

L'entrée en jouissance se fera à partir du …….

La durée de la présente mise à disposition est celle du contrat de travail. Elle cessera à la date où (le/la) salarié(e) cessera de remplir les fonctions justifiant de la mise à disposition, quelle que soit la cause de rupture du contrat de travail et de quelque partie qu'elle émane, et cela sans mise en demeure.

Le/la salarié(e) s'engage à libérer les lieux dès la date de la rupture de contrat de travail.

Article 3. Conditions financières

La jouissance du logement est concédée à titre gratuit. L'avantage en nature que cette mise à disposition constitue sera évalué selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il sera pris en compte pour le calcul des charges sociales et des déclarations fiscales auprès de l'administration.
L'employeur prend à son compte toutes les charges et taxes afférentes au logement.

Article 4. Conditions générales

L'employeur s'engage à délivrer un logement décent en bon état d'usage et de réparation.

L'employeur s'engage à assurer la jouissance paisible du bien aux termes des présentes et à faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état des lieux.

Le/la salarié(e) s'engage à user du logement en bon père de famille, conformément à la destination d'habitation personnelle prévue aux termes du présent contrat. Les animaux domestiques sont interdits. Il est interdit de fumer à l'intérieur du logement.

Le logement est équipé d'un détecteur de fumée qui doit être maintenu en bon état de marche.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_10-DE

Le/la salarié(e) ne pourra ni sous-louer, ni céder, ni échanger le logement, même temporairement, en totalité ou en partie.
Le/la salarié(e) s'engage à entretenir les lieux pendant toute la durée du contrat et à ne faire aucune transformation des lieux ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord préalable et écrit de l'employeur.

L'employeur fera assurer convenablement pendant toute la durée de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques incombant à sa qualité de propriétaire. Cette garantie portera sur l'immeuble, les meubles et les équipements faisant l'objet de la mise à disposition.

Le/la salarié(e) devra, pendant toute la durée de la mise à disposition, faire assurer convenablement auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques d'incendie, dégâts des eaux, et autres évènements. Cette garantie portera sur le mobilier, le matériel, les marchandises lui appartenant ou à lui confiés par des tiers. Il devra également faire assurer le recours des voisins et des tiers

L'employeur ne prenant aucun engagement pour la surveillance du logement, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux dans le logement et le preneur devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

L'employeur et son assureur renoncent à recours contre le/la salarié(e) et son assureur pour les dommages d'incendie, explosion, dégâts des eaux qui pourraient survenir dans le logement mis à disposition et à titre de réciprocité, le/la salarie(e) et son assureur consentent les mêmes renonciations à recours au bénéfice de l'employeur et de l'assureur de celui-ci.

Article 5. Dépôt de garantie

Le/la salarié(e) remettra au propriétaire un dépôt de garantie d'un montant de 150 € réparti comme suit :

- 50 € pour la remise en état de propreté du logement,
- 100 € pour dégradation.

A la fin du contrat de travail, un état des lieux sera établi contradictoirement. Le dépôt de garantie sera restitué au/à la salarié(e) si aucune dégradation n'est constatée et si le logement est restitué dans l'état de propreté de l'entrée en jouissance.

Fait à ....., en double exemplaire le .....

M. …….....

Monsieur Gérard DUBRAC
Président de la Communauté de communes de la Ténarèze

(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_10-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT

Entre les soussignés,

La Communauté de communes de la Ténarèze, représentée par Monsieur Gérard DUBRAC, son Président, habilité par délibération du ……, ci-après dénommé « l'employeur »

Et

Madame, Monsieur, …….
Domicilié(e) …….

Ci-après dénommé(e) « le/la salarié(e) »

Article 1. Mise à disposition d'un logement

Article 1.1 Désignation du bien

Par la présente, l'employeur met à la disposition (du/de la) salarié(e) le logement de fonction dont il est propriétaire, situé aérodrome de Herret – 32100 Condom de type F3 d'une superficie de 60m², comprenant un salon, un coin cuisine, une salle de bain, un WC, deux chambres, un garage.

Article 1.2 Etat des lieux

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, tel qu'il résulte de l'état des lieux réalisé contradictoirement entre les parties.

Article 2. Durée

L'entrée en jouissance se fera à partir du …….

La durée de la présente mise à disposition est celle du contrat de travail. Elle cessera à la date où (le/la) salarié(e) cessera de remplir les fonctions justifiant de la mise à disposition, quelle que soit la cause de rupture du contrat de travail et de quelque partie qu'elle émane, et cela sans mise en demeure.

Le/la salarié(e) s'engage à libérer les lieux dès la date de la rupture de contrat de travail.

Article 3. Conditions financières

La jouissance du logement est concédée à titre gratuit. L'avantage en nature que cette mise à disposition constitue sera évalué selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il sera pris en compte pour le calcul des charges sociales et des déclarations fiscales auprès de l'administration.
L'employeur prend à son compte toutes les charges et taxes afférentes au logement.

Article 4. Conditions générales

L'employeur s'engage à délivrer un logement décent en bon état d'usage et de réparation.

L'employeur s'engage à assurer la jouissance paisible du bien aux termes des présentes et à faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état des lieux.

Le/la salarié(e) s'engage à user du logement en bon père de famille, conformément à la destination d'habitation personnelle prévue aux termes du présent contrat. Les animaux domestiques sont interdits. Il est interdit de fumer à l'intérieur du logement.

Le logement est équipé d'un détecteur de fumée qui doit être maintenu en bon état de marche.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_10-DE

Le/la salarié(e) ne pourra ni sous-louer, ni céder, ni échanger le logement, même temporairement, en totalité ou en partie.
Le/la salarié(e) s'engage à entretenir les lieux pendant toute la durée du contrat et à ne faire aucune transformation des lieux ou des équipements mentionnés au contrat sans l'accord préalable et écrit de l'employeur.

L'employeur fera assurer convenablement pendant toute la durée de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques incombant à sa qualité de propriétaire. Cette garantie portera sur l'immeuble, les meubles et les équipements faisant l'objet de la mise à disposition.

Le/la salarié(e) devra, pendant toute la durée de la mise à disposition, faire assurer convenablement auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques d'incendie, dégâts des eaux, et autres évènements. Cette garantie portera sur le mobilier, le matériel, les marchandises lui appartenant ou à lui confiés par des tiers. Il devra également faire assurer le recours des voisins et des tiers

L'employeur ne prenant aucun engagement pour la surveillance du logement, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux dans le logement et le preneur devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

L'employeur et son assureur renoncent à recours contre le/la salarié(e) et son assureur pour les dommages d'incendie, explosion, dégâts des eaux qui pourraient survenir dans le logement mis à disposition et à titre de réciprocité, le/la salarie(e) et son assureur consentent les mêmes renonciations à recours au bénéfice de l'employeur et de l'assureur de celui-ci.

Article 5. Dépôt de garantie

Le/la salarié(e) remettra au propriétaire un dépôt de garantie d'un montant de 150 € réparti comme suit :

- 50 € pour la remise en état de propreté du logement,
- 100 € pour dégradation.

A la fin du contrat de travail, un état des lieux sera établi contradictoirement. Le dépôt de garantie sera restitué au/à la salarié(e) si aucune dégradation n'est constatée et si le logement est restitué dans l'état de propreté de l'entrée en jouissance.

Fait à ....., en double exemplaire le .....

M. …….....

Monsieur Gérard DUBRAC
Président de la Communauté de communes de la Ténarèze

(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200447-20190709-2019_06_11-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2019.06.11**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.
PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.
SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES ENTREES DU CENTRE DE LOISIRS AQUALUDIQUES

Monsieur le Président rappelle que les tarifs des entrées du Centre de Loisirs Aqualudiques ont été fixés par délibération en date du 10 juin 2005 et modifiés par délibération en date du 17 mai 2016 et du 4 juillet 2017.

Monsieur le Président propose de rajouter dans la grille tarifaire un tarif réduit pour les personnes en situation de handicap.
La nouvelle grille tarifaire est présentée en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
APPROUVE les modifications apportées aux tarifs des entrées du Centre de Loisirs Aqualudiques comme indiqué dans la grille tarifaire ci-jointe.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190708-2019_06_11-DE

AUTORISE Monsieur le Président a prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_11-DE

CENTRE DE LOISIRS AQUALUDIQUES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

TARIFS 2019 (en €)

Entrée individuelle: 1 journée

adulte et enfant de + 1,40m	enfant de 1m à 1,40m	enfant de - 1m
4,50	2,70	Gratuit

Entrée individuelle personne en situation de handicap**

adulte et enfant de + 1,40m *	enfant de 1m à 1,40m
3,60	2,20

Entrée individuelle fin de journée (à compter de 17h30)

adulte et enfant de + 1,40m	enfant de 1m à 1,40m	enfant de - 1m
2,30	1,40	Gratuit

Entrée individuelle groupe (centres de loisirs, colonies de vacances, comités d'entreprises*, campings et hébergeurs du territoire*...) avec un minimum de 25 entrées simultanées,

adulte et enfant de + 1,40m *	enfant de 1m à 1,40m	enfant de - 1m
3,60	2,20	Gratuit

Carte 10 entrées (familiale)

	adulte et enfant de + 1,40m	enfant de 1m à 1,40m
Premier achat	37,60	23,60
Rechargement carte	36,00	22,00

Carte 25 entrées (familiale)

	adulte et enfant de + 1,40m	enfant de 1m à 1,40m
Premier achat	73,60	45,60
Rechargement carte	72,00	44,00

Carte 10 heures (individuelle)

	adulte et enfant de + 1,40m
Premier achat	13,60
Rechargement carte	12,00

*** plus remise de: 10% de 50 à 99 entrées et 20% à compter de 100 entrées pour les comités d'entreprises, hébergeurs et campings du territoire de la Communauté de Communes.**
**** Sur présenation d'une carte d'invalidité**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243230417-20190709-2019_08_17-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.

SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : OPÉRATION « J'APPRENDS A NAGER »

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 31 mai 2016 portant « Opération j'apprends à nager ».

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes adhère de nouveau pour l'année 2019 à ce dispositif pour l'organisation de deux stages d'apprentissage.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer à l'opération « j'apprends à nager » pour l'été 2019,

DIT que le Centre de Loisirs Aqualudiques et le matériel seront mis à disposition de l'opération « j'apprends à nager »,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2049_06_12-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2019.06.13**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

---o---

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNALD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.
PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.
SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : ACHAT DES PARCELLES CADASTREES SECTION AO NUMEROS 395, 396 et 397

Monsieur le Président rappelle :

- la délibération en date du 14 novembre 2017, portant « Création d'un pôle de services publics au centre Salvandy à Condom » qui notamment décide de la réalisation de l'opération de création d'un pôle de services publics au Centre Salvandy,
- la délibération en date du 26 juin 2018 qui notamment, prend acte de la désignation du groupement composé des entreprises Addenda et IseAMO comme Assistant à maîtrise d'ouvrage.
- la délibération en date du 19 février 2019 qui l'autorise à lancer la consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle de services au Centre Salvandy.

Monsieur le Président explique que le travail de programmation réalisé par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage propose de créer un nouvel accès au jardin côté ouest en déconstruisant le local situé sur la cour sud ainsi que les deux premières maisons en alignement (Programme Technique et Fonctionnel, mars 2019, p.38).
Monsieur le Président indique que l'Architecte des Bâtiments de France a préalablement donné son accord de principe sur cette opération.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019
Reçu en préfecture le 19/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_13-DE

Parcelles à acquérir

Ces deux premières maisons, sises sur les parcelles section AO n° 395 et 396 appartiennent à la Commune de Condom ainsi que la troisième maison sise sur la parcelle section AO n°397. La maison sise sur la parcelle section AO n° 396 est solidaire de la maison sise sur la parcelle section AO n°397.

La parcelle section AO n°395 a été acquise par la Commune de Condom pour la somme de 50 000 €. Les parcelles section AO n°396 et 397 ont été acquises par la Commune de Condom pour la somme de 80 000 €.

Afin de poursuivre la préparation du projet de création du pôle de services au Centre Salvandy, il convient de procéder dès maintenant aux démarches qui s'imposent, à savoir :

- Acquisition des parcelles cadastrées section AO n°395, 396 et 397 par la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Réalisation de tous les diagnostics et de toutes les démarches administratives nécessaires,
- Eventuellement, réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour coordonner et piloter l'ensemble de l'opération.

Maisons à acquérir

Envoyé en préfecture le : 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032 243200417-20190709-2019_06_13-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré par **37 voix pour, 3 voix contre (BOUÉ Henri pour lui-même et par procuration pour DIVO Christian et FERNANDEZ Xavier) et 3 abstentions (MESTÉ Michel pour lui-même et par procuration pour RODRIGUEZ Jean et TOUHÉ-RUMEAU Christian) ;**
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents pour mener à bien cette opération, et notamment l'acquisition de ces trois biens immobiliers en la forme notariée, la commande des études de diagnostic ,
DIT que le prix d'achat s'élèvera à 130 000 € pour l'ensemble ;
DIT que les frais notariés seront supportés par la Communauté de communes.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_36_14-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

———o———

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANE-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Anika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique

ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.

SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MARIDAN

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil communautaire n°2017.07.10 du 19 décembre 2017 portant nouvelles missions confiées au CIAS, qui approuve également la reprise par la Communauté de communes de la gestion directe de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage à compter du 1er janvier 2018,

Le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil n'ayant pas été modifié suite à la reprise de la gestion directe du site, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE le nouveau règlement intérieur de l'Aire d'accueil des gens du voyage de Maridan ci joint,
DIT que le présent règlement rentrera en vigueur à compter du 15 juillet 2019.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_14-DE

PROJET

Règlement intérieur
Aire d'Accueil des Gens du Voyage

ACCUEIL

Article 1er : L'aire d'accueil

La Communauté de communes de la Ténarèze est gestionnaire d'une aire d'accueil pour les Gens du Voyage, d'une capacité de 20 places.
La Communauté de communes de la Ténarèze, entretien et gère cette dernière.

Article 2 : Le règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement sera distribué à tout nouvel arrivant sur le terrain et vaudra contrat de location.

Article 3 : Arrivée et horaires

Avant son arrivée sur l'aire d'accueil, tout nouvel arrivant **en l'absence du gardien doit téléphoner au 05.62.28.73.53 afin qu'un agent d'accueil puisse être dépêché sur place**.

Les heures d'ouverture du bureau d'accueil sont les suivantes excepté les jours fériés :
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 16h30

Les arrivées sont enregistrées par l'agent d'accueil sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité.

Les entrées et sorties des caravanes s'effectuent :

- une fois que la famille a rempli les formalités administratives dans les locaux de la Communauté de communes de la Ténarèze et que les droits afférents au séjour ont été réglés,
- en présence de l'agent d'accueil.

Aucun mouvement de caravane ne peut avoir lieu du **vendredi 16h30 au lundi 8h30**.

En cas de problèmes techniques le numéro à contacter sera affiché sur le panneau à l'entrée à l'Aire d'Accueil.

ADMISSION ET TARIFS

Article 4 : Admission

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_14-DE

L'admission s'effectue auprès du régisseur, dans les locaux de la Comm[illegible] de communes de la Ténarèze, **Quai Laboupillère à Condom.**

du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30
(excepté les jours fériés).

Le nouvel arrivant devra présenter obligatoirement les pièces suivantes :

- **une pièce d'identité,**
- la carte grise des véhicules. Les cartes grises des caravanes seront conservées pendant la durée du séjour et restituées lors du départ après solde de tout compte.

Aucune possibilité de réservation ne peut être appliquée.

Article 5 : Caution

Le versement d'une caution en espèces est exigé au moment de la demande d'admission. Le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration et il est indiqué en Annexe 1 – Tarifs.
La caution sera restituée à la fin du séjour à la suite de l'état des lieux de sortie contradictoire au départ de l'occupant. Toutefois elle pourra être réduite des montants des dégradations commises ou des dettes laissées.
Une liste précisant les montants déductibles pour les différents types de dégradations est annexée au présent règlement, Annexe 2 – Retenues sur dégradations.

Toute caution non réclamée, à la suite d'un départ de l'aire d'accueil, sera considérée comme perdue au bout de 4 semaines et ne pourra en aucun cas constituer une réservation de l'emplacement.

Article 6 : Electricité et eau

Les consommations d'eau et d'électricité sont prépayées par les résidents.
Le comptage et le pilotage des fluides se font par un système de télégestion automatisé. Tout usagé qui n'aura pas réapprovisionné son compte, se verra supprimer automatiquement tous les services de l'aire, et en cas de non régularisation sous 72 heures, il devra quitter les lieux.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire (cf. Annexe 1 : Tarifs).

Tout branchement non autorisé sur un compteur sera sanctionné par l'expulsion provisoire ou définitive de l'aire.

Article 7 : Droit d'usage

Les résidents doivent s'acquitter d'un droit d'usage, payable **par emplacement et par jour** d'un montant fixé par délibération du Conseil communautaire (cf. Annexe 1 – Tarifs).

Cette contribution sert au paiement :

- de la gestion locative,
- des frais de ramassage des ordures ménagères,
- de l'éclairage public du terrain,
- des frais de maintenance des bâtiments,
- de l'entretien général du terrain.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_14-DE

Son paiement se fait journalièrement avec le système de télégestion automatisé par prélèvement sur le compte de l'usager. Même lorsque le compteur n'est plus crédité, le droit d'usage continu à être prélevé.

Au moment du départ :

- si l'état des lieux fait apparaître des frais de remise en état de l'emplacement, ces retenues forfaitaires seront déduites de la caution,

- et le reliquat, montant du droit d'usage dû et/ou reste sur dégradation, sera facturé.

En cas de problème technique dans le dispositif de gestion, le droit d'usage sera toutefois exigé. Concernant les fluides, une consommation moyenne par jour et par emplacement sera établie et devra être réglée par les usagers concernés.

SEJOUR

Article 8 : Durée du séjour

Chaque famille se verra attribuer un emplacement qu'elle gardera toute la durée de son séjour exception faite pour les personnes handicapées.

La durée du séjour est limitée à 3 mois consécutifs. Elle peut toutefois être renouvelée sans que la durée totale du séjour puisse dépasser 6 mois consécutifs dans l'année, celle-ci étant entendue à compter du jour de l'ouverture de l'aire. Le délai minimum entre 2 séjours est de 1 mois.

Une dérogation pourra notamment être accordée aux familles dont les enfants sont scolarisés régulièrement sur la Communauté de Communes de la Ténarèze et cela pour toute la durée de la période scolaire (de septembre à juin). Ces familles devront fournir au régisseur de l'aire un justificatif de scolarisation des enfants précisant leur assiduité.
Les demandes de dérogation seront examinées et validées par le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

L'aire sera fermée du 15 juin au 1er juillet inclus de chaque année. Aucune caravane ne devra rester sur le terrain pendant cette période.
Les familles devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour libérer totalement l'emplacement qu'elles occupent.

Article 9 : Etat des lieux :

Un état des lieux signé par l'agent d'accueil de l'aire et le futur occupant est effectué lors de l'installation.

Toute famille se verra remettre:

- un exemplaire de l'état des lieux dûment signé par les personnes autorisées,
- une clé donnant accès aux sanitaires de son emplacement,
- une poubelle, une pelle et un balai,
- des plots lestés.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_14-DE

FONCTIONNEMENT GENERAL

Article 10 : Les emplacements

Chaque emplacement est équipé :

- d'une surface stabilisée pour le stationnement des caravanes (2 au maximum),
- d'un bloc sanitaire comprenant : une douche, un WC, un évier abrité et d'une prise d'eau pour le lave-linge,
- d'un coffret mural de distribution de l'eau et de l'électricité,
- d'un étendoir à linge.

Un emplacement est exclusivement réservé aux personnes handicapées et aux situations d'urgence.

Les conteneurs à déchets sont relevés deux fois par semaine :

- les mercredi et vendredi pour le ramassage des ordures ménagères (bacs verts)
- le jeudi pour les déchets recyclables (bacs jaunes).

Le contenu des poubelles individuelles doit être vidé dans le conteneur par les résidents. Chaque famille devra respecter les consignes de tri-sélectif.

DEPART OU ABSENCE

Article 11 : Départ signalé

Tout départ doit être signalé auprès de l'agent d'accueil de l'aire **la veille du départ avant 11h30.**

Ce délai permet :

- de réaliser un état des lieux de sortie avec l'agent d'accueil,
- de procéder à l'enregistrement du départ et au solde des comptes auprès du régisseur.

Article 12 : Départ non signalé

Toute absence prolongée non signalée et non enregistrée auprès du gestionnaire sera interprétée comme un **abandon des lieux**. Le gestionnaire pourra, passé un délai de 7 jours d'absence, résilier le contrat de séjour et attribuer l'emplacement à une autre famille.

Passé ce délai de 7 jours, les frais afférents à la remise en disponibilité de l'emplacement, à savoir :

- **mise en fourrière des caravanes et autres véhicules ;**
- **mise en déchetterie des autres matériels (gazinières, machines à laver, barbecues, …..) ;**
- **prise en charge par la fourrière animale des animaux abandonnés ;**

seront à la charge de la famille ayant quitté les lieux et l'état des sommes restant dues sera mis en recouvrement par l'intermédiaire du Trésor Public.

ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES

Article 13 : Responsabilités

Chaque famille est responsable :

- du bon fonctionnement des équipements de son emplacement,

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_14-DE

- des invités qu'elle reçoit sur l'aire d'accueil,
- de l'entretien courant de l'emplacement ainsi que des bâtiments,
- du nettoyage des sanitaires,
- de la gestion de ses déchets au moyen de la poubelle individuelle et conteneurs rangés à l'entrée du terrain,
- de l'utilisation des barbecues,
- de ses animaux.

Article 14 : Engagements

Les personnes autorisées à stationner s'engagent à respecter :
- les autres familles,
- le personnel travaillant sur l'aire d'accueil,
- les installations et le matériel mis à leur disposition,
- la propreté de leur emplacement et de l'ensemble de l'aire d'accueil,,
- les alentours de l'aire d'accueil à ne pas souiller ou détériorer,
- la tranquillité sur l'aire d'accueil,
- les limitations de vitesse,

et de façon plus générale le règlement intérieur ainsi que toute réglementation applicable sur l'aire.

Les appareils électriques des usagers doivent être aux normes françaises en vigueur (norme P17-adaptateur UTE).

Toute dégradation constatée fera l'objet d'un relevé, et sera facturée immédiatement aux occupants de l'emplacement concerné. Cette dégradation devra être réglée dans les 2 jours suivants sa constatation. Il en sera de même pour toute dégradation commise par l'ensemble des occupants pour les espaces communs.

Chaque résident ne doit utiliser que l'emplacement pour lequel il est enregistré et ne devra pas en changer (sauf accord de l'agent d'accueil de l'aire). De même, les familles ne pourront stationner leur (ou leurs) véhicule(s) que sur l'emplacement qui leur a été attribué. Tout véhicule sur un emplacement vacant fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate et de l'expulsion de son propriétaire ou dépositaire.

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la Route s'appliquent à l'aire d'accueil, y compris à la voie d'accès à l'aire.

Il est interdit :

1. De modifier les équipements mis à disposition, et de percer les murs ou le sol. Les installations ne doivent pas être détournées de leurs fonctions premières (ex : la chasse d'eau ne doit pas être utilisée pour le lavage des véhicules),
2. De jeter ou d'abandonner des déchets sur l'aire d'accueil et ses abords, notamment les cendres de barbecue,
3. D'ériger des abris ou baraquements (sauf les auvents en toile),
4. De laisser divaguer les chiens et les autres animaux,
5. D'abandonner des épaves (voitures, caravanes,…) ou d'autres débris de véhicules, **de laisser des caravanes inhabitées,**
6. De faire du feu à même le sol,
7. De stocker de la ferraille,
8. De stationner sur le chemin d'accès à l'aire d'accueil, à l'entrée de l'aire d'accueil et sur la voie centrale de l'aire d'accueil,
9. De réserver un emplacement ou d'en empêcher l'accès en son absence au moyen d'un véhicule ou de tout autre moyen,

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_14-DE

10. D'effectuer des échanges commerciaux sur l'aire d'accueil,
11. D'animer des rassemblements à caractère religieux.
12. **De réaliser des travaux de mécanique sur l'aire d'accueil.**

Les matériels, véhicules et autres biens seront considérés comme abandonnés et deviendront pleine et entière propriété du gestionnaire dans un délai de **7 jours** après le départ du résident. **S'appliqueront alors les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement.**

Les familles pourront être exclues de l'aire d'accueil en cas de :

- Non respect des personnes,
- Manquement au présent règlement,
- Désordres, troubles graves.

Article 15 : Sanctions

En cas de manquement au présent règlement, les sanctions pourront être prononcées, après avertissement écrit et à l'appréciation du Président du la Communauté de communes de la Ténarèze. Ces sanctions pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive du site.

Le gestionnaire pourra également engager toute procédure, y compris judiciaire pour assurer le retour à une situation normale.

La famille ……..

séjournant sur l'emplacement n° ……..

est tenue de respecter le présent règlement.

Tout manquement à ce règlement ou tout trouble de l'ordre public pourra entraîner l'exclusion des fautifs pour une période temporaire ou définitive.

A Condom, le …….
(Signature)

Bon séjour

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_14-DE

la Ténarèze communauté

Aire d'accueil des Gens du Voyage
Route d'Eauze - Maridan 32100 CONDOM

ANNEXE 1 –TARIFS

Les tarifs sont Toutes Taxes Comprises et applicables à compter du 1er janvier 2019 (conformément à la délibération n°2018.08.12 du 17 décembre 2018) :

▪ Droit d'usage (de place)	1.50 € /jour /emplacement simple 2.00 € /jour /emplacement double
▪ Electricité	0.18 € / kWh
▪ Eau	3.87 € / m³
▪ Caution en espèces	80 €

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_14-DE

la Ténarèze communauté

Aire d'accueil des Gens du Voyage
Route d'Eauze - Maridan 32100 CONDOM

ANNEXE 2 –TARIFS
RETENUES SUR DEGRADATIONS

Sont prises en compte les dégradations résultants autant de l'acte intentionnel de l'usager que du manque d'entretien courant de sa part.
Les retenues suivantes pourront être appliquées :

	MONTANT en €
- dégradation volontaire	plein tarif sur devis
- tarif horaire de l'agent	20.00
- bec universel	20.00
- mélangeur évier	50.00
- vanne évier ¼ tour	10.00
- évier	125.00
- receveur douche	100.00
- WC	100.00
- serrure verrou	36.00
- paumelles	15.00
- nettoyage WC/douche/évier	35.00
- nettoyage des parties privatives	20.00
- nettoyage complet de l'emplacement	50.00
- candélabre lanterne	600.00
mât	1172.00
- plafonnier	25.00
- dérouleur papier	15.00
- faïence / m²	10.00
- porte	100.00
- siphon évier	15.00
- interrupteur et prise électrique	15.00
- patères	30.00
- étendoir	29.00
- plots béton	22.00
- grillage le ml	8.00
- clé	33.00
- miroir	99.00
- matériel entretien (pelle+balai+poubelle)	20.00
- poubelle	15.00
- balai	3.00
- pelle	3.00
- minuterie chauffage douche	15.00
- adaptateur	15.00

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_15-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2019.06.15**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

—o—

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BÉZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

PROCURATIONS : ESPÉRON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.

SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : RAPPORT DE LA CLECT

Monsieur le Président expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées CLECT) s'est réunie le 24 juin 2019 avec pour objet :

- **Révision du montant de la charge transférée liée au transfert de la compétence : Centre social/MSAP.**

A ce titre, Monsieur le Président rappelle la délibération 2018-08-15 du 17 décembre 2018 :

- approuvant le versement d'un complément de subvention au CIAS,
- indiquant qu'une erreur dans le calcul de la charge transférée concernant le Centre Social a été commise, et qu'ainsi 20 000 € de mise à disposition de personnel ont été oubliés,
- décidant que cette somme serait reprise dans la clause de revoyure à intervenir en 2019, pour le recalcul des attributions de compensation.

- **L'évolution des charges transférées liées à la fiscalisation de la compétence aérodrome de Condom-Valence :**

Monsieur le Président rappelle également le DOB du 25 mars 2019. Dans le rapport d'orientation budgétaire, il a été indiqué en page 19 :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_15-DE

« Il pourrait, par ailleurs, être imaginé en 2019, fiscaliser la compétence aérodrome de Condom-Valence sur Baïse, dont le transfert pèse sur un petit nombre de communes alors que l'ensemble des administrés de la Communauté de communes (et même au-delà) dispose des services rendus par ce dernier. Cette charge transférée historique est de 10 620€. Entre l'instauration de la taxe GeMAPI et la fiscalisation de la charge aérodrome, c'est un montant de 39 687,24 € qui pourrait venir en diminution des produits de TH, de FB et FNB, et ainsi les taux pourtaient éventuellement diminuer proportionnellement à hauteur de ce montant. »

Cette proposition a été approuvée par délibération n° 2019-05-30 en date du 10 avril 2019 portant fixation des taux de taxe foncière non bâtie, de taxe foncière bâtie, de taxe d'habitation et de contribution foncière des entreprises pour 2019.

La réunion de la CLECT en date du 24 juin 2019 fait l'objet d'un rapport ci-annexé.

Conformément au V 1°bis de l'article 1609 nonies C, du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,
PREND ACTE de la transmission du rapport de la CLECT en date du 24 juin 2019 ci-annexé ;
APPROUVE ledit rapport,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_15-DE

Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
du lundi 24 juin 2019

Présents : DUBRAC Gérard, BARTHE Raymonde, BEYRIES Philippe, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, DUFOUR Philippe, GOZE Marie-José, MELIET Nicolas, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, TOUHE-RUMEAU Christian,

Absents excusés : BELLOT Daniel, CLAVERIE Claude, ESPERON Patricia, LABATUT Charles, REDOLFI DE ZAN Sandrine,

Absents : BARRERE Etienne, BEZERRA Gérard, DIVO Christian, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABATUT Michel et LABORDE Martine.

Les services de la Communauté de communes de la Ténarèze ont rappelé que :

- L'article 1609 nonies C paragraphe IV, alinéa 7 du Code Général des Impôts dispose que :

« La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

- L'article 1609 nonies C paragraphe V, 1°, alinéa 4 et 1er bis alinéa 1 du Code Général des Impôts dispose que :

« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées »

Et

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

1/ L'évolution des charges transférées liées à la fiscalisation de la compétence « Aérodrome de Condom-Valence sur Baïse » :

Monsieur le Président rappelle le DOB du 25 mars 2019. Dans le rapport d'orientation budgétaire il a été indiqué en page 19 :
« Il pourrait, par ailleurs, être imaginé en 2019, fiscaliser la compétence aérodrome de Condom-Valence sur Baïse, dont le transfert pèse sur un petit nombre de communes alors que l'ensemble des administrés de la Communauté de communes (et même au-delà) dispose des services rendus par ce dernier. Cette charge transférée historique est de 10 620€. Entre l'instauration de la taxe GeMAPI et la fiscalisation de la charge aérodrome, c'est un montant de 39 687,24 € qui pourrait venir en

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_15-DE

diminution des produits de TH, de FB et FNB, et ainsi les taux pourraient éventuellement diminuer proportionnellement à hauteur de ce montant. »

Cette proposition a été approuvée par délibération n° 2019-05-30 en date du 10 avril 2019 portant fixation des taux de taxe foncière non bâtie, de taxe foncière bâtie, de taxe d'habitation et de contribution foncière des entreprises pour 2019.

Pour la compétence Aérodrome de Condom-Valence sur Baïse la charge avait été évaluée à 10 620.00€, montant correspondant à l'ensemble des participations versées par des communes au Syndicat intercommunal absorbé par la Communauté de communes :

Commune	**Montant**
Béraut	212.40€
Cassaigne	212.40€
Condom	4 491.40€
Maignaut-Tauzia	212.40€
Valence-sur-Baïse	4 491.40€
TOTAL	**10 620.00€**

La CLECT préconise de ramener à zéro les charges transférées indiquées ci-dessus et de modifier les Attributions de Compensation (AC) correspondantes sachant que ces charges ont déjà été fiscalisées, par augmentation de la TH, du FNB et du FB.

2/ Révision du montant de la charge transférée liée au transfert de la compétence : Centre social/MSAP.

Pour finir, Monsieur le Président propose également d'appliqué le principe d'une clause de revoyure, prévue dans le rapport de la CLECT 2018, puisqu'il s'avère que l'évaluation de la charge transférée par la Commune de Condom pour le centre social/MSAP était incomplète.

A ce titre, Monsieur le Président rappelle la délibération 2018-08-15 du 17 décembre 2018 :
- approuvant le versement d'un complément de subvention au CIAS
- indiquant qu'une erreur dans le calcul de la charge transférée concernant le Centre Social a été commise, et qu'ainsi 20 000 € de mise à disposition de personnel ont été oubliés.
- décidant que cette somme serait reprise dans la clause de revoyure à intervenir en 2019, pour le recalcul des attributions de compensation.

La CLECT préconise la validation de cette clause de revoyure en augmentant le montant du transfert pour le centre social/MSAP de 20 000€ et de modifier l'AC de la commune de Condom.

Après :

- ***Validation par les communes du présent rapport,***
- ***Délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,***

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_15-DE

(« Conformément au V 1°bis de l'article 1609 nonies C, du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.
Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »)

les Attributions de Compensation deviendront définitives.

A Condom, le 24 juin 2019

Monsieur Gérard DUBRAC,
Président de la Commission Locale
d'Évaluation des Charges Transférées.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_15-DE

Attributions compensations 2019 - CLECT DU 24 JUIN 2019

COMMUNES	Nombre d'habitants 2016	Nbre de kilomètres Voirie d'intérêt Communautaire 2017	VOIRIE 1600€ du Km sauf Cassaigne 1134,95	Fauchage 240 € par Commune	TOTAL VOIRIE	Coût au Km de voirie + fauchage	Transport A la Demande	Aérodrome Herret	Fourrière animale	Lac de Montréal du Gers	Ports de plaisance	TOTAL	CIAS ADMINISTRATION	CIAS PETITE ENFANCE RAM LAEP	CIAS LUDOTHEQUE PIJ CHANTIERS JEUNES	CIAS CUISINE CENTRALE PORTAGE REPAS	CENTRE SOCIAL /MSAP	TOTAL CIAS	SDIS	Total transfert	TP à la date d'entrée (ou fiscalité transférée)	Allocation Compensatrice de TP (Y compris part compensation de la part salaire)	TOTAL T.P Ou fiscalité transférée (E1+E2)	Charges Transférées	Attributions de Compensation 2019	*POUR RAPPEL Attributions de Compensation 2018*	COMMUNES
					Transfert 2017 dérogatoire					Transfert 2017	Transfert 2017		TRANSFERT DE 2015				Transfert 2018		Droit commun								
REPERES			A1	A2	A =A1+A2		B3	B4	B5	B6	B7	B=B1+B2+B3+B4+B5+B6+B7	C1	C2	C3	C4	C8	C=C1+C2+C3+C4+C7+C8	D	E=A+B+C+D	F1	F2	F=F1+F2	H=E	I=F-H	*I=F-H*	REPERES
BEAUCAIRE SUR BAISE	**272**	**27,279**	**43 646,40**	**6 546,96**	**50 193,36**	**1 840,00**	**0,00**	**0,00**	**127,28**	**0,00**	**0,00**	**127,28**				**423,00**		**423,00**	**9 178,82**	**59 922,46**	**5 314,00**	**358,00**	**5 672,00**	**59 922,46**	**-54 250,46**	*-54 250,46*	**BEAUCAIRE SUR BAISE**
BEAUMONT	145	10,500	16 800,00	2 520,00	19 320,00	1 840,00	0,00	0,00	60,63	0,00	0,00	60,63						0,00	4 702,93	24 083,56	3 884,40	1 591,42	5 475,82	24 083,56	**-18 607,74**	*-18 607,74*	BEAUMONT
BERAUT	**350**	**10,555**	**16 888,00**	**2 533,20**	**19 421,20**	**1 840,00**	**0,00**	**0,00**	**151,36**	**0,00**	**0,00**	**151,36**			**342,23**			**342,23**	**11 092,43**	**31 007,22**	**33 346,09**	**2 780,82**	**36 126,91**	**31 007,22**	**5 119,69**	*4 907,29*	**BERAUT**
BLAZIERT	139	12,525	20 040,00	3 006,00	23 046,00	1 840,00	0,00	0,00	61,06	0,00	0,00	61,06						0,00	4 378,59	27 485,65	1 521,44	631,44	2 152,89	27 485,65	**-25 332,76**	*-25 332,76*	BLAZIERT
CASSAIGNE	**225**	**4,932**	**5 597,57**	**1 183,68**	**6 781,25**	**1 374,95**	**0,00**	**0,00**	**91,16**	**0,00**	**0,00**	**91,16**						**0,00**	**7 330,08**	**14 202,49**	**1 607,88**	**1 086,81**	**2 694,69**	**14 202,49**	**-11 507,80**	*-11 720,20*	**CASSAIGNE**
CASTELNAU SUR L'AUVIGNON	157	9,625	15 400,00	2 310,00	17 710,00	1 840,00	224,77	0,00	72,67	0,00	0,00	297,44						0,00	5 675,95	23 683,39	335,85	285,84	621,69	23 683,39	**-23 061,70**	*-23 061,70*	CASTELNAU SUR L'AUVIGNON
CAUSSENS	**636**	**14,860**	**23 776,00**	**3 566,40**	**27 342,40**	**1 840,00**	**0,00**	**0,00**	**269,61**	**0,00**	**0,00**	**269,61**		**225,00**				**225,00**	**19 136,06**	**46 973,07**	**58 137,96**	**5 257,51**	**63 395,47**	**46 973,07**	**16 422,40**	*16 422,40*	**CAUSSENS**
CAZENEUVE	144	10,577	16 923,20	2 538,48	19 461,68	1 840,00	0,00	0,00	61,49	0,00	0,00	61,49						0,00	4 702,93	24 226,10	2 459,00	114,00	2 573,00	24 226,10	**-21 653,10**	*-21 653,10*	CAZENEUVE
CONDOM	**6816**	**89,004**	**142 406,40**	**21 360,96**	**163 767,36**	**1 840,00**	**0,00**	**0,00**	**3 183,29**	**0,00**	**12 546,86**	15 730,15	**125 624,92**	**120 085,43**	**68 873,03**	**51 955,06**	**83 470,00**	**450 008,44**	**224 605,45**	**854 111,40**	**1 241 266,73**	**227 787,49**	**1 469 054,22**	**854 111,40**	**614 942,82**	*629 951,42*	**CONDOM**
FOURCES	266	25,002	40 003,20	6 000,48	46 003,68	1 840,00	0,00	0,00	125,99	0,00	**0,00**	**125,99**						0,00	9 113,95	55 243,62	34 358,00	1 596,00	35 954,00	55 243,62	**-19 289,62**	*-19 289,62*	FOURCES
GAZAUPOUY	**314**	**17,500**	**28 000,00**	**4 200,00**	**32 200,00**	**1 840,00**	**0,00**	**0,00**	**125,99**	**0,00**	**0,00**	**125,99**						**0,00**	**9 405,86**	**41 731,85**	**44 797,44**	**960,00**	**45 757,44**	**41 731,85**	**4 025,59**	*4 025,59*	**GAZAUPOUY**
LAGARDERE	79	4,080	6 528,00	979,20	7 507,20	1 840,00	0,00	0,00	29,24	0,00	0,00	29,24				98,00		98,00	2 270,38	9 904,82	2 642,00	62,00	2 704,00	9 904,82	**-7 200,82**	*-7 200,82*	LAGARDERE
LAGRAULET DU GERS	**552**	**28,372**	**45 395,20**	**6 809,28**	**52 204,48**	**1 840,00**	**0,00**	**0,00**	**186,62**	**0,00**	**0,00**	**186,62**		**225,00**				**225,00**	**14 887,21**	**67 503,31**	**11 036,00**	**327,00**	**11 363,00**	**67 503,31**	**-56 140,31**	*-56 140,31*	**LAGRAULET DU GERS**
LARRESSINGLE	222	6,512	10 419,20	1 562,88	11 982,08	1 840,00	0,00	0,00	91,16	0,00	0,00	91,16		225,00				225,00	7 005,74	19 303,98	1 352,68	982,84	2 335,52	19 303,98	**-16 968,46**	*-16 968,46*	LARRESSINGLE
LARROQUE SAINT SERNIN	**168**	**22,313**	**35 700,80**	**5 355,12**	**41 055,92**	**1 840,00**	**0,00**	**0,00**	**73,10**	**0,00**	**0,00**	**73,10**				**255,00**		**255,00**	**5 384,04**	**46 768,06**	**4 743,00**	**345,00**	**5 088,00**	**46 768,06**	**-41 680,06**	*-41 680,06*	**LARROQUE SAINT SERNIN**
LARROQUE SUR L'OSSE	254	17,945	28 712,00	4 306,80	33 018,80	1 840,00	0,00	0,00	98,04	0,00	0,00	98,04						0,00	7 394,95	40 511,79	4 760,00	293,00	5 053,00	40 511,79	**-35 458,79**	*-35 458,79*	LARROQUE SUR L'OSSE
LAURAET	**257**	**22,190**	**35 504,00**	**5 325,60**	**40 829,60**	**1 840,00**	**0,00**	**0,00**	**109,22**	**0,00**	**0,00**	**109,22**						**0,00**	**8 043,63**	**48 982,45**	**69 358,00**	**685,00**	**70 043,00**	**48 982,45**	**21 060,55**	*21 060,55*	**LAURAET**
LIGARDES	222	5,113	8 180,80	1 227,12	9 407,92	1 840,00	0,00	0,00	102,34	0,00	0,00	102,34						0,00	7 200,35	16 710,61	4 406,00	493,00	4 899,00	16 710,61	**-11 811,61**	*-11 811,61*	LIGARDES
MAIGNAUT TAUZIA	**275**	**14,696**	**23 513,60**	**3 527,04**	**27 040,64**	**1 840,00**	**0,00**	**0,00**	**96,75**	**0,00**	**0,00**	**96,75**			**342,23**	**330,00**		**672,23**	**7 135,48**	**34 945,10**	**12 815,60**	**764,00**	**13 579,60**	**34 945,10**	**-21 365,50**	*-21 577,90*	**MAIGNAUT TAUZIA**
MANSENCOME	49	6,625	10 600,00	1 590,00	12 190,00	1 840,00	0,00	0,00	29,24	0,00	0,00	29,24			342,23	70,00		412,23	1 946,04	14 577,51	79,00	201,00	280,00	14 577,51	**-14 297,51**	*-14 297,51*	MANSENCOME
MONTREAL-DU-GERS	**1 206**	**69,931**	**111 889,60**	**16 783,44**	**128 673,04**	**1 840,00**	**0,00**	**0,00**	**548,68**	**2 943,11 €**	**0,00 €**	**3 491,79**		**8 434,00**				**8 434,00**	**39 277,57**	**179 876,40**	**225 982,00**	**6 313,00**	**232 295,00**	**179 876,40**	**52 418,60**	*52 418,60*	**MONTREAL-DU-GERS**
MOUCHAN	425	17,999	28 798,40	4 319,76	33 118,16	1 840,00	0,00	0,00	192,21	0,00	0,00	192,21						0,00	14 108,79	47 419,16	6 646,47	2 528,67	9 175,14	47 419,16	**-38 244,02**	*-38 244,02*	MOUCHAN
ROQUEPINE	**42**	**5,576**	**8 921,60**	**1 338,24**	**10 259,84**	**1 840,00**	**0,00**	**0,00**	**25,80**	**0,00**	**0,00**	**25,80**				**85,50**		**85,50**	**1 816,30**	**12 187,44**	**89,25**	**1,00**	**90,25**	**12 187,44**	**-12 097,19**	*-12 097,19*	**ROQUEPINE**
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	187	9,872	15 795,20	2 369,28	18 164,48	1 840,00	200,83	0,00	64,93	0,00	0,00	265,76				225,00		225,00	4 832,67	23 487,91	23 551,04	2 226,00	25 777,04	23 487,91	**2 289,13**	*2 289,13*	SAINT-ORENS-POUY-PETIT
SAINT PUY	**610**	**38,245**	**61 192,00**	**9 178,80**	**70 370,80**	**1 840,00**	**791,35**	**0,00**	**255,85**	**0,00**	**0,00**	**1 047,20**			**2 400,00**	**879,00**		**3 279,00**	**19 006,32**	**93 703,32**	**23 316,29**	**1 953,00**	**25 269,29**	**93 703,32**	**-68 434,03**	*-68 434,03*	**SAINT PUY**
VALENCE SUR BAISE	1 153	34,274	54 838,40	8 225,76	63 064,16	1 840,00	0,00	**0,00**	525,03	0,00	1 152,53	1 677,56		0,00	4 458,06	3 081,13		7 539,19	37 623,44	**109 904,35**	249 033,70	68 308,00	317 341,70	**109 904,35**	**207 437,35**	*202 445,95*	VALENCE SUR BAISE
TOTAL	**15 165**	**536,102**	**855 469,57**	**128 664,48**	**984 134,05**	**1 835,72**	**1 216,95**	**0,00**	**6 758,74**	**2 943,11**	**13 699,39**	**24 618,19**	**125 624,92**	**129 194,43**	**76 757,78**	**57 401,69**	**83 470,00**	**472 448,82**	**487 255,96**	**1 968 457,02**	**2 066 839,81**	**327 931,84**	**2 394 771,66**	**1 968 457,02**	**426 314,64**	*435 694,64*	**TOTAL**

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_16-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **2019.06.16**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Anika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël
ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane
PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.
SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2019

Monsieur le Président rappelle la délibération précédente portant « Rapport de la CLECT ».

Conformément au V de l'article 1609 nonies C, du Code Général des Impôts paragraphe 1er, alinéa 4

« Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressés »,

Et au paragraphe 1er bis alinéa I « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Par conséquent, Monsieur le Président propose que le Conseil communautaire approuve la modification des Attributions de Compensation (AC) en tenant compte du rapport de la CLECT en date du 25 juin 2019, selon le tableau ci-joint, suite :

Envoyé en préfecture le : 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_10-DE

- La révision du montant de la charge transférée liée au transfert de la compétence : Centre social/ MSAP,
- L'évolution des charges transférées liées à la fiscalisation de la compétence aérodrome de Condom-Valence.

Monsieur le Président indique que cette délibération sera notifiée aux communes intéressées pour qu'elles puissent délibérer dans les 3 mois à compter de la date de la notification.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,
FIXE le montant des attributions de compensation conformément au tableau ci-joint,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette modification.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_16-DE

16A

Z:\CCT\Finances Budget\Charges transférées\2019\
26/06/2019 11:23
NP

COMMUNES	Attributions de Compensation 2019
REPERES	**I=F-H**
BEAUCAIRE SUR BAISE	-54 250,46
BEAUMONT	-18 607,74
BERAUT	5 119,69
BLAZIERT	-25 332,76
CASSAIGNE	-11 507,80
CASTELNAU SUR L'AUVIGNON	-23 061,70
CAUSSENS	16 422,40
CAZENEUVE	-21 653,10
CONDOM	614 942,82
FOURCES	-19 289,62
GAZAUPOUY	4 025,59
LAGARDERE	-7 200,82
LAGRAULET DU GERS	-56 140,31
LARRESSINGLE	-16 968,46
LARROQUE SAINT SERNIN	-41 680,06
LARROQUE SUR L'OSSE	-35 458,79
LAURAET	21 060,55
LIGARDES	-11 811,61
MAIGNAUT TAUZIA	-21 365,50
MANSENCOME	-14 297,51
MONTREAL-DU-GERS	52 418,60
MOUCHAN	-38 244,02
ROQUEPINE	-12 097,19
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	2 289,13
SAINT PUY	-68 434,03
VALENCE SUR BAISE	207 437,35
TOTAL	**426 314,64**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2019.06.17**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Labouquillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.
PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.
SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : NOUVEL ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

1. Monsieur Gérard DUBRAC, Président, énonce que le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH), en application des articles L. 103-6, L. 153-14 et R. 153-3 du Code de l'urbanisme a été arrêté une première fois lors de la séance du Conseil communautaire du 11 février 2019.

En application des articles L. 153-15 et suivants du Code de l'urbanisme, le projet de PLUI valant PLH a été notifié aux communes pour avis. Le détail de ces avis est exposé au point 9 de la présente délibération.

Cinq communes ayant émis un avis défavorable motivé au regard des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* », il convient d'arrêter à nouveau le projet de PLUI valant PLH.

L'objet de la présente délibération est d'arrêter à nouveau le projet de PLUI valant PLH.

2. Rappel des objectifs poursuivis

Préalablement, le Président, rappelle que le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) le 27 mars 2013.

Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 27 mars 2013 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténaréze et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres).

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUI valant PLH ont ainsi été définis :

- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisation avec les divers documents existants à une échelle supra-communautaire,
- Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace tout en garantissant la protection des sites, des milieux et paysages,
- Pérenniser et valoriser les ensembles urbains et le patrimoine bâti et naturel remarquables,
- Déterminer les possibilités d'un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques en limitant la consommation de l'espace, en évitant l'étalement urbain et en privilégiant des formes urbaines qui favorisent la densification,
- Créer des conditions favorables à l'amélioration du parc de logements existants, notamment pour diminuer la vacance et revitaliser les centre-bourgs et les cœurs de village,
- Mettre en adéquation l'offre du parc de logements existant avec les besoins de toutes les populations, notamment les personnes éligibles aux logements locatifs sociaux et les personnes âgées suivant une programmation sectorisée d'interventions prioritaires,
- Prendre en compte le caractère urbain et les fonctions de centralité de Condom, tout en confortant l'attractivité des pôles secondaires et plus largement tous les bourgs des communes de la Communauté de communes de la Ténaréze.
- Conforter l'attractivité de toutes les communes de la Communauté de communes,
- Prévoir les réserves foncières, les équipements et les infrastructures publics nécessaires au développement économique du territoire, notamment l'implantation de nouvelles entreprises et de commerces,
- Maintenir et conforter la vocation agricole, polycole et viticole qui confère au territoire son identité et son attractivité,
- Conforter le territoire en tant que destination touristique.

Ces deux délibérations ont été publiées, affichées, mention de leur affichage a été insérée dans la presse.

Il est précisé que la Commune de Labarrère ne fait plus partie des communes membres de la Communauté de communes depuis le 10 février 2016.

3. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est intervenu le 12 décembre 2016 au sein du conseil communautaire.

Les débats ont eu lieu dans les communes, respectivement :
- Beaucaire le 08 mars 2017 ;
- Beaumont le 19 mai 2017 ;
- Berrut le 21 mars 2017 ;
- Blaziert le 21 mars 2017 ;
- Cassaigne le 10 avril 2017 ;
- Castelnau sur l'Auvignon le 16 mars 2017 ;

- Chassens le 10 avril 2017 ;
- Cazeneuve le 26 octobre 2017 :
- Condom le 20 avril 2017 ;
- Fourcès le 28 juin 2017 ;
- Gazaupouy le 16 mars 2017 ;
- Lagardère le 28 mars 2017 ;
- Lagraulet-du-Gers le 26 avril 2017 ;
- Larressingle le 10 juillet 2017 ;
- Larroque-Saint-Sernin le 19 mai 2017 ;
- Larroque-sur-l'Osse le 03 avril 2017 ;
- Lauraët le 29 septembre 2017 ;
- Ligardes le 08 décembre 2017 :
- Moignant-Tauzia le 13 mars 2017 ;
- Monsencôme le 28 mars 2017 ;
- Montréal du Gers le 03 avril 2017 ;
- Mouchan le 1er juin 2017 ;
- Roquepine le 28 mars 2017 ;
- Saint-Orens-Pouy-Petit le 09 juin 2017 ;
- Saint-Puy le 26 janvier 2017 ;
- Valence-sur-Baïse le 26 avril 2017.

A l'issue du débat sur les orientations générales du PADD, le travail s'est poursuivi pour établir le règlement (écrit et zonage), les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le programme d'orientations et d'actions au titre du PLH.

4. Association des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été associées à l'élaboration du PLUI valant PLH tout au long de la procédure d'élaboration.

Les délibérations de prescription précitées leur ont été notifiées les 15 avril 2013 et 12 octobre 2015.

Des réunions ont été organisées aux différentes étapes de l'élaboration du document

- le diagnostic territorial a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) lors d'une réunion le 16 février 2016,
- le projet de PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées, lors d'une réunion le 07 juin 2016,
- le projet de règlement a été présenté aux PPA le 13 novembre 2018.

5. Etat de la collaboration avec les communes membres

Le groupe de travail PLUI, convoqué par le Président, s'est réuni lors des phases :

- Diagnostic territorial et état initial de l'environnement : réunions les 14 septembre 2015, 21 octobre 2015, 5 novembre 2015, 19 novembre 2015 et 17 décembre 2015,
- Elaboration du PADD : réunions les 25 février 2016, 10 mars 2016, 17 mars 2016, 24 mars 2016, 14 avril 2016, 18 mai 2016, 24 mai 2016 et 28 septembre 2016,
- Elaboration des secteurs à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du zonage, du règlement, du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) : réunions les 7 décembre 2017, 20 février 2018, 7 mars 2018, 11 septembre 2018 et 9 octobre 2018,
- Préparation de l'arrêt du PLUI : 04 décembre 2018,
- Préparation du nouvel arrêt du PLUI : 20 juin 2019.

Le comité de pilotage du PLUI, convoqué par le Président, s'est réuni à la fin de chaque phase d'élaboration du document :

- A la fin du diagnostic territorial : 29 janvier 2016,
- Avant le débat sur les orientations générales du PADD : 30 mai 2016,

- Avant le bilan de la concertation et l'arrêt du PLUI : 04 décembre 2018,
- Avant le nouvel arrêt du PLUI : 24 juin 2019.

Des réunions de travail avec les maires ou leurs représentants se sont tenues les 13 janvier 2016, 21 janvier 2016, 27 janvier 2016, 29 novembre 2016, 22 mai 2017, 23 mai 2017, 5 octobre 2017, 6 octobre 2017, 12 octobre 2017, 16 novembre 2017, 23 novembre 2017, 9 juillet 2018, 10 juillet 2018, 11 juillet 2018 et 7 novembre 2018.

6. Bilan de la concertation

Il resulte de la délibération du 27 mars 2013, précitée, que les modalités de concertation définies sont les suivantes :

Les moyens mis en œuvre pour associer la population sont :
- publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,
- organisation d'au minimum, 3 réunions publiques dont les dates, lieux et heures seront communiquées au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Les moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :
- outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elle pourra se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront à leur demande reçues par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Tout au long de la procédure d'élaboration du PLUI valant PLH, la Communauté de communes de la Ténarèze a mis en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- L'avis mentionnant le dépôt du dossier de concertation a été publié le 23 octobre 2015 dans la Dépêche du Midi,
- Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres et au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, à compter du 21 octobre 2015 (plus précisément selon les communes les 13, 15, 16, 19, 20 et 21 octobre 2015),
- L'état d'avancement de la procédure a été actualisé au fur et à mesure de son évolution sur le site internet : http://cc-tenareze.fr/PLUIAccueil,
- Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet ont été complétés au fur et à mesure de la procédure.
- On note 149 observations et courriers reçus sur les registres de concertation,
- Trois réunions ont été organisées à destination du public, les : 13 novembre 2018 à 21h à Montréal-du-Gers, 20 novembre 2018 à 18h30 à Condom et 20 novembre 2018 à 21h à Valence- sur-Baïse,
- Des réunions se sont tenues à l'attention des agriculteurs le 2 mai 2016 à Montréal-du-Gers, le 3 mai 2016 à Caussens, le 4 mai 2016 à Mouchan, le 10 mai 2016 à Saint-Puy et le 11 mai 2016 à Lagardère,
- Des articles ont notamment été publiés dans « La Dépêche du Midi » les 22 août 2014, 26 septembre 2014, 2 août 2014, 4 octobre 2014, 21 novembre 2014, 2 novembre 2015, 6 juin 2016, 16 décembre 2016, 22 mars 2017, 30 mars 2017, 5 mai 2017, 28 Novembre 2018, 1er Décembre 2018, dans «Maignaut Passion» en mai 2016 ou encore dans le « Journal du Gers » le 21 novembre 2018.

Les observations et propositions ont porté essentiellement sur des demandes personnelles de classement de parcelles en zone constructible mais aussi la prise en compte de projets agricoles, touristiques ou encore de production d'énergies renouvelables.

Ces demandes ont été étudiées une fois le plan de zonage travaillé et stabilisé avec chaque commune afin de voir si ces demandes individuelles pouvaient être conciliées avec le projet d'intérêt général défini par les élus de chaque commune.

Certaines demandes ont pu être prises en compte et toutes ont nourri la réflexion sur le zonage du PLUI.

Le bilan de la concertation a été tiré lors de la séance du conseil communautaire du 11 février 2019.

7. Présentation du projet de PLUI valant PLH

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH comprend :
- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un programme d'orientations et d'actions (POA),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes.

Lancée en mars 2013, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a permis de travailler :

- Sur un état des lieux du territoire de la Ténarèze, notamment sur les thématiques suivantes : dynamiques socio-économiques, habitat, urbanisme, patrimoine, agriculture et mobilité ;
- Sur la définition des grandes orientations politiques suivantes, retranscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUI, au sein de deux axes stratégiques :

  *Axe 1 : « Accueillir et entreprendre » afin d'améliorer l'attractivité, valoriser et consolider les atouts économiques du territoire tout en mettant en œuvre un aménagement équilibré et solidaire,

  *Axe 2 : « Réagir et valoriser » afin de pérenniser le cadre de vie de qualité, faire vivre le patrimoine et préserver les paysages structurants, ferments de l'attractivité du territoire. Cet axe 2 vise également à valoriser les ressources naturelles et prendre en compte les sensibilités environnementales de la Ténarèze.

Chaque axe stratégique se décline en objectifs, qui sont les suivants :

Pour l'axe 1 « Accueillir et entreprendre » :

- Objectif 1.1: Adapter l'offre en logements et développer une stratégie durable et équilibrée de l'habitat (Stratégie PLH),
- Objectif 1.2 : Garantir l'accès à une offre de proximité en mutualisant les équipements et les services par secteur géographique afin de répondre aux besoins des habitants,
- Objectif 1.3 : Favoriser l'accueil d'entreprises et d'artisans pour maintenir la capacité d'attractivité du territoire,
- Objectif 1.4 Développer l'économie présentielle en répondant aux besoins des habitants et en confortant le positionnement touristique du territoire,
- Objectif 1.5 : Favoriser une mobilité durable,
- Objectif 1.6 : Conforter et développer l'activité agricole, source d'emplois et de maintien des paysages de la Ténarèze.

Pour l'axe 2 « Réagir et valoriser » :

- Objectif 2.1 : Organiser les extensions urbaines et garantir une conservation rationnelle et optimale des espaces naturels et agricoles,
- Objectif 2.2 : Inventer les paysages de demain et valoriser le patrimoine d'hier,
- Objectif 2.3 : Concilier gestion globale de la ressource en eau et organiser le développement urbain,
- Objectif 2.4 : Intégrer la notion de risques et limiter l'exposition de la population aux risques et aux nuisances,
- Objectif 2.5 : Préserver les espaces naturels remarquables de la trame verte et bleue,
- Objectif 2.6 : Favoriser le développement des énergies renouvelables et la transition énergétique.

Ces orientations ont été débattues en Conseil communautaire le 12 décembre 2016.

- Sur la traduction réglementaire de ces orientations politiques retranscrite dans le plan de zonage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le règlement écrit du PLUI ainsi que dans le POA.

La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

Un plan de zonage, qui délimite 10 types de zone urbaine (« zone U »), 8 types de zone à urbaniser (« zone AU »), 4 types de zone agricole (« zone A), dont 3 types de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) et 4 types de zone naturelle et forestière (« zone N »), a été établi.

La délimitation des zones s'appuie, d'une part, sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs, d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

8. Option pour la nouvelle partie réglementaire du Code de l'urbanisme

Il est apparu opportun d'élaborer notre PLUI en appliquant à notre document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le décret prévoit qu'en pareille hypothèse, une délibération expresse intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Cette délibération a été votée par le Conseil communautaire lors de la séance du 17 décembre 2018.

9. Avis des communes sur le projet de PLUIH arrêté le 14 février 2019

Le projet de PLUIH a été notifié aux communes le 22 février 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des dispositions combinées des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposaient d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour émettre un avis sur le projet de PLUIH arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commune de Beaucaire a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Beaumont a délibéré le 13 avril 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
La commune de Béraut a délibéré le 10 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Blaziert a délibéré le 09 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Cassaigne a délibéré le 06 mai 2019 et émis un avis défavorable,
La commune de Castelnau-sur-l'Auvignon a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Caussens a délibéré le 20 mars 2019 et émis un avis favorable.
La commune de Cazeneuve a délibéré le 15 avril 2019 et a émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Condom a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Fourcès a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme.
La commune de Gazaupouy a délibéré le 26 février 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Lagardère a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Lagraulet a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Larressingle a délibéré le 17 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme,
La commune de Larroque-Saint-Sernin a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Larroque-sur-l'Osse a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis défavorable,
La commune de Lauraët a délibéré le 16 mai2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
La commune de Ligardes a délibéré le 24 mai 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Maignaut-Tauzia a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Mansencôme a délibéré le 26 mars 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Montréal-du-Gers a délibéré le 23 mai 2019 et émis un avis défavorable.

La commune de Mouchan a délibéré le 21 mai 2019 et émis un avis défavorable,
La commune de Roquepine a délibéré le 14 mai 2019 et émis un avis favorable.
La commune de Saint-Puy a délibéré le 27 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Saint-Orens-Pouy-Petit a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis défavorable,
La commune de Valence-sur-Baïse a délibéré le 07 mai 2019 et émis un avis favorable avec réserves.

Sur les 26 communes, 17 ont émis un avis favorable dont 3 avec réserves, 4 ont émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme et 5 ont émis un avis défavorable motivé.

En raison de l'émission d'avis défavorables sur le projet de PLUI valant PLH, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* », il convient d'arrêter à nouveau le projet de PLUI valant PLH.

L'objet de la présente délibération est d'arrêter à nouveau le projet de PLUI valant PLH.

10. Abrogation des cartes communales

Il est précisé pour la parfaite information de l'Assemblée que l'enquête publique va être organisée sur le projet de PLUI valant PLH ainsi que le projet de Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) mais également sur l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit (suppression de l'ordonnancement juridique pour l'avenir).

Il s'agira d'une enquête publique unique portant sur ces trois projets.

A l'issue de l'enquête, la Communauté de communes :
- approuvera le PLUIH éventuellement modifié en fonction de l'avis des PPA, des observations du public et des remarques du commissaire enquêteur,
- approuvera le RLPi éventuellement modifié en fonction de l'avis des PPA, des observations du public et des remarques du commissaire enquêteur,
- approuvera l'abrogation des cartes communales de Beaumont, Béraut, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Gazaupouy, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Montréal-du-Gers, Mouchan et Saint-Orens-Pouy-Petit une fois le PLUIH entré en vigueur.

Il appartiendra ensuite au Préfet d'abroger également lesdites cartes communales (puisque ces documents sont approuvés conjointement par le Conseil communautaire ou le conseil municipal, suivant l'autorité compétente, et par le Préfet).

11. Information des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux élus par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 48 conseillers titulaires le 3 juillet 2019 à 19 heures 38 et 23 conseillers communautaires suppléants le 3 juillet 2019 à 19 heures 43, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

1- Convocation au Conseil communautaire du 09 juillet 2019,
2- L'ordre du jour de la séance du 09 juillet 2019,
3- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse,
4- Tableau regroupant les demandes des administrés au titre de la concertation,
5- Un lien wetransfer https://we.tl/t-GWiEqWk8xG comprenant notamment :
   5.1 Le projet de PLUI valant PLH prêt à être arrêté (comprenant rapport de présentation, PADD,
   OAP, règlement (partie écrite et zonage), POA et annexes. Il est précisé que les pièces qui,

initialement, composaient le dossier 4.2.3 Schémas Communaux d'Assainissement ont été intégrées dans le dossier 4.2.2 Réseaux EU_A0 ;
5.2 Les pièces de procédure du PLUI (délibération de prescription, délibération complémentaire, notification des deux délibérations aux personnes publiques associées, justificatifs du déroulement de la concertation, compte-rendu du débat sur les orientations générales du PADD en conseil communautaire).
5.3 Le bilan de concertation et note de présentation.

12. Au vu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée :

D'ARRETER de nouveau le projet de PLUI valant PLH tel qu'annexé à la présente délibération (dossier identique à celui arrêté le 11 février 2019).

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,
VU les délibérations du conseil communautaire des 27 mars 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,
VU les débats sur les orientations générales du PADD intervenus en conseil communautaire le 12 décembre 2016 et dans les conseils municipaux au cours de l'année 2017,
VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 décidant d'appliquer au PLUI en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,
VU la délibération du conseil communautaire du 11 février 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de PLUI valant PLH,
VU les avis émis par les communes sur le projet de PLUI valant PLH,
VU les différentes pièces composant le projet de PLUI valant PLH annexées à la présente délibération,

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) valant programme local de l'habitat (PLH) engagée par le Conseil Communautaire le 27 mars 2013, complétée par délibération du 23 septembre 2015, porte sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprend :
- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un programme d'orientations et d'actions (POA),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes ;

CONSIDERANT que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmations définies sur certains secteurs ainsi que dans le règlement du PLUI ;

CONSIDERANT que le projet de PLUI a été élaboré en collaboration avec les communes membres, en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2013 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les modalités de collaboration avec les communes membres arrêtées par la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2015 susvisée ont été intégralement mises en œuvre à ce stade de la procédure ;

CONSIDERANT que certaines communes ayant émis un avis défavorable sur le projet de PLUI valant PLH, il convient de délibérer à nouveau et d'arrêter le projet de plan à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré par **36 voix pour, 6 voix contre (Henri BOUÉ pour lui-même et par procuration pour Christian DIVO, Annie DHAINAUT, Xavier FERNANDEZ, Michel MESTÉ et Christian TOUHÉ-RUMEAU) et une abstention de David ALBINET ;**

DÉCIDE d'ARRÊTER le projet de PLUI valant PLH tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que Monsieur le Président de la Communauté de communes organisera l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUI valant PLH, l'abrogation des cartes communales et le RLPI ;

DIT que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
Maire de Condom.

Reçu à la Sous-Préfecture de Condom
le 12 JUIL. 2019

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **2019.06.18**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSÉ Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique
ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.
PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.
SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : NOUVEL ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Monsieur Gérard DUBRAC, Président, énonce que le bilan de la concertation et le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), en application des articles L. 103-6, L. 153-14 et R. 153-3 du Code de l'urbanisme ainsi que L. 581-14-1 du Code de l'environnement a été arrêté une première fois lors de la séance du Conseil communautaire du 11 février 2019.

En application des articles L. 153-15 et suivants du Code de l'urbanisme, le projet de RLPi a été notifié aux communes pour avis. Le détail de ces avis est exposé au point 7 de la présente délibération

Trois communes ayant émis un avis défavorable en application des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* », il convient d'arrêter à nouveau le projet de RLPi.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018
Reçu en préfecture le 11/07/2018
Affiché le
ID : 032 243300417-20180709-2018_06_18-DE

1. Rappel des objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du **RLPI le 05** juillet 2013.

Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la **délibération du 05 juillet 2013** en complétant **les objectifs poursuivis** et en arrêtant **les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres (sachant que la conférence** intercommunale des maires s'est réunie **le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la** Communauté de communes et ses communes membres).

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

- améliorer la qualité de ses paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long d'axes très fréquentés la traversant.
- garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques,
- prendre en compte sa vocation touristique,
- protéger, voire mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

Ces deux délibérations ont été publiées, affichées, mention de leur affichage a été insérée dans la presse. Il est précisé que la commune de Labarrère ne fait plus partie des communes membres de la Communauté de communes depuis le 10 février 2016.

2. Débat sur les orientations générales du RLPI

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPI ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPI *« s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs »*. Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUI.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI, énoncées dans son rapport de présentation au sein des Conseils municipaux, ainsi qu'au sein du Conseil communautaire.

Les débats ont eu lieu dans les communes, respectivement :

- Beaucaire le 20 novembre 2017,
- Beaumont le 27 octobre 2017,
- Béraut le 24 novembre 2017,
- Blaziert le 09 octobre 2017,
- Cassaigne le 11 décembre 2017,
- Castelnau sur l'Auvignon le 23 octobre 2017,
- Caussens le 22 novembre 2017,
- Cazeneuve le 26 octobre 2017,
- Condom le 23 novembre 2017,
- Ligardes le 08 décembre 2017,
- Fourcès le 07 décembre 2017,
- Gazaupouy le 07 décembre 2017,
- Lagardère le 06 novembre 2017,
- Lagraulet-du-Gers le 24 octobre 2017,
- Larroque-Saint-Sernin le 03 novembre 2017,

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-242230417-20190709-2019_20_18-DE

- Larroque-sur-l'Osse le 11 décembre 2017,
- Larressingle le 14 décembre 2018,
- Lauraet le 03 novembre 2017,
- Maignaut-Tauzia le 30 octobre 2017,
- Mansencôme le 06 novembre 2017,
- Montréal-du-Gers le 12 décembre 2017,
- Mouchan le 07 décembre 2017,
- Roquepine le 12 octobre 2017,
- Saint-Orens-Pouy-Petit le 20 octobre 2017,
- Saint-Puy le 30 octobre 2017,
- Valence-sur-Baïse le 18 octobre 2017.

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables est intervenu le 06 décembre 2018 au sein du conseil communautaire.

3. Association des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été associées à l'élaboration du RLPI tout au long de la procédure d'élaboration.

Les délibérations de prescription précitées leur ont été notifiées les 19 juillet 2013 et le 12 octobre 2015.

Le porter-à-connaissance de l'Etat a été reçu le 30 septembre 2013.

Le projet de RLPI a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA), lors d'une réunion le 15 juin 2016.

En octobre 2017, un guide pratique de recommandations et d'application du Règlement Local de Publicité Intercommunal a été élaboré en partenariat avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers.

4. Etat de la collaboration avec les communes membres

La conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres.

Le groupe de travail RLPI convoqué par le Président, s'est réuni lors des phases :

- Diagnostic territorial : réunion le 02 février 2016 au matin,
- Elaboration du règlement : réunion le 02 février 2016 l'après-midi,
- Préparation de l'arrêt du RLPI : réunion le 04 octobre 2016,
- Préparation du nouvel arrêt du RLPI : 02 juillet 2019.

Le comité de pilotage du RLPI, convoqué par le Président, s'est réuni à la fin de chaque phase d'élaboration du document :

- A la fin du diagnostic territorial : 27 septembre 2016,
- Avant le bilan de la concertation et l'arrêt du RLPI : 04 octobre 2016,
- Avant le nouvel arrêt du RLPI : 02 juillet 2019.

Ces réunions ont permis d'élaborer le projet de RLPI.

5. Bilan de la concertation

5.1. Il résulte de la délibération du 5 juillet 2013, précitée, que les modalités de concertation définies sont les suivantes :

Moyens mis en œuvre pour associer la population :

- Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- Mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,
- Organisation d'au minimum, 1 réunion publique dont la date, lieu et heure seront communiqués au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :
Outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elles pourront se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront, à leur demande, reçues par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

5.2. Tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI, la Communauté de communes de la Ténarèze a mis en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- L'avis mentionnant le dépôt du dossier de concertation a été publié le 23 octobre 2015 dans la Dépêche du Midi,
- Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres, au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, à compter du 21 octobre 2015,
- L'état d'avancement de la procédure est actualisé au-fur-et-à-mesure de son évolution sur le site internet : http://cc-tenareze.fr/RLP/Accueil,
- Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet ont été complétés au-fur-et-à-mesure de la procédure.
  A ce jour, seul le courrier du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) a été reçu le 10 septembre 2016. Aucune observation n'a été enregistrée sur les registres de concertation,
- Le projet de RLPI a été présenté aux acteurs économiques, afficheurs et commerçants du territoire le 20 septembre 2016 à 19 heures,
- Le projet a également été présenté en réunion publique à Condom, le 20 septembre 2016 à 20h30,
- Aucune personne n'a demandé à être reçue par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

5.3. Le document dénommé bilan de la concertation et de l'association des personnes publiques associées accompagné de ses annexes, joint à la présente délibération, expose plus précisément le bilan de la concertation.

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté de communes de la Ténarèze.

5.3.1/ Réunion avec les professionnels du 20 septembre 2016

Une réunion avec les professionnels (afficheurs, commerçants, enseignistes, associations) présentant le projet de RLPI de la collectivité s'est tenue le mardi 20 septembre 2016 à la salle Montesquiou à Condom de 19h00 à 20h30. Son objectif était de recueillir les observations des professionnels sur le projet.

En dehors des services et des élus de la collectivité, près de 25 personnes étaient présentes.

La première partie de la réunion a consisté en une présentation des principaux éléments du diagnostic ainsi que des règles locales retenues dans le RLPI.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243300417-20190709-2019_00_18-DE

Dans un second temps, les professionnels ont pris la parole pour poser leurs questions. La plupart des questions concernent la Signalisation d'Information Locale (SIL). En effet, les commerçants souhaitent savoir quelles sont les alternatives à la suppression de la plupart des préenseignes en dehors des agglomérations. Il est expliqué que l'implantation de la SIL est possible au titre du code de la route pour les activités utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, services publics, etc.). Actuellement, la commune de Condom dispose d'une SIL dont le marché arrive à échéance en 2017. Une réflexion à l'échelle intercommunale sera étudiée pour uniformiser la SIL sur tout le territoire. Un plan de jalonnement SIL pourrait être conçu en associant les commerçants à la réflexion. Les commerçants craignent que l'installation de SIL se fasse au profit des grandes surfaces qui auraient des « barrettes SIL » plus grandes que les autres activités. Il est expliqué que les formats, implantations, contenus des « barrettes SIL » est très encadré et qu'une activité ne pourra pas bénéficier d'un quelconque régime préférentiel.

Il est également évoqué que depuis le 13 juillet 2015, la plupart des publicités et préenseignes du territoire ainsi que certaines enseignes sont non conformes au code de l'environnement. Le RLPI, suite à son approbation, permettra aux maires des communes de la Communauté de communes de la Ténarèze d'agir sur les dispositifs en infraction.
Les autres questions portaient sur la possibilité d'avoir un document de conseils sur les bonnes pratiques en matière de publicité extérieure et également la possibilité de consulter le RLPI.

Il est rappelé, à l'occasion de la réunion, que le support présenté est disponible en ligne avec un espace pour réagir en ligne au projet. Par ailleurs, en parallèle du RLPI, un cahier de recommandations sera proposé en ligne sur le site Internet de la collectivité pour conseiller les commerçants dans le choix et l'implantation de leurs enseignes notamment.

5.3.2/ Réunion publique du 20 septembre 2016

Une réunion publique présentant le projet de RLPI de la collectivité s'est tenue le mardi 20 septembre 2016 à la salle Montesquiou à Condom de 20h30 et 21h15. Son objectif était de recueillir les observations du public sur le projet.
En dehors des services et des élus de la collectivité, deux personnes étaient présentes. Il s'agissait d'un conseiller municipal d'une commune du territoire et de sa femme.

La première partie de la réunion a consisté en une présentation des principaux éléments du diagnostic ainsi que les règles locales retenues dans le RLPI.

La demande du couple présent concernait essentiellement la possibilité pour leur commune d'implanter de la Signalisation d'Information Locale (SIL) sur le territoire. Il est expliqué que cela est possible et permet une harmonisation qualitative et une meilleure lisibilité des activités. Par ailleurs, la SIL est, la plupart du temps, la seule alternative à l'interdiction de certaines publicités et préenseignes depuis le 13 juillet 2015.

5.3.3/ Observations inscrites dans les registres (au siège de la Communauté de communes et dans les différentes mairies) et sur le site Internet ainsi qu'à travers les courriers reçus

Les registres mis à disposition et le site internet n'ont fait l'objet d'aucune remarque.

Un courrier a été reçu de la part du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) le 10 septembre 2016, il a été annexé au registre de concertation.

5.3.4/ Synthèse qualitative et quantitative des observations recueillies

Pour répondre aux demandes des commerçants, un guide de bonnes pratiques a été réalisé afin de fournir des conseils en matière d'implantation de support sur le territoire communal. Les autres observations n'ont pas nécessité de modification du projet de RLPI.

5.4. Le bilan de la concertation a été tiré lors de la séance du conseil communautaire du 11 février 2019.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

6 Présentation du projet de RLPI

Le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le réglement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit, notamment, d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait definis dans le cadre de l'élaboration du RLPI cités ci-avant, la Communauté de communes de la Ténarèze s'est fixé les orientations suivantes :

Orientation 1 : Réduire la présence publicitaire aux abords des centres-villes historiques de Condom, Montréal-du-Gers et Valence-sur-Baïse et des axes structurants de Condom par des zones d'interdiction englobant, notamment, l'ensemble des périmètres autour des monuments historiques. Cette première orientation vise à protéger les cônes de vues vers les monuments historiques du centre-ville notamment depuis les principales entrées de ville.

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire

Cela permettra d'éviter qu'il y ait de nombreux dispositifs sur un même mur aveugle ou une même clôture aveugle, ce qui peut avoir un impact important sur le paysage.

En effet, la règle de densité posée par le code de l'environnement (article R 581-25) peut s'avérer insuffisante notamment pour les unités foncières ayant un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur importante.

Orientation 3 : Réglementer plus strictement sur l'ensemble du territoire et, en particulier, en zone d'activités et en entrées de ville, les enseignes ayant un fort impact paysager : enseignes sur toiture, enseignes scellées au sol ou installées au sol, enseigne sur clôture, enseigne lumineuse.

Orientation 4 : Réglementer les enseignes temporaires.

Cette dernière orientation vise la problématique n°7 relative aux enseignes temporaires. Elle permet d'harmoniser en les restreignant, les règles applicables aux enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La traduction des orientations générales du RLPI a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

- Un réglement écrit qui adapte les dispositions du réglement national de publicité au territoire
- Des plans de zonages portant interdiction de la publicité et des préenseignes à Condom, Valence sur Baïse, Montréal du Gers et Saint-Puy.

7. Avis des communes sur le projet de RLPI arrêté le 11 février 2019

Le projet de PLUIH a été notifié aux communes le 05 mars 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-15 et suivants R. 153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposaient d'un délai de 3 trois mois à compter de l'arrêt du projet pour émettre un avis sur le projet de RLPI arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

La commune de Beaucaire a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Beaumont a émis un avis réputé favorable,
La commune de Béraut a délibéré le 10 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Blaziert a délibéré le 09 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Cassaigne a délibéré le 06 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Castelnau-sur-l'Auvignon a délibéré le 04 juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Caussens a émis un avis réputé favorable.
La commune de Cazeneuve a délibéré le 15 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Condom a délibéré le 11 avril 2019 et émis un avis favorable.
La commune de Fources a délibéré le 02 avril 2019 et émis un avis favorable,

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

La commune de Gazaupouy a délibéré le 21 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Lagardère a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Lagraulet a délibéré le 15 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Larressingle a délibéré le 17 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
La commune de Larroque-Saint-Sernin a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Larroque-sur-l'Osse a délibéré le 20 mai 2019 et émis un avis favorable.
La commune de Lauraët a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
La commune de Ligardes a délibéré le 26 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Maignaut-Tauzia a délibéré le 08 avril 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Monsencôme a délibéré le 26 mars 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Montréal-du-Gers a délibéré le 23 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Mouchan a délibéré le 21 mai 2019 et émis un avis défavorable non motivé au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme,
La commune de Roquepine a délibéré le 14 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Saint Puy a délibéré le 27 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Saint-Orens-Pouy-Petit a délibéré le 16 mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Valence-sur-Baïse a délibéré le 07 mai 2019 et émis un avis favorable avec réserves.

Sur les 26 communes, 23 ont émis des avis favorables dont une avec réserves et 3 ont émis des avis défavorables non motivés au regard de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme

En raison de l'émission d'avis défavorables sur le projet de RLPI, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* », il convient d'arrêter à nouveau le projet de RLPI.

L'objet de la présente délibération est d'arrêter à nouveau le projet de RLPI

8 Information des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux élus par le biais de la plateforme dématérialisée KBox à 48 conseillers titulaires le 3 juillet 2019 à 19 heures 38 et 23 conseillers communautaires suppléants le 3 juillet 2019 à 19 heures 43 conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires :

1- Convocation au Conseil communautaire du 09 juillet 2019,
2- L'ordre du jour de la séance du 09 juillet 2019,
3- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse,
4- Le projet de RLPI prêt à être à nouveau arrêté (comprenant rapport de présentation, règlement (partie écrite et zonage) et des annexes ;
5- Les pièces de procédure du RLPI (délibération de prescription, délibération complémentaire, notification des deux délibérations aux personnes publiques associées, compte-rendu du débat sur les orientations générales du RLPI en conseil communautaire).

9. Au vu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée :

- d'ARRETER de nouveau le projet de RLPI tel qu'annexé à la présente délibération (dossier identique à celui arrêté le 11 février 2019).

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 002 243300417-20190704-2019_06_16-DE

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les délibérations du conseil communautaire des 5 juillet 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,
VU les débats sur les orientations générales du PADD intervenus en conseil communautaire le 06 décembre 2018 et dans les conseils municipaux au cours de l'année 2017 et de l'année 2018,
VU la délibération du conseil communautaire du 11 février 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de RLPI ;
VU les avis émis par les communes sur le projet de RLPI ;
VU les différentes pièces composant le projet de RLPI annexées à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) engagée par le Conseil Communautaire le 05 juillet 2013, complétée par délibération du 23 septembre 2015, porte sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de règlement local de publicité intercommunal comprend :
- un rapport de présentation, incluant des orientations générales,
- un règlement écrit et des plans de zonage,
- des annexes,

CONSIDERANT que les orientations générales du RLPI sont traduites dans le règlement écrit et les plans de zonage du RLPI ;

CONSIDERANT que le projet de RLPI a été élaboré en collaboration avec les communes membres, en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération du Conseil communautaire du 05 juillet 2013 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les modalités de collaboration entre les communes membres fixées par la délibération du Conseil communautaire du 23 septembre 2015 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

CONSIDERANT que certaines communes ayant émis un avis défavorable sur le projet de RLPI, il convient de délibérer à nouveau et d'arrêter le projet de règlement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré par 41 voix pour et 2 voix contre de Xavier **FERNANDEZ** et Christian **TOUHÉ-RUMEAU** ;
DÉCIDE d'ARRETER le projet de RLPI, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
DIT que Monsieur le Président de la Communauté de communes organisera l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUI valant PLH, l'abrogation des cartes communales et sur le RLPI ;
DIT que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie des communes membres.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze
communauté

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Intercommunal

Bilan de la concertation et de l'association des personnes publiques associées

GOPUB CONSEIL

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

A/ Bilan de la concertation

1/ Rappel des modalités de concertation définies

Par délibération du 5 juillet 2013, la Communauté de communes de la Ténarèze a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPI), fixé les objectifs poursuivis et définit les modalités de la concertation.

Les modalités de concertation ont été définies, durant toute la durée de la procédure, en ces termes :

Moyens mis en œuvre pour associer la population :

- Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- Mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de communes de la Ténarèze,
- Présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,
- Organisation d'au minimum, 1 réunion publique dont la date, lieu et heure seront communiqués au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :

Outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elles pourront se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront à leur demande reçues par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Par délibération du 23 septembre 2015, la Communauté de communes de la Ténarèze a complété la délibération du 5 juillet 2013, en arrêtant des modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres, et a précisé les objectifs poursuivis.

Les modalités de la concertation sont restées inchangées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

2/ Exposé des modalités de concertation mises en place

Les modalités de concertation définies ont toutes été mises en œuvre, à savoir :

1. Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation le 23 octobre 2015 dans la Dépêche du Midi ainsi que la parution presse dans le Sud-Ouest du 28 août 2013 concernant la délibération initiale du 5 juillet 2013 (annexe 1).

2. Mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, comme ceci est attesté par le Président de la Communauté de communes et les Maires des communes membres (annexe 2).

3. Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes de la Ténarèze : les documents du dossier de concertation ont été mis en ligne au fur et à mesure de leur préparation à compter du 22/10/2015, date de mise en ligne de l'onglet concertation RLPI sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze (annexe 3).

Ce dossier de concertation comprenait :

- La délibération de prescription du 5 juillet 2013 ;
- La délibération complémentaire du 23 septembre 2015 ;
- Le porter à connaissance des services de l'Etat ;
- Les comptes rendus des réunions du 20 septembre 2016
- Les comptes rendus des réunions du 27 septembre et 4 octobre 2016.

4. Tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de communes de la Ténarèze, comme ceci est attesté par le Président de la communauté de communes et les Maires des communes membres (annexe 2).

En sus, une adresse mail contact@tenareze.fr pour réagir à la mise en ligne du projet sur le site suivant : www.cc-tenareze.fr a été mise en place.

5. Présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet, comme ceci apparait bien sur les captures d'écran suivantes :

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

RLPI - Présentation

Parallèlement à la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), la Communauté de Communes de la Ténarèze (CCT) a décidé la mise en place d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Applicable sur le territoire des 27 communes membres de la Communauté, ce document détermine les règles d'implantation et de format des panneaux publicitaires et des enseignes.

Par délibérations des 5 juillet 2013 et 23 septembre 2015, la CCT a prescrit l'élaboration du RLPi, arrêté les modalités de collaboration entre la CCT et les communes membres et définit les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi ainsi que les modalités de la concertation.

Ce document vise à améliorer la qualité des paysages, en particulier aux abords des axes de circulation. Il a notamment pour objectif de garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques, en portant une attention particulière à la vocation touristique de la Ténarèze.

Le bureau d'étude GO PUB a été missionné pour élaborer ce document.

Dans l'attente de ce document, la règlementation nationale s'applique, vous pouvez la consulter ici.
www.developpement-durable.gouv.fr/Prescriptions-relatives-aux.html

Pour réagir, et apporter vos remarques, rendez-vous dans notre onglet contact/registre.

RLPI - Actualités

Conseil communautaire du 19 février 2019 à 19h

Bilan de la concertation et arrêt du RLPi
La concertation préalable à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal prendra fin le 19 février 2019, date à laquelle le projet sera arrêté en Conseil communautaire.

2017-2018 Débats

En 2017 et 2018, ont eu lieu les débats des conseils municipaux et du conseil communautaire sur les orientations générales du RLPi.
Retrouvez ci-joint le débat des orientations générales du RLPi en conseil communautaire le 6 décembre 2018.

icone Débat

Octobre 2017

Elaboration d'un guide pratique de recommandations et d'application du Règlement Local de Publicité Intercommunal en partenariat avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gers.

2017

Débats des conseils municipaux sur les orientations générales du RLPi

4 octobre 2016 - Comité de pilotage

Validation du projet avant le bilan de la concertation et l'arrêt du RLPi

4 octobre 2016 - groupe de travail

Bilan des réflexions avec le groupe de travail

icone Compte rendu de réunion

icone Document

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

27 septembre 2016 - Réunion du comité de pilotage

27 septembre 2016 - Réunion du comité de pilotage
Retrouvez ci-joint les documents de la réunion:

icone Compte rendu | icone présentation | icone feuille présence

20 septembre 2016 - Réunions publiques

Réunions d'information et de concertation à l'attention des professionnels et du grand public.
Retrouvez le contenu ici :

icone présentation

15 juin 2016 - Réunion des PPA

15 juin 2016 - Réunion des Personnes publiques associées

Réunion de travail en interne - 29 mars 2016

Réunion de travail en interne sur le RLPi

2 février 2016 - Groupe de travail

Présentation du diagnostic
Réflexions sur des propositions pour l'élaboration du document

Enquêtes de terrain

A compter du 17 août 2015, Monsieur Frédéric COURTIN, géomètre, réalisera des enquêtes de terrain pour inventorier toutes les formes de publicités et d'enseignes sur le territoire.

7 juillet 2015 - commission

Réunion de lancement en commission urbanisme et cadre de vie

6. Organisation d'au minimum, une réunion publique dont la date, lieu et heure seront communiqués au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze :

- Réunion du mardi 20 septembre 2016 de 19 heures à 20h30 avec les professionnels, pour recueillir l'avis des personnes concernées par le projet de RLPi. Les principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, ainsi que les principales associations de protection du paysage et de l'environnement ont été conviés ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- Réunion publique du mardi 20 septembre 2016 de 20h30 à 21h15 avec le public.

7. Moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :
- l'Union de la Publicité Extérieure a adressé un courrier le 17 juillet 2013,
- la Chambre d'Agriculture a adressé un courrier le 2 août 2013,
- le Syndicat national de la publicité extérieure a adressé un courrier le 10 septembre 2016.
(courriers en annexe 5).

Aucune personne n'a demandé à être reçue par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

8. Ainsi ces diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet.

De plus, une mention a été effectuée sur le site internet de la collectivité le 22/10/2015 informant de l'ouverture de la concertation et le 01/02/2019 informant de la clôture de la concertation du projet de Règlement Local de Publicité à la date de l'arrêt du projet, soit le 19/02/2019.
Enfin, des articles ont été insérés dans la presse locale pour prévenir de la tenue de la réunion publique (annexe 6).

3/ Bilan des modalités de concertation mises en place

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté de communes de la Ténarèze.

3.1/ Réunion avec les professionnels du 20 septembre 2016

Une réunion avec les professionnels (afficheurs, commerçants, enseignistes, associations) présentant le projet de RLPI de la collectivité s'est tenue le mardi 20 septembre 2016 à la salle Montesquiou à Condom de 19h00 et 20h30. Son objectif était de recueillir les observations des professionnels sur le projet.

En dehors des services et des élus de la collectivité, près de 25 personnes étaient présentes.

La première partie de la réunion a consisté en une présentation des principaux éléments du diagnostic ainsi que des règles locales retenues dans le RLPI.

Dans un second temps, les professionnels ont pris la parole pour poser leurs questions. La plupart des questions concernent la Signalisation d'Information Locale (SIL). En effet, les commerçants souhaitent savoir quelles sont les alternatives à la suppression de la plupart des préenseignes en dehors des agglomérations. Il est expliqué que l'implantation de la SIL est possible au titre du code de la route pour les

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

activités utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, services publics, etc.). Actuellement, la commune de Condom dispose d'une SIL dont le marché arrive à échéance en 2017. Une réflexion à l'échelle intercommunale sera étudiée pour uniformiser la SIL sur tout le territoire. Un plan de jalonnement SIL pourrait être conçu en associant les commerçants à la réflexion. Les commerçants craignent que l'installation de SIL se fasse au profit des grandes surfaces qui auraient des « barrettes SIL » plus grandes que les autres activités. Il est expliqué que les formats, implantations, contenus des « barrettes SIL » est très encadré et qu'une activité ne pourra pas bénéficier d'un quelconque régime préférentiel.

Il est également évoqué que depuis le 13 juillet 2015, la plupart des publicités et préenseignes du territoire ainsi que certaines enseignes sont non conformes au code de l'environnement. Le RLPI, suite à son approbation, permettra aux maires des communes de la CCT d'agir sur les dispositifs en infraction.

Les autres questions portaient sur la possibilité d'avoir un document de conseils sur les bonnes pratiques en matière de publicité extérieure et également la possibilité de consulter le RLPI. Il est rappelé à l'occasion de la réunion que le support présenté est disponible en ligne avec un espace pour réagir en ligne au projet. Par ailleurs, en parallèle du RLPI, un cahier de recommandations sera proposé en ligne sur le site Internet de la collectivité pour conseiller les commerçants dans le choix et l'implantation de leurs enseignes notamment.

3.2/ Réunion publique du 20 septembre 2016

Une réunion publique présentant le projet de RLPI de la collectivité s'est tenue le mardi 20 septembre 2016 à la salle Montesquiou à Condom de 20h30 et 21h15. Son objectif était de recueillir les observations du public sur le projet.

En dehors des services et des élus de la collectivité, deux personnes étaient présentes. Il s'agissait d'un conseiller municipal d'une commune du territoire et de sa femme.

La première partie de la réunion a consisté en une présentation des principaux éléments du diagnostic ainsi que les règles locales retenues dans le RLPI.

La demande du couple présent concernait essentiellement la possibilité pour leur commune d'implanter de la Signalisation d'Information Locale (SIL) sur le territoire. Il est expliqué que cela est possible et permet une harmonisation qualitative et une meilleure lisibilité des activités. Par ailleurs, la SIL est la plupart du temps, la seule alternative à l'interdiction de certaines publicités et préenseignes depuis le 13 juillet 2015.

3.3/ Observations inscrites dans les registres (au siège de la communauté de communes et dans les différentes mairies) et sur le site Internet ainsi que courriers reçus

Les registres mis à disposition et le site internet n'ont fait l'objet d'aucune remarque.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Un courrier a été reçu de la part du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) le 10 septembre 2016, il a été annexé au registre de concertation.

3.4/ Synthèse qualitative et quantitative des observations recueillies

Pour répondre aux demandes des commerçants, un guide de bonnes pratiques a été réalisé afin de fournir des conseils en matière d'implantation de support sur le territoire communal. Les autres observations n'ont pas nécessité de modification du projet de RLPI.

B/ Bilan de l'association des personnes publiques associées

Avant l'arrêt du projet de RLPI, la Communauté de communes a associé les personnes publiques associées (PPA) à son projet.

1. Les délibérations des 5 juillet 2013 et 23 septembre 2015 ont été notifiées aux PPA, les 19 juillet 2013 et 12 octobre 2015.

2. L'Etat a transmis son porter à connaissance le 30 septembre 2013.

3. Une réunion avec les personnes publiques associées, à mi-étude, a été organisée le mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h00 (annexe 7), afin de présenter le projet de RLPI de la collectivité. Son objectif était de recueillir les premières observations des PPA sur le projet. La liste des PPA présentes est disponible en annexe 8.

La première partie de la réunion a consisté en une présentation des principaux éléments du diagnostic ainsi que les règles locales retenues dans le RLPI.

Dans un second temps, les différentes PPA ont réagi sur le projet.

Les services de l'Etat précisent que certains contours de monuments historiques ne sont pas positionnés correctement sur certaines cartographies du rapport de présentation.

Cette remarque a été prise en compte, les contours des monuments historiques ainsi que leurs abords ont été rectifiés sur les cartographies du rapport de présentation. Cela prend notamment en compte, le changement règlementaire d'interdiction relative de tout publicité ou préenseigne aux abords des monuments historiques qui passent de 100 à 500 mètres (avec la condition de co-visibilité) intervenu en juillet 2016.

Les services de l'Etat demandent également des règles plus strictes sur l'implantation d'enseignes sur immeuble et le respect du décor architectural. Cela passe par une réglementation sur le mode d'éclairage, la vitrophanie, les dimensions, etc. Un cahier de recommandations sera proposé aux commerçants en parallèle du RLPI avec des exemples de bonnes pratiques.

En ce qui concerne les dimensions, les enseignes apposées sur un bâtiment doivent respecter la règle de surface cumulée fixée par l'article R581-23 du code de l'environnement ce qui, de fait en limite les dimensions. La vitrophanie ne peut donc pas recouvrir toute une baie dans le cas d'une petite unité commerciale de centre-ville.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

En matière d'éclairage, les enseignes sont soumises à une plage d'extinction nocturne (fixée par l'article R581-60 C. Env.) visant à limiter la pollution lumineuse.

Une question est posée concernant la commune de Saint-Puy, qui été identifié comme centralité dans le PLUI mais qui ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique dans le RLPI. Il est expliqué, qu'en effet, cette commune ne compte pratiquement aucune publicité ni préenseigne et que, par conséquent, aucun enjeu n'existe sur le territoire à l'heure actuelle. Toutefois, un secteur sera proposé pour cette commune par souci de cohérence entre le PLUI et le RLPI.

4. A la suite de cette réunion, l'Architecte des bâtiments de France a adressé un courrier d'observations le 16 septembre 2016 (annexe 9).

5. Ces observations des PPA ont été prises en compte dans l'élaboration du RLPI en modifiant les cartes des monuments historiques du rapport de présentation (passage de 100 à 500 mètres autour des monuments historiques) et en ajoutant une zone d'interdiction de la publicité à Saint-Puy.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait de La Dépêche du Midi du 23 octobre 2015
Annexe 2 : Attestation de remise des documents aux Communes membres des 13, 15, 16, 19, 20 et 21 octobre 2015
Annexe 3 : captures d'écran du site internet de la Communauté de communes
Annexe 4 : Copie des registres de concertation
Annexe 5 : Courriers de l'UPE, Chambre d'Agriculture et du SNPE
Annexe 6 : Information sur la tenue des deux réunions du 20 septembre 2016
Annexe 7 : Convocation des PPA à la réunion du 15 juin 2016
Annexe 8 : PPA présente le 15 juin 2016
Annexe 9 : Lettre de l'ABF du 16 septembre 2016

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Annexe 1

SUD OUEST annonces légales et officielles Affilié à francemarches.com

Pour vos annonces légales et officielles, profitez de la puissance de nos supports et de notre expertise.
Du lundi au vendredi 8 h / 17 h : 05 35 31 27 27

Annonces légales
AUTRES ANNONCES LÉGALES

Communauté de communes de la Ténarèze

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION
du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) de la Communauté de communes de la Ténarèze

Par délibération en date du 5 juillet 2013, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze a décidé de prescrire l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de communes de la Ténarèze.
Cette délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai Labouquière, à Condom ainsi que dans les 27 mairies membres de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Communauté de communes de la Ténarèze

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes de la Ténarèze

Par délibération en date du 27 mars 2013, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de la Ténarèze.
Cette délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai Labouquière, à Condom ainsi que dans les 27 mairies membres de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Préfecture du Gers
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 25 juillet 2013, une enquête publique unique de trente-et-un jours consécutifs, **du 26 août 2013 au 25 septembre 2013 inclus**, est ouverte à la mairie de Cazaubon, portant sur :
L'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la nappe captée et d'instauration des périmètres de protection des captages des sources de l'Hot exploitée par la commune de Cazaubon, et déterminant les parcelles concernées par les servitudes : Périmètre de protection rapproché sur la commune

ANNONCES
emploi formation
LE SAMEDI
C'EST L'EMPLOI ET LA FORMATION
Le samedi, retrouvez dans notre quotidien toutes les annonces Emploi et Formation qui vous intéressent.
Ces rubriques sont également présentes dans nos pages Annonces le mercredi et le dimanche.
Le grand rendez-vous des annonces de votre région
+ simple
+ d'annonces
www.sudouest-emploi.com
SUD OUEST

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

legales

VIE DES SOCIÉTÉS

Divers

AVIS CORRECTIF

AVIS PUBLICS

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE D'ESTIPOUY

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de la Ténarèze - Avis de dépôt du dossier de concertation

Le dossier de concertation relatif au Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de la Ténarèze, contenant un registre de concertation ainsi que des documents relatifs à la procédure d'élaboration du PLUi, est mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUi, au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai Lebouquière à Condom ainsi que dans toutes les mairies membres de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Les documents du dossier de concertation sont également disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze.

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la Ténarèze

Par délibération en date du 27 mars 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la Ténarèze, en définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze a complété la délibération du 27 mars 2015 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres.

Ces deux délibérations font l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai Lebouquière à Condom ainsi que dans les mairies membres de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Le dossier relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la Ténarèze peut être consulté au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai Lebouquière à Condom ainsi que dans les mairies membres de la Communauté de communes de la Ténarèze.

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de la Ténarèze

Par délibération en date du 5 juillet 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze a décidé de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de la Ténarèze, en définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public.

Par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Ténarèze a complété la délibération du 27 mars 2015 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres.

Ces deux délibérations font l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai Lebouquière à Condom ainsi que dans les mairies membres de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Le dossier relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de la Ténarèze peut être consulté au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai Lebouquière à Condom ainsi que dans les mairies membres de la Communauté de communes de la Ténarèze.

AVIS AU PUBLIC

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la Ténarèze - Avis de dépôt du dossier de concertation

Le dossier de concertation relatif au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de la Ténarèze, contenant un registre de concertation ainsi que des documents relatifs à la procédure d'élaboration du PLUi, est mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUi, au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze, quai Lebouquière à Condom ainsi que dans toutes les mairies membres de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Les documents du dossier de concertation sont également disponibles sur le site internet de la Communauté de communes de la Ténarèze.

AVIS DE MARCHÉS

MAPA < 90 000€

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURREN[illegible]

Consultez tous les marchés publics sur le site de: ladepeche-marchespubli[illegible]

CAHORS : 05 65 23 87 87 / MONTAUBAN : 05 63 66 82 82 / RODEZ : 05 65 68 04 [illegible]

RENCONTRES - UNIONS - MARIAGES

Trouvez l'amour cet autom[illegible]

TOULOUSE - SAINT-GAUDENS - FOIX - TARBES : 05 61 23 80 66 / ALBI - CASTRES - AUCH : 05 63 43 [illegible]

contacts, rencontres, voyance

Contacts

VOYANCE

MAITRE CHEICK
Grand voyant médium
06 98 36 60 31

M. CHRISTIAN
06 05 70 31 70

Union Rencontres

FEMMES

56% des lecte[illegible] sont act[illegible] dont 42% [illegible]

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Annexe 2

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de ..... BEAUCAIRE ..... un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le ..... 20.10.2015 .....

à

(Prénom, NOM, qualité)..... Mme BARTHE Raymonde, Maire .....

Représentant la commune de .... BEAUCAIRE S/BAISE

(Signature et cachet)

MAIRIE DE BEAUCAIRE-SUR-BAISE
32410

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de ..BEAUMONT..... un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le ..15..10..2015

à

(Prénom, NOM, qualité)..Jacques.....NAURY,...Maire.....

Représentant la commune de ..BEAUMONT.....

(Signature et cachet)

MAIRIE DE BEAUMONT 32 Gers

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de ..Béraut..... un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le ..15 Octobre 2015

à

(Prénom, NOM, qualité).....Philippe Dufour ..... Maire.....

Représentant la commune de ..Béraut.....

(Signature et cachet)

MAIRIE DE BÉRAUT
32100 (Gers)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de BLAZIERT un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 16/10/15

à

(Prénom, NOM, qualité) Marie-José GOZE

Représentant la commune de BLAZIERT

(Signature et cachet)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de CASSAIGNE..... un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le ..16.10.15.....

à

(Prénom, NOM, qualité)..Henri BOUE - Maire.....

Représentant la commune de ..CASSAIGNE.....

(Signature et cachet)

MAIRIE DE CASSAIGNE (Gers)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

envoyé mail le 15/10/18

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de Castelnau sur l'Auvignon ..... un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 13/10/18

à

(Prénom, NOM, qualité) Maurice BOISON - Maire

Représentant la commune de Castelnau-sur-l'Auvignon

(Signature et cachet)

MAIRIE de CASTELNAU S/L'AUVIGNON * Gers *

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de CAUSSENS..... un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le ..13/10/15...

à

(Prénom, NOM, qualité)....Claude CLAVERIE - Maire.....

Représentant la commune de ..CAUSSENS.....

(Signature et cachet)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de CAZENEUVE un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 13/10/15

à

(Prénom, NOM, qualité) Martine LABORDE - Maire

Représentant la commune de CAZENEUVE

(Signature et cachet)

MAIRIE DE CAZENEUVE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de CONDOM un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 13/10/15

à

(Prénom, NOM, qualité) T. DUMARTIN - Directeur général des services

Représentant la commune de CONDOM

(Signature et cachet)
Le Directeur Général des Services
Thibault DUMARTIN

MAIRIE DE CONDOM (Gers)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de FOURCES un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 16/10/15

à

(Prénom, NOM, qualité). Daniel BELLOT - Maire

Représentant la commune de FOURCES

(Signature et cachet)

MAIRIE DE FOURCES
GERS

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de GAZAUPOUY un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 15/10/15

à

(Prénom, NOM, qualité) Claudette PERIER

Représentant la commune de Gazaupouy

(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAZAUPOUY

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de LABARREE un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 16/10/15

à

(Prénom, NOM, qualité) Patrick BATMALE - Maire

Représentant la commune de LABARRERE

(Signature et cachet)

MAIRIE DE LABARRERE (Gers)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de Lagardiole un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 15/10/15

à

(Prénom, NOM, qualité) René BERGAMO

Représentant la commune de Lagardiole

(Signature et cachet)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de Lagraulet-du-Gers un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 16/10/15

à

(Prénom, NOM, qualité) Nicolas MELIET - Maire

Représentant la commune de Lagraulet-du-Gers

(Signature et cachet)

MAIRIE DE LAGRAULET-DU-GERS 32330

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de ..32100...LARRESSINGLE..... un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le .13/10/2015

à

(Prénom, NOM, qualité).....Xavier...FERNANDEZ., Maire.....

Représentant la commune de ...LARRESSINGLE

(Signature et cachet)

MAIRIE de LARRESSINGLE (Gers)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de Larroque sur l'Osse ..... un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 13/07/15

à

(Prénom, NOM, qualité) Nadia BOYADJIAN

Représentant la commune de Larroque sur l'Osse

(Signature et cachet)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de Larroque St Sernin un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 15/7/2015

à

(Prénom, NOM, qualité) Jean RODRIGUEZ

Représentant la commune de Larroque St Sernin

(Signature et cachet)

MAIRIE DE LARROQUE SAINT-SERNIN 32410 (GERS)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de LAURAET..... un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 13/10/15.....

à

(Prénom, NOM, qualité)..Gisèle DIVO - Secrétaire.....

Représentant la commune de ..LAURAET.....

(Signature et cachet)

MAIRIE DE LAURAET (Gers)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de .LIGARDES..... un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le ..13/10/15..

à

(Prénom, NOM, qualité)..Pierre DULONG, Maire.....

Représentant la commune de ..LIGARDES.....

(Signature et cachet)

MAIRIE de LIGARDES
32140

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

COURRIER ARRIVE LE
26 OCT. 2015

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de Maignaut Tauzia un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 15/10/15

à

(Prénom, NOM, qualité) Francis DUPOUY Maire

Représentant la commune de MAIGNAUT-TAUZIA

(Signature et cachet)

MAIRIE de MAIGNAUT-TAUZIA (32 Gers)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

COURRIER ARRIVE
23 OCT. 2015

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de Manssencôme un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 19/10/15

à

(Prénom, NOM, qualité) Rémi Bergamo - Secrétaire

Représentant la commune de MANSENCOME

(Signature et cachet)

MAIRIE DE MANSENCOME

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de MONTREAL - DU - GERS un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 16/07/15

à

(Prénom, NOM, qualité) Gérard BEZERRA - Maire

Représentant la commune de Montréal du Gers

(Signature et cachet)

MAIRIE DE MONTREAL DU GERS 32250

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de ....20 octobre 2015..... un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le ...20 octobre 2015

à

(Prénom, NOM, qualité)...Christian Tourre-RUNEAU..., Maire.....

Représentant la commune de ...Mouchan.....

(Signature et cachet)

MAIRIE DE MOUCHAN (Gers)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

COURRIER ARRIVE LE
27 NOV. 2015

la Ténarèze

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de ROQUEPINE un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 21 OCTOBRE 2015

à

M. COLAS Thierry, Maire.....

Représentant la commune de ROQUEPINE.

MAIRIE DE ROQUEPINE 32 (Gers)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de ST ORENS POUY PETIT ..... un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 13/10/15.....

à

(Prénom, NOM, qualité) Michel MESTE - Maire .....

Représentant la commune de ST ORENS POUY PETIT

(Signature et cachet)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de SAINT PUY un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 13/10/15

à

(Prénom, NOM, qualité) Michel LABATUT - Maire

Représentant la commune de SAINT PUY

(Signature et cachet)

MAIRIE DE SAINT-PUY 32310

Le Maire,
Michel LABATUT

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ATTESTATION DE REMISE DE DOCUMENTS

Objet : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, il est remis ce jour en Mairie de Valence sur Baïse un dossier comprenant :

- ✓ Un **registre de concertation** du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal
- ✓ Une copie de la **délibération n°2013.05.10** « Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013
- ✓ Deux exemplaires de la **délibération n°2015.05.20** « compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

  Un exemplaire sera conservé dans le dossier mis à disposition du public et un exemplaire sera affiché en Mairie pendant un mois à compter de ce jour.
- ✓ Porter à connaissance remis par les services de l'Etat

Les registres et les documents de chaque dossier devront être mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie.

Remis par Pierre BARBIAN (Communauté de communes de la Ténarèze), le 15/10/15

à

(Prénom, NOM, qualité) Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD

Représentant la commune de Valence sur Baïse

(Signature et cachet)

MAIRIE DE VALENCE-SUR-BAISE 32310

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Annexe 3

PAGE D'ACCUEIL AGENDA ALBUM CONTACT LIENS VIDÉOS

DÉCOUVRIR LE VILLAGE
Plan du village
Commerces-Entreprises-Services
Restauration-Hébergement
Vie associative
Maison de retraite
Le Port
Gîte d'Etape - Oustal
Planning Gîte Oustal
Centre de Loisirs Coloupitchou
Chemins de randonnées
Bibliothèque
Abbaye de Flaran
Jeunesse
Circuit "Au Gré des Puits"
Spectacles
Planning Salle des Fêtes
Sport/Musique
Menu Cantine Scolaire
Expos - Cavea
Club de Judo

ÉVÉNEMENTS À VENIR
Marché Bio - Place de L Hôtel de ville - les Mercredis - 17h-20h 20/04/2016 au 05/10/2016
EMPLOIS VACANCES JEUNES TOUSSAINT - Inscription avant 12 Octobre 17/09/2016 au 12/10/2016
Festival de Théâtre 30/09/2016 au 02/10/2016

MÉTÉO
Valence-sur-Baïse
17 °C
Ensoleillé
Min: 17 °C
Max: 18 °C
Vent: 8 km/h 159°

MOTEUR DE RECHERCHE
Recherche Google
OK

Accueil › Agenda › Reunion Publique - Règlement Local de Publicité Intercommunal

Reunion Publique - Règlement Local de Publicité Intercommunal

le 20/09/2016

la Ténarèze communauté

Condom, le 6 septembre 2016

Dossier suivi par Pierre BARBAN
Pierre.barbian@cc-tenareze.fr

AVIS DE REUNION PUBLIQUE
Règlement Local de Publicité Intercommunal

Madame, Monsieur,

Parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), la Communauté de Communes de la Ténarèze (CCT) a décidé la mise en place d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). Applicable sur le territoire des 26 communes membres de la Communauté, ce document adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 du Code de l'environnement (il détermine, notamment, les règles d'implantation et de format des panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes).

Ce document vise à améliorer la qualité des paysages, en particulier aux abords des axes de circulation et à renforcer son image le long d'axes très fréquentés la traversant. Il a également pour objectif de garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques, en portant une attention particulière à la vocation touristique de la Ténarèze. Il veillera à protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

Les contours du projet étant maintenant esquissés, dans le cadre de la concertation relative à l'élaboration du RLPi, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de présentation du futur RLPi et d'échanges qui aura lieu le :

Mardi 20 septembre 2016 de 20h30 à 22h00
Salle Pierre de Montesquiou - 32100 CONDOM

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
Conseiller Régional,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Communauté de Communes de la Ténarèze Quai Lalanne - 32100 CONDOM
Tél. : 05 62 28 70 33 - Fax : 05 62 68 27 41 - contact@cc-tenareze.fr

CONSEIL MUNICIPAL
Comptes Rendus
Prochain Conseil Municipal

PLAN D'ACTION
Projets/Budget
Bulletin Municipal

MAIRIE
Mot du Maire
Membres du Conseil Municipal
Démarches administratives
Mentions Legales
Reglement Local de Publicité
PLU
Campagne de Prevention
Restriction prélèvements d'eau

CONTACT
Mairie de Valence sur Baise
Place de l'Hôtel de Ville
32310 VALENCE SUR BAISE
France
Téléphone:- 05.62.28.51.89
Les horaires d'accueil téléphonique sont du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00
Ouverture au public : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
mairie.valence@wanadoo.fr
Formulaire de contact

LIENS
Région OCCITANIE
Conseil Départemental du Gers
Commune de Condom
Office de tourisme
Château de Lagardère
Moto Club Los Coolos
Restaurant le Massalet
Restaurant Lucy
Beauty By Daniela
Gerard Tete Foies Gras
Journal du Gers
Castella Théatre
Fred Coiffure

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Actualités

Avis de réunion publique - RLPi

Crée le 07/09/2016

Partager

Parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), la Communauté de communes de la Ténarèze (CCT) a décidé la mise en place d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). Applicable sur le territoire des 26 communes membres de la Communauté de communes, ce document adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 du Code de l'environnement. Il détermine, notamment, les règles d'implantation et de format des panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes.

Ce document vise à améliorer la qualité des paysages, en particulier aux abords des axes de circulation et à renforcer son image le long d'axes très fréquentés la traversant. Il a également pour objectif de garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques, en portant une attention particulière à la vocation touristique de la Ténarèze. Il veillera à protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

Les contours du projet étant maintenant esquissés, dans le cadre de la concertation relative à l'élaboration du RLPi, Gérard Dubrac, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, a l'honneur de vous inviter à assister à une réunion publique de présentation du futur RLPi et d'échanges qui aura lieu le : **Mardi 20 septembre 2016 de 20h30 à 22h00 - Salle Pierre de Montesquiou - 32100 CONDOM**

Affichage Public

- Délibérations
- Marché public
- Enquête publique

- Démarche online
- Newsletter
- Diaporama
- Localisation
- Contact
- Liens
- Actualités

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Semaine 39 – septembre 2016

@Ténarèze ... brèves

Règlement local de Publicité : réunions de concertation

Le 20 septembre, les professionnels et le grand public ont été conviés à deux réunions de concertation pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal. Il s'agit de collecter les avis et les besoins de chacun avant de finaliser le projet de règlement.

Pont de Lartigue : maçonnerie et communication

L'entreprise SGRP Sourbès a commencé les travaux de maçonnerie sur le pont. Une conférence de presse a été donnée ce 27 septembre afin d'officialiser le lancement des travaux et de sensibiliser la population à cette reconnaissance exceptionnelle qu'est l'inscription au patrimoine mondial.

Présentation du rapport d'activités de la CCT, du CIAS et de l'OT

Elle a eu lieu vendredi 23 septembre à Saint-Puy. Ce rendez-vous annuel, qui se veut à la fois studieux et convivial, est l'occasion de revenir sur les faits marquants de l'année précédente et de projeter l'action de la CCT dans un cadre élargi.

Le Président,
Gérard Dubrac

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Annexe 4

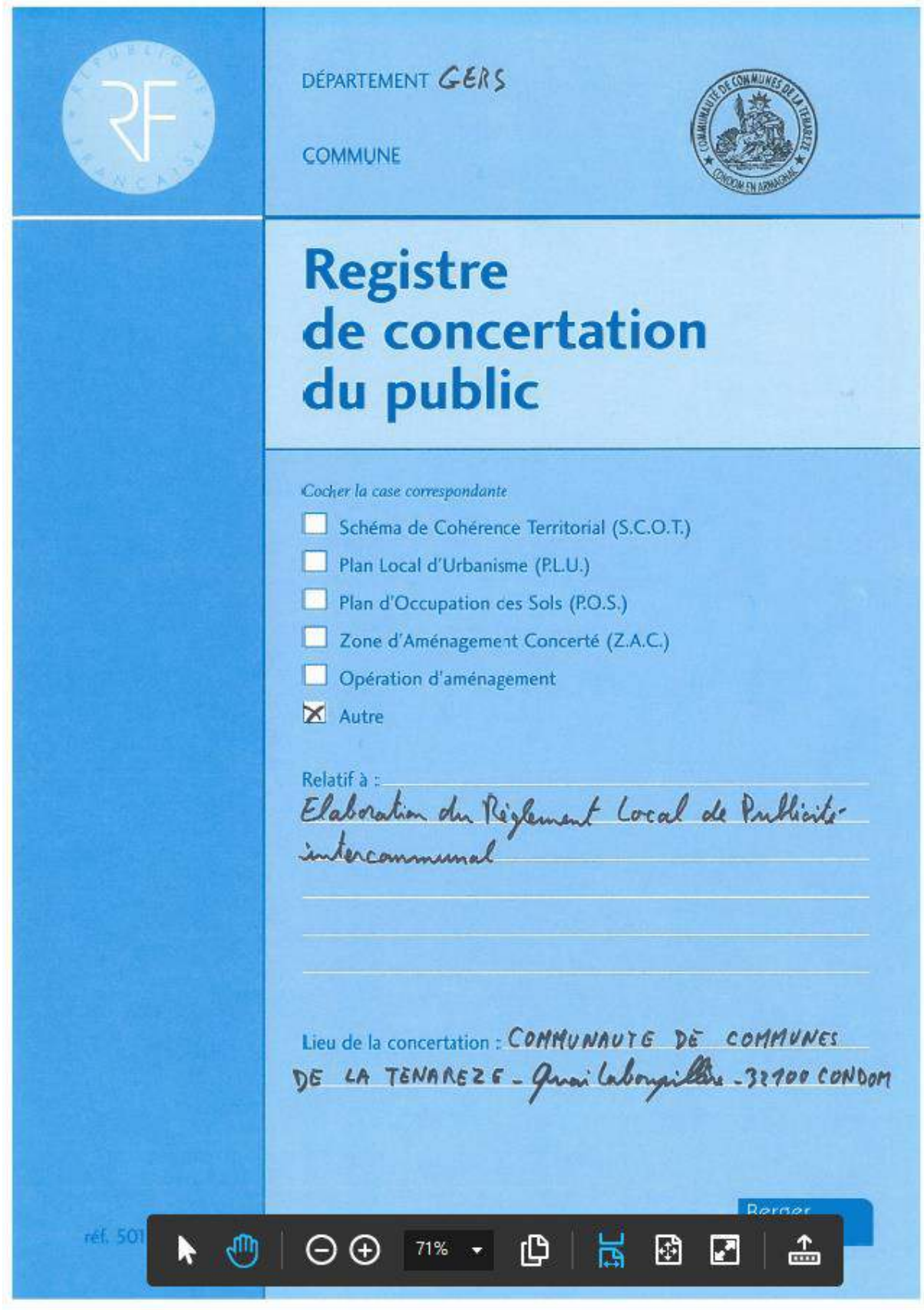

DÉPARTEMENT GERS

COMMUNE

Registre de concertation du public

Cocher la case correspondante

- ☐ Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T.)
- ☐ Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'Occupation ces Sols (P.O.S.)
- ☐ Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- ☐ Opération d'aménagement
- ☒ Autre

Relatif à : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

Lieu de la concertation : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE - Quai Labougillère - 32100 CONDOM

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Registre de concertation du public

Concertation préalable à :
Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal

En exécution de la délibération du (1) Conseil communautaire
en date du 23 septembre 2015
je soussigné(e) (2) Gérard DUBRAC - Président
ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public.

À Condom, le 25 SEP. 2015

signature

Gérard DUBRAC
Président de la Communauté de communes de la Ténarèze

(1) Conseil Municipal
Comité Directeur
Conseil Co...
(2) Maire de...

réf. 501 071 Berger-Levrault

71%

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

SUIVI DE LA CONCERTATION

Date	Personne de permanence	Nombre de visiteurs	Nombre de lettres recueillies
10.09.16	Pierre BARBIAN - Courrier du SNPE reçu par courrier ce jour.		1
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			
--/--/--			

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Annexe 5

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE GERS

Le Président

Siège Social
Route de Mirande - BP 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr

COURRIER ARRIVE LE
08 AOUT 2013

Monsieur Jean-Claude PEYRECAVE
Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze
Quai LABOUPILLERE
32100 CONDOM

Auch, le 2 août 2013

N/REF : HBC/MSL/cc
Objet : Règlement Local de Publicité Intercommunal

Monsieur le Président,

Nous avons pris bonne note de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Ténarèze décidant de prescrire un Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Notre collaboration vous est tout acquise, et nous vous remercions de bien vouloir nous associer au groupe de travail.

Nous vous saurions gré également de bien vouloir nous prévenir si des problèmes particuliers touchant à la défense des intérêts agricoles étaient soulevés en cours de procédure.

Restant à votre entière disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos sentiments dévoués.

Henri-Bernard CARTIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 200 021 00016
APE 9411Z
www.gers-chambagri.com

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

COURRIER ARRIVE LE
29 JUIL. 2013
Condom.

upe
UNION de la PUBLICITE EXTERIEURE

Monsieur le Président
Communauté de communes de la Ténarèze
Quai Laboupillère
32100 CONDOM

Paris, le 17 juillet 2013

Objet : Participation Elaboration du Règlement de Publicité

Monsieur le Président,

Par délibération du 4 juillet dernier, vous envisagez d'élaborer votre règlement local de publicité. En application des nouvelles dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité est désormais élaboré conformément à la procédure du plan local d'urbanisme. Cette procédure prévoit notamment, en vertu de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la présence obligatoire des professionnels de la publicité extérieure, en tant que « personnes concernées », pendant toute la phase d'élaboration du règlement, et ce dès le début de la procédure.

Je me permets donc de vous proposer, au nom de l'Union de la Publicité Extérieure, d'associer aux travaux d'élaboration du règlement local de publicité les sociétés d'affichage suivantes, qui représenteront l'ensemble de nos adhérents :

- **Monsieur Saïd RAHMANI ou son représentant**
  Société Clear Channel
  ZI de Fieuzal / 11, rue Dejean / BP 4 – 33522 Bruges cedex

- **Monsieur Patrick TREGOU ou son représentant**
  Société MPE-Avenir
  111, chemin de Virebent – 31075 Toulouse

Il convient de préciser que l'UPE est l'organisation représentative de la profession puisque ses adhérents locaux, régionaux et nationaux totalisent plus de 75% du chiffre d'affaires de notre secteur d'activité. Pour accomplir ses missions, l'UPE a mis en place un réseau de délégués départementaux, qui siègent notamment dans les commissions départementales de la nature, des sites et des paysages. Au niveau national, elle dispose de services compétents dans les domaines juridiques et patrimoniaux. Pour toute information relative à la réglementation de publicité, vous pouvez contacter **Mme Laure SORLOT** (01 47 42 16 28 ; l.sorlot@upe.fr), chargée du secrétariat général de l'UPE.

En espérant que nous apporterons une contribution utile à l'élaboration du nouveau règlement local de publicité, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président

47 rue de Liège 75008 Paris • Tél. : 01 47 42 16 28 • Fax : 01 47 42 13 82
E-mail : contact@upe.fr • Site Web : www.upe.fr • N° SIRET : 30302628000022 • Code APE : 9411Z

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

SNPE SYNDICAT NATIONAL DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Communauté de Communes de la Ténarèze
DESTINATAIRE | INFO | SUIVI | N° ORDRE
PRESIDENT
DGS
DST
COMPTA
URBA
CAB
PROJET
MISSION
SECRETARIAT

COURRIER ARRIVE LE
14 SEP. 2016

Syndicat National de la Publicité Extérieure
M. Vincent Piot – Président du SNPE
251, bd Pereire – 75852 Paris Cedex 17.
Secrétariat : snpe.secretariat@gmail.com
Tél : 01 40 55 12 45

Paris, le 9 Septembre 2016

Monsieur Gérard DUBRAC
Président de la Communauté de communes de la Ténarèze
Quai Laboupillère
32100 CONDOM

Objet : Participation à la réunion sur le projet de révision du règlement local de publicité.
Envoyée par Mail Pierre.barbian@cc-tenareze.fr

Monsieur le Président,

Le **Syndicat National de la Publicité Extérieure** (SNPE), créé il y a vingt ans, représente 40% du marché français local, régional et national. Il compte parmi ses adhérents un panel diversifié d'entreprises allant de la TPE à des PME de taille internationale.
Notre syndicat agit pour la professionnalisation et la modernisation de la publicité extérieure française **dans une démarche scrupuleusement respectueuse des normes et de la protection du cadre de vie.** Ces engagements figurent dans les statuts et les chartes du syndicat. Ils conditionnent la candidature à une adhésion et son maintien.

Vous avez prévu la révision de votre règlement local de publicité. Vous organisez à cet effet une réunion de concertation **le Mardi 20 Septembre 2016 à 20h30**. En application des nouvelles dispositions de l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité est désormais élaboré conformément à la procédure du plan d'urbanisme local. Cette procédure prévoit notamment, en vertu de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, **la présence obligatoire des professionnels de la publicité extérieure, en tant que « personnes concernées », au début et pendant la phase d'élaboration dudit règlement.**

Le Syndicat National de la Publicité aimerait être associé à ces travaux via ses représentants :

- Société Exterion Media — 3 Esplanade du Foncet – 92130 SSY LES MOULINEAUX

Nous vous remercions par avance pour l'accueil apporté à cette demande et espérons que les contributions techniques et juridiques de nos adhérents seront utiles à l'avancement de vos travaux.
Nous vous remercions également de transmettre à notre secrétariat les éléments suivants : calendrier des réunions, projet de règlement local de publicité extérieure, délibérations et tout autre document utile à la phase de concertation et de participation.
Dans cette attente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Vincent Piot
Président du SNPE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Annexe 6

tour de ville

Les Ecuries de Roquebère fêtent leur 6e anniversaire

Autour de Mélissa Mayeur, la monitrice des lieux, toute l'équipe des Écuries de Roquebère invite le public à fêter les 6 ans du centre équestre, ce dimanche 11 septembre, à partir de 13 h 30, sur le site. Seront proposées des démonstrations de travail du cheval à pied, à l'obstacle, de la voltige ainsi que des initiations notamment aux longues rênes et au horse ball. Les plus petits auront droit à des baptêmes à dos de poneys. L'ensemble des animations seront gratuites et des surprises jalonneront l'après-midi. Contacts au 06 21 10 23 36./Photo DDM. J. Rouméguou

La Croix-Rouge déménage

Encore entourés de nombreux cartons, les bénévoles de l'antenne locale de la Croix-Rouge ont ouvert leur permanence du mercredi dans leurs nouveaux locaux du centre Salvandy. Autrefois occupés par l'IME des Hirondelles, les lieux offrent près de 200 m² où vont prendre place le vestiaire et l'aide alimentaire et les équipements distribués selon les arrivages. C'est là aussi que se tiendront les permanences bourses aux livres et aux jouets. /Photo DDM J. Rouméguou

éducation

L'action périscolaire en place sur tout le territoire

En ce mois de septembre, à l'instar des élèves découvrant leur nouvelle classe, le service périscolaire vit sa première rentrée à l'échelle intercommunale. Depuis la prise de compétence par la Communauté de communes de la Ténarèze (CCT), le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) a tout d'abord engagé un premier diagnostic de l'existant et maintenu celui-ci, avant de développer son service afin que tous les élèves du territoire bénéficient d'une réelle équité. « On parle d'équité et non d'égalité car il ne s'agit pas d'uniformiser les choses. Nous avons vu lors du diagnostic qu'il y avait déjà de très bonnes initiatives, notamment grâce au concours de bénévoles d'associations, et elles sont conservées. Ailleurs, nous avons fait des remises à niveau lorsque nécessaire et un effort de formation des agents du CIAS est engagé. Nous avons profité de la renégociation du contrat CAF pour mettre en place ce projet éducatif territorial », explique Thibault Dumartin, le directeur du CIAS. Une organisation, voulue par les élus du territoire, qui a été élaborée au gré d'une cinquantaine de réunions avec les acteurs du secteur de l'éducation et les parents depuis janvier dernier, et a éveillé l'intérêt de nouveaux partenaires. « La CPAM va ainsi proposer une opération de prévention et de santé concernant l'hygiène bucco-dentaire », précise encore Thibault Dumartin. Concernant l'accueil des élèves, outre les centres de loisirs autour de l'école (CLAE) déjà implantés, un centre de loisirs au collège (CLAC) va être ouvert le mois prochain au collège Saint-Exupéry et donnera lieu à l'embauche de trois animateurs. Si les spécificités de chaque établissement, notamment au niveau de son projet pédagogique, seront prises en compte et préservées, la dimension intercommunale permettra d'y apporter une mise à disposition d'intervenants. Un soutien aux parents, autour de thèmes comme le sommeil et la nutrition, est également un des « plus » que le CIAS entend apporter à l'action périscolaire.

La rentrée de l'action périscolaire de la communauté de communes a été suivie par les élus et les responsables de services depuis l'école de Cassaous. / Photo DDM. J. Rouméguou

basket

Dernière répétition pour les «vert et blanc» du VCGB

Les « vert et blanc » poursuivent leur préparation pour le prochain exercice qui débutera le 17 septembre avec la réception de Garonne pour le compte de la première journée de championnat. Après un premier succès à Montsoué, les garçons de Greg Elorza et Thomas Beurrea ont enchaîné deux défaites face à Marmande dans les arènes de Valence-sur-Baïse et en déplacement à Auch. Deux rencontres que les socialitaires de N2 n'ont pas disputées au complet. En effet, la liste des blessés s'allonge. Bastien Maggesi est toujours en délicatesse avec ses adducteurs. Alex Miette a rejoint les rangs de l'infirmerie. David Serrenet, une des trois recrues, a reçu une béquille lors du match face à Marmande. Il a été laissé au repos lors du déplacement à Auch. Enfin, Florian Champié a reçu aussi une béquille lors du premier quart-temps face aux Gessois et a été sorti par précaution. Après deux matches amicaux annulés, les « vert et blanc » recevront Auch en match amical, demain, à partir de 20 heures. Il restera ensuite une semaine au VCGB pour parfaire sa copie avant de retrouver Garonne pour le premier match officiel.

CD.C.

Les joueurs du VCGB sont revenus avec le championnat à la maison, le 17 septembre./ Photo DDM, arch. N.D.

à noter

TENARÈZE > Réunion. Parallèlement au PLUI, la communauté de communes de la Ténarèze met en place un Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) qui déterminera, notamment, les règles d'implantation et de format des panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes. Une réunion publique de présentation du futur RLPI aura lieu, mardi 20 septembre, de 20 h 30 à 22 heures, salle Pierre-de-Montesquiou.

Valence-sur-Baïse

Rentrée au club de tennis

Le club, présidé par Thierry Cosmières et l'adjoint Frédéric Foualo, après une période de sous-repos, va reprendre son activités ces prochains jours. À cette intention, une journée « portes ouvertes » aura lieu ce vendredi 9 septembre, à partir de 17 h 30, sur les courts des arènes. Adhésions et inscriptions y seront prises. Pour ceux qui ne pourraient venir ce soir-là, ils peuvent contacter le club par mail ou par téléphone. Nous rappelons que le club dispense des cours de tennis pour enfants et adultes de tous niveaux. Tél. 06 18 78 12 36, mail : tennisclub.valence@laposte.net.

Journée « portes ouvertes » au club vendredi./Photo DDM Daniel Da Silva.

Beaucaire

L'école a fait peau neuve

C'est une rentrée placée sous le signe de la nouveauté qui s'est déroulée à l'école de Beaucaire. Les petits nouveaux découvrent, les « habitués » redécouvrent leur école qui s'est visiblement transformée pendant les vacances scolaires. Il a fallu adapter l'agencement des classes à la nouvelle composition de l'école : une classe unique multiniveaux de la toute petite section de maternelle au CE 2. C'est pourquoi la directrice de l'école s'est affairée pendant les vacances, avec l'aide de parents, à une grande réorganisation de l'établissement. Le résultat fait la joie des élèves, où petits et grands trouvent rapidement leurs nouvelles marques. Voilà qui donne un nouveau visage à cette belle petite école lumineuse multiniveaux où naturellement les enfants apprennent l'autonomie, la coopération et l'entraide. Des groupes de travail évoluent ainsi dans un environnement lumineux, plein de sérénité.

Les enfants évoluent dans un environnement lumineux./Photo DDM D. Da Silva.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

tour de ville

La sélection en « rouge et noir » de Guy Costosèque

Samedi soir, le local des Coquelicots affichait complet pour une soirée placée sous le signe de la convivialité. L'occasion de mettre en avant un travail effectué par Guy Costosèque, ancien président du club « rouge et noir » et supporter éternel de la SAC. Après de minutieuses recherches, il a choisi une grosse trentaine de joueurs qui ont grandi à Condom et qui, par la suite, sont partis évoluer sous d'autres cieux. Certains ont même embrassé une carrière internationale. Parmi ces joueurs de talent, certains avaient répondu à l'invitation, samedi soir, à Condom parmi lesquels la fratrie Lacroix Claude, Jacques et Serge, Alban Dalavan, Paul Barella, Gilles Tonel, Philippe Lazartigues, Jeannot Cassagne et même Philippe Mothes. Ces photos ont été posées dans des cadres noirs et sur un fond rouge, fidèles aux couleurs condomoises jusqu'au bout. Une belle initiative pour entretenir la mémoire rugbystique. Thierry Sacré, le président des Coquelicots, et les bénévoles de l'association n'ont pas manqué de régaler ces anciens champions au cours d'un repas sanglier qui a prolongé cette inauguration. Et ce toujours dans la plus grande convivialité. (Photo DDM Hom.

patrimoine

Le château de Mons s'ouvre au public

Pour la première fois depuis sa création, le domaine du château de Mons à Caussens, propriété appartenant à la chambre d'agriculture du Gers depuis 1963, ouvrira ses portes au grand public à l'occasion des Journées européennes du patrimoine ce week-end. Samedi 17 septembre à 16 h 30, des visites guidées seront organisées dans un premier temps à la découverte du château édifié en 1285 par Édouard 1er, roi d'Angleterre. Lié aux multiples destins de ses différents propriétaires comme les ducs de Bouzet, plus tard à ceux plus funestes des ducs de Montebello en passant par la maison des Jésuites où il fut intimement lié au réseau de sauvetage des résistants juifs et catholiques durant la Seconde Guerre mondiale, il est aujourd'hui le digne ambassadeur du savoir-faire de l'agriculture gersoise. Après l'historique du lieu, place au domaine viticole et vinicole sous la houlette du maître de chai du domaine, Jean Moura, avec la visite de la salle oenomédia, des chais de vinification et de vieillissement de l'armagnac ainsi qu'une courte balade au cœur des 35 hectares de vignes. Le domaine est l'un des trois sites du Conservatoire du patrimoine biologique régional dont la mission est de conserver les cépages anciens en voie de disparition, voire disparus, de tout le grand Sud-Ouest. Ses objectifs sont de maintenir la mémoire historique des anciens vignobles, conserver la diversité génétique et constituer un support d'études. Les visites proposées ce week-end seront gratuites et ouvertes à tous grâce à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite lors de la visite des chais, de la salle oenomédia ainsi que les différentes salles du bâtiment central. Pour ceux qui souhaitent poursuivre leur soirée au château ou venir seulement rejoindre le domaine pour les agapes, à partir de 19 heures, samedi, une dégustation de foie et un repas concocté par les chefs cuisiniers de la maison seront proposés (places limitées).

Renseignements et réservations au 05 62 68 30 30 ou chateaude-mons@gers.chambagri.fr

Caroline Goulon et Jean Moura accueilleront le public pour la découverte du domaine. / Photo DDM Véronique Sochelli

à noter

CINÉMA > Ce soir. Sur les écrans du Gascogne, à 21 heures : « Instinct de survie », de Jaume Collet-Serra, et « Frantz », de François Ozon.

TÉNARÈZE > Réunion. Prescriptement au PLUi, la communauté de communes de la Ténarèze met en place un Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui déterminera, notamment, les règles d'implantation et de format des panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes. Une réunion publique sur le sujet aura lieu mardi 20 septembre, à 20 h 30, salle Pierre-de-Montesquiou.

CONSEIL > Municipal. Les élus condomois se retrouvent en mairie, lundi 19 septembre, à 19 heures.

CAUSSENS

Battue aux chevreuils

La Société de chasse organise une battue aux chevreuils ce samedi 17 septembre. Le rendez-vous est fixé à 7 h 30 au local des chasseurs.

VENTE DE POMMES
Royal Gala - Golden
Canada
A cueillir
En caisse 15kg
ou sachet de 5kg
Chez BERNARDO
Moochan - Barbotan
05 62 28 26 31 ou
06 30 71 90 23

CASTÉRA-VERDUZAN

L'élection de « Miss Gers 2017 », c'est pour bientôt !

C'est dans moins de deux semaines que se déroulera l'événement castéroi maintenant incontournable : l'élection de « Miss Gers ». La bénévole commence à être présente tant du côté des candidates que des organisateurs, membres de l'Association des commerçants et artisans castéroi. Pour ces derniers, c'est l'heure des derniers ajustements pour que cette soirée soit aussi réussie que les précédentes. Pour cela, en dehors des shows réalisés par les Miss régionales, ils ont prévu des animations dignes d'un cabaret avec la revue parisienne « Cocktail Glamour » : une troupe de danseurs et chanteurs professionnels. En plus de cette superbe animation, la chanteuse Charlotte (finaliste lors d'émissions télévisées sur « France 2 » ou « M6 ») interprètera de nombreux airs de la chanson française. Côté Miss, elles continuent à se préparer pour cette soirée car elles seront sur scène à plusieurs reprises : dans des tenues du monde du costume de Valence-sur-Baïse, dans des tenues de bain... Une soirée-spectacle qui débutera par la présentation des Miss régionales et d'Emily Ségouffin, « Miss Midi-Pyrénées 2015 ». Enfin, c'est à l'issue de cette soirée que la nouvelle « Miss Gers » sera couronnée et ses dauphines élues. Pour assister à ce bel événement, il faut réserver (rapidement) au tabac-presse Noël (avenue des Thermes ou au 05 62 68 16 65). Prix des places de 7 à 15 €.

« Cocktail glamour », une revue digne des cabarets parisiens. / Crédit photo Animation Sud France

VALENCE-SUR-BAÏSE

Samedi journée « portes ouvertes » à la Ferme en scène

Dans un cadre ludique et familial, Laurianne, Basile, Michèle et Christian accueillent le public pour partager leur passion respective du cheval, de la nature, du théâtre et des bons produits sur le site de la Ferme en scène, un lieu magique peuplé d'animaux. En septembre, c'est la rentrée avec toutes les envies de bouger, de jouer et d'expérimenter... Les responsables ouvrent les portes aux visiteurs, samedi 17 septembre à partir de 15 heures, pour partager un goûter à la ferme et découvrir ses activités.

ACT GRANULECO
VENTE - POSE - ENTRETIEN
POELES & INSERTS à granulés de bois
Un service de qualité sur les départements 32 - 40 - 64 - 65
2 magasins d'expo + de 50 modèles avec poêles en fonctionnement pour les marques Rowell, Cola, Cuisinetica, Lotharger
A CETTE OCCASION
1 sac de granulés OFFERT
pour un devis, tuba ou poêle signé avant le 30 Novembre
Journées PORTES OUVERTES
les 16 - 17 et 18 septembre
de 10h à 18h en continu des magasins de
BARCELONNE DU GERS et SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

VIC-FEZENSAC
DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016 16 H 00
NOVILLADA de
DOLORES AGUIRRE
Manuel VANEGAS
Juan de CASTILLA
Juan Carlos CARBALLO

SKODA, PASSEZ EN MODE FACILE
PORTES OUVERTES
DU 16 AU 18/09
OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DIMANCHE 18
ŠKODA
ŠKODA RAPID SPACEBACK
A partir de 199 € TTC/mois*
CONFIGUREZ ET RÉSERVEZ VOTRE ESSAI SUR SKODA.FR
GGA GRAND GARAGE AUSCITAIN
ZAC de Mouliet Sortie Engachies
AUCH - 05 62 63 01 77

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze communauté

Condom, le 6 septembre 2016

Dossier suivi par Pierre BARBIAN
Pierre.barbian@cc-tenareze.fr

AVIS DE REUNION PUBLIQUE
Règlement Local de Publicité Intercommunal

Madame, Monsieur,

Parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), la Communauté de Communes de la Ténarèze (CCT) a décidé la mise en place d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). Applicable sur le territoire des 26 communes membres de la Communauté, ce document adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 du Code de l'environnement (il détermine, notamment, les règles d'implantation et de format des panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes).

Ce document vise à améliorer la qualité des paysages, en particulier aux abords des axes de circulation et à renforcer son image le long d'axes très fréquentés la traversant. Il a également pour objectif de garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques, en portant une attention particulière à la vocation touristique de la Ténarèze. Il veillera à protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

Les contours du projet étant maintenant esquissés, dans le cadre de la concertation relative à l'élaboration du RLPI, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de présentation du futur RLPI et d'échanges qui aura lieu le :

Mardi 20 septembre 2016 de 20h30 à 22h00
Salle Pierre de Montesquiou - 32100 CONDOM

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,
Conseiller Régional,
Maire de Condom,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE * CONDOM EN ARMAGNAC *

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Annexe 7

la Ténarèze
communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Philippe MARTIN
Président
Conseil Départemental du Gers
Hôtel du Département
81 route de Pessan – BP 20569
3200 AUCH Cedex 9

Réf: PB/2016/112
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Communauté de Communes de la Ténarèze Quai Laboupillère - 32100 CONDOM
Tél. : 05 62 28 73 53 - Fax : 05 62 68 27 41 - contact@cc-tenareze.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze
communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Henri-Bernard CARTIER
Président
Chambre d'Agriculture du Gers
Route de Mirande
BP 70161
32003 AUCH CEDEX

Réf: PB/2016/114
Dossier suivi par Pierre BARBIAN - Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Communauté de Communes de la Ténarèze Quai Labouyrie - 32100 CONDOM
Tél. : 05 62 28 73 53 - Fax : 05 62 68 27 41 - contact@cc-tenareze.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Michel DOUGE
Président
Chambre de Commerce et d'Industrie
Place Jean David – BP 10181
32004 AUCH CEDEX

Réf: PB/2016/117
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Madame l'Architecte des Bâtiments de France, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze
communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Madame Elisabeth MITTERRAND
Présidente
Syndicat mixte du SCOT de Gascogne
31 place de la Bascule
32360 JEGUN

Réf: PB/2016/116
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Communauté de Communes de la Ténarèze Quai Labouquière - 32100 CONDOM
Tél. : 05 62 28 73 53 - Fax : 05 62 68 27 41 - contact@cc-tenareze.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze
communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Madame Carole DELGA
Présidente
Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Hôtel de Région
22 boulevard du Maréchal Juin
31406 TOULOUSE CEDEX 9

Réf: PB/2016/113
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Alain LORENZELLI
Président
Syndicat mixte du Pays d'Albret
10 place Aristide Briand
Centre Hausmann
47600 NERAC

Réf: PB/2016/115
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze
communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Robert Frairet
Président
Communauté de Communes
D'Artagnan en Fezensac
Complexe Intercommunal des Cordeliers
32190 VIC FEZENSAC

Réf: PB/2016/118
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Communauté de Communes de la Ténarèze Quai Labaupillère - 32100 CONDOM
Tél. : 05 62 28 73 53 - Fax : 05 62 68 27 41 - contact@cc-tenareze.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze
communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Guy SORBADERE
Président
Chambre de Métiers et de l'Artisanat
1 avenue de la République
32550 PAVIE

Réf: PB/2016/110
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPI sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Philippe BLACHERE
Directeur
Direction départementale des Territoires
19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH CEDEX

Réf: PB/2016/118
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Communauté de Communes de la Ténarèze · Quai Lalouquière - 32100 CONDOM
Tél. : 05 62 28 73 53 - Fax : 05 62 68 27 41 - contact@cc-tenareze.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Jean-Louis CASTELL
Président
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise
8 avenue Pierre de Coubertin
32500 FLEURANCE

Réf: PB/2016/118
Dossier suivi par Pierre BARBIAN - Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Pierre ORY
Préfet du Gers
Préfecture
3 place du Préfet Erignac
BP 10322
32000 AUCH

Réf: PB/2016/111
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPI sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Communauté de Communes de la Ténarèze Quai Labouyrie - 32100 CONDOM
Tél. : 05 62 28 73 53 - Fax : 05 62 68 27 41 - contact@cc-tenareze.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Pascal LEGENDRE
Président
Communauté de Communes du Mézinais
Route de Fourcès
47170 MEZIN

Réf: PB/2016/118
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Communauté de Communes de la Ténarèze Quai Labouquière - 32100 CONDOM
Tél. : 05 62 28 73 53 - Fax : 05 62 68 27 41 - contact@cc-tenareze.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Francis MALISANI
Président
Communauté de Communes des
Coteaux d'Albret
Labourdette
Route du Saumont
47600 FRANCESCAS

Réf: PB/2016/118
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Communauté de Communes de la Ténarèze Quai Laboupillère - 32100 CONDOM
Tél. : 05 62 28 73 53 - Fax : 05 62 68 27 41 - contact@cc-tenareze.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Madame Elisabeth MITTERRAND
Présidente
Pays d'Armagnac
Hôtel de ville
Place de la République - BP 20
32800 EAUZE

Réf: PB/2016/118
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Didier DUPRONT
Président
Communauté de Communes du Grand Armagnac
14, Allée Julien Laudet
32800 EAUZE

Réf: PB/2016/118
Dossier suivi par Pierre BARBIAN - Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Communauté de Communes de la Ténarèze Quai Labaupillère - 32100 CONDOM
Tél. : 05 62 28 73 53 - Fax : 05 62 68 27 41 - contact@cc-tenareze.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Michel BAYLAC
Président
Communauté de Communes Cœur de Gascogne
31 Place de la Bascule
32360 JEGUN

Réf: PB/2016/118
Dossier suivi par Pierre BARBIAN - Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées - Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère - 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Antoine D'AMECOURT
Président
Centre national de la Propriété Forestière
47 Rue de Chaillot
75116 PARIS

Réf: PB/2016/118
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Didier KRUGER
Directeur
DREAL
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002
31074 TOULOUSE CEDEX

Réf: PB/2016/118
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Communauté de Communes de la Ténarèze Quai Labouyrie - 32100 CONDOM
Tél. : 05 62 28 73 53 - Fax : 05 62 68 27 41 - contact@cc-tenareze.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze
communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Pierre GIULIANI
Direction départementale des Territoires
19 place du foirail
BP 342
32007 AUCH CEDEX

Réf: PB/2016/118
Dossier suivi par Pierre BARBIAN - Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées - Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère - 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze
communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Monsieur Philippe BRET
Directeur
CAUE
Bat B
29, Chemin de Baron
32000 AUCH

Réf: PB/2016/118
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPI sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Je vous remercie de votre présence et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller régional,
Maire de Condom,

Pour le Président empêché, par délégation
La Vice-Présidente

Patricia ESPERON

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

à

Madame Clémentine PEREZ-SAPPIA
Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine du Gers
9 rue d'Espagne
32000 AUCH

Réf: PB/2016/118
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Condom, le 18 mai 2016

Objet : Convocation réunion des personnes publiques associées et consultées – Règlement Local de Publicité intercommunal

Madame l'Architecte des Bâtiments de France,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Ténarèze, j'ai l'honneur de vous inviter à assister à une réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui aura lieu le :

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h
Salle de réunion de la Communauté de Communes
Quai Laboupillère – 32100 CONDOM

ORDRE DU JOUR :

- Présentation du Projet Règlement Local de Publicité intercommunal;

Le projet du RLPi sera téléchargeable **à compter du 30 mai 2016** à l'adresse suivante :

https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Annexe 8

la Ténarèze communauté

Réunion des Personnes Publiques Associées - RLPi

Mercredi 15 juin 2016 de 9h30 à 12h00

NOM et Prénom	Signatures
LAZARTIGUES Jean. DDT 32	
LAFITTE Jerome CD32	
Pierre BARBIAN	
Nicolas MELIET	Excusé
Mathilde GANCI	
Olivier PAUL	
Pauline BARBANCE	
Denis LESBET GTADEA	
Isabelle JARDIN DREAL	

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Annexe 9

COURRIER ARRIVE LE
23 SEP. 2016

Auch, le vendredi 16 septembre 2016

Communauté de Communes de la Ténarèze

DESTINATAIRE	INFO	SUIVI	N° ORDRE
PRESIDENT			
DGS			
DSM			
COMPTA			
URBA		X	153
[illegible]			
PROJET			
MISSION			
S. TECHNIQUE			
SECRETARIAT			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Culture
Communication

Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
du Gers

Affaire suivie par :
Pauline BARBANCE

Téléphone :
05 62 05 62 08
Courriel :
stap.gers@culture.gouv.fr

Réf. : 339.16

L'architecte des bâtiments de France
Architecte et urbaniste en chef de l'État
Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine du Gers

Au

Président de la Communauté de Communes de
la Ténarèze

À l'attention du Directeur des services
mutualisés M. BARBIAN
Quai Laboupillère
32100 CONDOM

Objet : Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Suite à la réunion du 15 juin 2016 des personnes publiques associées concernant le RLPI, je souhaite vous rappeler les objectifs d'un règlement local de publicité et à clarifier le domaine d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France en matière d'autorisation des dispositifs d'enseignes notamment.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Parmi les objectifs affichés de la Communauté de Communes de de la Ténarèze, figure notamment l'amélioration de la qualité des paysages aux abords des grands axes de circulation (entrées de ville), auquel le règlement répond en grande partie notamment par la mise en place de trois zones d'interdiction de la publicité sur les agglomérations de Condom, Montréal du Gers et Valence sur Baïse.

Qu'en est-il des autres objectifs affichés comme la prise en compte de la vocation touristique du territoire intercommunal ou encore la protection voire la mise en valeur de son patrimoine architectural, culturel et naturel ? Le règlement proposé, s'il est un peu plus contraignant que le RNP, se borne principalement à limiter le nombre de dispositifs, leur emprise et les modalités d'implantation (distance aux arêtes des murs, hauteur...) sans introduire de notion de respect de la composition de façade, du décor architectural et n'évoque jamais la question de l'aspect de ces dispositifs (matériaux, forme, couleurs, système d'éclairage éventuel...). Lors du porter à connaissance, j'avais pourtant évoqué nombre de pistes pour améliorer la qualité paysagère des sites d'implantation par la considération de ces éléments.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

En réunion, Mme BARBANCE, technicienne des Bâtiments de France, a notamment demandé la mise en place de règles plus précises sur les modalités d'implantation des enseignes sur immeuble et le respect du décor architectural. Le chargé d'études s'est inquiété de l'ajout de prescriptions pouvant être considérées comme « sujet à interprétation » dans un règlement (qui peuvent pourtant être clarifiées sur la base d'illustrations). Par ailleurs, il a justifié l'inutilité de telles règles par l'intervention de l'ABF sur l'ensemble d'un territoire couvert par un RLPi, ce qui est faux.

Pour rappel, la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire, qui dépend de la présence ou non d'un RLP(i) sur les communes ou les territoires des EPCI. A l'exclusion des bâches et dispositifs publicitaires temporaires de dimensions exceptionnelles, l'instruction des autres demandes d'autorisations et déclarations préalables est réalisée par l'autorisation compétente en matière de police de la publicité, à savoir le maire dans le cas d'une commune couverte par un RLP (Art. L581-14-2 du Code de l'Environnement).

L'article R581-16 du Code de l'Environnement précise les situations dans lesquelles l'avis ou l'accord de l'ABF est requis préalablement à la délivrance de l'autorisation relative notamment à la pose des enseignes. Sur un territoire couvert par un RLP(i), l'accord de l'ABF est requis uniquement lorsque l'installation est envisagée aux abords des monuments historiques décrits à l'article L621-30 du Code du Patrimoine (dans le périmètre de 500 mètres autour du monument et dans son champ de visibilité ou dans le périmètre délimité des abords) et dans les sites patrimoniaux remarquables (anciennes ZPPAUP/AVAP, secteurs sauvegardés) créés dernièrement par la loi du 8 juillet 2016 (loi CAP). Sur un territoire non couvert par un RLP, et ce jusqu'au 31 décembre 2019, l'accord de l'ABF est requis pour une installation envisagée à moins de 100 mètres d'un monument historique et dans son champ de visibilité. Nombre de villages, notamment le bourg de Valence sur Baïse, ne bénéficieront pas d'un avis de l'ABF.

Le RLPi doit être l'outil de mise en valeur du paysage mais aussi de l'activité commerciale par des règles simples et précises et l'encouragement de devantures et enseignes originales et qualitatives. Il est donc nécessaire de réglementer le mode d'éclairage, la vitrophanie, les dimensions... Vous trouverez ci-joint une copie du porter à connaissance de l'UDAP pour illustrer mon propos. Je vous propose une réunion de travail afin d'enrichir ce RLPi.

En outre, des erreurs ont été signalées sur le plan des servitudes d'utilité publiques du Code du Patrimoine. Dans un mail adressé au service urbanisme de votre collectivité le 16 juin dernier, l'UDAP a invité à télécharger les périmètres de protection sur la base des données cartographiées sur l'Atlas des Patrimoines et sur le SIG de la DDT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Clémentine Perez-Sappia

Copie : M. Le Sous Préfet de Condom
M. GIULIANI, référent publicité et crise à la DDT du Gers

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gers
9 rue Espagne 32000 Auch – Tél. 05 62 05 62 08
www.gers.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze
communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

A

Le Président,

Madame Clémentine PEREZ-SAPPIA
Architecte des Bâtiments de France
UDAP du Gers
9 rue Espagne
32000 AUCH

Réf: PB/2016/281
Dossier suivi par Pierre BARBIAN – Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr

A Condom, le 26 septembre 2016,

Objet : Règlement Local de Publicité Intercommunal

Madame,

J'ai pris bonne note de votre courrier en date du 16 septembre 2016 relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Sachez, tout d'abord, que j'apprécie votre implication dans l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de communes de la Ténarèze et notamment la présence de l'UDAP du Gers aux réunions auxquelles vous êtes conviées.

Ce projet, novateur dans le département du Gers, va permettre d'impulser une dynamique nouvelle sur notre territoire en faveur de la protection et la mise en valeur du patrimoine et des paysages. Il va surtout permettre de structurer les actions relatives au respect des règles relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes.

Sur ce point, nous pouvons constater les difficultés rencontrées par les services de l'Etat, compétents en la matière, pour faire respecter la règlementation. Très peu de dispositifs ont été diagnostiqués conformes lors de l'étude préalable que nous avons menée.

J'ai, d'ailleurs, sollicité ces mêmes services afin qu'ils interviennent pour réaliser une campagne de sensibilisation et rappel à la loi auprès des annonceurs et professionnels. Faute de moyen, cette intervention ne pourra avoir lieu à court terme. Les communes de la Ténarèze vont donc disposer d'un pouvoir de police à appliquer sur un parc de dispositifs dont la grande majorité est non-conforme.

Par ailleurs, vous souhaitez que nous complétions le règlement du RLPI par des contraintes ou prescriptions supplémentaires.

Comme vous le savez, le RLPI est la traduction règlementaire d'un projet de territoire dans le domaine de la publicité extérieure, des enseignes et pré-enseignes. A ce titre, il sera l'outil qui permettra d'instruire les demandes d'installations de ces

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

dispositifs. Pour ce faire, sa rédaction se doit d'être à la fois simple, explicite et précise tout en garantissant le respect des objectifs annoncés.

Il s'avère que la jurisprudence relevée dans un domaine similaire (Plan Local d'Urbanisme) tend à montrer qu'il est juridiquement compliqué d'introduire des règles trop précises en terme de couleur, forme et matériaux dans le règlement.

Toutefois, conscient du bouleversement des mentalités que le RLPI va engendrer, nous préférons accompagner les professionnels dans leur démarches par le conseil plutôt que par la prescription qui, jusqu'ici, n'a pas été respectée.

C'est pourquoi, j'ai demandé au bureau d'études de travailler sur une charte de bonnes pratiques, dont une première ébauche est, à ce jour, rédigée.

Je vous propose que nous organisions une réunion de travail pour vous présenter ce projet de charte et convenir des éléments complémentaires qui pourraient l'enrichir. A cette occasion, nous pourrons également étudier quelles sont les dispositions règlementaires qui pourraient être introduites dans le règlement sans toutefois le fragiliser juridiquement.

Mes services vous contacteront très prochainement à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,
Conseiller Régional,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre 2018 à 19h30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Labouquière à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUE Henri, COLAS Thierry remplacé par son suppléant Charles LABATUT, GOZE Marie-José, LABORDE Martine, MESTE Michel, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIN Alexandre, CAPÉRAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, PINSON Alain, et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : BEZERRA Gérard, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABATUT Michel, TOUHE-RUMEAU Christian, BEYRIES Philippe, CARDONA Alexandre, LABEYRIE Nicolas, OUADDANE Atika, SACRÉ Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : BOLZACCHINI Laurent, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, ROUSSE Jean-François et SONNINO Marie.

PROCURATIONS : DIVO Christian a donné procuration à Martine LABORDE, BEYRIES Philippe a donné procuration à Cécile LAURENT, CARDONA Alexandre a donné procuration à Marie-Paule GARCIA, SACRÉ Thierry a donné procuration à Alexandre BAUDOUIN, et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à Gérard DUBRAC.

SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

1. Présentation de l'état d'avancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

En préalable aux débats sur les orientations générales, Monsieur le Président expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Il rappelle que :

Le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI le 05 juillet 2013.

Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 5 juillet 2013 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres)

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

- améliorer la qualité de ses paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long d'axes très fréquentés la traversant,
- garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques,
- prendre en compte sa vocation touristique,
- protéger, voire mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Ces deux délibérations ont été publiées, affichées, mention de leur affichage a été insérée dans la presse.
Elles ont été notifiées aux personnes publiques associées les 19 juillet 20[illegible]
L'avis mentionnant le dépôt du dossier de concertation a été publié le 23 octobre 2015.
Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres, au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, à compter du 21 octobre 2015.
L'état d'avancement de la procédure est actualisé au fur et à mesure de son évolution sur le site internet.
Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet sont complétés au fur et à mesure de la procédure.
Au 06/12/2018, aucune observation et ni aucun courrier n'a été reçu sur les registres de concertation.
Le porter à connaissance de l'Etat a été reçu le 30 septembre 2013.
Le diagnostic a été présenté en réunion du groupe de travail le 02 février 2016 au matin et l'après-midi, le groupe de travail a réfléchi sur des propositions pour l'élaboration du règlement. Une autre réunion s'est tenue le 29 mars 2016, puis le 27 mai 2016, le groupe de travail a travaillé sur la définition du zonage.
Le diagnostic et le projet de règlement ont été présentés et examinés par le comité de pilotage le 27 septembre 2016.
Le 04 octobre 2016, le groupe de travail a fait le bilan sur le projet de RLPI, puis le comité de pilotage s'est réuni le même jour.
Ceci a permis d'élaborer le projet de RLPI.
Le projet de RLPI a été présenté aux personnes publiques associées, lors d'une réunion le 15 juin 2016 et aux acteurs économiques, afficheurs et commerçants du territoire le 20 septembre 2016 à 19 heures.
Le projet a également été présenté en réunion publique le 20 septembre 2016 à 20h30.
Il est précisé que la Commune de Labarrère ne fait plus partie des communes membres de la Communauté de communes depuis le 10 février 2016.

2. Présentation des orientations générales du RLPI

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).
Le RLPI ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPI *« s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs »*.
Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.
Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUI.
Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI, énoncées dans son rapport de présentation au sein des Conseils municipaux, ainsi qu'au sein du Conseil communautaire.
Les débats ont eu lieu dans les communes de Beaucaire, Beaumont, Béraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Lagardère, Lagraulet-du-Gers, Larroque-Saint-Sernin, Larroque-sur-l'Osse, Laurnet, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal-du-Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Puy, Saint-Orens-Pouy-Petit et Valence-sur-Baïse, respectivement :

- Beaucaire le 20 novembre 2017 ;
- Beaumont le 27 octobre 2017 ;
- Béraut le 24 novembre 2017 ;
- Blazien le 09 octobre 2017 ;
- Cassaigne le 11 décembre 2017 ;
- Castelnau sur l'Auvignon le 23 octobre 2017 ;
- Caussens le 22 novembre 2017 ;
- Cazeneuve le 26 octobre 2017 ;
- Condom le 23 novembre 2017 ;
- Ligardes le 08 décembre 2017 ;
- Fourcès le 07 décembre 2017 ;
- Gazaupouy le 07 décembre 2017 ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le
ID : 032-243200417-20181206-2018_07_C3-DE

- Lagardère le 06 novembre 2017 ;
- Lagraulet-du-Gers le 24 octobre 2017 ;
- Larroque-Saint-Sernin le 03 novembre 2017 ;
- Larroque-sur-l'Osse le 11 décembre 2017 ;
- Lauraet le 03 novembre 2017 ;
- Maignaut Tauzia le 30 octobre 2017 ;
- Mansencôme le 06 novembre 2017 ;
- Montréal du Gers le 12 décembre 2017 ;
- Mouchan le 07 décembre 2017 ;
- Roquepine le 12 octobre 2017 ;
- Saint Orens Pouy Petit le 20 octobre 2017 ,
- Saint Puy le 30 octobre 2017 ;
- Valence sur Baise le 18 octobre 2017.

Monsieur le Président indique qu'il convient maintenant de débattre des orientations générales au sein du Conseil communautaire et, pour ce faire, expose les orientations générales du projet de RLPI.
Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPI cités ci-avant, la Communauté de communes de la Ténarèze s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 : Réduire la présence publicitaire aux abords des centres-villes historiques de Condom, Montréal-du-Gers et Valence-sur-Baïse et des axes structurants de Condom par des zones d'interdiction englobant notamment l'ensemble des périmètres autour des monuments historiques.
Cette première orientation vise à protéger les cônes de vues vers les monuments historiques du centre-ville notamment depuis les principales entrées de ville.

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire.
Cela permettra d'éviter qu'il y ait de nombreux dispositifs sur un même mur aveugle ou une même clôture aveugle ce qui peut avoir un impact important sur le paysage.
En effet, la règle de densité posée par le code de l'environnement (article R 581-25) peut s'avérer insuffisante notamment pour les unités foncières ayant un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur importante.

Orientation 3 : Réglementer plus strictement sur l'ensemble du territoire et en particulier en zone d'activités et en entrées de ville, les enseignes ayant un fort impact paysager : enseignes sur toiture, enseignes scellées au sol ou installées au sol, enseigne sur clôture, enseigne lumineuse.

Orientation 4 : Réglementer les enseignes temporaires.
Cette dernière orientation vise la problématique n°7 relative aux enseignes temporaires. Elle permet d'harmoniser en les restreignant, les règles applicables aux enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Il est précisé que récemment les communes de Saint-Puy et Larressingle ont sollicité la mise en place d'un périmètre d'interdiction afin de préserver le caractère historique de leur centre-bourg. Ces demandes pourront être intégrées au règlement.

3. Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat sur les orientations générales du RLPI ouvert.

Madame Martine LABORDE indique que la signalétique est importante pour les propriétaires récoltants par exemple, pour qu'ils se fassent connaître et reconnaître. Il convient que cela soit codifié sans pour autant être aussi contraignant qu'en ville où la pollution visuelle est importante.

Monsieur le Président rappelle que la surface des panneaux est réglementée. En restant dans le cadre de ce règlement, cela ne pose aucun problème à condition que le panneau ne soit pas posé sur un arbre, par exemple. Il conviendra d'étudier, en amont de sa pose, l'emplacement du panneau le plus approprié. Cette activité, comme d'autres, marque l'identité de notre territoire, mais il ne faut pas non plus qu'il n'y ait trop de panneaux, ni mal placés. Le règlement devra être respecté sur ces aspects notamment.

Madame Martine LABORDE revient sur ce qui avait été discuté avec le Pays d'Armagnac en lien avec « les vignes et chapelles » pour qu'il y ait de l'harmonie, quelque chose de codifié pour les propriétaires.

Monsieur Jean RODRIGUEZ fait remarquer qu'une commune du territoire n'a pas débattu sur ces orientations dans sa commune.

Monsieur le Président répond qu'en effet, une commune n'a pas débattu et qu'il allait le préciser en conclusion.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Monsieur Jean RODRIGUEZ demande si cela est grave.

Monsieur le Président répond que c'est grave à deux titres. D'une part, dans la mesure où cette commune a besoin que son riche patrimoine architectural soit protégé, la publicité pourrait en effet venir défigurer la commune de Larressingle. D'autre part, c'est aussi de nature à bloquer la procédure en cours. C'est anti-démocratique. Le non-débat est toujours triste dans notre société. Se soustraire du débat est toujours à déplorer, quelle que soit sa position. Monsieur le Président espère que la commune de Larressingle donnera son avis.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions sur le sujet. Il n'y en a pas. Il prend acte et clôture la séance en remerciant les conseillers de leur présence.

Le débat sur les orientations générales du RLPI est épuisé à 20h02.

4. Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux élus par voie dématérialisée aux 49 conseillers titulaires et 23 conseillers suppléants le 29 novembre 2018 à 15 heures 15 :

1- Convocation au Conseil communautaire du 6 décembre 2018 (mentionnant que le projet complet de RLPI est disponible sur la plateforme de téléchargement suivante :
https://onedrive.live.com
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32
2- L'ordre du jour de la séance du 6 décembre 2018,

3- L'extrait du rapport de présentation concernant les objectifs et les orientations générales du RLPI,

4- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse.

Au vu de ces éléments, le Président ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPI sera formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé l'extrait du rapport de présentation concernant les objectifs et les orientations générales du RLPI. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPI en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,
Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu les délibérations du conseil communautaire des 5 juillet 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,
Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentées aux élus et annexées aux présentes,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,
PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;
DIT que l'extrait du rapport de présentation concernant les objectifs et les orientations générales du RLPI dont il a été débattu est annexé aux présentes ;

Pour extrait conforme le 11 décembre 2018

Le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze
communauté

Département du Gers

Communauté de communes de la Ténarèze

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome I : rapport de présentation

Version pour concertation (septembre 2017)

Extrait : orientations générales pour débat au sein des Conseils municipaux et du Conseil communautaire

Go Pub conseil

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La Communauté de communes s'est fixée les objectifs suivants dans ses délibérations de prescription du 5 juillet 2013 et du 23 septembre 2015 :

Objectif 1 : Améliorer la qualité des paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long d'axes très fréquentés la traversant ;

Objectif 2 : Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;

Objectif 3 : Prendre en compte sa vocation touristique ;

Objectif 4 : Protéger, voire mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

L'article R. 581-73 du code de l'environnement prévoit que le rapport de présentation définit les objectifs de l'EPCI en matière de publicité extérieure notamment en matière de densité et d'harmonisation.

Les 4 objectifs visent à réduire la densité notamment publicitaire dans les zones à enjeux : entrées de ville, zones patrimoniales, zones touristiques, zones d'activités mais également de manière plus générale comme à l'objectif n°2 pour tous les habitants (secteur d'habitat, zone hors agglomération). La notion d'harmonisation transparaît également dans les différents objectifs. En effet, l'objectif n°1 concernant la qualité des paysages, la préservation de ceux-ci passe par une harmonisation des règles notamment en interdisant les publicités et préenseignes dans les 3 communes avec de forts enjeux (Condom, Montréal-du-Gers et Valence-sur-Baïse). On retrouve cette harmonisation dans l'objectif 4 dont la protection de certaines zones à enjeux passe par une interdiction des publicités et préenseignes. Pour ce qui concerne les objectifs 2 et 3, l'harmonisation passe par des restrictions de certaines règles applicables à tout le territoire intercommunal en vue d'améliorer l'image globale du territoire.

2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs, la Communauté de communes s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 : Réduire la présence publicitaire aux abords des centres villes historiques de Condom, Montréal-du-Gers et Valence-sur-Baïse et des axes structurants de Condom par des zones d'interdiction englobant notamment l'ensemble des périmètres autour des monuments historiques.

Cette première orientation vise à régler la problématique n°1 en protégeant les cônes de vues vers les monuments historiques du centre-ville notamment depuis les principales entrées de ville.

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire

Cette seconde orientation vise à régler la problématique n°2. Elle permettra d'éviter qu'il y ait de nombreux dispositifs sur un même mur aveugle ou une même clôture aveugle ce qui peut avoir un impact important sur le paysage. En effet, la règle de densité posée par le code de l'environnement (article R. 581-25 C. Env.) peut s'avérer insuffisante notamment pour les

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

unités foncières ayant un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur importante. Cette orientation vise à mieux gérer la densité des publicités et préenseignes, ce qui permettra aussi d'harmoniser les différents dispositifs autorisés sur le territoire.

Orientation 3 . Réglementer plus strictement sur l'ensemble du territoire et en particulier en zone d'activités et en entrées de ville, les enseignes ayant un fort impact paysager : enseignes sur toiture, enseignes scellées au sol ou installées au sol, enseigne sur clôture, enseigne lumineuse.

Cette troisième orientation vise à résoudre les problématiques n° 3, n°4, n°5 et n°6. Elle permettra d'harmoniser sur l'ensemble du territoire des règles sur les enseignes notamment sur clôture ou encore scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré où la réglementation nationale est peu restrictive.

Orientation 4 : Réglementer les enseignes temporaires.

Cette dernière orientation vise la problématique n°7 relative aux enseignes temporaires. Elle permet d'harmoniser en les restreignant, les règles applicables aux enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

———o———

SÉANCE ORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le 23 septembre à 19h00, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 50 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de Communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS: ESPERON Patricia, BEZERRA Gérard, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUE Henri remplacé par sa suppléante Sophie PUJOS, COLAS Thierry, DIVO Christian, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José remplacée par sa suppléante Laurence CALVET, LABATUT Michel, LABORDE Martine, MAURY Jacques, MESTE Michel, RODRIGUEZ Jean remplacé par sa suppléante Pascale ULIAN, SAINT-MEZARD Guy, BEYRIES Philippe, CAPERAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MARCHAL Rose-Marie, MARTINEZ Françoise, MONTANE-SEAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Anika, PINSON Alain, SACRE Thierry, TRAMONT Jean,

ABSENTS EXCUSÉS : BARTHE Raymonde, CLAVERIE Claude, MELIET Nicolas, BARRERE Etienne, BATMALE Patrick, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, DUPOUY Francis, TOUHE-RUMEAU Christian, BOLZACCHINI Laurent, LABEYRIE Nicolas, MARTIAL Vanessa, MONDIN-SEAILLES Christiane, SONNINO Marie, TURRO Frédérique

ABSENTS : ROUSSE Jean-François et VAN ZUMMEREN Roël.

PROCURATIONS : CLAVERIE Claude a donné procuration à Philippe DUFOUR (à compter de la délibération n°9), BATMALE Patrick a donné procuration à DIVO Christian, TOUHE-RUMEAU Christian a donné procuration à Maurice BOISON, BOLZACCHINI Laurent a donné procuration à Alexandre CARDONA, LABEYRIE Nicolas a donné procuration à Martine LABORDE, MARTIAL Vanessa a donné procuration à Rose-Marie MARCHAL, MONDIN-SEAILLES Christiane a donné procuration à Gérard BEZERRA, SONNINO Marie a donné procuration à Jean TRAMONT et TURRO Frédérique a donné procuration à Cécile LAURENT

SECRETAIRE : TRAMONT Jean

OBJET : COMPLEMENTS A LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JUILLET 2013 « PRESCRIVANT L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL, FIXANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DEFINISSANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION » SUR LES MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE ET SES COMMUNES MEMBRES AINSI QUE SUR LES OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

1. La Communauté de Communes de la Ténarèze est compétente en matière « d'Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) » conformément à l'arrêté préfectoral portant « modification des statuts » en date du 27 septembre 2012.

2. Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 5 juillet 2013, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal, fixé les objectifs poursuivis par cette procédure et définit les modalités de la concertation.

Pour mémoire :

2.1. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi sont les suivants :

- améliorer la qualité de ses paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de conforter ainsi son image le long des principales voies la traversant,

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de [illegible] d'activités dynamiques.
- prendre en compte sa vocation touristique.
- protéger, voire de mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel.

2.2. Les modalités de concertation ont été définies, durant toute la durée de la procédure, en ces termes :

Moyens mis en œuvre pour associer la population :

- Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- Mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la Communauté de Communes de la Ténaréze,
- Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes de la Ténaréze,
- Tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de Communes de la Ténaréze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de Communes de la Ténaréze,
- Présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet.
- Organisation d'au minimum, 1 réunion publique dont la date, lieu et heure seront communiqués au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la Communauté de Communes de la Ténaréze.

Moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :

Outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elles pourront se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront à leur demande reçues par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Ténaréze.

3. L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que « *Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13-3 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code. [...]* ».

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi ALUR, le 27 mars 2014, l'article L. 123-6 alinéa 1er du Code de l'urbanisme prévoyait que le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en concertation avec les communes membres.

L'article 137 de la loi ALUR a modifié le premier alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, qui évoque désormais une collaboration avec les communes membres :

> *« Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »*

Désormais, l'organe délibérant arrête les modalités de la collaboration, après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres.

L'article 137 de la loi ALUR, au titre des dispositions transitoires, permet aux EPCI, qui ont déjà prescrit l'élaboration du PLUi à la date de la publication de la loi, d'opter, s'ils le souhaitent, pour poursuivre la procédure selon les dispositions en vigueur antérieurement.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

En l'espèce, dans la mesure où les études permettant l'élaboration du PLU[illegible] la Communauté de communes de la Ténarèze a la volonté de se soumettre aux nouvelles règles issues de la loi ALUR.

4. Afin de mener à bien ce projet en collaboration avec les communes membres, la Conférence intercommunale des Maires s'est réunie, à l'initiative du Président de la Communauté de communes, le 10 septembre 2015 afin de débattre sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) et du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

A l'issue de cette réunion, les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres pour mener le projet de RLPi reposent sur les organes suivants :

4.1. **La Conférence intercommunale des Maires**, qui a une valeur légale, est définie aux articles L. 123-6 et L. 123-10 du Code de l'urbanisme. Elle est composée des 27 Maires des communes membres et se réunit à deux occasions à l'initiative du Président de la Communauté de communes :

- pour satisfaire aux exigences de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, avant la délibération de la Communauté de communes, qui arrête les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté de communes (réunion du 10 septembre 2015) ;

- pour satisfaire aux exigences de l'article L. 123-10 du Code de l'urbanisme, avant approbation du projet de PLUi : après l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Via ce premier organe, les Communes membres collaborent à l'élaboration du PLUi.

4.2. Le **Conseil communautaire**, composé des 50 conseillers communautaires, élabore le RLPi.

Il se réunit :
- pour prescrire l'élaboration du RLPi, arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et les communes membres, préciser les objectifs poursuivis et définir les modalités de la concertation ;
- tirer le bilan de la concertation ;
- arrêter le projet de RLPi ;
- approuver le RLPi.

Via ce deuxième organe, les Communes membres collaborent à l'élaboration du RLPi, puisqu'elles disposent chacune de délégués au sein du conseil communautaire.

4.3. Les **conseils municipaux**, interviennent au cours de l'élaboration du RLPi, pour rendre tus avis, préalablement à l'intervention du Conseil communautaire, conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'urbanisme :
- sur le PLUi arrêté : les conseils municipaux ont trois mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
  Lorsqu'une commune membre émet un avis défavorable sur les dispositions du règlement qui la concerne directement, le Conseil communautaire doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Via ce troisième organe, les Communes membres collaborent à l'élaboration du RLPi.

4.4. En plus de ces trois modalités de collaboration, deux instances seront sollicitées pour mener à bien l'élaboration du RLPi, dans un esprit communautaire et partagé entre l'ensemble des communes :

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

1.4.1. Le groupe de travail RLPI : la Communauté de communes de la Ténarèze compte 27 communes. Toutefois, il est manifeste que des réunions de travail avec 27 élus ainsi que les membres des bureaux d'études ne seraient pas productives. Il est donc apparu nécessaire de créer un organe composé de 11 membres titulaires et 10 membres suppléants, afin de travailler en comité plus restreint.

Afin d'assurer une représentativité de l'ensemble des communes membres, il est proposé de procéder à un découpage géographique du territoire en 5 secteurs homogènes.

Chaque secteur, d'environ 5 à 6 communes, tend vers une configuration dont les composantes sont les suivantes :

- Avoir au moins un pôle principal (ville ou bourg dont le nombre d'habitants est supérieur à 400) et des communes plus petites (ex : dont le nombre d'habitants est inférieur à 200).
- Avoir au moins une commune dotée d'un PLU
- Avoir au moins une commune dotée d'une carte communale

Les 5 secteurs proposés sont :

- Secteur 1 : Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Condom, Gazaupouy et Ligardes,
- Secteur 2 : Béraut, Blaziert, Larroque-Saint-Sernin, Roquepine, Saint-Orens-Puoy-Petit et Saint Puy,
- Secteur 3 : Beaucaire, Lagardère, Maignaut Tauzia, Mansencôme et Valence-sur-Baïse,
- Secteur 4 : Beaumont, Larressingle, Larroque-sur-l'Osse, Lauract et Mouchan,
- Secteur 5 : Cazeneuve, Fourcès, Labarrère, Lagraulet-du-Gers et Montréal-du-Gers.

Le groupe de travail PLUi sera composé du Président de la Communauté de communes et de deux représentants titulaires de chaque secteur.

En cas de démission, d'absence ou d'empêchement, deux suppléants pour chaque secteur sont désignés.

Ainsi, le groupe de travail PLUi est composé des personnes suivantes :

- Président de la Communauté de communes de la Ténarèze : Gérard Dubrac
- Secteur 1 : titulaire : Alexandre Cardona
  titulaire : Henri Boué
  suppléant : Guy Saint-Mézard
  suppléant : Claude Claverie
- Secteur 2 : titulaire : Michel Labatut
  titulaire : Jean Rodriguez
  suppléante : Marie-José Goze
  suppléant : Michel Mesté
- Secteur 3 : titulaire : Michel Novarini
  titulaire : Patrick Dubos
  suppléante : Jacques Morlan
  suppléant : Francis Dupouy
- Secteur 4 : titulaire : Jacques Maury
  titulaire : Xavier Fernandez
  suppléante : Patricia Esperon
  suppléant : Christian Divo
- Secteur 5 : titulaire : Nicolas Méliet
  titulaire : Martine Laborde
  suppléant : Gérard Bezerra
  suppléant : Daniel Bellot

Son rôle est de suivre les travaux des bureaux d'études, de s'assurer du bon déroulement de la procédure, notamment respect du calendrier prévisionnel et co-construction avec les communes.

Les membres du groupe de travail (titulaires et suppléants) seront convoqués par le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze pour une ou des réunions de travail lors des phases :

- de diagnostic territorial,
- d'élaboration du règlement.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- de préparation de l'arrêt du RLPi,
- d'examen des modifications à apporter au RLPi après l'enquête publique et avant l'approbation du RLPi.

4.4.2. Le comité de pilotage :
Il comprend l'ensemble des membres du Bureau communautaire, soit un représentant par Commune ainsi que l'ensemble des membres de la commission « urbanisme, cadre de vie et logement » et du groupe de travail. Ainsi la représentativité de l'ensemble des communes est garantie.

Son rôle est de valider la stratégie et les objectifs du projet, garantir le respect des objectifs initiaux et des orientations du RLPi ainsi que de valider les étapes clés du RLPi et les documents avant qu'ils ne soient soumis à enquête publique.

Ses membres seront convoqués par le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze pour une réunion à la fin de chaque phase d'élaboration du document, soit :

- à la fin du diagnostic territorial,
- avant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet par le conseil communautaire,
- avant l'approbation du RLPi par le conseil communautaire, notamment en ce qui concerne la prise en compte de l'avis des personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique.

Les réunions avec ces deux organes permettront l'alimenter les réflexions et d'établir un projet de RLPi, en collaboration avec l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Les membres du comité de pilotage du PLUi sont :

Prénom	NOM
Etienne	BARRERE
Raymonde	BARTHE
Patrick	BATMALE
Daniel	BELLOT
Philippe	BEYRIES
Gérard	BEZERRA
Maurice	BOISON
Henri	BOUE
Marie-Thérèse	BROCA-LANNAUD
Alexandre	CARDONA
Claude	CLAVERIE
Thierry	COLAS
Christian	DIVO
Patrick	DUBOS
Gérard	DUBRAC
Philippe	DUFOUR
Pierre	DULONG
Francis	DUPOUY
Patricia	ESPERON
Xavier	FERNANDEZ
Marie-José	GOZE
Michel	LABATUT

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Nicolas	LABEYRIE
Martine	LABORDE
Cécile	LAURENT
Rose-Marie	MARCHAL
Françoise	MARTINEZ
Jacques	MAURY
Nicolas	MELIET
Michel	MESTE
Michel	NOVARINI
Jean	RODRIGUEZ
Thierry	SACRE
Guy	SAINT MEZARD
Christian	TOUHE RUMEAU
Jacques	MORLAN

Il est précisé que les élus sont assistés par les services de la Communauté de communes de la Ténarèze, de l'office du tourisme et, le cas échéant, de services extérieurs, tout au long de la procédure.

4.5. La Conférence intercommunale s'est prononcée favorablement sur les modalités de collaborations proposées.

5. Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la candidature de la Communauté de Communes à l'Appel à Projet National pour la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Cette candidature, au-delà de la réalisation du PLUi, concernait la réalisation d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). La Communauté de Communes de la Ténarèze a été lauréate de cet Appel à Projet ainsi que 24 autres collectivités pour l'année 2013.

De plus, l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, modifié suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement précise que « *l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique* ».

Toutefois, il convient de préciser qu'en l'espèce, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du PLUi par délibération du 27 mars 2013 et l'élaboration du RLPi par délibération du 5 juillet 2013.

L'élaboration des deux documents ne fait pas l'objet d'une procédure unique.

6. Depuis la prescription du RLPi, par délibération du 5 juillet 2013, et suite aux élections de 2014, il est apparu nécessaire de modifier, à la marge, les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi sont les suivants :

- améliorer la qualité de ses paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long d'axes très fréquentés la traversant,
- garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques,
- prendre en compte sa vocation touristique,
- protéger, voire de mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

7. Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires :
1- Convocation au Conseil communautaire du 23 septembre 2015,

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

2- L'ordre du jour de la séance du 23 septembre 2015,
3- Un projet de délibération en vue de compléter la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et définissant les objectifs et les modalités de concertation » sur l'arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres, d'une part, ainsi que sur les objectifs poursuivis, d'autre part.

L'ensemble de ces documents ont été envoyés par le biais de la plateforme dématérialisée CDC Fast à 50 conseillers communautaires titulaires le 17 septembre 2015 à 17 heures 17 et 24 conseillers communautaires suppléants le 17 septembre 2015 à 17 heures 20, conformément au règlement intérieur de la Communauté de communes de la Ténarèze et aux « conventions et Chartes pour l'usage d'interfaces numériques dans le cadre de la dématérialisation » signés par les élus communautaires.

Vu les statuts et les compétences de la Communauté de Communes de la Ténarèze approuvés par arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 et ses compétences en matière d'urbanisme,
Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 518-14-1.
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 123-6 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR (article 137 I) ainsi que par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt), L. 123-9 et L. 123-10.
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi « Grenelle 2 »,
Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,
Vu la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un RLPi, précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.
Vu la réunion de la Conférence intercommunale des Maires le 10 septembre 2015.

Considérant que l'article L. 518-14-1 du Code de l'environnement prévoit qu'un RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration d'un PLUi ;
Considérant que la loi ALUR, entrée en vigueur le 27 mars 2014 a modifié les modalités d'élaboration d'un PLUi, en substituant la notion de « concertation » avec les communes membres par la notion de « collaboration » avec les communes membres ;
Considérant que les dispositions transitoires laissent le choix aux Communautés de communes, qui ont déjà prescrit l'élaboration d'un RLPi à la date d'entrée en vigueur de la loi ALUR d'opter ou pas pour les nouvelles dispositions ;
Considérant la Communauté de communes de la Ténarèze a prescrit l'élaboration de son RLPi, précisé les objectifs poursuivis et définit les modalités de la concertation par délibération du 5 juillet 2013 ;
Considérant que les études n'ayant pas démarré, la Communauté de communes a choisi de se conformer aux nouvelles dispositions, qu'à l'initiative de son Président la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015 pour débattre des modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres ; qu'elle est prête à arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres ;
Considérant qu'il convient de compléter la délibération du 5 juillet 2013 en arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres :
Considérant qu'il est opportun de préciser que le PLUi et de RLPi, tous deux en cours d'élaboration par la Communauté de communes de la Ténarèze ne font pas l'objet d'une procédure unique ;
Considérant que la Communauté de communes souhaite modifier à la marge les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **par 41 voix pour et une contre (Monsieur Xavier FERNANDEZ) :**

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ARRETE les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) détaillées ci-avant au point 4, suite à la réunion de la Conférence intercommunale des Maires du 10 septembre 2015 réunissant les maires des communes membres à l'initiative du Président de la Communauté de communes ;

APPROUVE les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi, tels que présentés ci-avant au point 6 ;

DIT que le PLUi et de RLPi, tous deux en cours d'élaboration par la Communauté de communes de la Ténarèze ne font pas l'objet d'une procédure unique ;

DIT que pour le reste, la délibération du 5 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un RLPi, précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation est inchangée ;

DIT que conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Mesdames, Messieurs les Maires de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Gers,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

DIT que pour information, la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Président du Centre national de la Propriété Forestière, en application de l'article R. 130-20 du Code de l'urbanisme,
- Monsieur le Président de l'établissement en charge du SCOT du Pays d'Albret ;

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et que, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes de la Ténarèze et dans les 27 mairies des communes membres ; Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; la délibération sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de la Ténarèze ; Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté à la Communauté de communes de la Ténarèze et dans les 27 Mairies des communes membres de la Communauté de communes de la Ténarèze aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme le 24 septembre 2015.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE 2013.05.10
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUILLET 2013

L'an deux mille treize, le 5 juillet à 18 heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 66 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de Réunion de la Communauté de Communes, Quai Labourpillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PEYRECAVE, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS: Bernard GALLARDO, Christian TOUHÉ-RUMEAU, Maurice BOISON, Claude CLAVERIE, Xavier FERNANDEZ, Jean-Yves GEISSER, Francis DUPOUY, Guy SAINT-MÉZARD, Michel LABATUT, Serge MARITAN, Bernard ROZES remplacé par sa suppléante Sophie POJOS, Bernard BOURROUSSE, Patrick DUBOS, Jean-François SOPÉNA, Raymonde BARTHE, Martine LABORDE-NOYER, Bernard LÈBÉ, Patrick BATMALE, Christian DUFFAU, Patricia ESPÉRON, Paul CAPÉRAN, Carole BALAGUER remplacée par son suppléant Jean CAUBOUE, Bernard BORDIGNON remplacé par sa suppléante Monique DARMAGNAC, Philippe BOYER, Huguette CARLES, Malcolm CARROLL, Thierry COLAS, Hervé COLLIN, Denis DECLOCHEZ, Hélène DELPECH, Jean-Louis DUBLOC, Philippe DUFOUR, Pierre ESQUERRÉ Marie-José GOZE, Dominique LAFONT, Henry LUCHET, Bernard MARSEILLAN, Benoît OMNES, Bernard PIS, Robert POURROUQUET, Jacqueline ROBUTTI, Jean-François ROUSSE, Pierrette SÉGAT, Chantal VERZENI.

ABSENTS EXCUSÉS : Mario SPAGNOLI, Etienne BARRÈRE, Nicolas MÉLIET, Pierre DULONG, Daniel BELLOT, Michel MESTÉ, Edouard DONA.

ABSENTS : Guy AUBERT, François BAQUÉ, Marie-Laure BEZIN, Roland CLAVERIE, Nicolas DARCANGE, Joel DUBOUCH, Jean-Marie GILLOT, Fabrice LACOMBE, Michel LAFFARGUE, Wilfried LUSSAGNET, Michel MAZZONETTO, Pierre MOREL, Jacques MORLAN, Carine SAMPIÉTRO,

ONT DONNÉ PROCURATION :

SECRÉTAIRE: Philippe BOYER.

OBJET : PRESCRIPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL, FIXATION DES OBJECTIFS ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

La Communauté de Communes de la Ténarèze est compétente en matière « d'Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) » conformément à l'arrêté préfectoral portant « modification des statuts » en date du 27 septembre 2012

Monsieur le Président rappelle la délibération du 27 mars 2013 portant « Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définition des objectifs et des modalités de concertation ».

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la candidature de la Communauté de Communes à l'Appel à Projet National pour la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Cette candidature, au-delà de la réalisation du PLUi, concernait la réalisation d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). La Communauté de Communes de la Ténarèze a été lauréate de cet Appel à Projet ainsi que 24 autres collectivités pour l'année 2013.

Il est prévu que la réalisation du PLUi et celle du RLPi fasse l'objet d'une procédure unique ainsi que d'une même enquête publique. En effet, l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, modifié suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement précise que « l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique ».

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Monsieur le Président présente l'intérêt pour la Communauté de Communes de se doter d'un RLPi afin :

- d'améliorer la qualité de ses paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de conforter ainsi son image le long des principales voies la traversant.
- de garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques.
- de prendre en compte sa vocation touristique.
- de protéger, voire, de mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel.

La réalisation conjointe du PLUi et du RLPi permettra d'affiner les objectifs de ce document, eu égard aux conclusions du diagnostic et de l'évaluation environnementale.
Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze, en date du 27 septembre 2012,
Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 fixant le cadre d'élaboration des documents de planification,
Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme.
Considérant que la réglementation nationale en vigueur sur le territoire est insuffisante pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires enseignes et pré-enseignes au regard de l'objectif de qualité de vie que s'est fixé la Communauté de Communes

Monsieur le Président demande au Conseil de bien vouloir :
DECIDER de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal, conformément aux articles L.581-14 et L.581-14-1 du Code de l'Environnement,
DECIDER du fait que le suivi de l'étude du Règlement Local de Publicité Intercommunal sera assuré par le Comité de Pilotage du PLUi,
APPROUVER les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant toute la durée de son élaboration. Compte tenu du fait que l'élaboration du RLPi se fera en parallèle de celle du PLUi, les modalités de concertation mises en place seront presque identiques, la seule différence concernera le nombre de réunion publique :

Moyens mis en œuvre pour associer la population :

- Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- Mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,
- Organisation d'au minimum, 1 réunion publique dont la date, lieu et heure seront communiqués au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :

Outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elles pourront se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront à leur demande reçues par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

PRENDRE ACTE de l'association des personnes publiques associées et des différents partenaires institutionnels. Les services de l'Etat seront fortement associés à l'élaboration du RLPi, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme. Les personnes publiques, autres que l'Etat, seront également associées à l'élaboration du RLPi selon leurs domaines de compétences tels que préconisé par l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement,

L'AUTORISER à

- Organiser cette concertation.
- Lancer un marché pour retenir un cabinet pour la réalisation du RLPi de la Ténarèze.
- Signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation du RLPi de la Ténarèze,
- Prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération,
- Effectuer toutes les démarches, à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires,

PREND ACTE que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Mesdames, Messieurs les Maires de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gers,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal sur l'ensemble du territoire intercommunal, conformément aux articles L.581-14 et L.581-14-1 du Code de l'Environnement,

DECIDE du fait que le suivi de l'étude du Règlement Local de Publicité Intercommunal sera assuré par le Comité de Pilotage du PLUi,

APPROUVE les modalités de concertation qui seront mises en œuvre durant toute la durée de son élaboration. Compte tenu du fait que l'élaboration du RLPi se fera en parallèle de celle du PLUi, les modalités de concertation mises en place seront presque identiques, la seule différence concernera le nombre de réunion publique :

Moyens mis en œuvre pour associer la population :

- Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- Mise à disposition d'un dossier de concertation dans toutes les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Les documents du dossier de concertation seront également disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Tenue d'un registre dans toutes les mairies et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze pour recevoir les observations de toute personne intéressée, pendant les heures d'ouverture des mairies et de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- Présentation de l'état d'avancement de la démarche sur le site internet,

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- Organisation d'au minimum, 1 réunion publique dont la date, lieu et heure seront communiqués au public par voie d'affichage dans les mairies de la Communauté de Communes et au siège de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

Moyens mis en œuvre en direction des associations et des autres personnes concernées :
Outre les moyens de concertation ouverts à l'ensemble de la population dont elles pourront se prévaloir, les associations et les autres personnes concernées seront à leur demande reçues par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze

PREND ACTE de l'association des personnes publiques associées et des différents partenaires institutionnels. Les services de l'Etat seront fortement associés à l'élaboration du RLPi, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme. Les personnes publiques, autres que l'Etat, seront également associées à l'élaboration du RLPi selon leurs domaines de compétences tels que préconisé par l'article L.581-14-I du Code de l'Environnement,

AUTORISE le Président à :

- Organiser cette concertation,
- Lancer un marché pour retenir un cabinet pour la réalisation du RLPi de la Ténarèze,
- Signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation du RLPi de la Ténarèze,
- Prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.
- Effectuer toutes les démarches, à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires.

PREND ACTE que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Gers,
- Mesdames, Messieurs les Maires de la Communauté de Communes de la Ténarèze.
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Gers,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Pour extrait conforme le 8 juillet 2013.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller Régional,
Maire de Blaziert,

Jean-Claude PEYRECAVE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Monsieur Gérard DUBRAC
Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze

A

Monsieur Martin MALVY
Président du Conseil régional Midi-Pyrénées
Hôtel de région
22 Boulevard du Maréchal Juin
31406 TOULOUSE Cedex 9

Réf: PB/2015/285 LR/AR
Dossier suivi par Pierre BARBIAN
pierre.barbian@cc-tenareze.fr

A Condom, le 12 octobre 2015

Objet : Notification de deux délibérations relatives au règlement local de publicité intercommunal.

Pièces jointes :

- délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation (n°2013 05 10 du 5 juillet 2013)

- délibération complémentaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres et définissant les objectifs et les modalités de concertation (n°2015-05-20 du 23 septembre 2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 123-6 du Code de l'urbanisme que, par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a décidé de compléter la délibération initiale relative au règlement local de publicité intercommunal (délibération du 5 juillet 2013).

L'objet de cette nouvelle délibération est, notamment de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres mais aussi de préciser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local de l'urbanisme intercommunal.

Pour votre pleine information, vous trouverez en pièces jointes ces délibérations :

- *« Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013*

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- *« Compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».*

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom

Gérard DUBRAC

Communauté de Communes de la Ténarèze - Quai Labesupillère – 32100 CONDOM
Tel : 05 62 28 73 53 - Fax : 05 62 68 27 41 – contact@cc-tenareze.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Monsieur Gérard DUBRAC
Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze

A

Monsieur Michel DOLIGE
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
Chambre de Commerce et d'Industrie
Place Jean David - BP 10181
32004 AUCH Cedex

Ref: PB/2015/286 - LR/AR
Dossier suivi par Pierre BARBIAN
pierre.barbian@cc-tenareze.fr

A Condom, le 12 octobre 2015

Objet : Notification de deux délibérations relatives au règlement local de publicité intercommunal.

Pièces jointes :

- délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation (n°2013.05.10 du 5 juillet 2013)

- délibération complémentaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres et définissant les objectifs et les modalités de concertation (n°2015-05-20 du 23 septembre 2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 123-6 du Code de l'urbanisme que, par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a décidé de compléter la délibération initiale relative au règlement local de publicité intercommunal (délibération du 5 juillet 2013).

L'objet de cette nouvelle délibération est, notamment de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres mais aussi de préciser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local de l'urbanisme intercommunal.

Pour votre pleine information, vous trouverez en pièces jointes ces délibérations .

- *« Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013*

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- *« Compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».*

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Monsieur Gérard DUBRAC
Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze

A

Monsieur Philippe MARTIN
Président du Conseil départemental du Gers
Hôtel du département
81 Route de Pessan
BP 20569
32000 AUCH Cedex9

Réf PB/2015/253 LR/AR
Dossier suivi par Pierre BARBIAN
pierre.barbian@cc-tenareze.fr

A Condom, le 12 octobre 2015

Objet : Notification de deux délibérations relatives au règlement local de publicité intercommunal

Pièces jointes :

- délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation (n°2013.05.10 du 5 juillet 2013)

- délibération complémentaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres et définissant les objectifs et les modalités de concertation (n°2015-05-20 du 23 septembre 2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 123-6 du Code de l'urbanisme que, par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a décidé de compléter la délibération initiale relative au règlement local de publicité intercommunal (délibération du 5 juillet 2013).

L'objet de cette nouvelle délibération est, notamment de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres mais aussi de préciser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local de l'urbanisme intercommunal.

Pour votre pleine information, vous trouverez en pièces jointes ces délibérations :

- *« Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013*

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- *« Compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».*

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Monsieur Gérard DUBRAC
Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze

A

Monsieur Henri-Bernard CARTIER
Président de la Chambre d'Agriculture
Chambre d'Agriculture
Route de Mirande – BP 70161
32003 AUCH

Réf: PB/2015/258 - LR/AR
Dossier suivi par Pierre BARBIAN
pierre.barbian@cc-tenareze.fr

A Condom, le 12 octobre 2015

Objet : Notification de deux délibérations relatives au règlement local de publicité intercommunal.

Pièces jointes :

- délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation (n°2013.05.10 du 5 juillet 2013)

- délibération complémentaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres et définissant les objectifs et les modalités de concertation (n°2015-05-20 du 23 septembre 2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 123-6 du Code de l'urbanisme que, par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a décidé de compléter la délibération initiale relative au règlement local de publicité intercommunal (délibération du 5 juillet 2013)

L'objet de cette nouvelle délibération est, notamment de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres mais aussi de préciser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local de l'urbanisme intercommunal.

Pour votre pleine information, vous trouverez en pièces jointes ces délibérations

- *« Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013*

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- *« Compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».*

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Monsieur Gérard DUBRAC
Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze

A

Monsieur Antoine D'AMECOURT
Président du Centre national de la Propriété Forestière
Centre national de la Propriété Forestière
47 Rue de Chaillot
75116 PARIS

Réf: PB/2015/290 LR/AR
Dossier suivi par Pierre BARBIAN
pierre.barbian@cc-tenareze.fr

A Condom, le 12 octobre 2015

Objet : Notification de deux délibérations relatives au règlement local de publicité intercommunal.

Pièces jointes :

- délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation (n°2013.05.10 du 5 juillet 2013)

- délibération complémentaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres et définissant les objectifs et les modalités de concertation (n°2015-05-20 du 23 septembre 2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 123-6 du Code de l'urbanisme que, par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a décidé de compléter la délibération initiale relative au règlement local de publicité intercommunal (délibération du 5 juillet 2013).

L'objet de cette nouvelle délibération est, notamment de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres mais aussi de préciser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local de l'urbanisme intercommunal.

Pour votre pleine information, vous trouverez en pièces jointes ces délibérations :

- *« Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013*

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- *« Compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».*

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Monsieur Gérard DUBRAC
Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze

A

Monsieur Alain LORENZELLI
Président
Syndicat mixte pour l'Aménagement du Pays d'Albret
10 Place Aristide Briand - Centre Haussmann
47600 NERAC

Réf. PB/2015/289 LR/AR
Dossier suivi par Pierre BARBIAN
pierre.barbian@cc-tenareze.fr

A Condom, le 12 octobre 2015

Objet : Notification de deux délibérations relatives au règlement local de publicité intercommunal.

Pièces jointes :

- délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation (n°2013.05.10 du 5 juillet 2013)

- délibération complémentaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres et définissant les objectifs et les modalités de concertation (n°2015-05-20 du 23 septembre 2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 123-6 du Code de l'urbanisme que, par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a décidé de compléter la délibération initiale relative au règlement local de publicité intercommunal (délibération du 5 juillet 2013).

L'objet de cette nouvelle délibération est, notamment de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres mais aussi de préciser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local de l'urbanisme intercommunal.

Pour votre pleine information, vous trouverez en pièces jointes ces délibérations :

- *« Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013*

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- *« Compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».*

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Monsieu Gérard DUBRAC
Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze

A

Monsieur Christian OLIE
Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Chambre de Métiers et de l'Artisanat
1 avenue de la République
32550 PAVIE

Ref: PB/2015/267 - LR/AR
Dossier suivi par: Pierre BARBIAN
pierre.barbian@cc-tenareze.fr

A Condom, le 12 octobre 2015

Objet : Notification de deux délibérations relatives au règlement local de publicité intercommunal.

Pièces jointes :

- délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation (n°2013.05.10 du 5 juillet 2013)

- délibération complémentaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres et définissant les objectifs et les modalités de concertation (n°2015-05-20 du 23 septembre 2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 123-6 du Code de l'urbanisme que, par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a décidé de compléter la délibération initiale relative au règlement local de publicité intercommunal (délibération du 5 juillet 2013).

L'objet de cette nouvelle délibération est, notamment de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres mais aussi de préciser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local de l'urbanisme intercommunal.

Pour votre pleine information, vous trouverez en pièces jointes ces délibérations :

- *« Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013*

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- *« Compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».*

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom

Gérard DUBRAC

Communauté de Communes de la Ténarèze- Quai Labeupillère – 32100 CONDOM
Tel : 05 62 28 73 53 Fax : 05 62 68 27 41 contact@cc-tenareze.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

la Ténarèze
communauté

Monsieur Gérard DUBRAC

Le Président,

A

Monsieur Pierre ORY
Préfet du Gers
Préfecture
3 place du Préfet Erignac
BP 10322
32000 AUCH

Réf. PS/2016/263
Lettre recommandée avec accusé de réception
Dossier suivi par Pierre BARBIAN - Directeur des services mutualisés
pierre.barbian@cc-tenareze.fr

A Condom, le 23 août 2016.

Objet : Notification de deux délibérations relatives au règlement local de publicité intercommunal.

Pièces jointes :

- délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation (n°2013.05.10 du 5 juillet 2013)

- délibération complémentaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres et définissant les objectifs et les modalités de concertation (n°2015-05-20 du 23 septembre 2015)

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous notifier, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 123-6 du Code de l'urbanisme que, par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a décidé de compléter la délibération initiale relative au règlement local de publicité intercommunal (délibération du 5 juillet 2013).

L'objet de cette nouvelle délibération est, notamment de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres mais aussi de préciser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local de l'urbanisme intercommunal.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Pour votre pleine information, vous trouverez en pièces jo

- *« Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013*

- *« Compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».*

Je vous précise que ces deux délibérations ont été transmises au contrôle de légalité respectivement le 9 juillet 2013 et le 7 octobre 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze.
Conseiller Régional,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Communauté de Communes de la Ténarèze Quai Labouilhe - 32100 CONDOM
Tél. : 05 62 28 73 53 - Fax : 05 62 68 27 41 - contact@cc-tenareze.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Monsieur Gérard DUBRAC
Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze

A

Madame Elisabeth MITTERRAND
Présidente
Syndicat mixte du SCOT de Gascogne
31 Place de la Bascule
32360 JEGUN

Réf. PB/2015/318 - LR/AR
Dossier suivi par Pierre BARBIAN
pierre.barbian@cc-tenareze.fr

A Condom, le 18 novembre 2015

Objet : Notification de deux délibérations relatives au règlement local de publicité intercommunal.

Pièces jointes :

- délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation (n°2013.05.10 du 5 juillet 2013)

- délibération complémentaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres et définissant les objectifs et les modalités de concertation (n°2015-05-20 du 23 septembre 2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous notifier, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 123-6 du Code de l'urbanisme que, par délibération en date du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a décidé de compléter la délibération initiale relative au règlement local de publicité intercommunal (délibération du 5 juillet 2013)

L'objet de cette nouvelle délibération est, notamment de définir les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres mais aussi de préciser les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local de l'urbanisme intercommunal.

Pour votre pleine information, vous trouverez en pièces jointes ces délibérations :

- *« Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et fixation des objectifs et définition des modalités de concertation » du 5 juillet 2013*

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- *« Compléments à la délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2013 « prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation » sur les modalités de collaboration entre la communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres ainsi que sur les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal »*

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes meilleures salutations.

Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Département du Gers

Communauté de communes de la Ténarèze

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Intercommunal

Tome 1 : rapport de présentation

Version arrêtée

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Sommaire

Introduction 4
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure 8
1. La notion d'agglomération 10
2. La notion d'unité urbaine 10
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire 11
a) Les interdictions absolues 11
b) Les interdictions relatives 14
4. Les règles applicables au territoire 18
a) Les principales règles concernant le territoire en matière de publicités et préenseignes 18
b) Les principales règles concernant le territoire en matière de préenseignes dérogatoires 21
c) Les principales règles concernant le territoire en matière d'enseignes 22
II. Diagnostic du parc d'affichage 24
1. Les publicités et préenseignes 24
a) Les caractéristiques des publicités et préenseignes 24
b) Les infractions relevées 32
2. Les enseignes 37
a) Les caractéristiques des enseignes 37
b) Les infractions relevées 45
III. Problématiques en matière de publicité extérieure 48
1. Analyse des paysages 48
2. Problématique n°1 : La présence de publicités et préenseignes en centre-ville de Condom, Valence-sur-Baïse, Saint-Puy et Montréal-du-Gers à proximité de nombreux éléments patrimoniaux et le long des principales perspectives menant au centre-ville de Condom 53
3. Problématique n°2 : L'importante densité publicitaire sur certains murs ou clôtures 55
4. Problématique n°3 : L'impact important de certaines enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 57
5. Problématique n°4 : L'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu . 61
6. Problématique n°5 : La présence d'enseignes sur clôture impactant le paysage ... 61
7. Problématique n°6 : L'impact des enseignes lumineuses dans le paysage nocturne 62
8. Problématique n°7 : La question des enseignes et préenseignes temporaires 65
IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure 66
1. Les objectifs 66
2. Les orientations 67
V. Justification des choix retenus 67
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes (articles 3 à 6) 67

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

1. Création de quatre zones d'interdiction de la publicité et des préenseignes..... 68
2. Réglementation de la publicité et des préenseignes dans les autres agglomérations 72
3. Les choix retenus en matière d'enseignes (articles 7 à 12) 73

Annexe n°1 : Rappel de la règlementation nationale applicable au territoire en plus des règles plus restrictives fixées dans le règlement du RLPI (article L. 581-1 et suivants ainsi que R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement) 75

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression[1] et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine dont les entrées de ville ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, complétés par la loi n°2014-366 du24 mars 2014 dite loi ALUR et la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron, ont considérablement modifié une règlementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la règlementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :
- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La procédure d'élaboration du RLPI de la Communauté de communes de la Ténarèze s'organise ainsi :

[1] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre V du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

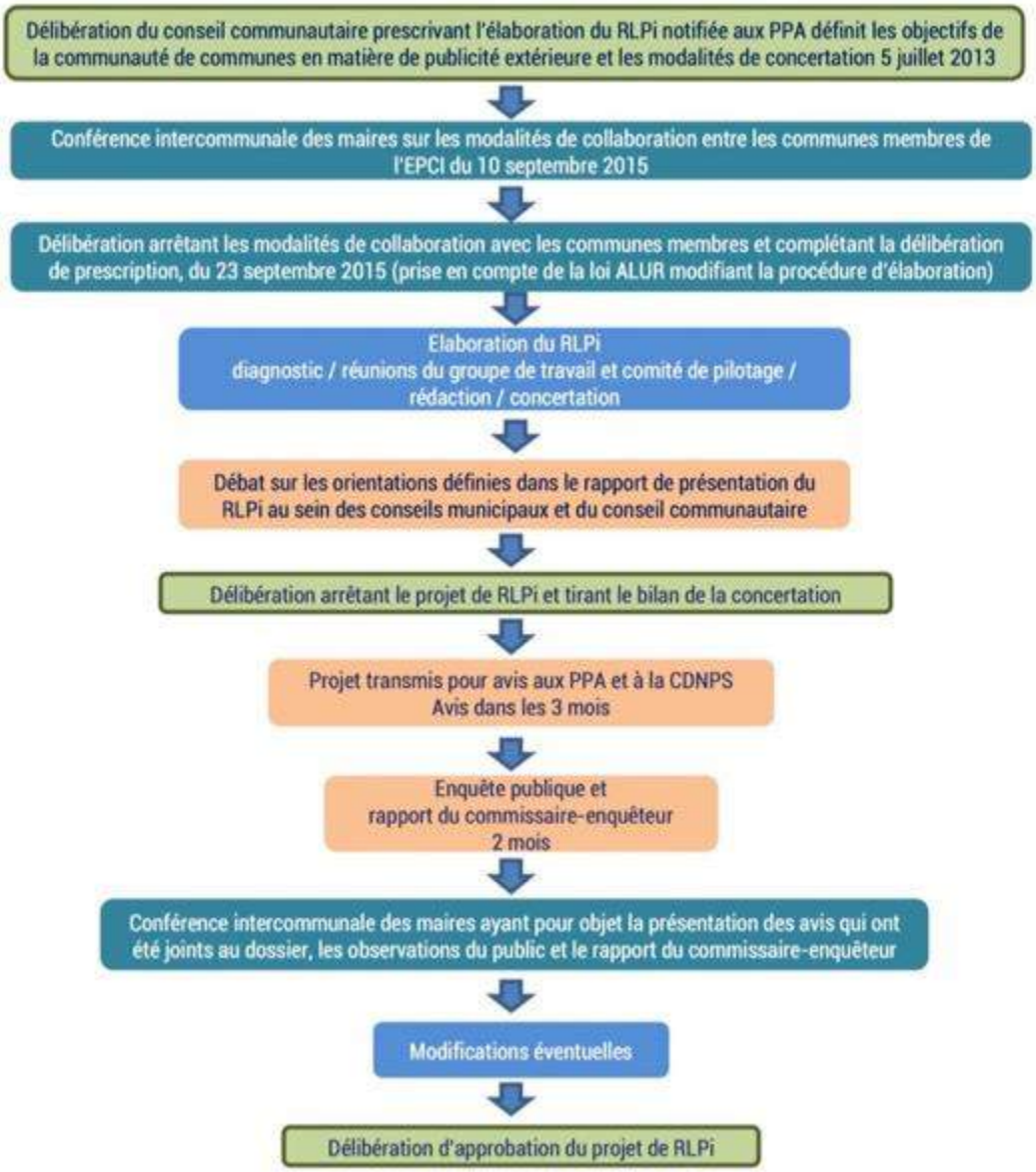

Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLPi

La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité Intercommunaux (RLPi). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLPi et un PLUi peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLPi est annexé au PLUi ou au document d'urbanisme en tenant lieu. Cependant, la Communauté de communes de la Ténarèze a choisi de mener les procédures d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et du règlement local de publicité intercommunal de façon indépendante.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) permet d'adapter la règlementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLPi permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Constitue **une publicité**[2], à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

[2] article L581-3-1° du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Constitue **une enseigne**[3] toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue **une préenseigne**[4] toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

[3] article L581-3-2° du code de l'environnement
[4] article L581-3-3° du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

La communauté de communes de la Ténarèze est située dans le département du Gers dans la région Midi-Pyrénées. Elle regroupe 26 communes et compte 15 014 habitants[5].

Commune	Population (Insee 2016)
Beaumont	145
Beaucaire	272
Béraut	350
Blaziert	139
Cassaigne	225
Castelnau-sur-l'Auvignon	157
Caussens	636
Cazeneuve	144
Condom	6 816
Fourcès	266
Gazaupouy	314
Lagardère	79
Lagraulet-du-Gers	552
Larressingle	222
Larroque-Saint-Sernin	168
Larroque-sur-l'Osse	254
Lauraët	257
Ligardes	222
Maignaut-Tauzia	275
Mansencôme	49
Montréal	1 206
Mouchan	425
Roquepine	42
Saint-Puy	610
Saint-Orens-Pouy-Petit	187
Valence-sur-Baïse	1 153

Aucune règlementation locale n'est actuellement en vigueur sur les communes du territoire. De ce fait, les seules règles applicables sont celles issues du code de l'environnement.

[5] Données démographiques issues du recensement 2016 de l'INSEE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

La communauté de communes de la Ténarèze

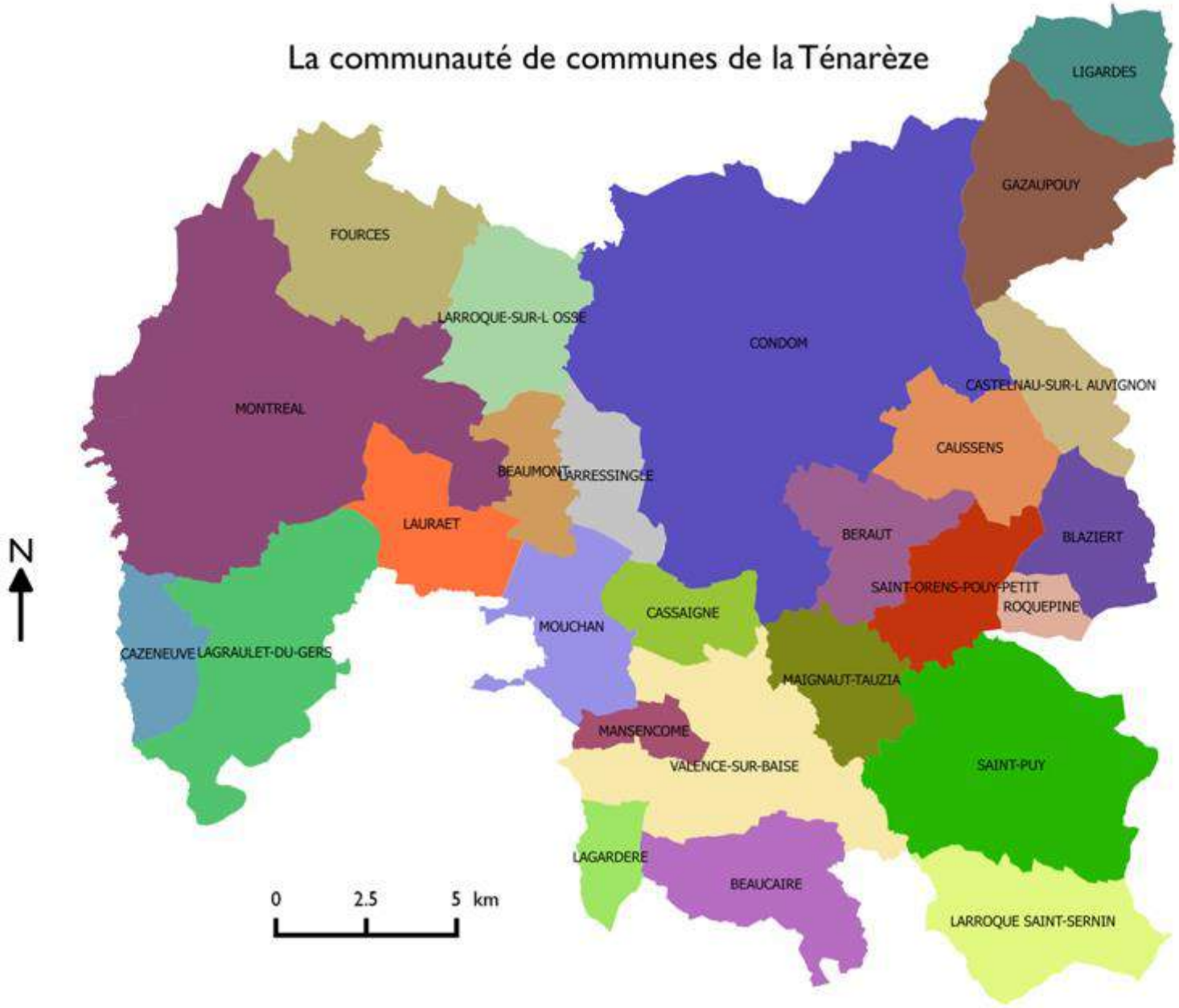

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite[6]. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité[7], elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique[8].

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La communauté de communes de la Ténarèze compte une seule unité urbaine formée par la commune de Condom. Cette unité urbaine compte 6 927 habitants. Les autres communes ne forment pas d'unités urbaines au sens de l'Insee. Les règles applicables au territoire seront donc les règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. En particulier, les publicités lumineuses doivent être éteintes[9] entre 1 heure et 6 heures, excepté celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

[6] Article L581-7 du code de l'environnement
[7] Article L581-19 du code de l'environnement
[8] Article L581-19 du code de l'environnement
[9] Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

3. *Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire*

a) Les interdictions absolues[10]

La publicité est interdite de manière absolue (sans dérogation possible) sur les monuments historiques classés ou inscrits du territoire.

Commune	Monument	Type classé ou inscrit	Date classement ou inscription
Beaumont	Château de Beaumont	inscrit et classé	1982 1989
	Eglise Notre-Dame de Vopillon	inscrit	1971
Béraut	Château de Lasserre	inscrit	1927
Cassaigne	Château de Léberon	inscrit	1963
	Château de Cassaigne	inscrit	1987
Castelnau-sur-l'Auvignon	Chapelle d'Abrin	inscrit	1929
Condom	Cathédrale Saint-Pierre	classé	1840
	Château de Mothes	inscrit	1987
	Château de Peyriac	inscrit	1972
	Château de Pouypardin	inscrit	1986
	Cloître de Condom	classé	1997
	Collège des Oratoriens	inscrit	1988
	Couvent des Dominicains de Prouilhan	inscrit	1927
	Eglise des Carmes	inscrit	1955
	Eglise Saint-Antoine de Lialores	classé	1986
	Eglise Saint-Barthélémy du Pradau	classé	1987
	Eglise Saint-Germaine de Baradieu	inscrit	1971
	Eglise Saint-Jacques-de-la-Bouquerie	inscrit	1988
	Hôtel du Bouzet de Roquepine	inscrit	1988
	Hôtel de Polignac	classé	1990
	Maison d'arrêt	inscrit	1988
	Maison fortifiée	inscrit	1976
	Palais épiscopal	inscrit	1988
	Pigeonnier du Pujoulé	inscrit	1973
	Tour des Templiers	inscrit	1926
Fourcès	Porte de ville	inscrit	1937
Gazaupouy	Tour d'Estrepouy	classé	1982
Lagardère	Château de Lagardère	classé	1922
Larressingle	Croix de Larressingle	inscrit	1950
	Château de Larressingle	classé	1922
	Eglise Saint-Sigismond	classé	1988
	Enceinte de Larressingle	inscrit	1947

[10] Article L581-4 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

		classé	1950
	Pigeonnier du Peneau	classé	1988
Larroque-sur-l'Osse	Eglise Saint-Martin d'Heux	inscrit	1977
Ligardes	Château de Campaigno	inscrit	2013
Maignaut-Tauzia	Château de Tauzia	inscrit	1942
	Pigeonnier-octroi	inscrit	2010
Mansencôme	Château de Busca-Manigan	inscrit et classé	1967 1972
	Château de Masencôme	inscrit	1927
Montréal	Château de Balarin	inscrit	1942
	Eglise de Luzanet	classé	1984
	Eglise Saint-Philippe et Saint-Jacques	inscrit	1925
	Eglise Saint-Pierre de Genens	classé	1979
	Porte de la ville	inscrit	1925
	Villa gallo-romaine de Séviac	classé inscrit	1978 2012 et 2014
Mouchan	Eglise Saint-Austrégésile	classé	1921
Valence-sur-Baïse	Abbaye de Flaran	inscrit et classé	1981 1914

L'interdiction absolue s'applique également dans les sites classés. Le territoire compte deux sites classés. Le premier est formé par les ruines et le parc du Château de Pardeillan (parcelles 353, 356 et 359 section A) sur le territoire de la commune de Beaucaire.

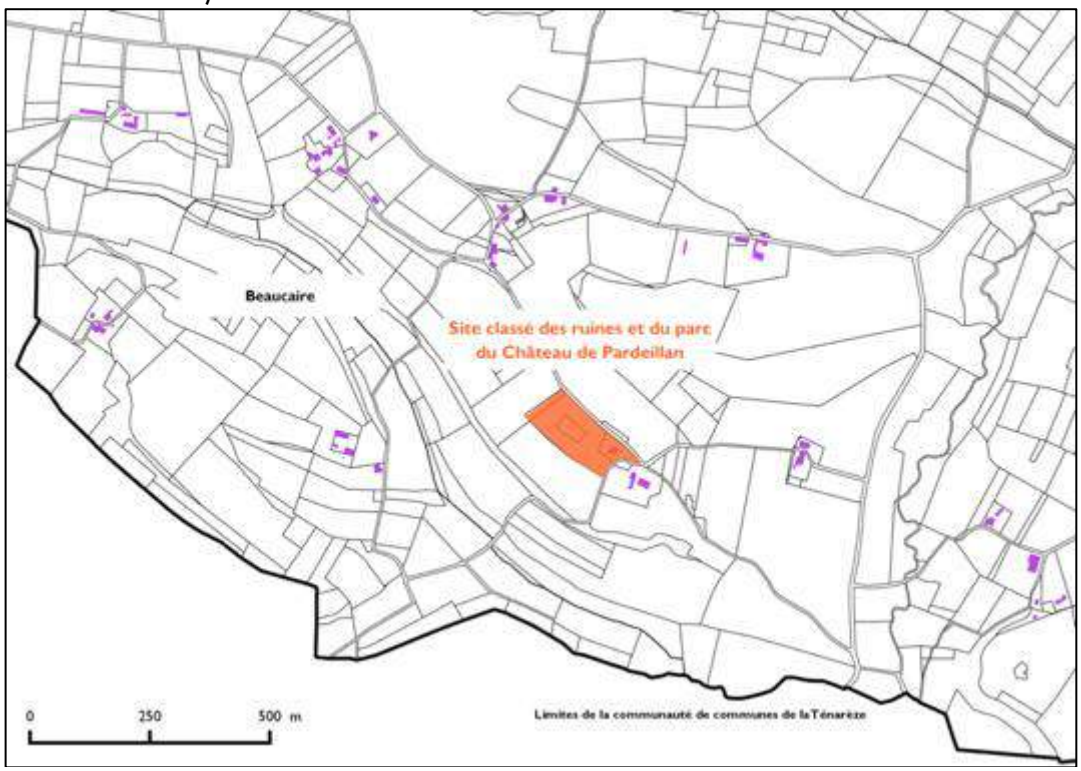

ruines et parc du Château de Pardeillan, site classé, commune de Beaucaire

Le second est formé par l'Île de Flaran sur le territoire de la commune de Valence-sur-Baïse.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

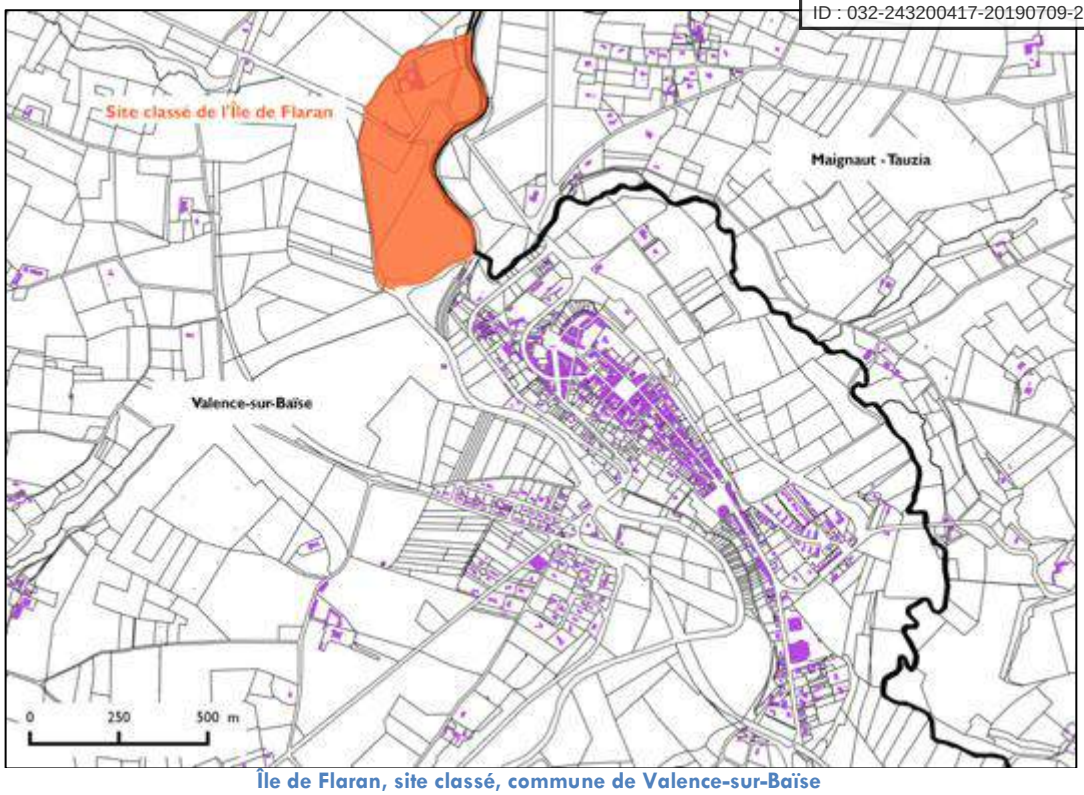

Île de Flaran, site classé, commune de Valence-sur-Baïse

La publicité est également interdite :

1° Sur les arbres[11], les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

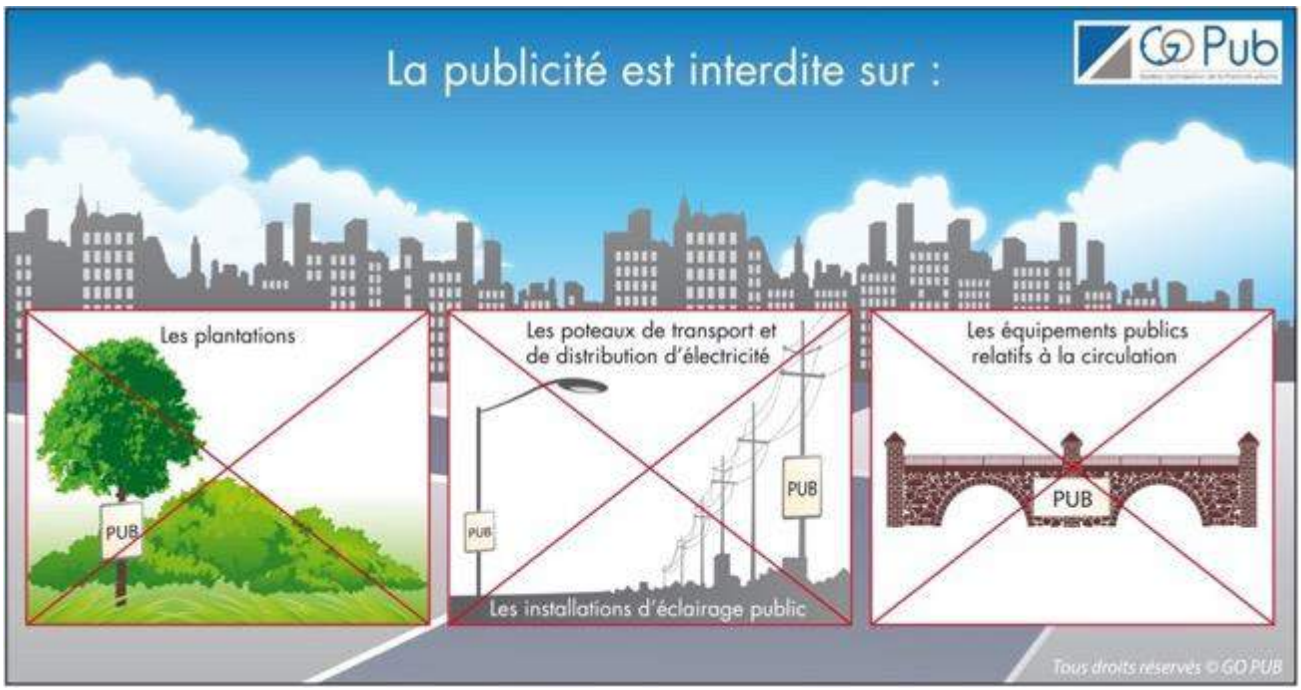

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

[11] : Article L.581-4 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public[12].

La publicité est également interdite hors agglomération conformément à l'article L581-7 du code de l'environnement. Le territoire n'a pas besoin d'autoriser la publicité, hors agglomération, à proximité immédiate des centres commerciaux.

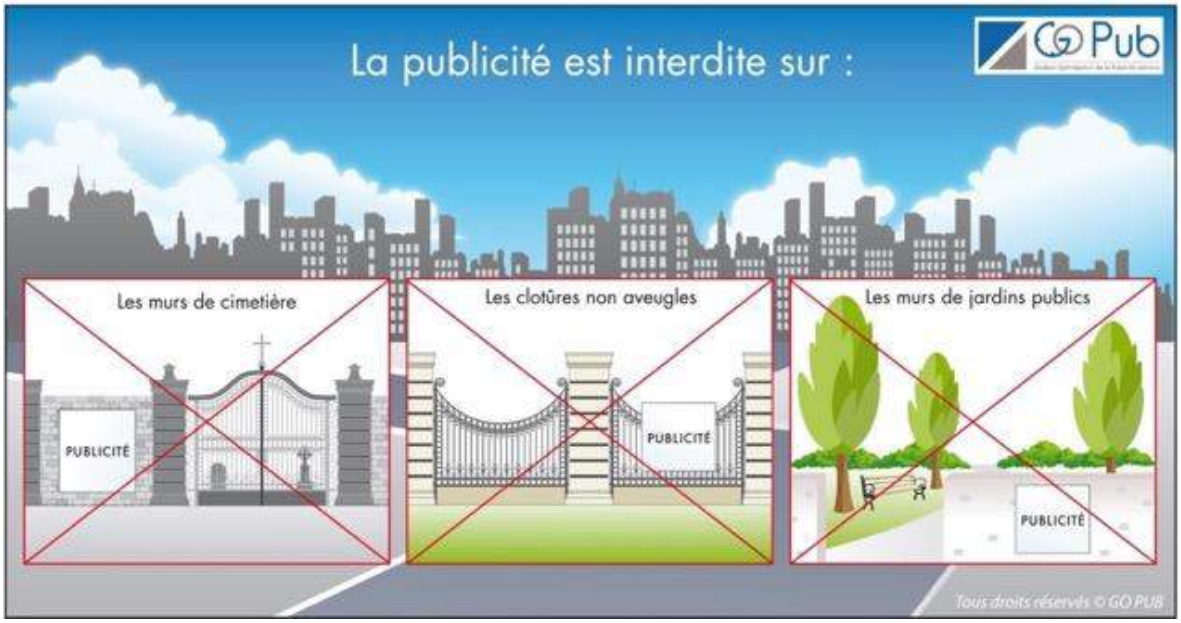

b) Les interdictions relatives[13]

En complément des interdictions absolues, le code de l'environnement pose plusieurs secteurs d'interdictions relatives en agglomération. Ces interdictions peuvent éventuellement être levées dans le cadre de l'élaboration du RLPI.
Parmi ces zones d'interdictions relatives, la communauté de communes de la Ténarèze compte :
- des sites inscrits à l'inventaire ;
- des périmètres de moins de 500 m (et dans le champ de visibilité) autour des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques cités précédemment.

Commune	Date de l'inscription	Site inscrit
Castelnau-sur-l'Auvignon	05 décembre 1944	Restes du Château et de l'Eglise
Cazeneuve	25 Janvier 1960	Eglise et cimetière
Condom	04 mars 1943	Château et garenne de Cahuzac
	04 mars 1943	Grotte et source de Maloisane avec les bois qui l'entourent
Fourcès	23 octobre 1944	Place, façades et toitures la bordant au nord-est, sud-est et sud-ouest
	04 février 1943	Pont-vieux, château, plan d'eau de l'Auzoue
Lagraulet-du-Gers	25 septembre 1944	Cimetière et ruines de la chapelle Saint-Lannes
	25 septembre 1944	Dalles de pierres et le bois qui les entourent au lieu-dit Hourrès

[12] Article R581-22 du code de l'environnement
[13] Article L581-8 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Larressingle	05 février 1943	Pont de l'Artigue, plan d'eau de l'Osse, rives de la rivière
	20 décembre 1951 11 décembre 1958	Enceinte fortifiée et ses abords
Larroque-sur-l'Osse	24 janvier 1944	Vieille tour de Luzan et ses abords
Ligardes	23 octobre 1944	Château et Eglise

Il est important de voir que la plupart des interdictions relatives sont situées hors agglomération, la dérogation évoquée précédemment n'est donc pas possible. Par ailleurs, aucune dérogation n'a été retenue pour les publicités et préenseignes situées dans les secteurs d'interdiction relative en agglomération comme par exemple dans l'enceinte fortifiée de la commune de Larresingle. Le but est de préserver la qualité de ses espaces.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

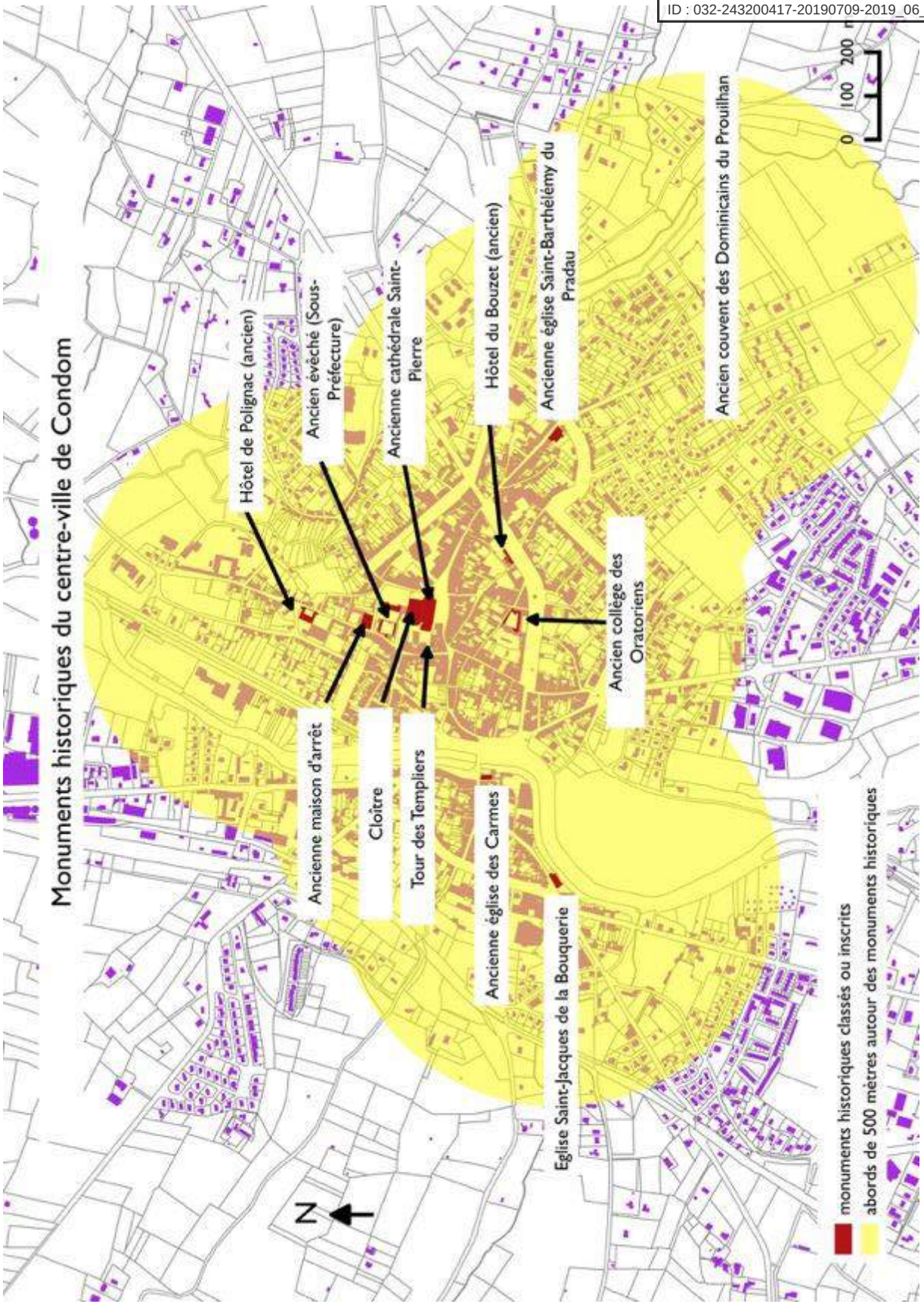

La carte ci-dessus représente les monuments historiques (et leurs périmètres de 500 mètres d'interdiction de la publicité) situés dans l'agglomération de Condom.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

La carte suivante représente les monuments historiques (et leurs périmètres de 500 mètres d'interdiction de la publicité) et les sites inscrits situés dans l'agglomération de Larresingle.

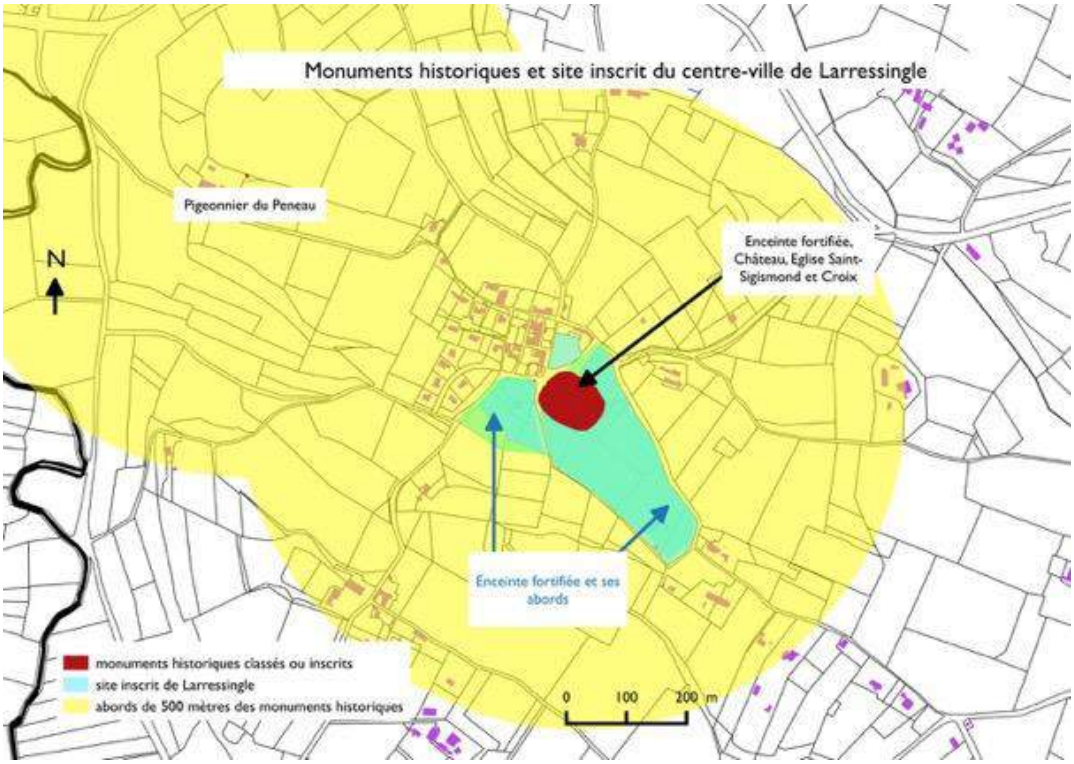

La carte ci-dessous représente le monument historique (et son périmètre de 500 mètres d'interdiction de la publicité) et le site inscrit situés dans l'agglomération de Fourcès.

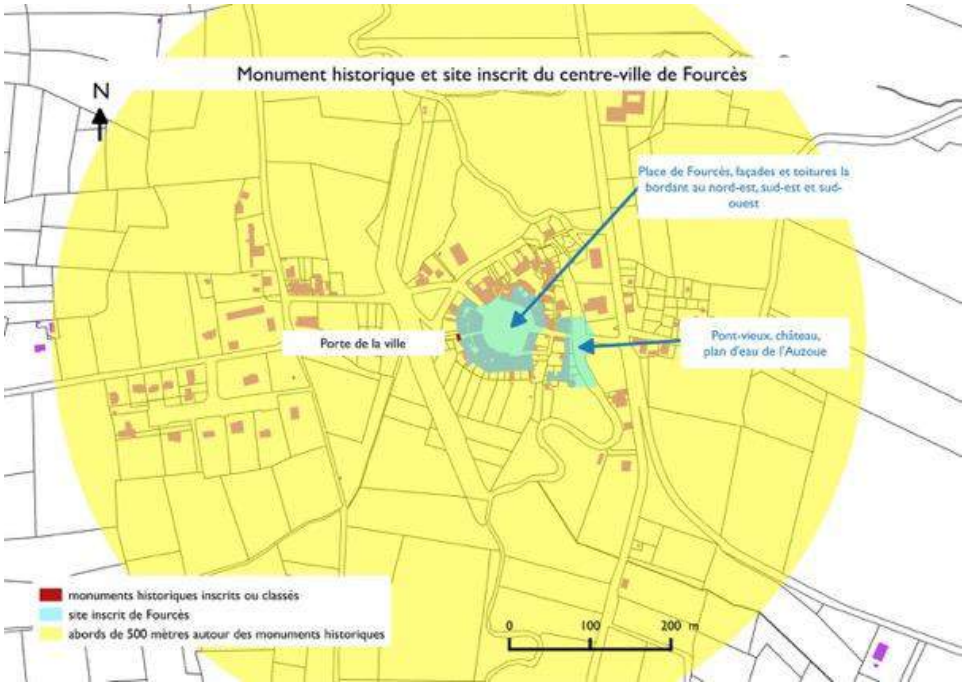

La carte ci-dessous représente les monuments historiques (et leurs périmètres de 500 mètres d'interdiction de la publicité) situés dans l'agglomération de Montréal.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

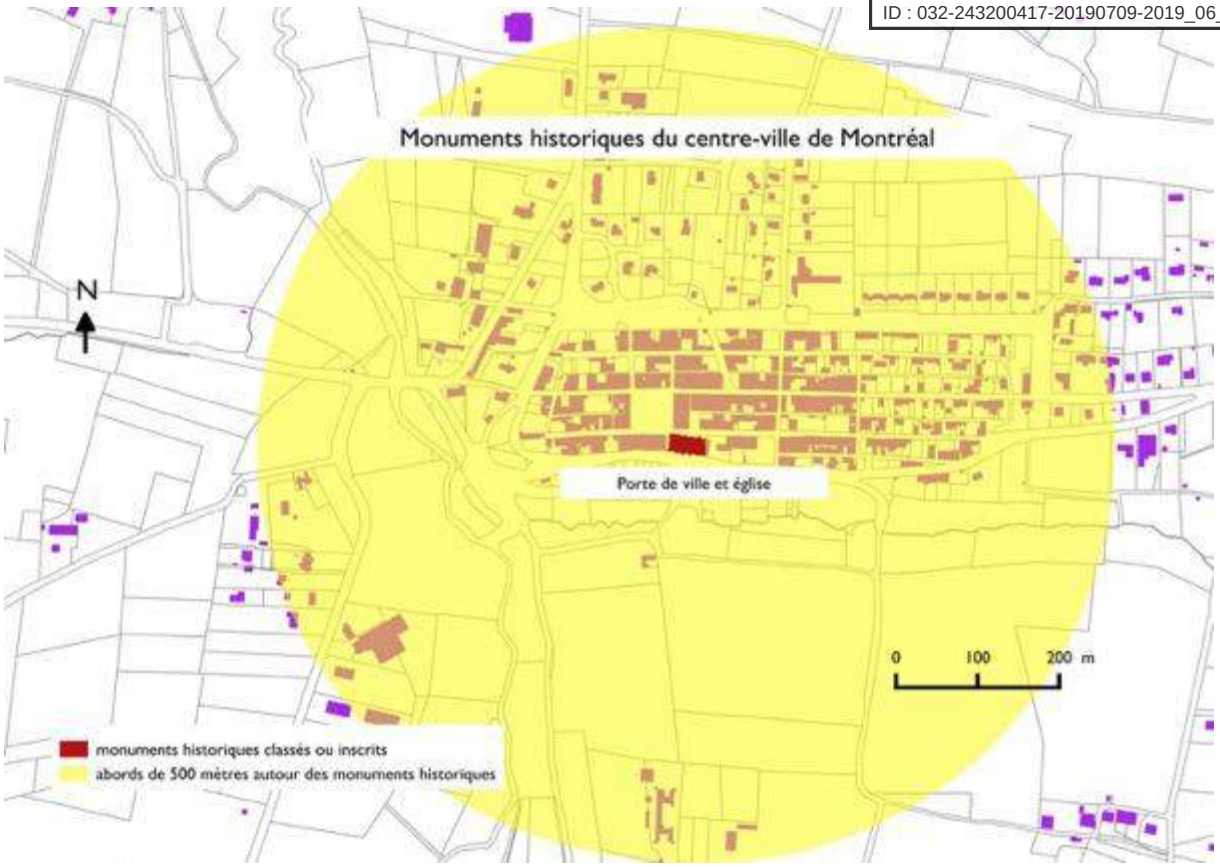

4. Les règles applicables au territoire

En l'absence de règlement local de publicité sur le territoire des communes de la Ténarèze, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la communauté de communes sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants[14].

a) Les principales règles concernant le territoire en matière de publicités et préenseignes

Dispositifs interdits sur tout le territoire intercommunal	
Bâches publicitaires	Dispositifs publicitaire scellé au sol (publicité/préenseigne) en agglomération

[14] Pour plus de détails sur la règlementation applicable se reporter à l'annexe n°1

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Surface maximale de la publicité murale ≤ 4 m²	
Respect	Non respect
Hauteur maximale de la publicité murale ≤ 6 m	
Respect	Non respect
La publicité doit être apposée à plus de 50 cm du sol	
Respect	Non respect
La publicité ne doit pas dépasser les limites du mur ou de la clôture Et elle doit être apposée sur un mur/clôture aveugle	
Respect	Non respect

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

b) Les principales règles concernant le territoire en matière de préenseignes dérogatoires

Activités non dérogatoires hors agglomération

Activités dérogatoires hors agglomération

Activité temporaire

Monument historique

Produits du terroir

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

c) Les principales règles concernant le territoire en matière d'enseignes

<table>
<tr><th colspan="2">Les enseignes scellées au sol de plus d'un m² (installées directement sur le sol) sont limitées à une seule par voie bordant l'activité</th></tr>
<tr><td>Respect</td><td>Non respect</td></tr>
<tr><td> </td><td> </td></tr>
<tr><th colspan="2">Surface maximale de l'enseigne scellée au sol ≤ 6 m²</th></tr>
<tr><td>Respect</td><td>Non respect</td></tr>
<tr><td> </td><td> </td></tr>
<tr><th colspan="2">Hauteur > 6,5 m (8m)</th></tr>
<tr><td>Respect</td><td>Non respect</td></tr>
<tr><td> </td><td> </td></tr>
<tr><th colspan="2">Les enseignes sur mur ne doivent pas dépasser les limites du mur support</th></tr>
<tr><td>Respect</td><td>Non respect</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

<table>
<tr><td> </td><td> </td></tr>
<tr><td colspan="2">Les enseignes sur toiture doivent être réalisées en lettres découpées</td></tr>
<tr><td>Respect</td><td>Non respect</td></tr>
<tr><td> </td><td> </td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

II. Diagnostic du parc d'affichage

Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées sur le territoire de la communauté de communes de la Ténarèze a été effectué entre mi-août 2015 et mi-octobre 2015. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé. Le parc a peu évolué entre 2015 et 2018.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une règlementation locale renforcée sur le territoire intercommunal.

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

1. Les publicités et préenseignes

a) Les caractéristiques des publicités et préenseignes

378 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire intercommunal.

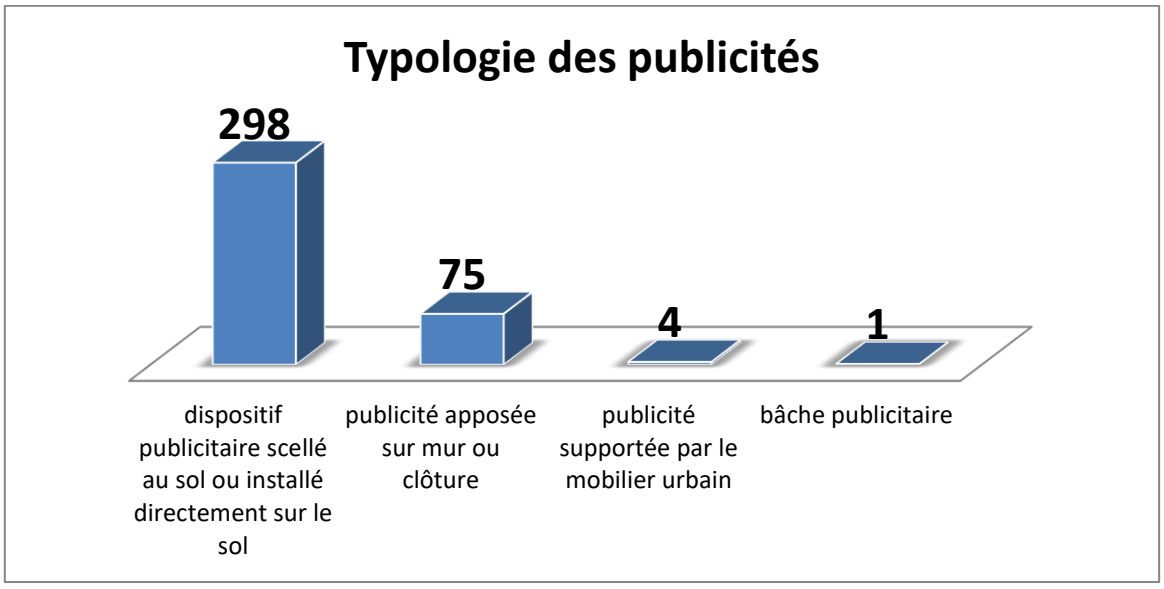

Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (79% des dispositifs de la Communauté de communes). Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire intercommunal (20%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Exemple de mobilier urbain supportant de la publicité commerciale sur une de ses faces, avenue d'aquitaine, Condom

La publicité lumineuse est absente du territoire puisque qu'aucune publicité lumineuse n'a été recensée.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

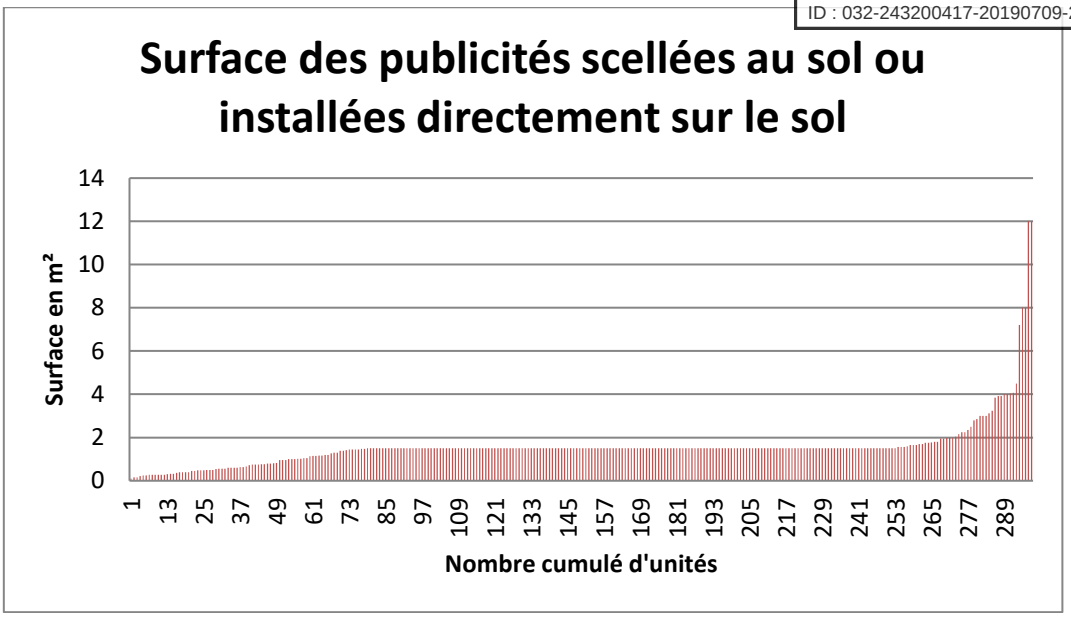

La majorité des dispositifs publicitaires scellés au sol sont des préenseignes d'un mètre de hauteur et 1,5 m de largeur. Pour rappel, les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ce qui est le cas de l'ensemble des communes du territoire.

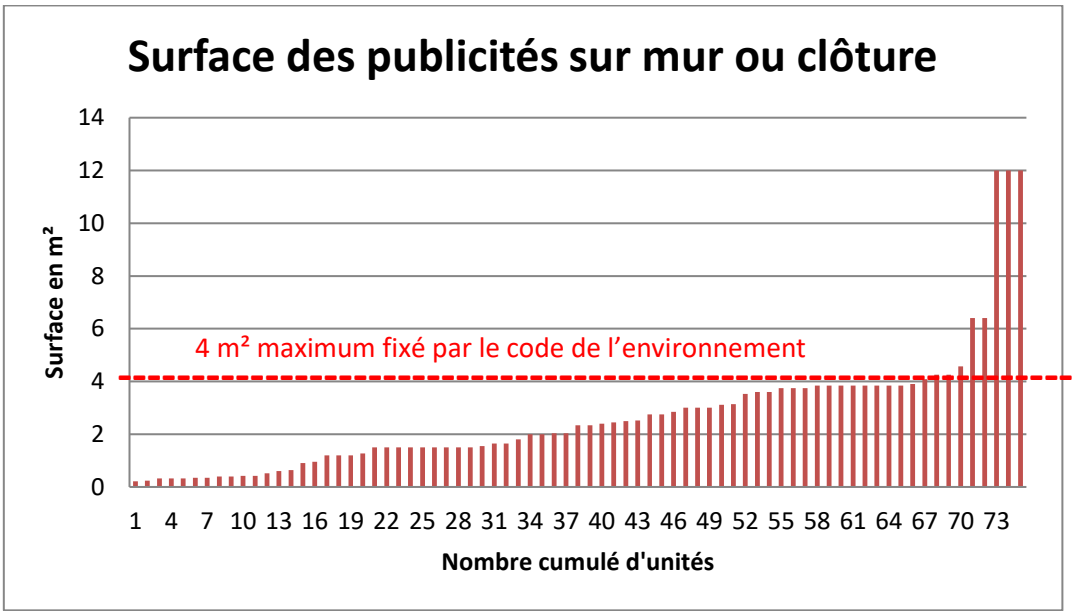

Parmi l'ensemble des publicités apposées sur un mur, on relève également 9 publicités apposées sur mur ou clôture dont la surface est supérieure à 4 m² ce qui constitue le format maximum fixé par le code de l'environnement.
La cartographie ci-dessous montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire intercommunal. On note la présence importante des dispositifs publicitaires scellés au sol le long des principaux axes traversant le territoire notamment à proximité de Condom. Les publicités et préenseignes murales sont essentiellement localisées en centre-ville de Condom.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Publicités et préenseignes sur le territoire intercommunal

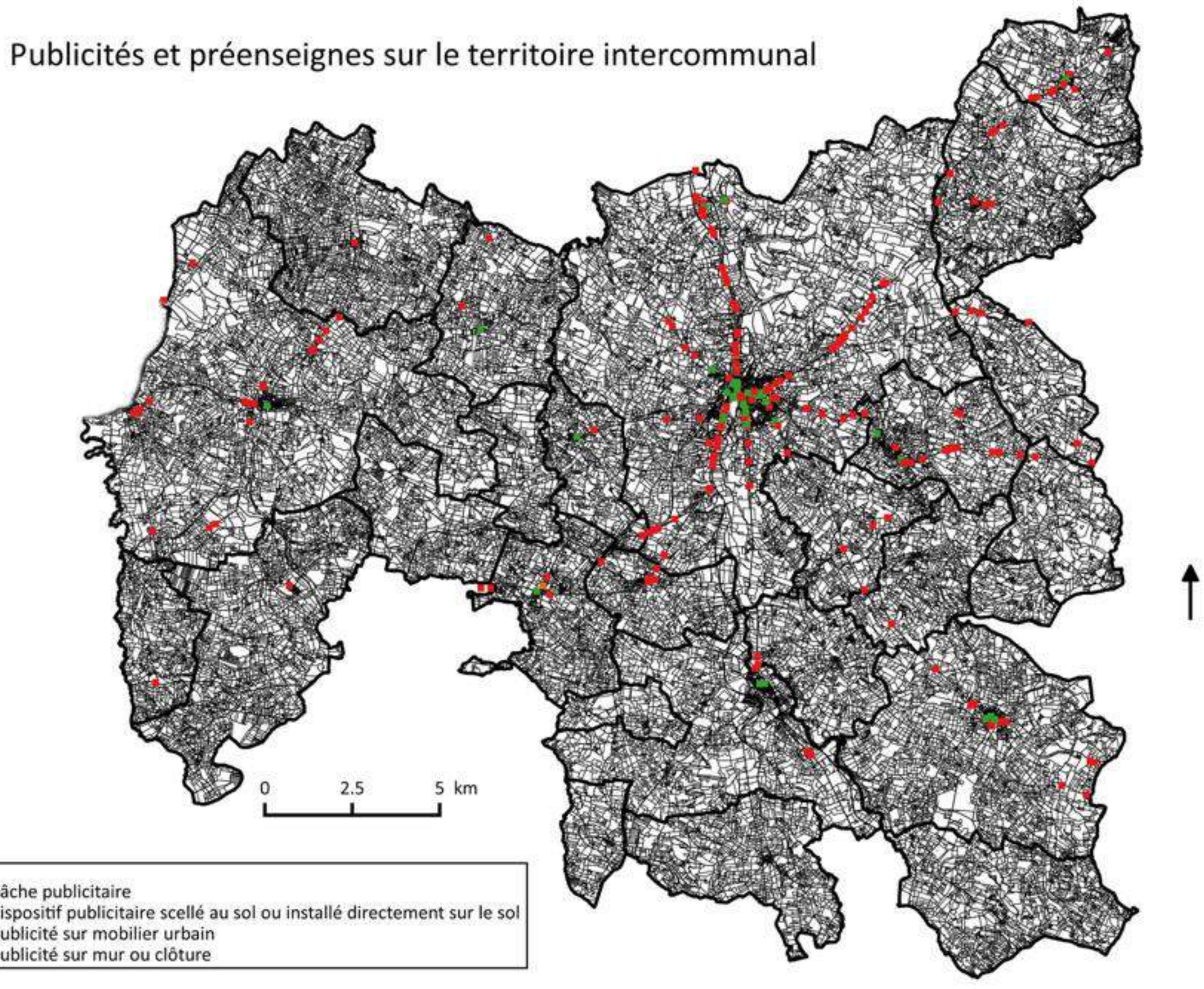

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

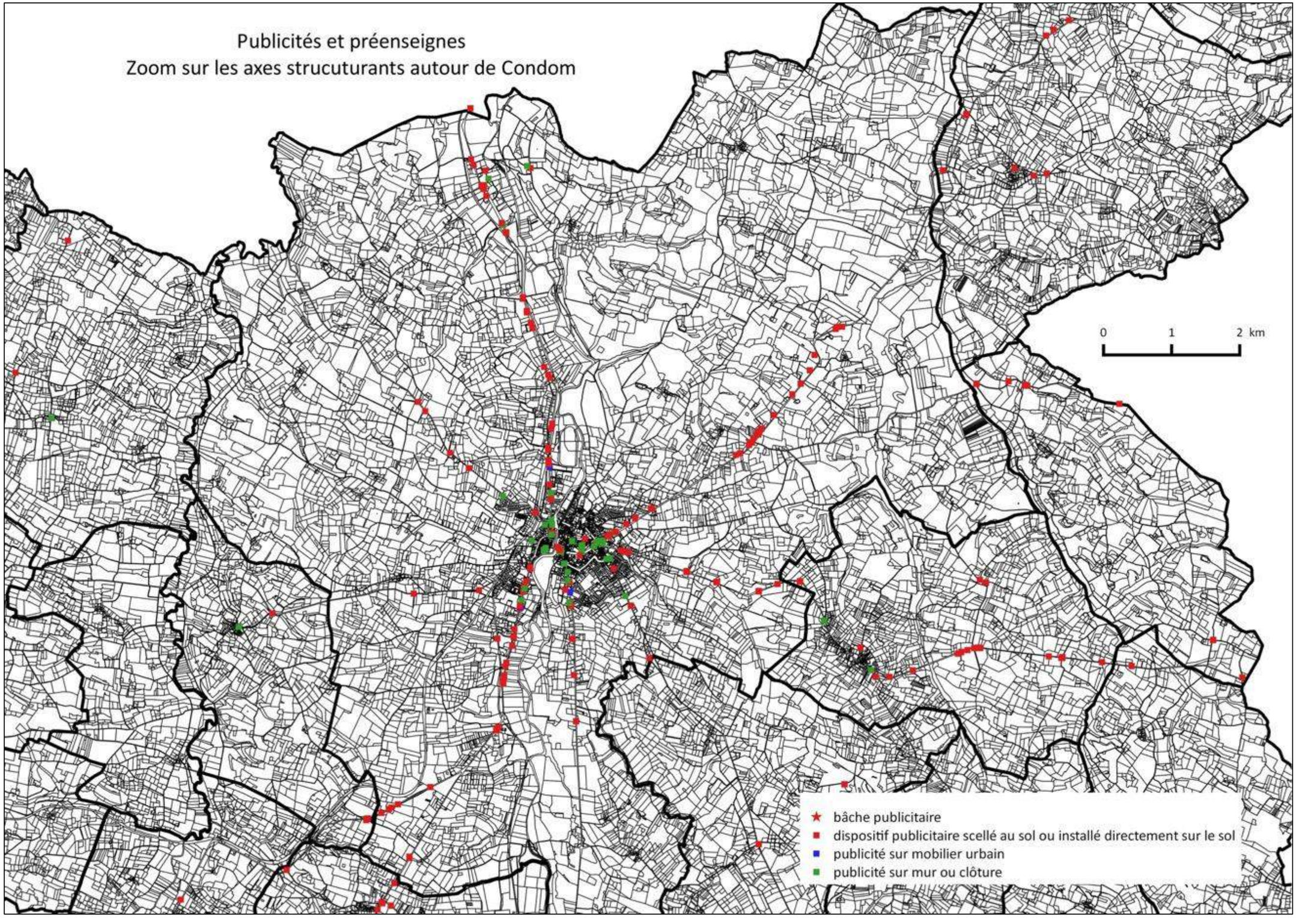

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Publicités et préenseignes
Centre-ville de Condom

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

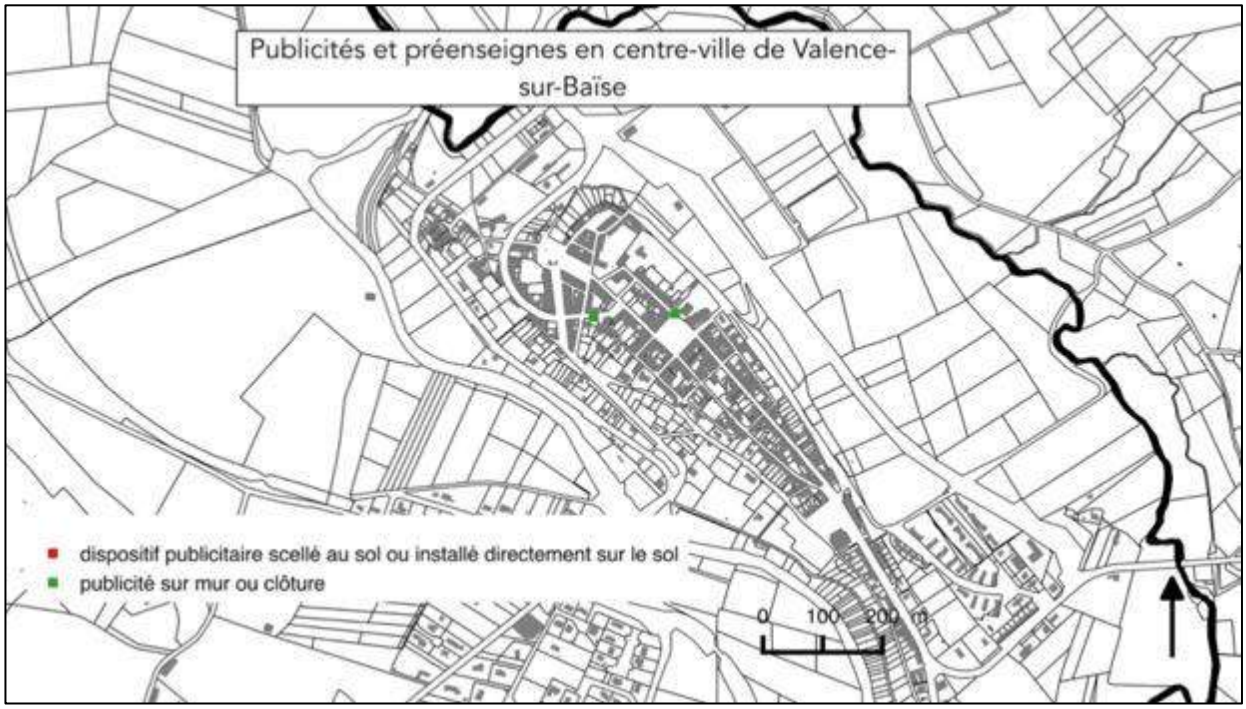

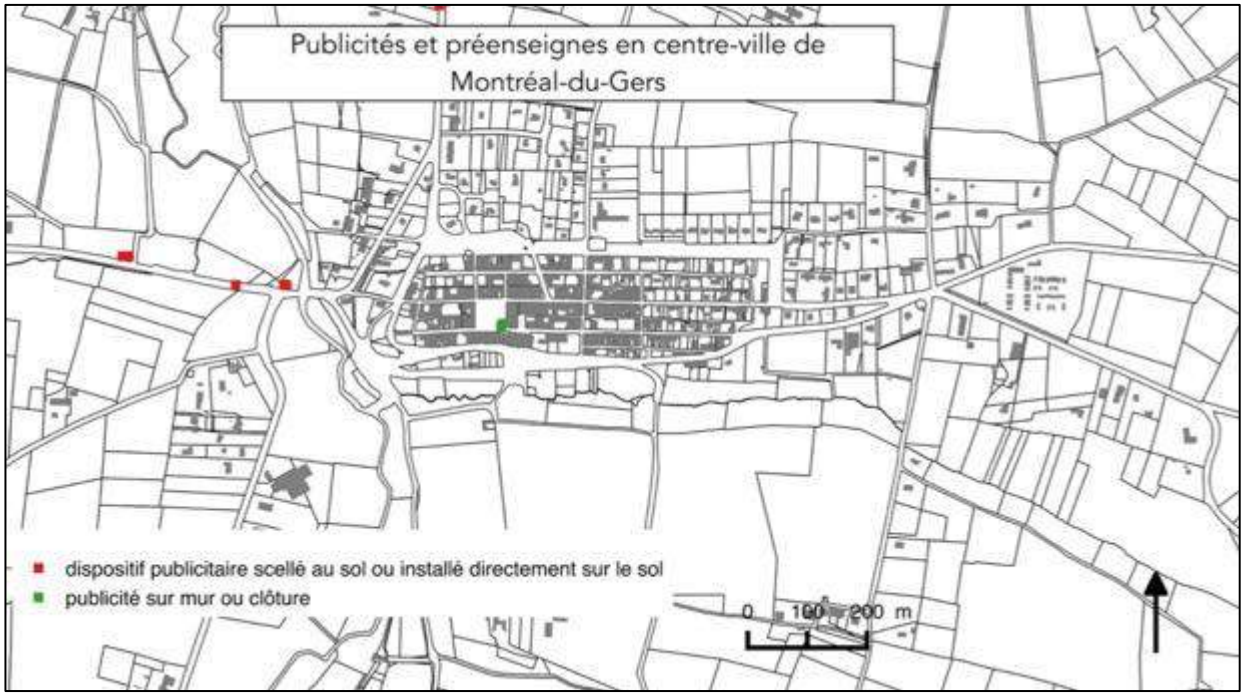

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

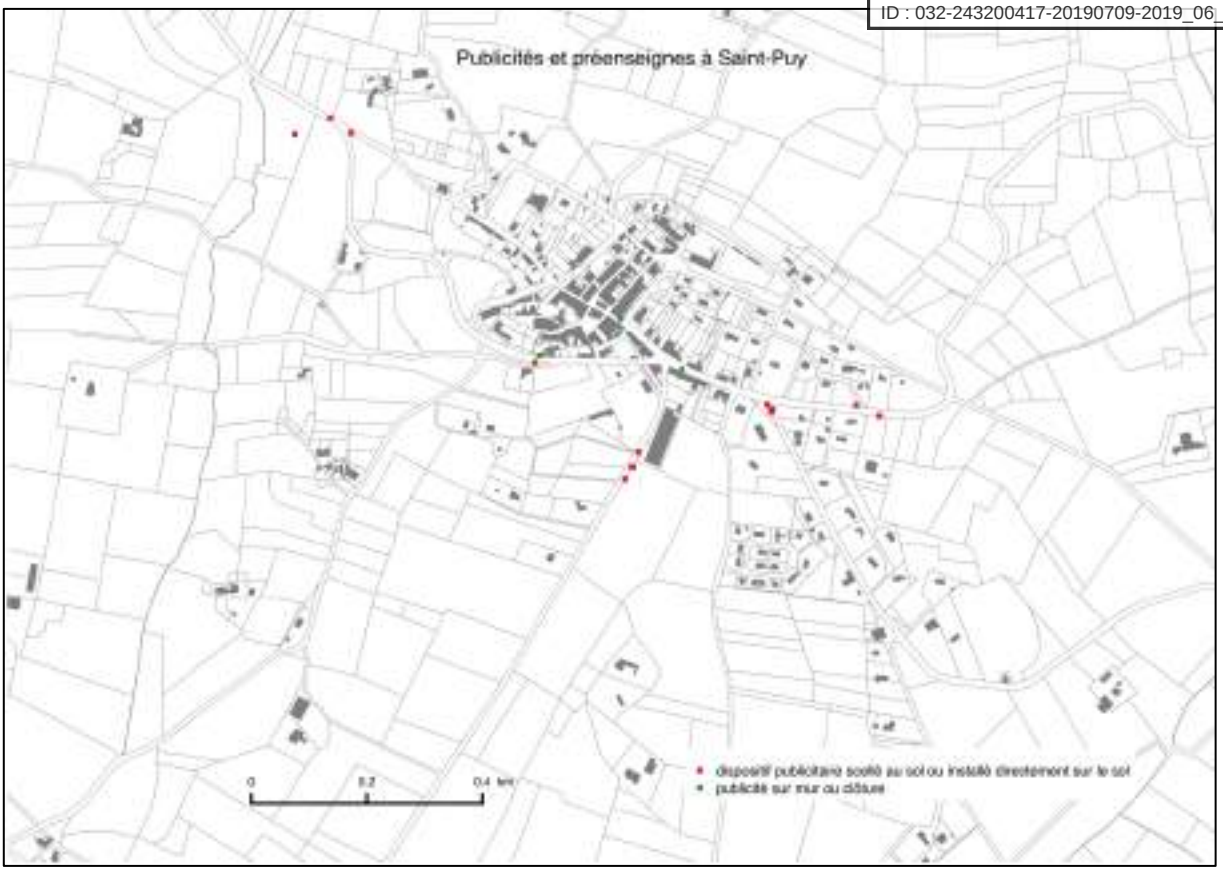

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

b) Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au code de l'environnement.

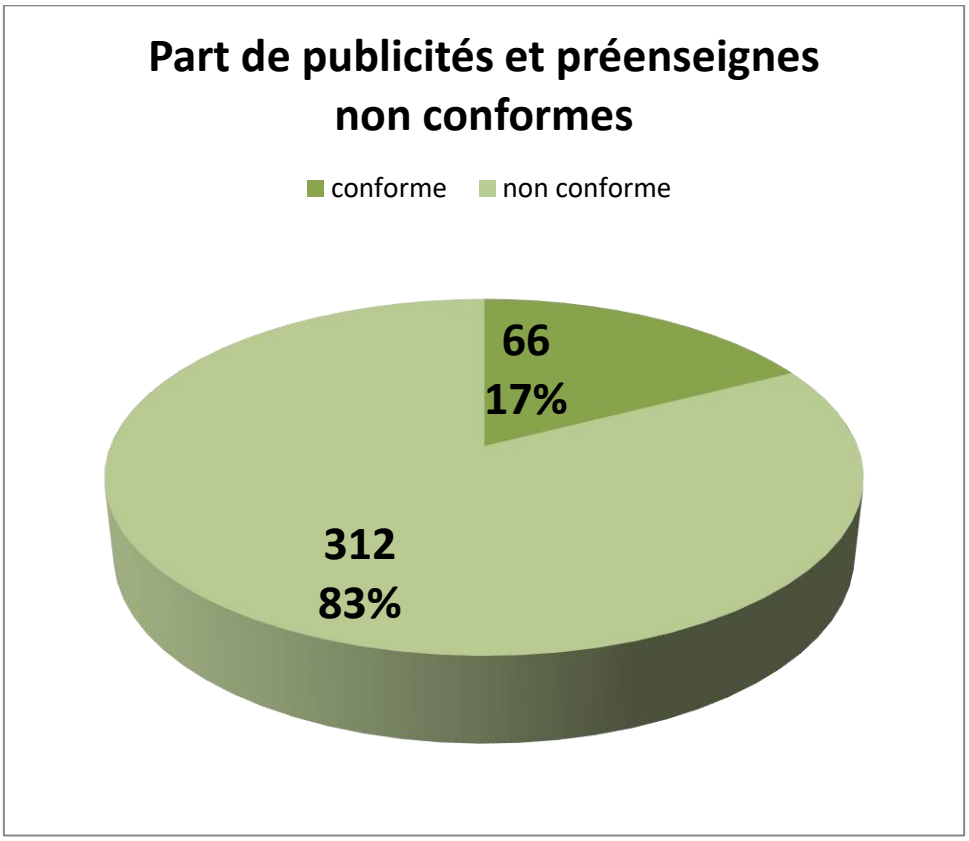

On constate que 312 dispositifs sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente plus de 82% des dispositifs relevés. Les principales infractions concernent le non-respect de l'interdiction de la publicité scellée au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Parmi les 66 dispositifs conformes, 29 sont des préenseignes dérogatoires situées hors agglomération. Elles concernent pour 25 d'entre elles, des produits du terroir essentiellement lié au domaine viticole. 3 dispositifs sont liés à des manifestations temporaires et une signale un monument historique (château de Cassaigne).

Les 37 autres dispositifs conformes sont situés en agglomération (26 à Condom, 4 à Ligardes, 2 à Valence-sur-Baïse, 2 à Mouchan, 2 à Saint-Puy et 1 à Montréal-du-Gers). Il s'agit de publicité sur mur ou clôture pour 34 d'entre-elles ainsi que 3 publicités supportées par du mobilier urbain. L'ensemble de ces dispositifs signalent des activités s'exerçant sur le territoire intercommunal.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

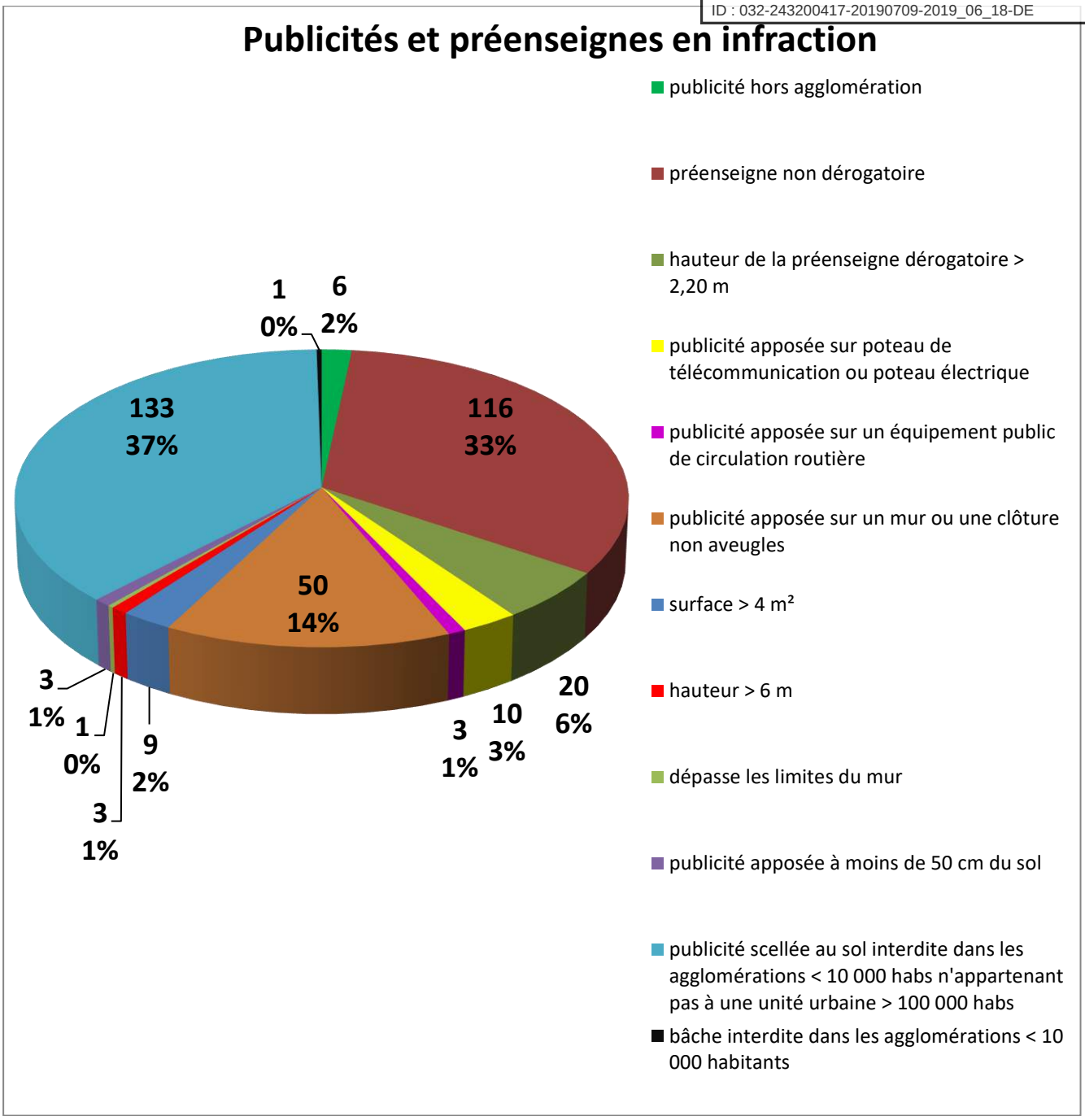

(les surfaces, hauteurs et dépassements mentionnées dans le graphique concernent les publicités).

Sur les 312 dispositifs non conformes en 2015, on relève 355 infractions. En effet, certains dispositifs sont l'objet de plusieurs infractions.

133 infractions concernent le non-respect de l'interdiction de la publicité scellée au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Préenseignes scellées au sol en agglomération non conformes à la règlementation nationale, avenue des mousquetaires, Condom

116 infractions concernent des préenseignes implantées hors agglomération mais n'étant plus dérogatoire depuis le 13 juillet 2015.

Préenseignes non conformes situées hors agglomération, D931, Condom

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

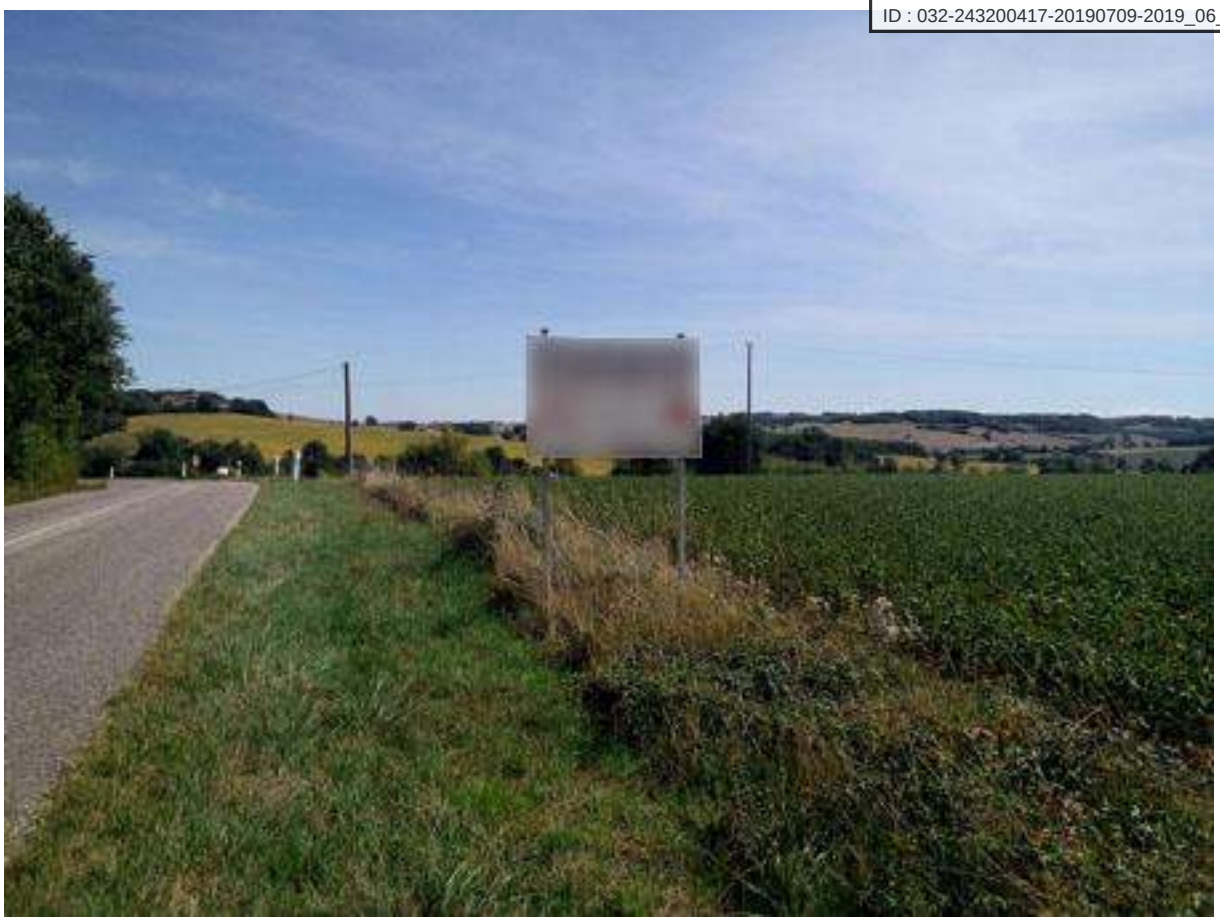

Préenseigne pour un produit du terroir conforme à la règlementation nationale, D654, Saint-Puy

50 infractions concernent des publicités (ou préenseignes) apposées sur un mur ou une clôture non aveugles.

On relève également :

- 20 préenseignes dérogatoires dont la hauteur dépasse 2,20 m[15] ;
- 10 publicités apposées sur des poteaux de télécommunications[16]; ;
- 9 publicités excédent la surface maximale autorisée de 4 m²[17] ;
- 6 publicités implantées hors agglomération[18] ;
- 4 publicités sont apposées sur des murs ou des clôtures non aveugles [19];
- 3 publicités excédent la hauteur maximale autorisée de 6 m[20] ;
- 3 publicités apposées sur des équipements publics liés à la circulation[21]; ;
- 1 publicité apposée sur mur dépassant des limites du mur[22] ;
- 1 bâche publicitaire est implantée sur le territoire alors qu'elles sont interdites[23].

[15] Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires
[16] Article R581-22 du code de l'environnement
[17] Article R581-26 du code de l'environnement
[18] En vertu de l'article L581-7 du code de l'environnement, la publicité est interdite hors agglomération
[19] Article R581-22 du code de l'environnement
[20] Article R581-26 du code de l'environnement
[21] Article R581-22 du code de l'environnement
[22] Article R581-27 du code de l'environnement
[23] Article R581-53 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Finalement, la mise en conformité des infractions identifiées sur le territoire de la communauté de communes en matière de publicité permettra une amélioration importante du paysage, qui, couplée au RLPI garantira un cadre de vie de qualité.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

2. Les enseignes

a) Les caractéristiques des enseignes

1492 enseignes ont été recensées sur le territoire intercommunal.

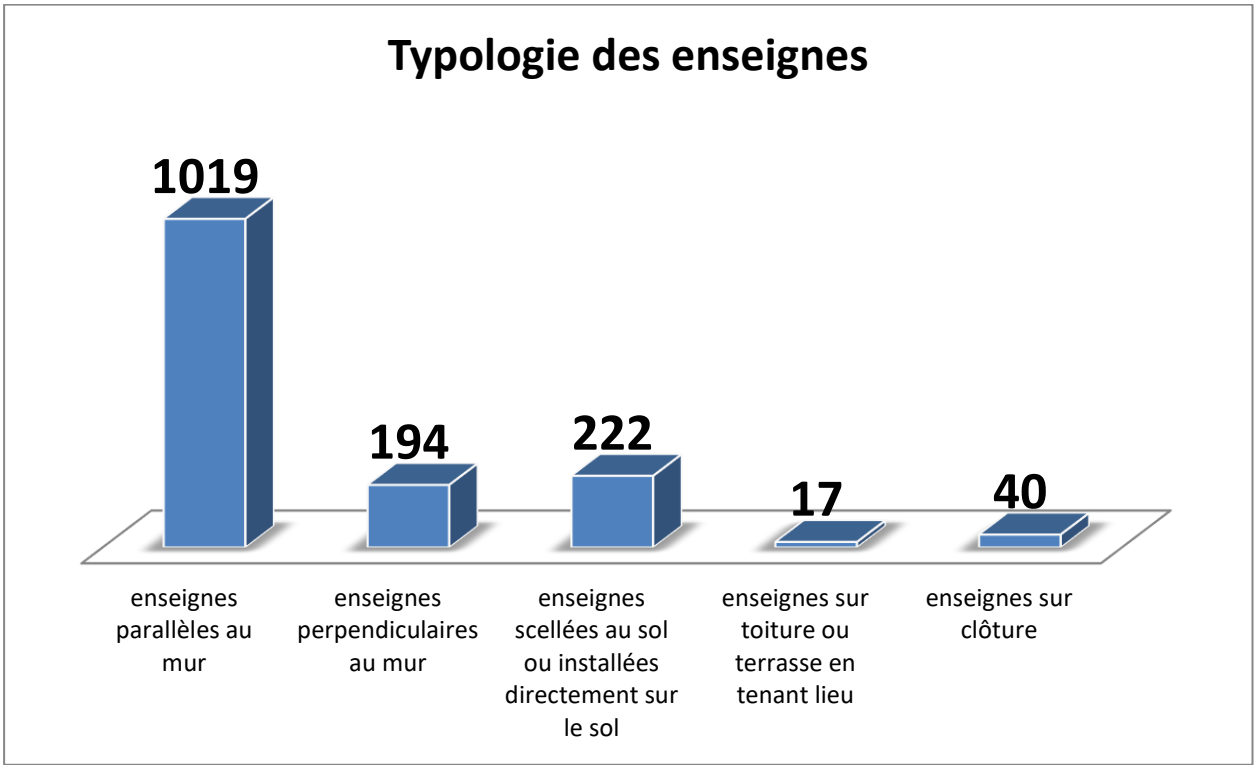

Plus de 68% des enseignes recensées sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la seconde catégorie d'enseignes la plus répandue. Elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support.

Les enseignes perpendiculaires au mur ont globalement des surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. Elles représentent 13% des enseignes du territoire. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues étroites du centre-ville.

Enfin, les enseignes sur clôture (en particulier sur clôture non aveugle) représentent moins de 3% des enseignes recensées. De même, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu comptent pour environ 1% du total des enseignes. Toutefois, une attention particulière devra être portée à ces deux catégories d'enseignes afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

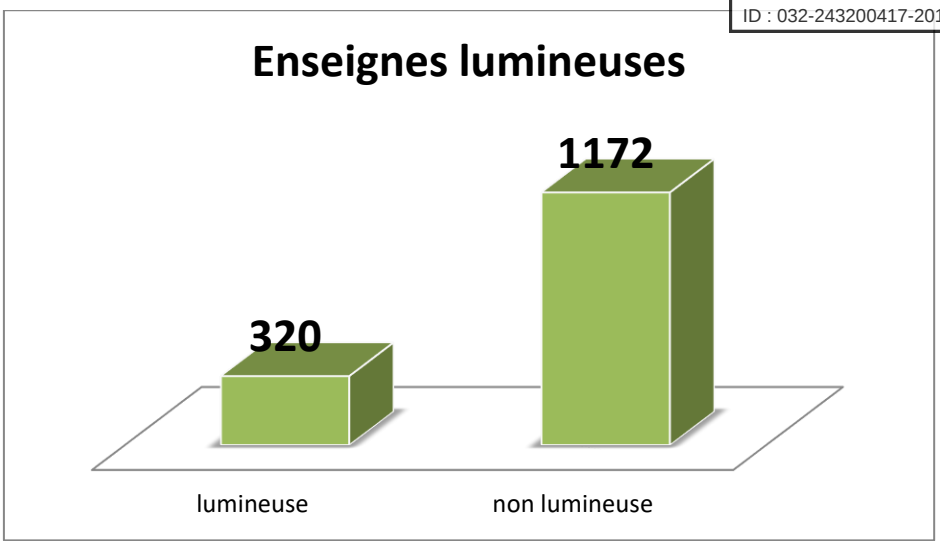

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme toute « enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent plus de 21% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

Aucune enseigne numérique n'a été localisée sur le territoire intercommunal. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

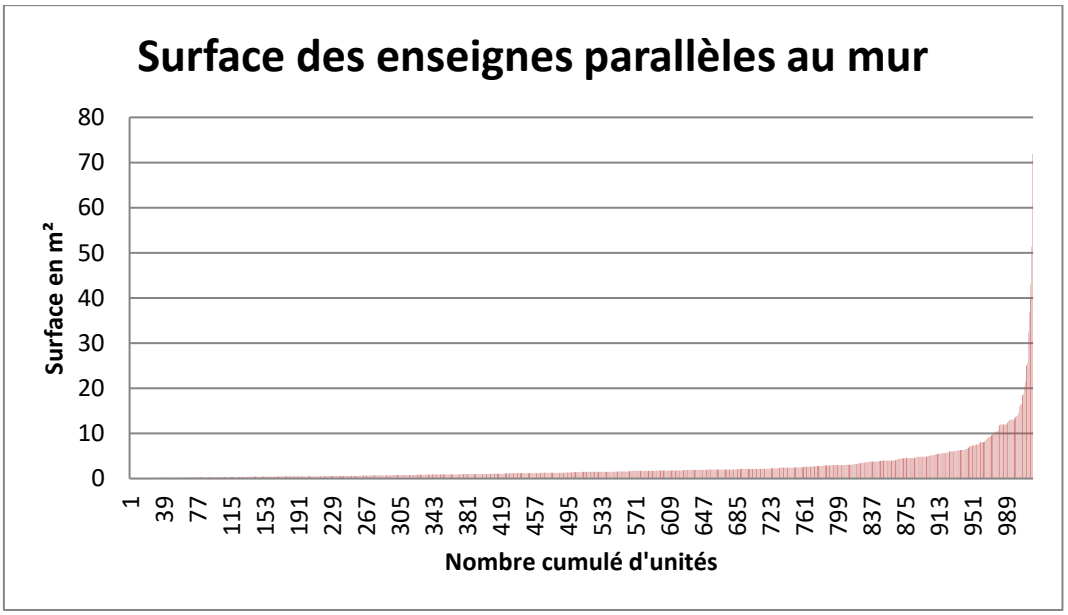

Près de 93% des enseignes parallèles mesurent moins de 7 m². 10 enseignes parallèles dépassent 20 m². 4 enseignes parallèles dépassent 40 m². La plus grande enseigne mesure 72 m².

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

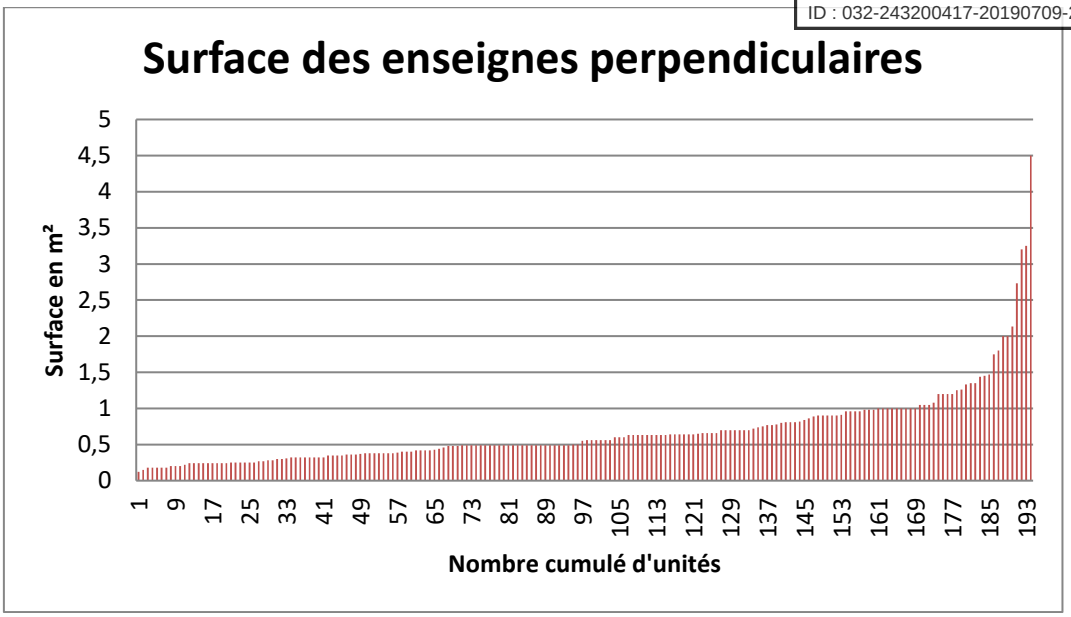

La plupart des enseignes perpendiculaires mesurent moins de 1 m². La plus grande enseigne mesure 4,5 m².

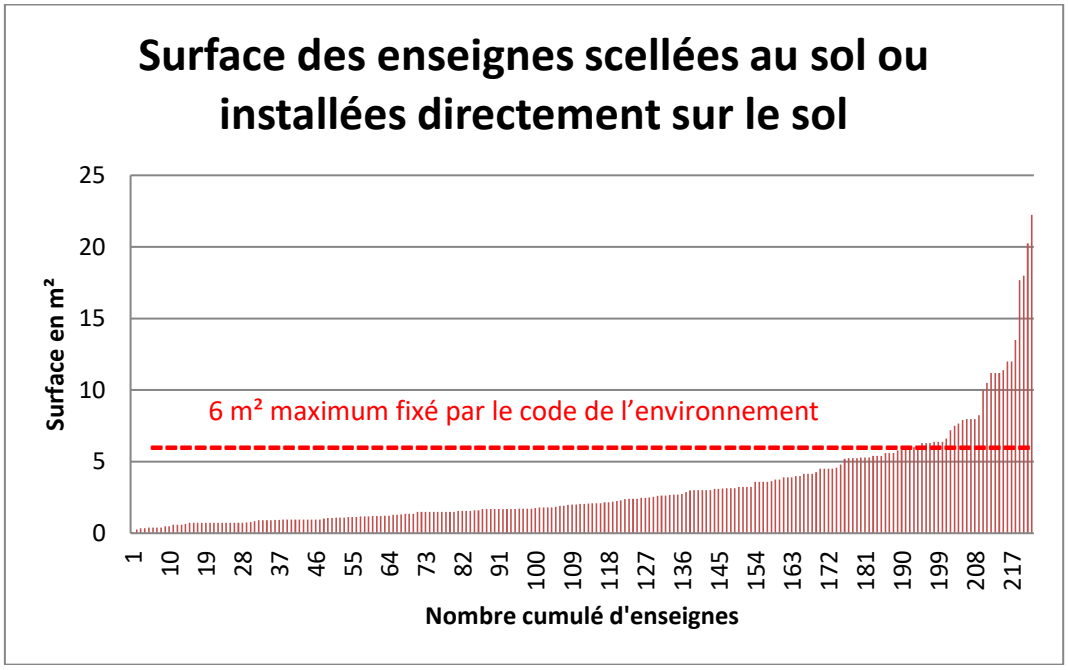

Près de 50% des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol mesurent moins de 2 m² sachant que 47 d'entre-elles mesurent moins d'un mètre carré. 28 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dépassent 6 m² qui constitue pourtant le maximum fixé par le code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

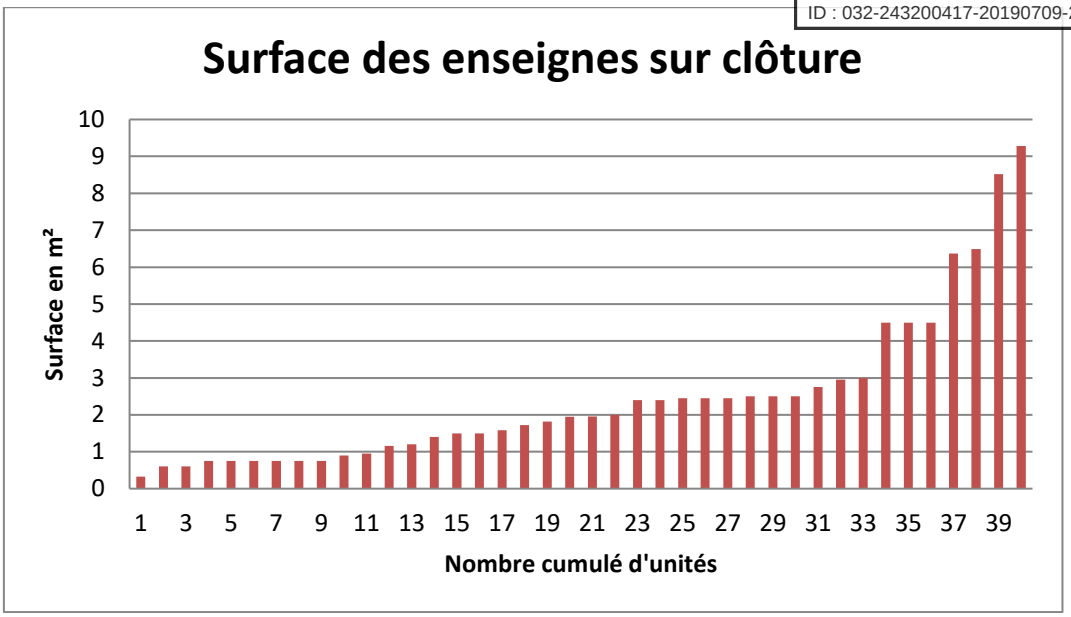

Près de 83% des enseignes sur clôture mesurent moins de 3 m². La plus grande enseigne sur clôture mesure près de 10 m².

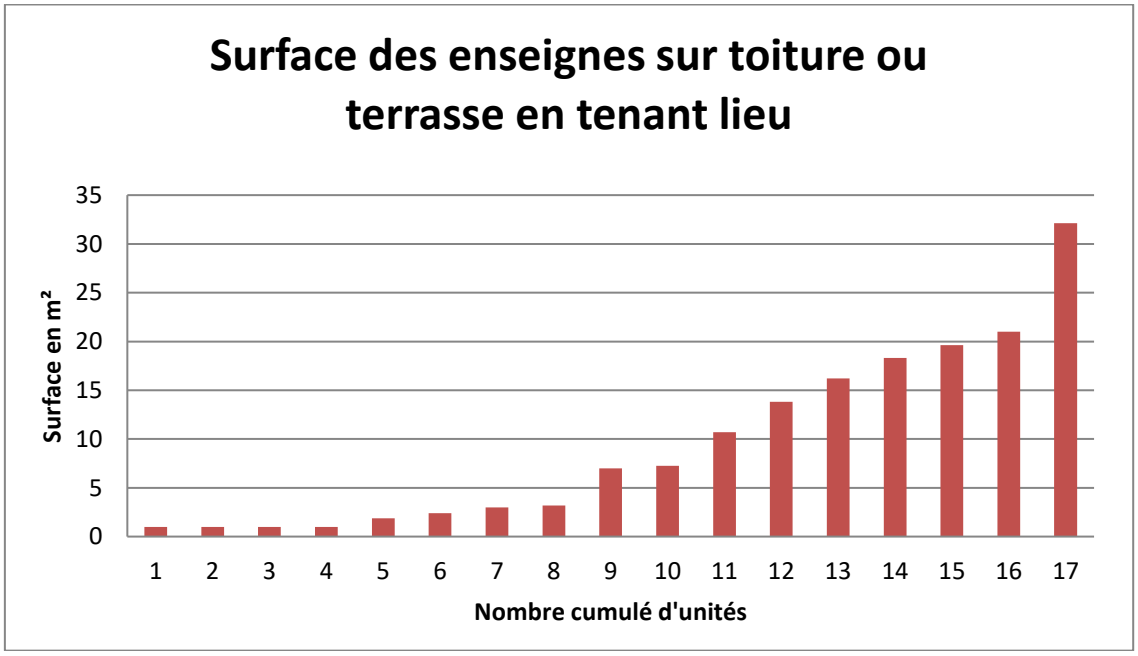

Parmi les 17 enseignes sur toiture, on observe que près de 60% ont une surface inférieure à 10 m². La plus grande enseigne sur toiture mesure plus de 32 m².

La cartographie ci-dessous montre que les enseignes sont principalement localisées en centre-ville de Condom (en particulier les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur). On retrouve également quelques activités ponctuellement dans d'autres bourgs notamment à Valence-sur-Baïse et à Montréal-du-Gers.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Enseignes sur le territoire intercommunal

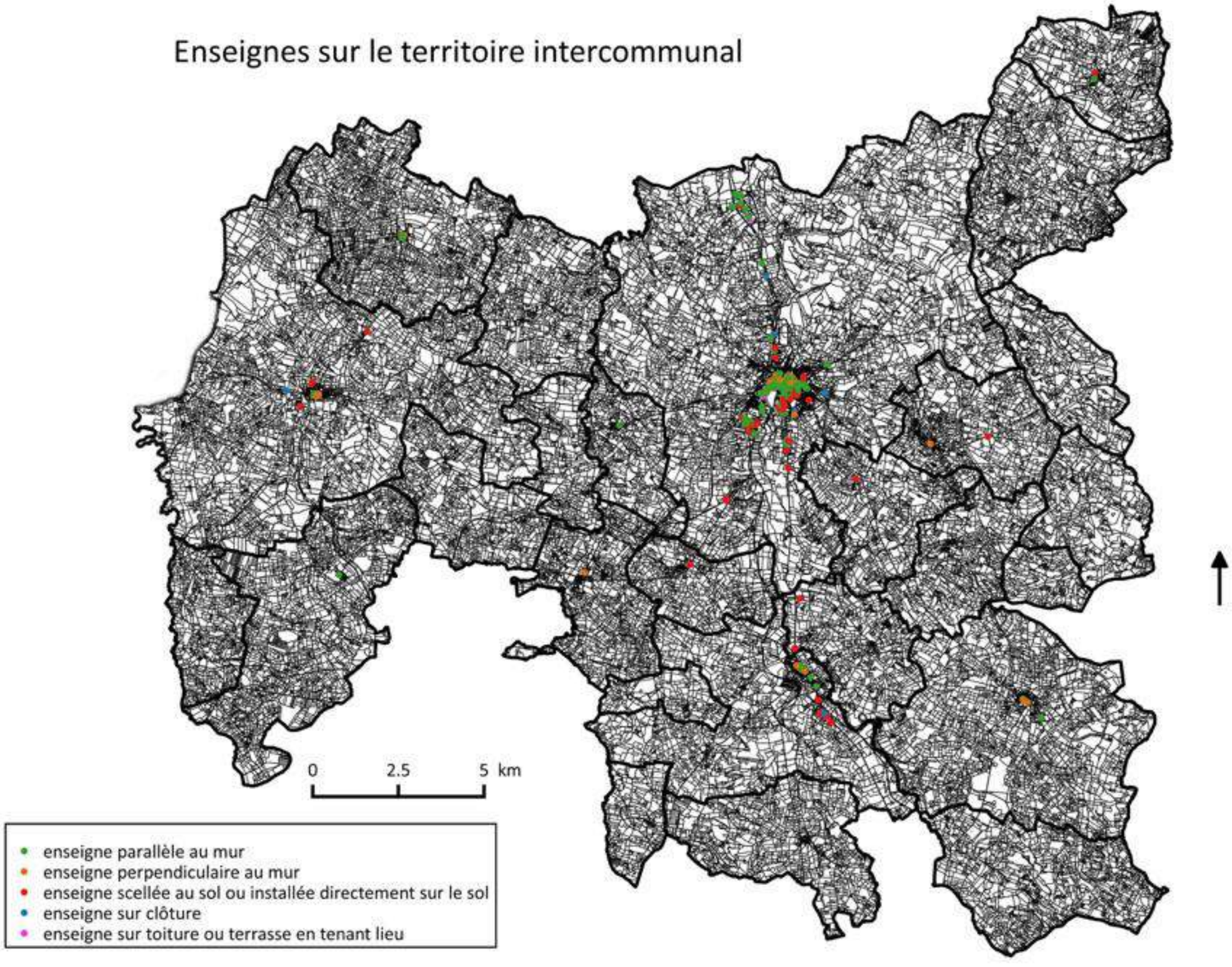

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

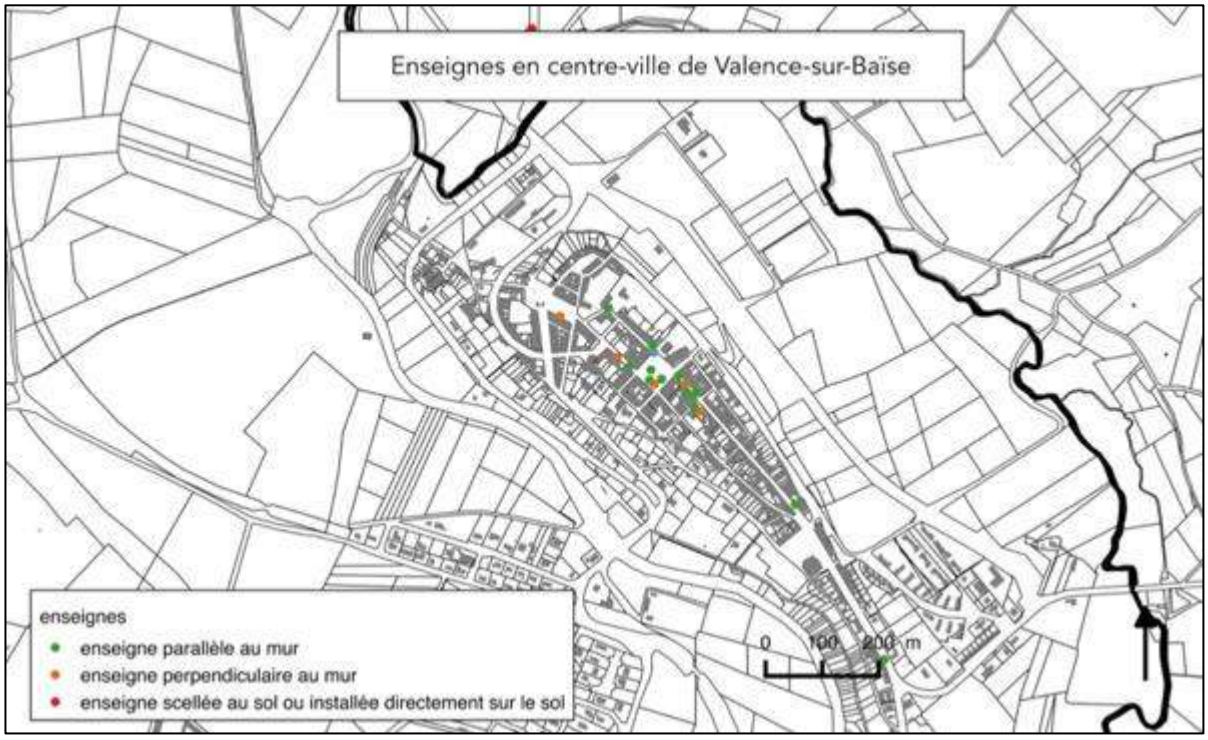

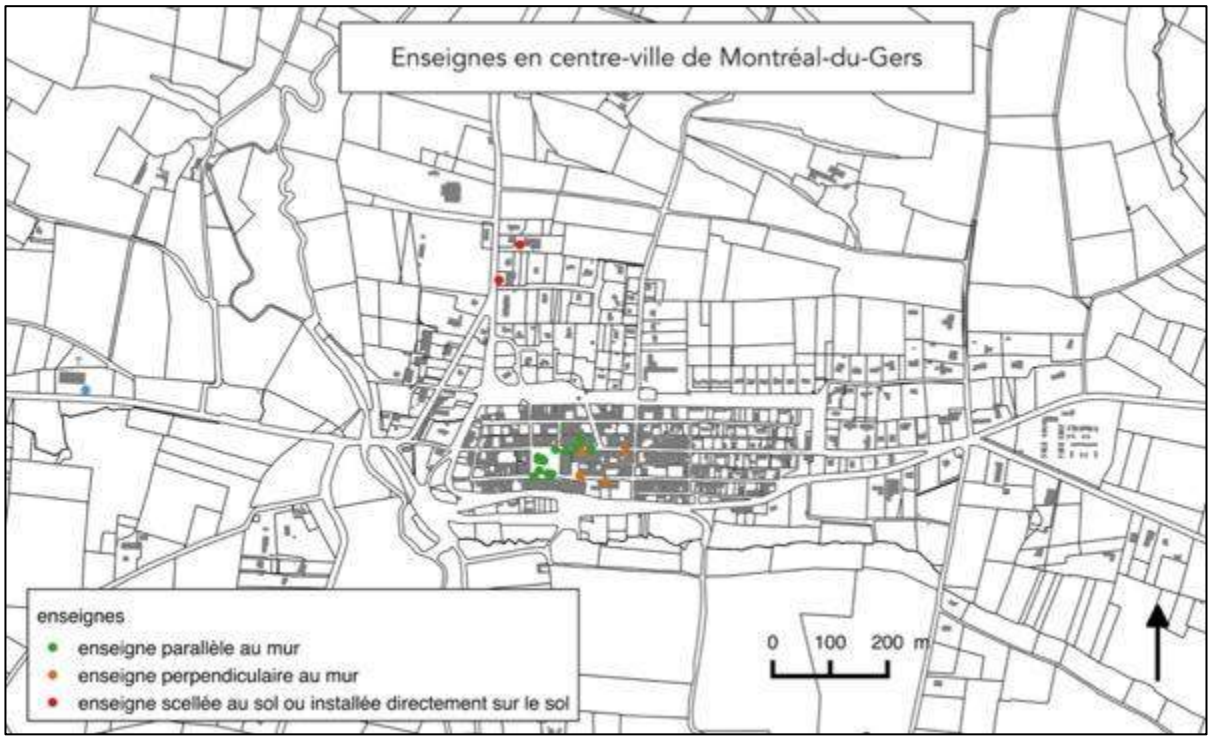

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

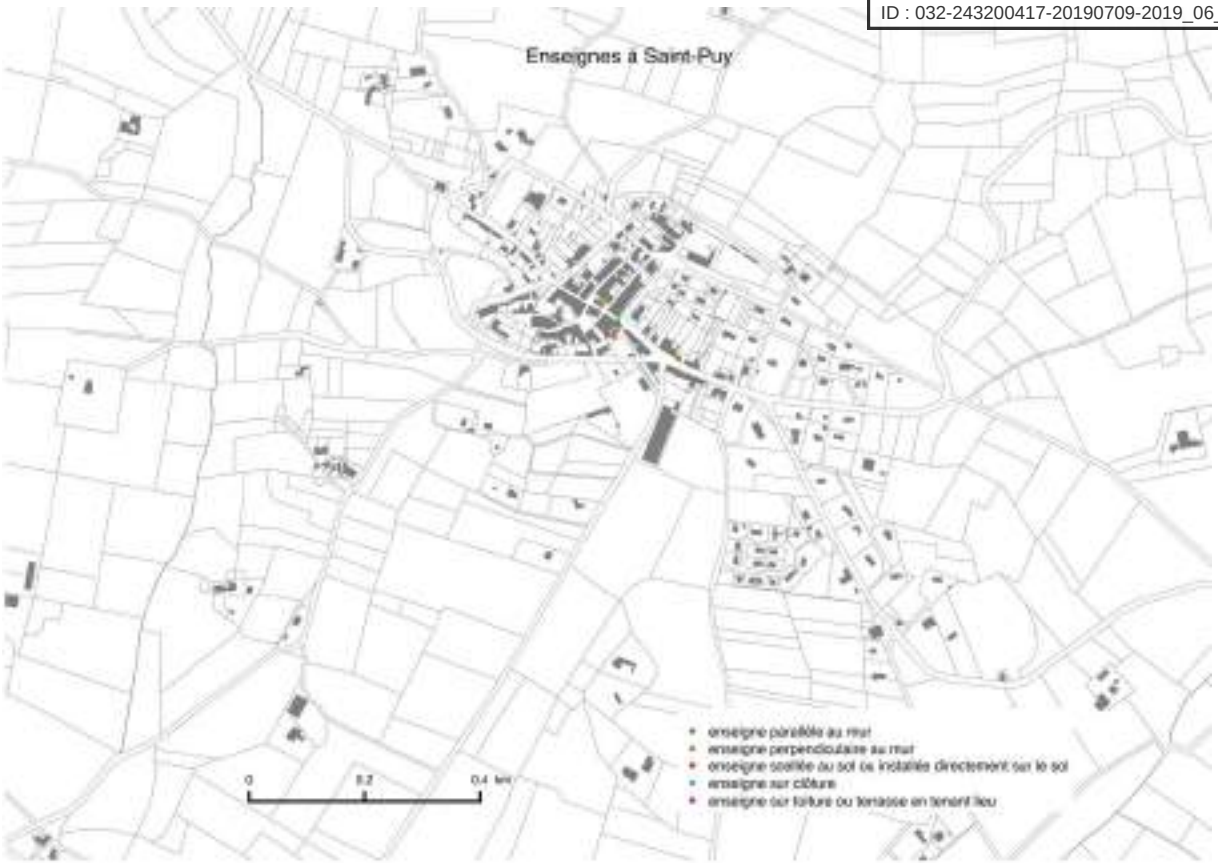

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

b) Les infractions relevées

Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement.

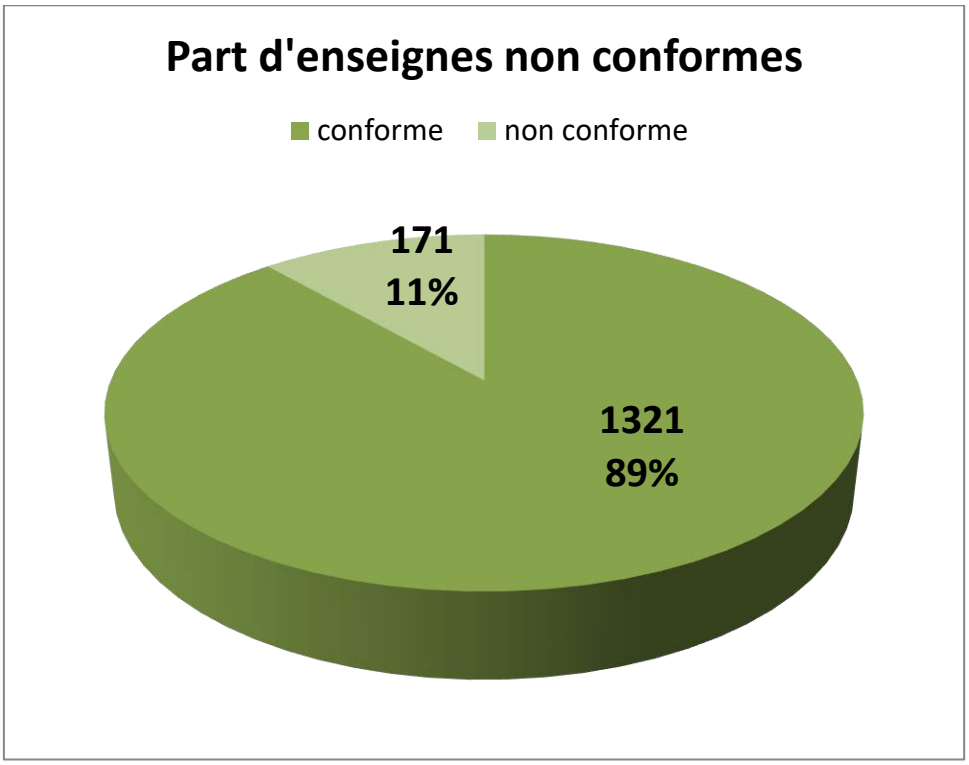

On constate que 171 enseignes sont non conformes au code de l'environnement pour un total de 215 infractions (certains dispositifs étant en infraction à plusieurs titres).

Pour certaines infractions relatives à des enseignes installées avant le 1er juillet 2012, le délai de mise en conformité court jusqu'au 1er juillet 2018. Il s'agit notamment :
- de la surface maximale des enseignes sur toiture (60 m²) ;
- de la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (15% ou 25%) ;
- du nombre d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol par voie bordant l'activité ;
- de la surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol dans une agglomération de plus de 10 000 habitants limitée à 12 m² ;
- des règles concernant les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Parmi les 1321 dispositifs conformes, les activités employant le plus d'enseignes sont les activités liées à la grande distribution et de manière plus générale les grandes surfaces commerciales en particulier le secteur automobile.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

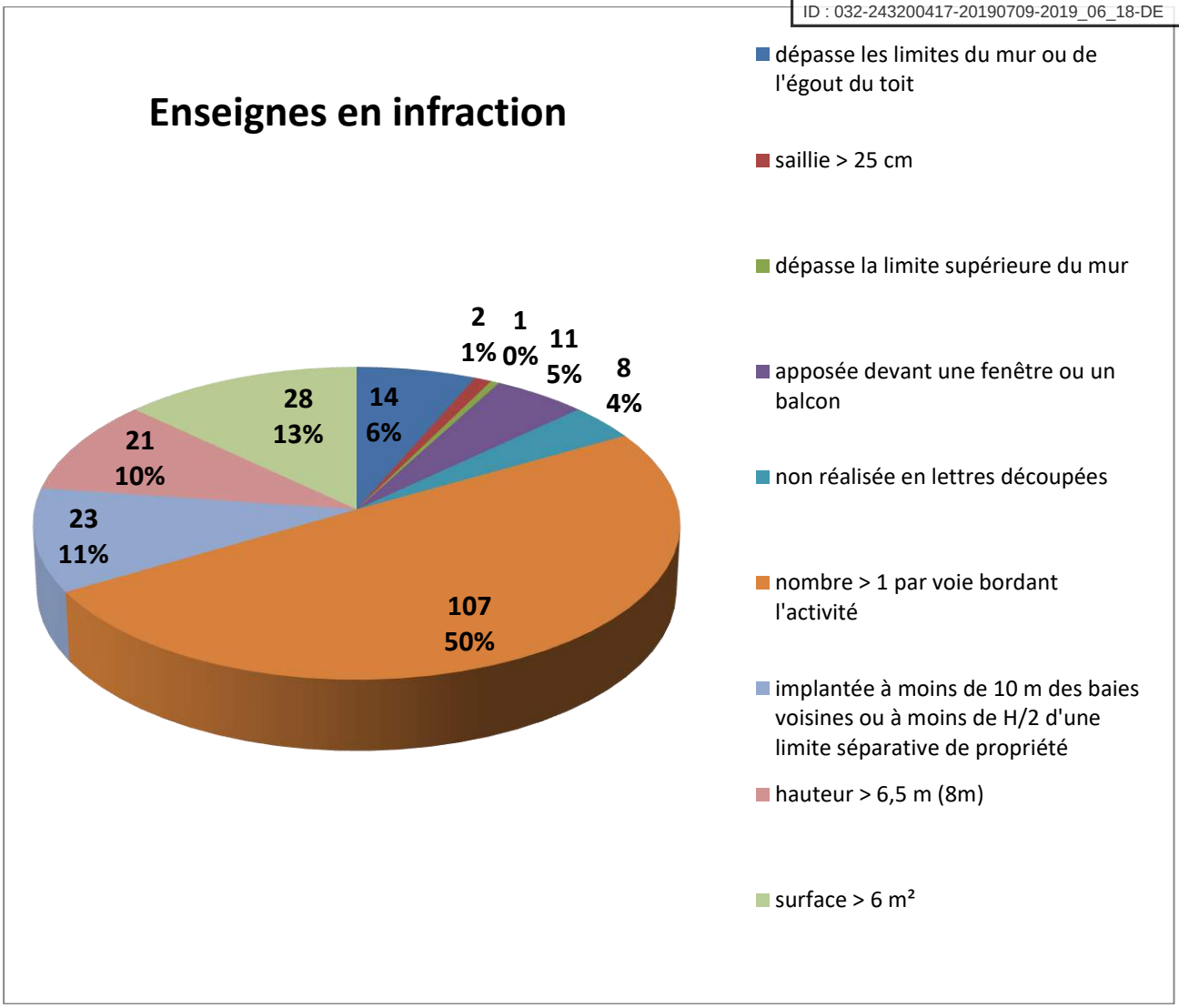

On relève 107 enseignes scellées ou installées directement sur le sol dont le nombre est supérieur à un, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique où s'exerce l'activité signalée. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux sur des mâts et les totems.

La surface de 28 enseignes scellées au sol ou installées sur le sol dépasse 6 m²[24]. 23 enseignes de ce type sont implantées à moins de la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété ou à moins de 10 mètres des baies voisines. Enfin, 21 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dépasse 6,5 mètres de hauteur[25].

On relève également :

- 14 enseignes parallèles dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit[26] ;
- 1 enseigne perpendiculaire dépasse la limite supérieure du mur où elle est apposée[27] ;
- 11 enseignes perpendiculaires sont apposées devant une fenêtre ou un balcon[28] ;
- 2 enseignes parallèles ont une saillie supérieure à 25 cm[29].

[24] Article R581-65 du code de l'environnement
[25] Article R581-65 du code de l'environnement
[26] Article R581-60 du code de l'environnement
[27] Article R581-61 du code de l'environnement
[28] Article R581-61 du code de l'environnement
[29] Article R581-60 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Les enseignes sur toiture ont un impact paysager très important. On constate que 8 d'entre-elle sont réalisées avec un panneau de fond ce qui est contraire au code de l'environnement[30]. Ce dernier précise que les enseignes sur toiture doivent être réalisées en lettres découpées.

La mise en conformité des enseignes, préenseignes et publicités au regard du code de l'environnement permettra dans une certaine mesure de protéger le cadre de vie et de garantir un paysage de qualité. Néanmoins, des problématiques subsistent qui nécessitent une règlementation locale adaptée.

[30] Article R581-62 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

III. Problématiques en matière de publicité extérieure

1. Analyse des paysages

L'analyse des paysages de la communauté de communes permet d'en éclairer les problématiques qui seront présentées dans la suite de cette partie.

Les éléments présentés sont extraits en partie de l'atlas des paysages du Gers. Le paysage de la Ténarèze est celui d'un pays calcaire gascon, aux terres généreuses et variées, drainé par une rivière principale : la Baïse. La vallée de la Baïse est ainsi l'épine dorsale de la Ténarèze. La Ténarèze compte près de 38% de la surface des vignes et vergers du département. Les produits du terroir (et les préenseignes qui les indiquent) ont donc une place importante dans le paysage local en particulier hors agglomération. On retrouve, par ailleurs, associé à ces terres agricoles et viticoles des domaines prestigieux.

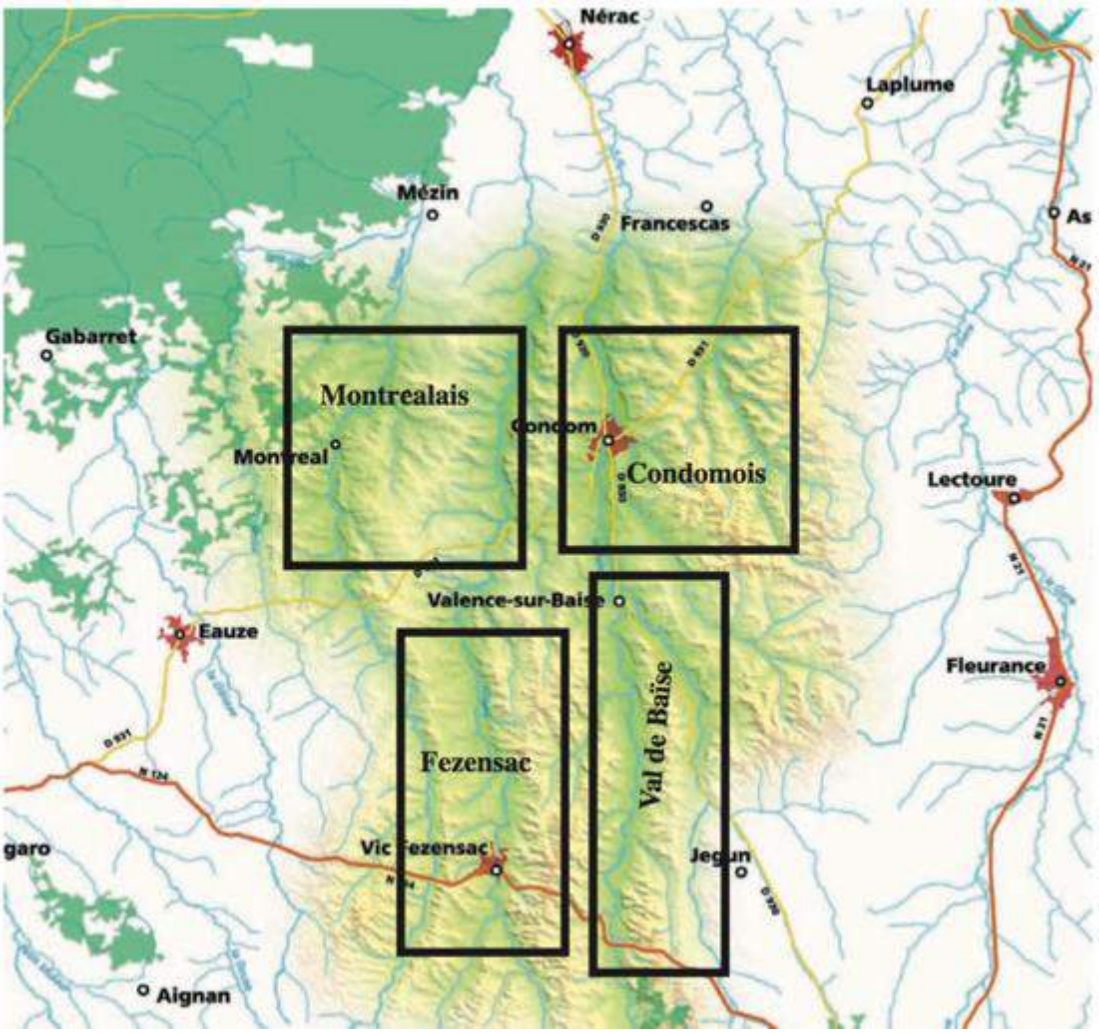

Les paysages urbains de la Ténarèze comptent un patrimoine très important (cf. cartes des monuments mentionnées plus haut). L'architecture médiévale y est très présente notamment à Condom, Valence-sur-Baïse, Montréal-du-Gers, Larressingle, ou encore Fourcès. La Ténarèze se divise en 4 sous-entités paysagères dont 3 appartiennent à la communauté de communes de la Ténarèze :

- Le Montréalais ;
- Le Condomois ;
- Le Val de Baïse ;

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- Le Fezensac (n'appartenant pas la communauté de communes).

Le Condomois, tout d'abord est caractérisé par la pierre calcaire qui s'y impose, notamment dans les différents joyaux architecturaux qu'il recèle, de Larressingle à La Romieu en passant par les églises romanes, les châteaux gascons et les hameaux anciens.

Condom, la capitale, cité aux 100 tours et aux 7 églises, port fluvial, chargé des histoires les plus prestigieuses de la Gascogne est aujourd'hui la seconde ville du département. Le Condomois se caractérise par un paysage de petits plateaux "élevés" et une vallée ample, ondulée et ouverte qui s'organisent autour de la rivière Baïse. A l'Ouest, la vigne et la polyculture forment une mosaïque de parcelles moyennes, à l'Est, de vastes étendues de céréales à paille et de tournesol se généralisent alors que vergers (pruniers d'ente et noisetiers) et cultures maraîchères (ail et melon), occupent les meilleurs terreforts ou terres franches.

Les principales entrées de ville de Condom constituent autant de points de vues vers le patrimoine existant sur le territoire. Ces perspectives seront protégées de toute publicité et préenseigne pour éviter la co-visibilité qui pourrait nuire à l'image du territoire.

entrée de ville Est, perspectives vers le centre-ville de Condom, D7

entrée de ville Sud, perspectives vers le centre-ville de Condom, D930

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

entrée de ville Sud, perspectives vers le centre-ville de Condom, D931

Ces entrées de ville sont ciblées dans l'état initial de l'environnement (EIE) du PLUI comme étant les plus dégradées notamment par des implantations de préenseignes en amont de l'agglomération de Condom. L'entrée Nord de Condom (RD931) est la plus dégradée notamment par les implantations publicitaires.

entrée de ville Nord-Est, Condom, D931, source : Google Street View

covisibilité patrimoine et entrée de ville Sud, Condom, D930, source : Google Street View

Le centre-ville de Condom compte un patrimoine important ainsi que des perspectives de qualité. Le RLPI s'attachera à préserver ce centre-ville notamment son patrimoine architectural et la

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

nécessité de le préserver de toute publicité ou préenseigne.

photo aérienne du centre-ville de Condom

La seconde sous-entité paysagère nommé « Val de Baïse » est un paysage très diversifié, organisé autour d'une vallée d'exception qui se caractérise par une plaine large, des versants amples et relativement élevés ainsi qu'une rivière navigable. Le versant Ouest, largement mis en culture conserve un profil bocager où la vigne contribue à colorer la mosaïque agraire. A l'est, la mosaïque s'estompe et la vigne se raréfie à l'approche de la Lomagne.

Tout le pays a su profiter de la richesse de ses terres, de très nombreux châteaux et grandes demeures bourgeoises, comme Bonas, mais aussi la magnifique abbaye de Flaran, en sont les témoignages les plus directs.

Ce paysage comporte de nombreuses forteresses gasconnes ainsi que la bastide de Valence, petite capitale du Val de Baïse qui porte bien son nom. Habité depuis toujours, le petit éperon de confluence qui la porte est un nœud stratégique entre Fleurance, Eauze, Condom et Auch.

Centre-ville de Valence-sur-Baïse

Le centre-ville de Valence-sur-Baïse fera l'objet d'une protection des publicités et préenseignes pour préserver le cadre historique et architectural existant notamment autour de la place centrale de la commune (cf illustration ci-dessus). Cela s'explique par la position en promontoire

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

du centre-ville, la présence d'un patrimoine de qualité et son importance dans la trame urbaine de l'intercommunalité.

La troisième sous-entité paysagère, le Montréalais, domine le Bas-Armagnac et le Plateau landais, et s'adosse aux collines sèches du Condomois.

Sauvage, peu densément bâti, le paysage est pourtant humanisé depuis longtemps, comme en témoigne les nombreux gisements archéologiques locaux, et notamment la villa gallo-romaine de Séviac.

Ce paysage est à dominante calcaire. La nature y est relativement apprivoisée, de l'ambiance feutrée des étendues boisées, se démarquent peupleraies, champs de maïs, vergers et productions maraîchères, mais surtout la vigne : Montréal-du-Gers est la commune la plus viticole du Gers, première productrice d'Armagnac.

Riche d'un patrimoine discret (sites paléontologiques, châteaux gascons souvent remaniés, chapelles romanes typiques), le pays est célèbre pour la bastide de Montréal-du-Gers juchée sur son promontoire, et principalement pour le village circulaire de Fourcès.

Centre-ville de Montréal-du-Gers

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

vue vers le centre-ville de Montréal-du-Gers

Le centre-ville de Montréal-du-Gers fera l'objet d'une protection des publicités et préenseignes pour préserver le cadre historique et architectural existant notamment aux abords de la bastide (cf. illustrations ci-dessus). Il s'agit, en effet, d'un des trois centres-bourgs principaux du territoire où la pression publicitaire pourrait être importante et où les enjeux patrimoniaux sont importants compte tenu du relief et des monuments historiques.

Au-delà de la règlementation en vigueur sur le territoire, évoquée précédemment, il apparaît d'autres problématiques en matière de publicité que seule la mise en place d'un RLPI pourra appréhender.

2. Problématique n°1 : La présence de publicités et préenseignes en centre-ville de Condom, Valence-sur-Baïse, Saint-Puy et Montréal-du-Gers à proximité de nombreux éléments patrimoniaux et le long des principales perspectives menant au centre-ville de Condom.

Il s'agit là d'une problématique majeure que l'on rencontre le long des axes principaux de Condom et en centres villes de Condom, Montréal-du-Gers, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse. En effet, il s'agit de zones à enjeux pour les afficheurs du fait de l'importance du trafic routier. La préservation de ces zones passe par un zonage permettant de garantir une protection optimale et une mise en valeur du patrimoine. Les autres agglomérations du territoire étant peu impactées du fait notamment de périmètres d'interdiction patrimoniale pour les publicités et préenseignes et peu étendues, une telle zone d'interdiction n'apparaît pas nécessaire. C'est notamment le cas de l'agglomération de Larressingle où les enjeux actuels ne justifient pas l'instauration d'une zone d'interdiction de la publicité et des préenseignes.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Covisibilité entre patrimoine de centre-ville et publicité non conforme, Avenue des Pyrénées, Condom

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

3. Problématique n°2 : L'importante densité publicitaire sur certains murs ou clôtures

La plupart des dispositifs publicitaire et préenseignes sont situés à Condom en particulier en entrées de ville. Ils sont pour la plupart d'entre-eux scellés au sol ce qui n'est pas autorisé dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. En revanche, la publicité sur mur est autorisée dans les agglomérations du territoire. Or, on observe dans plusieurs agglomérations du territoire (en particulier Condom mais pas seulement), une densité élevée de publicités murales qui peuvent nuire à la qualité architecturale du bâti mais aussi brouiller le message affiché sur le mur s'il y a trop d'informations.

Deux publicités sur un mur aveugle, chemin du Gachiou, Condom

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Deux publicités sur un mur aveugle, D654, Saint-Puy

Deux publicités sur un mur aveugle, avenue des mousquetaires, Condom

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

4. Problématique n°3 : L'impact important de certaines enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol de grand format sont installées essentiellement en zone d'activités et/ou en entrées de ville comme identifiées sur la cartographie de localisation de ces dispositifs. Le cadre bâti du territoire dépassant rarement plusieurs étages, une réflexion sur la place des enseignes scellées au sol ou installées sur le sol sera à réaliser notamment en termes de hauteur afin de cadrer avec la réalité du bâti de la Ténarèze.

Enseigne scellée au sol, ZI Pome Ouest, Condom

Impact sur le paysage d'enseignes scellées au sol de grand format, route d'Eauze, Condom

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Impact sur le paysage d'enseignes scellées au sol de grand format, D930, Valence-sur-Baïse

Impact sur le paysage d'enseignes scellées au sol de grand format, D939, Maignaut-Tauzia

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Impact sur le paysage d'enseignes scellées au sol, D931, Condom

Les enseignes de moins de 1 m², scellée au sol ou installée directement sur le sol ne sont pas encadrées par la règlementation nationale. Ces dispositifs se trouvent bien souvent en centre-ville : articles de presse, menus des restaurants, etc. et parfois en zones d'activités. Leur nombre par activité n'étant pas limité, cela peut provoquer dans certains cas notamment en zone d'activités, un phénomène de saturation du paysage (illustration ci-dessus). Ces dispositifs ont aussi un impact vis-à-vis du cadre bâti dans lequel ils se trouvent, à savoir des bâtiments comptant un ou deux étages la plupart du temps à la Ténarèze. Aussi, limiter leur hauteur permet d'améliorer la qualité du paysage sans pour autant nuire à la lisibilité d'une activité.

Impact sur le paysage d'enseignes installées sur le sol de petit format, avenue maréchal Joffre, Condom

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Impact sur le paysage d'enseignes installées sur le sol de petit format, D931, Ligardes

Impact sur le paysage d'enseignes installées sur le sol de petit format, avenue des anciens combattants d'Afrique, Condom

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

5. Problématique n°4 : L'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Il existe 17 enseignes sur toiture sur le territoire intercommunal dont huit ne sont pas conformes à la règlementation nationale. Les neuf enseignes restantes se localisent pour la plupart en zone d'activités. Pour la plupart, elles posent peu de problèmes d'obstruction de perspectives.

Impact d'une enseigne sur toiture, avenue des Pyrénées, Condom

Impact d'une enseigne sur toiture, route d'Eauze, Condom

6. Problématique n°5 : La présence d'enseignes sur clôture impactant le paysage

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Les enseignes sur clôture sont assez peu présentes sur le territoire intercommunal. En effet, seules 40 enseignes de ce type ont été recensées. Néanmoins, leur impact est particulièrement important en particulier en entrées de ville et le long des principales zones d'activités. Elles conduisent à banaliser le paysage d'entrée de ville en affichant une information redondante puisqu'une activité utilise en règle générale déjà d'autres enseignes scellées au sol, installées sur le sol ou sur bâtiment par exemple. De plus, dès lors qu'elles sont implantés sur des clôtures non aveugles, elles peuvent complètement « saturer » une clôture en recouvrant des éléments d'architecture sans pour autant être en infraction au regard de la règlementation nationale.

Impact d'une enseigne sur clôture, D15, Montréal-du-Gers

Impact d'une enseigne sur clôture, D15, Montréal-du-Gers

7. Problématique n°6 : L'impact des enseignes lumineuses dans le paysage nocturne

La règlementation nationale fixe une plage d'extinction nocturne pour les enseignes, les préenseignes et les publicités fixée entre 01h00 et 06h00 afin de protéger le paysage nocturne. Les activités s'exerçant durant cette période peuvent laisser allumer leurs enseignes. Cela vise à améliorer la qualité du paysage nocturne ainsi qu'à limiter la pollution lumineuse qui peut avoir un impact très important lors des migrations d'oiseaux qui ont lieu à travers le territoire de la Ténarèze.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Enseigne sur toiture lumineuse non conforme (fixations visibles), route d'Eauze, Condom

Enseigne parallèle lumineuse de qualité bien intégrée, place de l'hôtel de ville, Valence-sur-Baïse

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

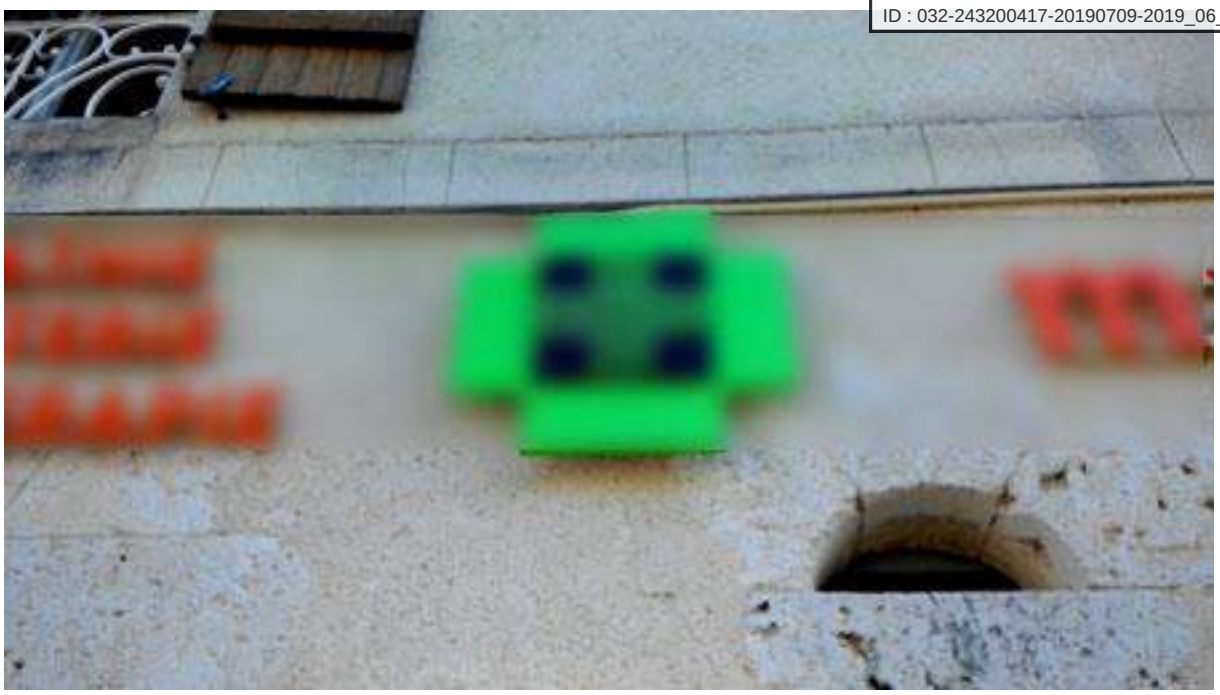

Enseigne parallèle lumineuse, rue Jules Ferry, Valence-sur-Baïse

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

8. Problématique n°7 : La question des enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises à certaines règles applicables aux enseignes permanentes. La place des enseignes temporaires scellées au sol de grand format peut être dommageable pour le paysage dans le sens où elles ne s'intégreraient pas au cadre bâti dans lequel elles se trouveraient. D'autre part, les enseignes temporaires sur toiture doivent être traitées de la même manière que les enseignes « permanentes ». En effet, l'impact, même s'il est temporaire, d'une enseigne sur toiture, pourra être présent pendant plusieurs semaines ce qui peut être dommageable pour l'image du territoire, en particulier pour les communes de la Ténarèze ayant une silhouette urbaine ramassée (villages de bastides, villages fortifiés,…).

Préenseigne temporaire pour le loto, D204, Caussens

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La communauté de communes s'est fixée les objectifs suivants dans ses délibérations de prescription du 5 juillet 2013 et du 23 septembre 2015 :

Objectif 1 : Améliorer la qualité des paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long d'axes très fréquentés la traversant ;

Objectif 2 : Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;

Objectif 3 : Prendre en compte sa vocation touristique ;

Objectif 4 : Protéger, voire mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

L'article R581-73 du code de l'environnement prévoit que le rapport de présentation définit les objectifs de l'EPCI en matière de publicité extérieure notamment en matière de densité et d'harmonisation.
Les quatre objectifs fixés par la Communauté de communes de la Ténarèze visent à réduire la densité notamment publicitaire dans les zones à enjeux : entrées de ville, zones patrimoniales, zones touristiques, zones d'activités mais également de manière plus générale comme à l'objectif n°2 pour tous les habitants (secteur d'habitat, zone hors agglomération).
La notion d'harmonisation transparaît également dans les différents objectifs.
En effet, l'objectif n°1 concernant la qualité des paysages, la préservation de ceux-ci passe par une harmonisation des règles notamment en interdisant les publicités et préenseignes dans quatre communes avec de forts enjeux (Condom, Montréal-du-Gers, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse).
On retrouve cette harmonisation dans l'objectif 4 dont la protection de certaines zones à enjeux passe par une interdiction des publicités et préenseignes.
Pour ce qui concerne les objectifs 2 et 3, l'harmonisation passe par des restrictions de certaines règles applicables à tout le territoire intercommunal en vue d'améliorer l'image globale du territoire.
Les objectifs n'ont pas eu à être affinés au cours des études.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs, la communauté de communes s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 : Réduire la présence publicitaire aux abords des centres villes historiques de Condom, Montréal-du-Gers, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse et des axes structurants de Condom par des zones d'interdiction englobant notamment l'ensemble des périmètres autour des monuments historiques.

Cette première orientation vise à régler la problématique n°1 (La présence de publicités et préenseignes en centre-ville de Condom, Valence-sur-Baïse, Saint-Puy et Montréal-du-Gers à proximité de nombreux éléments patrimoniaux et le long des principales perspectives menant au centre-ville de Condom) en protégeant les cônes de vues vers les monuments historiques du centre-ville notamment depuis les principales entrées de ville.

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire.

Cette seconde orientation vise à régler la problématique n°2 (L'importante densité publicitaire sur certains murs ou clôtures). Elle permettra d'éviter qu'il y ait de nombreux dispositifs sur un même mur aveugle ou une même clôture aveugle ce qui peut avoir un impact important sur le paysage. En effet, la règle de densité posée par le code de l'environnement (article R581-25 C. Env.) peut s'avérer insuffisante notamment pour les unités foncières ayant un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur importante. Cette orientation vise à mieux gérer la densité des publicités et préenseignes, ce qui permettra aussi d'harmoniser les différents dispositifs autorisés sur le territoire.

Orientation 3 : Règlementer plus strictement sur l'ensemble du territoire et en particulier en zone d'activités et en entrées de ville, les enseignes ayant un fort impact paysager : enseignes sur toiture, enseignes scellées au sol ou installées au sol, enseigne sur clôture, enseigne lumineuse.

Cette troisième orientation vise à résoudre les problématiques n° 3 (L'impact important de certaines enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol), n°4 (L'impact des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu), n°5 (La présence d'enseignes sur clôture impactant le paysage) et n°6 (L'impact des enseignes lumineuses dans le paysage nocturne). Elle permettra d'harmoniser sur l'ensemble du territoire des règles sur les enseignes notamment sur clôture ou encore scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré où la réglementation nationale est peu restrictive.

Orientation 4 : Règlementer les enseignes temporaires.

Cette dernière orientation vise la problématique n°7 (La question des enseignes et préenseignes temporaires) relative aux enseignes temporaires. Elle permet d'harmoniser en les restreignant, les règles applicables aux enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire intercommunal.

V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes (articles 3 à 6)

En matière de publicités et préenseignes, les choix suivants ont été retenus par les élus du territoire afin de remplir les objectifs et orientations en matière de publicité extérieure.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

1. Création de quatre zones d'interdiction de la publicité et des préenseignes

Quatre zones d'interdiction[31] de la publicité (et donc des préenseignes) ont été retenues (article 4 de la partie règlementaire du RLPi) sur les quatre agglomérations principales : Condom, Montréal-du-Gers, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse. Elles visent à protéger le patrimoine historique présent en centre-ville. Pour Condom, la zone d'interdiction vise également à préserver les perspectives vers le centre-ville depuis les principales entrées de ville. Les préenseignes seront remplacées dans ces zones par de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

Voici les 4 zones d'interdiction de la publicité retenues :

Plan de zonage du RLPI portant zone d'interdiction de la publicité et des préenseignes à Condom

[31] Cette interdiction ne concerne pas les publicités sur les palissades de chantier qui ne peuvent être interdites.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

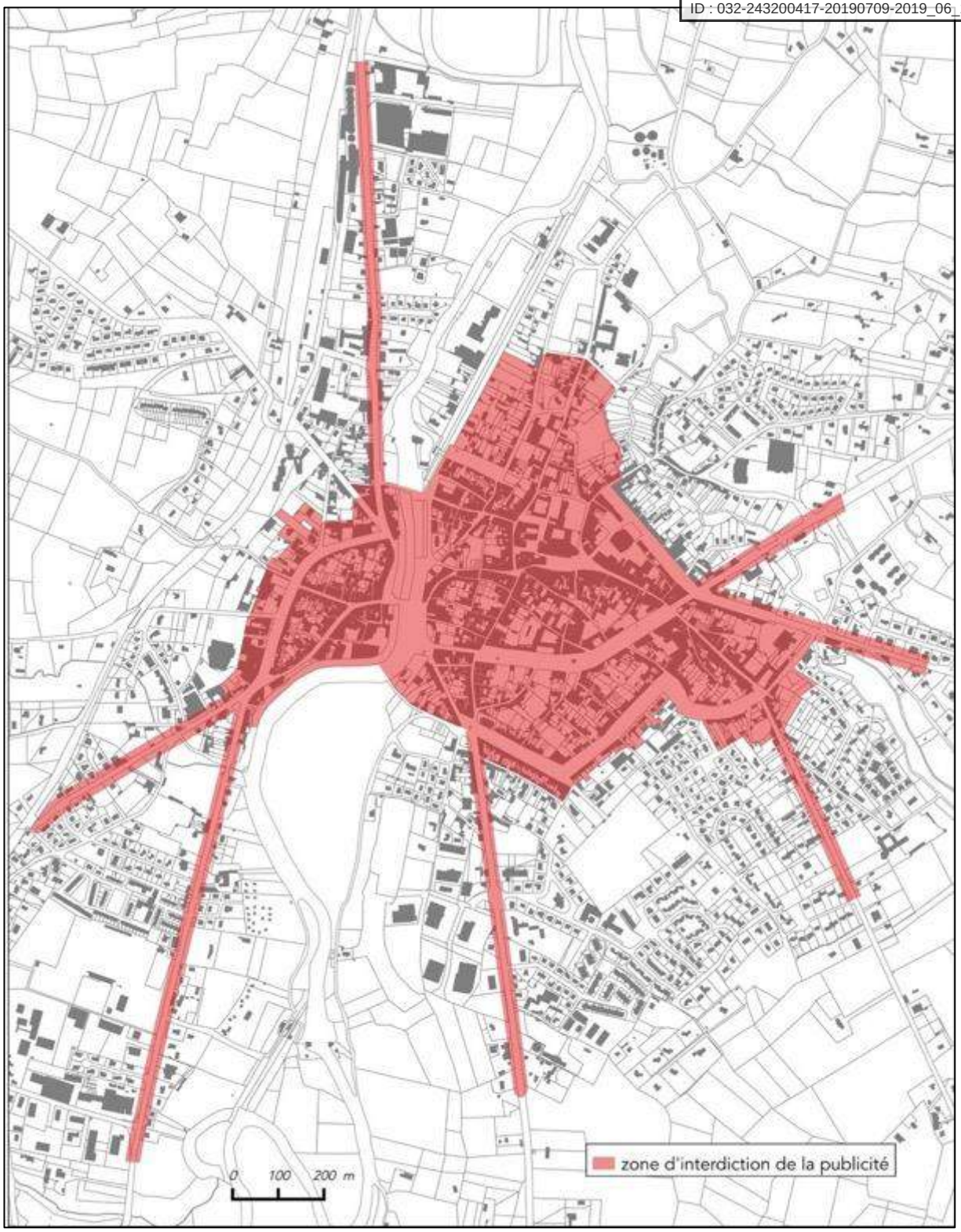

Plan de zonage du RLPI portant zone d'interdiction de la publicité et des préenseignes à Montréal-du-Gers

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

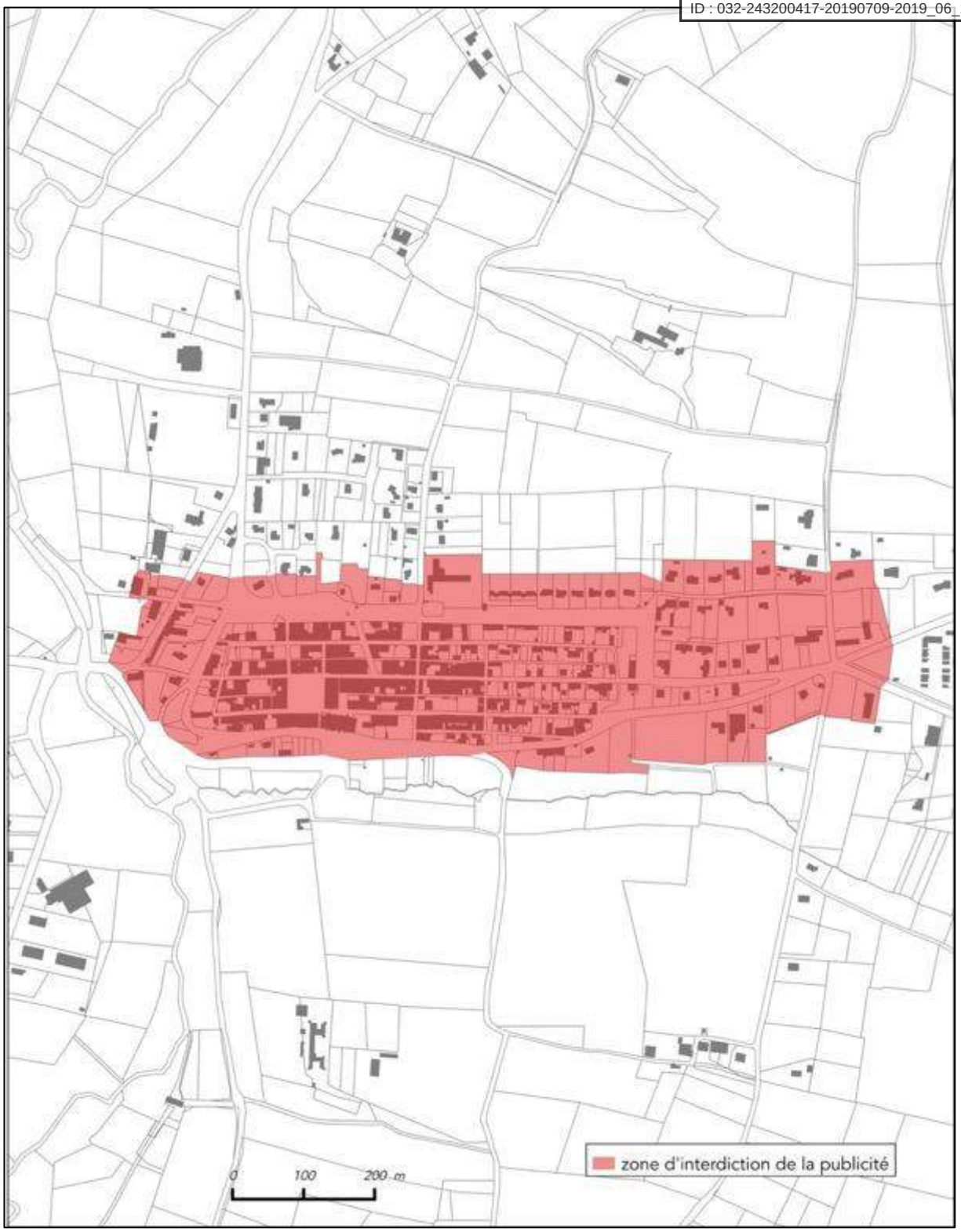

Plan de zonage du RLPI portant zone d'interdiction de la publicité et des préenseignes à Valence-sur-Baïse

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

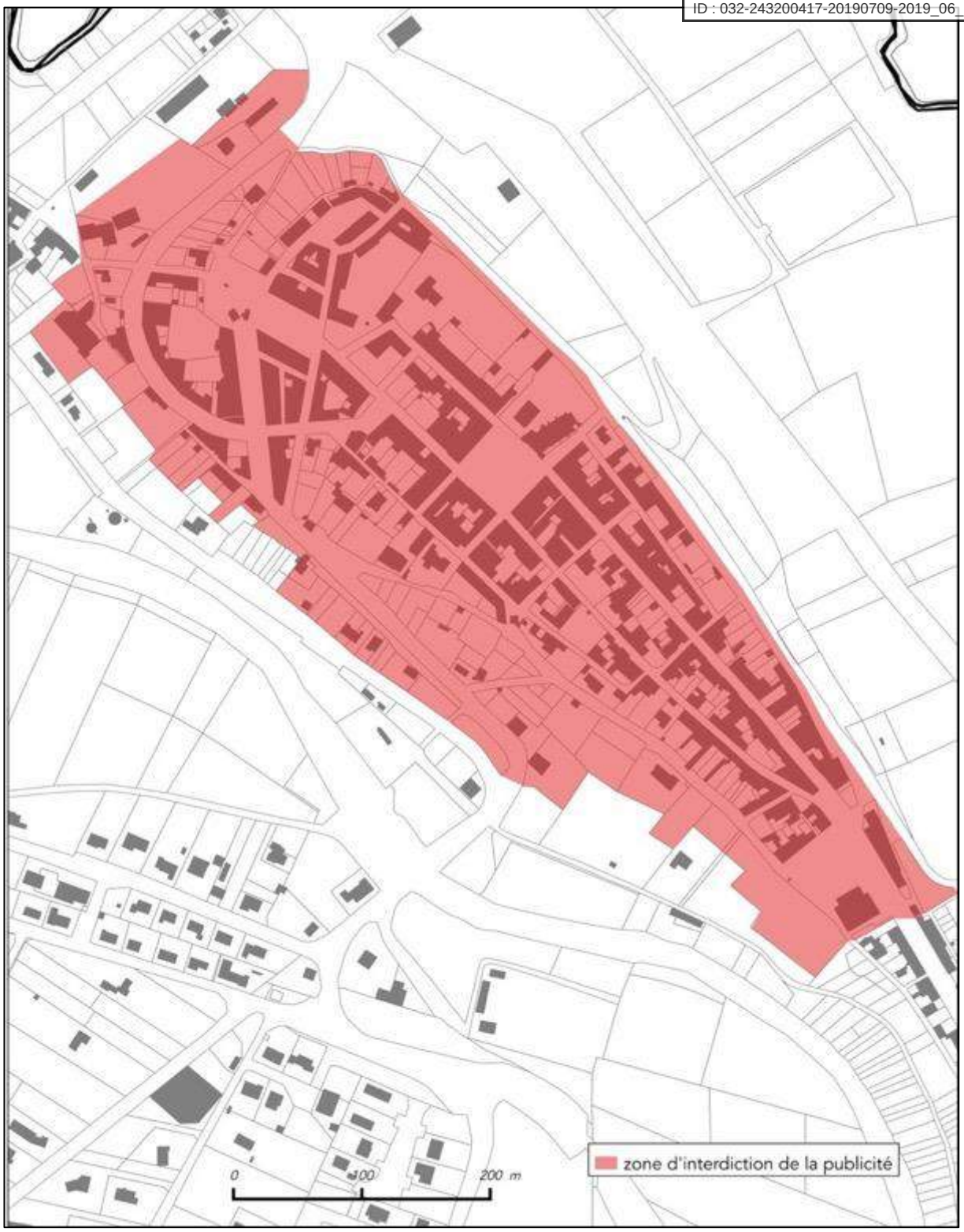

Plan de zonage du RLPI portant zone d'interdiction de la publicité et des préenseignes à Saint-Puy

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

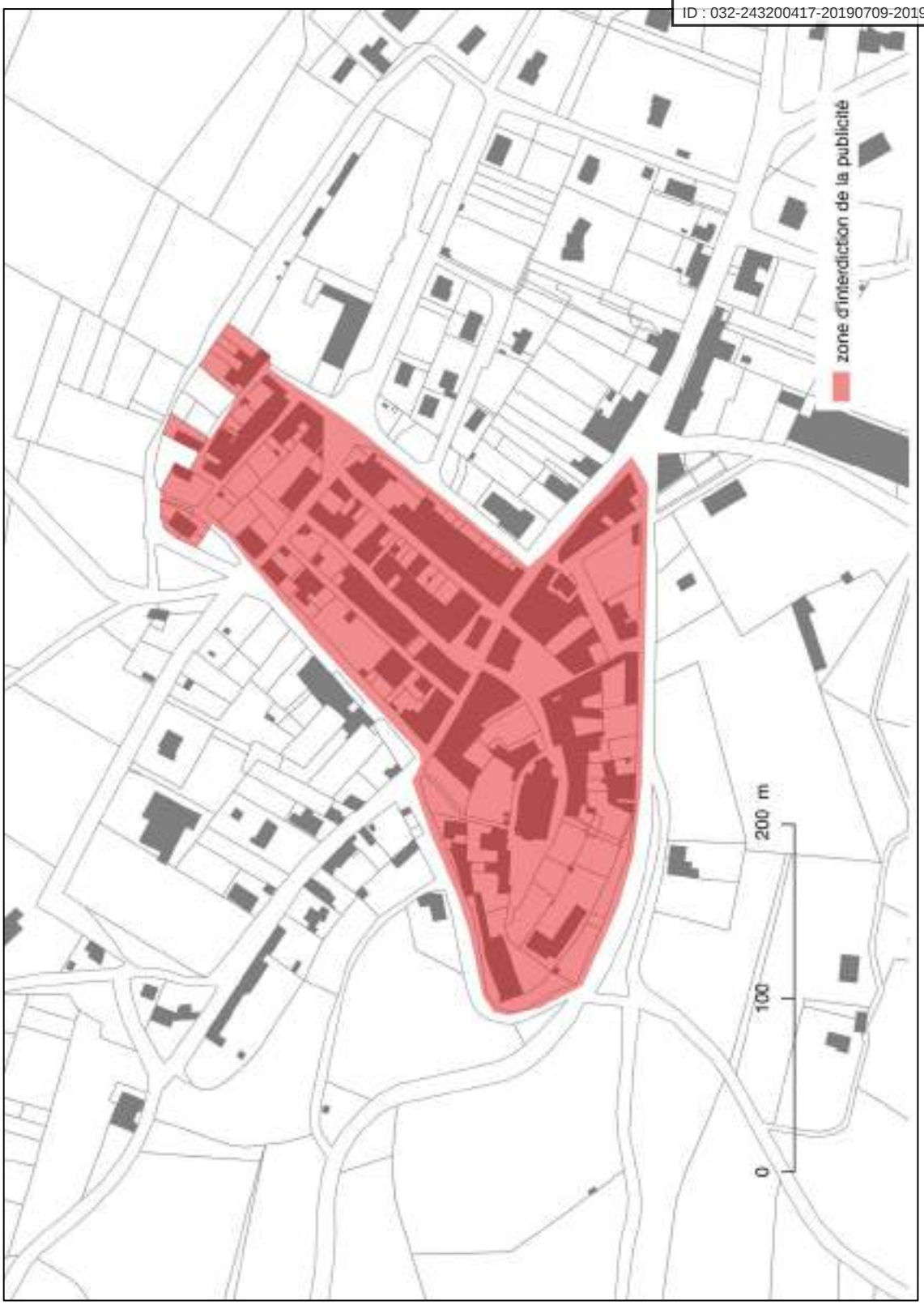

2. Réglementation de la publicité et des préenseignes dans les autres agglomérations

Dans les autres agglomérations, la densité sera restreinte (article 6 de la partie règlementaire du RLPi) à une seule publicité ou préenseigne par mur aveugle pour éviter les phénomènes de saturation de murs par de la publicité. Cette règle vise à simplifier et restreindre la règle de

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

densité fixée par le code de l'environnement dans son article R581-25. Ce dernier permet deux publicités sur mur ou clôture pour les linéaires d'unité foncière de moins de 80 mètres puis un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. Pour les linéaires importants, la règle nationale ne permet pas une protection optimale des paysages.

Le dispositif publicitaire ne pourra être apposé à moins de 50 cm des arêtes du mur (article 5 de la partie règlementaire du RLPi) pour permettre au dispositif de ne pas être excentré sur le mur. Cette règle vise à harmoniser les emplacements des publicités et préenseignes sur un mur/une clôture aveugle.

La surface maximale des publicités et préenseignes murales est celle du code de l'environnement à savoir 4 mètres carrés maximum.

La publicité sur mobilier urbain demeure autorisée dans les agglomérations sous réserve de respecter le code de l'environnement (dispositions nationales applicables à tous les territoires et non adaptées par le présent RLPI).

3. Les choix retenus en matière d'enseignes (articles 7 à 12)

En matière d'enseignes, les choix suivants ont été retenus par les élus afin de remplir les objectifs et orientations du territoire.
Certaines implantations d'enseignes seront interdites afin de protéger le cadre de vie (article 7 de la partie règlementaire du RLPI). Il s'agit des enseignes implantées sur :
- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Il n'y a pas d'interdiction d'implantation des enseignes au niveau du code de l'environnement.

Par ailleurs, les enseignes perpendiculaires seront règlementées (article 8 de la partie règlementaire du RLPI) afin de mieux s'insérer dans le cadre bâti du territoire. Aussi, les enseignes perpendiculaires seront limitées en nombre à deux par façade d'une même activité (réduction de la densité et harmonisation sur tout le territoire intercommunal). Elles ne pourront constituer par rapport au mur, une saillie de plus de 80 centimètres (restreignant en cela l'article R.581-61 du code de l'environnement qui prévoit une saillie pouvant aller jusqu'à 2 mètres). L'enseigne perpendiculaire devra être alignée avec l'enseigne parallèle au mur. Elle devra en outre être implantée sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Ceci afin d'harmoniser le paysage notamment le long des linéaires commerciaux.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ayant un impact important sur le paysage leur hauteur a été limitée à 6 mètres (article 9 de la partie règlementaire du RLPI) maximum contre 8 dans le code de l'environnement (article R581-65). Cela dans le but de mieux s'insérer dans le cadre bâti du territoire. A noter que les autres règles applicables à ces enseignes ne sont pas restreintes notamment les articles R581-64 et 65 du code de l'environnement (voir détails en annexe).

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol n'étant pas limitées par le code de l'environnement, elles seront limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (article 10 de la partie règlementaire du

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

RLPI) pour éviter toute surenchère de ce type d'enseignes notamment en zone d'activités. Elles ne pourront par ailleurs s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes sur clôture n'étant pas limitées par le code de l'environnement, elles seront limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (article 11 de la partie règlementaire du RLPI. Leur surface unitaire maximale sera de trois mètres carrés maximum ce qui constitue la médiane des surfaces observées sur le territoire.

Enfin, les élus ont souhaité limiter l'impact des enseignes temporaires (article 12 de la partie règlementaire du RLPI), qui durant certaines manifestations peuvent avoir un impact important sur le paysage, elles seront donc interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu (contrairement au code de l'environnement qui les autorise). Par ailleurs, les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Annexe n°1 : Rappel de la règlementation nationale applicable au territoire en plus des règles plus restrictives fixées dans le règlement du RLPI (article L. 581-1 et suivants ainsi que R. 581-1 et suivants du Code de l'environnement)

Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[32].

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol,
- la publicité lumineuse[33] (excepté les affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquelles sont soumises aux dispositions de la publicité non lumineuse),
- la publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

La publicité est également interdite :

1° Sur les arbres[34], les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public[35].

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[36] applicable uniquement à la publicité sur mur ou clôture apposées sur murs des bâtiments aveugles ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.50 m², ou sur clôtures aveugles.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.
Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

[32] Article R581-24 du code de l'environnement
[33] La publicité numérique fait partie de la publicité lumineuse et est donc interdite.
[34] Article L.581-4 du code de l'environnement
[35] Article R581-22 du code de l'environnement
[36] Article R581-25 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

<u>Publicité sur mur ou clôture (non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence)</u>

Surface unitaire maximale ≤ 4 m² [37]
Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

La publicité sur mur ou clôture ne peut :

- être apposée à moins de 0,5 m du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

[37] Article R581-26 du code de l'environnement / La surface peut être portée à 8 m² sous certaines conditions le long de routes à grande circulation.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

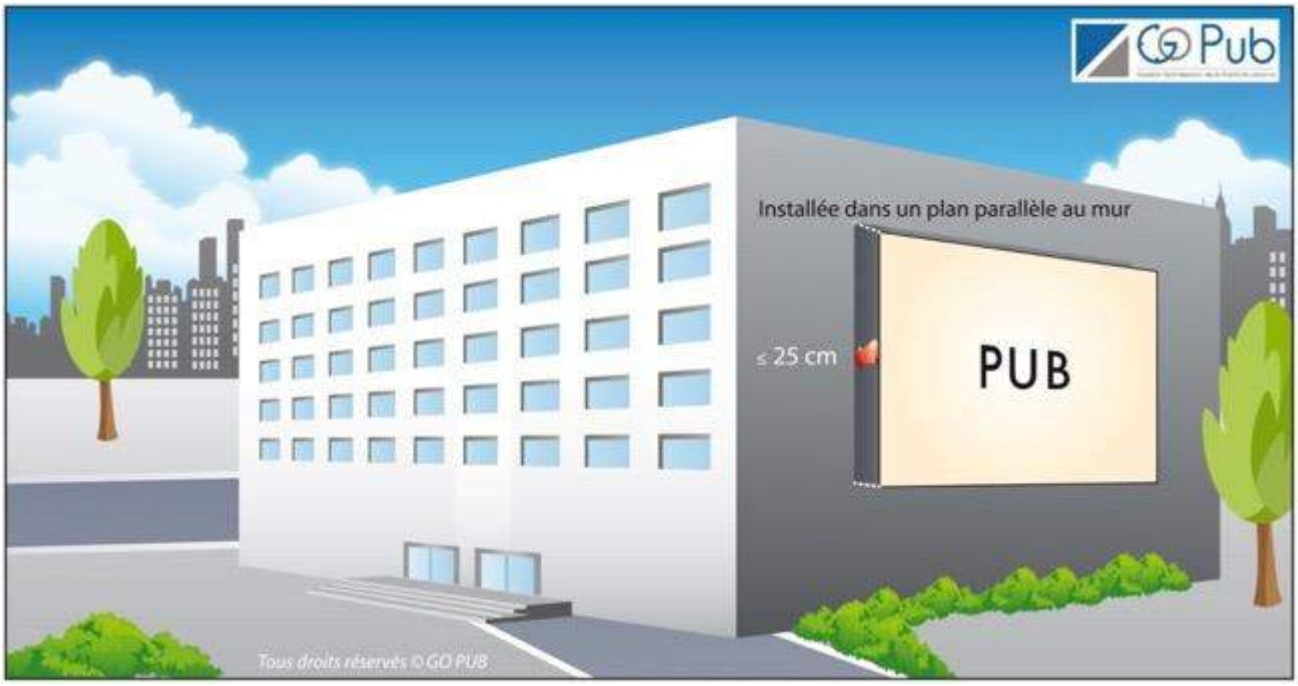

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité[38] :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés[39],
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols,
- si les affiches qu'elle supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter de la publicité :

[38] Article R. 581- 42 à R. 581-47 du Code de l'environnement
[39] En application de l'article L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² Surface totale ≤ 6 m² Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale ≤ 2 m²
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres Interdit si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales[40] :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².

[40] : Article R. 581-47 du Code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent au dispositifs de petit format notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Les publicités sur les véhicules terrestres[41] ainsi que sur les eaux intérieures[42] sont également règlementées par le code de l'environnement.

[41] Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires
[42] Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité [43]. Les règles précédemment évoquées sont donc applicables aux préenseignes. Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

[43] Article L581-19 du code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :
- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque)[44].

Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[45].

Elles sont éteintes[46] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

[44] Article R. 581-58 du Code de l'environnement
[45] Arrêté non publié à ce jour
[46] L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur[47] :

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur,
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

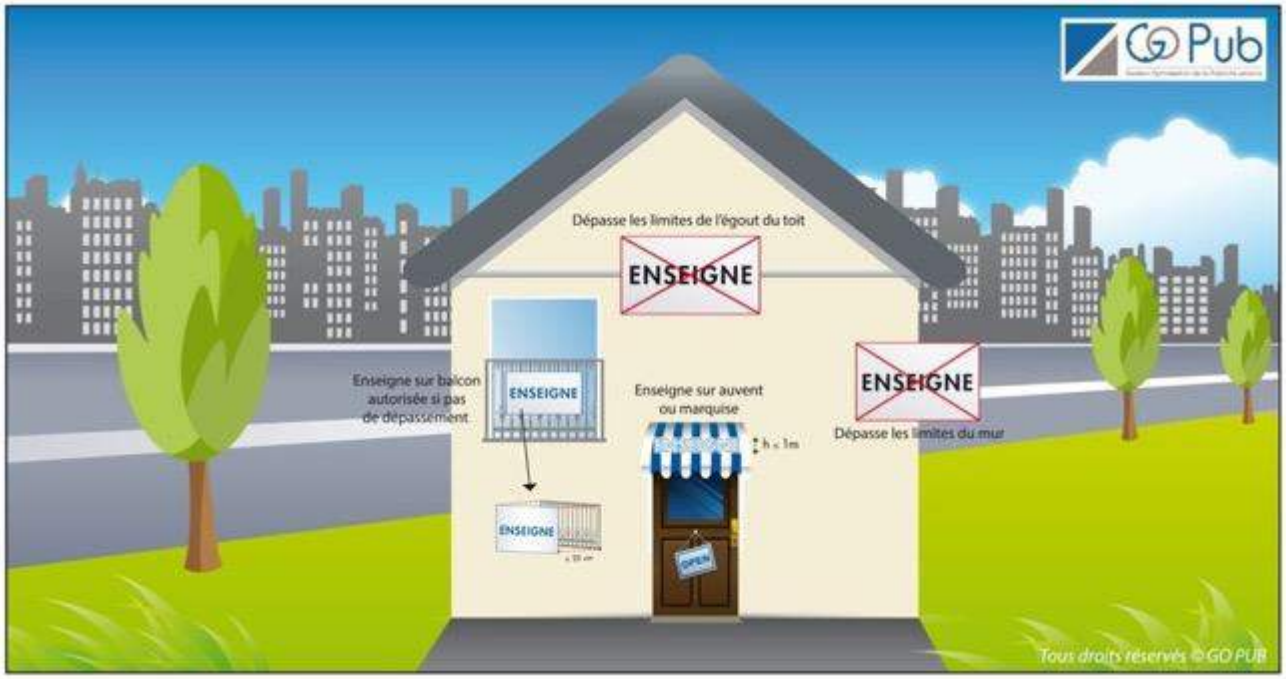

Les enseignes perpendiculaires au mur[48] :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

[47] Article R. 581-60 du Code de l'environnement
[48] : Article R. 581-61 du Code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

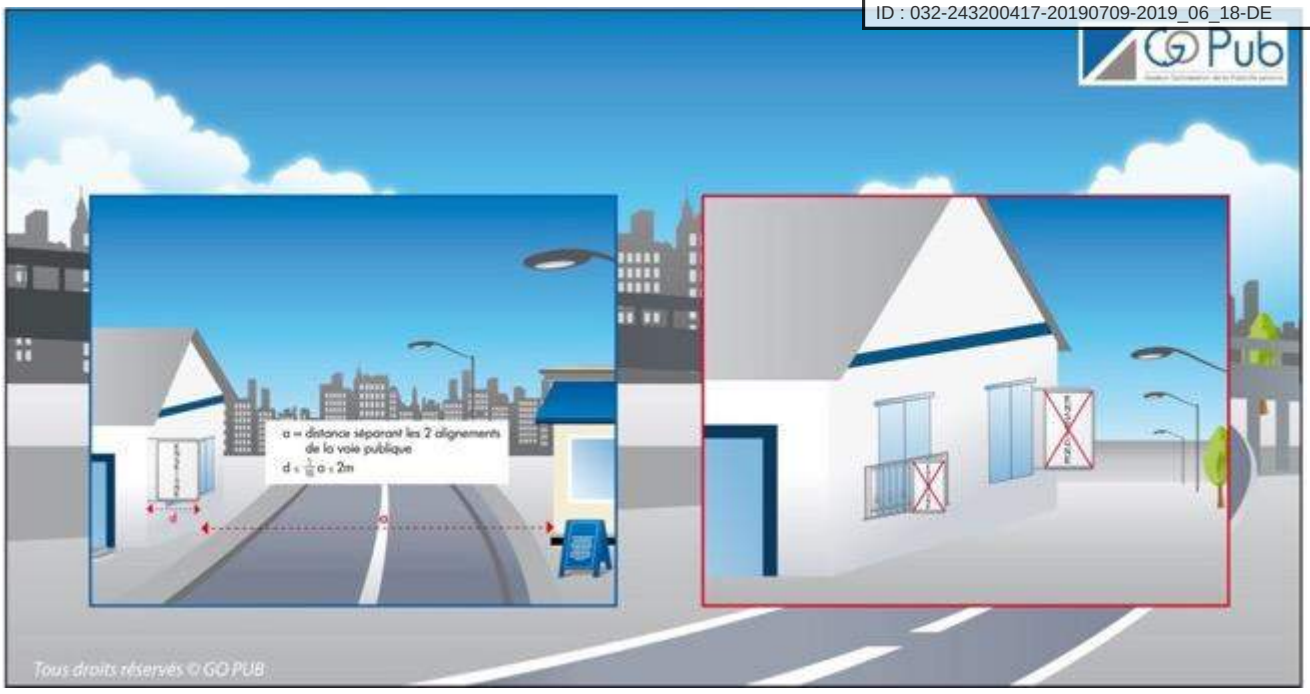

Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu[49] :

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 50 cm de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

Surface cumulée[50] des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²

[49] Article R. 581-62 du Code de l'environnement
[50] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Les enseignes apposées sur une façade commerciale[51] :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[52] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

[51] Article R. 581-63 du Code de l'environnement
[52] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol[53] :

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

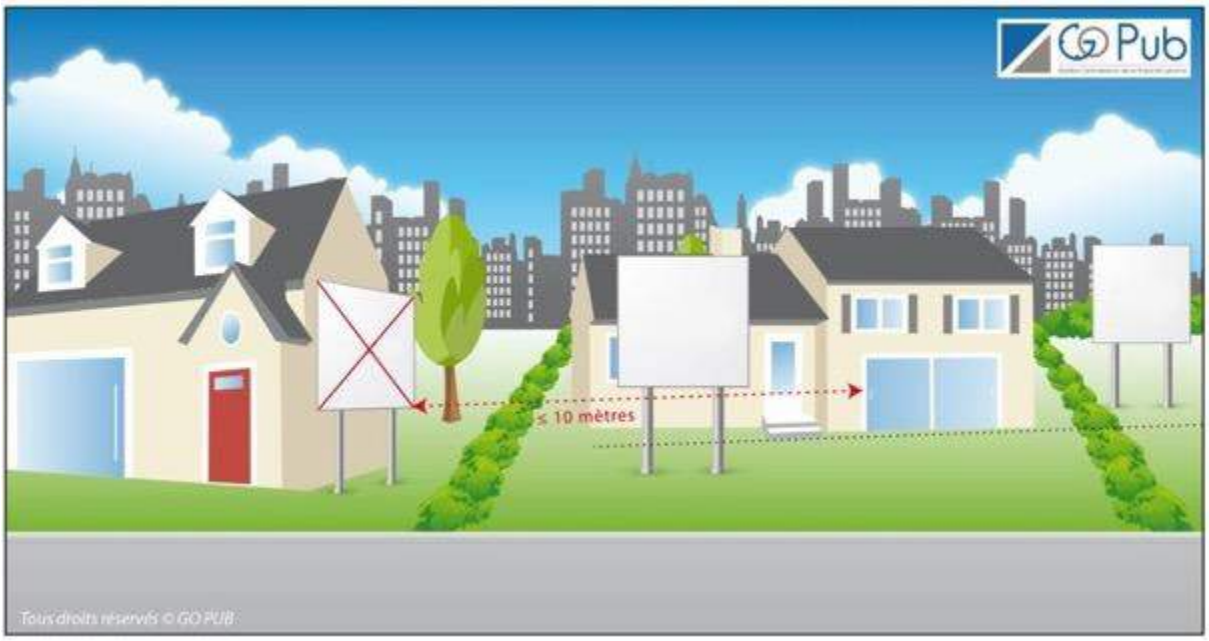

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

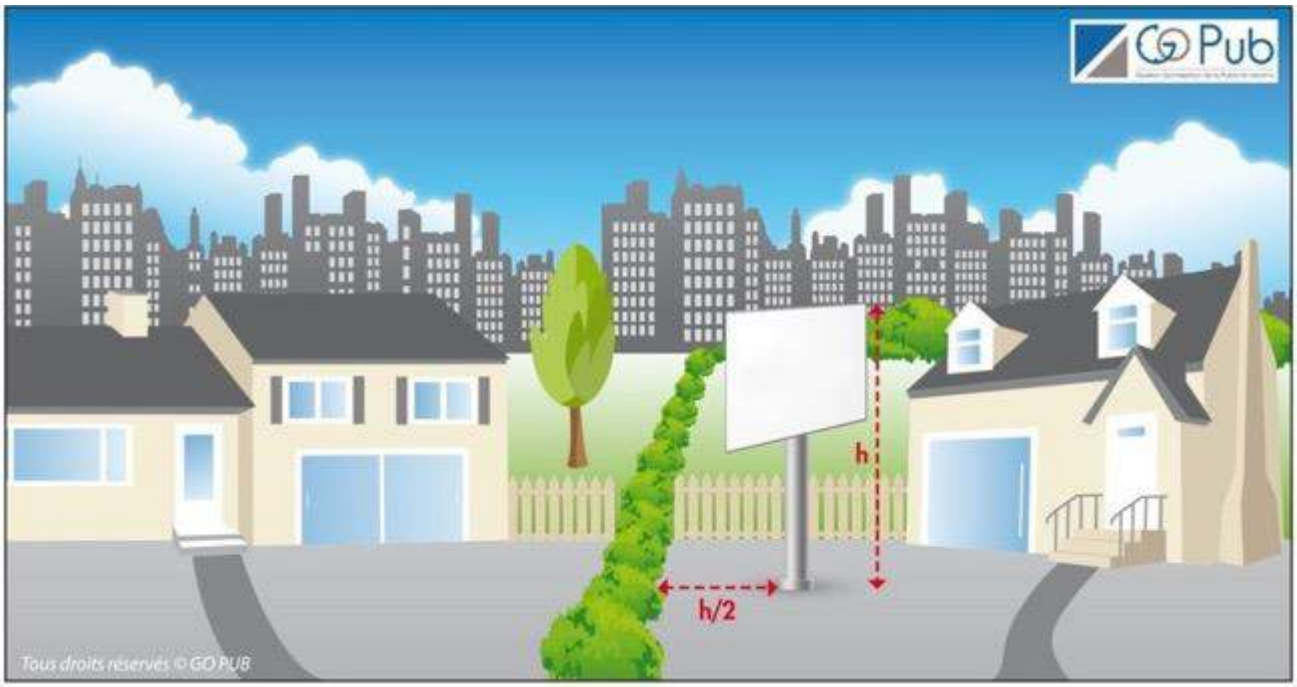

[53] Article R. 581-64 du Code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

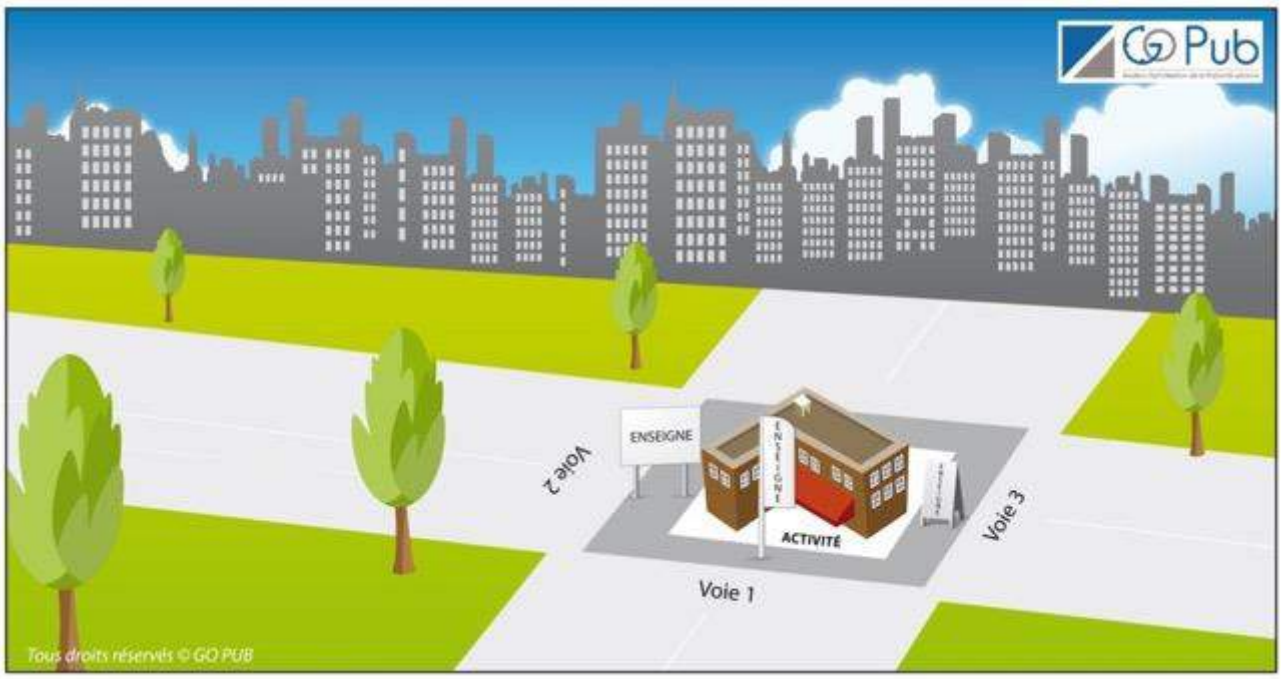

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :
- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large[54].

[54] Article R. 581-65 du Code de l'environnement

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires[55]

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes[56] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[57].

<u>Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur</u>

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

<u>Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur</u>

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie ≤ 1/10ème de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

<u>Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu</u>

- Surface totale ≤ 60 m²

<u>Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol</u>

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

Le régime des autorisations et déclarations préalables

[55] Article R. 581-68 à R. 581-71 du Code de l'environnement
[56] il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral
[57] arrêté non publié à ce jour

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :
- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :
- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Département du Gers

Communauté de communes de la Ténarèze

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Intercommunal

Tome 2 : partie règlementaire

Version arrêtée

GOPUB CONSEIL

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage 3
Article 1 Champ d'application territorial 3
Article 2 Portée du règlement 3
Article 3 Zonage 3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone d'interdiction 4
Article 4 Interdiction 4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans toutes les agglomérations du territoire excepté en zones d'interdiction 4
Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture 4
Article 6 Densité 4
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes 5
Article 7 Interdiction 5
Article 8 Enseigne perpendiculaire au mur 5
Article 9 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 5
Article 10 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol 5
Article 11 Enseigne sur clôture 5
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires 5
Article 12 Enseignes temporaires 6

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté de communes de la Ténarèze.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Sur l'ensemble du territoire intercommunal, tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Quatre zones d'interdiction de la publicité et des préenseignes sont instituées sur le territoire. Elles concernent :
- le centre-ville ainsi que les principales entrées de ville de Condom ;
- le centre-ville de Montréal-du-Gers ;
- le centre-ville de Saint-Puy ;
- le centre-ville de Valence-sur-Baïse.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone d'interdiction

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones d'interdiction de la publicité et des préenseignes à Condom, Montréal-du-Gers, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse.

Article 4 Interdiction

La publicité et les préenseignes sont interdites excepté celle apposées sur des palissades de chantier.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans toutes les agglomérations du territoire, excepté en zones d'interdiction

Ces dispositions sont applicables uniquement dans toutes les agglomérations du territoire, excepté en zones d'interdiction.

Article 5 Publicité apposée sur un mur ou une clôture

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

La publicité éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 6 Densité

La règle de densité concerne :
- les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités éclairées par projection ou par transparence apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :
- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 7 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :
- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article 8 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à deux par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire doit être alignée avec l'enseigne parallèle au mur. L'enseigne perpendiculaire doit être implantée sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Article 9 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 11 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de trois mètres carrés.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Article 12 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Plan de zonage du RLPI portant zone d'interdiction de la publicité et des préenseignes à Condom

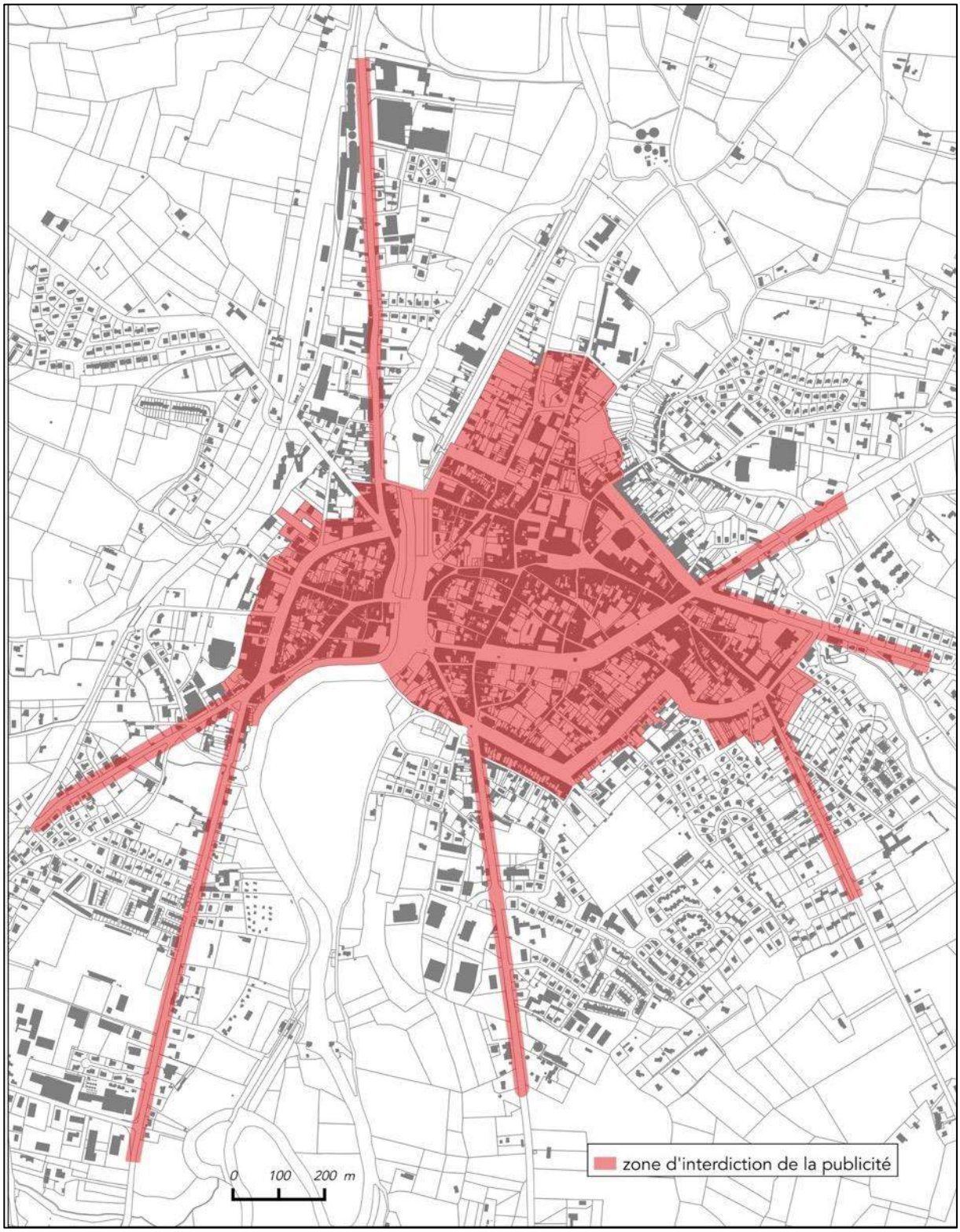

Plan de zonage du RLPI portant zone d'interdiction de la publicité et des préenseignes à Montréal-du-Gers

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

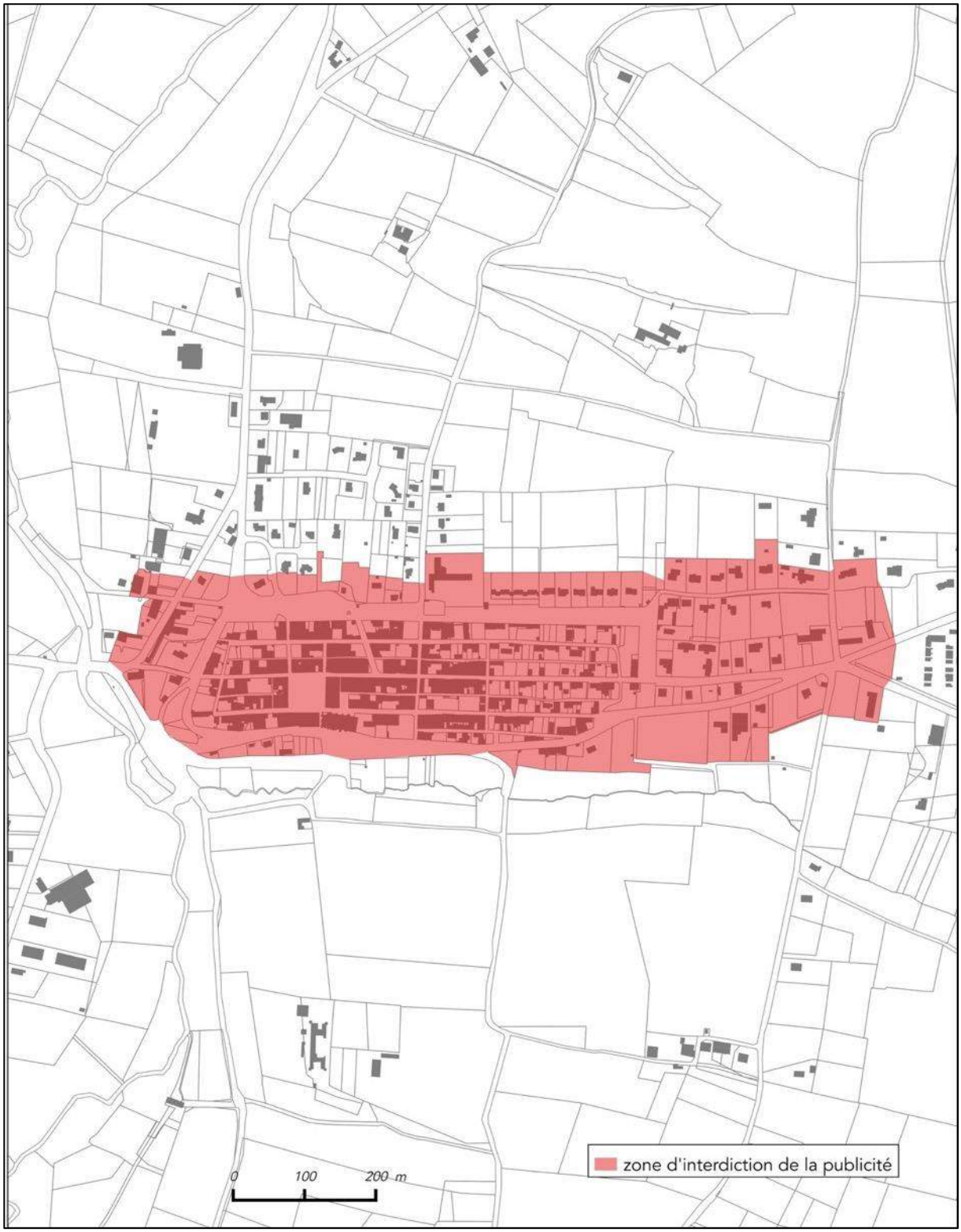

Plan de zonage du RLPI portant zone d'interdiction de la publicité et des préenseignes à Saint-Puy

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

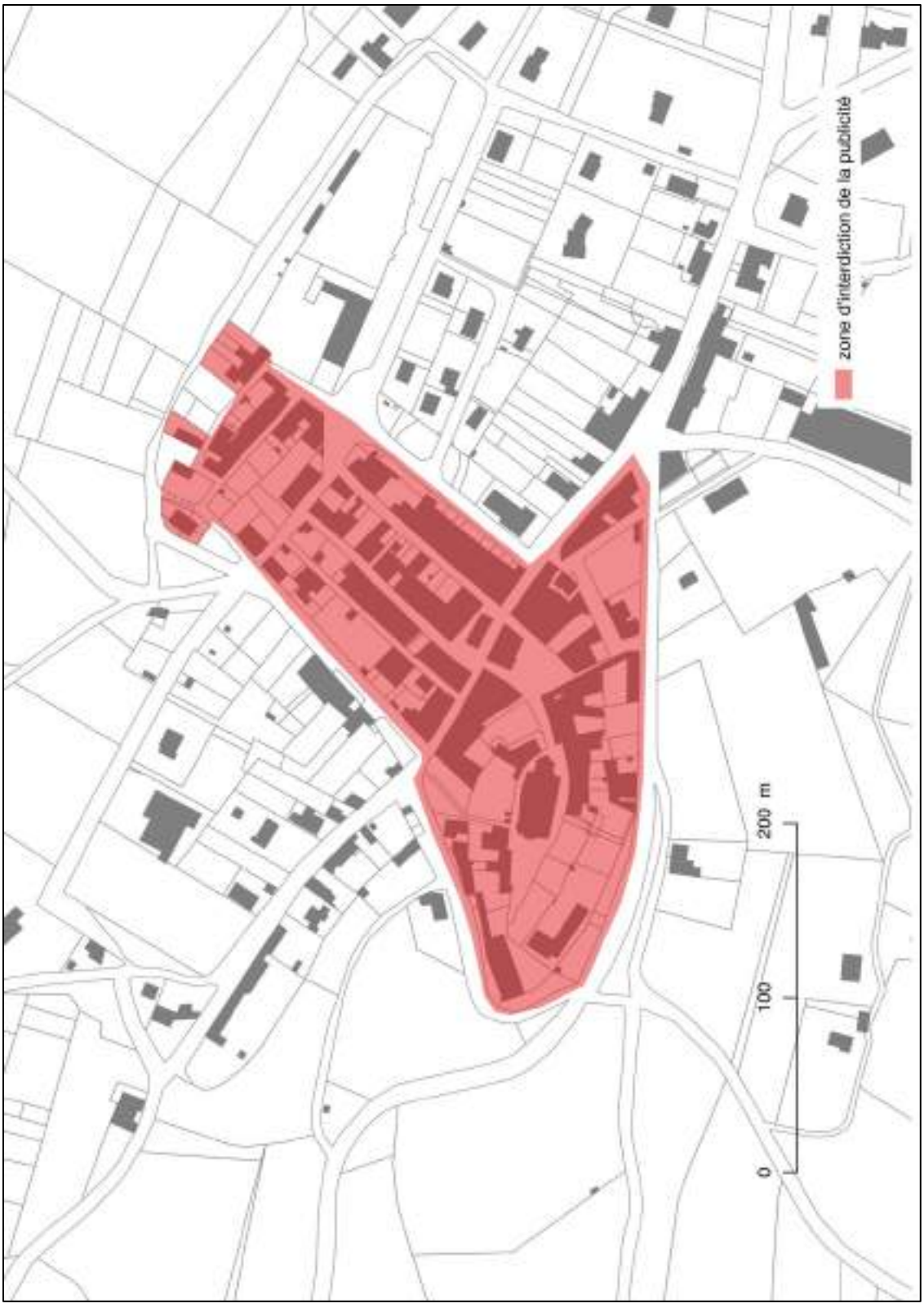

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Plan de zonage du RLPI portant zone d'interdiction de la publicité et des préenseignes à Valence-sur-Baïse

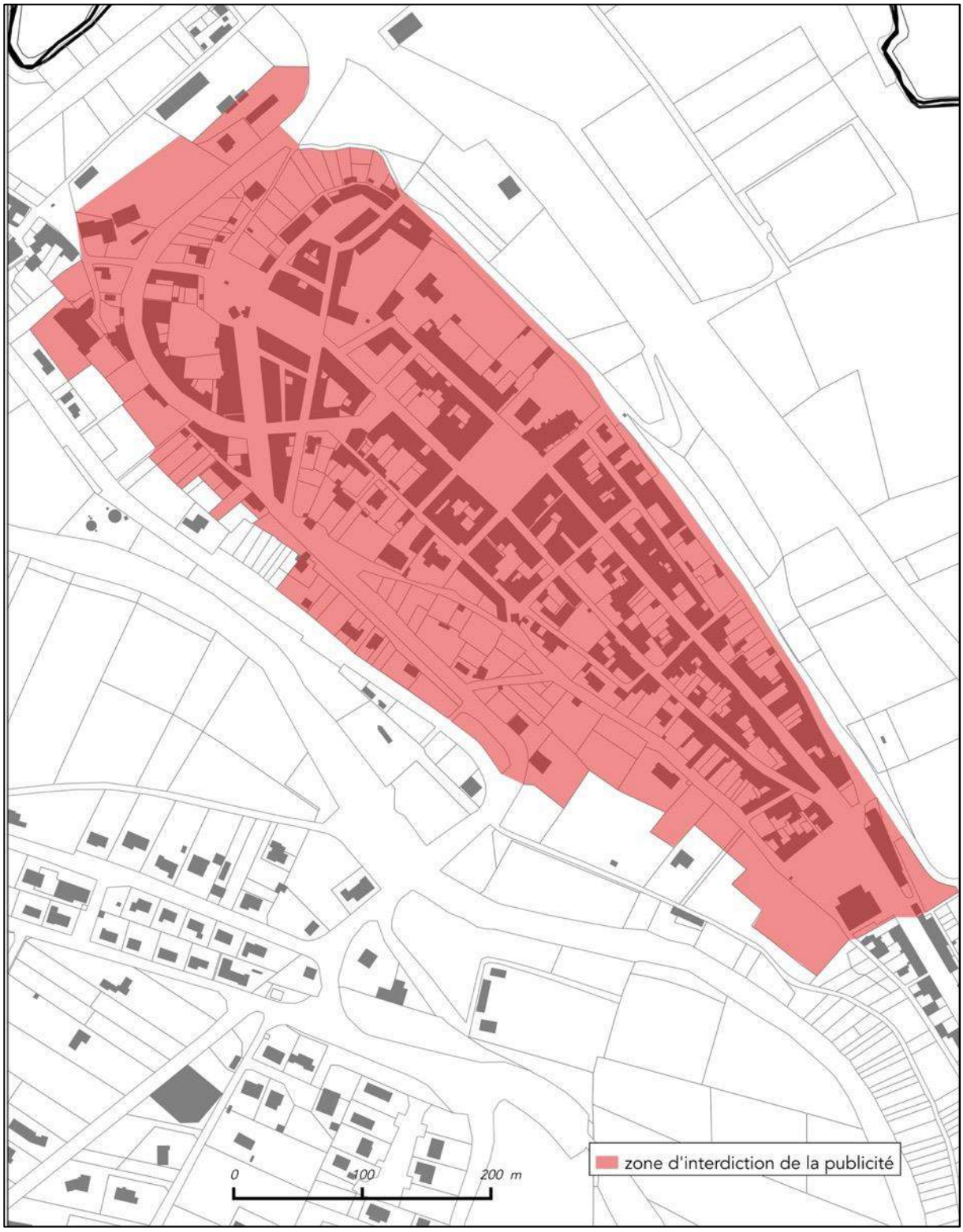

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Département du Gers

Communauté de communes de la Ténarèze

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Intercommunal

Tome 3 : annexes

Version arrêtée

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Sommaire

Lexique 2
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Beaumont 4
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Beaucaire 7
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Béraut 9
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Blaziert 12
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Cassaigne 14
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Castelnau-sur-L'Auvignon 16
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Caussens 18
Arrêté et cartographie des limites les limites de l'agglomération de Cazeneuve 20
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Condom 22
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Fourcès 42
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Gazaupouy 46
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Lagardère 48
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Lagraulet-du-Gers 51
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Larressingle 53
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Larroque-Saint-Sernin 55
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Larroque-sur-l'Osse .. 57
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Lauraët 60
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Ligardes 63
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Maignaut-Tauzia 65
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Masencôme 68
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Montréal-du-Gers 70
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Mouchan 73
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Roquepine 75
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Saint-Puy 76
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Saint-Orens-Puy-Petit 79
Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Valence-sur-Baïse 81
Plan de zonage du RLPI 83

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomérat

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DU GERS**

COMMUNE DE BEAUMONT

07-2016

ARRETE
Fixant les limites d'Agglomération

Le Maire de la Commune de Beaumont,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée se situe entre les voies communales nommées, VC3, VC4, et le Chemin Rural nommé, CR1 ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Beaumont, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repère Géographique
VC n°3	Conformément au Plan Joint
VC n°4	Conformément au Plan Joint
CR n°1	Conformément au Plan Joint

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Beaumont.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Beaumont,
Monsieur le Sous-Préfet de la commune de Condom
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Condom,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaumont, le 23 août 2016

Le Maire,

Jacques MAURY

Reçu à la Sous-Préfecture de Condom
le 24 AOUT 2016

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

<Convexe>

DEPARTEMENT

COMMUNE
BEAUMONT

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

Section: 0A

Echelle: 1/2500

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

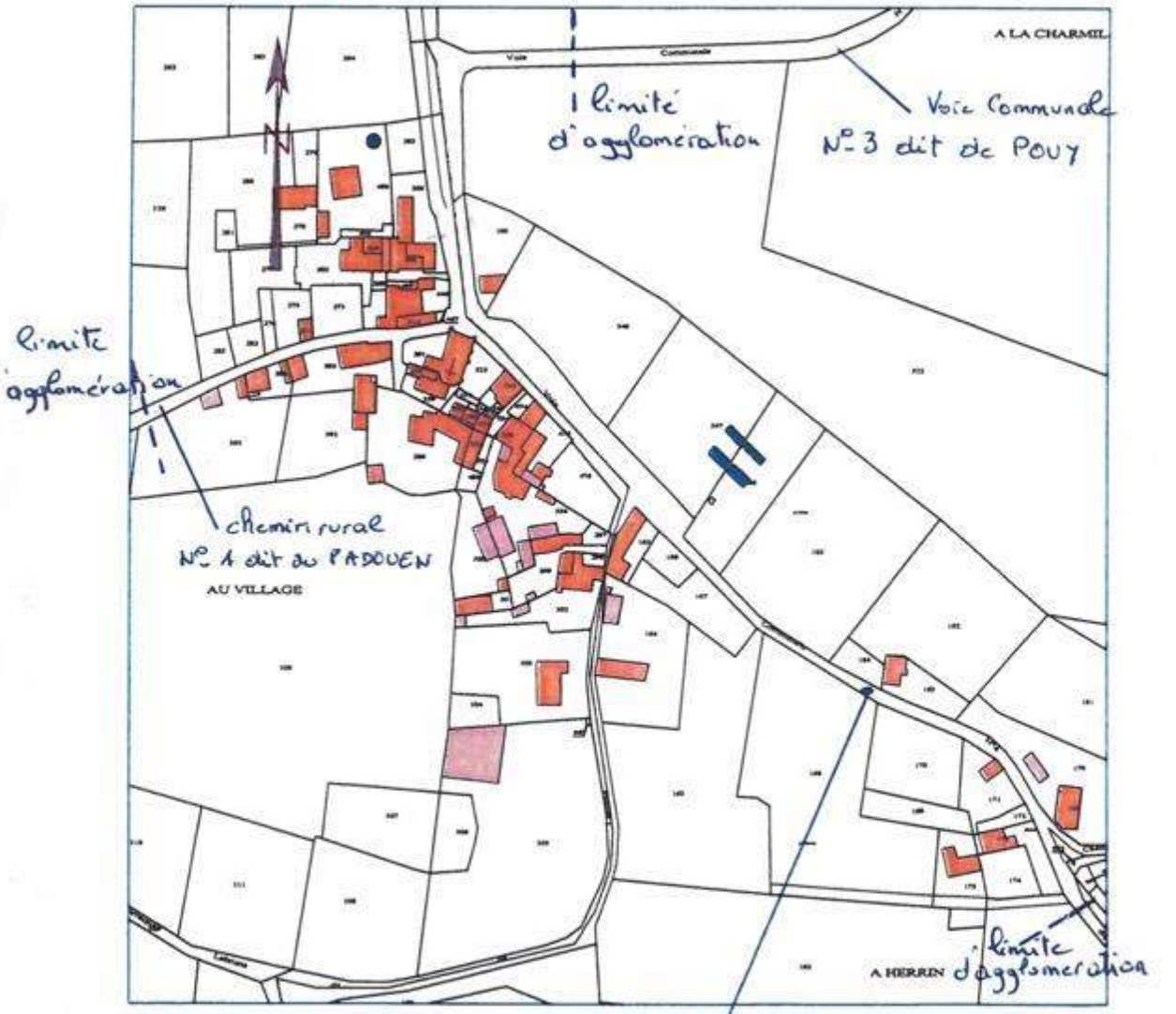

Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !
Cachet:

Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessous

A ...
le 28/07/2016
Signature

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération

Mairie de
BEAUCAIRE SUR BAISE
32410
Tel. Fax : 05.62.68.15.08
09 62 01 35 01
mairiebeaucaire32@orange.fr
ouverture de la Mairie :
mardi, mercredi, vendredi
de 14 h 00 à 18 h 00

République Française

Département du Gers

ARRETÉ n° 07 - 2016

LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de BEAUCAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation des routes et autoroutes
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication;
VU la délibération du conseil municipal du 08/03/2010

Considérant que la zone agglomérée se situe de part et d'autre de la RD 939

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de BEAUCAIRE au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme indiqué sur le plan annexé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er, du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Beaucaire.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune de Beaucaire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Condom, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Auch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaucaire le 19 juillet 2016

Le Maire,

BARTHE Raymonde

MAIRIE DE BEAUCAIRE-SUR-BAISE * 32410 *

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Beaucaire

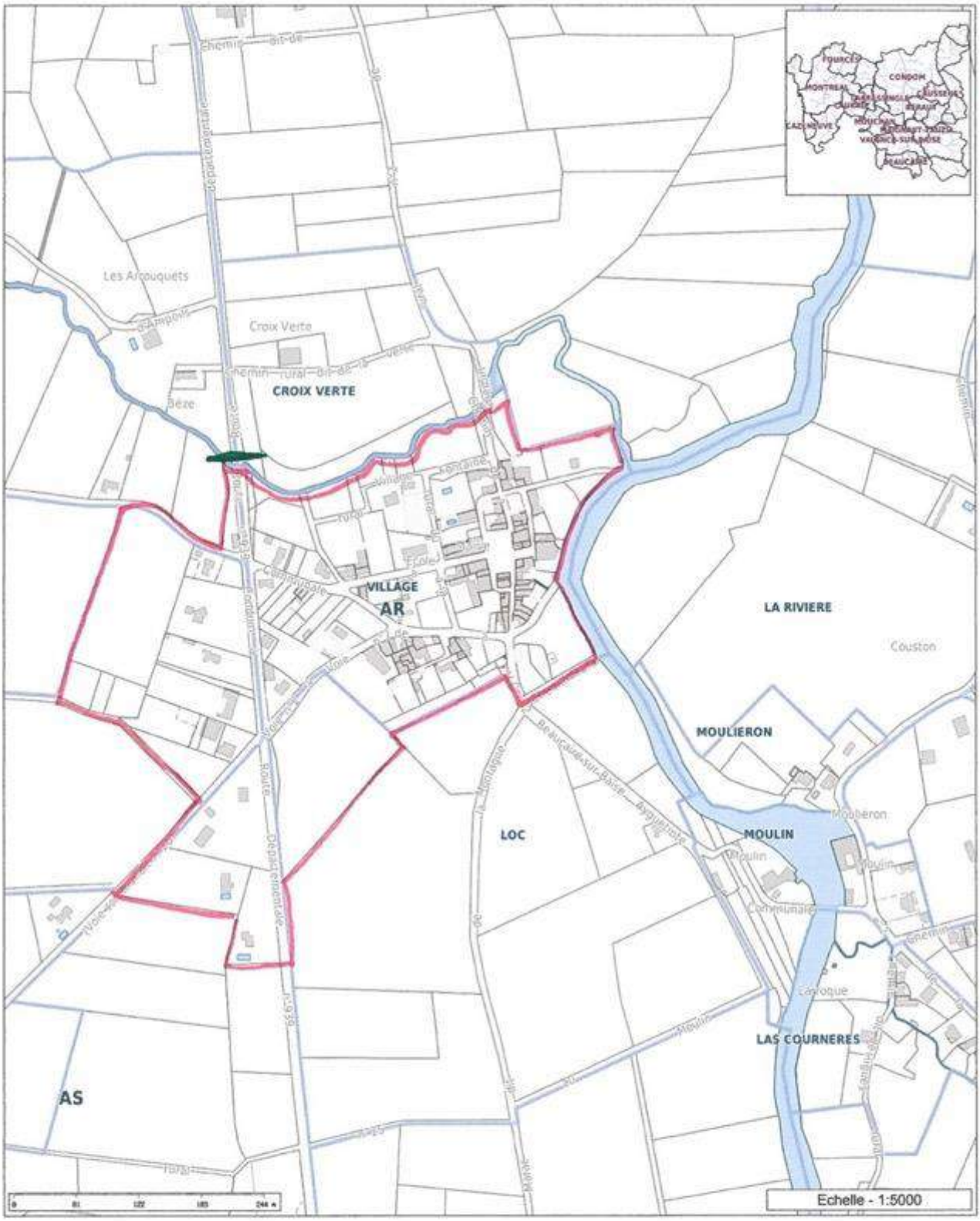

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Béraut

DEPARTEMENT DU GERS — REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE BERAUT
- 32100 -

ARRÊTE MUNICIPAL
Fixant les limites d'agglomération

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée se situe sur la VC 203 partant de la départementale 654 jusqu'à la zone Armagnac vers Valence/Baïse dénommé à ce jour route de la Gèle (par délibération du 14 avril 2016).

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **BERAUT**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi départ VC203 partant de la départementale 654 jusqu'à la zone Armagnac vers Valence/Baïse dénommé à ce jour route de la Gèle (par délibération du 14 avril 2016).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BERAUT.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

DEPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE BERAUT
- 32100 -

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de BERAUT, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Béraut , le 18 mai 2016

Le Maire,
Philippe DUFOUR

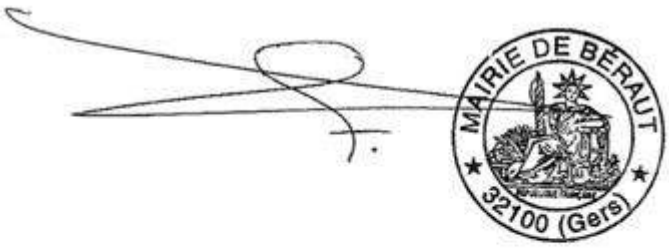

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

MAIRIE DE BERAUT 32100 (Gers)

C.C.T.
M. Barbian.

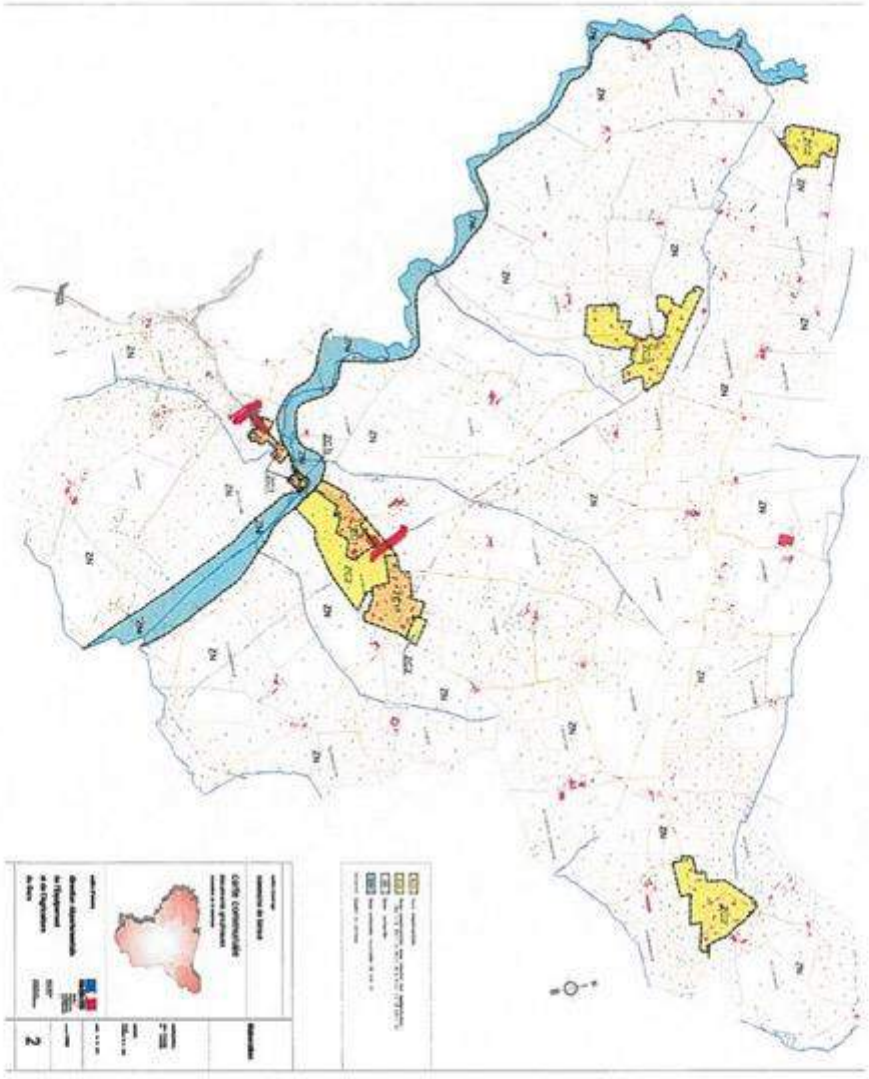

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ARRETE PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE BLAZIERT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la VC101, partant du panneau indiquant Blaziert au lieu-dit « bousquets », jusqu'au panneau sortie du village (VC 101)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.
ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **BLAZIERT**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Le long de la VC101, partant du panneau indiquant Blaziert au lieu-dit « bousquets », jusqu'au panneau sortie du village (VC 101)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.
ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BLAZIERT.
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de **BLAZIERT,** le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLAZIERT le 20 mai 2016
Le Maire
Marie José GOZE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Carte de la commune de Blaziert

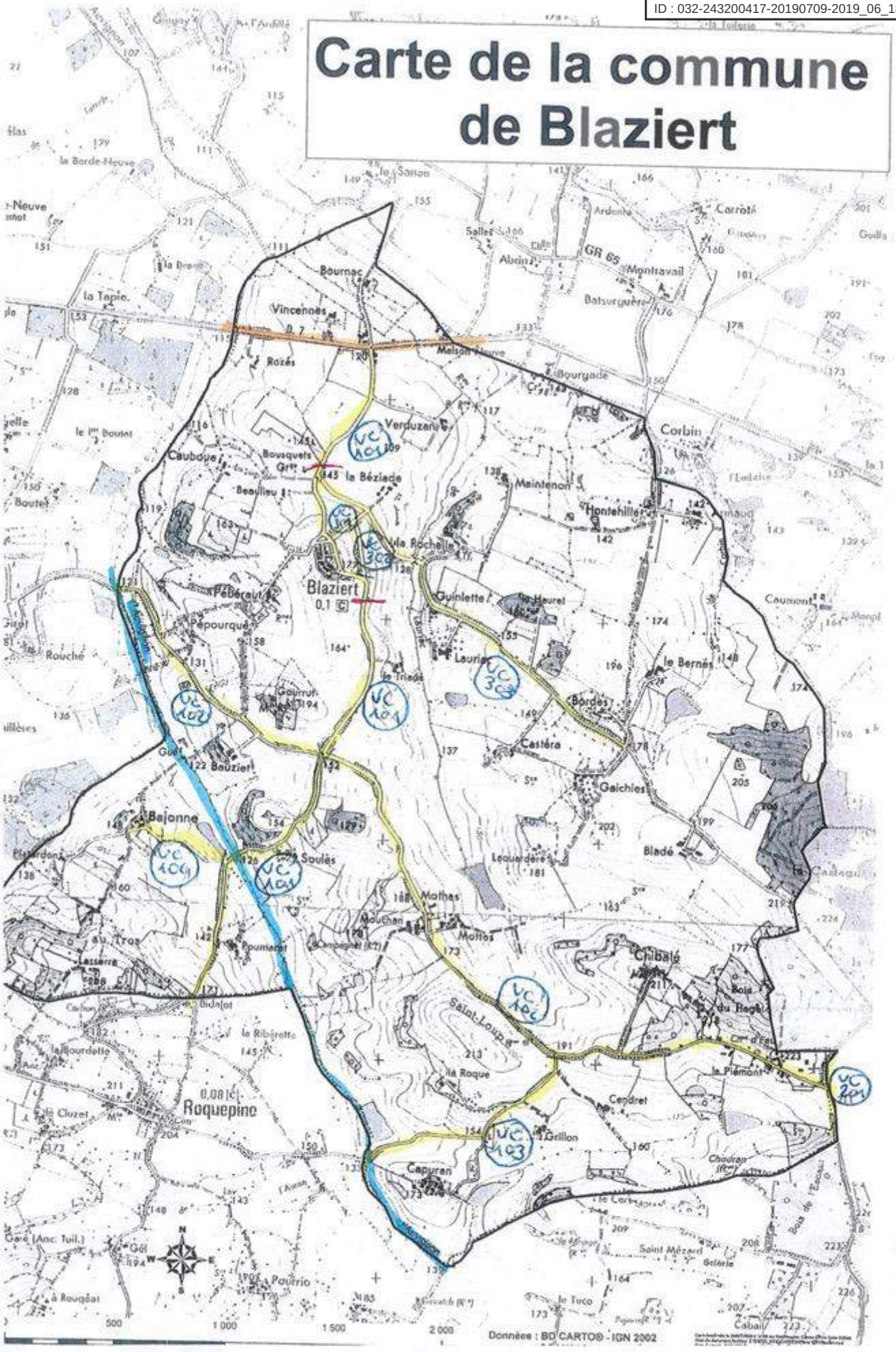

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomérat

ARR 2016-03

REPUBLIQUE FRANÇAISE **DÉPARTEMENT DU GERS**

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 22 juillet 2016

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE CASSAIGNE

Le Maire de CASSAIGNE,
Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et noatmment les articles L 2213-1 à L 2213-4
Vu le code de la route et noatmment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération de CASSAIGNE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 208	PR 2 + 179
RD 208	PR 5 + 662
RD 142	PR 10 + 833
RD 142	PR 11 + 310

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CASSAIGNE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de CASSAIGNE, M. le Président du Conseil Départemental du GERS, M. le commandant de gendarmerie de CONDOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à CASSAIGNE, le 22 juillet 2016
Le Maire, Henri BOUÉ

MAIRIE DE CASSAIGNE (Gers)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

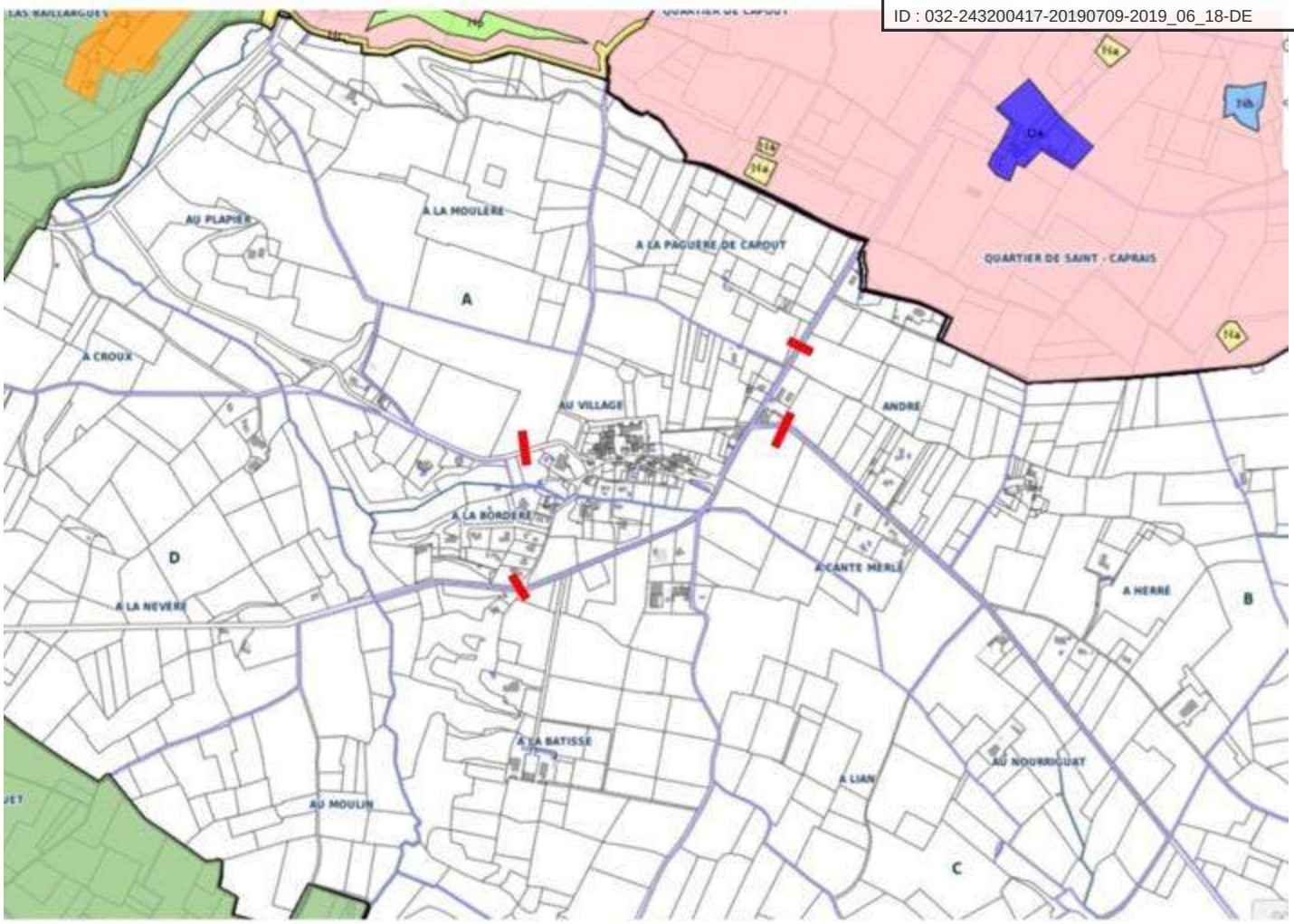

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ARRETE MUNICIPAL
Arrêté fixant les limites d'agglomération

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE CASTELNAU SUR L'AUVIGNON

Le Maire de la Commune de CASTELNAU SUR L'AUVIGNON :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la VC n°2 est la zone limitée à 20km/h de rehausse de chaussée à rehausse de chaussée

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.
ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi : sur le VC n°2 est la zone limitée à 20km/h de rehausse de chaussée à rehausse de chaussée

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.
ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CASTELNAU SUR L'AUVIGNON
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Castelnau sur l'Auvignon le 26 mai 2016
Le Maire, Maurice BOISON

Limites agglomération Castelnau

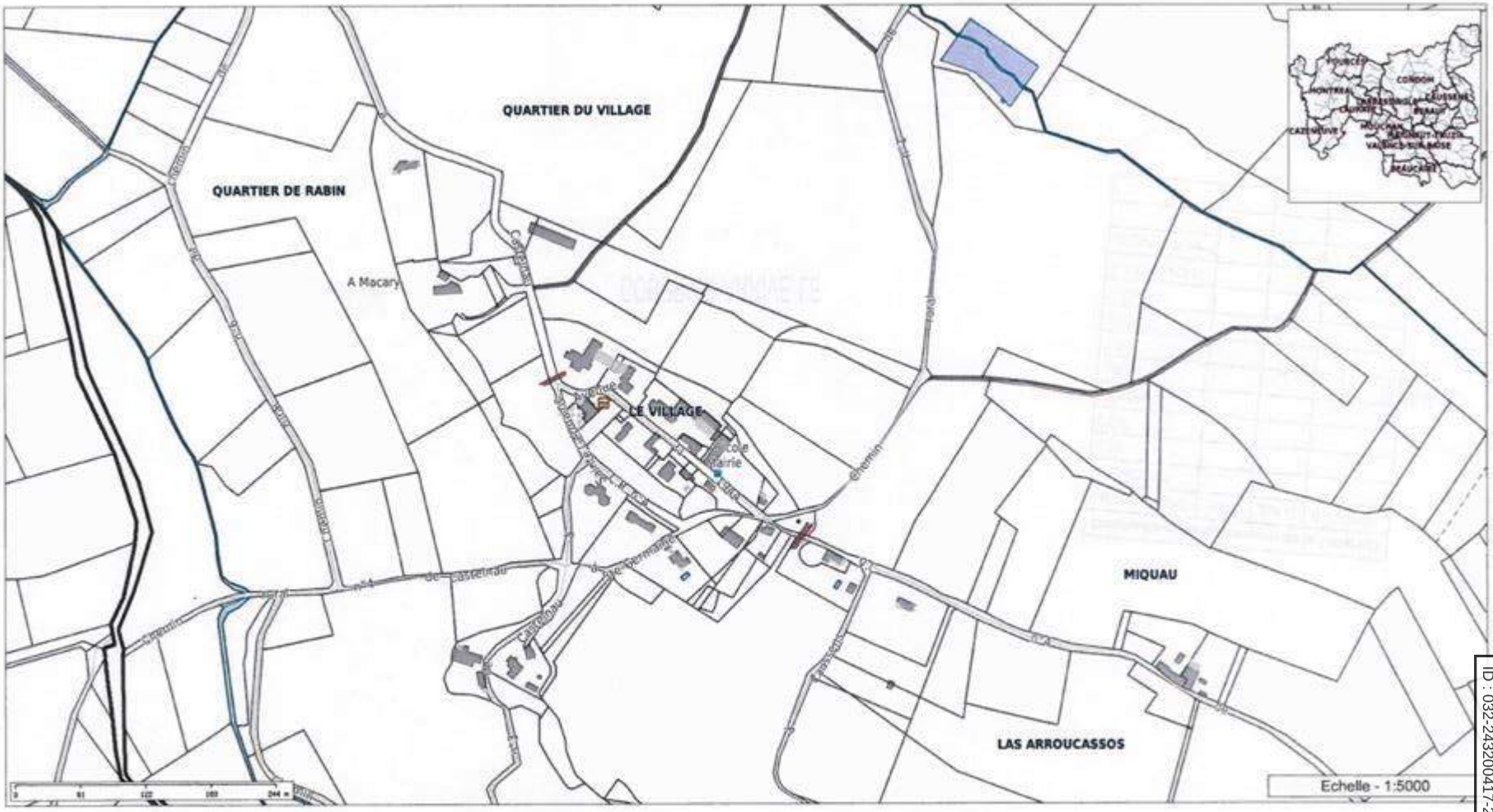

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Caussens

35/2016

MAIRIE DE CAUSSENS

ARRETE PORTANT LIMITES D'AGGLOMERATION

LE MAIRE DE CAUSSENS

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, le Code de la Voirie Routière ;
Vu, le Code de la Route ;
Vu, le Code Pénal ;

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
Vu, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération sur la rue du Plaé et le chemin de la Halippe

ARRETE

Article 1 : La zone dénommée « CAUSSENS », est définie rue du Plaé sur la distance de 201 m depuis le carrefour avec la RD7 et chemin de la Halippe sur la distance de 174 m depuis le carrefour avec la rue de la Hountête. En conformité avec l'article R 110-2 du Code de la Route, cette zone est constituée par un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place à la charge de la commune de CAUSSENS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation, cet arrêté sera adressé à :

- M le Préfet du Gers,
- M le Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze,
- M le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CAUSSENS le 22 juin 2016
Le Maire,
Claude CLAVERIE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Département :
GERS

Commune :
CAUSSENS

Section : A
Feuille : 000 A 05

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 28/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

par le centre des impôts foncier suivant :
BUREAU ANTENNE DE CONDOM
2, rue ANATOLE FRANCE 32100
32100 CONDOM
tél. 05 62 68 31 75 -fax 05 62 28 19 90
sip-sie.condom@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

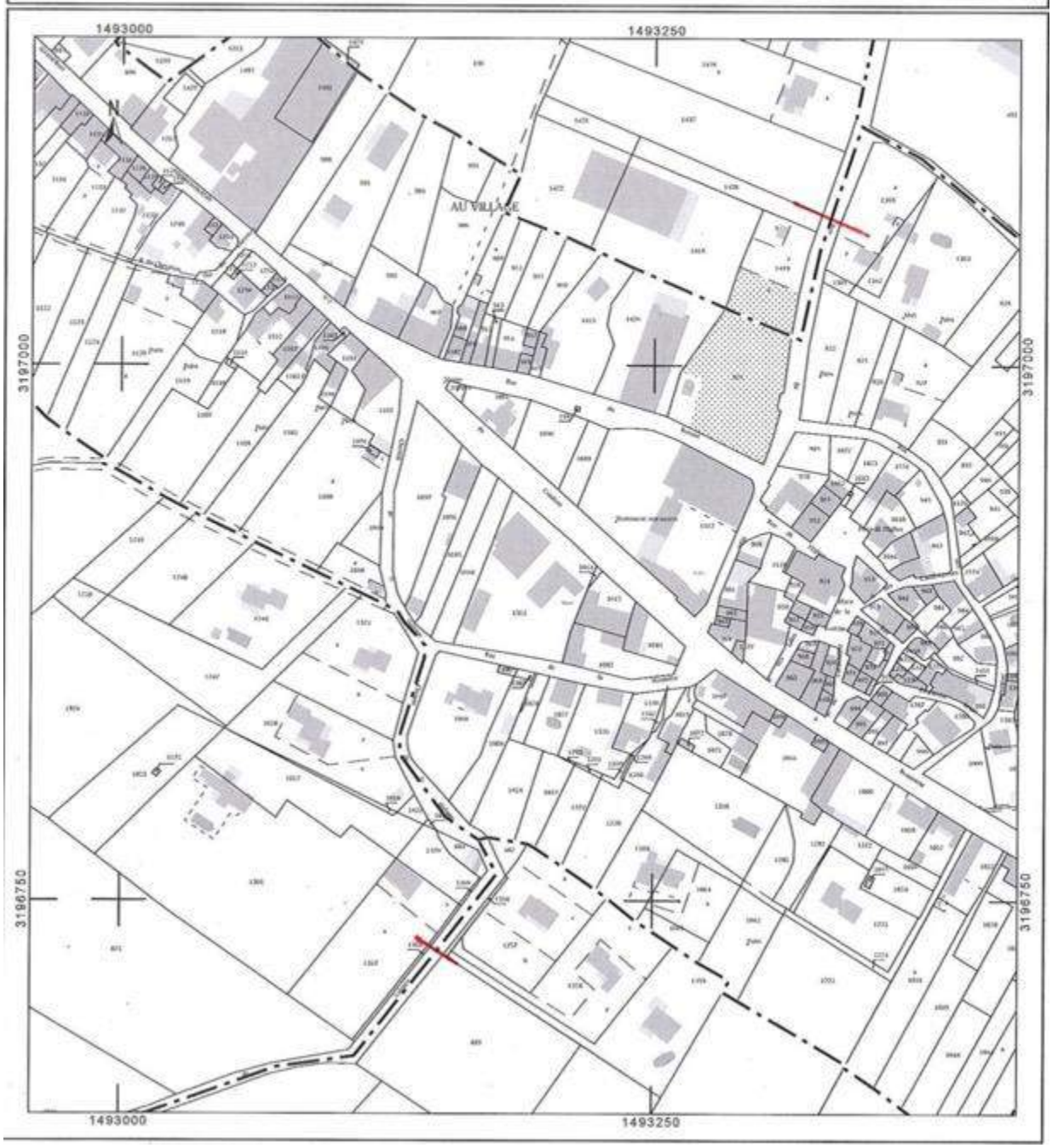

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites les limites de l'agglo

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE de CAZENEUVE

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de CAZENEUVE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière-livre I-5ème partie-signalisation d'indication,

Vu le plan ci-annexé ,

Considérant la zone agglomérée est située le long de la route départementale 201,

ARRETE :

Article 1er : Les définitions définies par les arrêtés antérieurs sont inchangées,

Article 2 : Les limites d'agglomération sont fixées suivant le plan ci-annexé,

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie durant un mois.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

<Convexe>

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section 0B

COMMUNE
32800-Cazeneuve

SERVICE DU PLAN

Echelle 1/1250

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

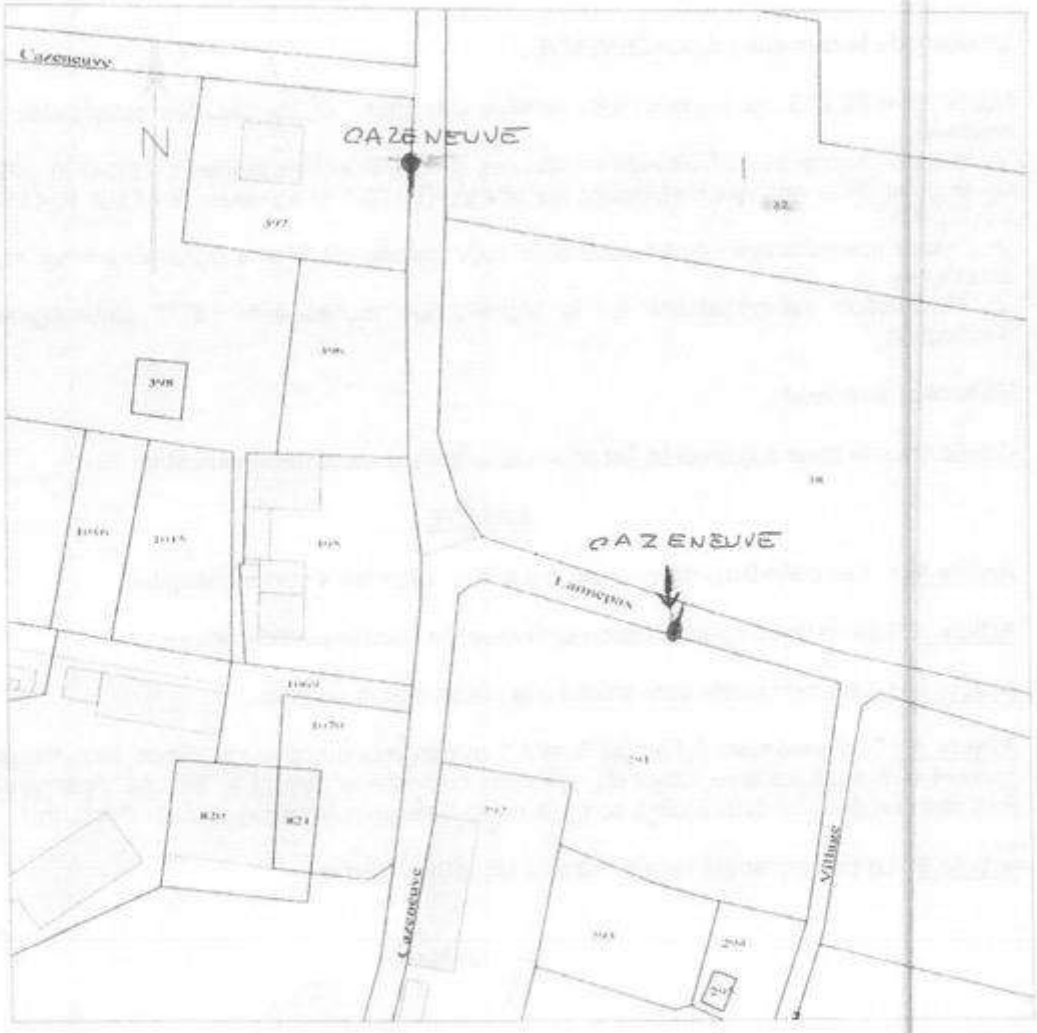

Référence de l'extrait

Le présent extrait est GRATUIT

Cachet

PANNEAUX

Extrait certifié conforme au plan communal - à la date ci-dessous

A
le 02/12/2016
Signature

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

Mairie de
CONDOM

ARRÊTÉ GÉNÉRAL DE CIRCULATION

article 1	CIRCULATION ET STATIONNEMENT	p. 1
article 2	LIMITES DE L'AGGLOMERATION	p. 1
article 3	SENS INTERDIT	p. 2
article 4	INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE	p. 3
article 5	INTERDICTION DE CIRCULATION	p. 4
article 6	INTERDICTION DE CIRCULATION TOUS VEHICULES	p. 5
article 7	STATIONNEMENT	p. 6
article 8	STOP	p. 11
article 9	CEDEZ LE PASSAGE	p. 12
article 10	CARREFOURS GIRATOIRES	p. 13
article 11	PASSAGES POUR PIETONS	p. 13
article 12	LIMITATION DE VITESSE	p. 15
article 13	RALENTISSEURS	p. 16
article 14	CIRCULATION ET STATIONNEMENT LES JOURS DE FOIRE ET MARCHÉ	p. 17
article 15	STATIONNEMENT LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS A LA CATHEDRALE SAINT-PIERRE	p. 17
article 16	STATIONNEMENT DE RESIDENCES MOBILES ET CAMPING-CARS	p. 18
article 17	FEUX TRICOLORES	p. 18

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

MAIRIE DE
CONDOM

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA TÉNAREZE

D É P A R T E M E N T

ARRÊTÉ n° AG_2018_110
du 8 août 2018

ARRÊTÉ GENERAL DE CIRCULATION

Service	AG	
Année	2018	
Nature acte	AR	
Numéro acte	110	
Nomenclature « ACTES »	6.1	Police Municipale

Le Maire de CONDOM,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213.1 à 2213.6
Vu l'article 131.13 du Code Pénal
Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage et notamment ses articles 1-I, 2-III et 9-I alinéa 1,
Considérant que dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules en agglomération,

ARTICLE 1: CIRCULATION ET STATIONNEMENT:

La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à l'intérieur de l'agglomération de la ville de CONDOM.

ARTICLE 2: LIMITES DE L'AGGLOMERATION:

Les limites de l'agglomération de CONDOM, fixées par l'arrêté municipal du 22 décembre 1971, sont annulées et remplacées par celles fixées ci-après:

- chemin départemental 930:
  - vers AUCH : PR 35,384 km
  - vers NERAC: PK 37.700, au Caillou
- chemin départemental 931:
  - vers AGEN: PK 16.100, chemin du Chalet
  - vers EAUZE : PR 19.150

- chemin départemental 654: vers SAINT PUY: PK 0.600, au droit de la maison cadastrée BC 162
- chemin départemental 7: vers LECTOURE: PK 1.100, au droit de la maison cadastrée AD 179
- chemin départemental 15: vers MONTREAL: PK 1.100, au-delà de l'ancien PN SNCF
- chemin départemental 110: vers MEZIN: PK 1.050, après cité la Sélisse)
- chemin départemental 114: vers FOURCES: PK 0.450, au-delà de l'ancien PN SNCF

Hôtel de Ville - 30, rue Jean Jaurès - 32100 Condom
Tél. : 05 62 28 24 88 - Fax. : 05 62 28 48 32 - Courriel : mairie.condom@condom.org

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

ARTICLE 3: SENS INTERDIT:

Les sens interdits suivants sont institués:

1	rue	Alexandre Dumas, dans le sens rue François Dabos vers la rue Alfred de Vigny
2	rue	Alfred de Vigny, dans le sens rue Alexandre Dumas vers rue Anatole France
3	rue	Anatole France, interdit de la rue Alexandre Dumas à la rue Alfred de Vigny (du n° 24 et 47 vers les n° 2 et 15 vers l'immeuble du Trésor Public)
4	rue des	Argentiers, de la rue Roques à la rue Rivière
5	rue des	Armuriers: interdit du Quai Jaubert vers la place du Lion d'Or
6	rue du	Baradet: interdit de la rue Moucohajan vers la rue des Armuriers
7	rue	Barlet: interdit de la rue Gaichies vers le pont Barlet
8	rue de	Beaulieu, du Chemin de Mirateau vers l'Avenue Victor Hugo (RD 7)
9	couloir des	Belles-Mères interdit de la Place Bossuet vers la place Saint Pierre
10	rue	Bonnamy, de la Place Saint Pierre à la Place Pencens
11	rue	Bonnemaison, du chemin des Lions à la rue Bigos
12	place	Bossuet, de la Rue de l'Evêché à la Place Marre
13	quai de la	Bouquerie, vers le pont des Carmes
14	rue	Cadéot: dans les deux sens, sauf riverains
15	rue	Caillavet, de la rue Jules Ferry vers le Boulevard Monplaisir
16	allée du	Canal (Rive Droite), du Pont du Canal vers l'abattoir, sauf riverains
17	accès à la	Capitainerie : interdit de la rue Mal Foch vers le quai de la Bouquerie par la porte éclusière
18	chemin des	Capots de Teste : interdit de la Rue de Teste vers l'Avenue de l'Armagnac, Route de Montréal (R.D. 15)
19	chemin des	Capots de Teste, du Chemin de Lous Cassous vers la rue Lafontaine
20	rue des	Carmes, du Théâtre vers la rue Perdue
21	rue	Charles Perrault vers la rue Lafontaine, au droit de l'Ecole
22	rue	Charron interdit de la Place St Pierre vers la Place du Lion d'Or
23	rue de la	Citadelle, de la rue Jules Ferry vers la rue Milon
24	rue des	Cordeliers, du Boulevard Saint Michel à la rue de la Paix.
25	couloir des	Belles-Mères, de la Place Marre à la Place St Pierre
26	rue	Daunou (après Ets RYST) interdit dans les deux sens, sauf riverains
27	rue	Dutoya, du boulevard Pasteur à la rue Capuron.
28	rue des	Eclosettes: interdit vers la rue Jules Ferry, jusqu'à la sortie du Lycée
29	rue de l'	Evêché, de la Place Lannelongue à la Place Bossuet
30	rue	François Dabos, du virage vers le lotissement Porteteny
31	chemin de	Gachiou, vers la place Lucien Lamarque
32	rue	Gaichies: interdit de la place du Lion d'Or à la rue Jules Ferry
33	rue	Gambetta: interdit vers la place du Souvenir
34	rue de la	Gare, de la rue Aristide Briand à l'avenue d'Aquitaine.
35	rue de la	Gatise, de la rue Aristide Briand jusqu'au bâtiment cadastré AN 170
36	c.r. du	Goalard au Moulin de Gauge de la voie communale n°21 à la RD 15

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

37	rue de	Grünberg, du N° 8 vers N°12 et du N°20 vers N°28
38	rue de la	Honlade, de la rue de la République vers le boulevard Saint Jacques
39	rue	Honoré Cazaubon, de la Place du Lion d'Or vers la place de la Liberté
40	rue	Jean Jaurès, interdit de la place de la Liberté jusqu'à la rue Cadéot
41	rue	Jean Jaurès, de la rue Daunou vers la rue Roquepine
42	rue	Jean Racine vers la Place Corneille
43	rue	Jules Ferry, de la rue Barlet à la rue de la Citadelle
44	rue	Jules Ferry, partie comprise entre la rue Ste Eulalie et le boulevard Monplaisir,
45	rue	Lafontaine vers la rue Jean Racine
46	place	Lannelongue, de la rue Jules Ferry à la rue de l'Evêché
47	rue des	Litanies, de l'Avenue des Pyrénées à l'Avenue du Cimetière.
48	place	Lucien Lamarque, de la rue Bazax vers la rue Gavarret, sauf riverains
49	place	Lucien Lamarque, de la rue Gavarret vers la rue Bazax
50	rue de	Mezin: interdit vers l'avenue d'Aquitaine
51	rue	Milon, de la rue Jules Ferry à la rue Paul Solana
52	rue de la	Monnaie interdit de la Place Pencens vers la place du Lion d'Or
53	rue du	Moulin: interdit de la rue Porte Saint Jean vers le Quai Laboupillère
54	c.r. de	Moussaron au CD 114 : circulation interdite, sauf riverains
55	rue de l'	Orangerie, de la rue de la Citadelle à la rue Jules Ferry
56	rue de la	Parguère, de la rue Roques vers la Place de la Parguère
57	rue	Paul Solana: interdit vers la place Grossolles
58	rue	Pierre Bazax, de la Rue Riguepeu vers la place de la Liberté
59	rue de la	Porte Saint Jean, du Boulevard Saint Jean à la rue Barlet
60	lotissement	Porteteny vers la Rue Anatole France
61	rue de la	République, de la rue Maréchal Foch à la rue de la Honlade. »
62	rue	Riguepeu, de l'Avenue du Général de Gaulle vers rue Pierre Bazax
63	rue	Roquepine: interdit de la rue Jean Jaures vers la place Pencens
64	rue	Roques: interdit de la rue des Armuriers vers le pont des Carmes
65	rue	Sabatier, de la rue Gavarret vers rue Pierre Bazax
66	rue	Sainte Claire, de l'Avenue du Général de Gaulle vers le boulevard Clémenceau
67	rue de la	Solombère, interdite vers le Boulevard St-Jacques à partir de la parcelle AN 508, sauf aux riverains de la rue de la Solombère résidant sur ce tronçon de rue.
68	rue du	Square (place Lucien Lamarque), de la rue Grichet à l'avenue des Pyrénées
69	rue	St Exupéry, dans les deux sens, sauf riverains
70	avenue de	Toro, dans le sens dégressif de numérotation au droit de la boucle
71	rue	Voutée: du Boulevard de la Libération vers la place du Bataillon de l'Armagnac, sauf mercredi, jour de marché, autorisé pour accès au Parking Scipion-Dupleix

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

1	qual de la	Bouquerie, à la sortie Capitainerie sur la rue du Maréchal Foch
2	pont des	Carmes vers le Quai Jaubert

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

3	rue des	Litanies : à son intersection avec l'Avenue des Pyrénées
4	rue de la	République, vers la Rue du Maréchal Foch
5	rue	Sabathier : à son intersection avec la rue Gavarret
6	sortie de la	Station-Service Avenue des Pyrénées

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE CIRCULATION:

1/ AUX VEHICULES DE PLUS DE 3.5 T.
La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur les voies suivantes:

1	chemin d'	Autièges
2	pont	Barlet, dans les deux sens de circulation
3	rue	Bonnemaison, de la rue des Jacobins au chemin des Lions
4	rue	Caillavet.
5	chemin des	Capots de Teste, de son intersection avec la rue La Fontaine à son intersection avec l'avenue Pierre de Coubertin.
6	rue	Charron
7	chemin de	Ciprionis
8	rue	Des Eclosettes
9	v.c. 10	Du Pont du Négron vers la rue Bigos
10	rue	Dutoya
11	chemin de	Gauge
12	hameau de	Gourragne
13	chemin de	Graziac
14	rue de la	Honlade
15	rue	Jean Jaurès, de la rue Daunou à la Place de la Liberté (8/02/16)
16	rue	Jules Ferry
17	rue	Lafontaine (sauf cars scolaires)
18	chemin de	Lion (entre rue Paul Gauguin et Chemin de Bourdilet)
19	chemin de	Lous Cassous
20	rue des	Marronniers
21	rue de la	Monnaie
22	rue	Pierre Bazax
23	rue de la	Poudrière.
24	rue de la	République, sauf livraisons cave Papelorey
25	rue	Riguepeu
26	rue	Sainte Claire

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

2/ AUX VEHICULES DE PLUS DE 3.5 T ET VEHICULES TRACTANT DES CARAVANNES OU REMORQUES DE PLUS DE 0.750 T.

1 - rue Buzon dans le sens Quai Buzon vers l'Avenue du Général de Gaulle

3/ SOUS LES PONTS DE CHEMINS DE FER, AUX VEHICULES :
- de plus de 3.70 de hauteur: chemin Grazimis, Z.I. de Pômes (V.C. n° 26)

4/ AUX VEHICULES DE PLUS DE 11 T
1 - rue de la Gatise
2 - voie communale n°1.

5/ AUX VEHICULES DE HAUTEUR DE PLUS DE 2.10 m
- parking du stade de football
- parking du hall des expositions.

6/ AUX VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN
- rue Four l'Evêque

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE CIRCULATION TOUS VEHICULES,

1/ EN TOUS TEMPS:
- Voies de la zone de loisirs, rive gauche et rive droite (Gauge)
- Chemin de la digue, sauf vélos et véhicules de service
- Voie Verte, dans les deux sens sur l'ensemble du linéaire de l'ancienne voie ferrée de Port Sainte Marie à Riscle, du droit du chemin de Bellefille à l'ancien passage à niveau n° 36 (route de Mezin)
- Jardin des Remparts

2/ INTERDICTION INTERMITTENTE:
- rue des Eclosettes:
  - les lundi, mardi, jeudi, vendredi: de 7 h 45 à 8 h 30 et de 16 h 45 à 17 h 30.
  - le mercredi : de 12 h 10 à 12 h 50

- rue Gambetta et rue Charron :

La circulation de tous véhicules sera réglementée par arrêté temporaire de juin à septembre

- *au mois de juin et au mois de septembre :*
  le mercredi et le samedi de 13 h 30 à 19 heures
- *au mois de juillet et au mois d'août :*
  les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 13 h 30 à 19 heures
  les vendredi et samedi de 13 h 30 à 23 heures

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT

A - Une ZONE BLEUE est créée selon les modalités suivantes:
1/ Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, les conditions de durée de stationnement des véhicules immatriculés et des véhicules à traction animale ans la zone définie à l'alinéa 2 sont les suivantes:

HEURES D'ARRIVEE	STATIONNEMENT AUTORISE JUSQU'A:
avant 9 heures	10 h
9 h à 9 h 30	10 h 30
9 h 30 à 10 h	11 h
10 h à 10 h 30	11 h 30
10 h 30 à 11 h	12 h
11 h à 11 30	12 h 30
11 h 30 à 14 h 30	15 h 30
14 h 30 à 15 h	16 h
15 h à 15 h 30	16 h 30
15 h 30 à 16 h	17 h
16 h à 16 h 30	17 h 30
16 h 30 à 17 h	18 h
17 h à 17 h 30	18 h 30
17 h 30 à 18 h	19 h

Cette réglementation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur concernant le stationnement dans certaines voies ou sections de voies de la ZONE BLEUE.

De plus, tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 1200 kg est interdit en tout temps dans les voies ou sections de voies soumises à la présente limitation de durée du stationnement, en dehors du temps strictement nécessaire aux opération de chargement ou de déchargement des marchandises.

2/ Les voies et sections de voies auxquelles s'applique le présente arrêté sont les suivantes:

1	place du	Bataillon de l'Armagnac
2	rue	Evêché
3	rue	Four l'Evêque
4	rue	Gaichies (portion comprise entre la place Marre et la place du Lion d'Or)
5	rue	Gambetta
6	place	Grossolles
7	rue	Jules Ferry, de la Rue Milon à la Place Lannelongue
8	place	Lannelongue.
9	place de la	Liberté + côté impair n° 9 à 12 inclus.
10	place du	Lion d'Or
11	avenue du	Maréchal Foch.
12	place	Marre
13	place	Pencens
14	rue	République, côté pair du n° 2 au n° 16 inclus
15	rue	Roquépine

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

16	place	Saint Pierre
17	rue	Souvenir

3/ dans la ZONE BLEUE, tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque de contrôle de la durée du stationnement conformément au décret N° 60.220 du 20 février 1960, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et à l'arrêté du 29.02.60 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée de stationnement limité urbain.

Le disque de contrôle doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, si la voiture n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce que l'indication de l'heure-limite de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

4/ Il est interdit de porter sur le disque des indications horaires inexactes ou de modifier les indications initiales, sans que le véhicule ait été remis en circulation et de stationner à nouveau dans une des voies ou section de voies contrôlées, à moins de 100 mètres du premier point de stationnement.

5/ les indications relatives à la ZONE BLEUE seront matérialisés par des panneaux réglementaires, ainsi qu'éventuellement par de la peinture alternativement blanche et bleue sur les bordures de trottoirs.

B/ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT sur les voies suivantes:

1	avenue d'	Aquitaine, côté impair, du Pont Barlet au bâtiment cadastré AN 239 (1ère maison)
2	rue des	Argentiers
3	rue des	Armuriers (sauf emplacements matérialisés)
4	rue d'	Aux
5	rue	Barlet (sauf emplacements matérialisés)
6	couloir des	Belles-Mères
7	rue	Béranjon.
8	rue	Bonnamy
9	rue	Bonnemaison (du Pont des Jacobins au chemin des Lions)
10	place	Bossuet
11	place	Bossuet
12	rue	Buzon
13	rue	Cadéot
14	rue	Capuron
15	rue des	Champs
16	rue	Charron
17	rue de la	Citadelle, de la rue Milon à la rue de l'Orangerie
18	rue	Daston
19	rue	Daunou, côté pair
20	rue	Ducomet,
21	rue	Dutoya, de l'Avenue du Général de Gaulle à la rue du Puits
22	rue	Dutoya: au droit de l'entrée de l'Eglise du Pradau
23	rue de l'	Evêché (sauf emplacements matérialisés)
24	rue du	Général de Gaulle (entre la place de la Liberté et le Square Salvandy)
25	promenades du	Général de Gaulle (entre le Monument aux Morts et l'escalier de la Place de la Liberté) : stationnement interdit en dehors des emplacements matérialisés

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

26	rue	Grichet, côté impair, de sont intersection avec le chemin de Gachiou à son intersection avec le chemin de Gauge.
27	rue	Honoré Cazaubon
28	rue	Honoré Cazaubon
29	petite rue de l'	Hôtel de Ville
30	rue des	Jacobins, côté impair sur 20 mètres à partir du bld de la Libération
31	rue	Jean Dabos
32	rue	Jean Jaurès (entre la rue Roquépine et rue Daunou)
33	rue	Jean Jaurès, au droit du centre Salvandy,
34	rue	Jean Jaurès, du n° 6 rue Jean Jaurès vers le 1, Place de la Liberté
35	rue	Jules Ferry (sauf emplacements matérialisés)
36	quai	Laboupillère, de la rue du Moulin au Boulevard St Jean
37	rue	Lartigue
38	place de la	Liberté (sauf emplacements matérialisés)
39	rue des	Litanies, sauf emplacements matérialisés
40	rue de la	Manufacture
41	rue du	Maréchal Joffre, au droit de l'Hôpital
42	rue	Milon (entre la rue Paul Solana et la rue de la Citadelle)
43	chemin de	Mirateau, du Boulevard Clémenceau au bâtiment cadastré AS 408 (Cabinet Médical)
44	rue de la	Monnaie
45	boulevard	Monplaisir, de la rue Caillavet à la rue Jules Ferry
46	rue	Moucohajan,
47	rue de l'	Orangerie
48	rue	Paul Solana de la Place Grossolles au bâtiment cadastré AO 184 (Restaurant « la Table des Mousquetaires »)
49	avenue	Pierre de Coubertin, devant l'entrée du collège, sauf emplacements matérialisés
50	rue dela	Porte Saint Jean
51	rue	Porteneuve
52	rue	Porteneuve
53	rue du	Puits
54	avenue des	Pyrénées, le long du Square,
55	impasse	Pyrénées, pour l'accès aux Services Techniques et à la Déchèterie
56	rue de la	République, de la rue Perdue à la rue des Carmes
57	avenue	Rhin et Danube, au droit du n° 23 (Secours Catholique)
58	impasse	Saint Jean, sauf riverains
59	rue	Sainte Claire
60	rue	Sainte Eulalie
61	rue	St Exupéry, sauf emplacements matérialisés
62	entrée du	Stade
63	rue de la	Tonnellerie,

C/ LE STATIONNEMENT UNILATÉRAL est institué

1 - avenue du Général de Gaulle, côté impair, entre la rue Porteneuve et la rue Dutoya
2 - quai Buzon côté Baïse
3 - quai Jaubert, côté pair de la rue des Armuriers à la rue Barlet
4 - quai Jaubert, côté Baïse, face à la Pharmacie de la Bouquerie
5 - rue de la Gatise, côté pair, plus emplacements matérialisés

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

6 - rue Roques, côté pair
7 - rue Jean Jaurès, côté pair,
8 - rue Gavarret, côté impair
9 - rue Dutoya, côté impair
10 - rue de la République, côté impair du n° 25 au n° 53 inclus
11 - rue Pierre Bazax, côté pair
12 - rue Bigos, côté pair

D/ LE STATIONNEMENT EST ALTERNÉ dans les rues qui porteront les indicateurs
1 – rue de la Honlade

E/ STATIONNEMENT RÉSERVÉ

1/ TAXIS : des emplacements seront réservés aux taxis sur les voies suivantes:
- boulevard de la Libération : 7 emplacements

2/ HANDICAPES : des emplacements seront réservés aux véhicules utilisés par les handicapés arborant l'un ou l'autre des macarons Grand Invalide Civil (G.I.C) ou Grand Invalide de Guerre (G.I.G) sur les voies suivantes :

1	parking des	Argentiers	1
2	rue	Barlet	1
3	place du	Cardinal	1
4	boulevard	Clémenceau	1
5	place	Corneille	2
6	promenades	du Général de Gaulle, au droit du 38 rue Jean Jaurès	1
7	parking	Dutoya	2
8	place de l'	Eglise à Lialores	1
9	rue	Gambetta	1
10	avenue de la	Gare	1
11	aire réservée	Gare Routière	1
12	hôtel des	Impôts	1
13	rue	Jules Ferry, au droit de l'école Jacques Prévert	1
14	rue	Jules Ferry, au droit de l'école Jules Ferry	1
15	rue	Jules Ferry, aux abords du Lycée Bossuet	2
16	place	Lannelongue	1
17	boulevard	Libération:	3
18	place	Liberté	1
19	place	Marre	1
20	place	Pencens:	1
21	parking	Péraldi	1
22	avenue	Pierre de Coubertin, au droit du collège	1
23	rue	Roques, 1 emplacement aux abords de la Pharmacie de la Bouquerie	1
24	place	Saint Pierre	2
25	place	Scipion-Dupleix	1
26	parking du	Sénéchal	1
27	place	Souvenir	1

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

28	parking du	Stade municipal	4

3/ AUX VÉHICULES DE LIVRAISON

1 - place de la Liberté
2 - rue Daunou, au droit du bâtiment des Armagnacs RYST
3 - rue Barlet, au droit de l'immeuble cadastré AO 752 (DIASYS-POLES)
4 - rue Roques, au droit de la Pharmacie de la Bouquerie

4/ AUX VÉHICULES À ENERGIE ELECTRIQUE

1 - parking des Allées de Gaulle, sur deux places au droit du Centre Salvandy, pour une durée limitée à 3 h00.

5/ AU STATIONNEMENT DES AUTOBUS

1 - rue Jean Jaurès : - durée maximale 1 h 30 - (au droit de l'immeuble cadastré AO n° 388, emplacement matérialisé par un zébra jaune
2 - boulevard Monplaisir, au droit de l'immeuble de la C.P.A.M.
3 - gare Routière

ARTICLE 7 bis : ARRÊT INTERDIT SAUF VÉHICULES DE TRANSPORT DE FONDS

- rue Bonnamy, au droit de l'immeuble du Crédit Lyonnais.
- place du Bataillon de l'Armagnac, au droit de l'immeuble du Crédit Agricole
- place du Lion d'Or, sur la bande de roulement au droit de l'immeuble de la Banque Populaire.
- place du Lion d'Or, sur une place de stationnement, au droit de la banque Société Générale.

ARTICLE 7 ter : STATIONNEMENT INTERDIT AUX VÉHICULES DE + DE 3,5 T ET BENNES

- parking du Cimetière

ARTICLE 7 quater : STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE À 10 MN

- une place de stationnement Place du Lion d'Or, au droit de l'immeuble Bureau de Tabac
- parking des Allées de Gaulle, deux places au droit de la Mairie
- rue Gambetta, du n° 25 au n° 17

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

ARTICLE 8 : STOP

Devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage, les véhicules circulant sur les voies suivantes:

1	chemin de l'	Argenté à l'intersection avec l'avenue des Mousquetaires
2	rue des	Armuriers à l'intersection avec le quai Jaubert
3	rue du	Baradet à l'intersection avec la rue Barlet
4	pont	Barlet à l'intersection avec l'avenue d'Aquitaine
5	rue de	Beaulieu à son intersection avec le chemin de Mirateau.
6	rue	Bonnemaison à l'intersection avec l'avenue des ACAN et TOE
7	chemin du	Boy, à son intersection avec la rue Aristide Briand
8	chemin du	Boy, à son intersection avec l'avenue d'Aquitaine
9	rue	Caillavet à l'intersection avec la rue Jules Ferry
10	chemin de	Calamet, à l'intersection avec la RD 7, Route de Lectoure
11	allées du	Canal à l'intersection avec le boulevard Saint Jean, Rive droite
12	chemin des	Capots de Teste, sur la rue Lafontaine, pour les véhicules autorisés (deux roues)
13	rue du	Carmel à l'intersection avec l'avenue Victor Hugo
14	rue des	Carmes, à l'intersection avec la rue de la République entre la parcelle AV 134 et AV 161
15	rue des	Carmes, à l'intersection avec la rue de la République, au droit du Théâtre
16	rue des	Cèdres à l'intersection avec l'avenue des Mousquetaires
17	avenue du	Cimetière à l'intersection avec le boulevard Saint Michel
18	rue de la	Citadelle à l'intersection avec la rue Jules Ferry
19	rue des	Cordeliers à l'intersection avec le boulevard Saint Michel
20	rue des	Cordeliers, à l'intersection avec les allées de Gaulle
21	impasse	Duran , à l'intersection avec la rue de la République
22	rue des	Eclosettes à l'intersection avec la rue des Jacobins
23	parking de l'	Eglise St Jacques
24	rue de l'	Esplanade, à hauteur de l'impasse menant aux Résidences Villalodge
25	rue de l'	Esplanade, sur les deux intersections avec l'Avenue Rhin et Danube
26	chemin de la	Fontaine à l'intersection avec le boulevard Clémenceau
27	rue	Four l'Evêque à l'intersection avec le boulevard de la Libération
28	rue	Garas, à l'intersection avec la rue de la République
29		Gare routière, à l'intersection avec le boulevard de la Libération
30	rue de la	Gatise à l'intersection avec l'avenue Aristide Briand
31	rue de la	Gatise à l'intersection avec le Boulevard St Jacques
32	chemin de	Gauge, à son intersection avec la rue Grichet.
33	rue	Georges Brassens à l'intersection avec l'avenue de l'Armagnac
34	rue	Grichet, vers l'Avenue des Pyrénées
35	avenue de	Grünberg à l'intersection avec la voie allant vers rue des Litanies
36	parking des	HLM des Pyrénées face à l'hôtel des impôts
37	rue de la	Honlade, à l'intersection avec la rue de la République
38	quai	Jaubert à l'intersection avec la rue des Armuriers (ilôt directionnel)
39	rue	Jean Dabos, à l'intersection avec la rue Alexandre Dumas
40	rue	Jean Dabos, au Chemin de Mirateau
41	rue	Jean Dabos, au droit du virage, venant de Porteteny en sens unique
42	rue	Jean de La Fontaine à l'intersection avec l'avenue de l'Armagnac
43	rue	Jean de La Fontaine à l'intersection avec l'avenue des Mousquetaires
44	rue	Jean Moulin à l'intersection avec l'avenue Victor Hugo
45	rue	Jean Racine, sur débouché rue Lafontaine
46	rue	Lannelongue à l'intersection avec la rue Jules Ferry

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

47	place	Lucien Lamarque à l'intersection avec rue Gavarret
48	rue des	Marronniers, aux 2 intersections avec l'Avenue d'Aquitaine (RD 930)
49	rue des	Mezin à l'intersection avec l'avenue Aristide Briand
50	rue des	Mique, à l'intersection avec la rue de la République
51	chemin de	Mirateau à l'intersection avec le boulevard Clémenceau
52	rue	Paix à l'intersection avec le boulevard Clémenceau
53	boulevard	Pasteur, intersection avec l'avenue Joffre
54	rue	Perdue, à l'intersection avec la rue de la République
55	rue des	Peupliers avec l'avenue des Mousquetaires, 2 fois, avant et après l'immeuble cadastré AW 128 (adresse 2, rue des Peupliers)
56		Porte éclusière, à son intersection avec la rue Mal Foch
57	rue	Porteneuve à l'intersection avec l'Avenue du Général de Gaulle
58	rue des	Poudrière à l'intersection avec l'avenue de l'Armagnac
59	parking	Promenades (face à la rue Cadéot) , à l'intersection de la rue Jean Jaurès
60	avenue de	Prouillan à l'intersection avec le boulevard Pasteur
61	avenue de	Pyrénées, voie desservant les services techniques municipaux et la SICTOM
62		Résidence Villalodge (voie privée), au débouché sur la rue de l'Esplanade
63	rue	Riguepeu à l'intersection avec les allées de Gaulle
64	rue	Rivière à l'intersection avec la rue des Armuriers
65	chemin de	Roucoutoucou à l'intersection avec l'avenue Rhin et Danube
66	rue	Sainte Claire à l'intersection avec le boulevard Clémenceau
67	rue	Sainte Claire à l'intersection avec les allées de Gaulle
68	rue	Sainte Eulalie à l'intersection avec le boulevard Monplaisir
69	square	Salvandy à l'intersection avec les allées de Gaulle
70	rue de la	Sélisse à l'intersection avec la route de Mezin
71	rue de la	Sélisse, au droit de la rue des Chardonnerets, à l'intersection avec la route de Mezin
72	rue du	Sénéchal à l'intersection avec la rue Barlet
73	rue du	Sénéchal à l'intersection avec la rue des Armuriers
74	rue du	Square (place Lucien Lamarque) à l'intersection avec la rue Grichet
75	chemin de la	Terrasse, aux 2 intersections avec la Route de Nérac (RD 930)
76	rue de	Teste à l'intersection avec l'avenue de l'Armagnac
77	rue de	Teste à l'intersection avec l'avenue des Mousquetaires
78	rue de	Teste, à l'intersection du Chemin des Capots de Teste
79	avenue de	Toro
80	avenue de	Toro, venant de l'Impasse du SSIAD
81	rue	Voutée à l'intersection avec le boulevard de la Libération

ARTICLE 9 : CEDEZ LE PASSAGE

- 1/ chemin de la Solombère, à son intersection avec le Boulevard Saint Jacques
- 2/ chemin de Bellombre, à son intersection avec la RD 110.
- 3/ rue des Arènes, à son intersection avec le Boulevard St Jacques
- 4/ rue Sabathier, à son intersection avec la rue Gavarret
- 5/ pont du Canal, au carrefour du Boulevard St-Jean et du Quai Laboupillère

ainsi que tous les débouchés sur giratoires (voir article 10).

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

ARTICLE 10: CARREFOURS GIRATOIRES

Des carrefours de type giratoire sont créés à la convergence:
1/ de l'avenue des Pyrénées, de la rue Grichet, du chemin du Gachiou, de la rue Gavarret, de la rue Pierre Bazax, du boulevard Saint Michel
2/ du quai Buzon, de la rue Buzon, de la rue Gavarret,
3/ de la rue Dutoya, du boulevard Pasteur, de l'avenue Victor Hugo, du boulevard Clémenceau .
4/de la RD 930, RD 110 et 15 (Avenue d'Aquitaine, rue Aristide Briand, Boulevard St Jacques et Avenue du Maréchal Foch)
5/ de la RD 931 avenue des Pyrénées avec l'avenue de Grünberg et l'accès à la zone commerciale (rue de la Chalandise)
6/ de la RD 931, de l'avenue des Mousquetaires, de l'avenue des Artisans
7/ RD 931, accès à la zone commerciale « Carrefour Market - Gamm'Vert »
8/ de la zone commerciale « Carrefour Market – Gamm'Vert » et Chemin de Ringues
9/ de l'Avenue des Artisans, Chemin de Ringues, Chemin de Bellefille, Avenue Pierre de Coubertin
10/ de l'Avenue Pierre de Coubertin, Chemin des Capots de Teste, Chemin de Lous Cassous

Les véhicules circulant sur les voies adjacentes devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 11: PASSAGES POUR PIETONS

Des passages pour piétons sont institués aux emplacements suivants:

1	ACAN & TOE, au droit de l'entrée du centre de tri postal	avenue
2	ACAN et TOE, 1 à chaque feu tricolore	avenue
3	ACAN et TOE, au carrefour de cette voie et des rues Gambetta et Dutoya	avenue
4	ACAN et TOE, au droit de l'immeuble Télécom	avenue
5	Aquitaine, au droit de l'immeuble n° 2, 14, 17, 31 et 50	Avenue d'
6	Argenté, au droit de l'immeuble Reynes	chemin de l'
7	Aristide Briand (partie basse, au droit du carrefour giratoire)	rue
8	Aristide Briand, au droit de l'EHPAD	rue
9	Barlet, de part et d'autre de l'ouvrage	pont
10	Buzon (en haut, au carrefour de cette voie et de la place de la Liberté)	rue
11	Buzon (en bas, au carrefour de cette voie et rue Gavarret)	rue
12	Buzon au droit de l'immeuble n°4	quai
13	Cardinal à hauteur de l'îlot directionnel	place du
14	Carmes	pont des
15	Carmes à l'extrémité Est de celui-ci	rue de la
16	Clémenceau, au droit de la rue Porteneuve.	boulevard

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

17	Foch au droit de l'immeuble n° 20	avenue
18	Foch, au carrefour de cette voie et du pont des Carmes	avenue
19	Four l'Evêque, au droit de l'immeuble de la gare routière	rue
20	Four l'Evêque, au droit de l'immeuble du Crédit Agricole	rue
21	Gaichies, au droit de l'immeuble n° 1	rue
22	Gare au droit de l'entrée de l'école Notre Dame de Piétat	avenue de la
23	Gavarret (partie basse, au droit du carrefour giratoire)	rue
24	Gavarret (partie haute)	rue
25	Général de Gaulle au carrefour de cette voie et de la place de la Liberté	rue
26	Général de Gaulle au droit de l'immeuble n° 51	avenue du
27	Général de Gaulle au droit de la rue des Cordeliers et des Promenades	avenue du
28	Général de Gaulle, à l'intersection avec la rue Riguepeu	avenue du
29	Général de Gaulle, de part et d'autre de la rue Sainte Claire	avenue du
30	Jacobins au droit de l'immeuble n°1	rue des
31	Jaubert au feu tricolore	quai
32	Jaubert, au droit de l'immeuble n° 5	quai
33	Jaubert, au droit du Pont Barlet	quai
34	Jean Dabos	rue
35	Jean de La Fontaine, au droit des entrées des écoles La Fontaine et Pierre Mendes-France	rue
36	Jean Jaurès, de part et d'autre de la rue Daunou.	rue
37	Joffre au droit du n° 21	avenue
38	Jules Ferry, au droit de l'école Jacques Prévert	rue
39	Laboupillère, au droit du Pont Barlet	quai
40	Libération, au droit de l'immeuble n° 21	boulevard de la
41	Libération, au droit de l'immeuble n°5	boulevard de la
42	Libération, au feu tricolore	boulevard de la
43	Monplaisir , à hauteur du n° 6	boulevard
44	Mousquetaires, au droit de l'immeuble n° 27	avenue des
45	Mousquetaires, au droit de l'immeuble n° 49,	Avenue des
46	Mousquetaires, au droit de la rue Lafontaine	avenue des
47	Mousquetaires, au droit du chemin de la digue	avenue des
48	Pyrénées; au droit de la rue des Litanies	avenue des
49	République, au carrefour de cette voie et de l'avenue Foch	rue de la
50	République, au droit de l'immeuble n° 49	rue de la
51	Saint Michel, au droit de la rue des Cordeliers	boulevard

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

52	Saint Jacques à l'intersection de l'immeuble n° 20	boulevard
53	Saint Jacques, au droit de l'immeuble n° 19	boulevard
54	Saint Jacques, au droit de l'immeuble n° 24	boulevard
55	Saint Jacques, au droit de l'immeuble n° 42	boulevard
56	Saint Jacques, au droit du carrefour giratoire	boulevard
57	Saint Jean, à hauteur du n° 1	boulevard
58	Saint Michel, au droit de la rue des Cordeliers	boulevard
59	Solombère, au droit du Marché de la Bouquerie (cadastré AV 464 et AV 465)	rue de la
60	Souvenir	place du
61	Terrasse, ancienne rte de Nérac, à hauteur du CAT La Terrasse	chemin de la

ARTICLE 11 bis :

1.- Le parvis de la Place Saint Pierre, les espaces verts et la passerelle sont exclusivement réservés à l'usage des piétons. Tous les jeux y sont strictement interdits, sauf autorisation expresse.
2.- Le Cloître et sa cour sont exclusivement réservés à l'usage des piétons. Tous les jeux y sont strictement interdits, sauf autorisation expresse.

ARTICLE 12: LIMITATION DE VITESSE:

Les véhicules à moteur ne devront pas circuler à une vitesse supérieure :

- à 15 km/h: * *hameau de Manieu*
* *hameau de Larrouy*

- à 20 km/h: * *sur la voie communale n° 20 (zone de loisirs de Gauge)*
* *chemin de l'Argenté*
* *allées du Canal (rives droite et gauche)*
* *sur le boulevard de la Libération de l'Avenue des ACAN et TOE au droit de la Halle, rue Voutée et rue Four l'Evêque du droit de la Place Voltaire au Bd de la Libération*

- à 30 km/h: * *chemin de Roucoutoucou*
* *chemin des Lions, de Rodes, du Bourdilet*
* *rue Cazaubon*

- à 40 km/h: * *rue Jean Moulin et Chemin de Mirateau*

- à 45 km/h: * *chemin rural dit de Sempé, dans la traversée du hameau de Pomaro*

- à 50 km/h: * *de son intersection avec le CD 208 à 100 mètres après le hameau de Saint-Caprais*

- à 30 km/h * *Hameau de Touet sur le chemin rural de Touet.*
* *rue des Jacobins*
* *rue Bigos*
* *rue Bonnemaison*
* *chemin de Lion*
* *rue Paul Gauguin*
* *Chemin de la Terrasse (6/10/10)*
* *rue Pierre Bazax*
* *rue Riguepeu*

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

** chemin de Mirateau*
** Chemin des Capots de Teste*
** Route de Mézin (RD 110) au droit de l'intersection avec RD 110 A (Rue de la Gare), 100 mètres en amont et en aval de cette intersection*
** Voie communale n°1 (modification à 30 km/h le 6/10/10).*

ARTICLE 12bis: LIMITATION DE VITESSE : Zone de rencontre = 20 km/h

- Armuriers (rue) -de la place du Lion d'Or jusqu'au parking-
- Baradet (rue)
- Barlet (rue) -de la rue du Baradet à la rue Gaichies-
- Bossuet (place)
- Cadéot (rue)
- Daunou (rue)
- Four l'Evêque (rue) -de la Place du Bataillon de l'Armagnac à la Place Saint-Pierre-
- Gaichies (rue)
- Gambetta (rue)
- Grossoles (place)
- Honoré Cazaubon (rue)
- Jules Ferry (rue) -de la rue de la Citadelle à la rue Gaichies-
- Lannelongue (place)
- Lartigue (rue)
- Lion d'Or (place)
- Monnaie (rue de la)
- Moulin (rue du)
- Pencens (place)
- Petite rue de l'Hôtel de Ville
- Porte Saint-Jean (rue)
- Roquepine (rue)
- Saint-Exupéry (rue)
- Saint-Pierre (place)
- Sénéchal (rue du)

ARTICLE 13 : RALENTISSEURS

Des ralentisseurs sont installés:
- voie communale N° 20: chemin de Gauge: 3 ralentisseurs
- chemin de l'Argenté: 2 ralentisseurs.
- rue des Jacobins : 2 ralentisseurs
- rue Bigos : 2 ralentisseurs
- rue Bonnemaison : 2 ralentisseurs
- chemin de Lion : 2 ralentisseurs
- chemin de Mirateau : 3 coussins berlinois
- rue Ste Claire : 1 coussin berlinois
- rue Riguepeu : 1 coussin berlinois
- chemin des Capots de Teste : 3 ralentisseurs

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

ARTICLE 14: CIRCULATION ET STATIONNEMENT LES JOURS DE FOIRES ET MARCHES:

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, les jours de foires et marchés des mercredis, sur les voies suivantes, de 5 h00 à 14 h00:

- rue Voutée: dans le sens Place Scipion-Dupleix Place du Bataillon de l'Armagnac,
- rue Four l'Evêque,
- place du Bataillon de l'Armagnac,
- place Voltaire,
- place Grossolles,
- rue Bonnamy
- place St Pierre
- rue Gambetta
- rue Ducomet, de son intersection avec la rue Solana à son intersection avec la place Voltaire, de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 15: STATIONNEMENT LORS DE CEREMONIES FUNERAIRES A LA CATHEDRALE ST-PIERRE

Lors de cérémonies funéraires à la Cathédrale St Pierre, et selon les nécessités de service, le stationnement sera interdit rue de l'Evêché :

- De la veille des obsèques à 19 h00, si la cérémonie religieuse a lieu le matin
- A partir de 12 h00, si la cérémonie religieuse a lieu l'après-midi.

Le stationnement sera réservé à la famille en deuil, la signalisation sera installée par l'entreprise de Pompes Funèbres.

ARTICLE 15bis : STATIONNEMENT LORS DE CEREMONIES FUNERAIRES A L'EGLISE ST-JACQUES

Lors de cérémonies funéraires à l'Eglise St-Jacques, et selon les nécessités de service, le stationnement sera interdit sur le Parking de l'Eglise :

- De la veille des obsèques à 19 h00, si la cérémonie religieuse a lieu le matin
- A partir de 12 h00, si la cérémonie religieuse a lieu l'après-midi.

Le stationnement sera réservé à la famille en deuil, la signalisation sera installée par l'entreprise de Pompes Funèbres.

ARTICLE 15 ter : CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DE CEREMONIES EXCEPTIONNELLES A LA CATHEDRALE ST-PIERRE

Lors de cérémonies exceptionnelles à la Cathédrale St Pierre, et selon les nécessités de service,

- L'accès à la place Marre par la rue Gaichies peut être interdit à la circulation,
- La circulation peut être interdite autour de la place Bossuet et rue de l'Evêché. Dans ce contexte la circulation place Lannelongue est autorisée dans les deux sens de circulation.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 09/08/2018
Reçu en préfecture le 09/08/2018
Affiché le
ID : 032-213201072-20180808-AR_2018_110-AR

- Le couloir des Belles-Mères peut être fermé à la circulation

ARTICLE 16 : STATIONNEMENT DE RESIDENCES MOBILES ET CAMPING-CARS

1. Le stationnement de résidences mobiles des Gens du Voyage est interdit sur tout le territoire de la Commune de CONDOM, en-dehors de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Maridan.
2. Le stationnement de Camping-cars est interdit sur tout le territoire de la Commune de CONDOM, en-dehors de l'aire d'accueil des camping-cars situé Chemin de l'Argenté

ARTICLE 17 : FEUX TRICOLORES

Des feux tricolores sont mis en place aux carrefours suivants :
- avenue des ACAN et TOE, boulevard de la Libération, avenue du Maréchal Joffre
- quai Buzon, pont des carmes – quai Jaubert

ARTICLE 17bis : FEUX TRICOLORES

- avenue du Général de Gaulle, feu tricolore à la demande, pour le passage des piétons.

ARTICLE 18 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Condom, à M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Condom, à M. le Chef de Centre des sapeurs- pompiers de Condom, à M. le Directeur Général des Services de la mairie de Condom, au Chef de la Police Municipale, à M. le Directeur des Services techniques municipaux.

L'autorité territoriale,
- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :*
  de sa transmission au contrôle de légalité le : 09/08/2018
  de sa publication/affichage le : 09/08/2018
- *informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey 64010 PAU, dans un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa date exécutoire, soit le :*

A Condom, le 8 août 2018

MAIRIE DE CONDOM (GERS)

Le maire,
Gérard Dubrac

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

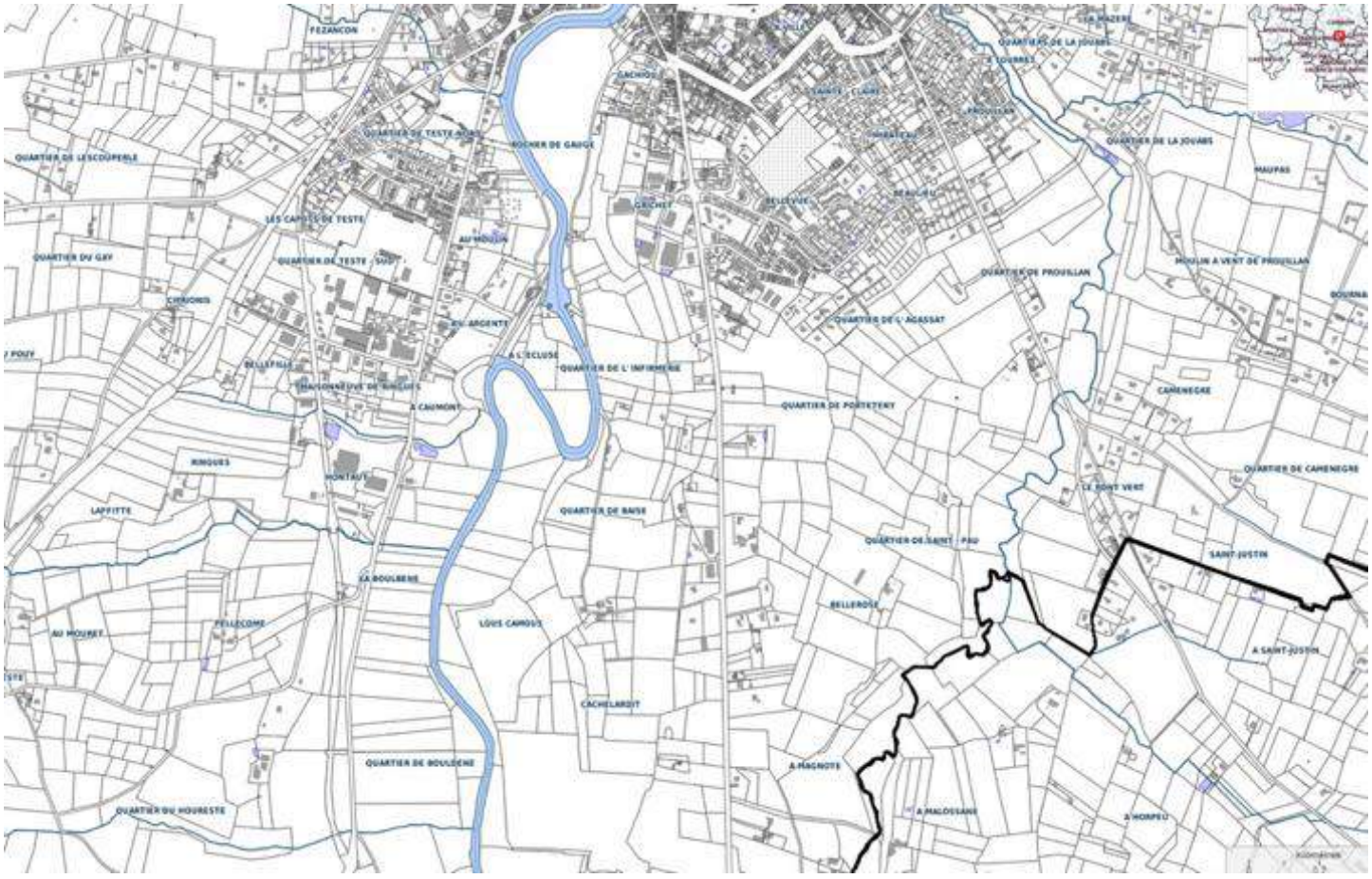

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération

Arrondissement de CONDOM
MAIRIE DE FOURCÈS
32250

COURRIER ARRIVE LE
17 JUIN 2016

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2016-24
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de FOURCÈS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Fourcès, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées comme indiqué sur les plans annexés ci-joints

Voie	Repères géographiques
RD 114	Route de Fourcès → Sainte-Maure
RD 270	Route de Fourcès → Labarrère
CR 22	Route dite de La Molère
VC n° 7 bis	De Fourcès → Romboeuf
RD 114	De Fourcès → Condom
RD 29	De Fourcès → Mézin
RD 29	De Fourcès → Montréal

Article 3 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fourcès.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de FOURCÈS, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de MONTRÉAL DU GERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FOURCES, le 31 mai 2016
Le Maire,

MAIRIE DE FOURCES * GERS *

Daniel BELLOT

Reçu à la Sous-Préfecture de Condom
le - 6 JUIN 2016

Banque de Données Territoriales du Gers

Croisement de la Tournepique

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

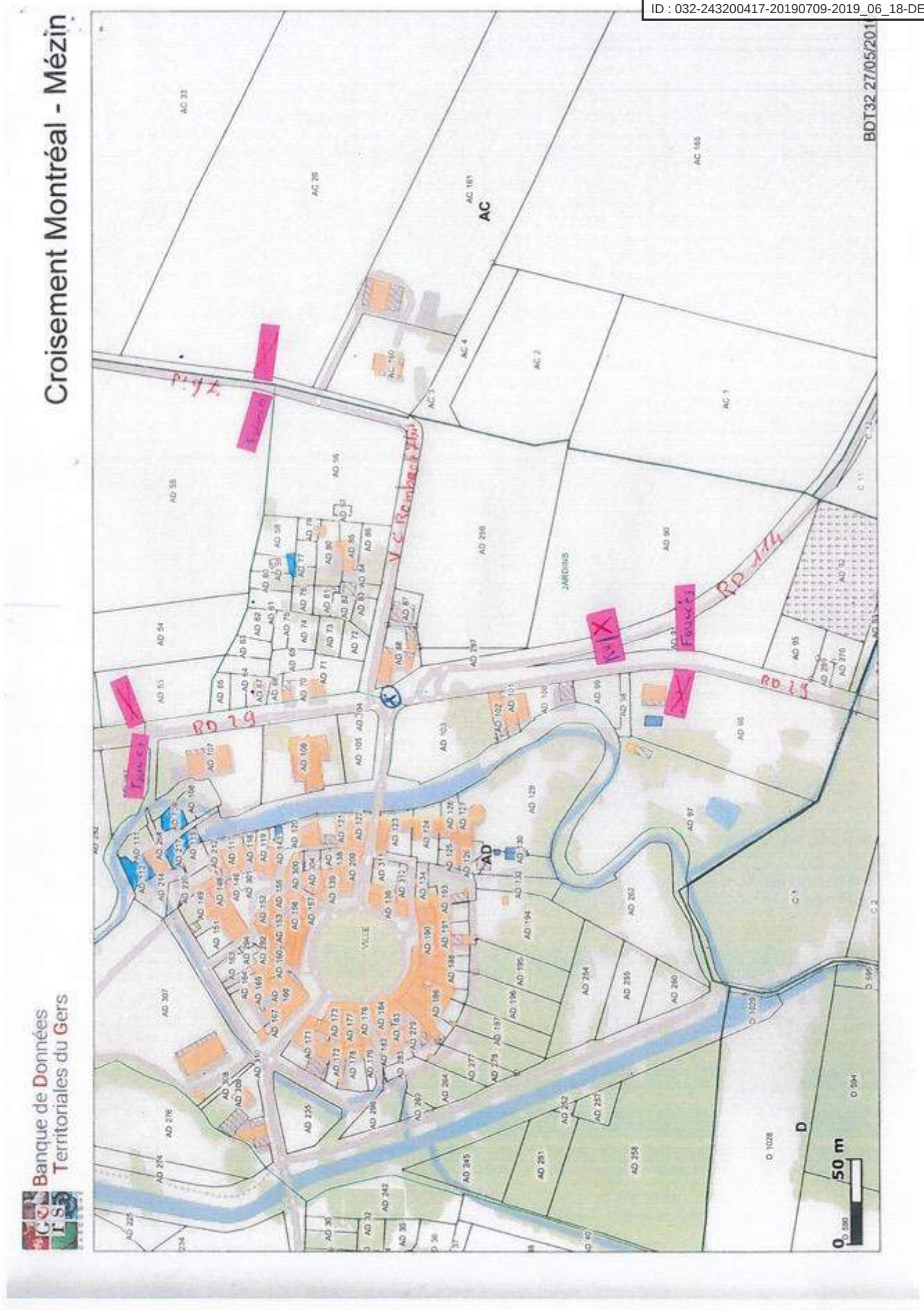

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomérati[illegible] de Gazaupouy

COURRIER ARRIVE LE
23 MARS 2017
MAIRIE DE GAZAUPOUY

DEPARTEMENT du GERS

Mairie de GAZAUPOUY – 32480 –

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de GAZAUPOUY,

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2° : Les limites de l'agglomération de GAZAUPOUY, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit, dans le tableau suivant :

Voies	Repères kilométriques et géographiques
RD 267	PR 3.113
RD 267	PR 3.344
VC 304	Au carrefour des rues n° 13 et n° 2 « Au Village »
VC 301	Au croisement avec le CR 110 dit « de la Carrejasse »

Article 3° : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 4° : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5° : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de GAZAUPOUY.

1

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Article 6° : Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le Tribunal Administratif de PAU, dans une délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

Article 7° : Monsieur le Maire de la Commune de GAZAUPOUY, Monsieur le Président du Conseil Départemental du GERS, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de CONDOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAZAUPOUY, le 15 Mars 2017

Le Maire
Guy SAINT-MEZARD

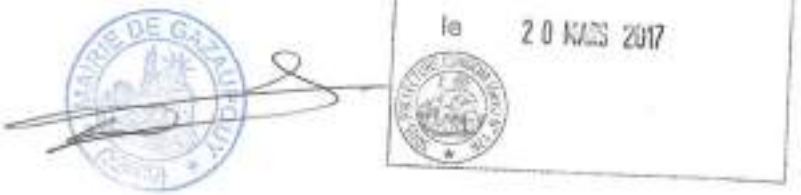

P.J. : extrait du plan cadastral avec limites

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

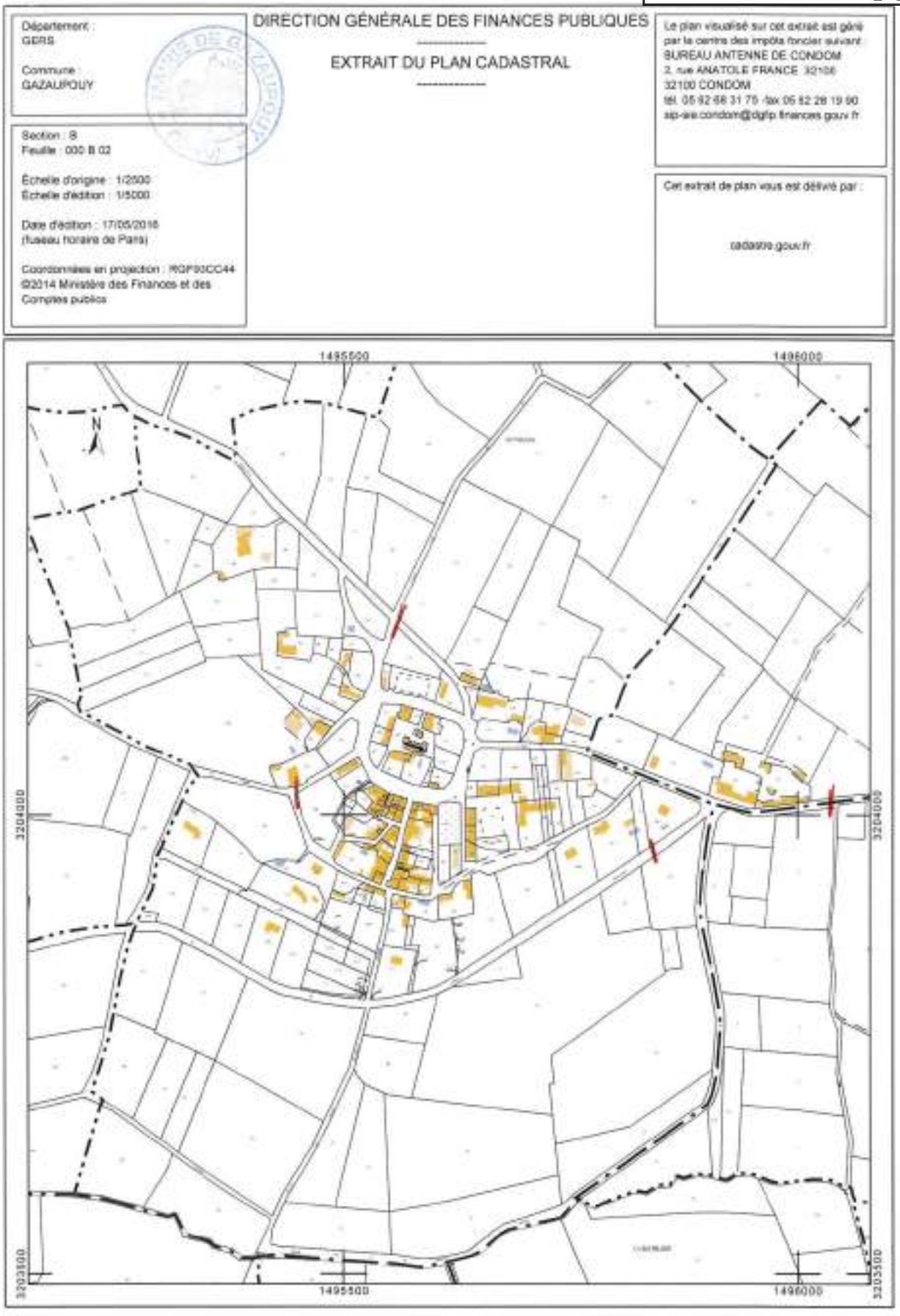

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Lagardère

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GERS

MAIRIE DE LAGARDERE 32310

Répondeur -Tel. - fax : 0562285612
ouverture de la mairie :
JEUDI : 8 H à 12 H 30
1er lundi de chaque mois : 16 h à 18 h
Email : commune.lagardere@orange.fr

Le Maire de la commune de LAGARDERE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation des routes et autoroutes
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de LAGARDERE au sens de l'article R 110-2 du code de la route, **sont fixées comme indiquées sur le plan en annexe.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er, du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAGARDERE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de LAGARDERE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Condom, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Auch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAGARDERE le 26/05/2016

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

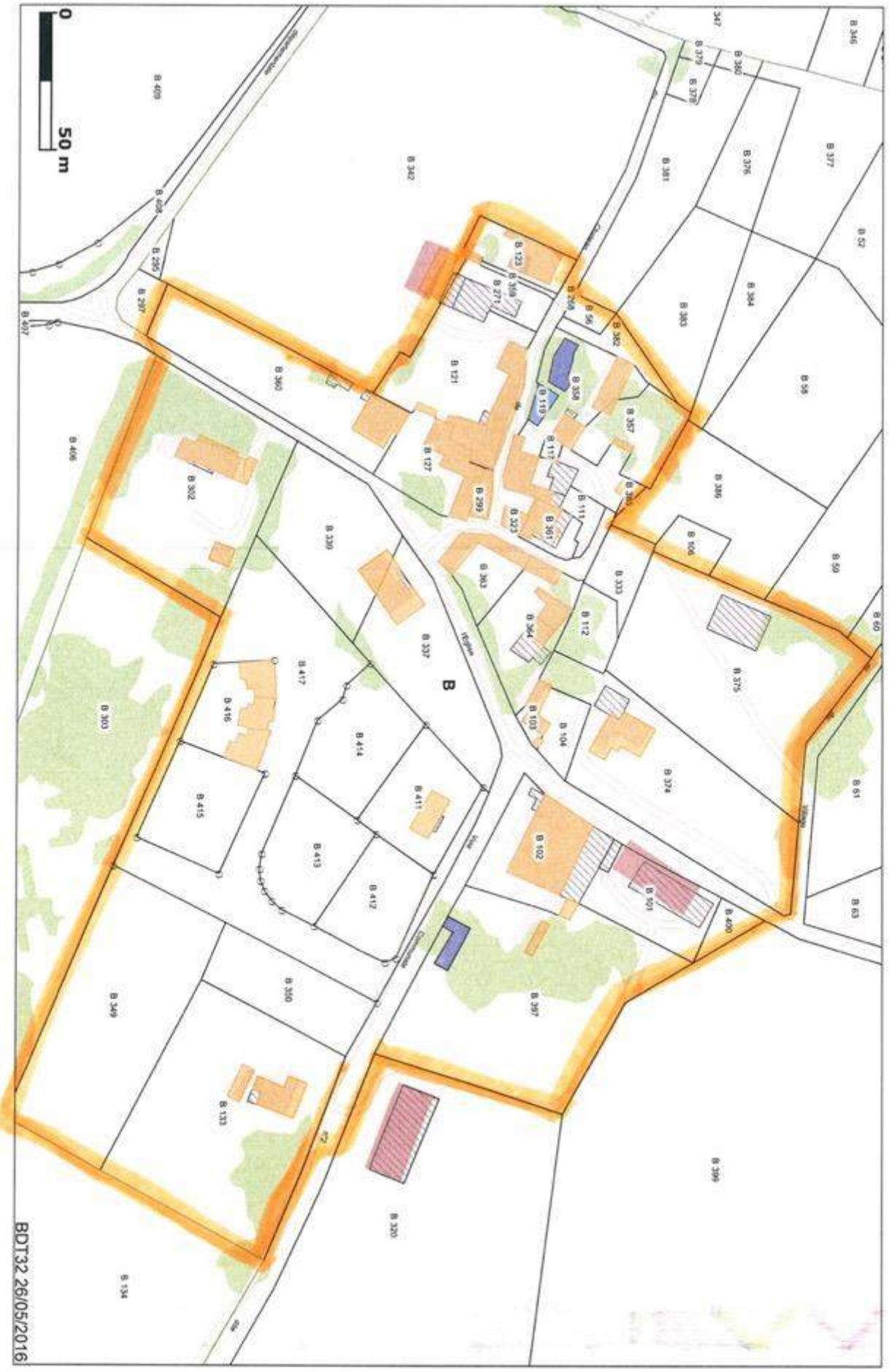

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération d[illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE — DEPARTEMENT DU GERS

Mairie de
LAGRAULET du GERS

ARRÊTÉ - n° 2016 / 06
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Monsieur le Maire de la commune de Lagraulet-du-Gers ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R4411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – libre I -5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Lagraulet du Gers, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur le plan suivant ci-dessous

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaires, conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I -5ème partie-signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Lagraulet du Gers.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Mairie de LAGRAULET-DU-GERS 32330 LAGRAULET DU GERS
Téléphone : 05.62.29.12.44 Télécopie : 05.62.29.14.21 e-mail : mairielagrauletdugers@orange.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Lagraulet du Gers, M. le Président du Conseil Général du Gers, le Commandant de la Gendarmerie de Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lagraulet, le 19 Juillet 2016,
Le Maire, Nicolas MELIET.

MAIRIE DE LAGRAULET-DU-GERS 32330

Mairie de LAGRAULET-DU-GERS 32330 LAGRAULET DU GERS
Téléphone : 05.62.29.12.44 Télécopie : 05.62.29.14.21 e-mail : mairielagrauletdugers@orange.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération

Envoyé en préfecture le 03/01/2019
Reçu en préfecture le 03/01/2019
Affiché le 19/12/2018
ID : 032-213201940-20181219-A2018_26-AR

MAIRIE
De
32100 LARRESSINGLE

Tél: 05.62.28.26.25
Télécopie 05.62.68.24.07
E-mail : mairie.larressingle@wanadoo.fr

ARRÊTÉ 2018-26
Limites d'agglomération

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°507 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Larressingle, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Larressingle.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Larressingle, M. le Président du Conseil Départemental du Gers, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARRESSINGLE
Le 19/12/2018
Le Maire,
Xavier FERNANDEZ

MAIRIE de LARRESSINGLE (Gers)

1

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 02/01/2019
Reçu en préfecture le 02/01/2019
Affiché le 19/12/2018
ID : 032-213201940-20181219-A2018_26-AR

Limites d'agglomération - Larressingle

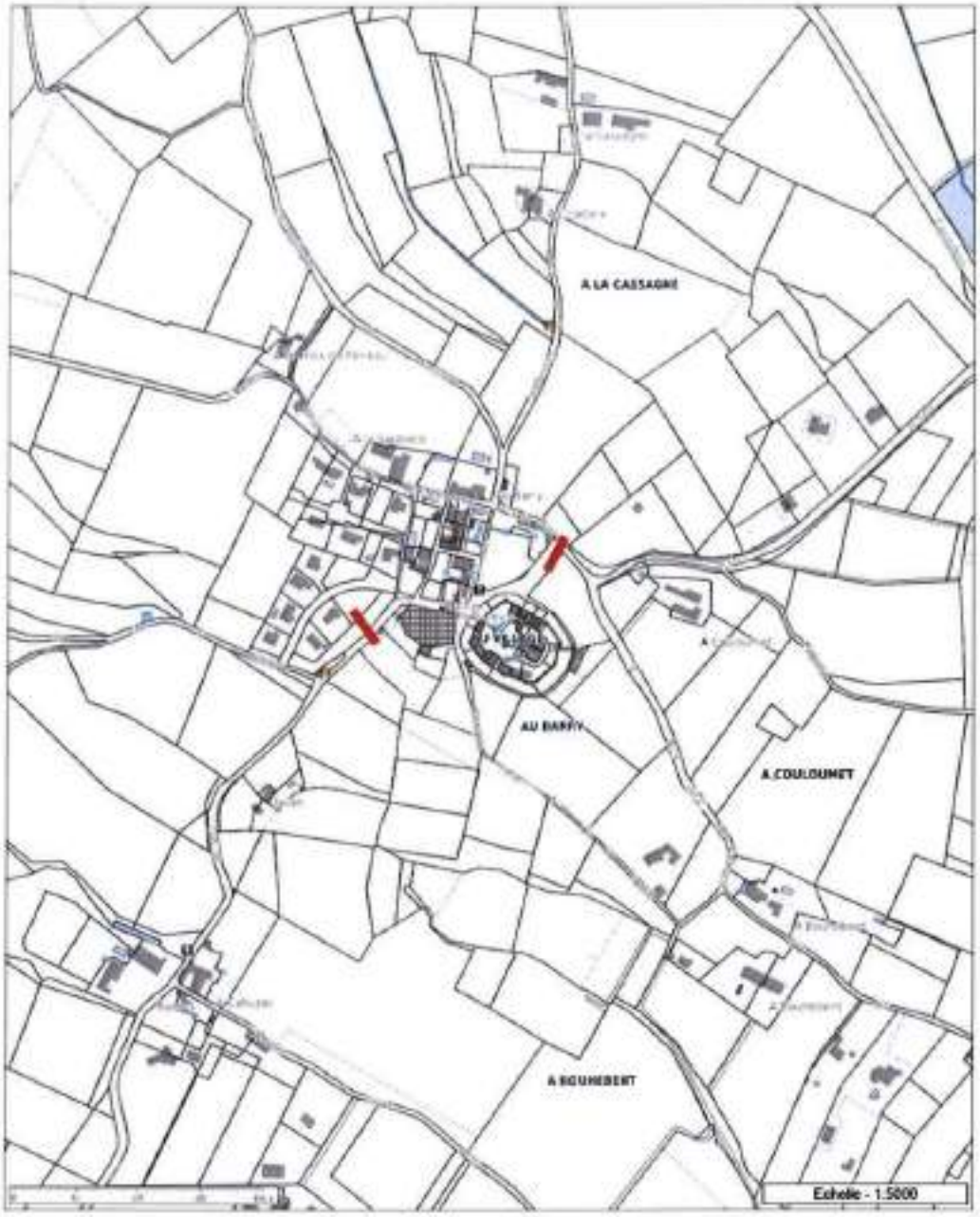

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de [illegible]

Département du Gers
Mairie de LARROQUE ST SERNIN
☎ 05.62.68.13.25 - ✉ mairie.larroquestsernin@wanadoo.fr

République Française

Arrêté n° 012-2017
fixant les limites d'agglomération

Le Maire de LARROQUE SAINT SERNIN (Gers),

-vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
-vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale 210,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de LARROQUE SAINT SERNIN, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur le plan annexé à l'arrêté

ARTICLE 2: le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARROQUE SAINT SERNIN.

ARTICLE 3: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sas date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : M. Le Maire de LARROQUE SAINT SERNIN, M. Le Président du Conseil Départemental, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de CONDOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARROQUE-SAINT-SERNIN, le 13/11/2017
Le Maire, Jean RODRIGUEZ

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

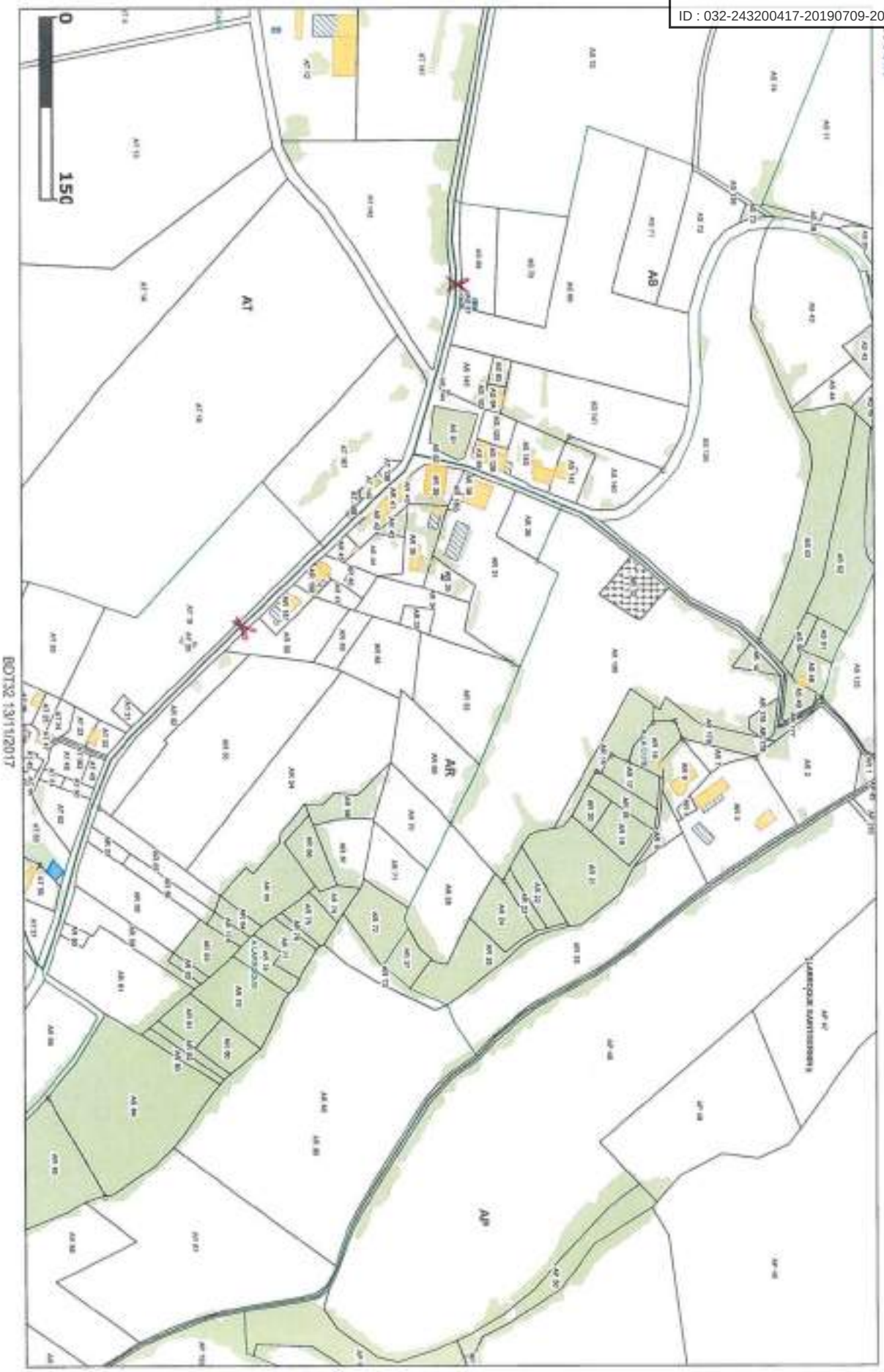

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération d[illegible]

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Gers
Commune de Larroque sur l'Osse

N°09-2016

Arrêté d'arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de LARROQUE SUR L'OSSE

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

- **Considérant,** que la zone agglomérée se situe entre la RD n° 254, du P.R. 1 au P.R. 2, et la Voie Communale n° 7 au P. R. 3 ;

ARRETE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de LARROQUE SUR L'OSSE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 254	Conformément au plan joint
VC N° 7	Conformément au plan joint

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARROQUE SUR L'OSSE.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire de la commune de LARROQUE SUR L'OSSE, M. le Président du Conseil Général du GERS, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Larroque sur l'Osse, le 09 décembre 2016

Le Maire,

MAIRIE de LARROQUE-SUR-L'OSSE (Gers)

P.ESPERON

Reçu à la Sous-Préfecture de Condom
le 17 FEV. 2017

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

géoportail

LIMITES D'AGGLOMERATION

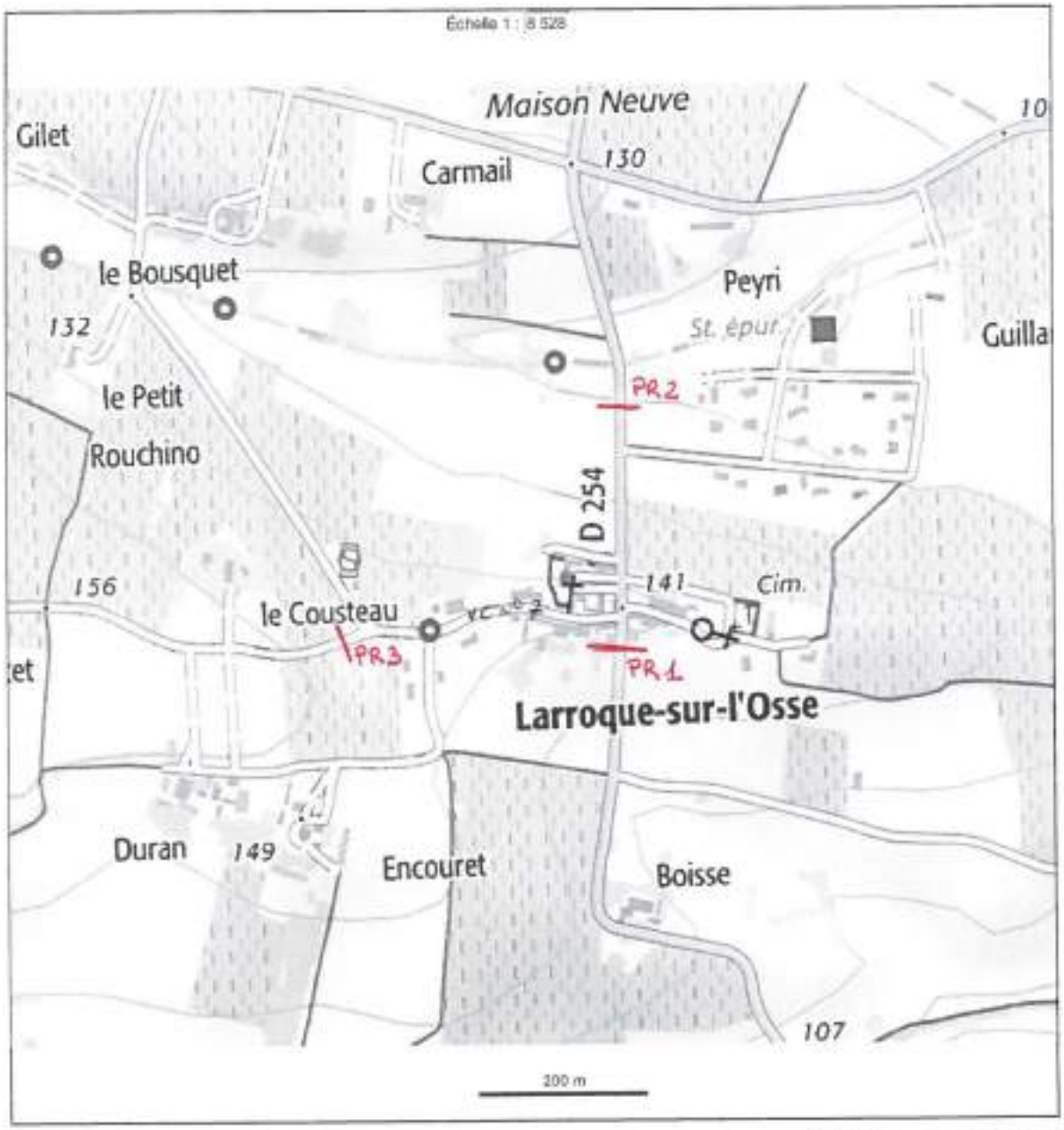

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 16' 27" E
Latitude : 43° 58' 19" N

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE LAURAET

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Lauraët,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone d'agglomération se situe entre la RD 142, du PR3 AU PR4 et la RD 254 du PR1 au PR2 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Lauraët, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 254	Conformément au plan joint
RD 142	Conformément au plan joint

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur et dans la commune de Lauraët.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants le code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Lauraët, Monsieur le Président du Conseil Général du Gers, Monsieur le commandant le Groupement de Gendarmerie de Condom, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lauraët, le 20 Septembre 2016

Le Maire,

Christian DIVO

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

IIMITES D'AGGLOMERATION

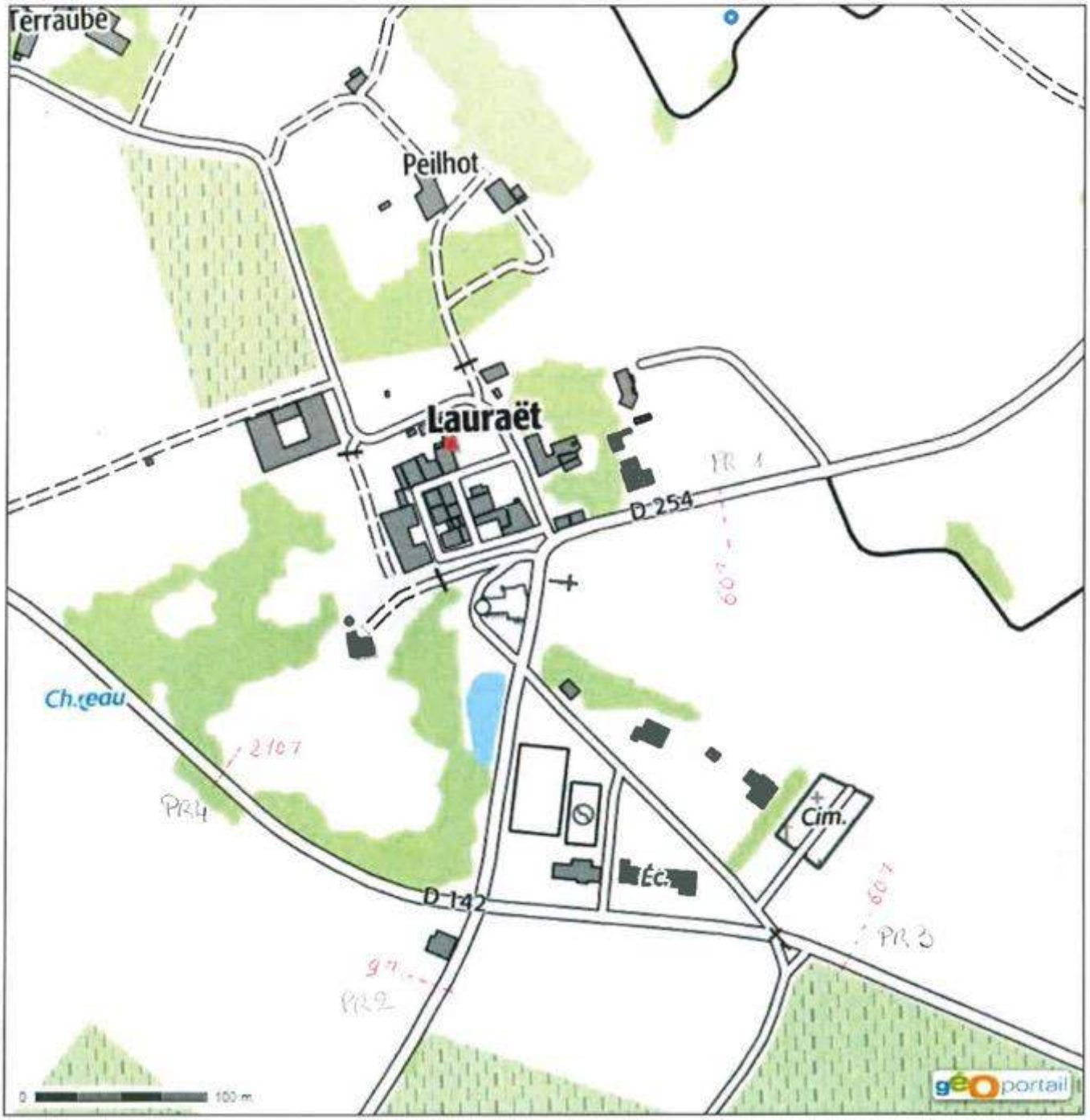

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 14' 57.4" E
Latitude : 43° 56' 01.7" N

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LIGARDES

A_2017_6

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Ligardes, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Voie D931 : voir plan ci-joint
- Voie D36 : voir plan ci-joint
- Voie 552 : voir plan

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de LIGARDES sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune LIGARDES.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune de LIGARDES, Monsieur le Président du Conseil Général du Gers, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ligardes, le 07 octobre 2017

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

géoportail

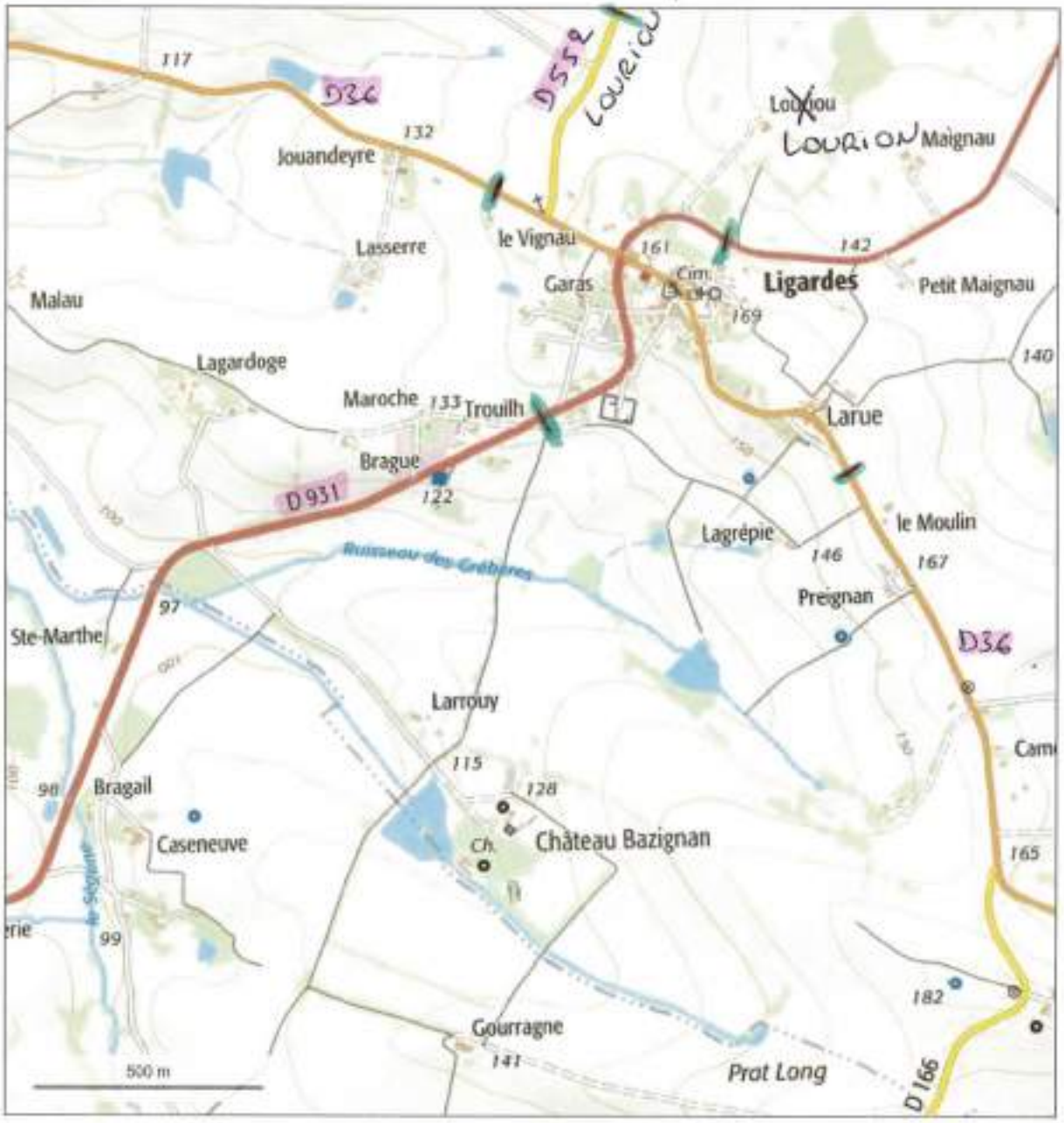

© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 28' 43" E
Latitude : 44° 02' 07" N

limite Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération

DEPARTEMENT DU GERS

MAIRIE DE
MAIGNAUT-TAUZIA
32310

Tél./Fax : 05 62 28 51 01
Mail : mairie.maignaut-tauzia@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCA

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5éme partie - signalisation d'indication
Considérant, que la zone agglomérée se situe ainsi :
-sur la VC n° 2 dite de Maignaut à St Puy, du village au départ du CR n° 12
- sur la VC n° 1, du village au départ du CR n° 9,
-de la départementale n° 232 du croisement de Valence/Herret à 50 mètres après le croisement du chemin de ronde direction StOren Pouy Petit.

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de MAIGNAUT-TAUZIA , au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :

-sur la VC n° 2 dite de Maignaut à St Puy, du village au départ du CR n° 12
- sur la VC n° 1, du village au départ du CR n° 9,
-de la départementale n° 232 du croisement de Valence/Herret à 50 mètres après le croisement du chemin de ronde direction StOren Pouy Petit.

Article 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre1 - 5émee partie – signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAIGNAUT-TAUZIA

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Mme le Maire de la commune de MAIGNAUT-TAUZIA, le lieutenant colonel Comandant le Groupement de Gendarmerie du Gers (dans toutes les zones), Monsieur le directeur Départemental de la sécurité Publique du Gers (pour la Zone police) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A MAIGAUT-TAUZIA le 20 OCTOBRE 2017

Le Maire, S REDOLFI de ZAN

Limites agglo - Maignaut Tauzia

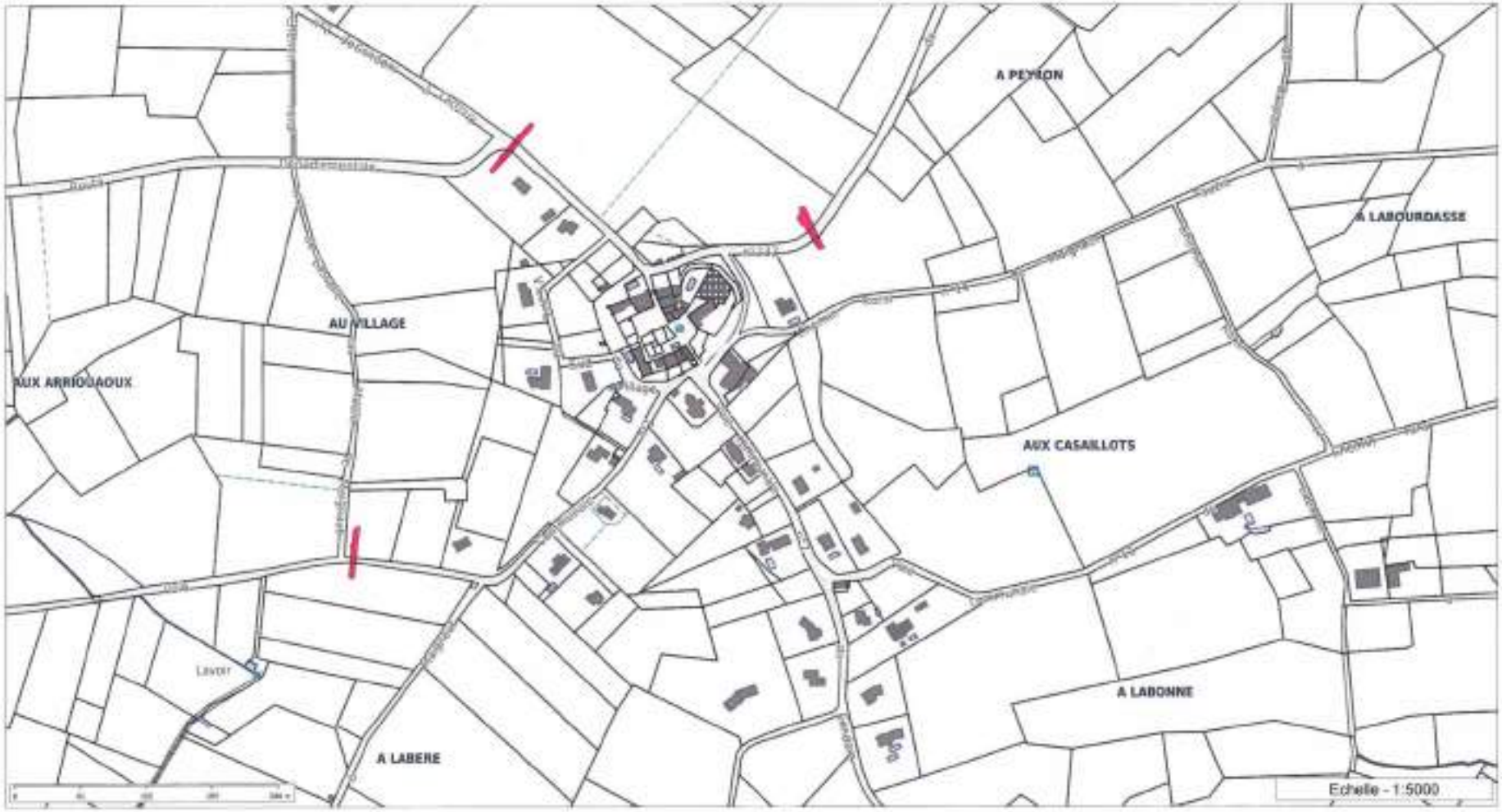

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomérati

REPUBLIQUE FRANCAISE ***DEPARTEMENT DU GERS***

MAIRIE
DE
MANSENCÔME
32310
Répondeur -Tél. - fax : 0562285700
Email : mairiedemansencome@orange.fr

Ouverture de la mairie :
LUNDI ET JEUDI : 13 H à 15 H 30

Le Maire de la commune de MANSENCÔME

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation des routes et autoroutes
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
VU la délibération du conseil municipal du 09 avril 2009

Considérant, que la zone agglomérée se situe de part et d'autre de la voie communale n° 2

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Mansencôme au sens de l'article R 110-2 du code de la route, **sont fixées comme indiquées sur le plan en annexe.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er, du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mansencôme.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Mansencôme, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Condom, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Auch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mansencôme le 14/03/2016

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

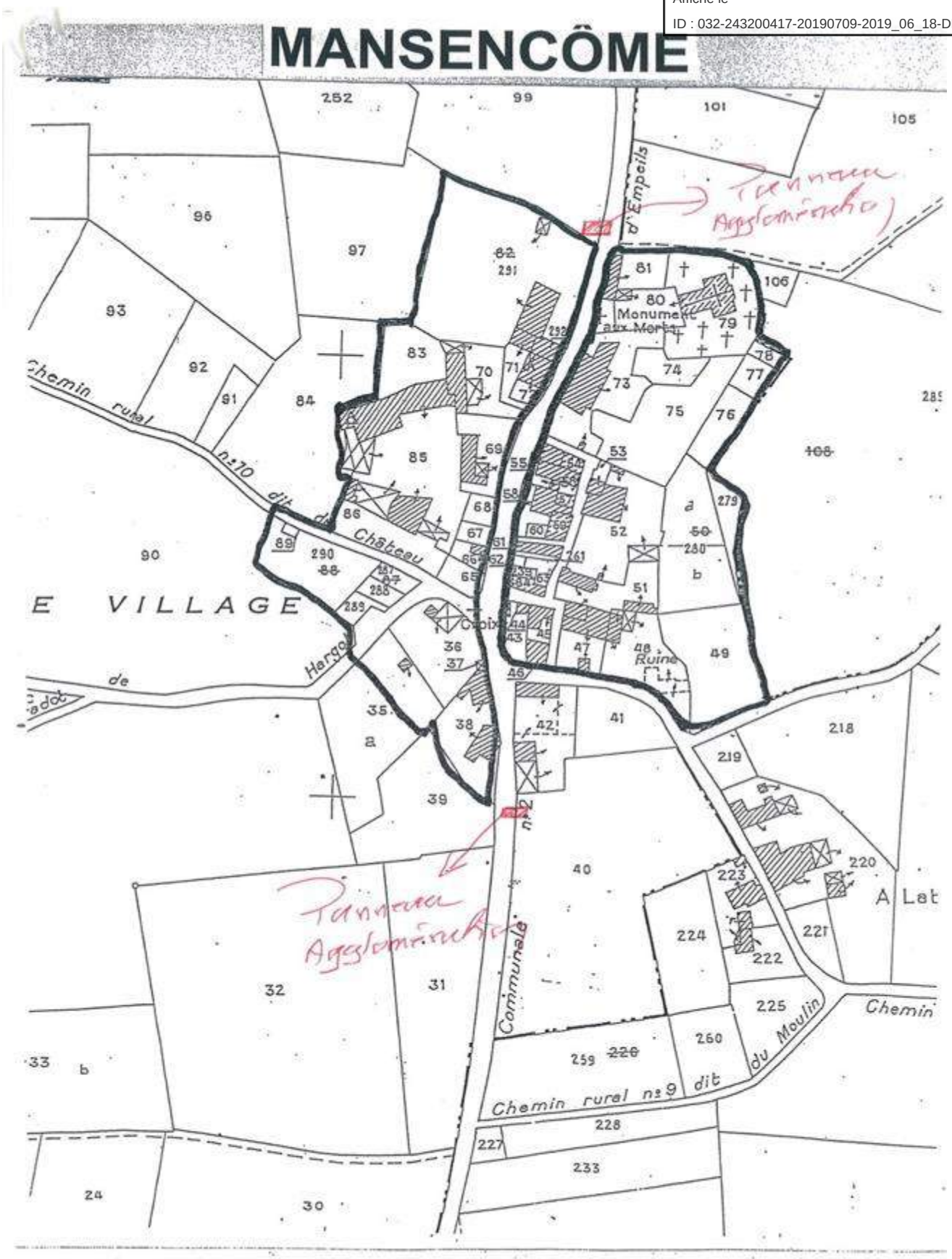

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU GERS

ARRETÉ MUNICIPAL

Commune de MONTREAL du GERS

le Maire de la commune de **MONTREAL du GERS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2 et R. 411-2

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

ARRETE

Article 1 - Les limites de l'agglomération constituée par la commune de MONTREAL du GERS telles quelles sont prévues par le Code de la Route, pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées:

- En direction de Gondrin sur la RD 113, à 415 mètres du carrefour formé par la RD 15 et la RD 113.
- En direction d' Eauze sur la RD 29 à 510 mètres du carrefour formé par la RD 15 et la RD 29.
- En direction de Castelnau d'Auzan sur la RD 15, à 290 mètres du carrefour formé par la RD 29 et la RD 15.

Article 2 – Ces limites sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé.

Article 3 - Monsieur le Maire de MONTREAL du GERS, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Montréal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles
Dont une ampliation sera transmise à:

Monsieur le Sous Préfet de Condom
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montréal
Monsieur le Chef de la Subdivision de l'Equipement de Condom

Reçu à la Sous-Préfecture de Condom
29 JUIL. 2008

Fait à Montréal du Gers le
Le 25/07/08

le Maire,

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

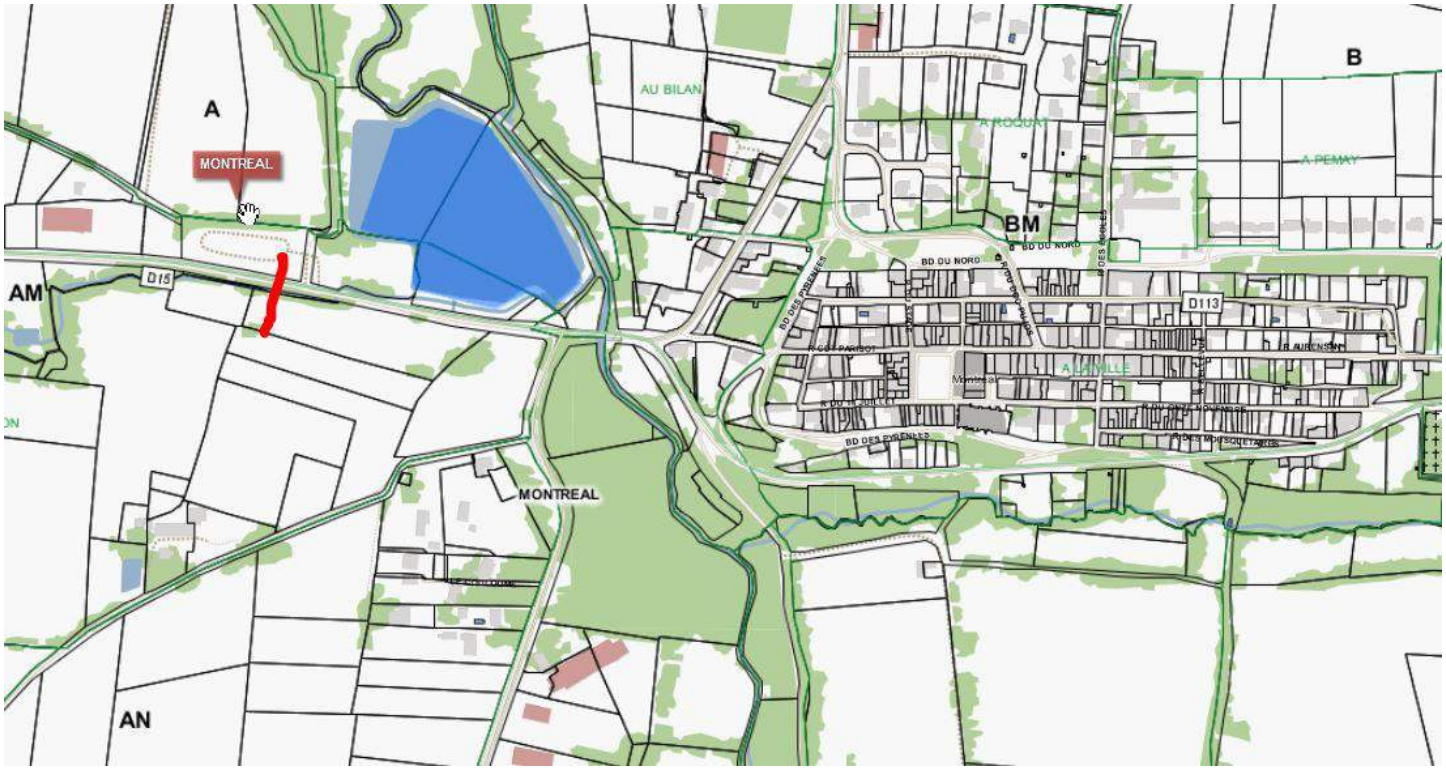

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomérat

Département du Gers

Mairie de Mouchan
32330 MOUCHAN
Courriel : mairiedemouchan@tele2.fr

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
Du 10 JANVIER 2007 N° 3

ARRÊTÉ
Portant AGGLOMÉRATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 931
COMMUNE DE MOUCHAN

Le Maire de la Commune de Mouchan,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1
- **VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-2 et R.411-25,
- **VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, 5ème partie, Signalisation d'indication
- **CONSIDERANT** que suite aux travaux du futur aménagement de sécurité et du carrefour avec la VC N°103, il convient de déplacer la limite d'agglomération dans sa partie Nord

ARRETE

- **ARTICLE 1er :** La zone dénommée « MOUCHAN », définie par la route départementale 931, du PR 26.230 au PR 27.130, constitue une agglomération.
Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

- **ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 5ème partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services municipaux.

- **ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

- **ARTICLE 4 :** Monsieur Le Maire de MOUCHAN, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CONDOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans les conditions et lieux habituels et dont Ampliation sera transmise à :

  - Monsieur Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CONDOM, Représentant de l'Etat
  - Monsieur Le Président du Conseil Général du GERS,
  - Monsieur le Directeur du S.D.I.S
  - Monsieur le Directeur de La POSTE du GERS (service Courrier et Logistique- Sécurité)

Annule et remplace l'arrêté municipal N° 37 du 13 décembre 2006 reçu à la Sous-Préfecture de CONDOM en date du 19 décembre 2006.

Reçu à la Sous-Préfecture de Condom
le 11 JAN. 2007

Mouchan le 10 janvier 2007

Le Maire,

Christian TOUHÉ-RUMEAU

DATE D'AFFICHAGE : 11 janvier 2007
DATE DE PUBLICATION : 11 janvier 2007

32330 MOUCHAN - ☎ : 05.62.28.40.33 - 🖷 : 05.62.28.23.32

Horaires d'ouverture de la Mairie :
Lundi – Mercredi – Jeudi : 9h – 12h Mardi – Vendredi : 14h – 18h30

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de MOUCHAN

ARRETE PERMANENT

Portant agglomération sur la route départementale n° 208
Commune de MOUCHAN

Monsieur le Maire de MOUCHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,
Considérant que la zone du cimetière en bordure de la RD n° 208 doit être intégrée à la partie urbaine, il convient de déplacer la limite d'agglomération dans sa partie Est,

ARRETE

article 1 : La zone, dénommée Mouchan, définie par la route départementale n° 208, à partir du PR 5.374, constitue une agglomération.
Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par le service du Département, SLA de Valence-sur-Baïse.

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le Maire et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée aux

- Président du Conseil Général du Gers,
- Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,
- Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité)

Fait à Mouchan, le 23/02/2012
le Maire,

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomérat[illegible]

Département du Gers
Mairie de 32100 ROQUEPINE
☎ 05.62.68.35.60
✉ commune.roquepine@orange.fr
Permanence : jeudi (8h-12h)

République Française

ARRÊTÉ du MAIRE n° 02/2016

Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de ROQUEPINE (Gers)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28;

Vu l'arrêté interminsitériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication;

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération sont définies tel que mentionnées dans le plan en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ROQUEPINE

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 4 : M. Le Maire de la commune de ROQUEPINE, M. le Président du Conseil Départemental du Gers, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de CONDOM, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'éxecution du présent arrêté.

Fait à ROQUEPINE, le 19 mai 2016
Le Maire,
Thierry COLAS

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Département :
GERS

Commune :
ROQUEPINE

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 02/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BUREAU ANTENNE DE CONDOM
2, rue ANATOLE FRANCE 32100
32100 CONDOM
tél. 05 62 68 31 75 -fax 05 62 28 19 90
sip-sie.condom@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

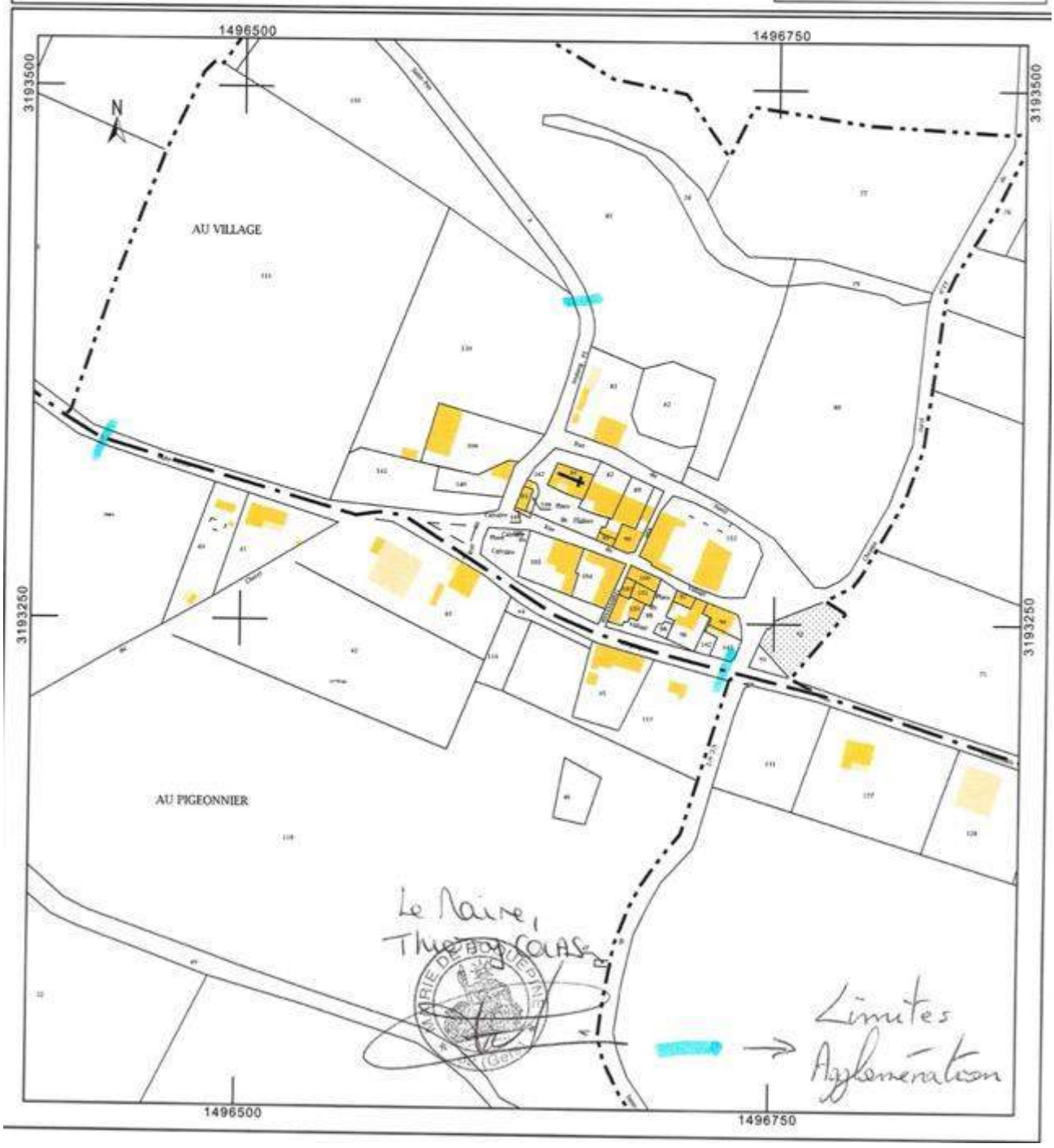

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de Saint-Puy

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Gers

SAINT-PUY

Envoyé en préfecture le 26/10/2016
Reçu en préfecture le 26/10/2016
Affiché le 26 OCT. 2016
ID : 032-213204043-20161024-A31_2016-AR

ARRETE MUNICIPAL n°31-2016

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PUY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
VU la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2016 n°DCM20160928_9;
Considérant que les zones agglomérées situées le long de la RD654 SAINT-PUY/FLEURANCE et de la RD42 SAINT-PUY/CASTERA-VERDUZAN se sont étendues et ont bien le caractère de rue,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT-PUY au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées de la manière suivante:

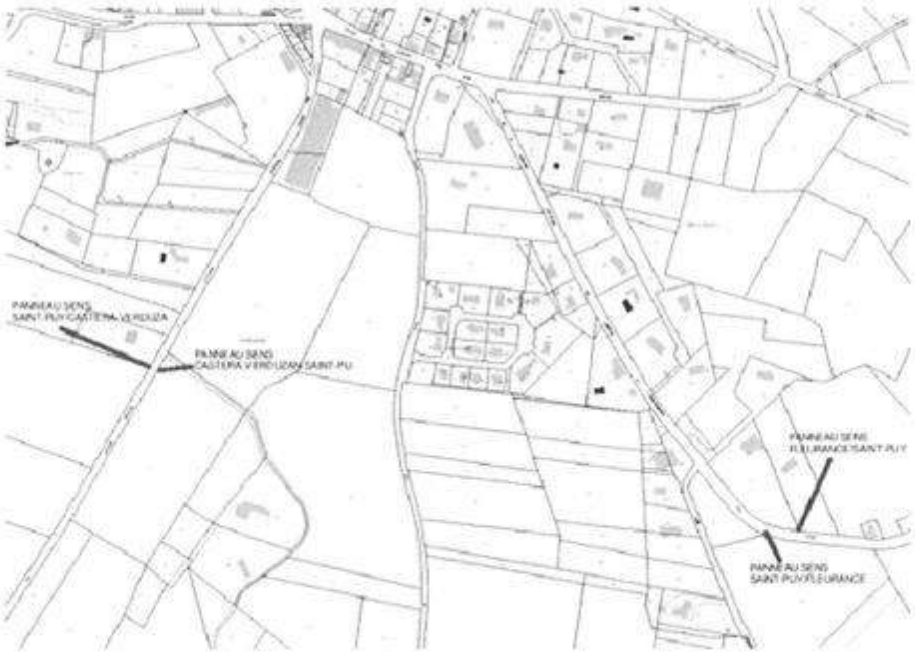

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 26/10/2016
Reçu en préfecture le 26/10/2016
Affiché le 26 OCT. 2016
ID : 032-213204043-20161024-A31_2016-AR

Département du Gers

SAINT-PUY

➤ RD654 : FLEURANCE/SAINT-PUY au droit de la limite des parcelles cadastrées section AM 13 et 14,
➤ RD654 : SAINT-PUY/FLEURANCE au droit de la limite des parcelles cadastrées section AS 89 et 88,
➤ RD42 : CASTERA-VERDUZAN/SAINT-PUY au droit de la limite de la parcelle cadastrée section AL 91,
➤ RD42 : SAINT-PUY/CASTERA-VERDUZAN au droit de la limite des parcelles cadastrées section AL 81 et 55.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toutes les dispositions fixant les anciennes limites d'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PUY, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-PUY, le 24/10/2016

Le Maire,

Michel LABATUT

MAIRIE DE SAINT-PUY 32310

Copie sera adressée à :
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de la Ténarèze
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-PUY

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération de [illegible]

Département du Gers — République Française

Mairie de 32100 SAINT ORENS POUY PETIT

Tél. Fax : 05.62.28.24.07

Permanences : Lundi-Jeudi 14/18 h
Mardi 9/12 h

Arrêté du Maire n° 04/2016
fixant les limites d'agglomération

Le Maire de SAINT ORENS POUY PETIT (Gers),

-vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
-vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R411-8 et R411-25 à 28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale 232,

ARRÊTE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de SAINT ORENS POUY PETIT, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques
RD 232	PR6 +588 à PR6 +955

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT ORENS POUY PETIT.

Article 3: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sas date de notification ou de publication.

Article 4 : M. Le Maire de SAINT ORENS POUY PETIT, M. Le Président du Conseil Départemental, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de CONDOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le 02 juin 2016,
Le Maire,
Michel MESTÉ

MAIRIE DE ST ORENS-POUY-PETIT (Gers)

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

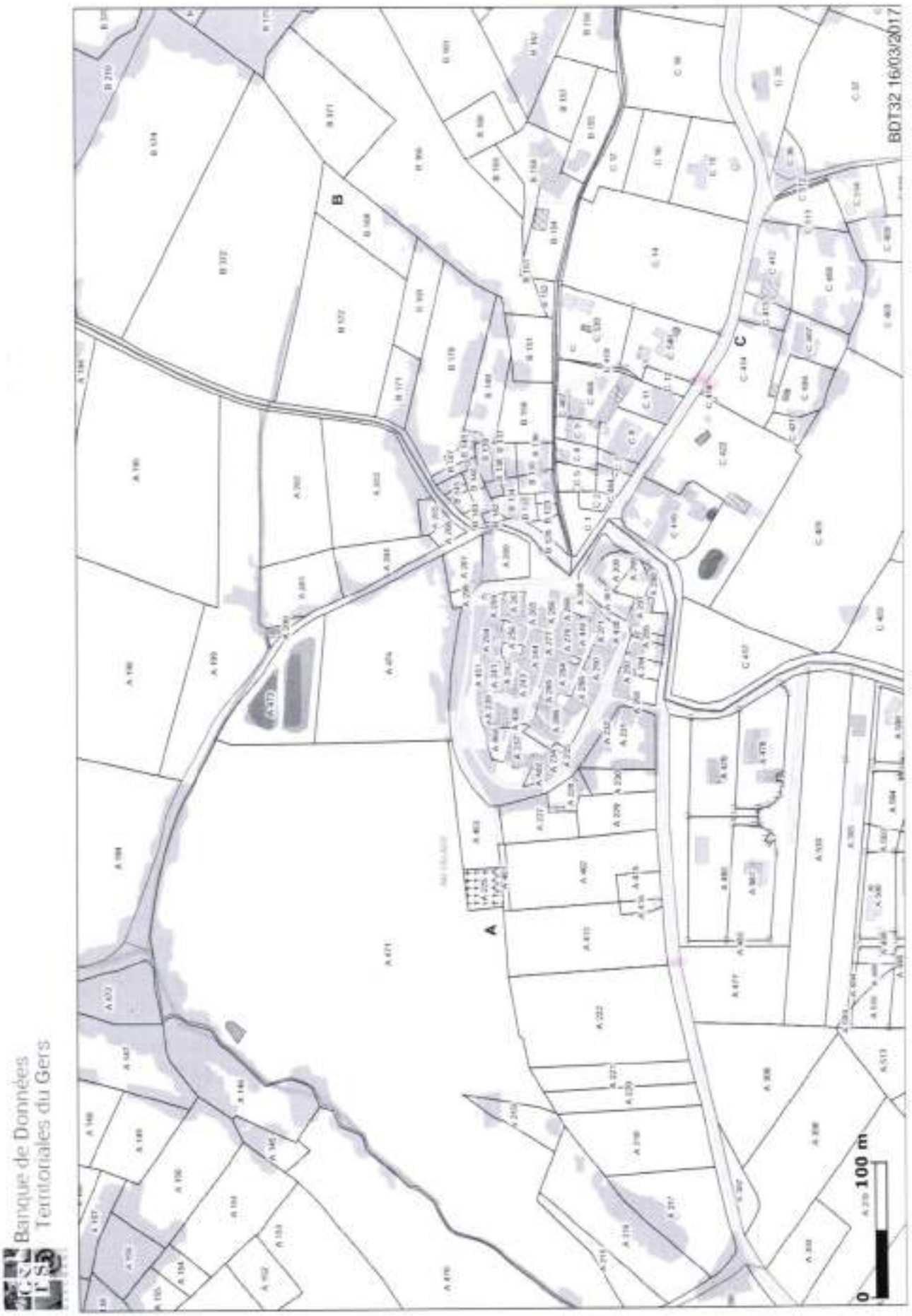

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Arrêté et cartographie des limites de l'agglomération

DEPARTEMENT DU GERS **COMMUNE DE VALENCE SUR BAÏSE**

LE MAIRE DE Valence sur Baïse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de VALENCE SUR BAÏSE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères géographiques et kilométriques	
RD 930	Route d'Auch	PR 25+810
RD 930	Cité Coupéou	PR 27+308
RD 939	Route de Beaucaire	PR 1+553
RD 939	Départ route neuve	PR 0+065
RD 112	Route de Vic	PR 0+297
RD 506	Centre de loisirs	PR 0+008

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VALENCE SUR BAÏSE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de VALENCE SUR BAÏSE, M. le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de CONDOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VALENCE SUR BAÏSE
Le 12 avril 2016

Madame BROCA LANNAUD Marie-Thérèse
Maire de VALENCE SUR BAÏSE

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

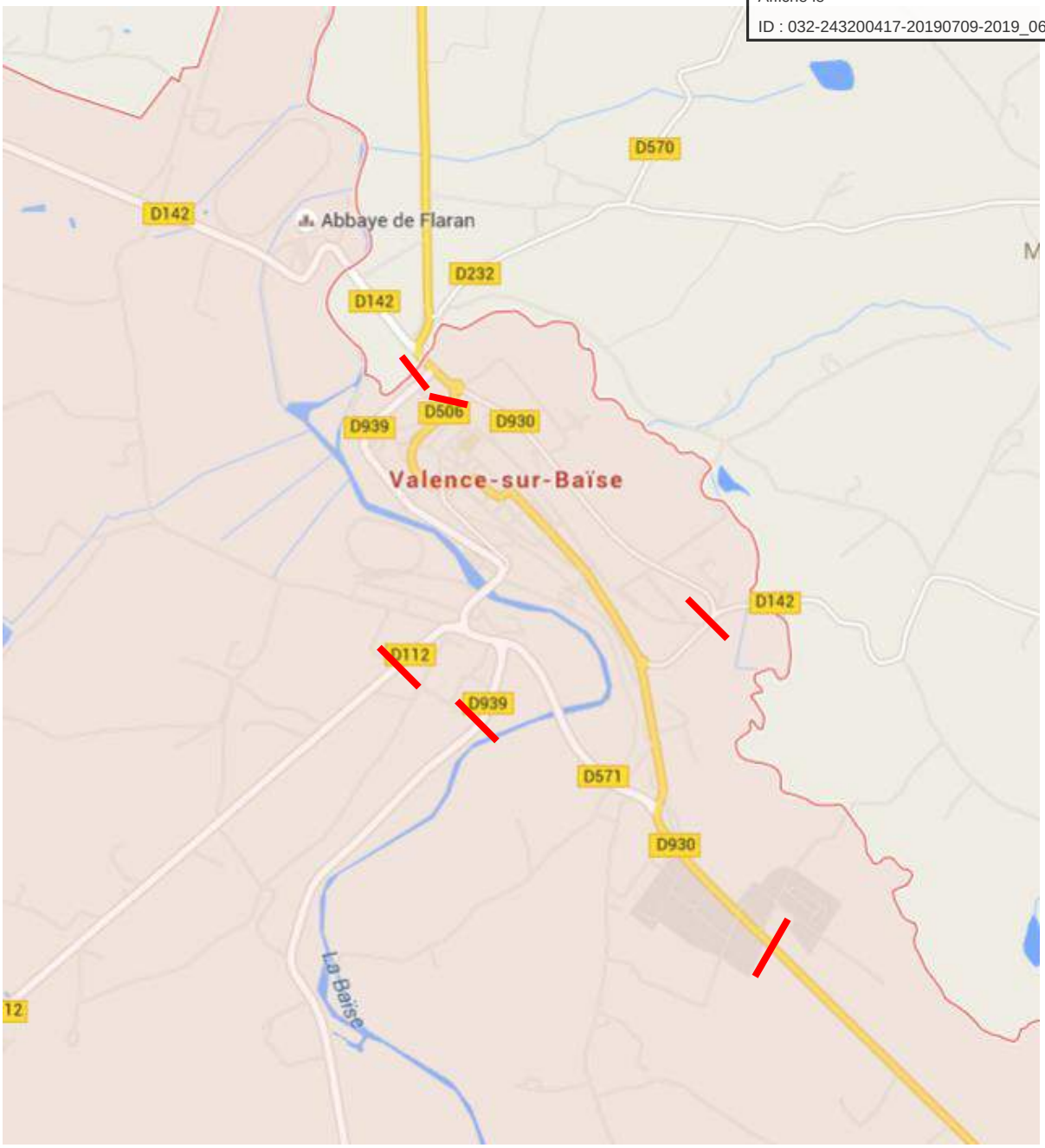

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Plan de zonage du RLPI

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

Plan de zonage du RLPI portant zone d'interdiction de la publicité et des préenseignes à Condom

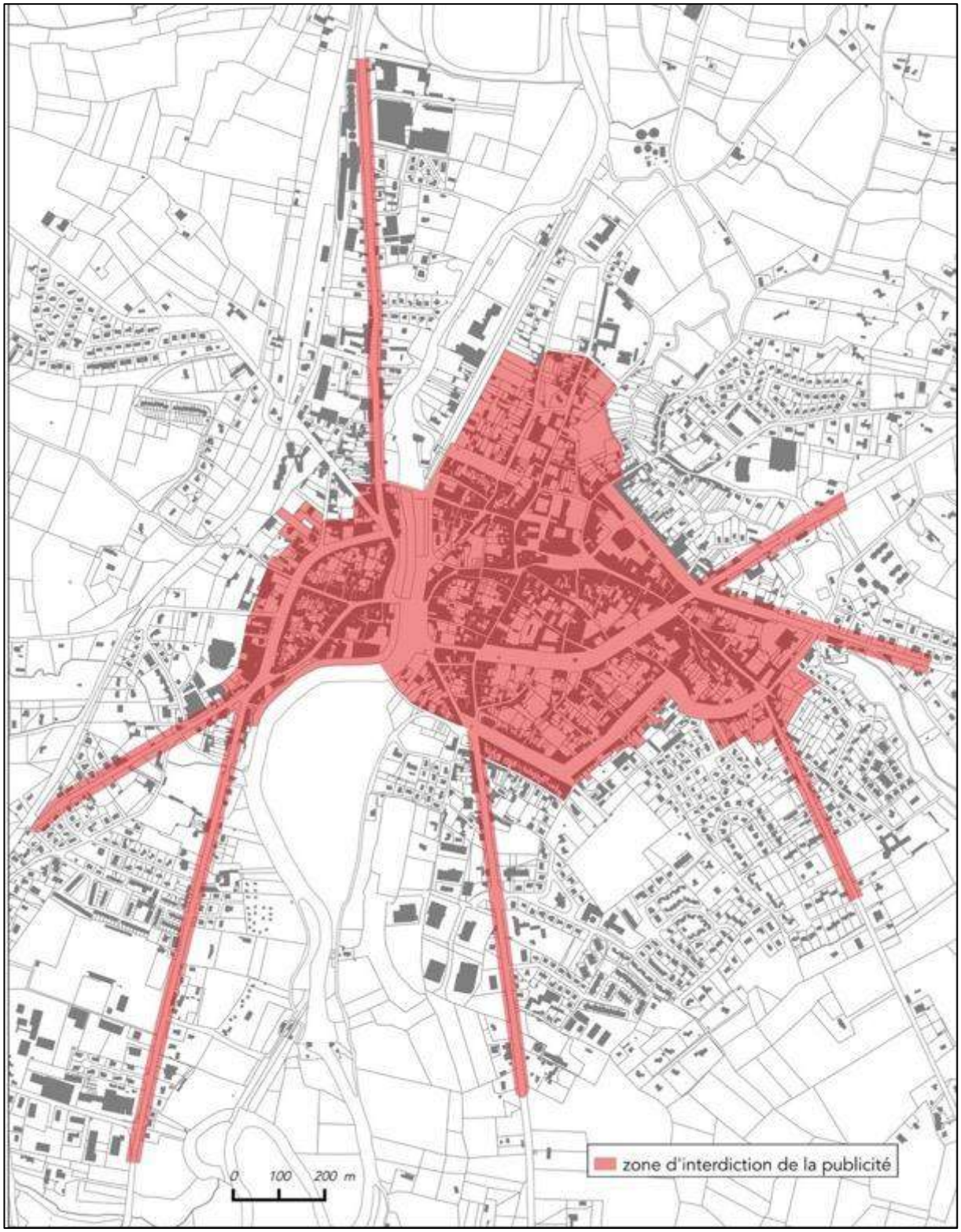

Plan de zonage du RLPI portant zone d'interdiction de la publicité et des préenseignes à Montréal-du-Gers

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

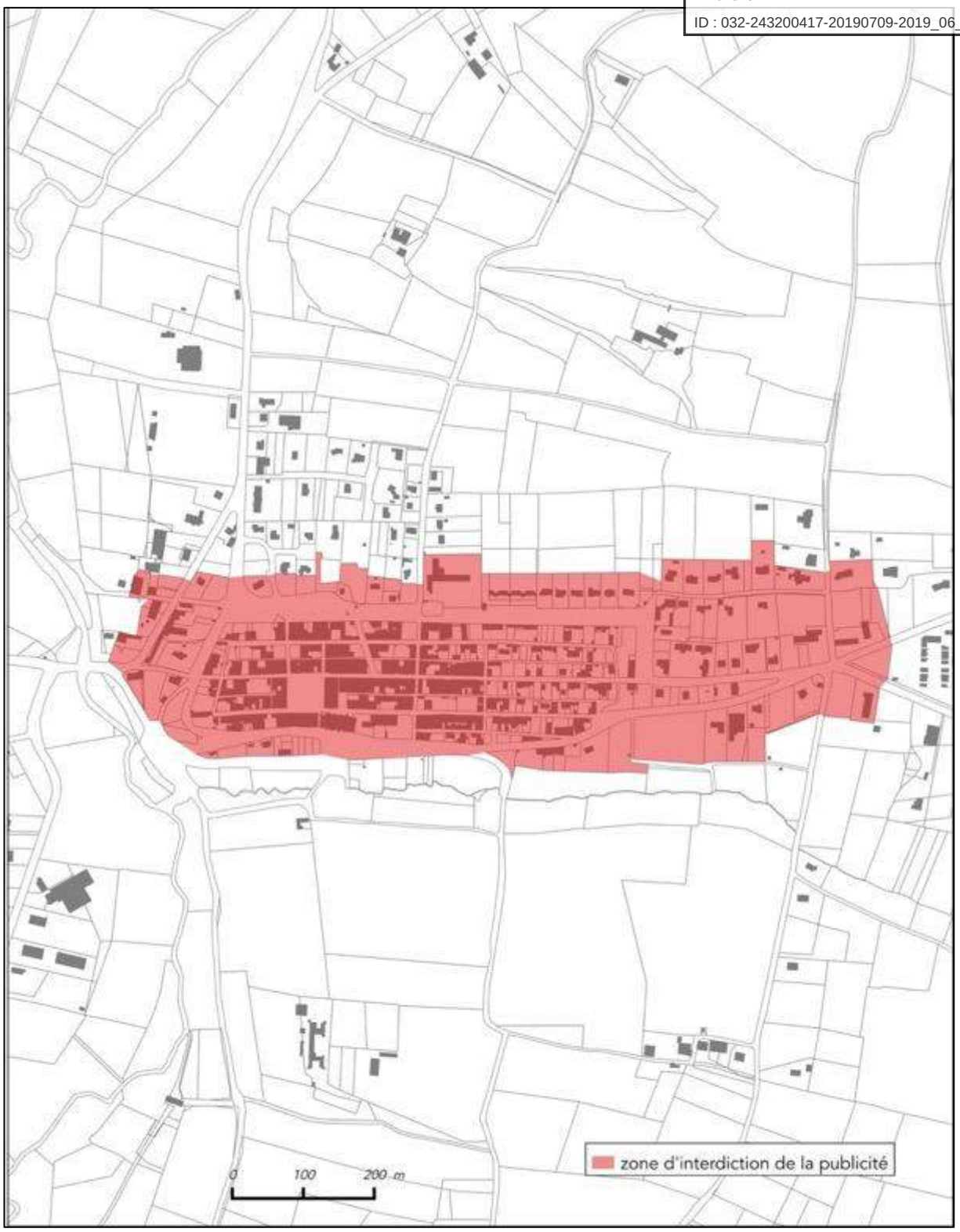

Plan de zonage du RLPI portant zone d'interdiction de la publicité et des préenseignes à Saint-Puy

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

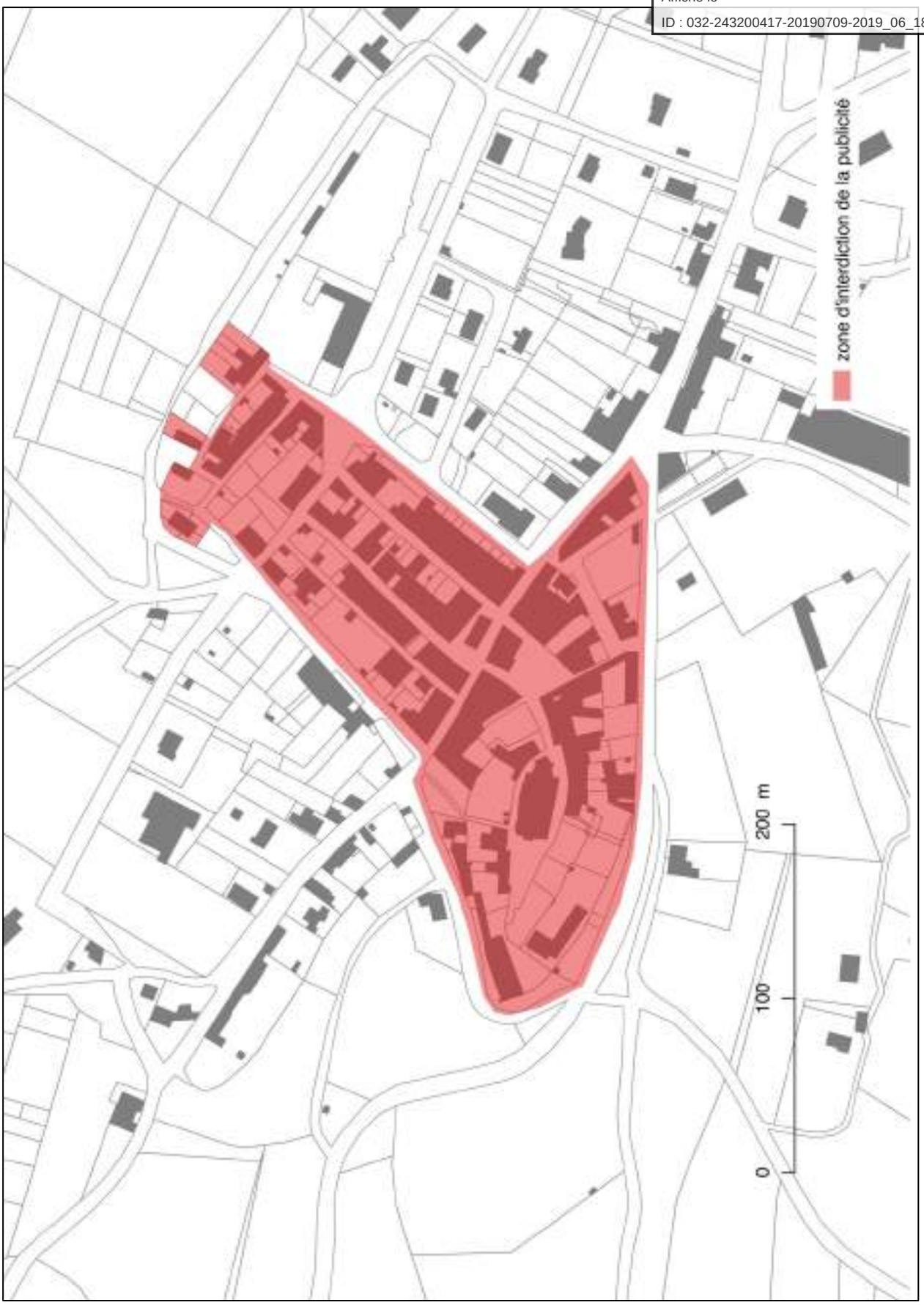

Plan de zonage du RLPI portant zone d'interdiction de la publicité et des préenseignes à Valence-sur-Baïse

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_18-DE

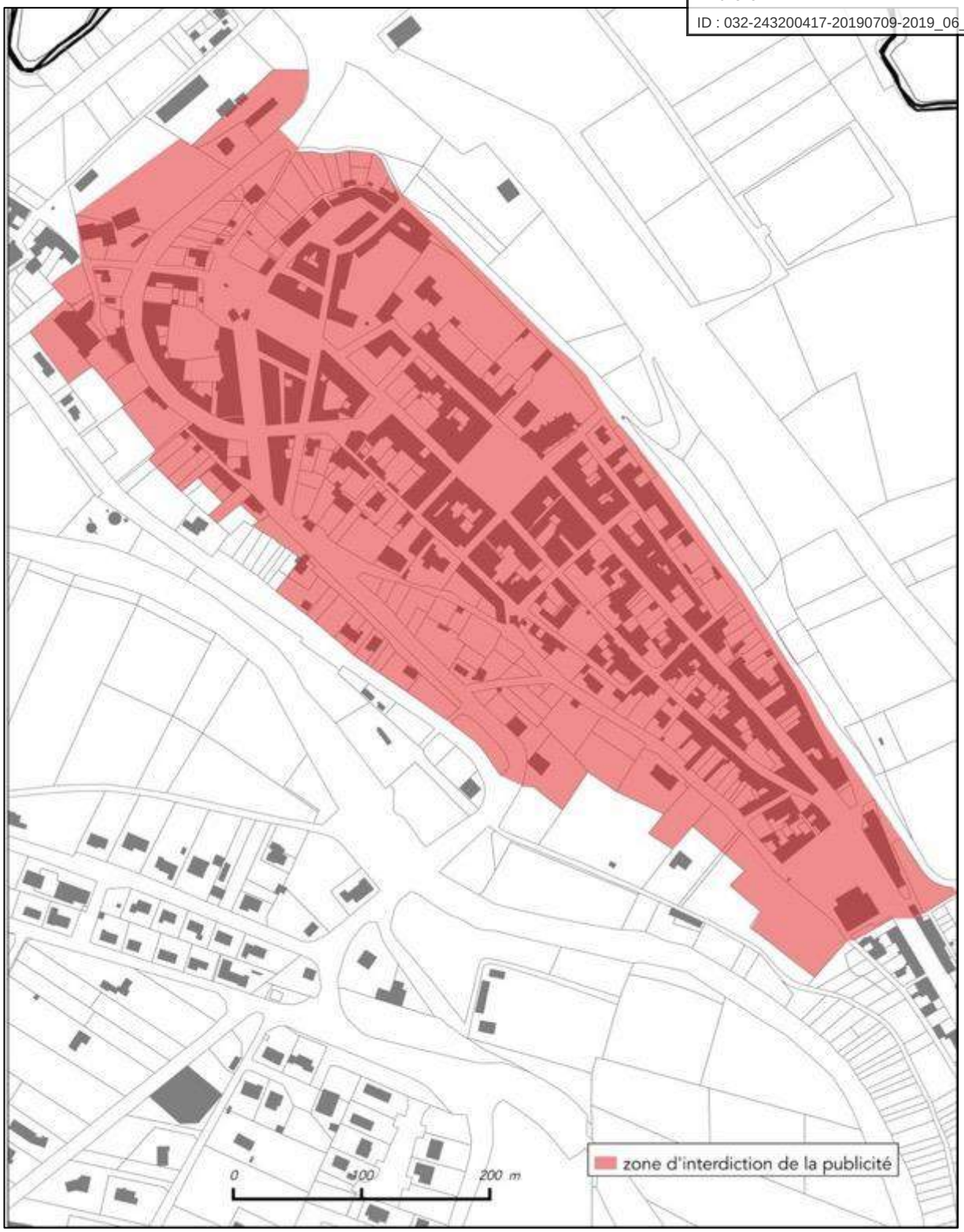

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_19-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Anka, ROUSSÉ Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.

SECRÉTAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : AVIS CONFORME SUR UN EMPRUNT DU CIAS

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 19 septembre 2017, le Conseil communautaire a émis un avis conforme favorable, conformément à l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales à la réalisation d'un emprunt, dans la limite de 1 200 000 euros (un million deux cent mille euros) par le CIAS pour anticiper le remboursement du FCTVA sur les dépenses d'investissement engagées pour le financement des travaux de l'EHPAD de la Ténarèze.

Il informe le Conseil communautaire que le CIAS doit procéder au renouvellement de cet emprunt.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré par 37 voix pour, 5 voix contre (**BOUÉ Henri pour lui-même et par procuration pour DIVO Christian, MESTÉ Michel pour lui-même et par procuration pour RODRIGUEZ Jean et TOUHÉ-RUMEAU Christian**) et une abstention de **DHAINAUT Annie,**

ÉMET un avis conforme favorable, conformément à l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales au renouvellement de cet emprunt par le CIAS pour un montant de 1 200 000 euros,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_CC_18-DE

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243230417-20190709-2019_09_20-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRÈRE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.

PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.

SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018, l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) est un outil mis à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres-villes.

L'ORT vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, sa ville principale, l'État et ses établissements publics. Toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat peut également le signer. La durée de la convention est de 5 ans.

Une ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et sa ville principale.
L'ORT se présente comme une large palette d'outils au service d'un projet de territoire maîtrisé avec des avantages concrets et immédiats. Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243203417-20190709-09_2019-DE

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la [illegible] dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ,
- favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et l'éligibilité au dispositif Denormandie dans l'ancien ;
- faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-sites ;
- mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

La Communauté de communes de la Ténaréze et la commune de Condom souhaitent solliciter l'Etat pour pouvoir élaborer une ORT.

Pour ce faire, il est proposé de signer une convention ORT avec l'Etat et la commune de Condom sur la base d'un projet global tourné prioritairement vers la revitalisation du centre-ville de Condom, qui aura pour objectif :

- L'intervention sur l'habitat : lutte contre l'habitat dégradé ou indigne, lutte contre la vacance, production de logements attractifs et accessibles ;
- Le maintien, voire le développement, de l'offre de commerces, de services et d'équipements ;
- Le déploiement d'actions en faveur d'une politique « Ville durable » : valorisation du patrimoine et des paysages, lutte contre l'étalement urbain, performance énergétique des bâtiments et développement des mobilités douces.

Une étude de diagnostic devra être réalisée préalablement à la signature de la convention ORT afin de définir, notamment, le périmètre d'intervention, le plan d'actions et les modalités de mise en œuvre des actions.

Un comité de projet devra être constitué pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de l'ORT. Il sera copiloté par la Communauté de communes de la Ténaréze et la commune de Condom.

Monsieur le Président précise que les frais d'ingénierie liés à l'élaboration, le suivi et le bilan de l'ORT peuvent être financés à hauteur de 50 % par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les services de l'Etat pour élaborer une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) ;
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer une étude de diagnostic préalable pour définir le périmètre et le programme de l'ORT;
DIT que la convention ORT sera soumise à l'avis du Conseil communautaire avant signature ;
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le maximum d'aides financières auprès de l'ANAH, notamment pour les frais d'ingénierie liés à l'élaboration, le suivi et l'évaluation de l'ORT ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté
de communes de la Ténaréze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243203417-20190708-2019_06_21-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **2019,06.21**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

—————o—————

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Atika, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique.
ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LABATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.
PROCURATIONS ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard
SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE REVITALISATION RURALE 2019-2023.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes de la Ténarèze, l'Anah, la Région et la SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS ont contractualisé, le 15 mars 2019, un partenariat dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH RR) sur la période 2019-2023, sur le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze
Le 12 avril 2019, le Conseil départemental du Gers a adopté sa nouvelle politique de l'habitat pour les années 2019 à 2021.
Le présent avenant a pour objet d'intégrer les nouveaux dispositifs d'aides du Conseil départemental du Gers à l'OPAH RR de la Ténarèze et d'en faire profiter les demandeurs éligibles.
Il est proposé d'ajouter à la convention initiale OPAH RR 2019-2023, l'article suivant concernant l'engagement du Conseil départemental du Gers :
« 6.5 Le Département s'engage à financer :
Le Département s'engage à intervenir selon les nouvelles modalités fixées dans le cadre de la nouvelle Politique Départementale de l'Habitat pour les années 2019 à 2021, adoptée le 12 avril 2019. L'aide

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_21-DE

départementale s'adresse aux propriétaires occupants très modestes pour le financement de leurs travaux de lutte contre la précarité énergétique, d'habitat indigne ou très dégradé et d'adaptation à la perte d'autonomie.

A ce titre, le Conseil départemental attribue aux propriétaires occupants éligibles, en complément de l'aide de l'Anah, une aide forfaitaire de 1 200 € maximum, c'est-à-dire un soutien financier à hauteur de 10% d'un montant de travaux plafonnés à 12 000 € TTC hors chaudières fioul et isolants classiques non biosourcés pour les combles et murs intérieurs. La prime sera doublée soit une aide maximale de 2 400 € (ou 20% de travaux plafonnés à 12 000 € TTC) uniquement en cas de conversion de l'utilisation du combustible fioul par un combustible bois.

Les dossiers éligibles seront validés par la Commission d'attribution de la prime complémentaire du département dans la limite de son enveloppe budgétaire annuelle dédiée et selon plusieurs critères :

- *validation préalable des dossiers par la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'ANAH.*
- *statut de propriétaires occupants ou usufruitiers très modestes conformément au plafond de ressources annuel établi par l'ANAH au 1er janvier,*
- *attestation bancaire relative aux capitaux placés ou d'épargne (livret d'épargne, assurance vie...) avec un seuil maximum de 20 000 €. »*

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DECIDE de contractualiser un avenant à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale sur la période 2019-2023 avec les partenaires suivants : l'Etat, l'Anah et le Département du Gers,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention OPAH RR 2019-2023 suivant le projet qui est joint à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_21-DE

la Ténarèze communauté

Avenant n°1 à la convention

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale 2019-2023

Habiter Mieux — Liberté . Égalité . Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFET DU GERS — Agence nationale de l'habitat Anah — Région Occitanie — La Région énergie POSITIVE — PROCIVIS

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_21-DE

Avenant à la convention pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale,

Entre :

La Communauté de communes de la Ténarèze représentée par son Président, Monsieur Gérard DUBRAC, habilité par délibération du Conseil communautaire,

L'Etat représenté par la Préfète du Gers, Madame Catherine SEGUIN,

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'opéra 75 001 PARIS, représenté par Madame Catherine SEGUIN, délégué de l'Agence dans le département, agissant dans le cadre des articles R 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

Le Conseil Départemental du Gers représenté par son Président, Monsieur Philippe MARTIN,

Vu :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L303-1, L321-1 et suivants, R321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmes d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet du Gers et le Président du Conseil Général du Gers, le 26 juin 2017,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat du Gers du 19/12/2017,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 18/12/2018,

Vu la délibération, de la Communauté de communes de la Ténarèze en date du 9 juillet 2019,

Vu la nouvelle Politique départementale de l'Habitat pour les années 2019 à 2021, adoptée le 12 avril 2019,

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale 2019-2023 sur le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze,

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_21-DE

Il a été exposé ce qui suit :

La Communauté de communes de la Ténarèze, l'Anah, la Région et la SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS ont contractualisé, le 15 mars 2019, un partenariat dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale sur la période 2019-2023, sur le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Le 12 avril 2019, le Conseil départemental du Gers a adopté sa nouvelle politique de l'habitat pour les années 2019 à 2021.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les nouveaux dispositifs d'aides du Conseil départemental du Gers à l'OPAH RR de la Ténarèze et d'en faire profiter les demandeurs éligibles.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Engagement du Conseil départemental du Gers

Il est ajouté à la convention initiale OPAH RR 2019-2023, l'article suivant concernant l'engagement du Conseil départemental du Gers :

« 6.5 Le Département s'engage à financer :
Le Département s'engage à intervenir selon les nouvelles modalités fixées dans le cadre de la nouvelle Politique Départementale de l'Habitat pour les années 2019 à 2021, adoptée le 12 avril 2019. L'aide départementale s'adresse aux propriétaires occupants très modestes pour le financement de leurs travaux de lutte contre la précarité énergétique, d'habitat indigne ou très dégradé et d'adaptation à la perte d'autonomie.

A ce titre, le Conseil départemental attribue aux propriétaires occupants éligibles, en complément de l'aide de l'Anah, une aide forfaitaire de 1 200 € maximum, c'est-à-dire un soutien financier à hauteur de 10% d'un montant de travaux plafonnés à 12 000 € TTC hors chaudières fioul et isolants classiques non biosourcés pour les combles et murs intérieurs. La prime sera doublée soit une aide maximale de 2 400 € (ou 20% de travaux plafonnés à 12 000 € TTC) uniquement en cas de conversion de l'utilisation du combustible fioul par un combustible bois.

Les dossiers éligibles seront validés par la Commission d'attribution de la prime complémentaire du Département dans la limite de son enveloppe budgétaire annuelle dédiée et selon plusieurs critères :

- validation préalable des dossiers par la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'ANAH,

- statut de propriétaires occupants ou usufruitiers très modestes conformément au plafond de ressources annuel établi par l'ANAH au 1er janvier,

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_21-DE

- attestation bancaire relative aux capitaux placés ou d'épargne (livret d'épargne, assurance vie…) avec un seuil maximum de 20 000 €. »

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Article 2 : Transmission de l'avenant n°1 à la convention

L'avenant à la convention signé est transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 3 exemplaires à Auch, le 2019

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE
représentée par Monsieur le Président,

Gérard DUBRAC

L'ETAT ET L'ANAH
représentés par Madame la Préfète du Gers, Déléguée de l'Agence dans le département,

Catherine SEGUIN

LA DEPARTEMENT DU GERS
Représenté par Monsieur le Président
du Conseil Départemental,

Philippe MARTIN

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le : 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_22-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **2019.06.22**
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

SÉANCE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à dix-neuf heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.
ÉTAIENT PRÉSENTS : CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, BEZERRA Gérard, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BELLOT Daniel est remplacé par son suppléant David ALBINET, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, DHAINAUT Annie, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, GOZE Marie-José, MESTE Michel, TOUHÉ-RUMEAU Christian, BAUDOUIN Alexandre, BEYRIES Philippe, BOLZACCHINI Laurent, CAPÉRAN Paul, CARDONA Alexandre, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, OUADDANE Anka, ROUSSE Jean-François, SACRÉ Thierry et TURRO Frédérique
ABSENTS EXCUSÉS : ESPERON Patricia, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, LABATUT Charles, LADATUT Michel, LABORDE Martine, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MÉZARD Guy, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, PINSON Alain, SONNINO Marie et VAN ZUMMEREN Roël.
ABSENTS : LABEYRIE Nicolas et MONDIN-SÉAILLES Christiane.
PROCURATIONS : ESPERON Patricia a donné procuration à MELIET Nicolas, BARRERE Etienne a donné procuration à BARTHE Raymonde, DIVO Christian a donné procuration à BOUÉ Henri, LABATUT Charles a donné procuration à DUFOUR Philippe, LABATUT Michel a donné procuration à CLAVERIE Claude, LABORDE Martine a donné procuration à DULONG Pierre, RODRIGUEZ Jean a donné procuration à MESTÉ Michel, MARCHAL Rose-Marie a donné procuration à SACRÉ Thierry, MARTIAL Vanessa a donné procuration à CARDONA Alexandre, MARTINEZ Françoise a donné procuration à GARCIA Marie-Paule, SONNINO Marie a donné procuration à CHATILLON Didier et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à DUBRAC Gérard.
SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBLITE

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 2014.03.09 en date du 06 mai 2014 portant création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées.

Monsieur le Président rappelle également la délibération n° 2015.04.03 en date du 02 juin 2015 portant modification du nom de la commission devenant « Commission Intercommunale pour l'Accessibilité » et modifiant ses missions ainsi que sa composition. En effet, le Conseil communautaire avait intégré un représentant des associations de personnes âgées et un représentant des acteurs économiques, à savoir Monsieur Albert PARAGE.

Suite à la demande de Monsieur Albert PARAGE de ne plus faire partie de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité en tant que représentant des acteurs économiques, Monsieur le Président propose de nommer à sa place, Monsieur Florent MISSONNIER, Président de l'Association des Commerçants de Condom.

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_22-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
OUÏ l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**
DÉSIGNE Monsieur Florent MISSONNIER comme **membre** de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité en tant que représentant des acteurs économiques ;
PREND ACTE de la modification de la commission susvisée, comme indiqué en pièce jointe ;
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme le 10 juillet 2019

Le Président de la Communauté de communes de la Ténarèze, Maire de Condom.

Gérard DUBRAC

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le
ID : 032-243200417-20190709-2019_06_22-DE

COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITÉ	
FONCTIONS	**Membres**
Président	Gérard DUBRAC
Représentants des élus du territoire	Pierrette POURQUET
	Martine LABORDE
	Laurent BOLZACCHINI
	Annie DHAINAUT
Représentants des assos d'usagers	Roland DELMON
	Stéphanie DELLA-VEDOVE
Représentants des pers handicapées	Nathalie CASALE
	Frédéric ROUET
Représ les acteurs éco et les assos de pers. Agées	Florent MISSONNIER
	Gisèle PERO